

AVIS JURIDIQUES  
PARTIE 1

 **GAZETTE  
OFFICIELLE  
DU QUÉBEC**  
OFFICIAL  
GAZETTE

108<sup>e</sup> ANNÉE  
13 MARS 1976  
N<sup>o</sup> 11A



**DÉCISIONS DES  
COMMISSAIRES ADJOINTS  
AUX SERVICES ESSENTIELS**

Conformément à la Loi 253  
visant à assurer les services de santé et  
les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

## **NOTE DE L'ÉDITEUR:**

Cette édition spéciale contient une première série de décisions que la Loi 253 nous oblige à publier. Une autre édition spéciale est prévue pour le 20 mars 1976.

Subséquemment, la publication de décisions de même nature et des modifications à ces décisions seront intégrées aux éditions régulières de la *Gazette officielle* partie I.

Des exemplaires supplémentaires sont disponibles à un (\$1) dollar la copie. Par retour du courrier, au bureau de l'Éditeur officiel du Québec, 1283 ouest, boulevard Charest, Québec G1N 2C9 ou chez les dépositaires et librairies de l'Éditeur officiel.

Affranchissement en numéraire au tarif  
de la troisième classe (permis no 107)

L'Éditeur officiel du Québec,  
CHARLES-HENRI DUBÉ

Canada — Province de Québec

**COMMISSAIRE AUX SERVICES ESSENTIELS**

**Services de santé et services sociaux**

Conformément à la loi 253, Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (sanctionnée le 19 décembre 1975), les décisions des commissaires adjoints doivent être rendues publiques.

La présente publication a pour but de respecter cette exigence, prévue à l'article 11 de la loi, afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance du contenu desdites décisions.

*Le commissaire aux services essentiels,*  
**DENYS AUBÉ, J.C.P.**



## Canada — Province de Québec

ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE  
L'HÔPITAL ST-JOSEPH DE LA TUQUE

ET

## CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH DE LA TUQUE

## Décision

Attendu qu'en date du cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) les parties en cause n'avaient pu parvenir à un accord sur les services essentiels à établir au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque.

Attendu que les parties ont été convoquées le cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) pour déterminer les services essentiels conformément à la «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels

en cas de conflit de travail», sanctionnée le dix-neuf (19) décembre mil neuf cent soixante-quinze.

Considérant qu'il est d'intérêt public que les bénéficiaires aient accès et jouissent des services essentiels au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque selon les termes de ladite Loi.

Il est par conséquent décidé et ordonné que les services et postes ci-après détaillés soient maintenus durant toute grève ou lock-out:

1) *Service du bloc opératoire:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmière autorisée	Une (1)	Sur appel	Sur appel
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Sur appel	Sur appel
b) Fin de semaine:			
— Infirmière autorisée	Sur appel	Sur appel	Sur appel
— Infirmière auxiliaire	Sur appel	Sur appel	Sur appel

2) *Service de chirurgie et médecine:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmières autorisées	Deux (2)	Deux (2)	Une (1)
— Infirmières auxiliaires	Trois (3)	Deux (2)	Une (1)
b) Fin de semaine:			
— Infirmières autorisées	Deux (2)	Deux (2)	Une (1)
— Infirmières auxiliaires	Deux (2)	Deux (2)	Une (1)

3) *Service de clinique externe:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Une (1)	Aucune
b) Fin de semaine:			
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Une (1)	Aucune

4) *Service de gériatrie:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmière autorisée	Une (1)	Une (1)	Aucune
— Infirmières auxiliaires	Six (6)	Deux (2)	Deux (2)
b) Fin de semaine:			
— Infirmières autorisées	Une (1)	Une (1)	Aucune
— Infirmières auxiliaires	Quatre (4)	Deux (2)	Deux (2)

5) *Service de maternité et pouponnière:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmières autorisées	Deux (2)	Deux (2)	Deux (2)
— Infirmières auxiliaires:			
1) Maternité	Une (1)	Une (1)	Une (1)
2) Pouponnière	Une (1)	Une (1)	Une (1)
b) Fin de semaine:			
— Infirmière autorisée	Une (1)	Une (1)	Aucune
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Une (1)	Une (1)

6) *Service de pédiatrie:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Infirmière autorisée	Une (1)	Une (1)	Une (1)
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Une (1)	Une (1)
b) Fin de semaine:			
— Infirmière autorisée	Une (1)	Aucune	Aucune
— Infirmière auxiliaire	Une (1)	Une (1)	Une (1)

Il est ordonné que l'une et l'autre des parties prennent les mesures nécessaires pour que le nombre de postes désignés soient occupés par des employés réguliers à ces postes selon les heures et cédulas normales de travail et ce, par détermination écrite faite et donnée quarante-huit (48) heures à l'avance par la partie syndicale à défaut d'entente entre les deux parties.

Il est ordonné aux parties tant par elle-même que par toute personne directement ou indirectement concernée par la présente ordonnance, d'assurer en tout temps le libre accès aux bénéficiaires, résidents, visiteurs, fournisseurs, méde-

cins, ambulanciers ou toutes personnes dont la présence est nécessaire pour le maintien des services essentiels ainsi qu'au personnel non syndiqué.

Il est enfin ordonné à la partie syndicale de mettre à la disposition du Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque tout le personnel requis pour répondre aux cas d'extrême urgence ou à toute situation imprévue où l'intérêt général ou particulier de bénéficiaires l'exigerait.

Alma, ce 10 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN M. MORENCY.

Canada — Province de Québec  
District de Joliette

**ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE JOLIETTE**

**ET**

**HÔPITAL ST-CHARLES DE JOLIETTE  
HÔPITAL DE LANAUDIÈRE**

**Décision**

Les parties qui avaient été requises de produire en quatre (4) exemplaires la liste du personnel requis ou offert en cas de différend de travail en sont venues à une entente telle qu'itémée dans le document exhibit E-1 faisant partie du présent acte comme s'il y était réité en son entier et, en conséquence, le soussigné donne acte de ladite entente intervenue entre les parties.

En plus, les parties patronales et syndicales ont convenu des dispositions suivantes:

La partie syndicale s'engage à respecter le libre accès à l'établissement aux visiteurs, bénéficiaires, membres du conseil d'administration, cadres, agence de sécurité, avi-

seurs légaux, personnel non syndiqué mais syndicable, personnel médical, fournisseurs (marchandises et services).

La partie syndicale désignera le personnel (mentionné dans l'entente) qui devra assurer les services essentiels et cela quarante-huit (48) heures à l'avance.

Il est entendu qu'aucun scab, bénévole ou personne non syndiquée n'aura le droit de fournir des services normalement dévolus aux employés de l'unité de négociation.

Les parties ayant pris connaissance du texte de la présente entente ont apposé leur signature, signifiant par là leur acceptation de ladite entente.

L'Alliance des infirmières de Joliette

Alphonse Fréchette  
Fleurette Marcel  
René Aubin

L'Hôpital St-Charles de Joliette  
L'Hôpital de Lanaudière

Jean Laporte  
Normand Roy

Donnée à Joliette, ce 12e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
J. ARMAND TRUDELLE, C.R.

**HÔPITAL ST-CHARLES DE JOLIETTE  
VS  
ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE JOLIETTE**

Départements	Quarts de travail	Demandes	
		Du lundi au vendredi	Fin de semaine
RC-D	J	0	0
	S	1	1
	N	0	0
1B	J	0	1 (1 au choix de l'employeur)
	S	1	1
	N	0	0

Départements	Quarts de travail	Demandes	
		Du lundi au vendredi	Fin de semaine
1D	J	0	0
	S	1	1
	N	0	0
4C	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
4D	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
5D	J	0	0
	S	1	1
	N	0	0
2A	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
2B	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
3A	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
3B	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
3C	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
3D	J	0	0
	S	0	0
	N	0	0
1A	J	0	1 (1 au choix de
	S	1	1 l'employeur)
	N	0	0
1C	J	0	1 (1 au choix de
	S	1	1 l'employeur)
	N	0	0
2C	J	0	1 (1 au choix de
	S	1	1 l'employeur)
	N	0	0
2D	J	0	1 (1 au choix de
	S	1	1 l'employeur)
	N	0	0
5A	J	0	1 (1 au choix de
	S	1	1 l'employeur)
	N	0	0
6D	J	0	1 (1 au choix de
	S	0	1 l'employeur)
	N	0	0

Départements	Quarts de travail	Demandes	
		Du lundi au vendredi	Fin de semaine
5B	J	1	1
	S	1	1
	N	1	1
S.P.I.	J	2	1
	S	1	1
	N	1	1
Foyers		0	
Infirmière secteur	Brandon-Rawdon	1	
	Joliette	1	
	L'Ass.-Repentigny	1	

**HÔPITAL DE LANAUDIÈRE**  
VS  
**ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE JOLIETTE**

Départements	Quarts de travail	Demandes
4A	J	1
	S	2
	N	1
4B	J	1
	S	2
	N	1

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**CARREFOUR DES VIEILLES FORGES INC.**  
2735, rue Papineau, Trois-Rivières.

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CARREFOUR DES  
VIEILLES FORGES INC. (C.S.N.)**

**Décision**

Monsieur Denis Bellemare soumet un volumineux document dont le soussigné a déjà pris connaissance, quelques jours auparavant. Aussi, je me répète. Ce document traite des problèmes entre les Hôpitaux et leurs employés, en regard de la Loi 253, ou, même, plutôt, à cause de la Loi 253. Ce n'est pas du ressort du commissaire adjoint: ce dernier, en effet, doit appliquer la Loi 253, telle qu'elle est. Il n'a pas à la commenter.

**POSITION DES PARTIES**

Le conseiller syndical de la C.S.N., Monsieur Denis Bellemare, soumet que la position du Syndicat serait celle du document dont j'ai parlé plus haut et qu'il serait trop long, ici, de répéter, les deux parties en ayant pris connaissance, d'une part, et le document ayant été donné presque à la connaissance du public, d'autre part. Ce document, à mon humble avis, devrait s'adresser aux législateurs. Le conseiller syndical soumet, aussi, verbalement, comme d'autres conseillers l'ont déjà fait, que l'on devrait se référer à la grève de 1972, quant aux services essentiels et quant à leur maintien. Toutefois, je ne souscris pas à cette position, car, à l'époque, la Loi 253 n'existait pas.

Comme deuxième point de comparaison, quant aux services essentiels et à leur maintien, le conseiller syndical soumet que l'on devrait maintenir les mêmes services que durant les Fêtes. La partie patronale réplique que la situation, durant les Fêtes est différente de celle d'une grève: en effet, on doit permettre au maximum d'enfants, durant les Fêtes, de prendre contact avec leur famille. Ce point joue en faveur du Syndicat, mais il faut prendre en considération, comme le souligne la partie patronale, que les parents, durant la période des Fêtes, bénéficient généralement d'un congé de six jours, d'un côté, et que l'on envoie le plus grand nombre d'enfants, dans leur famille, pour une dizaine de jours, au maximum, alors qu'en cas de grève, on ne peut pas donner de durée, ni même en présumer.

Rien, en fait, n'est contesté, de la position du Carrefour des Vieilles Forges, par écrit, si ce n'est, à nouveau, comme dans d'autres cas où j'ai eu à prendre une décision avec la C.S.N., sur des questions de principes, et, même, de fait, à

l'effet que le rapport de forces serait diminué par la Loi 253 et que «ça annihile le droit de grève». Encore là, le soussigné n'a pas à commenter la Loi. *Dura lex, sed lex*. Aussi, je me dois, en regard de la Loi 253, de me ranger du côté du Carrefour des Vieilles Forges Inc., quant aux services essentiels et à leur maintien, puisque la position de l'établissement me paraît raisonnable dans les circonstances, avec une coupure de soixante-six employés réguliers, à dix-huit.

**PAR CES MOTIFS**, le soussigné DÉTERMINE que les services ci-après des employés ci-haut mentionnés, sont essentiels;

**DONNE ORDRE** de les MAINTENIR de la façon suivante:

4 éducateurs par unité;

2 dames de pavillon (une par unité)

1 surveillant de nuit

1 surveillant de nuit temps partiel (2 jrs/sem.)

1 gardien d'immeuble

1 gardien d'immeuble temps partiel (2 jrs/sem.)

1 cuisinier

1 cuisinier temps partiel (2 jrs/sem.)

1 aide général à la cuisine

1 aide général à la cuisine (2 jrs/sem.)

1 préposé à l'entretien ménager

1 réceptionniste

1 comptable (Le lundi et le jeudi d'une semaine de paie)

1 services communautaires;

**ORDONNE** aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

**ORDONNE** aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

**ORDONNE** aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**MARCEL CHARTIER.**

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE D'ACCUEIL LAHAISE INC.,**  
4936, de la Fabrique, ville de Laval, P.Q.

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
Local 298, F.T.Q.

**Décision**

Listes des postes à être occupés efficacement au Centre d'Accueil Lahaise par les salariés couverts par L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. en cas de grève ou de lock-out.

Après avoir visité cet établissement et les bénéficiaires qui s'y trouvent, le soussigné conclut que ces derniers sont dépendants dudit établissement du point de vue médical, physique, hygiénique et affectif. Ces bénéficiaires, au nombre de 60, sont tous des déficients mentaux graves. Dans cette optique, toute diminution de personnel affecterait la qualité des services prodigués à ces bénéficiaires ou encore les employés sur place devraient combler le vide causé par la diminution de personnel. C'est la raison pour laquelle le soussigné n'a tenu compte des propositions de la direction que d'une façon très relative.

Quart de jour: 1 infirmière licenciée ou une responsable, 7 jrs/sem., 6 aides-infirmières (trois par étage), 7 jrs/sem., 1 aide-infirmière à la salle de jeux, 7 jrs/sem., 1 cuisinier, 7 jrs/sem., 1 aide à la cuisine, 7 jrs/sem., 1 buandière, 7 jrs/sem., 1 personne à la lingerie (presseuse ou couturière), 5 jrs/sem., 1 homme de maintenance, sur appel en tout temps, pour les cas d'urgence.

Quart de soir: 1 préposé à l'entretien ménager, 3 jrs/sem., lundi, mercredi, vendredi., 1 infirmière ou 1 responsable, 7 jrs/sem., 3 aides-infirmières, 7 jrs/sem.

Quart de nuit: 1 responsable, 7 jrs/sem., 2 aides-infirmières, 7 jrs/sem.

*Clauses accessoires:*

1) Libre accès à l'établissement doit être accordé aux «Cadres», au personnel non syndiqué, aux visiteurs des bénéficiaires, et aux fournisseurs.

2) Le syndicat devra déterminer par son représentant local les personnes qui doivent combler les postes d'emploi ci-dessus spécifiés et devra fournir à la direction ou à son représentant la liste des employés qui seront affectés auxdits postes au moins 48 heures à l'avance au début et durant le conflit de travail, le cas échéant. L'employeur doit cependant fournir préalablement au syndicat la liste de ses employés réguliers.

Montréal, le 3 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANGERS LAROCHE.

## Canada — Province de Québec

## CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVOIX

VS

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIERS ET  
INFIRMIÈRES DU QUÉBEC

## Décision

Attendu la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de Loi 253;

Attendu l'avis donné au Ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre conformément à l'article 42 du Code du Travail et satisfaisant à l'article 8 de la Loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'un accord substantiel est intervenu entre les parties précitées sur la détermination et le maintien des services essentiels au cas de conflit de travail, mais que l'accord n'a pu être complété;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services soussigné;

Ce dernier:

I — Confirme, entérine, ce qui a fait l'objet d'un accord entre les parties et qui est relaté dans l'annexe I, intitulé «accord», selon les proportions et spécifications de personnel, précisées dans les feuilles intitulées Groupe A-1, Groupe A-2, Groupe A-3, jointes à l'annexe I, et desquelles ont été retranchées les précisions relatives au personnel infirmier autorisé du local B11, dans la feuille du Groupe A-1, parce que n'ayant pas fait l'objet d'un accord.

II — Décrète ce qui suit quant aux services essentiels de personnel infirmier autorisé devant être maintenu dans le local B11. À savoir que devra être obligatoirement maintenu de jour dans le local B11 au moins un(e) infirmier(re) autorisé(e).

9 février 1976.

ME MARC GIGUÈRE.

## GROUPE A-3

SERVICES	CLASSIFICATIONS	NOMBRE		
		JOUR	SOIR	NUIT
605 — 106 C-21	— Infirmier(es) autorisé(es)	0	1	1
605 — 107 B-20	— Infirmier(es) autorisé(es)	1	1	1
626-135 Salle d'opération	— Infirmier(es) autorisé(es)	Au besoin		
	Totaux	11	4	2

## GROUPE A-1

SERVICES	CLASSIFICATIONS	NOMBRE		
		JOUR	SOIR	NUIT
605 — 105 Médecine B14	— Infirmières autorisées	2	1	
615 — 119 Soins longue durée B14				

<i>SERVICES</i>	<i>CLASSIFICATIONS</i>	<i>NOMBRE</i>		
		<i>JOUR</i>	<i>SOIR</i>	<i>NUIT</i>
615 — 127 B11	— Infirmier(e) autorisé(e)	1		
620 — 129 Dispensaire	— Infirmiers autorisés	1		

## GROUPE A-2

<i>SERVICES</i>	<i>CLASSIFICATIONS</i>	<i>NOMBRE</i>		
		<i>JOUR</i>	<i>SOIR</i>	<i>NUIT</i>
630 — 140 Urgence et soins externes	— Infirmières autorisées	3	1	
631 — 150 Clinique des services communautaires	— Infirmières autorisées	1		

---

## Canada — Province de Québec

## CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVOIX

VS

LE SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET  
MAISONS D'ÉDUCATION DE CHARLEVOIX

## Décision

Attendu la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de loi 253;

Attendu l'avis donné au Ministre du Travail et de la main-d'oeuvre conformément à l'article 42 du Code du travail et satisfaisant à l'article 8 de la loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal du travail par l'une ou l'autre des parties précitées aux présentes;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services essentiels soussigné;

Attendu l'audition des parties et la publicisation de leurs positions respectives;

Le commissaire adjoint aux services essentiels soussigné, décrète ce qui suit, quant aux services essentiels qui devront être assurés au cas de conflit de travail au Centre Hospitalier de Charlevoix.

## DÉTERMINATION DES SERVICES ESSENTIELS

Comme aucun des hospitalisés ou résidents du Centre Hospitalier ne peut être libéré et que la situation de grève ne doit pas leur causer préjudice . . .

Comme il n'est pas opportun d'autre part que les employés syndiqués du susdit établissement soient entièrement dépourvus du droit de faire valoir leurs représentations,

Devront donc être assurés comme services essentiels aux bénéficiaires les services qui suivent, dans les proportions et spécifications qui suivent:

## A) Services directs

1) Le fonctionnement habituel des unités de soins prolongés, des unités de vie, des services de réadaptation et de la pharmacie, ainsi que précisé dans les feuilles désignées: Groupe A-1 de l'annexe 1 à la présente décision;

2) Le fonctionnement limité du service d'urgence et des soins externes pour maladies physiques ou psychiatriques afin d'évaluer et de traiter les cas d'urgence, ainsi que précisé dans les feuilles désignées: Groupe A-2 de l'annexe 1 à la présente décision;

3) Le fonctionnement, limité aux situations d'urgence, des unités de médecine, de chirurgie, de la salle d'opération, des services diagnostiques, de la centrale de distribution, du laboratoire, ainsi que précisés dans la feuille désignée: Groupe A-3 de l'annexe 1 à la présente décision.

## B) Services indirects

1) Le fonctionnement à personnel limité de la cuisine, la buanderie-lingerie, mais le fonctionnement habituel de la sécurité, la chaufferie, le téléphone, le tout tel que précisé à la feuille désignée: Groupe B-1 de l'annexe 1, à la présente décision.

2) Le fonctionnement limité des archives, de l'inscription et accueil, de l'entretien ménager, de l'entretien des installations matérielles, des achats, du magasin, de l'administration, tel que précisé aux feuilles désignées: Groupe B-2 de l'annexe 1, à la présente décision.

## MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

*D'une part, le syndicat sera tenu:*

a) D'émettre conjointement des laissez-passer pour les membres du conseil d'administration, le personnel cadre, les professionnels, les employés non-syndicables, les infirmiers(ères) auxiliaires et les salariés requis, membres de l'unité d'accréditation;

b) De permettre la libre circulation des personnes possédant un laissez-passer délivré par les parties aux présentes;

c) De permettre la libre circulation des personnes possédant un laissez-passer délivré par le Centre et les autres Associations;

d) De permettre la libre circulation de toute personne se présentant à l'établissement pour des fins de réparation d'équipement, de livraison et d'exécution de contrat y compris les services du C.M.P.P. et du C.S.S.;

e) De permettre la libre circulation des bénéficiaires pour qu'ils puissent recevoir leur traitement;

f) De permettre la libre circulation des proches parents ou amis des malades pour visites à ceux-ci;

g) D'autoriser l'établissement, pour les classifications définies «au besoin» dans l'annexe, à requérir le personnel pour répondre aux urgences;

h) D'inciter et de voir à ce que ses membres appelés à fournir ou à dispenser des services essentiels n'effectuent pas des manoeuvres directes ou indirectes ayant pour effet de ralentir ou d'entraver leur travail, celui du personnel de cadre, des professionnels, des employés non-syndicables, des salariés non membres de l'unité d'accréditation signataire et celui des fournisseurs.

*D'autre part, le Centre Hospitalier de Charlevoix sera tenu:*

a) De traiter de façon juste les salariés membres de l'unité d'accréditation appelés à dispenser ou à fournir des services essentiels;

b) De les rémunérer conformément à la convention collective de travail 1972-1975;

c) De ne pas faire effectuer aux syndiqués déterminés à l'annexe I d'autre travail que celui assumé dans leur fonction habituelle;

d) De respecter les effectifs, en nombre et en classification, qui font l'objet du présent accord.

#### SITUATIONS IMPRÉVUES, BESOINS EXCEPTIONNELS

Au cas de situations imprévues ou d'émergence de besoins exceptionnels, les parties; tant patronale que syndicale, devront se rencontrer et convenir entre elles des dispositions à prendre: chacune des parties s'engage à être accessible et disponible à l'autre partie dans un délai maximum de 4 heures; ce temps écoulé, la partie requérante agit unilatéralement.

L'annexe «I» fait partie intégrante de la présente décision.

Le 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
MARC GIGUÈRE.*

#### GROUPE A-1

Services	Classifications	Nombre		
		Jour	Soir	Nuit
605 — 105 Médecine B14	— Infirmiers — Aide féminin de service	10 1	4	2
615 — 119 Soins longue durée B14	— Infirmiers — Aide-infirmière — Aide féminin de service	6 0 2	2 2	2 1
615 — 122 C13	— Éducateurs(trices) spéc. — Infirmiers — Aide féminin de service	2 10 2	4	2
615 — 127 B11	— Infirmiers — Aide-infirmier — Aide féminin de service	11 4 2	2 2	2
620 — 129 Dispensaire	— Garde-bébé	1		

Services	Classifications	Nombre		
		Jour	Soir	Nuit
650 — 154 B12	— Éducateur	1		
	— Infirmiers	5	4	2
	— Aide-infirmier	2	2	
	— Aide féminin de service	1		
680 — 195 Pharmacie	— Assistante-technique	2		
	— Dactylo	1		
650 — 155 C12	— Éducateur(trice)	1		
	— Infirmiers	6	4	2
	— Aide-infirmier	1		
	— Aide féminin de service	1		
650 — 156 C14	— Éducateur(trice)	1		
	— Infirmiers	7	5	2
	— Aide féminin de service	1		
650 — 157 D5	— Éducateurs(trices)	3		
	— Moniteurs(trices)	6	6	
	— Infirmier	0	0	1
Module externe	— Éducateur	1	1	
	— Moniteur	1	1	
	— Infirmier	0	0	1
650 — 171 D3	— Éducateurs(trices)	5		
	— Infirmier	0	0	1
	— Moniteur en éducation	10	10	
689 — 202 Ergo-Physio	— Éducateurs spécialisés	3		
651 — 168 Réadaptation — CTT	— Professionnels	3		
	— Éducateur(trice)	1		
	— Moniteurs(trices)	9		

## GROUPE A-2

Services	Classifications	Nombre		
		Jour	Soir	Nuit
631 — 150 Clinique des services Communautaires	— Dactylo	1		
653 — 163 Service social	— Psychologue — Secrétaire	1 0		

## GROUPE A-3

605 — 106 C21 605 — 107 B20	— Aide féminin de service	2		
632 — 160 Centrale de distribution	— Préposé à la stérilisation	(1 «au besoin»)		
Laboratoire	— Dactylo	1		

## GROUPE B-1

730 — 272 Téléphone	— Téléphonistes	1	1	1
771 — 330 Sécurité	— Gardien	0	1	1
755 — 305 Cuisine	— Boucher — Pâtissier — Cuisiniers — Aide-cuisiniers — Aide masculins dont 1 préposé au magasin et 2 laveurs de vaisselle	1 0 3 2 5	0	1
755 — 306 Cafétéria	— Préposées à la cafétéria	3	0	0

Services	Classifications	Nombre		
		Jour	Soir	Nuit
760 — 310 — 311 Buanderie-Lingerie	— Buandiers	1		
	— Presseuse	1		
	— Préposées à la calandre	2		
	— Aide-buandiers/ères	5		
	— Couturières	0		
770 — 325 Chaufferie	— Mécanicien machines			
	Classe 2 — 3	1	1	1
	Classe 4	0	0	0
GROUPE B-2				
656 — 170 Adm.-Accueil	— Préposées à l'admission	2		
750 — 296 Archives	— Secrétaire	0		
	— Sténo-dactylo — transcripteur	1		
	— Commis	1	1	
600 — 100 Administration Soins Infirmiers	— Secrétaire de direction	0		
650 — 151 Adm. Centre Accueil 650 — 159	— Secrétaire	1		
730 — 265 Adm. Générale 730 — 274 Services Professionnels 730 — 275 Aumônerie	— Secrétaires	1		
730 — 266 Comptabilité	— Comptable	1		
	— Paie-maître	0		
	— Commis	1		

Services	Classifications	Nombre		
		Jour	Soir	Nuit
730 — 268 Magasin	— Commis	1		
730 — 269 Imprimerie				
730 — 270 Informatique				
720 — 247 Audio visuel		au besoin		
764 — 315 Entretien Ménager	— Préposés entretien ménager — Préposées entretien ménager	4 4		
780 — 335 Entretien général	— Homme de maintenance	au besoin		
780 — 338 Menuiserie	— Menuisier	au besoin		
780 — 339 Électricité	— Maître électricien	au besoin		
780 — 340 Peinture-plâtre,				
780 — 341 Plomberie	— Maître plombier	au besoin		
780 — 342 Terrains	— Journalier	au besoin		
	Totaux	199	53	22
			245	

Canada — Province de Québec  
District de Loretteville

**LE CENTRE HOSPITALIER CHAUVEAU**  
— l'employeur / établissement

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC**  
— l'association de salariés

**Décision**

Attendu le dépôt des positions patronales et syndicales;  
Attendu l'enquête contradictoire;

Attendu l'impossibilité d'entente entre les parties;

Considérant que les services essentiels doivent s'entendre, dans le présent cas, des seuls services qui permettront que la vie, la santé et la sécurité des patients ne soient pas compromises de façon irréparable;

Considérant que pour certains services les divergences ne portent que sur les modalités;

Pour ces motifs,

Je décide que les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir sont les suivants:

*Du lundi au vendredi inclusivement:*

Hématologie: 1 technicienne de 8 hres à 16 hres. Biochimie: 1 technicienne de 8 hres à 16 hres. Microbiologie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres. Pathologie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres.

*Samedi:*

Hématologie: 1 technicienne sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres. Biochimie: 1 technicienne sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres.

*Dimanche:*

Hématologie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres. Biochimie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 8 hres à 16 hres.

*Système de garde, 7 jours par semaine:*

Hématologie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 16 hres à 8 hres. Biochimie: 1 technicienne, sur appel à domicile, de 16 hres à 8 hres.

*Urgence:*

En cas de situations d'urgence, (conflagration, désastre, incendie, entretien sécuritaire indispensable, et autres cas similaires) le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur le nombre de salariés requis pour accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement remplies s'ils n'avaient pas été en grève.

*Liste des salariés qui devront assurer les services essentiels:*

Le directeur général de l'établissement devra mettre à la disposition du directeur local de grève ou de l'agent syndical la liste du personnel compris dans l'unité de négociation, et le directeur local de grève ou l'agent syndical devra fournir à l'employeur, au moins 48 heures à l'avance, la liste des employés qui effectueront les services essentiels.

*Accès:*

Le libre accès sera assuré à toute personne, bénéficiaire ou autre, qui y a droit.

Québec, ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GILLES LAFLAMME.

Canada — Province de Québec  
District de Loretteville

**LE CENTRE HOSPITALIER CHAUEAU**  
— l'employeur / établissement

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE  
HOSPITALIER CHAUEAU (CSN)**  
— l'association de salariés

**Décision**

Attendu le dépôt des positions patronales et syndicales;  
Attendu l'enquête contradictoire;  
Attendu l'impossibilité d'entente entre les parties;

Considérant que les services essentiels doivent s'entendre, dans le présent cas, des seuls services qui permettront que la vie, la santé et la sécurité des patients ne soient pas compromises de façon irréparable;

Pour ces motifs,

Je décide que les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir sont les suivants:

*Médecine*

Jour: 1 auxiliaire féminin, 7 jours par semaine  
1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine  
Soir: 1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine  
Nuit: 1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine

*Chirurgie*

Jour: 1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine  
Soir: 1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine  
Nuit: 1 auxiliaire masculin, 7 jours par semaine

*Pédiatrie*

Jour: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine  
Soir: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine  
Nuit: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine

*Pouponnière*

Jour: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine  
Soir: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine  
Nuit: 1 puéricultrice, 7 jours par semaine

*Obstétrique*

Nuit: 1 infirmière auxiliaire, 7 jours par semaine

*Salle d'opération*

Jour: 1 brancardier sur demande, 5 jours par semaine

*Radiologie*

Jour: 1 assistante-technicienne à demi-temps, 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)

*Stérilisation*

Jour: 1 préposée à la stérilisation à demi-temps 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)

*Administration*

Jour: 1 commis magasinier à demi-temps, 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)

*Cuisine*

Jour: 1 technicienne en alimentation à demi-temps, 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)  
1 aide aux diètes à demi-temps, 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)  
1 cuisinier, 7 jours par semaine  
1 aide féminin aux cabarets, 7 jours par semaine  
1 aide féminin à la vaisselle, 7 jours par semaine

*Lingerie*

Jour: 1 aide féminin à la lingerie, à demi-temps, 5 jours par semaine (la première moitié du quart normal de travail)

*Entretien ménager*

Jour: 1 préposé à l'entretien, 7 jours par semaine  
1 préposé aux ordures, 5 jours par semaine

*Installation matérielle*

Jour: 1 plombier sur demande, 7 jours par semaine  
1 électricien sur demande, 7 jours par semaine  
1 mécanicien sur demande, 7 jours par semaine  
Nuit: 1 journalier, 7 jours par semaine  
Soir: 1 journalier, 7 jours par semaine

Je déclare comme non essentiel, afin d'éviter qu'on puisse croire que c'est là un oubli, de maintenir des salariés du syndicat des employés du Centre Hospitalier Chauveau aux services suivants:

Services ambulances, E.C.G, laboratoires, accueil, archives, pharmacie.

#### *Urgence*

En cas de situations d'urgence (conflagration, désastre, incendie, entretien sécuritaire indispensable, et autres cas identiques), le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur le nombre de salariés requis pour accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement remplies s'ils n'avaient pas été en grève.

#### *Liste des salariés qui devront assurer les services essentiels*

Le directeur général de l'établissement devra mettre à la disposition du directeur local de grève ou de l'agent syndical la liste du personnel compris dans l'unité de négociation, et le directeur local de grève ou l'agent syndical devra fournir à l'employeur, au moins 48 heures à l'avance, la liste des employés qui effectueront les services essentiels.

#### *Accès*

Le libre accès sera assuré à toute personne, bénéficiaire ou autre, qui y a droit.

Québec, ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GILLES LAFLAMME.

---

Canada — Province de Québec  
Loretteville

**LE CENTRE HOSPITALIER CHAUVEAU**  
**l'employeur/établissement**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET**  
**INFIRMIERS DU QUÉBEC**  
**l'association de salariés**

**Décision**

Attendu que le soussigné a été saisi du présent dossier par le commissaire aux services essentiels afin de procéder conformément à la loi à la détermination des services essentiels;

Attendu que les parties sont arrivées à une entente en présence du soussigné;

Attendu que l'entente est intervenue après nomination du soussigné et convocation par lui des parties;

Attendu que l'entente n'a pu être déposée conformément à la loi;

Considérant l'entente intervenue en présence du soussigné;

Pour ces motifs,

Je déclare que cette entente, annexée à la présente pour valoir comme si elle était ici au long citée, constitue ma décision sur les services essentiels.

Québec, ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GILLES LAFLAMME.

Effectuée en conformité avec les dispositions de la Loi 253 visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

Les parties conviennent ce qui suit:

1) Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur le personnel énuméré à l'annexe «A» afin d'assurer les services essentiels.

Le nombre d'individus requis à l'annexe «A» est pour chaque quart de travail (celui en vigueur à l'hôpital), sept (7) jours par semaine et ce, pour chaque classification d'emploi.

Les employés devront être puisés à même le personnel régulièrement affecté au service ou département concerné. Ils ne devront pas travailler plus que le nombre d'heures normales de la classification et seront rémunérés à taux régulier. Cependant, toute personne assignée devra l'être pour un quart normal de travail.

La rémunération à taux supplémentaire ne sera pas acceptée sauf si approuvée par l'employeur et le syndicat.

2) Le syndicat s'engage à fournir vingt-quatre (24) heures à l'avance la liste du personnel devant travailler dans les secteurs considérés essentiels. À cette fin, l'employeur fournira au syndicat l'aide technique requise dans toute la mesure du possible.

3) Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail. Ce comité comprendra deux (2) représentants de chaque partie. Ce comité aura un pouvoir exécutif et pourra vérifier les situations conflictuelles survenant lors d'un arrêt de travail. Ce comité aura le pouvoir de modifier le nombre et le type de personnel requis au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

Représentants de l'employeur:

M. André Moisan, directeur général

M. Michel Marcotte, directeur des services administratifs

Représentantes du syndicat:

Mme Suzanne Paradis

Mme Louise Arsenault

Les représentantes du syndicats seront libérées et rémunérées pour assister aux assemblées de ce comité, comme si elles étaient au travail.

4) L'employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles, d'étudiants et d'agences privées au cours du conflit.

5) L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler lors d'un arrêt de travail.

6) Par ailleurs, le syndicat s'engage à permettre la circulation des fournisseurs (incluant la levée des ordures), des personnes non membres d'un syndicat en grève, ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée précédemment, et ce, sur présentation de leur carte d'identité.

Le syndicat s'engage à permettre l'accès des personnes ayant besoin de soins médicaux (bénéficiaires).

Les visites seront permises aux heures habituelles en raison de deux (2) visiteurs par malade.

7) Les infirmières et infirmiers syndiqués qui seront affectés aux services essentiels mentionnés à l'annexe «A»

devront occuper exclusivement les fonctions habituelles et ne pourront d'aucune façon être affectés à d'autres travaux ou à d'autres départements ou services dont ils ne relèvent pas habituellement.

8) L'employeur s'engage à n'admettre que les urgences.

Les effectifs déterminés à l'annexe «A» sont établis en partant de l'hypothèse que le taux d'occupation se situera à environ 40%.

9) L'employeur s'engage à n'utiliser les services d'une seule coordonnatrice par quart de travail.

L'annexe «A» fait partie intégrante de cette entente.

En foi de quoi, les parties ont signé à Loretteville, le 12e jour de février 1976, en présence de M. Gilles Laflamme, commissaire adjoint aux services essentiels.

*Le centre hospitalier Chauveau,*

ANDRÉ MOISAN.

MICHEL TURCOTTE.

*Le syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (COPS),*

SUZANNE PARADIS.

LOUISE ARSENAULT.

*Le commissaire adjoint,*

GILLES LAFLAMME.

#### ANNEXE «A»

Cette annexe fait partie intégrante de l'entente spéciale sur les services essentiels.

Services	Nombre d'infirmières		
	jour	soir	nuit
Obstétrique	3	3	2
Services ambulatoires	4	3	1
Médecine	3	2	1
Soins optima	1	1	1
Pouponnière	0	1	1
Pédiatrie	0	1	1
Salle d'opération	2 (garde)	2 (garde)	2 (garde)
Chirurgie	2	1	1
Laboratoire	1		

En plus, le syndicat s'engage à remplacer les congés hebdomadaires et maladies des infirmiers(ères) chefs.

Pour les congés hebdomadaires, l'employeur s'engage à en faire connaître au syndicat, la date, quarante-huit (48) heures à l'avance.

*Le centre hospitalier Chauveau*

Par: .....

.....

*Le syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (COPS)*

Par: .....

.....

*Le commissaire adjoint,*  
GILLES LAFLAMME.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CENTRE HOSPITALIER D'YOUVILLE DE ST-JÉRÔME**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL D'YOUVILLE DE ST-JÉRÔME (CSN)**

**Décision**

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

CONSIDÉRANT le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

CONSIDÉRANT que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

CONSIDÉRANT les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (ch. 48, L.Q. 1971);

CONSIDÉRANT la nature des services dispensés par le Centre Hospitalier d'Youville de St-Jérôme;

CONSIDÉRANT que les patients de cette institution sont tous des malades chroniques;

CONSIDÉRANT le droit fondamental de tout malade chronique de recevoir les soins que nécessite son état;

CONSIDÉRANT la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (Art. 12, Loi 253, L.Q. 1975),

IL EST DÉCIDÉ que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

*Unité des soins infirmiers*

Auxiliaire	4
Aide-infirmière	7
Infirmier	5

*Pharmacie*

Préposé à la pharmacie	1
------------------------	---

(3-<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hrs par jour)

*Services alimentaires*

Cuisinière	1
Légumière	1
Aide féminin	3
Aide masculin	1
Préposée à la cafétéria	1

*Entretien ménager*

Préposé à l'entretien ménager	1
Préposée à l'entretien ménager	1

*Buanderie-lingerie*

Buandier	1
Aide-buandier	1
Aide-buandière	1
Aide féminin	1

*Maintenance*

Mécanicien d'entretien (millwright)	1
-------------------------------------	---

*Accueil*

Téléphoniste (réceptionniste)	1
-------------------------------	---

IL EST ÉGALEMENT DÉCIDÉ:

- que l'employeur déterminera, à l'intérieur des groupes ci-haut mentionnés, l'affectation des postes autorisés et qu'il établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;
- que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au syndicat (Le Syndicat national des employés de l'hôpital d'Youville de St-Jérôme - CSN) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

- que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;
- qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;
- que l'accès à l'hôpital et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le lundi 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

---

Canada — Province de Québec  
District d'Arthabaska

**CENTRE HOSPITALIER DE L'ERMITAGE DES BOIS-FRANCS,  
Avenue de l'Ermitage, Victoriaville.**

**ET**

**LE SYNDICAT DES SALARIÉS DU CENTRE HOSPITALIER DE  
L'ERMITAGE DES BOIS-FRANCS.**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que le Centre Hospitalier de l'Ermitage des Bois-Francis est un centre hospitalier pour chroniques et un centre d'hébergement.

Attendu que dans cet établissement environ 111 lits sont occupés dans le centre hospitalier pour chroniques et 150 lits dans le centre d'hébergement dont environ 30 pour soins d'infirmierie.

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 98%.

En conséquence, pour ces motifs le soussigné décide ce qui suit:

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit, le Syndicat des Salariés du Centre Hospitalier de l'Ermitage des Bois-Francis, pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail au Centre Hospitalier de l'Ermitage des Bois-Francis est le suivant:

**1) Centre d'hébergement.**

**A) Soins infirmiers:**

	Classification	Pour les 7 jours de la semaine		
		J	S	N
— Infirmierie	Auxiliaire	1	—	—
	Préposée	1	—	—
	Préposé	—	1	1
— Unité A	Préposée	1	—	—
	Préposé	1	—	—
— Unité B	Préposée	1	—	—
— Unité A et B	Préposé	—	1	1
	Préposée	—	1	1
<b>B) Service alimentaire</b>	Cuisinier	1	—	—
	Aide masculin	1	—	—
	Aide féminin	1	—	—
<b>C) Entretien ménager</b>	Préposé	1	—	—
	Préposées	2	—	—

du lundi au samedi inc.

## II) Centre hospitalier (malades chroniques)

## A) Soins infirmiers:

	Classification	Pour les 7 jours de la semaine			
		J	S	N	
— Ste-Vierge	Infirmiers	2	1	1	
	Aides-infirmières	7	2	1	
	Auxiliaire	1	1	1	
— Ste-Thérèse	Infirmiers	2	1	1	
	Aides-infirmières	5	2	1	
	Auxiliaire	1	1	1	
B) Service alimentaire	Cuisinier	1	—	—	
	Aide masculin	1	—	—	
	Aide féminin	3	—	—	
	Technicienne en alimentation	1	—	—	
C) Services auxiliaires					
	— Entretien ménager	Préposé	1	—	—
			du lundi au samedi inc.		
		Préposées	2	—	—
— Buanderie, lingerie	Buandier	1	—	—	
	Aide buandier	1	—	—	
	Préposées aux calandres	4	—	—	
	Aide féminin	1	—	—	
	Couturière	—	—	—	
III) Services pour les deux bâtisses.					
A) Services hospitaliers					
— Pharmacie	Commis	—	—	—	
B) Service des finances					
	Magasinier	—	—	—	
	Paie-maître	1 (2 jrs.)			
C) Service de secrétariat-communications					
	Téléphoniste	1 7.30 à 14.30 hrs			
		1 4.30 à 21.30 hrs			
	Secrétaire	1			
D) Services auxiliaires					
— Fonctionnement de l'installation matérielle	Chauffeur de bouilloire	1 en permanence			
— Entretien des installations matérielles	Menuisier	—	—	—	

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander le personnel additionnel nécessaire après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'employé alors en service de la classification requise.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 16 février 1976.

Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
GILLES FONTAINE.

## Canada — Province de Québec

**CENTRE HOSPITALIER DE JONQUIÈRE-ARVIDA  
Employeur;****ET****L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (L'A.P.T.M.Q.)  
pour son unité d'accréditation concernant  
les technologistes du laboratoire de l'employeur,  
Syndicat.****Décision**

Attendu que les parties n'ont pu s'entendre sur les services essentiels, je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, après avoir rencontré les parties le 10 février 1976, pris connaissance de leurs positions respectives, examiné les documents qu'elles ont produits et délibéré sur le tout, décide en vertu de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, qu'au cas où il y aurait grève ou lock-out, des services essentiels doivent être maintenus au laboratoire du Centre hospitalier de Jonquière-Arvida et que la façon de les maintenir sera la suivante:

1) *Postes*

Le syndicat devra fournir à l'employeur le personnel pour remplir les postes suivants:

*Section:*

*Hématologie - Biologie - Bactériologie et Banque de sang.*

Deux (2) postes pour le quart de jour du lundi au vendredi de chaque semaine.

Un (1) poste pour le quart de jour les samedi et dimanche de chaque semaine.

Un (1) poste pour le quart du soir pendant sept (7) jours par semaine.

Un (1) poste de garde pour le quart de nuit pendant sept (7) jours par semaine.

*Section:**Pathologie:*

Un (1) poste de garde pour le quart de jour du lundi au vendredi de chaque semaine.

2. Il est ordonné aux parties de n'empêcher en aucune façon les parties elles-mêmes, les employés de cadre, les employés non syndiqués, les fournisseurs, les visiteurs, les bénéficiaires, les médecins, d'avoir accès au Centre hospitalier de Jonquière-Arvida et il est ordonné aux parties de permettre à toutes ces personnes de circuler librement dans cette institution.

3) En cas d'urgence ou dans un cas exceptionnel les parties devront se rencontrer pour aviser quant à la situation imprévue.

4) Le syndicat devra fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels.

5) Un (1) ou deux (2) représentants du syndicat accompagnés d'un représentant de l'employeur pourront visiter le département en question de l'hôpital.

6) Les employés affectés aux services essentiels sont rémunérés selon les dispositions de la convention collective les régissant au moment de leur affectation.

Et j'ai signé à Chicoutimi, ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**ME JEAN SIMARD.**

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER LACHINE, À LACHINE**  
Ci-après désigné, l'employeur

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL,**  
**SECTION LOCALE DU CENTRE HOSPITALIER LACHINE,**  
Ci-après désigné, le syndicat

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Une réunion a été convoquée les 19 et 20 février 1976 pour y prendre connaissance des positions respectives des parties impliquées dans la définition de services essentiels de l'établissement.

L'employeur a déposé un document général concernant l'établissement et demandant le maintien de tous les services infirmiers et de la grande majorité de leur personnel. Le syndicat a souligné qu'il n'était pas en mesure de présenter un document de travail puisqu'il se trouvait devant des informations incomplètes. En effet il ignorait le taux exact d'occupation de l'hôpital, et s'interrogeait à la fois sur la participation du personnel cadre aux soins infirmiers en cas de conflit de travail et sur la participation des employés de l'hôpital aux services essentiels, employés dont le syndicat n'a pas demandé la conciliation et compte négocier ultérieurement avec l'employeur sur ce chapitre.

Quoiqu'il en soit les parties ont longuement échangé des informations au cours de la réunion et précisé leurs positions respectives.

Je prends en considération que du fait de la vocation du Centre hospitalier Lachine et de sa situation géographique, l'urgence y constitue un service important, à l'origine de 30 à 40% des hospitalisations, dont on ne saurait envisager la fermeture. Cependant il y a lieu de distinguer les cas d'urgence et les cas de semi-urgence qui y sont traités. Bien que la discrimination ne soit pas toujours aisée, l'établissement y procède régulièrement chaque année à l'occasion des vacances d'été pour une période de 2 mois consécutifs. Je note également le taux d'utilisation moyen des salles de chirurgie et du service ambulatoire, ainsi que le faible taux d'occupation des services situés aux 4e et 5e étages, environ 30% en temps normal. Pendant la période des congés d'été ces services sont réaménagés sur un seul étage, aux fins de libérer une proportion importante du personnel. Je prend enfin en

considération la présence de cadres qualifiés dans les nombreux services, qui oeuvrent régulièrement ou de temps en temps aux soins infirmiers, et seraient donc en mesure d'offrir des services compétents en cas de conflit de travail.

Pour ces motifs, je décide que:

1) Les différents services de l'établissement, à l'exception du service de pédiatrie, constituent des services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail.

2) L'employeur opérera en cas de conflit de travail le réaménagement d'un étage pour y réunir les services régulièrement situés aux 4e et 5e étages, y inclus les soins spéciaux, et à l'exception des services de pédiatrie.

3) Le syndicat, pour assurer le fonctionnement des services essentiels en cas de conflit de travail mettra à la disposition de l'employeur les effectifs suivants:

A) Salles d'opérations et de réveil

- 2 salariés sur horaire régulier (du lundi au vendredi)
- 2 salariés sur appel de garde (soir et fin de semaine)

B) Service ambulatoire

- 2 salariés au service de jour
- 1 salarié au service de soir
- 1 salarié au service de nuit

C) Étage réaménagé

- 3 salariés au service de jour
- 1 1/2 salarié au service de soir
- 1 salarié au service de nuit

4) En cas d'événements imprévus et exceptionnels pendant la durée d'un conflit de travail, les parties se réuniront sans délai pour étudier la situation et mettre à la disposition de l'employeur une équipe supplémentaire de secours.

5) Le syndicat aura la responsabilité pendant toute la durée d'un conflit de travail, de désigner les salariés qui assureront les services essentiels. À cet effet, l'employeur devra lui fournir au besoin les documents pertinents et né-

cessaires. La liste d'appel se fera par spécialisation et ancienneté sans considération de classification. Elle distinguera entre salles d'opération, urgence et service général.

6) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, remettra à l'employeur, par écrit et au moins 72 heures à l'avance, la liste des salariés désignés pour assurer les services essentiels. Lorsqu'un salarié désigné ne pourra se présenter au travail pour cause de maladie ou autre, le syndicat aura l'obligation de désigner un autre salarié qui se présentera au travail dans un délai ne dépassant normalement pas une heure.

7) Les salariés désignés pour assurer les services essentiels n'effectueront aucun ralentissement de travail. Le syndicat s'assurera qu'ils remplissent efficacement leur tâche.

8) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'utilisation par l'employeur de son personnel cadre régulier. Ce personnel

pourra effectuer ses tâches habituelles et des tâches inhabituelles selon les besoins.

9) Le syndicat, pendant la durée du conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des fournisseurs, des cadres, du personnel régulier non syndiqué, des bénéficiaires et des autres salariés désignés par les différentes unités syndicales de l'établissement pour assurer des services essentiels.

10) Le syndicat ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des visiteurs aux heures de visites régulières ou modifiées pendant la durée du conflit de travail.

11) L'employeur et le syndicat afficheront la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe à Montréal, le 21 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCO.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER LACHINE, À LACHINE**  
ci-après désigné, l'employeur

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC, SECTION CENTRE HOSPITALIER LACHINE**  
ci-après désigné, le syndicat.

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Une réunion a été convoquée les 19 et 20 février, 1976 pour prendre connaissance des positions respectives des parties impliquées dans la définition des services essentiels de l'établissement.

L'employeur a déposé un document général concernant l'établissement et demandant le maintien de tous les services et de la grande majorité de leur personnel. Plus précisément il a réclamé le maintien du département d'inhalothérapie en cas de conflit de travail et, également, du seul salarié couvert par l'unité d'accréditation qui y travaille actuellement.

Le syndicat, pour sa part, n'a pas soumis de proposition écrite. Il n'a pas contesté le maintien du département d'inhalothérapie en cas de conflit de travail. Au terme d'une longue discussion avec l'employeur portant sur le nombre de postes ouverts, en voie d'être comblés, et visés ou non par l'accréditation, le syndicat a souligné qu'il ne considérerait pas que la présence du salarié actuellement couvert par l'unité soit essentielle en cas de conflit de travail.

Je prends en considération l'environnement dans lequel se situe le département d'inhalothérapie et la présence d'un cadre qualifié en inhalothérapie qui oeuvre régulièrement avec le salarié et serait donc en mesure d'offrir des services compétents en cas de conflit de travail.

Pour ces motifs, je décide que:

1) Le département d'inhalothérapie de l'établissement constitue un service essentiel à maintenir en cas de conflit de travail.

2) Le syndicat, en cas de conflit de travail n'aura pas à mettre de salarié à la disposition de l'employeur.

3) En cas d'événement imprévus et exceptionnels, pendant la durée d'un conflit de travail comme l'absence pour maladie du cadre du département, les parties se réuniront sans délai pour étudier la situation et mettre momentanément un (1) salarié à la disposition de l'employeur. Le salarié ainsi désigné n'effectuera aucun ralentissement de travail. Le syndicat s'assurera qu'il occupe efficacement son poste.

4) Le syndicat, pendant toute la durée du conflit de travail ne fera aucun obstacle à l'utilisation par l'employeur de son personnel cadre régulier. Ce personnel pourra effectuer ses tâches habituelles et des tâches inhabituelles selon les besoins.

5) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des fournisseurs, des cadres, du personnel régulier non syndiqué, des bénéficiaires et des autres salariés désignés par les différentes unités syndicales de l'établissement pour assurer les services essentiels.

6) Le syndicat ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des visiteurs aux heures de visites régulières ou modifiées pendant la durée du conflit de travail.

7) L'employeur et le syndicat afficheront la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe à Montréal, le 21 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER LACHINE, À LACHINE  
ci-après désigné, l'employeur**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX, SECTION LOCALE DU CENTRE HOSPITALIER  
LACHINE,  
ci-après désigné, le syndicat.**

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Une réunion a été convoquée les 19 et 20 février, 1976 pour prendre connaissance des positions respectives des parties impliquées dans la définition des services essentiels de l'établissement.

L'employeur a déposé un document général concernant l'établissement et demandant le maintien de tous les services. Plus précisément il a réclamé le maintien des différents laboratoires et de la majorité des salariés couverts par l'unité d'accréditation qui y travaillent.

Le syndicat pour sa part a soumis un volumineux document, proposant de limiter la gamme des analyses en cas de conflit de travail à celles qui sont normalement faites dans l'hôpital pendant les fins de semaine. Il a souligné qu'une telle décision devait être un préalable à une décision visant une réduction de personnel dans les laboratoires, car il fallait craindre que la poursuite d'analyses de routine non essentielles encore réclamées pendant un conflit de travail vienne déborder les différents laboratoires.

Des longs échanges entre les parties je retiens d'abord l'environnement dans lequel se situent les laboratoires. Du fait de sa situation géographique et de sa vocation, le Centre hospitalier Lachine se distingue par un important service d'urgence, à l'origine de 30 à 40% des hospitalisations. Il y a lieu de distinguer entre les cas urgents et semi-urgents mais on ne saurait, de l'avis même des parties, envisager la fermeture des laboratoires à l'exception de celui de cytologie.

Il est vraisemblable que certaines analyses ne soient pas essentielles ou immédiatement nécessaires. Il faut en prendre pour preuve la politique de limitation de la gamme des analyses de laboratoires pendant la fin de semaine. Cependant je ne peux souscrire au maintien rigide de telles restrictions pour la durée indéterminée d'un conflit de travail. Le

risque, certes difficile à apprécier, apparaît trop important. Quoiqu'il en soit la réduction du personnel amènera l'hôpital à limiter, non pas nécessairement sa gamme d'analyses, mais du moins le volume de celles-ci.

Je prends en considération que les divers secteurs des laboratoires sont relativement autonomes. À l'exception des 4 salariés affectés régulièrement à l'équipe de garde, les salariés ne peuvent être affectés d'un secteur à l'autre. Il faut exclure la perspective d'une réduction du personnel syndiqué, en cas de conflit de travail, à une équipe polyvalente et mobile. Ceci me conduit à envisager séparément chaque secteur.

Je note dans le secteur de biochimie la présence d'un cadre qualifié, en mesure d'offrir des services compétents en cas de conflit de travail. Dans le secteur d'hématologie-banque de sang il faut considérer que la réduction du nombre d'hospitalisation en cas de conflit de travail n'affecterait pas les grands malades et par conséquent n'entraînerait pas une réduction proportionnelle du nombre d'analyses. Je note enfin que le secteur de cytologie participe plus au dépistage qu'à l'urgence et que dans les cas d'urgence l'établissement peut compter sur le pathologiste.

Pour ces motifs, je décide que:

1) Les secteurs de biochimie, d'hématologie-banque de sang et de microbiologie de l'établissement constituent des services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail. Le secteur de cytologie n'est pas un service essentiel et pourra être fermé en cas de conflit de travail.

2) Le syndicat, pour assurer le fonctionnement des services essentiels, mettra à la disposition de l'employeur les effectifs suivants, en calculant une charge hebdomadaire régulière:

*A) Secteur de biochimie*

3 salariés (du lundi au vendredi, sur horaire régulier)

*B) Secteur hématologie-banque de sang*

2 salariés (du lundi au vendredi, sur horaire régulier)

*C) Secteur microbiologie*

1 salarié (du lundi au vendredi, sur horaire régulier)

*D) Garde pour les trois secteurs à la fois*

3 salariés

3) En cas d'événement imprévu et exceptionnels pendant la durée d'un conflit de travail, les parties se réuniront sans délais pour étudier la situation et mettre à la disposition de l'employeur une équipe supplémentaire de secours.

4) Le syndicat aura la responsabilité, pendant toute la durée d'un conflit de travail, de désigner les salariés qui assureront les services essentiels. À cet effet, l'employeur devra lui fournir au besoin les documents pertinents et nécessaires. La liste d'appel se fera par spécialisations, ancienneté et secteurs.

5) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, remettra à l'employeur, par écrit et au moins 72 heures à l'avance, la liste des salariés désignés pour assurer les services essentiels. Lorsqu'un salarié désigné ne pourra se présenter au travail pour cause de maladie ou autre, le syndicat aura l'obligation de désigner un autre salarié qui se présentera au travail dans un délai ne dépassant normalement pas une heure.

6) Les salariés désignés pour assurer les services essentiels pendant un conflit de travail n'effectueront aucun ralentissement de travail. Le syndicat s'assurera qu'ils accomplissent efficacement leur tâche.

7) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'utilisation par l'employeur de son personnel cadre régulier. Ce personnel pourra effectuer ses tâches habituelles et des tâches inhabituelles selon les besoins.

8) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des fournisseurs, des cadres, du personnel régulier non syndiqué, des bénéficiaires et des autres salariés désignés par les différentes unités syndicales de l'établissement pour assurer des services essentiels.

9) Le syndicat ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des visiteurs aux heures de visites régulières ou modifiées pendant la durée du conflit de travail.

10) L'employeur et le syndicat afficheront la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe à Montréal, le 21 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

## Canada — Province de Québec

## CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE, À GRAND'MÈRE

ET

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

## Décision

Considérant les devoirs et les pouvoirs qui me sont dévolus en vertu de la *Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Considérant le mandat qui m'a été confié le 3 février dernier par le Commissaire aux services essentiels, faute d'accord des parties;

Après rencontre des parties précitées le mercredi 18 février, après audition de quelques témoins et à la lumière des représentations et des notes qui me furent soumises au cours de l'enquête;

Considérant que la présente décision vise à assurer aux salariés visés, en l'occurrence les technologistes médicaux du centre hospitalier, un exercice efficace de leur droit de grève, tel qu'il leur est reconnu par les lois existantes;

Considérant qu'aux termes de la présente loi l'exercice de ce droit de grève doit demeurer compatible avec le maintien de certains services de santé et doit être concilié avec le droit des bénéficiaires actuels et éventuels à la prestation de ces services;

Considérant que l'article 12 de la présente loi manifeste le caractère provisoire de cette décision et prévoit les mécanismes pour en demander la modification;

Considérant la vocation du centre hospitalier visé, son activité et les possibilités de la réduire, le cas échéant;

Considérant que le centre hospitalier fait appel, en situation de fonctionnement normal, à 12 technologistes médi-

caux à temps complet, à 4 technologistes à temps partiel et à quelques stagiaires en apprentissage de leur profession;

Je décide:

1) que tous les services du laboratoire sont essentiels, en l'occurrence biochimie, sérologie et banque de sang, hématologie, bactériologie et pathologie;

2) que les salariés requis sont les suivants:

a) du lundi au vendredi, équipe de jour:  
2 technologistes, à l'hôpital, pour l'ensemble des services du laboratoire;

b) du lundi au vendredi, équipes de soir et de nuit:  
1 technologiste de garde à domicile, sur appel;

c) les samedi et dimanche, équipes de jour, de soir et de nuit:

1 technologiste de garde à domicile, sur appel.

## MODALITÉS D'APPLICATION

S'agissant du salarié R.T. (sujet pathologie), ses services pourront être requis sur appel à domicile, au lieu et place d'un autre technologiste et non en sus, quant au domaine de sa compétence.

Les parties devront, le cas échéant, assurer le personnel que pourrait nécessiter une situation de force majeure et d'urgence de nature à mettre en péril la vie ou la santé.

Décision rendue à Montréal le 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ ROUSSEAU.

## Canada — Province de Québec

**CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE,  
à Grand'Mère****ET****SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER LAFLÈCHE,  
Grand'Mère (CSN)****Décision**

Étant donné les devoirs et les pouvoirs dévolus au soussigné en vertu de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Étant donné le mandat qui m'a été confié le 3 février dernier par le commissaire aux services essentiels, faute d'accord des parties;

Après rencontre des parties précitées les mercredi 11 et 18 février, après audition et témoins et à la lumière des documents et des représentations qui me furent soumises de part et d'autre;

Considérant que la présente décision vise à assurer aux salariés visés par l'unité mentionnée ci-haut un exercice efficace de leur droit de grève, tel qu'il leur est reconnu par les lois pertinentes;

Considérant que l'exercice de ce droit de grève doit, aux termes de la présente loi, demeurer compatible avec le maintien de certains services de santé et avec le droit des bénéficiaires actuels et éventuels à la prestation de ces services;

Considérant que l'article 12 de la présente loi manifeste le caractère provisoire de la décision à intervenir et prévoit les mécanismes pour en demander la modification;

Considérant que le centre hospitalier concerné est à vocation générale, que son occupation maximale est de 107 lits, que le taux d'occupation est d'un peu plus de 80% en situation normale et que environ 30% des cas traités sont électifs;

Considérant que plus d'une soixantaine des patients qui y sont traités sont, médicalement, totalement ou partiellement autonomes et sont donc susceptibles d'être évacués à plus ou moins brève échéance;

Considérant que le centre hospitalier dispose d'environ 236 postes de travail régulièrement occupés par des salariés visés par l'unité déjà mentionnée.

Je décide:

1) que tous les services du centre hospitalier sont des services essentiels ou susceptibles de le devenir, sans pour autant que soient essentiels tous les soins et toute l'activité assurés par ces mêmes services;

2) que pour assurer le maintien de l'activité et des soins essentiels de ces divers services, le personnel salarié suivant sera requis:

- a) accueil: 1 préposée;
- b) laboratoire: aucun salarié requis, sous réserve de la décision à intervenir quant aux technologistes médicaux;
- c) électrocardiographie: 1 préposée de garde à domicile et sur appel;
- d) radiologie: 1 technicienne de garde à domicile et sur appel;
- e) pharmacie: aucun salarié requis;
- f) archives médicales: aucun salarié requis;
- g) service alimentaire: 1 cuisinier (ou cuisinière), 2 aides féminins, 1 aide masculin;
- h) stérilisation centrale: 1 préposée de garde à domicile et sur appel;
- i) centrale thermique: 4 <sup>2</sup>/<sub>5</sub> chauffeurs;
- j) entretien des installations: aucun salarié requis;
- k) buanderie/lingerie: 1 buandier, 1 salarié «auxiliaire» parmi les autres occupations pertinentes;
- l) entretien ménager: 3 préposés (préposées);
- m) sécurité: aucun salarié requis;
- n) téléphone: 2 téléphonistes;
- o) comptabilité: aucun salarié requis;
- p) service de santé: aucun salarié requis;
- q) service des achats: aucun salarié requis;
- r) unités de soins (4e chirurgie, 3e médecine et pédiatrie): 6 infirmières (ou infirmiers), 5 salariés «auxiliaires», parmi les occupations pertinentes;
- s) obstétrique, postpartum et pouponnière: 6 infirmières (ou infirmiers), 3 salariés «auxiliaires», selon les occupations pertinentes;
- t) bloc chirurgical: 3 infirmières (ou infirmiers), 1 salarié «auxiliaire», parmi les occupations pertinentes;
- u) salle d'urgence: 8 infirmières;

**Modalités d'application:**

Les 47 postes de travail prévus et requis par la présente décision (dont 3 de garde à domicile, sur appel) sont les postes jugés essentiels pour une période de 24 heures.

Quant à l'assignation des salariés à ces postes, elle se fera sur une base de rotation et conformément aux règles habituelles dans l'institution, à moins que les parties ne conviennent, au fur et à mesure, de moyens différents pour assurer la disponibilité et l'accès du personnel requis.

Enfin, les parties devront, le cas échéant, établir les moyens additionnels que pourrait exiger la survenance d'une situation de force majeure et d'extrême urgence de nature à mettre en péril la vie ou de compromettre irrémédiablement la santé.

Décision rendue à Montréal, le 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

ANDRÉ ROUSSEAU.

---

## Canada — Province de Québec

## CENTRE HOSPITALIER DES LAURENTIDES

ET

## SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX DE L'ANNONCIATION

## Décision

La présente décision a pour objet de déterminer les services essentiels qui devront être maintenus en cas de grève ou de lock-out au Centre hospitalier des Laurentides ainsi que la façon dont ils devront l'être.

1) Postes d'emploi qui devront être occupés efficacement par les employés réguliers

## a) Direction du personnel et formation

1) Bureau du personnel: 1 secrétaire: 5 jours/semaine (quart de jour)

2) Secteur de la formation:

a) 1 secrétaire: 3 jours/semaine

b) 1 technicien en audio-visuel (au besoin)

c) 1 institutrice-monitrice: 3 jours/semaine

## b) Direction des services hospitaliers

1) Service de l'admission:

a) 1 transcripteur médicale - 5 jours/semaine, quart de jour

b) 1 préposée à l'admission - 7 jours/semaine, 16 heures

2) Service des archives médicales:

a) 1 commis intermédiaire

b) 1 auxiliaire en archives médicales

c) 1 préposée aux statistiques - 3 jours/semaine, (lundi, mercredi et vendredi)

3) Service de la diétothérapie:

a) 2 techniciennes en diététique, quart de jour

b) 2 aides aux diètes, quart de jour

4) Service de l'E.C.G. et E.E.G.:

a) E.C.G.: 1 technicien ou préposé plus service de garde  
b) E.E.G.: 1 technicien sur appel de 8:00 à 16:00 heures - selon la cédule (lundi au vendredi)

5) Service de la pharmacie:

2 assistants (es) - techniciens (nes)

6) Service des laboratoires:

a) Biochimie:

i) 1 technicien ou M. Tremblay plus service de garde

ii) 1 secrétaire - 2 jours/semaine, quart de jour (lundi, mercredi et vendredi)

b) Hématologie:

i) 1 technicien plus service de garde

ii) 1 secrétaire - 1 jour/semaine, quart de jour (lundi, mercredi et vendredi)

N.B.: Pour a et b: 1 aide féminin de laboratoire - 3 jours/semaine (lundi, mercredi et vendredi)

c) Bactériologie: 1 technicien, 2 heures/jour

7) Service de la radiologie:

a) 1 technicien en service de garde

b) 1 assistant-technicien

8) Service des foyers affiliés: 1 infirmière - 5 jours/semaine

9) Service de la réadaptation: (tous à 5 jours/semaine)

a) Département éducation physique

i) 1 moniteur

ii) 1 préposé (patinoir et ski)

b) Département travail: ferme: 1 préposé

c) Administration: 1 secrétaire (2 jours/semaine)

## c) Direction des services auxiliaires

1) Service de l'alimentation:

a) 4 cuisiniers dont un chef d'équipe, quart de jour

b) 1 cuisinier, quart de nuit

c) 1 pâtissier

d) 5 aides-masculins à la cuisine, quart de jour

e) 1 aide masculin (café sud), quart de jour

f) 1 opérateur de machines à laver la vaisselle, quart de jour

g) 1 préposée à la cafétéria, quart de jour

h) 1 boucher, quart de jour

i) 1 légumier, quart de jour

N.B.: a, b, c, d, e, f, g, h, et i: 7 jours/semaine

2) Service de l'entretien ménager:

a) 1<sup>er</sup> Sud:

i) 1 préposée à l'entretien ménager, 2 jrs/sem., (lundi et jeudi)

ii) 1 préposé à l'entretien ménager, 3 jrs/sem., (lundi, mercredi et vendredi)

b) 2-3-4-5 et 6<sup>e</sup> Nord et Sud:

i) 1 préposé masculin (par étage), 5 jrs/sem., (du lundi au vendredi)

ii) 1 préposée féminin (par étage), 3 jrs/sem., (lundi, mercredi et vendredi)

c) 7<sup>e</sup> Nord:

i) 1 préposé masculin, 3 jours/semaine

ii) 1 préposée féminin, 5 jours/semaine

N.B.: Pour les fins de semaine

— 1 préposé masculin

— 1 préposée féminin

- d) Urgence et bloc opératoire:
- i) 1 préposé masculin, 3 jours/semaine, quart de soir
  - ii) 1 préposée féminin, 5 jours/semaine, quart de jour
- e) Cuisine - pâtisserie - boucherie:
- i) 1 préposé masculin, 5 jours/semaine
- f) Vidanges:
- i) 1 préposé masculin, 7 jours/semaine
  - ii) 1 préposé masculin, 5 jours/semaine
- g) Secteur bureaux:
- i) 1 préposé masculin, 1 jour/semaine, quart de soir, (lundi, mercredi et vendredi)
  - ii) 1 préposée féminin, 2 jours/semaine, quart de soir (lundi, mercredi et vendredi)
  - h) 2 cafétérias - 1 restaurant - buanderie: 1 préposé masculin, 5 jours/semaine quart de soir
  - i) Entretien ménager: 1 préposé masculin, 2 jours/semaine, pour: sous-bassement nord et sud, aile-arrière, salon des médecins, chambres.
- 3) Service de la buanderie et lingerie:
- a) 2 buandiers
  - b) 4 préposées à la calandre
  - c) 2 aides-buandiers (homme ou femme)
  - d) 1 aide féminin à la lingerie
  - e) 2 aides masculins à la lingerie
  - f) 1 responsable intérimaire
- N.B.: a, b, c, d, e, et f - 5 jours/semaine, quart de jour.
- 4) Service de fonctionnement des installations matérielles:
- a) 1 opérateur de machines fixée, 7 jours/semaine, quart de jour
  - b) 1 opérateur de machines fixes, 7 jours/semaine, quart de soir
  - c) 1 opérateur de machines fixes, 7 jours/semaine, quart de nuit
  - d) 1 homme de maintenance, 5 jours/semaine, quart de jour
- 5) Service de l'entretien des installations matérielles:
- a) 1 électricien, 5 jours/semaine, quart de jour
  - b) 1 plombier, 5 jours/semaine, quart de jour
  - c) 1 mécanicien d'entretien, 5 jours/semaine, quart de jour (soir et nuit sur appel)
- d) Disponibilité:
- 1 technicien en réfrigération
  - 1 serrurier (mécanicien d'entretien)
  - 1 préposé aux terrains
  - 1 conducteur de véhicules
  - 1 électricien, 7 jrs/sem. - 24 heures
  - 1 plombier, 7 jrs/sem. - 24 heures
  - 1 menuisier, 7 jrs/sem. (jour et soir)
- 6) Service de la Couture:
- Aucun service essentiel à prévoir dans ce service.
- 7) Service des communications:
- a) 1 téléphoniste: quart de jour (8:30 à 15:00 hres), 7 jrs/semaine
  - b) 1 téléphoniste: quart de soir (15:00 à 22:00 hres), 7 jrs/semaine
- d) Direction des services financiers
- 1) Service de la comptabilité:
    - a) 1 préposé aux comptes à recevoir, 3 jours/semaine, (lundi, mercredi et vendredi)
    - b) 1 commis intermédiaire, 5 jours/semaine, ou commis senior (au besoin)
    - c) 1 comptable, 3 jours/semaine (et sur appel)
  - 2) Service des achats:
    - a) bureau des achats:
      - i) 1 secrétaire, 3 jours/semaine
      - ii) 1 préposé aux achats, 2 jrs/semaine, (mardi et jeudi)
    - b) magasin central:
      - i) 1 magasinier, 3 jours/semaine
      - ii) 1 commis magasinier, 5 jours/semaine
      - iii) 1 commis intermédiaire, 2 jours/semaine, (mardi et jeudi)
  - 3) Service de la paie:
    - a) 2 commis à la paie, 4 jours/semaine. (lundi, mardi, mercredi, et jeudi ou vendredi)
    - b) 1 commis intermédiaire, 3 jours/semaine, (lundi, jeudi et vendredi)
- N.B.: a et b alterneront pour la journée du vendredi.

## e) Direction des soins infirmiers

Unité	Quart de jour	Quart de soir	Quart de nuit
1er Sud	1 G.M.A.L. 2 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc. 1 aide fém. serv.	1 G.M.A.L. 1 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.	1 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.
2e Sud	1 I.A.L. 3 prép. mal. masc. 1 chef inf. int. 1 aide fém. serv. 1 G.M.A.L. (3 1/2 jrs/sem.)	1 I.A.L. 2 prép. mal. masc.	2 prép. mal. masc.
2e Nord	1 G.M.A.L. 3 prép. mal. fém. 1 aide fém. serv. 1 prép. mal. masc. (lundi à vendredi)	1 G.M.A.L. 2 prép. mal. fém.	2 prép. mal. fém.
3e Sud	1 G.M.A.L. (3 1/2 jrs/sem.) 1 G.M.A.L. 3 prép. mal. masc. 1 aide fém. serv.	1 I.A.L. 2 prép. mal. masc.	2 prép. mal. masc.
3e Nord	1 G.M.A.L. ou I.A.L. 2 prép. mal. masc. 1 prép. mal. masc. ou fém. 1 aide fém. serv.	1 I.A.L. 1 prép. mal. masc.	2 prép. mal. masc.
4e Sud	1 inf. aut. (fin/sem.) 1 G.M.A.L. 1 prép. mal. fém. 2 prép. mal. masc. 1 aide fém. serv. 1 chef inf. int.	1 G.M.A.L. 1 prép. mal. fém. 2 prép. mal. masc.	1 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.
4e Nord	1 I.A.L. (fin/sem.) 4 prép. mal. masc. 1 aide fém. serv.	1 I.A.L. ou G.M.A.L. 2 prép. mal. masc.	2 prép. mal. masc.
5e Sud	1 I.A.L. ou prép. 1 G.M.A.L. 1 prép. mal. fém. 2 prép. mal. masc. 1 responsable, (2 jrs/sem.-fin/sem.) 1 aide fém. serv.	1 inf. aut. ou aux. 1 G.M.A.L. ou prép. 2 prép. mal. masc.	1 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.
5e Nord	1 inf. aut. 1 G.M.A.L. 2 prép. mal. masc. 1 prép. mal. fém. 1 chef inf. int. 1 I.A.L. (fin/sem.) 1 aide fém. serv.	1 inf. aut. 2 prép. mal. masc. 1 prép. mal. fém.	1 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.
6e Sud	2 I.A.L. ou G.M.A.L. 3 prép. mal. masc. 1 chef inf. int. 1 aide fém. serv.	1 I.A.L. ou G.M.A.L. 3 prép. mal. masc.	2 prép. mal. masc.
6e Nord	2 G.M.A.L. 4 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc. 1 aide fém. serv.	1 G.M.A.L. 2 prép. mal. fém. 1 prép. mal. masc.	1 G.M.A.L. 2 prép. mal. masc. ou fém.

7e Nord	2 inf. aut. (1 assistant, 1 serv. général)	1 inf. aut. ou aux. 2 G.M.A.L. ou prép.	1 inf. aut. 2 G.M.A.L.
	1 G.M.A.L.	1 I.A.L.	1 I.A.L.
	1 I.A.L.		
	1 prép. mal. masc.		
	1 puéricultrice ou G.M.A.L. (sur appel)	1 DEM	1 DEM

Bloc opératoire: 1 préposé à la stérilisation, 5 jours/semaine.

*Garde*

- 1 Inf. aut.
- 2 G.M.A.L. 24:00 heures, 7 jours/semaine
- 1 prép. stér. (salle d'op.)

*Clinique*

externe et urg.	2 inf. aut.	2 inf. aut.	1 inf. aut.
			1 inf. aut. (sur appel)

*Clinique*

de	1 inf. aut.
Ste-Agathe	1 secrétaire, 5 jours/semaine
Clinique de	1 secrétaire, 5 jours/semaine
Mont-Laurier	

- 1 coordonnateur d'activités (fins de semaine - jours fériés)
- Service privé à couvrir

2) Équipe d'urgence

Dans les cinq jours de la signification de la présente décision, les parties s'entendront sur la composition d'une équipe d'urgence laquelle devra répondre aux besoins de santé en cas de désastre, conflagration ou autres événements incontrôlables demandant un personnel supplémentaire.

3) Horaire de travail

Dans les cinq jours de la signification de la présente décision, l'employeur établira un horaire de travail pour être en vigueur en cas de grève ou de lock-out; cet horaire visera les postes ci-haut mentionnés et ne comprendra que les employés normalement affectés à ces postes.

L'Annonciation, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GASTON DESCÔTEAUX.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**LE CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME-DU-CHEMIN INC.**  
**ci-après appelé: «L'employeur»**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DE QUÉBEC,**  
**ci-après appelé: «Le Syndicat».**

**Décision**

Considérant que l'institution visée par la présente décision est un Centre hospitalier pour malades chroniques;

Considérant que ladite institution accueille cinquante-trois (53) malades chroniques dont plus de quarante (40) sont continuellement alités;

Considérant que le taux d'occupation de cette institution est maximal et constant;

Considérant qu'en cas de grève ou de «lock-out», ce taux d'occupation serait de cent pour cent (100 pour 100);

Le soussigné, dûment mandaté par le commissaire aux services essentiels et après avoir entendu les parties décrète ce qui suit en donnant acte de l'accord des parties intervenu en sa présence sur toutes les modalités de la présente décision:

1) La totalité des infirmiers et infirmières composant la présente unité de négociation sera requise pour assurer les services essentiels nécessaires à la santé et à la sécurité des malades hospitalisés dans cette institution;

2) La convention collective en vigueur à la date des présentes s'appliquera pour déterminer les conditions de travail des salariés membres de l'unité de négociation assurant les services essentiels;

3) Les salariés ainsi visés fourniront leurs services professionnels, de la même façon qu'en temps régulier, l'employeur ne devant pas requérir de leur part l'exécution de fonctions non normalement incluses dans leurs attributions telles qu'exécutées en dehors de période de grève ou de «lock-out»;

4) La cédule de travail sera établie conjointement par l'employeur et la représentante du syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

5) Un comité paritaire «ad hoc» sera établi pour veiller à l'application et au respect de la présente décision et pour régler tout problème pouvant survenir par son application. Ce comité paritaire sera composé d'un représentant de l'employeur et d'un représentant du syndicat;

6) Ce comité pourra être convoqué, au besoin, par l'une ou l'autre des parties. La partie qui convoque le comité devra fournir à l'autre un pré-avis d'au moins une (1) heure avant le moment de la réunion;

7) Le syndicat ne devra rien faire pour restreindre l'accès à l'institution des cadres, membres des autres unités de négociations, employés non syndiqués ou fournisseurs habituels de l'hôpital;

8) L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'hôpital aux membres de l'unité de négociation assurant les services essentiels en temps de grève ou de «lock-out»;

9) Les visiteurs auront accès à l'hôpital conformément aux règlements ou aux pratiques établis et reconnus dans l'institution comme en temps normal.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *avocat.*

## Canada — Province de Québec

**LE CENTRE HOSPITALIER NOTRE-DAME DU CHEMIN INC.,  
ci-après appelé:  
« L'Employeur »****ET****L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICES,  
Local 298 (F.T.Q.)  
ci-après appelé:  
« Le Syndicat »****Décision**

Considérant que l'institution visée par la présente décision est un Centre hospitalier pour malades chroniques;

Considérant que ladite institution accueille cinquante-trois (53) malades chroniques dont plus de quarante (40) sont continuellement alités;

Considérant que le taux d'occupation de cette institution est maximal et constant;

Considérant qu'en cas de grève ou de « lock-out » ce taux d'occupation serait de cent pour cent (100 pour 100);

Le soussigné, dûment mandaté par le commissaire aux services essentiels et après avoir entendu les parties décrète ce qui suit:

1) La totalité des membres de l'unité de négociation visée par la présente décision sera requise pour assurer les services essentiels nécessaires à la santé et à la sécurité des malades hospitalisés dans cette institution;

2) La convention collective en vigueur à la date des présentes s'appliquera pour déterminer les conditions de travail des salariés membres de l'unité de négociation assurant les services essentiels;

3) Les salariés ainsi visés fourniront leurs services de la même façon qu'en temps régulier, l'employeur ne devant pas requérir de leur part l'exécution de tâches non normalement incluses dans leurs descriptions de tâches telles que prévues à la convention collective en vigueur à la date des présentes;

4) La cédule de travail sera établie conjointement par l'employeur et la représentante du syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

5) Un comité paritaire « ad hoc » sera établi pour veiller à l'application et au respect de la présente décision et pour régler tout problème pouvant survenir entre les parties. Ce comité paritaire sera composé de deux représentants de l'employeur et de deux représentants du syndicat;

6) Ce comité pourra être convoqué, au besoin, par l'une ou l'autre des parties. La partie qui convoque le comité devra fournir à l'autre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment de la réunion;

7) Le syndicat ne devra rien faire pour restreindre l'accès à l'institution des cadres, membres des autres unités de négociations, employés non syndiqués ou fournisseurs habituels de l'hôpital;

8) L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'hôpital aux membres de l'unité de négociation assurant les services essentiels en temps de grève ou de « lock-out »;

9) Les visiteurs auront accès à l'hôpital conformément aux règlements et pratiques établis et reconnus dans l'institution comme en temps normal.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *avocat.*

## Canada — Province de Québec

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA MAURICIE  
Shawinigan-Sud****ET****ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC****Décision**

J'ai entendu et interrogé les parties représentées, par le directeur général, le directeur des services professionnels, le directeur du personnel et le directeur des finances pour le Centre hospitalier et le représentant syndical pour l'association de salariés.

J'ai pris connaissance de leur position respective et constaté leur désaccord quant au personnel requis pour le maintien des services essentiels.

J'ai invité les parties avec insistance à réviser leurs positions et à rechercher une entente sur cette question.

J'ai constaté leur incapacité à conclure une telle entente.

Les membres de l'association de salariés mentionnée en rubrique ont le droit de faire la grève, et l'employeur, le droit de faire le lock-out, aux conditions prévues par le Code du travail, Statuts Refondus du Québec, chapitre 141, après détermination des services essentiels conformément à la Loi visant à assurer les services essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975).

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (Lois du Québec, 1971, chapitre 48) accorde à tout citoyen le droit de recevoir de façon continue des services de santé et des services sociaux, de façon à répondre à ses besoins aux plans physique, psychique et social.

Le droit de grève ou de lock-out, d'une part, et le droit du bénéficiaire à des services de santé, d'autre part, s'opposent l'un à l'autre à l'occasion d'un conflit de travail: néanmoins, en de telles circonstances, l'exercice du droit de grève ou de lock-out, ainsi que l'exercice du droit du bénéficiaire doivent être assumés de manière efficace;

Les parties ont convenu, devant le soussigné, que les services de santé essentiels sont ceux qui sont nécessaires pour protéger le bénéficiaire contre un risque à la vie, ou contre un préjudice grave entraînant un risque à la vie.

En conséquence, j'ordonne ce qui suit:

**1) Services essentiels**

Selon les quarts de travail, tel qu'indiqué ci-après, les nombres des membres de l'association de salariés mentionnée en rubrique qui devront se présenter au travail pour

assurer les services essentiels à la demande de l'employeur sont les suivants:

*Pathologie*: un technologiste de garde en tout temps;

*Microbiologie*: un technologiste de garde en tout temps;

*Hématologie*: durant la semaine régulière de travail, deux technologistes à temps plein et un technologiste de garde;  
— en tout autre temps, un technologiste à temps plein et un technologiste de garde.

*Biochimie*: durant la semaine régulière de travail, deux technologistes à temps plein et un technologiste de garde;  
— en tout autre temps, un technologiste à temps plein et un technologiste de garde.

**II) Modalités d'application**

a) Avant le début d'un lock-out ou d'une grève, l'employeur et l'association de salariés désigneront au moins un représentant pour assurer les échanges entre les parties, pour les fins de cette ordonnance, pendant la durée d'un lock-out ou d'une grève.

b) Pour chaque journée de grève ou de lock-out, l'employeur fera connaître aux représentants de l'association de salariés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ses besoins en personnel. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, le syndicat fera connaître aux représentants de l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la liste des noms des personnes qualifiées qui se présenteront au travail en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'employeur conformément à cette ordonnance. L'employeur est responsable de l'affectation du personnel.

c) Les représentants de parties désignés en vertu de l'article II.A devront être disponibles à une (1) heure d'avis pour conférer des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en péril le droit d'un ou de plusieurs bénéficiaires à un service de santé essentiel.

d) L'association de salariés laissera libre accès, conformément à la loi, à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'employeur.

e) Toutes divergences entre l'employeur et l'association de salariés relativement à l'affectation du personnel sera soumise aux représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

f) L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant

une demande à cet effet au commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél.: 514-873-6514. (Loi 253, article 12).

Montréal, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE RONDEAU,

---

## Canada — Province de Québec

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL  
DE LA MAURICIE  
Shawinigan-sud***ET***SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES  
EMPLOYÉS D'HÔPITAUX DE  
SHAWINIGAN INC.***ET***ALLIANCE DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DE SHAWINIGAN***ET***ALLIANCE DES DIPLÔMÉS EN SOINS  
HOSPITALIERS DE SHAWINIGAN INC.****Décision**

J'ai entendu et interrogé les parties représentées, par le directeur général, le directeur des services professionnels, le directeur du personnel et le directeur des finances pour le Centre hospitalier, et le représentant syndical pour les associations de salariés.

J'ai pris connaissance de leur position respective, et constaté leur désaccord quant au personnel requis pour le maintien des services essentiels.

J'ai invité les parties avec insistance à réviser leurs positions et à rechercher une entente sur cette question.

J'ai constaté leur incapacité à conclure une telle entente.

Les membres des associations de salariés mentionnées en rubrique ont le droit de faire la grève, et l'employeur, le droit de faire le lock-out, aux conditions prévues par le Code du travail, Statuts Refondus du Québec, chapitre 141, après détermination des services essentiels conformément à la Loi visant à assurer les services essentiels en cas de conflit de travail (loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975).

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (Lois du Québec, 1971, chapitre 48) accorde à tout citoyen

le droit de recevoir de façon continue des services de santé et des services sociaux, de façon à répondre à ses besoins aux plans physique, psychique et social.

Le droit de grève ou de lock-out, d'une part, et le droit du bénéficiaire à des services de santé, d'autre part, s'opposent l'un à l'autre à l'occasion d'un conflit de travail; néanmoins, en de telles circonstances, l'exercice du droit de grève ou de lock-out, ainsi que l'exercice du droit du bénéficiaire doivent être assurés de manière efficace;

Les parties ont convenu, devant le soussigné, que les services de santé essentiels sont ceux qui sont nécessaires pour protéger le bénéficiaire contre un risque à la vie, ou contre un préjudice grave entraînant un risque à la vie.

En conséquence, j'ordonne ce qui suit:

**I — Services essentiels**

Selon les quarts de travail, tel qu'indiqué ci-après, les nombres des membres des associations de salariés mentionnées en rubrique qui devront se présenter au travail pour assurer les services essentiels à la demande de l'employeur sont les suivants:

## A) Soins infirmiers

## Quart de travail

	Quart de travail		
	0h00 / 8h00	8h00 / 16h00	16h00 / 24h00
Infirmières et (Infirmiers)	10	12	10
Personnel auxiliaire:	5	12	8

De plus, le soir, la nuit et les fins de semaine, deux (2) infirmières ou infirmiers et deux (2) auxiliaires seront disponibles sur appel de l'employeur pour la salle d'opérations.

## B) Autres services:

Un (1) cuisinier et un (1) aide-cuisinier, un (e) 1 technicien (e) en diététique ou en alimentation, un (1) buandier, un (1) technicien en radiologie, un (1) brancardier, un (1) préposé masculin aux malades au département de psychiatrie de soir et de nuit.

Dix (10) autres personnes, selon les besoins exprimés par l'employeur suivant les modalités décrites à l'article II. B.

## II — Modalités d'application

A) Avant le début d'un lock-out ou d'une grève, l'employeur et chaque association de salariés désigneront au moins un représentant pour assurer les échanges entre les parties, pour les fins de cette ordonnance, pendant la durée d'un lock-out ou d'une grève.

B) Pour chaque journée de grève ou de lock-out, l'employeur fera connaître aux représentants des associations de salariés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ses besoins en personnel. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, le syndicat fera connaître aux représentants de l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la liste des noms des personnes qualifiées qui se présente-

ront au travail en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'employeur conformément à cette ordonnance. L'employeur est responsable de l'affectation du personnel.

C) Les représentants des parties désignés en vertu de l'article II. A devront être disponibles à une (1) heure d'avis pour conférer des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en péril le droit d'un ou de plusieurs bénéficiaires à un service de santé essentiel.

D) Les associations de salariés laisseront libre accès, conformément à la loi, à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'employeur.

E) Toute divergence entre l'employeur et les associations de salariés relativement à l'affectation du personnel sera soumise aux représentants des parties désignés en vertu de l'article II. A. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

F) L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant une demande à cet effet au Commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél.: 514-873-6514. (Loi 253, article 12).

Montréal, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE RONDEAU.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**CENTRE HOSPITALIER ST-AUGUSTIN,  
Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS ST-AUGUSTIN COURVILLE (CSN)  
Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Claude Desjardins, assisté de Dame Irène Davenzo, directrice des soins infirmiers, de Monsieur Éric Lapierre, directeur des services auxiliaires, de Monsieur Denis Langlois, directeur des Finances, du Docteur Clément Carter, directeur des services professionnels, et de Monsieur Benoît Savard, directeur du personnel, d'une part, et le syndicat dûment représenté par le conseiller syndical à la Fédération des Affaires Sociales (CSN), Monsieur Régnald Labbé, assisté de Mlle Rachel Robitaille, présidente du S.E.H.S.A., de Monsieur Jean-Guy Bureau, agent syndical du S.E.H.S.A., et de Monsieur André Côté, directeur de grève, d'autre part.

Vu que les parties se sont à toutes fins pratiques entendues sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, la partie syndicale ayant soumis une liste comportant sensiblement les mêmes services essentiels que ceux mentionnés sur la liste proposée par l'employeur et n'ayant par ailleurs aucune objection aux arguments de l'employeur en faveur du maintien du service de la paye et des postes de mécanicien d'entretien, d'homme de maintenance et de préposé au terrain, prévus dans la demande de l'employeur;

Vu que les parties n'ont toutefois pu parvenir à un accord sur la façon de maintenir lesdits services essentiels.

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

*a) Services essentiels*

Devront être maintenus, conformément à l'entente intervenue à toutes fins pratiques entre les parties, durant toute grève ou lock-out, les services essentiels suivants:

Nom des services

- Services Hospitaliers:
  - Pharmacie
  - Ergothérapie

- Physiothérapie
- Électrocardiographie
- Services administratifs:
  - Magasin
  - Poinçon
  - Paie
- Services auxiliaires:
  - Diététique (alimentaire)
  - Entretien ménager
  - Lingerie
  - Service central
  - Sécurité
- Fonctionnement et entretien des installations matérielles
- Service des soins infirmiers.

*b) Façon de maintenir les services essentiels susdits*

Ces services devront être maintenus en nombre et avec les effectifs suivants:

*Services hospitaliers*

*Pharmacie:* 1 préposé le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

*Ergothérapie:* 1 préposé le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

*Physiothérapie:* 1 technicien le jour, du lundi au vendredi inclusivement; 1 préposé le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

*Électrocardiographie:* 1 technicienne en disponibilité (sur appel) le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

*Services administratifs*

*Magasin:* 1 magasinier le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

*Poinçon:* 1 commis le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

*Paie:* 1 commis le jour, les mercredi et jeudi de chaque semaine.

*Services auxiliaires*

*Service de diététique*

*Cuisiniers:* 2 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Boucher:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Pâtissier:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Techniciennes:** 2 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Aides masculins:** 7 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Aides féminins:** 7 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Employés réguliers à temps partiel:** 7 de 15:45 heures à 19:15 heures du lundi au dimanche inclusivement.

**Entretien ménager:** 10 le jour, du lundi au dimanche inclusivement; 3 le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

#### *Lingerie et Buanderie*

**Employés:** 2 le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

#### *Service central*

**Employés:** 1 1/2 le jour, du lundi au mercredi inclusivement; 2 le jour, les jeudi et vendredi.

#### *Sécurité*

**Employés:** 3 à temps complet, du lundi au dimanche inclusivement.

#### *Fonctionnement et entretien des installations matérielles*

**Chauffeur de bouilloire:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement; 1 le soir, du lundi au dimanche inclusivement; 1 la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

**Mécanicien d'entretien «Millright»:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Électricien:** 1 le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

**Plombier:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Homme de maintenance:** 1 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Préposé au terrain:** 1 en disponibilité (sur appel) du lundi au dimanche inclusivement.

#### *Service des soins infirmiers*

**Auxiliaires:** 24 le jour, du lundi au dimanche inclusivement; 6 le soir, du lundi au dimanche inclusivement; 6 la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

**Aides masculins:** 22 le jour, du lundi au dimanche inclusivement; 14 le soir, du lundi au dimanche inclusivement; 6 la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

**Aides infirmières:** 10 le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

**Aides féminins:** 4 le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

**Équipe volante:** 1 personne la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

#### *c) Ordonnances additionnelles*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires soit en entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur des points particuliers, soit d'autorité, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 24 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de trois membres désignés par la partie

syndicale et de trois membres désignés par la partie patronale, pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins un des membres de chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps maintenir dans l'Hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.

4) Les représentants du syndicat au sein du comité conjoint pourront en tout temps pénétrer et/ou circuler dans l'Hôpital à condition qu'ils soient accompagnés d'au moins un représentant de l'employeur au sein du comité conjoint.

5) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionnée au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint.

6) En cas de lock-out, l'employeur devra fournir au syndicat, au moins 48 heures avant le déclenchement de ce lock-out, la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de tout lock-out.

7) En cas de grève, le syndicat devra préalablement demander à l'employeur la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par ledit syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de la grève, et ce, au moins 48 heures avant le déclenchement de la grève, et moyennant préavis d'au moins 24 heures, l'employeur devra lui fournir telle liste et telles informations.

8) Les cédules de travail devront être préparées par l'employeur à la condition que le syndicat fournisse à l'employeur une secrétaire habituellement affectée aux travaux de dactylographie et de téléphoniste dans le cadre de la préparation de cédules de travail, le jour, du lundi au vendredi inclusivement. Si cette condition n'est pas régulièrement accomplie de la façon ci-dessus définie, le syndicat devra fournir à l'employeur la liste de tous les employés réguliers qu'il désignera lui-même pour le maintien des services essentiels, et ce au moins 24 heures à l'avance, et voir à leur remplacement immédiatement, aussitôt avisé, en cas d'absence.

9) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, désignés par lui pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat, et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

10) L'employeur devra traiter de façon juste les employés réguliers affectés au maintien des services essentiels et à les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

11) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès de l'Hôpital, de ses abords et de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux

médecins, aux cadres, aux visiteurs ou aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, aux bénévoles, au personnel non syndiqué du Centre Hospitalier St-Augustin, de même qu'aux employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles, ou syndicats professionnels, affectés au maintien des services essentiels audit Centre Hospitalier St-Augustin. En outre, les parties ne devront gêner en rien les activités de tout service qui sera maintenu par les cadres ou par les employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles, syndicats profes-

sionnels, ou encore par le personnel non syndiqué, oeuvrant au Centre Hospitalier St-Augustin.

12) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 10 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

---

## Canada — Province de Québec

**CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES BORROMÉE  
(l'employeur)****ET****LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL  
SAINT-CHARLES BORROMÉE  
(l'association de salariés)****Décision**

Les parties ont été dûment convoquées et se sont présentées devant moi le 9 février 1976.

L'association de salariés a refusé de se faire entendre, sauf par le dépôt d'un mémoire de portée très générale sur les services essentiels, ainsi que du texte d'une entente sur les services essentiels intervenue entre l'employeur et l'association de salariés le 23 mars 1972.

J'ai entendu et interrogé l'employeur représenté par le directeur général, le directeur des services professionnels et le directeur des soins infirmiers.

Après avoir pris connaissance des positions respectives des parties, j'ai constaté leur désaccord quant au personnel requis pour le maintien des services essentiels, et leur incapacité à conclure une entente sur cette question.

Les membres de l'association de salariés mentionnée en rubrique ont le droit de faire la grève, et l'employeur, le droit de faire le lock-out, aux conditions prévues par le Code du travail, Statuts Refondus du Québec, chapitre 141, après détermination des services essentiels conformément à la Loi visant à assurer les services essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975).

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (Lois du Québec, 1971, chapitre 48) accorde à tout citoyen le droit de recevoir de façon continue des services de santé et des services sociaux, de façon à répondre à ses besoins aux plans physique, psychique et social.

Le droit de grève ou de lock-out, d'une part, et le droit du bénéficiaire à des services de santé, d'autre part, s'opposent l'un à l'autre à l'occasion d'un conflit de travail; néanmoins, en de telles circonstances, l'exercice du droit de grève ou de lock-out, ainsi que l'exercice du droit du bénéficiaire doivent être assurés de manière efficace;

Compte tenu du contenu de l'entente, intervenue entre les parties en 1972, sur le personnel requis pour le maintien des services essentiels;

Compte tenu du fait que l'employeur représente un Centre de soins prolongés pour malades à long terme:

Après avoir visité les lieux;

J'ordonne ce qui suit:

**I) Services essentiels**

Les nombres de membres de l'association de salariés qui devront se présenter au travail pendant les périodes de temps indiquées, selon les horaires normaux de travail ou selon tout autre horaire déterminé par entente entre les parties, pour assurer le maintien des services essentiels à la demande de l'employeur sont les suivants:

**A) Soins infirmiers**

1) *De 07 heures 30 à 20 heures 30*: huit (8) aides-infirmiers, plus deux (2) personnes de la même classification sur appel; huit (8) auxiliaires, plus deux (2) personnes de la même classification sur appel.

2) *De 20 heures 30 à 07 heures 30*: six (6) aides-infirmiers, plus deux (2) personnes de la même classification sur appel.

**B) Autres services**

1) *Au service central*, de 08 heures à 16 heures: un préposé.

2) *À la buanderie*, durant les heures normales de travail: quatre (4) personnes parmi les buandiers et les aides-buandiers, plus six (6) personnes parmi les autres classifications; plus deux (2) personnes sur appel parmi les autres classifications.

3) *Entretien et installation*: un (1) électricien; une (1) personne sur appel parmi les autres classifications.

4) *Chaufferie*: une (1) personne de 8.00 heures à 24.00 heures.

5) *Préposé aux ascenseurs*: une (1) personne de 8.00 heures à 20.00 heures.

6) *Service alimentaire* de 6.00 heures à 19.00 heures: un (1) cuisinier, plus huit (8) autres personnes.

**II) Modalités d'application**

A) Avant le début d'un lock-out ou d'une grève, l'employeur et l'association de salariés désigneront au moins un représentant pour assurer les échanges entre les parties, pour les fins de cette ordonnance, pendant la durée d'un lock-out ou d'une grève.

B) Pour chaque journée de grève ou de lock-out, l'employeur fera connaître aux représentants de l'association de salariés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, ses besoins en personnel. Pour chaque journée de grève ou de lock-out, le syndicat fera connaître aux représentants de l'employeur, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la liste des noms des personnes qualifiées qui se présenteront au travail en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'employeur conformément à cette ordonnance. L'employeur est responsable de l'affectation du personnel.

C) Les représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. devront être disponibles à une (1) heure d'avis pour conférer des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en péril le droit d'un ou de plusieurs bénéficiaires à un service de santé essentiel.

D) Les associations de salariés laisseront libre accès, conformément à la loi, à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'employeur.

E) Toute divergence entre l'employeur et l'association de salariés relativement à l'affectation du personnel sera soumise aux représentants des parties désignés en vertu de l'article II.A. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

F) L'une ou l'autre des parties, ou tout bénéficiaire, peut obtenir une modification de cette ordonnance en adressant une demande à cet effet au Commissaire aux services essentiels, 255 boulevard Crémazie-est, Montréal; tél. 514-873-6514. (Loi 253, article 12).

Montréal, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE RONDEAU.

---

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**CENTRE HOSPITALIER STE-CROIX,**

**ET**

**ASSOCIATION DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX DE  
DRUMMONDVILLE INC.**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que les parties ne sont que partiellement parvenues à s'entendre sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, et sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Attendu que l'Hôpital Ste-Croix, déjà à court d'espace vital, doit répondre aux besoins d'une population toujours grandissante;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Armand Nadeau, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de poste d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit l'Association des employés d'hôpitaux de Drummondville Inc., pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail à l'Hôpital Ste-Croix, sont les suivants:

<i>Pédiatrie</i>	08.16	16.24	00.08
	1 inf-chef	1 ass.	1 ass.
		inf.-chef	inf.-chef
	1 ass. inf-chef	1 inf.	1 inf.
	2 inf.	2 aux.	1 aux.
	4 aux.	1 aide féminin	
	1 aide féminin		
	1 réceptionniste		
5e étage	1 inf-chef	1 ass.	1 ass.
		inf.-chef	inf.-chef
	1 ass. inf-chef	1 inf.	1 inf.
	3 inf.	2 aux.	1 aux.
	6 aux.	1 aide masc.	
	1 aide féminin		
	1 aide masculin		
	1 réceptionniste		

4e étage	1 inf-chef	1 ass.	1 ass.
		inf.-chef	inf.-chef
	1 ass. inf-chef	1 inf.	1 inf.
	6 inf.	2 aux.	1 aux.
	3 aux.		
	1 aide féminin		
	1 réceptionniste		
3e étage	1 inf-chef	1 ass.	1 ass.
		inf.-chef	inf.-chef
	1 ass. inf-chef	1 inf.	1 inf.
	3 inf.	2 aux.	1 aux.
	6 aux.		
	1 aide féminin		
	1 réceptionniste		

*Service Central*

1 resp. 2 prep. ster.  
3 prep. ster. (1500-2300)

*Inhalothérapie: Garde*

Infirmières: De garde  
Auxiliaires: De garde

*Radiologie*

Jour: 2 techniciennes  
2 assistants techniques  
Soir: 1 technicienne  
1 assistant technique  
Nuit: (7 nuits par semaine)  
1 technicienne sur appel  
1 assistant technique sur appel.  
Fin de semaine: l'équipe normalement en place  
1 technicienne de jour et de soir  
1 assistant technique de jour et de soir.

*Aspect clérical*

1 sténo-dactylo médicale  
1 sténo-dactylo-médicale sur appel.  
1 commis  
1 commis sur appel.

**Laboratoire:**

Nuit: (7 nuits par semaine)

Techniciennes sur appel comme en temps normal.

Jour:

1 technicienne en banque de sang

2 techniciennes en hématologie

2 techniciennes en biochimie

1 technicienne cl. B (Tests d'urine) Biochimie

2 techniciennes en bactériologie

1 technicienne en histologie

1 technicienne cl. B (sur appel, autopsie) Histologie

Soir: 1 technicienne pour effectuer l'ensemble des différentes analyses demandées « stat ».

Fin de semaine:

Jour:

1 technicienne en hématologie

1 technicienne en biochimie

Soir: techniciennes de garde comme la nuit

**Aspect clérical:**

Jour: 2 secrétaires

1 sténo-dactylo-transcriptrice

1 aide féminin

Soir: 1 secrétaire

1 aide féminin

Fin de semaine:

Jour, le samedi: 1 secrétaire.

**Archives:**

Jour: 2 commis

2 sténo-dactylo-transc.

1 archiviste

1 archiviste sur appel

1 auxiliaire en archives

1 auxiliaire en archives sur appel

1 dactylo

Soir: (7 soirs par semaine).

1 commis (comme normalement)

Nuit: (5 nuits par semaine)

1 commis

Fin de semaine:

Jour: 1 commis

**Admission:**

Interne:

Jour: 2 préposées

Soir: 1 préposée

Externe:

Jour: 1 préposée

Soir: 1 préposée

Interne et externe:

Nuit: 1 préposée

Fin de semaine:

Interne:

Samedi de jour: 1 commis, 1 sur appel

De soir: 1 commis

Dimanche, Jour: 1 commis

Soir: 1 commis

Externe

Samedi et dimanche: Jour: 1 commis

Soir: 1 commis

Interne et externe: Nuit: 1 commis

**Électro:**

Jour: avant-midi: 2 préposées

après-midi: 1, 1 (sur appel)

Soir: 1 (sur appel) préposée

Nuit: nil

Fin de semaine

Jour (samedi) 1 préposée

(dimanche) 1 préposée (sur appel)

Soir 1 préposée (sur appel)

Comptabilité

nil

Achats et magasin

nil

Pavillon d'Youville

nil

Secrétariat et miméographie

nil

Communications

pour assurer le service de:

16 — 24 = 1 personne (repas sur place)

00 — 08 = 1 personne (repas sur place)

18 — 16 = 1 personne (repas sur place)

**Alimentation:**

Aide aux diètes = 4

Cuisinier = 2 (avec repas de nuit à la cantine)

Aide masculin = 3 (dont 1 qui aidera les aides aux diètes)

Techn. en Alim. = 1

Boucher = 0

Pâtissier = 0

Préposé aux lég. = 0

Techn. en diète. = 1

Aux. en Alim. = 0

Diététistes = 1 (+ 1 sur appel en l'absence de techn. en diète).

**Cafétéria:**

1 personne pour le service

1 personne à la caisse

**Entretien ménager:**

Hommes: 4 en 08-16, 1 en 16-24, 1 en 00-08

Femmes: 6 en 08-16, 2 en 16-24

**Buanderie:**

Buandiers: 1 en 08-16 + 1 aide-buandier sur appel.

Préposée à la calandre: 3 en 08-16

Aide-buandier: 1 en 08-16

*Médecine préventive:*

Drummondville: 1 infirmière 5 jours/semaine, 4 infirmières le lundi

Victoriaville: 1 infirmière, 5 jours/semaine, 1 infirmière le mardi.

1) L'employeur s'abstiendra d'utiliser les services de bénévoles, d'étudiants-stagiaires ou d'agences privées de soins infirmiers;

2) L'Employeur devra fournir la liste du personnel cadre, non syndiqué et autre (ceux-ci incluant les membres des autres syndicats) devant circuler librement au cours d'un arrêt de travail;

3) Sur réception de la signification d'un arrêt de travail (8 jours), l'Employeur devra fournir la liste des salariés du Syndicat impliqué avec leur adresse et leur numéro de téléphone;

4) L'Employeur remettra au Syndicat la liste des salariés devant se présenter au travail ainsi que leurs horaires de travail pour les quatre (4) jours suivants;

5) Le temps supplémentaire sera toléré exceptionnellement, et ce, après consultation avec le Syndicat et sera payé selon les stipulations de la convention collective;

6) L'Employeur ne pourra appeler au travail que des salariés à temps complet;

7) L'Employeur et le Syndicat devront laisser libre accès aux personnes incluses dans les termes de l'article ci-dessus, aux fournisseurs du Centre Hospitalier, aux membres de la Pastorale, aux médecins, aux visiteurs ainsi qu'aux membres des autres syndicats locaux;

8) Lorsqu'un employé syndiqué ne pourra se présenter au travail, l'employeur fera appel aux cadres. Si le travail exige plus d'un employé syndiqué, l'employeur pourra appeler immédiatement un autre salarié normalement affecté au même service;

9) Les représentants syndicaux devront avoir libre accès à l'Hôpital, s'assurer du maintien des services essentiels et un local devra leur être disponible 24 hrs par jour durant toute la durée du conflit;

10) Les deux parties devront respecter la convention collective en vigueur pour les personnes au travail;

11) Les parties devront dans les 24 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale pour voir à l'application de la présente décision;

12) Les parties devront en tout temps maintenir dans l'hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement;

13) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionné au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint.

Signé à Sherbrooke, ce 24 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ARMAND NADEAU, C.R.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**LE CENTRE HOSPITALIER ST-FRANÇOIS D'ASSISE**  
**ci-après désigné «L'EMPLOYEUR»**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES**  
**MÉDICAUX DU QUÉBEC,**  
**ci-après désignée «LE SYNDICAT»**

**Décision**

Attendu que l'Hôpital n'acceptera que les cas d'urgence dont la pertinence sera évaluée et contrôlée par un comité d'admission formé de médecins dont le Directeur des services professionnels;

Attendu que le personnel des départements D-2, D-3, ainsi que du Centre de jour sera regroupé au département D-4; que le personnel du service de santé sera regroupé avec celui de l'urgence; que le personnel de la C.A.C. et de l'O.R.L. externe sera regroupé avec celui de la Consultation externe; le soussigné, en exécution du mandat qui lui a été confié par le Commissaire aux services essentiels, décrète ce qui suit, tout en donnant acte de l'accord des parties sur plusieurs des points faisant l'objet de la présente décision:

*Services essentiels*

L'unité de négociation visée par la présente décision comprend essentiellement des technologistes médicaux oeuvrant à l'intérieur d'un laboratoire subdivisé en quatre (4) services ou départements, à savoir bactériologie, biochimie, hémathologie, et pathologie-cytologie. Le travail effectué dans les différents départements de ce laboratoire est constitué essentiellement par une gamme considérable d'analyses et examens.

Le Syndicat soumet qu'un nombre important d'examens ou d'analyses effectués en temps normal par les technologistes médicaux de ce laboratoire ne sont pas des services essentiels au sens de la loi 253.

Si on définit ce concept de «services essentiels» comme signifiant en l'occurrence et dans le contexte précis de cette unité de négociation, une série d'actes professionnels dont l'exécution est urgente ou nécessaire pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des bénéficiaires, il n'en demeure pas moins que le soussigné ne peut accepter la prétention du Syndicat d'établir une liste apparemment exhaustive et limitative des actes professionnels devant être posés par les technologistes médicaux de ce laboratoire en cas de grève ou de lock-out.

Ce que veut éviter le Syndicat en proposant une telle liste, ce sont les abus sur le plan quantitatif dans le nombre d'exa-

mens pouvant être demandés par certains médecins ou personnes autorisées, sans que ces examens ne soient justifiés dans un contexte où seuls les «services essentiels» seraient disponibles à la population dans les centres hospitaliers. Tout en considérant comme légitime le but recherché par le Syndicat, nous ne pouvons admettre ce moyen. Il a été établi à la satisfaction du soussigné que dans des circonstances particulières à caractère d'urgence et d'extrême nécessité, cette liste comportait ou pouvait comporter des lacunes susceptibles de mettre en péril la santé ou l'intégrité physique de bénéficiaires.

En conséquence, lors même que la nature des examens pouvant être demandés aux technologistes médicaux en contexte de services essentiels ne sera pas précisée par la présente décision, le soussigné prend acte de et fait siennes les propositions de l'Hôpital dans le but d'assurer que les examens et actes professionnels qui seront demandés aux technologistes médicaux en cas de grève ou de lock-out seront justifiés par l'urgence ou l'extrême nécessité de la situation. En conséquence, l'Hôpital devra veiller à éviter et à réprimer les abus sur ce plan en s'assurant que les examens ou analyses demandés aux technologistes médicaux seront justifiés eu égard aux circonstances.

L'Hôpital devra avertir au préalable les médecins et autres personnes autorisées de bien vouloir limiter leurs demandes d'analyses et d'examens à ce qui est justifié dans le contexte où seuls les services essentiels seront assurés par les technologistes médicaux.

En cas de doute de la part d'un technologiste médical sur le caractère essentiel d'un examen demandé, celui-ci ou le Syndicat, pourra au préalable ou par la suite, selon les circonstances, contacter l'employé autorisé ou le médecin ayant prescrit l'examen, le spécialiste de la discipline concernée ou le Directeur des services professionnels, pour demander des explications.

Lorsque le caractère urgent de l'examen demandé est souligné par la personne ou le médecin ayant prescrit l'examen, cet examen devra être effectué par le technologiste

médical, et après coup, celui-ci ou le Syndicat pourra se prévaloir des dispositions de l'article précédent.

S'il est constaté qu'un médecin ou un employé ayant prescrit un examen ou une analyse l'a fait sans que cet examen ou cette analyse ne soit justifié, eu égard aux circonstances comme service essentiel, l'Hôpital devra aviser le médecin que la répétition de tels abus entraînera les conséquences décrites au paragraphe qui suit.

En cas d'abus répétés de la part d'un médecin ou d'une personne autorisée à prescrire des analyses ou des examens, l'Employeur devra exiger, à moins de circonstances exceptionnelles pouvant nécessiter de passer outre à une telle formalité, que toutes les demandes d'analyses ou d'examens provenant de ce médecin ou de cet employé soient approuvées ou contresignées au préalable par le spécialiste de la discipline concernée.

Il est bien entendu que des analyses ou des examens ne pourront être demandés aux technologistes médicaux que par les médecins ou personnes normalement autorisées à requérir de tels analyses ou examens.

#### *Modalités de maintien des services essentiels*

##### *Changement d'équipes:*

Compte tenu du «stress» particulier qui sera imposé aux employés membres de l'unité de négociation appelés à assumer les services essentiels, les parties s'entendent pour modifier les quarts de travail assumés en temps normal.

En conséquence, la journée de travail se divisera en cinq (5) périodes de travail. Le ou les employés syndiqués assumant le maintien des services essentiels couvrira (ront) une période de quatre (4) heures à l'exception de la période de nuit, commençant à 0:00 heures et se terminant à 8:00 heures; ce laps de temps formant une période.

Les périodes ou quarts de travail se répartiront donc comme suit:

- premier quart: 0:00 — 8:00 heures
- deuxième quart: 8:00 — 12:00 heures
- troisième quart: 12:00 — 16:00 heures
- quatrième quart: 16:00 — 20:00 heures
- cinquième quart: 20:00 — 24:00 heures

##### *Employés syndiqués assumant les services essentiels.*

Dans la détermination du nombre de technologistes médicaux membres de l'unité de négociation assumant les services essentiels soit à l'Hôpital ou en disponibilité à domicile sur appel, le soussigné tient compte de la contribution qui sera apportée normalement par les chefs techniciens.

A — au département de biochimie: en tout temps, et sur chacun des cinq (5) quarts de travail ci-haut mentionnés, sept (7) jours par semaine, un employé membre de l'unité de négociation sera de garde à l'Hôpital, sauf pour les périodes de huit (8:00) heures à douze (12:00) heures et de douze (12:00) heures à seize (16:00) heures, du lundi au vendredi inclusivement, où deux (2) employés syndiqués seront de garde à l'Hôpital.

B — au département d'hématologie: en tout temps, et sur chacun des cinq (5) quarts de travail ci-haut mentionnés,

sept (7) jours par semaine, un employé membre de l'unité de négociation sera de garde à l'Hôpital, sauf pour les périodes de huit (8:00) heures à douze (12:00) heures et de douze (12:00) heures à seize (16:00) heures, du lundi au vendredi inclusivement, où deux (2) employés syndiqués seront de garde à l'Hôpital.

C — au département de microbiologie: un (1) employé syndiqué de garde sur appel à domicile pendant les cinq (5) quarts de travail ci-haut mentionnés et ce, sept (7) jours par semaine, à l'exception des quarts de travail de huit (8:00) heures à douze (12:00) heures et de douze (12:00) heures à seize (16:00) heures du lundi au vendredi inclusivement où un employé syndiqué sera de garde à l'Hôpital.

D — au département de pathologie-cytologie en tout temps, sur chacun des quarts de travail ci-haut mentionnés et sept (7) jours par semaine, un (1) employé syndiqué de garde sur appel à domicile.

L'expression «de garde à l'Hôpital» ci-haut mentionnée, signifie que l'employé syndiqué assumant les services essentiels sera en service au laboratoire comme en temps normal.

Les salariés assumant les services essentiels selon les modalités ci-haut décrites n'effectueront que les tâches qui relèvent normalement des services professionnels qu'ils doivent rendre à l'intérieur de leur département et seront rémunérés conformément aux termes de la convention collective en vigueur à la date des présentes.

L'employeur devra fournir au syndicat la liste complète des salariés membres de l'unité de négociation avec l'adresse et le numéro de téléphone de chacune, et le service ou département dans lequel il travaille normalement.

Le Syndicat devra fournir à l'Employeur la liste des salariés qui assumeront les services essentiels par département et par quart de travail au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

L'Employeur devra assurer aux salariés assumant les services essentiels, libre accès à l'Hôpital et leur permettre de circuler normalement pour les fins d'exercice de leur fonction professionnelle à l'intérieur de l'Hôpital.

L'Employeur devra également s'assurer que les salariés assurant les services essentiels qui seront détenteurs de vignettes ou de permis de stationnement, auront accès au stationnement de l'Hôpital.

##### *Comité paritaire:*

Un comité sur les services essentiels comprenant deux (2) représentants locaux du Syndicat et deux (2) représentants de l'Employeur sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail ou d'un lock-out. Ce comité aura pour fonction de voir à l'exécution de la présente décision et de régler toute difficulté pouvant provenir de son application.

Au besoin et selon que les circonstances le justifient, ou, à la demande de l'une ou l'autre des parties après préavis raisonnable, ce comité pourra inspecter dans le but de vérifier le respect de la présente décision, les laboratoires et lieux de travail des technologistes médicaux.

Périodiquement, ou à la demande des représentants syndicaux, le directeur des services professionnels fera rapport au

comité sur l'admission à l'Hôpital et sur le taux d'occupation de l'Hôpital.

Le comité pourra, à l'unanimité, augmenter le nombre d'employés disponibles pour combler les services essentiels advenant un besoin imprévu ou l'augmentation indispensable du taux d'occupation durant la grève ou le lock-out.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas d'extrême urgence, l'Employeur pourra augmenter le personnel sans l'intermédiaire du comité sur les services essentiels, mais se devra toutefois d'en aviser un représentant local du Syndicat dans les meilleurs délais. L'Employeur devra soumettre au comité dans les vingt-quatre (24) heures sa décision et les raisons qui le justifiaient d'agir ainsi.

*Divers:*

Les parties devront permettre le libre accès au Centre hospitalier aux visiteurs ayant un ou des patients bénéficiai-

res de services essentiels et ce, dans les limites du règlement actuellement en vigueur à l'Hôpital relativement aux visites.

L'Employeur devra, à la demande du Syndicat, fournir la liste des fournisseurs habituels de l'Hôpital et l'aviser, en autant que faire se peut, des livraisons attendues par l'intermédiaire de d'autres fournisseurs que ceux qui se trouvent sur cette liste.

Si un problème survient quant à une livraison faite par un fournisseur non inclus sur cette liste et dont l'arrivée n'aura pas été notifiée au Syndicat, les représentants du Syndicat devront en aviser sans délai et immédiatement l'Employeur.

L'Employeur n'aura recours à aucune autre agence privée de sécurité que celle déjà en place et n'augmentera pas le nombre habituel d'agents de sécurité à l'Hôpital.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, avocat.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-JEAN-DE-DIEU**  
ci-après désigné, l'employeur

*ET*

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC,**  
**SECTION CENTRE HOSPITALIER SAINT-JEAN-DE-DIEU**  
ci-après désigné, le syndicat.

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Après avoir pris connaissance des positions respectives des parties lors d'une réunion convoquée le 17 février 1976, Je décide que:

1) Le service des diététistes professionnels constitue un service essentiel à maintenir en cas de conflit de travail.

2) Le syndicat, en cas de conflit du travail, mettra à la disposition de l'employeur 1 <sup>2</sup>/<sub>5</sub> salariés diététistes professionnels, en calculant par semaine et par salarié une charge normale de travail.

3) Les diététistes professionnels maintenus au travail en cas de conflit de travail seront assignés à leur poste régulier et/ou à tout autre poste déjà existant dans l'établissement et décrit à l'article 2.01 de la convention collective de travail conclue entre l'Association des hôpitaux de la province de Québec et le Cartel des organismes professionnels, soit: de traitement diététique, d'alimentation rationnelle des malades et/ou du personnel de l'établissement de l'un des services suivants: diétothérapie, consultation externe, production, distribution, opération, programmes et recherches.

4) L'employeur, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la présente décision, informera par écrit le syndicat de l'organisation, du fonctionnement et des horaires applicables en cas de conflit de travail aux postes occupés par les 1 <sup>2</sup>/<sub>5</sub> diététistes. Il affichera également ce document.

5) Le syndicat, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la présente décision, informera par écrit l'employeur de l'ordre selon lequel les salariés seront assignés aux postes maintenus en cas de conflit de travail. Il affichera également ce document.

6) En cas d'événements imprévus et exceptionnels les parties se réuniront sans délais pour étudier la situation et mettre plus de salariés à la disposition de l'employeur.

7) Dans le cas où le conflit de travail excéderait une période de trois semaines, les parties se réuniront le vingt et unième jour du conflit pour étudier la situation et mettre éventuellement plus de salariés à la disposition de l'employeur.

8) L'employeur et le syndicat affichent la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe, à Montréal le 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LE CENTRE HOSPITALIER SAINT-JEAN-DE-DIEU DE MONTRÉAL,  
ci-après désigné, l'employeur**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER  
SAINT-JEAN-DE-DIEU DE MONTRÉAL, C.S.N.  
ci-après désigné, le syndicat**

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Une réunion a été convoquée le 17 février 1976 dans l'établissement pour y prendre connaissance des positions respectives des parties.

Je prends en considération que l'employeur et le syndicat ont déposé ensemble le texte d'un projet d'accord sur lequel la direction générale de l'établissement et les représentants du syndicat des employés et de l'Alliance des infirmières de Montréal, section Saint-Jean-de-Dieu, s'étaient entendus. Cependant ce projet ratifié par l'Alliance des infirmières, a été rejeté par l'assemblée générale du syndicat des employés. Le syndicat a également soumis qu'il ne s'opposait pas à la définition des services essentiels avec l'employeur ni même aux modalités prévues dans le projet déposé, mais qu'il se refusait à s'y voir contraint par la loi 253. Il a à cet effet déposé un document préparé par la Fédération des affaires sociales, C.S.N., concluant à l'impossibilité de collaborer à la définition de services essentiels.

Je prends également en considération les accords sur les services essentiels intervenus entre l'employeur et l'Alliance des infirmières de Montréal, section Saint-Jean-de-Dieu, le Syndicat des employés de machines fixes, local 14850, Métallurgistes unis d'Amérique, le Syndicat des professionnels des affaires sociales du Québec, section Saint-Jean-de-Dieu (psychologues et ergothérapeutes), l'Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec, section Saint-Jean-de-Dieu.

Pour ces motifs, je décide que:

1) Les services offerts par les salariés couverts par le syndicat constituent des services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail.

2) Le syndicat, pour assurer ces services essentiels en cas de conflit de travail, mettra quotidiennement à la disposition de l'employeur avec l'Alliance des infirmières de Montréal:

- 300 salariés aux soins infirmiers,
- 37 salariés aux services auxiliaires,

9 salariés aux services professionnels,  
7 salariés aux services administratifs,  
et ce conformément à l'Annexe A, ci-attachée. Le syndicat mettra également à la disposition de l'employeur, lors de la préparation de la paye:

- 3 commis séniors,
- 3 commis intermédiaires

3) En cas d'événements imprévus et exceptionnels pendant la durée d'un conflit de travail, les parties se réuniront sans délai pour étudier la situation et mettre à la disposition de l'employeur une équipe supplémentaire de secours.

4) Dans le cas où le conflit de travail excéderait une période de trois semaines, les parties se réuniront le vingt et unième jour du conflit pour étudier la situation et mettre éventuellement plus de salariés à la disposition de l'employeur.

5) Les salariés désignés pour assurer les services essentiels n'effectueront aucun ralentissement de travail. Le syndicat s'assurera qu'ils occupent efficacement leur poste d'emploi.

6) Le personnel nécessaire pour assurer les services essentiels en cas de conflit de travail sera assigné par département ou service, par classification et par quart de travail conformément à l'annexe A, ci-attachée. Les chiffres refléteront les besoins essentiels de l'hôpital compte tenu de la possibilité pour l'employeur d'utiliser les cadres et le personnel non syndiqué.

7) Le syndicat aura, pendant toute la durée d'un conflit de travail, la responsabilité de désigner les salariés qui assureront les services essentiels. À cet effet, l'employeur devra lui fournir les documents pertinents et nécessaires.

8) Le syndicat, pendant toute la durée d'un conflit de travail, remettra à l'employeur, par écrit et au moins 24 heures à l'avance, la liste des salariés désignés pour assurer les services essentiels. Lorsqu'un salarié désigné ne pourra se présenter au travail pour cause de maladie ou autre, le syndicat aura l'obligation de désigner un autre salarié dans un délai ne dépassant normalement pas une heure.

9) L'employeur, pendant toute la durée d'un conflit de travail, remettra au syndicat, par écrit et au moins 24 heures à l'avance, la liste des cadres oeuvrant dans l'établissement.

10) Le syndicat, pendant toute la durée du conflit de travail, ne fera aucun obstacle à l'utilisation par l'employeur du personnel cadre non syndiqué. Ce personnel pourra accomplir ses tâches habituelles et des tâches inhabituelles selon les besoins.

11) Le syndicat, pendant toute la durée du conflit de travail, mettra à la disposition de l'employeur une réserve de six (6) salariés par vingt-quatre heures, pour remplacer au besoin un ou des cadres qui ne pourraient se présenter au travail pour cause de maladie ou de décès. Cette réserve comprend quatre (4) personnes pour les soins infirmiers et deux (2) pour les autres services. Le ou les salariés appelés à remplacer ainsi un cadre effectueront ce remplacement pour une durée n'excédant pas un quart de travail (8 heures).

12) Seuls les salariés désignés par le syndicat pour assurer les services essentiels auront accès dans l'établissement. L'employeur refusera au travail les autres salariés.

13) L'employeur n'aura recours ni aux bénévoles ni aux étudiants pendant toute la durée du conflit de travail.

14) Les officiers du syndicat auront accès au bureau syndical. Un comité conjoint représentant les parties au conflit pourra circuler dans tout l'hôpital pour y vérifier le respect des dispositions de la présente décision.

15) Le syndicat ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des fournisseurs, des cadres, du personnel non syndiqué, des bénéficiaires, et des autres salariés désignés par les différentes unités syndicales de l'établissement pour assurer des services essentiels.

16) Le syndicat ne fera aucun obstacle à l'accès dans l'établissement des visiteurs aux heures de visites modifiées pendant la durée du conflit de travail, soit du lundi au vendredi de 14 à 15 heures et de 19 à 20 heures et les samedi et dimanche de 14 à 16 heures et de 19 à 20 heures. Le syndicat ne fera également aucun obstacle à l'accès exceptionnel de visiteurs en cas d'urgence, par exemple dans le cas de l'agonie d'un bénéficiaire.

17) L'employeur et le syndicat afficheront la présente décision dès sa réception.

En foi de quoi, je signe à Montréal, le 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

## ANNEXE A

## Services essentiels

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour				Remarques	Soir	
				INF.	P.A.	P.A.M.	Nuit		P.A.M.	Nuit
1	N.D. Carmel	35	Admission — Femmes	—	2	1	1	Vermette D.		
1	N.D. Provid.	39	Gériatrie	—	2	1	1			
1	St-Amable	39	Moyen terme	1	1	1	1			
1	St-Antoine	39	Moyen terme	—	1	1	1	Germain J.		
1	St-Charles	39	Long terme	—	2	1	1	Perrier I.		
1	Ste-Geneviève	39	Long terme	1	1	1	1			
1	St-Marc	38	Débilité (agitation gâteaux)	—	2	1	1	Robert France		
1	Ste-Marie	39	Débilité — Agitation	—	2	1	1	Fortin J.		

Diane Ouellette  
Laurette Bois

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour		Soir		Nuit		Remarques		
				INF.	P.A.	P.A.M.	P.A.M.			Soir	Nuit	
1	St-Paul	39	Long terme — Agitation	—	2	1	1			Gagner C.		
1	St-V. de Paul	35	Admission — Hommes	—	2	1	1			Picard M.		
	TOTAL			2	17	10	10					
2	St-Godfroy	35	Admission — Hommes	—	2	1	1			Salnave F.		
2	Ste-Claire	37	Admission — Femmes	—	2	1	1			Brodeur R.		
2	St-Raphaël	39	Gériatrie	—	2	1	1			Berger J.		
2	St-Camille	39	Oligophrénie	—	2	1	1			Bécharde L.		
2	St-Patrice	39	Long terme psych.	—	1	1	1			Garceau D.		
2	St-Luc	39	Long terme psych.	—	2	1	1			Beauchamp L.		
2	St-Michel	39	Neurologie	—	2	1	1			Latreille L.		
2	Lahaise	39	Long terme psych.	—	2	1	1			Pichette J.		
2	Ste-Émilie	39	Long terme psych.	—	2	1	1			Lavoie C.		
2	Ste-Agathe	38	Oligo. (Agitation)	—	2	1	2			Mayer C.		
	TOTAL			0	19	10	11					
3	Ste-Famille	35	Admission — Mixte	—	2	1	1			Dubuc F.		
3	N.D.S. Coeur	35	Admission — Femmes	—	2	1	1			Bilodeau M.		
3	Ste-Ludivine	42	Gériatrie (problèmes physiques)	—	2	1	2			Desnoyers L.		
3	Ste-Anne	39	Long terme psych.	—	2	1	1			Lapointe Y.		

Diane Renaud  
Christiane Derrick

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour		Soir		Nuit		Remarques	
				INF.	P.A.M.	P.A.M.	P.A.M.			Soir	Nuit
3	Ste-Marthe	39	Moyen terme psych.	1	1	1	1				
3	St-Alphonse	37	Moyen terme (agit)	—	2	1	1	Soulière C.		Cécile Perrier	
3	St-Ignace	40	Long terme psych.	—	1	1	1	Malenfant J.		J.P. Lévesque	
3	St-Jean	52	Oligophrénie	—	2	1	1	Boulangier J.			
3	St-François	45	Oligophrénie	—	2	1	1	Corsi F.			
3	St-Mathieu	35	Neurologie	—	2	1	1	Royer M.			
	TOTAL			1	18	10	11				
4	St-Dominique	35	Admission — Mixte	—	2	2	1				
4	Ste-Élisabeth	45	Gériatrie (impotents)	—	2	1	1	Thibault A.			
4	Ste-Germaine	40	Long terme psych.	—	2	1	1	Boisrond Canal D.			
4	Ste-Hélène	35	Long terme — agit.	1	1	2	1				
4	St-Jacques	40	Gériatrie	—	1	1	1	Boisclair D.		Martine Nédelec	
4	St-J. Bpte	40	Long terme psych.	—	1	1	1	Bacon A.		Agnès Martin	
4	Legrand	35	Oligo (incontinent agitation)	—	2	1	1	Vézina M.			
4	Ste-Monique	35	Admission — Mixte	—	2	1	1	Ménault J.			
4	Ste-Rosalie	45	Oligo (incontinent agitation)	—	2	1	1	Beaulieu N.			
4	Ste-Véronique	43	Neuro-agit. incont.	—	2	1	1	Brazeau L.			
	TOTAL			1	17	12	10				

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour		Soir		Nuit		Remarques		
				INF.	P.A.M.	P.A.M.	P.A.M.				Soir	Nuit
5	N.D. Vict.	35	Admission — Femmes	—	2	1	1			Roy Lise		
5	Ste-Françoise	35	Admission — Mixte	—	2	1	1			Lavoie G.		
5	St-André	35	Admission — Hommes	—	2	1	1			Beudet M.		
5	Nelligan	40	Long terme psych. / agit.	1	1	1	1					
5	N.D. St-Esprit	40	Neuro. — Long terme	—	2	1	1					
5	St-Pierre	35	Géniatrie	—	1	1	1			Fafard M.		Danielle Dallaire
5	St-Georges	40	Oligophrénie	—	2	1	1			Guillemette M.		
5	Ste-Rita	40	Oligophrénie	—	2	1	1					
5	St-Joseph	40	Long terme psych.	—	1	1	1					
5	N.D. Protect.	40	Long terme psych.	—	2	1	1			Gagnon C.		
	TOTAL			1	17	10	10					
6	St-Gabriel	35	Admission — Hommes	—	2	1	1			Desbiens F.		
6	N.D. Rosaire	35	Admission — Femmes	—	2	1	1			Bellerose S.		
6	St-Louis	35	Admission — Hommes	—	2	1	1			Gravelle L.		
6	St-Octave	45	Géniatrie — Hommes	—	1	1	1			Alain M.		
6	Ste-Cécile	35	Géniatrie — Femmes	—	1	1	1			Coutu Hébert H.		Denise Duval
6	Ste-Madeleine	40	Neuro caract. (agit. impot.)	—	2	1	1			Moulin S.		
6	Ste-Catherine	45	Oligophrénie	—	2	1	1			Harveylock G.		

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour		Soir		Nuit		Remarques		
				INF.	P.A.M.	P.A.M.	P.A.M.				Soir	Nuit
6	St-Thomas	44	Oligo. — agit. incont.	—	2	1	1			Rodrigues J.		
6	Ste-Lucie	35	Moyen terme (instabil.)	—	2	1	1			Trottier C.		
6	N.D. Paix	35	Long terme (instable)	—	2	1	1			Ross Louise		
	TOTAL			0	18	10	10					
7	St-Rédempteur	40	Neuro — impotents	—	2	—	1			Nadeau C.		
7	St-Roch	40	Méd. chr. (Long terme)	—	2	1	2			Filion J.		
7	4e Bourget E.	40	Méd. chr. (court terme)	1	1	1	2					
7	4e Bourget O.	40	Méd. chr. (court terme)	—	2	1	1			Simony F.		
7	St-Omer	36	Débilité	1	1	1	1					
7	Ste-Antoinette	40	Impotentes	—	2	1	2			Boucher L.		
7	Ste-Bernadette	35	Méd. chir. (long terme)	—	2	1	2			Dubé H.		
7	Ste-Thérèse	40	Gériatrie	—	2	1	1			Salois T.		
7	N.D. Anges	35	Impotentes (gériatrie)	—	2	1	2			Dupré L.	Jacques Lemay	Diane Riendeau
7	N.D. Espérance	40	Gériatrie	1	1	1	1					
7	N.D. Fatima	40	Impotentes	—	2	1	2			Désy L.		
7	N.D. Merci	38	Impotentes — semi.	1	1	1	1					
7	N.D. Joie	38	Impotentes — gériat.	1	1	1	2					
7	St-Augustin	40	Gériatrie	—	2	1	1			Baillargeon R.		

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour		Soir		Nuit		Remarques			
				INF.	P.A.M.	P.A.M.	P.A.M.	P.A.M.		Soir	Nuit		
7	Urgence			—	1	1	1			Gagner E.			
7	Consultation			FERMETURE DU DÉPARTEMENT									
7	Bloc opérat.			—	—	—	—			Bates D.			
7	Foyers Affil.												
	TOTAL			5	24	14	22						
GRAND TOTAL				10	130	76	84						

Inf.: 10  
P.A.M.: 290

N.B.: Les cadres (95) sont en travail pendant 16 heures et en disponibilité les autres 8 heures.

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour			Soir			Nuit			Remarques	
				INF.	LAUX.	P.A.M.	INF.	LAUX.	P.A.M.	INF.	LAUX.	P.A.M.		
	Ass. adjoint	T.P.	Jour-										Ghislain Girard	
			Soir										Charest Colette	
													Jacques Lise	
													Provost Pierrette	
													Pilote Laurette	
													Guillemette M.	
			Nuit										Duhaime Orietta	
													Laplante Lorraine	

S.-SECT.	Nom de l'unité de soins	Capacité	Particularités de l'unité de soins	Jour			Soir			Nuit			Remarques				
				INF.	L.AUX.	P.A.M.	INF.	L.AUX.	P.A.M.	INF.	L.AUX.	P.A.M.					
															Roy Yolande		
															Claing Huguette		
		T.C.	Direction												Milette Claude		
															Lachance Jacques		
															Houle Paul-André		
															Rizi Mariette		
									(Voyage)						Aymong Geneviève		

## SERVICES ESSENTIELS

Services auxiliaires:		— Aide-buandier	4
Service alimentaire:		— Préposé à la calandre	2
Cafétéria des diètes Rosaire:		Téléphones:	
— Aide aux diètes	2	— Téléphoniste	1 jour 1 soir 1 nuit
Diétothérapie:	1	Services professionnels:	
Cafétéria des hospitalisés:		Pharmacie:	
— Préposée à la cafétéria	2	— Assistante technique en pharmacie	4
Centre de distribution:		Ateliers des patients:	
— Aide aux diètes	2	— Moniteur en réadaptation	3
Cuisine N.-D.-7-Douleurs:		Loisirs:	
— Cuisinier	3	— Technicien en sports et loisirs	2
Cuisine centrale:		Services administratifs:	
— Cuisinier	3	Achat et approvisionnement:	
Sécurité:		— Commis magasinier masculin	2
— Préposé à la sécurité	4 jour 4 soir 4 nuit	— Commis magasinier féminin	2
Buanderie, Lingerie, Couture:		Informatique:	
— Buandier	3	— Opératrice-poinçonneuse clavier	1
		— Programmeur	2

Canada — Province de Québec  
District de Saguenay

**LE CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH DE LA MALBAIE,  
ci-après appelé L'EMPLOYEUR,**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA MALBAIE,  
ci-après appelé LE SYNDICAT.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu que les parties n'ont fait appel à aucun médiateur pour tenter d'en arriver à un tel accord;

Considérant la position du Syndicat à l'effet que les services essentiels pourraient être adéquatement assurés de la façon suivante:

- a) Service de maintenance et de chaufferie: (1) personne
- b) Service de buanderie: (1) personne - 2 heures par jour
- c) Service alimentaire: (1) aide-cuisinière; (1) aide féminin à la cuisine
- d) Service infirmier (3e étage - médecine et chirurgie adulte): (1) infirmier par quart de travail
- e) Service de la pouponnière: (1) puéricultrice par quart de travail

Advenant l'absence de bébé à la pouponnière, les puéricultrices seront retirées automatiquement jusqu'à ce qu'il y ait d'autres bébés.

Considérant que la partie syndicale proposait un comité de surveillance composé de trois personnes de l'exécutif du

Syndicat afin de faciliter le règlement de tout problème pouvant survenir suite à une entente, comité qui aurait pu se présenter à l'hôpital sur appel afin de vérifier et de discuter des problèmes posés;

Considérant la position patronale qui proposait qu'environ cinquante pour cent (50%) des effectifs soient appelés à assurer et maintenir les services essentiels en période de grève ou de lock-out;

Considérant que la proposition de l'Employeur, dans un projet d'entente, stipulait que tous les départements étaient appelés à demeurer ouverts pour assurer lesdits services essentiels;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out.

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emplois occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les suivants:

<i>Centre d'activité</i>	<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Admission	Préposée à l'admission	1	0	0
b) Alimentation	Cuisinier	1	0	0
	Aide féminin (cuisine)	1	0	0
	Aide féminin (vaisselle)	2 t.p.		
	Auxiliaires en archives	1	0	0
c) Archives				
d) Buanderie	Buandier	1 t.p.		
	Aide-féminin	3 t.p.		
e) Lingerie	Nil	0	0	0
f) Entretien ménager	Préposé	1	0	0
	Préposée	1	0	0
	Préposée salle d'opération			
		Au besoin sur appel		

Centre d'activité	Classification	Jour	Soir	Nuit
g) Fonctionnement	Homme de maintenance	1	0	0
h) Pharmacie	Commis	1 t.p. (3:30 h. par jour)		
i) Téléphone	Téléphoniste	0	0	0
j) Service ambulatoire	Infirmière auxiliaire	0	1	0
	Préposée admission ext.	1	1	0
	Technicienne	1	0	0
k Radiologie	Technicienne	1	0	0
l) Laboratoire	Technicienne	1	0	0
m) Salle d'opération	Préposée stérilisation	au besoin sur appel		
n) Médecine, Chirurgie, Adultes	Infirmière auxiliaire	1	0	0
	Infirmier auxiliaire ou Infirmier	1	1	1
	Aide-infirmière	0	0	0
o) Obstétrique	Infirmière auxiliaire	1	1	1
	Aide-infirmière	0	0	0
p) Pouponnière	Puéricultrice ou infirmière auxiliaire	*1	1	1
q) Pédiatrie	* Seulement s'il y a bébés à la pouponnière			
	Nil	0	0	0

Il appartiendra à l'Employeur d'établir la liste des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin d'assumer les services essentiels. Le Syndicat devra collaborer avec l'Employeur afin de s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et au lieu de travail pour remplir les services essentiels.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), l'Employeur devra fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler dans l'hôpital. L'Employeur ne devra pas utiliser les services de bénévoles, d'étudiants ou d'autres employés non compris sur la liste des services essentiels, à l'exception des cadres.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue et imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

Il est recommandé aux deux parties de se constituer un comité *ad hoc* pour assurer la surveillance et l'application des présentes. Les activités des membres de ce comité ne devraient en aucun temps gêner la paix et la sécurité des bénéficiaires.

Québec, ce 10 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LÉONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC**

**Décision**

Le soussigné a rencontré les parties les 5 et 10 février 1976.

La demande syndicale est la suivante:

- Un technicien en biochimie sur vingt-quatre heures.
- Un technicien en hématologie sur vingt-quatre heures en garde sur appel à l'intérieur de l'Hôpital.

— Un technicien en microbiologie en garde sur appel à l'extérieur de l'Hôpital, à l'exception de la période de 0 à 8 heures où il n'y en a aucun.

La présente décision tient compte de la position des parties, de la situation actuelle et des décisions rendues pour le SPIIQ et le SCFP:

**TECHNICIENS**

	<i>Situation actuelle</i>			<i>Décision</i>	
	<i>Semaine</i>	<i>Fin de semaine</i>		<i>Semaine</i>	<i>Fin de semaine</i>
Biochimie	18½ techniciens	3½ techniciens	Jour	5 techniciens	2 techniciens
	2 techniciens	2 techniciens	Soir	2 techniciens	2 techniciens
	1 technicien	1 technicien	Nuit	1 technicien	1 technicien
Hématologie	16 techniciens	2 techniciens	Jour	4 techniciens	2 techniciens
	1 technicien	1 technicien	Soir	1 technicien	1 technicien
	1 technicien	1 technicien	Nuit	1 technicien	1 technicien
Microbiologie	9 techniciens	1 technicien	Jour	3 techniciens	1 technicien
	1 sur appel	1 sur appel	Soir	1 sur appel	1 sur appel
	1 sur appel	1 sur appel	Nuit	1 sur appel	1 sur appel
Pathologie	8 techniciens	1 sur appel	Jour	2 techniciens	1 sur appel
	1 jusqu'à 22 hrs	1 sur appel	Soir	Aucun	1 sur appel
	Aucun	1 sur appel	Nuit	Aucun	1 sur appel
Toxicologie	3 techniciens		Jour	1 technicien	Aucun
	Aucun		Soir	Aucun	Aucun
	Aucun		Nuit	Aucun	Aucun
Immunologie	2 techniciens	1 sur appel	Jour	2 techniciens	1 sur appel
	1 sur appel	1 sur appel	Soir	1 sur appel	1 sur appel
	1 sur appel	1 sur appel	Nuit	1 sur appel	1 sur appel

*Clauses Particulières.*

1) Les employés appelés à travailler dans un service essentiel seront puisés à même le personnel régulièrement affecté à ce service.

2) Les cédules de travail sont soumises quarante-huit heures à l'avance à l'exécutif du Syndicat qui verra à aviser les personnes concernées.

3) Le Syndicat mettra à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une augmentation du taux d'occupation d'un ou plusieurs servi-

ces essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de négociation en tout temps entre les deux parties.

4) Le libre accès à l'Hôpital sera assuré, comme à l'ordinaire, à tous ceux qui y ont droit, y inclus l'agence de sécurité SOPEQ.

5) À l'exception des articles ou des clauses modifiés par la présente décision, les parties respecteront les dispositions de la convention collective en vigueur au début du conflit.

6) Les trois membres désignés par la partie syndicale pour faire partie du comité conjoint seront payés pour cha-

que réunion de ce comité qui peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties.

7) Le Syndicat et l'Employeur désignent chacun une personne responsable avec qui les parties pourront communiquer. Le représentant syndical sera rémunéré comme s'il était sur appel, sauf lorsqu'il est au travail.

8) L'Employeur mettra un local à la disposition du Syndicat, en accord avec la clause 10.15 de la convention collective signée le 5 décembre 1972.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÈNES.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ET**

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le soussigné a rencontré les parties concernées le 12 février 1976.

Les parties ont discuté à partir du document disposé par la partie patronale intitulé «Propositions du CHUL au SCFP.»

**FINANCES**

*Magasins:* désaccord  
*Centrale de distribution:* accord

**SERVICES HOSPITALIERS**

*Accueil:* accord  
*Archives:* désaccord  
*Pharmacie:* désaccord  
*Diététique:* accord  
*Personnel:* accord

**NURSING**

*Unité des soins:* désaccord  
*Gériatrie:* accord  
*Foyer N.-D. de l'Espérance:* accord  
*Bloc opératoire:* désaccord

**SANTÉ COMMUNAUTAIRE**

*Urgence:* désaccord

**SERVICES PROFESSIONNELS**

*Anesthésie réanimation:* accord  
*Électro-cardiologie:* désaccord  
*Radiologie:* désaccord

**DIRECTION DES SERVICES AUXILIAIRES**

*Fonctionnement des installations matérielles:* accord  
*Entretien des installations matérielles:* désaccord  
*Centrale téléphonique:* accord  
*Centrale des messageries:* désaccord  
*Lingerie:* désaccord  
*Entretien ménager:* accord

**Décision**

Voici ma décision sur les points où les parties ne se sont pas entendues.

*Magasins:* Deux commis, 4 jours par semaine chacun, du lundi au vendredi inclusivement.

*Archives:* Un commis junior, vingt-quatre heures par jour, 7 jours par semaine.

Une sténo sur appel, 5 jours par semaine.

*Pharmacie:* Un commis, 7 jours par semaine.

Une assistante technique, 7 jours par semaine.

*Unité des soins:*

N - 6	Quatre infirmiers	T.C.R. (jour)
N - 6	Trois infirmiers	T.C.R. (soir)
N - 6	Deux infirmiers	T.C.R. (nuit)
C - 5	Un commis intermédiaire	T.C.R.
N - 11	Un aide féminin	T.C.R.

*Bloc opératoire et urgence:* Un mécanicien sur appel pour les deux unités.

Habituellement, M. Richard Dion au bloc opératoire et M. Réal Roussel à l'urgence.

L'hôpital décidera de celui qui devra être appelé.

*Électro-cardiographie:* Un préposé de 9 heures à 17 heures.

Un préposé sur appel de 17 heures à 9 heures.

*Radiologie:* Deux techniciens le jour.

Un technicien le soir.

Un technicien la nuit.

*Entretien des installations matérielles:* Un plombier sur appel.

Un électricien, en tout temps du lundi au vendredi inclusivement, sur appel en fin de semaine.

Un frigoriste sur appel.

Un journaliste sur appel.

*Centrale de messagerie:*

C - 29	Un messenger	T.C.R.
N - 8	Un brancardier	T.C.R.

*Lingerie:* Un aide masculin, sept jours par semaine.

**DURÉE DE LA SEMAINE DE TRAVAIL**

<i>Magasin:</i>	5 jours/semaine
<i>Centrale de distribution:</i>	7 jours/semaine
<i>Accueil:</i>	7 jours/semaine
<i>Archives:</i>	7 jours/semaine
<i>Pharmacie:</i>	7 jours/semaine
<i>Diététique:</i>	7 jours/semaine
<i>Nursing:</i>	7 jours/semaine
<i>Gériatrie:</i>	7 jours/semaine

<i>Foyer N.-D. de l'Espérance:</i>	7 jours/semaine
<i>Bloc opératoire:</i>	7 jours/semaine
<i>Urgence:</i>	7 jours/semaine
<i>Anesthésie:</i>	7 jours/semaine
<i>Électro-cardiographie:</i>	7 jours/semaine
<i>Radiographie:</i>	7 jours/semaine
<i>Fonctionnement des installations:</i>	7 jours/semaine
<i>Entretien des installations:</i>	7 jours/semaine et un électricien
<i>Centrale téléphonique:</i>	5 jours/semaine
<i>Messagerie:</i>	7 jours/semaine
<i>Lingerie:</i>	7 jours/semaine
<i>Entretien ménager:</i>	7 jours/semaine

#### *Clauses particulières*

1) Les employés appelés à travailler dans un service essentiel seront puisés à même le personnel régulièrement affecté à ce service.

2) Les cédules de travail sont soumises quarante-huit heures à l'avance à l'exécutif du syndicat qui verra à aviser les personnes concernées.

3) Le syndicat mettra à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une

augmentation du taux d'occupation d'un ou plusieurs services essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de négociation en tout temps entre les deux parties.

4) Le libre accès à l'hôpital sera assuré, comme à l'ordinaire, à tous ceux qui y ont droit, y inclus l'agence de sécurité SOPEQ.

5) À l'exception des articles ou des clauses modifiés par la présente décision, les parties respecteront les dispositions de la convention collective en vigueur au début du conflit.

6) Les trois membres désignés par la partie syndicale pour faire partie du comité conjoint seront payés pour chaque réunion de ce comité qui peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties.

7) Le syndicat et l'employeur désignent chacun une personne responsable avec qui les parties pourront communiquer. Le représentant syndical sera rémunéré comme s'il était sur appel, sauf lorsqu'il est au travail.

8) L'employeur mettra un local à la disposition du Syndicat, en accord avec la clause 10.15 de la convention collective signée le 5 décembre.

Québec, le 14 février 1976.

*Le Commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÊNES.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**ET**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DU QUÉBEC.**

**Décision**

Le soussigné a rencontré les parties concernées les 4 et 10 février 1976.

**DÉCISION:**

I. Il n'y aura aucune fusion de départements au CHUL advenant une grève ou un lock-out.

II. Aucun cas électif ne sera admis au cours d'une grève ou d'un lock-out.

III. Les services essentiels sont les suivants:

*Unité néo-natale:*

8 infirmières, le cadre inclus, le jour;

7 infirmières, le soir;

7 infirmières, la nuit.

*Soins intensifs:*

Une infirmière par deux patients, mais jamais moins de deux infirmières. Le cadre est inclus le jour.

*Unité coronarienne:*

Une infirmière par deux patients, mais jamais moins de deux infirmières. Le cadre est inclus le jour.

*Urgence:*

Trois infirmières et le cadre le jour.

Quatre infirmières, le soir.

Deux infirmières, la nuit.

*Pédiatrie, 0 - 2 ans:*

Neuf lits sur vingt-quatre seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Deux infirmières, la nuit.

*Pédiatrie, 2 ans et plus:*

Onze lits sur vingt-neuf seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Deux infirmières, la nuit.

*1er Nord-Est:*

Dix lits sur trente-sept seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*1er Nord-Centre:*

Six lits sur seize seront gardés actifs.

Deux infirmières, le cadre inclus, le jour.

Une infirmière, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*1er Nord-Ouest:*

Huit lits sur vingt et un seront gardés actifs.

Deux infirmières, le cadre inclus, le jour.

Une infirmière, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*1er Sud-Est:*

Douze lits sur trente seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*1er Sud-Ouest:*

Douze lits sur trente-deux seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*2e Sud-Est:*

Douze lits sur trente seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*2e Sud-Ouest:*

Douze lits sur trente-deux seront gardés actifs.

Trois infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*4e Sud-Est:*

Dix lits sur vingt-huit seront gardés actifs.

Deux infirmières, le cadre inclus, le jour.

Deux infirmières, le soir.

Une infirmière, la nuit.

*4e Sud-Ouest:*

Dix lits sur quatorze seront gardés actifs.  
Deux infirmières, le cadre inclus, le jour.  
Une infirmière, le soir.  
Une infirmière, la nuit.

N.B.: La situation actuelle est 100% d'occupation et aucun cas électif.

*Cas d'isolement:*

Une infirmière par deux patients.

*Gériatrie et F.N.D.E.:*

Une infirmière par secteur par quart.

*Bloc opératoire:*

Pour une salle: trois personnes de garde, le jour, le soir et la nuit.

Si on devait ouvrir une seconde salle, les dispositions de la convention collective s'appliquent pour le rappel.

Une infirmière de garde à la salle de réveil à tour de rôle.

*Consultation externe - général et spécialisé (ORL et OPHTALMO).*

Fermé.

Une infirmière de garde en Ophtalmologie comme d'habitude.

*Chirurgie - 1 jour:*

Aucune infirmière.

*Centre de jour en psychiatrie:*

Aucune infirmière.

*Stérilisation centrale:*

Aucune infirmière.

*Service santé:*

Aucune infirmière.

*Consultations externes:*

Aucune infirmière.

*Équipe de prélèvement:*

Aucune infirmière.

*Radiologie:*

Aucune infirmière.

*IV. Clauses particulières.*

1) Les employés appelés à travailler dans un service essentiel seront puisés à même le personnel régulièrement affecté à ce service.

2) Les cédules de travail sont soumises quarante-huit heures à l'avance à l'exécutif du Syndicat qui verra à aviser les personnes concernées.

3) Le Syndicat mettra à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une augmentation du taux d'occupation d'un ou plusieurs services essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de négociation en tout temps entre les deux parties.

4) Les employés au travail n'effectueront que leurs fonctions d'infirmières autorisées telles que décrites à la clause 2.01 de l'annexe II de la convention collective signée le 5 décembre 1972.

5) Le libre accès à l'Hôpital sera assuré, comme à l'ordinaire, à tous ceux qui y ont droit, y inclus l'agence de sécurité SOPEQ.

6) L'Employeur ne pourra utiliser les services de bénévoles, d'étudiants en nursing ou d'agences privées d'infirmiers(ères).

7) À l'exception des articles ou des clauses modifiés par la présente décision, les parties respecteront les dispositions de la convention collective en vigueur au début du conflit.

8) Les trois membres désignés par la partie syndicale pour faire partie du comité conjoint seront payés pour chaque réunion de ce comité qui peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties.

9) Le Syndicat et l'Employeur désignent chacun une personne responsable avec qui les parties pourront communiquer. Le représentant syndical sera rémunéré comme s'il était sur appel, sauf lorsqu'il est au travail.

10) L'Employeur mettra un local à la disposition du Syndicat, en accord avec la clause 10.15 de la convention collective signée le 5 décembre 1972.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÊNES.

Canada — Province de Québec  
District de Saint-François

**LE CENTRE HOSPITALIER ST-VINCENT-DE-PAUL DE SHERBROOKE**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.)**

**Décision**

Attendu que les parties ci-haut mentionnées ont été entendues et qu'une séance de négociations a eu lieu entre les mêmes parties hors la présence du commissaire adjoint;

Attendu que lesdites parties, par leurs représentants dûment mandatés, se sont entendues sur les services à maintenir et sur la façon de les maintenir, sauf quant à l'article 4.2 traitant de ou des réquisitions des analyses parmi celles apparaissant à la liste d'urgence, annexe 2;

Je, Armand Nadeau, c.r., commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10

de la loi (253), déclare valable l'accord intervenu entre les parties pour avoir tous les effets d'une décision, et décide quant à l'article 4.2 qu'il est par les présentes intégré dans l'entente intervenue pour en faire partie à toutes fins que de droit.

Signé à Sherbrooke, ce 21 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

ARMAND NADEAU, C.R.

La détermination et le maintien des services de santé essentiels en cas de conflit de travail impliquant:

*D'une part:*

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.)

Ci-après désignée «Le Syndicat»

**ET**

*D'autre part:*

LE CENTRE HOSPITALIER ST-VINCENT-DE-PAUL DE SHERBROOKE

Ci-après désigné «L'Employeur»

**ARTICLE 1: DÉFINITIONS.**

1.1 *Services de santé et sociaux essentiels:* Exercice, à un poste d'emploi, des fonctions dont un (des) employé (s) régulier (s) est (sont) chargé (s) compte tenu des ressources scientifiques, humaines et sociales disponibles et habituellement dispensées par le centre hospitalier à un bénéficiaire qui ne peut satisfaire lui-même ou autrement son besoin et sans quoi il est raisonnable de penser qu'un préjudice grave et/ou irréparable pourrait en découler.

1.2 *Conflit de travail:* État de mésaventure ou de revendication où se retrouve l'une ou l'autre des parties impliquées directement ou indirectement dans l'établissement ou le renouvellement des conditions de travail relatives à l'exécution d'une tâche, d'une fonction d'un salarié du centre hospitalier.

Dans la présente entente, ces termes réfèrent strictement aux dispositions du Code du travail et à la Loi sur les services essentiels.

1.3 *Postes d'emploi*: Ensemble des fonctions exercées par un employé dans un centre d'activité spécifique (service). Ces fonctions sont reconnues et décrites dans l'une ou l'autre des classifications de la convention collective pour un salarié syndiqué ou sont décrites ou reconnues comme telles par classification locale pour les employés non syndiqués.

1.4 *Efficacement*: Signifie que l'effet produit par le service dispensé doit être celui désiré en tout temps, aussi bien pour les résultats d'analyses que pour le rythme d'exécution de ces analyses.

1.5 *Employé régulier*: Personne qui remplit un poste d'emploi dans le centre hospitalier selon les règles décrites et reconnues.

1.6 *Besoins particuliers*: Manque par une(des) catégorie(s) spécifique(s) de bénéficiaires de ressources scientifiques, humaines et sociales disponibles, habituellement dispensées par le centre hospitalier et requis par l'état du bénéficiaire.

1.7 *Bénéficiaire*: Personne ayant droit de recevoir et à qui sont fournis des services de santé ou de services sociaux par le centre hospitalier.

#### ARTICLE 2: BUTS.

2.1 La présente entente a pour but de déterminer le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires en cas de conflit de travail, le tout conformément aux dispositions de la loi 253 «*Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*». (S.R.Q. 1975).

#### ARTICLE 3: RECONNAISSANCE.

3.1 Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, article 4: «*Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services*».

3.2 L'employeur reconnaît «*l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec*» le syndicat, comme seul représentant collectif et agent négociateur, pour les fins de la présente entente pour toutes les personnes visées par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

3.3 L'employeur convient de traiter avec justice les salariés appelés à dispenser ou à fournir des services de santé essentiels.

#### ARTICLE 4: DES SERVICES ESSENTIELS ET DES BESOINS PARTICULIERS.

4.1 Les parties conviennent de considérer comme services essentiels l'exercice des fonctions, à son poste d'em-

ploi, d'un employé régulier pouvant assurer le besoin et dont le nom apparaît à la liste en annexe (annexe I).

Cet employé régulier exerce ses fonctions à partir des ressources scientifiques, humaines et sociales mises à sa disposition par le centre hospitalier et dispense ses services à tout bénéficiaire sans quoi il est raisonnable de penser qu'un préjudice grave et/ou irréparable pourrait en découler.

4.2 *Des Analyses*: La réquisition d'une ou plusieurs analyses parmi celles apparaissant à la liste d'urgence (annexe II) sera satisfaite par un(des) employé(s) régulier(s) selon l'annexe I et les règles de l'article 5, et conformément à la procédure qui a cours au centre hospitalier.

Chaque réquisition est rédigée d'après ordonnance médicale et inscrite au dossier conformément aux exigences de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements.

4.3 *Le centre hospitalier n'acceptera que les cas d'urgence*.

Le Centre Hospitalier St-Vincent-de-Paul doit maintenir les services aux patients se présentant à la salle d'urgence et/ou dont la condition nécessite une hospitalisation d'urgence.

Conséquemment, les services diagnostiques thérapeutiques et de routine seront réduits proportionnellement aux besoins des patients requérant des services d'urgence. Ces patients seront regroupés dans quelques unités de soins (voir annexe III).

Les patients devant être hospitalisés d'urgence le seront sur l'autorisation expresse du Dr Roland Gauthier, directeur général et directeur des services professionnels avec l'assistance des chefs de départements cliniques.

4.4 L'(les) employé(s) régulier(s) appelé(s) à assumer un service essentiel, sera(seront) puisé(s) à même le personnel régulièrement affecté à un poste d'emploi.

#### ARTICLE 5: DES POSTES D'EMPLOI.

##### 5.1 *Composition*:

5.1.1 L'employeur s'engage à ne pas embaucher ni requérir de quelque façon que ce soit, les services de personnes autres que ceux des employés réguliers dont les noms apparaissent à l'annexe I pour fournir des services habituellement rendus par ces salariés.

5.1.2 Les postes d'emploi couverts par la présente entente sont ceux décrits et apparaissant à l'annexe I.

5.1.3 L'employeur s'engage à ne pas faire effectuer au salarié d'autre travail que celui assumé normalement par un technicien au laboratoire.

5.1.4 Le poste d'emploi devra être occupé efficacement par l'employé régulier pour tout besoin d'un bénéficiaire conformément à l'annexe II.

5.1.5 Par souci de justice, l'employeur s'engage à distribuer équitablement le travail entre les employés pouvant accomplir la tâche compte tenu de leur compétence respective.

5.1.6 L'équipe de travail se compose d'employé(s) régulier(s) conformément à l'annexe I.

Chaque membre de l'équipe devra assumer ses fonctions dans le centre d'activité déterminé à l'annexe I.

5.1.7 L'employeur s'assure auprès des autres parties impliquées du libre accès à l'employé régulier qui doit assurer le service de santé essentiel.

En contre-partie, le syndicat s'engage à laisser libre accès au personnel cadre, au personnel non syndiqué, aux membres de la pastorale, aux médecins, aux visiteurs ainsi qu'aux membres des autres syndicats locaux.

Il va sans dire que les bénéficiaires ont en tout temps libre accès.

5.2 *Changement d'équipe(s)*: La journée se divise en cinq (5) périodes de travail. L'(les) équipe(s) couvrira(ront) une période de quatre (4) heures à l'exception de la période de nuit, commençant à 23.30 heures et se terminant à 07.30 heures; ce laps de temps formant une période.

Les périodes se répartissent comme suit:

1ère période	23.30 — 07.30 heures
2ème période	07.30 — 11.30 heures
3ème période	11.30 — 15.30 heures
4ème période	15.30 — 19.30 heures
5ème période	19.30 — 23.30 heures.

5.3 *Rémunération*: L'employé régulier affecté à un service de santé et social essentiel est rémunéré selon les dispositions de la convention collective le régissant au moment de son affectation.

5.4 L'employeur s'engage à fournir à l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.) seulement la liste des salariés à l'emploi au moment de la signature de la présente ainsi que les renseignements disponibles (nom, prénom, adresse, no tél...) permettant de communiquer avec eux afin de permettre au syndicat de rencontrer les obligations contractées par la présente.

#### ARTICLE 6: *DE L'ACCÈS AU CENTRE HOSPITALIER ET À SES ANNEXES.*

6.1 *Accès au centre hospitalier*: L'employeur s'engage à respecter l'accès au centre hospitalier par les seules portes suivantes:

1. Entrée principale.
2. Entrée de la salle d'urgence.
3. Entrée des employés.
4. Entrée des médecins.
5. Entrée des marchandises.

6.2 *Bénéficiaire*: Le bénéficiaire doit avoir libre accès à l'établissement et le centre hospitalier ne peut d'aucune manière aliéner ce droit (voir les règlements 3.2.1.6 et 3.2.1.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux).

6.3 *Employés réguliers*: Pour chaque quart de travail, l'employeur communiquera à chaque syndicat la liste des

employés assignés à un poste d'emploi qui fournissent des services de santé et des services sociaux essentiels.

6.4 *Visiteurs*: Conformément à l'article 5.1.7 de la présente entente, les parties conviennent de permettre librement l'accès au centre hospitalier à tout visiteur ayant un ou des parents bénéficiaires de services essentiels.

6.5 *Fournisseurs*: Conformément à l'article 5.1.7 de la présente entente, le libre accès sera permis à tout fournisseur ayant reçu une commande de biens indispensables à assurer les services essentiels.

Il en est de même pour la personne devant effectuer des réparations d'appareils.

6.6 *Circulation interne*: Toute personne assumant des services de santé et sociaux essentiels aura le droit dans l'exercice de ses fonctions de circuler d'un endroit à l'autre du centre hospitalier.

6.7 *Admission*: L'employeur s'engage à arrêter toute admission électorale des bénéficiaires dès le début du conflit.

#### ARTICLE 7: *COMMUNICATION.*

7.1 *Endroit*: Toute communication ou tout avis de convocation de l'une ou l'autre des personnes signataires du présent accord doit s'effectuer au numéro de téléphone et/ou à l'adresse suivante:

L'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec, (Le syndicat)

Comité des Services Essentiels, 837, rue Cherrier, suite 200, Montréal, Qué. Tél.: (514) 524-7502.

Le Centre Hospitalier:

Roland Gauthier, directeur gén.

Serge Rousseau, adj. au dir. gén.

Guy Noël, directeur du personnel.

Centre Hospitalier St-Vincent-de-Paul, 300, rue King est, Sherbrooke, Qué. Tél.: (819) 563-2366.

7.2 *Rencontre*: Pour les rencontres entre les parties, le lieu sera négocié entre les parties pour chacune des rencontres. Ces rencontres devront toutefois se tenir à Sherbrooke.

#### ARTICLE 8: *INSPECTION.*

8.1 Deux (2) représentants du syndicat pourront visiter les centres d'activité du centre hospitalier et de ses annexes en compagnie d'un représentant de l'employeur.

#### ARTICLE 9: *EXTRÊME URGENCE OU SITUATION DE FORCE MAJEURE.*

9.1 En cas de situation d'extrême urgence ou de force majeure les parties s'entendent pour négocier le nombre de postes d'emploi à assumer pour une période limitée.

L'employeur devra justifier la situation et le syndicat s'engage, en cas d'accord, à fournir immédiatement le personnel requis.

#### ARTICLE 10: *SÉCURITÉ.*

10.1 L'employeur s'engage à n'avoir recours à aucune

agence privée de sécurité à l'exception de celle déjà en place.

#### ARTICLE 11: STATIONNEMENT.

11.1 Conformément aux ententes prévalant en temps normal, l'employé régulier assurant le service essentiel est autorisé à stationner son automobile pour la durée de sa période de travail sur le stationnement du centre hospitalier.

#### ARTICLE 12: DURÉE.

12.1 La présente entente n'est valable que pour un conflit de travail conformément au Code du travail et se veut conforme aux exigences de la «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail». (Loi 253).

L'entente est valide jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre ou modifiée par une décision du commissaire ou de l'arbitre tel que prévu à l'article 12 de la loi.

### ANNEXE I

#### LISTE DES POSTES D'EMPLOI ET DES EMPLOYÉS DEVANT ASSURER LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ESSENTIELS AU CENTRE HOSPITALIER

##### SERVICE GÉNÉRAL DE NUIT (DE GARDE DANS TOUTES LES SECTIONS)

Le service de garde de nuit de 23.30 à 07.30 hres (8 heures) sera assuré par ces 7 technologistes à tour de rôle à raison d'un technologiste par nuit. Ils suivront la liste de garde actuelle qui est déjà constituée de cette façon.

##### Liste des technologistes par ancienneté:

Lyse Ré	1966-09-12
Danielle Gagnon	1966-12-13
Serge Roy	1967-09-05
Ginette Fortier	1968-10-28
Yvan Vigneux	1969-09-02
Jacques Fortier	1971-06-14
Louisette Longpré	1974-04-16.

Centre d'activité	Noms des employés réguliers par ancienneté		Poste requis		Horaire de travail Selon les articles 3.3 5.1.5 5.2	
			Jour	Soir		
Biochimie	Lyse Ré	1966-09-12	07.30 à 11.30: 2	/ 1 sur appel	Selon les articles 3.3 5.1.5 5.2	
	Danielle Gagnon	1966-12-13				
	Yvan Vigneux	1969-09-02	11.30 à 15.30:	1 / 1 sur appel		
	Jacques Fortier	1971-06-14				
	Hélène Rouleau	1972-06-12				
	Lise Perron	1974-02-04				
	Louisette Longpré	1974-04-16				
	Lise Chabot	1974-06-04				
	Jacqueline Camiré	1974-06-06				
	Danielle Dugal	1974-06-10				
	Bernard Véronneau	1975-01-20				
	Hématologie	Louise Auger	1963-09-02	07.30 à 11.30: 2		1 sur appel
		Ginette Fortier	1968-10-28	11.30 à 15.30:		1 / 1 sur appel
Liliane Girard		1969-11-03				
Gilberte Tremblay		1973-06-18				
Ginette Bélanger		1974-05-13				
Roselyne O.-Coulombe		1974-05-27				
Francine Daigle		1975-03-24				
Ginette Roy		1965-05-19				
Louise McNeil (employée occasionnelle)		1975-12-08				
Banque de sang	Lucille Landry	1971-06-14	Jour	Soir		
	Madeleine Rouleau	1973-10-15	1	1 sur appel.		
	Renée Pellerin	1975-06-02				
	Julie Mercier	1975-06-16				

			<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Horaire de travail</i>
Bactériologie et sérologie	Serge Roy	1967-09-05			
	Micheline Jacques	1968-07-13	7.30 à 11.30:1	1 sur appel	
	Louise Roy	1968-10-28	11.30 à 15.30:		Selon les articles 3.3
	Louise Bourassa	1972-06-19	1 sur appel		5.1.5 5.2
	Monique Lachance	1973-06-18			
	Louise Gingras	1974-06-05			
	Carmelle Lemieux (employée occasionnelle)	1974-12-02			
	Danielle Grimard (employée occasionnelle)	1975-06-16			
Histo-pathologie	Claude Tremblay	1969-06-02	7.30 à 15.30:		
	André Fontaine	1973-04-02	1 sur appel		
	Denise Labrecque	1974-11-05			
Cytologie	En cytologie, nous sommes d'accord pour ne maintenir aucun poste comme essentiel.				

## ANNEXE II

## Liste des analyses devant être effectuées en urgence

<b>BIOCHIMIE:</b>		01210	Hématocrite
		01212	Hémoglobine
<b>SANG:</b>		01354	Numération des érythrocytes
00425 Amylase		01312	Temps de céphaline
01002 Azote Uréique		01336	Temps de prothrombine
00442 Bilirubine (nouveau-né)	**	**	Plaquettes sanguines
00488 Chlorures	**	**	Thrombo Wellcotest
00520 Creatine phosphokinase (CPK)	**	**	Temps de saignement
00944 Clycémie	**	**	Étude de moelle
00706 Lactico-déshydrogénase (LDH)	**	**	Réticulocytes
00848 Potassium			<b>MICROBIOLOGIE:</b>
00790 pCO <sub>2</sub> (réserve alcaline)		01124	Numération des cellules du LCR incluant frottis et numération différentielle.
00790 pH	**	**	Ensemencements — cultures — antibiogrammes
00791 pHC0 <sub>3</sub>	**	**	Hémoculture
00910 Salicylates	**	**	Lecture des « GRAM » ou « ZIEHL » si urgent pour diagnostic
00920 SGO (SGOT)	**	**	Widal et test de Wright
00922 SGP (SGPT)	**	**	Asto
** Sodium			<b>BANQUE DE SANG:</b>
** Calcium micro (rars cas enfant)		02232	Coombs direct
** PO <sub>2</sub>		01604	Détermination sur lame ou tube les groupes sanguins ABO et RH
<b>URINES:</b>		02716	Distribution du sang
01016 Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du pH, de la densité et la microscopie.		01926	Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube.
00430 Barbituriques		02254	Préparation de fibrinogène
00612 Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuve de grossesse)		02714	Réception de l'unité de sang.
<b>L.C.R.:</b>		**	Étude de réaction transfusionnelle (si le cas se présente).
00944 Sucre (glucose)			<b>HISTOLOGIE:</b>
00488 Chlorures		04378	Coupes à congélation pour diagnostics urgents dans la salle de chirurgie, comprenant la préparation du bloc, de la première lame et la coloration de celle-ci.
** Protéines (L.C.R.)		**	Examens d'histologie-pathologie d'urgence.
<b>HÉMATOLOGIE:</b>			
01116 Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.			
01330 Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) dans le plasma			
01448 Formule leucocytaire			

ANNEXE III

UNITÉS EN OPÉRATION EN VUE DU  
MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

1. Obstétrique.
2. Pouponnière.
3. Post-partum.

4. Soins intensifs et unité coronarienne.
  5. Pédiatrie.
  6. Salle d'urgence.
  7. Sud-3.
  8. Central-3.
  9. Est-3.
  10. Psychiatrie.
-

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**LE CENTRE HOSPITALIER ST-VINCENT-DE-PAUL DE SHERBROOKE**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DU QUÉBEC**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que les parties ne sont que partiellement parvenues à s'entendre sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, et sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Armand Nadeau, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

1) Aucun salarié syndiqué ne sera requis dans les services suivants::

Cardiologie	Cliniques Externes
Isotopes	Salle de Réveil
Est-2	Central-2
Sud-2	Nord-3
Sud-4	Équipe Volante (infirmières)

2) L'employeur s'abstiendra d'utiliser les services de bénévoles, d'étudiants-stagiaires ou d'agences privées de soins infirmiers;

3) L'Employeur devra fournir la liste du personnel cadre, non syndiqué et autre (ceux-ci incluant les membres des autres syndicats) devant circuler librement au cours d'un arrêt de travail;

4) Sur réception de la signification d'un arrêt de travail (8 jours), l'Employeur devra fournir la liste des salariés du Syndicat S.P.I.Q. impliqués avec leur adresse et leur numéro de téléphone;

5) L'Employeur remettra au syndicat la liste des salariés devant se présenter au travail ainsi que leurs horaires de travail pour les quatre (4) jours suivants; une rotation sera faite à tous les jours entre les salariés travaillant à la salle d'urgence et à la salle d'opération; une rotation sera faite à tous les quatre (4) jours dans les autres unités de soins;

6) Le temps supplémentaire sera toléré exceptionnellement, et ce, après consultation avec le Syndicat et sera payé selon les stipulations de la convention collective;

7) Les hospitalisations d'urgence faites sur l'autorisation du docteur Roland Gauthier, Directeur Général et Directeur des Services Professionnels avec l'assistance des chefs des départements cliniques;

8) L'Employeur ne pourra appeler au travail que des salariés à temps complet;

9) L'Employeur et le Syndicat devront laisser libre accès aux personnes incluses dans les termes de l'article 3 ci-dessus, aux fournisseurs du Centre Hospitalier, aux membres de la Pastorale, aux médecins, aux visiteurs ainsi qu'aux membres des autres syndicats locaux;

10) Lorsqu'un employé syndiqué ne pourra se présenter au travail, l'employeur fera appel aux cadres. Si le travail exige plus d'un employé syndiqué, l'employeur pourra appeler immédiatement un autre salarié normalement affecté au même service;

11) Les représentants syndicaux devront avoir libre accès à l'Hôpital, s'assurer du maintien des services essentiels et un local devra leur être disponible 24 hres par jour durant toute la durée du conflit;

12) Les deux parties devront respecter la convention collective en vigueur pour les personnes au travail;

13) Les parties devront dans les 24 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale pour voir à l'application de la présente décision;

14) Les parties devront en tout temps maintenir dans l'hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement;

15) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionné au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint;

16) Le personnel requis se trouve détaillé à l'annexe «A», faisant partie intégrante de la présente décision.

Signé à Sherbrooke, ce 21 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ARMAND NADEAU, C.R.

## Annexe A

## SERVICE INFIRMIER — PERSONNEL REQUIS

<i>OBSTÉTRIQUE:</i>	3 infirmières / jour 3 infirmières / soir 3 infirmières / nuit	cédule régulière s'appliquera
<i>POUPONNIÈRE:</i>	1 infirmière / jour 1 infirmière / soir 1 infirmière / nuit	si l'hospitalière est en congé ou absenté, elle est remplacée afin de conserver 2 infirmières en poste de jour.
<i>POST-PARTUM:</i>	2 infirmières / jour 1 infirmière / soir 1 infirmière / nuit	
<i>NURSING INTENSIF:</i>	6 infirmières / jour 5 infirmières / soir 3 infirmières / nuit	
<i>PÉDIATRIE:</i>	4 infirmières / jour 2 infirmières / soir 2 infirmières / nuit	
<i>SALLE D'URGENCE:</i>	3 infirmières / jour 3 infirmières / soir 2 infirmières / nuit	si l'hospitalière est en congé ou absenté, elle est remplacée afin de conserver 4 infirmières en poste de jour.
<i>SALLE D'OPÉRATION:</i>	1 infirmière / jour 1 infirmière / soir 1 infirmière sur appel la nuit	
<i>SUD-3:</i>	2 infirmières / jour 1 infirmière / soir 1 infirmière / nuit	
<i>CENTRAL-3:</i>	5 infirmières / jour 3 infirmières / soir 2 infirmières / nuit	
<i>EST-3:</i>	8 infirmières / jour 4 infirmières / soir 2 infirmières / nuit	
<i>PSYCHIATRIE:</i>	3 infirmières / jour 2 infirmières / soir 1 infirmière / nuit	

---

Canada — Province de Québec  
District de Mégantic

**CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES  
DE L'ÉRABLE (HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR)  
1353, rue St-Calixte, Plessisville, Qué.**

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que le Centre Local de Services Communautaires de l'Érable est un centre hospitalier pour chroniques et met aussi à la disposition du public une salle d'urgence et une clinique externe;

Attendu que cet établissement peut recevoir 22 malades chroniques et 3 lits d'observation pendant 48 heures;

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 98%;

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné décide ce qui suit:

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les

salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec, pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail au Centre Local de Services Communautaires de l'Érable sont les suivants:

*Service de technologie médicale:*

<i>Classification</i>	<i>7 jours par semaine (De jour)</i>
Technologistes médicales	2

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District de Mégantic

**CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES DE L'ÉRABLE  
(HÔPITAL SACRÉ-COEUR),  
1353, rue St-Calixte, Plessisville, Qué.**

*ET*

**SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES HOSPITALIERS DE PLESSISVILLE  
(CSN)**

**Décision**

Attendu que le présent dossier a été confié au commissaire adjoint soussigné en date du 10 février 1976, dossier qui lui a été remis le 13 février 1976;

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues le 19 février 1976;

Attendu que le Centre Local de Services Communautaires de l'Érable est un centre hospitalier pour chroniques et met aussi à la disposition du public une salle d'urgence et une clinique externe;

Attendu que cet établissement peut recevoir 22 malades chroniques et 3 lits d'observation pendant 48 heures;

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 98%;

Attendu qu'au cours des réunions tenues devant le soussigné, la partie syndicale a souligné au commissaire adjoint qu'elle contesterait sa décision prétendant que les délais pour rendre ladite décision sont terminés;

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné décide ce qui suit:

Le commissaire adjoint déclare que le délai pour rendre sa décision doit être considéré à partir du moment où il a lui-même été saisi du dossier, conformément aux art. 10 et 11 de la loi 253, soit à partir du 13 février 1976; qu'au surplus un tel délai ne serait pas de rigueur et que son expiration ne rendrait pas le commissaire sans juridiction.

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit le Syndicat National des Services Hospitaliers de Plessisville (CSN), pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail au Centre Local de Services Communautaires de l'Érable sont les suivants:

*Classification*

1 — Cuisine	Aide-cuisinière	2 7 jours
	Cuisinière	1 5 jours
2 — Centrale thermique	Mécanicien de machines fixes, classe III	1 5 jours et en tout temps au cas d'urgence
3 — Entretien ménager et maintenance	Préposé à l'entretien ménager et maintenance	1 1 jour et sur appel pour bris sérieux
4 — Buanderie	Buandier	1 5 jours
	Presseuse	1 5 jours
	Aide-buandière	2 lundi et mardi dans l'après-midi
	Couturière	1 lundi
5 — Ascenseur	Préposé aux ascenseurs	—
6 — Téléphone	Téléphonistes	2 7 jours 7:30 à 21:15 hres
7 — Admission	Préposée à l'admission	1 4 jours 8:00 à 16 hres
		1 4 jours 8:30 à 16:30 hres
		1 2 jours 8:00 à 16 hres
8 — Laboratoire	Aide féminin de service et préposée aux électrocardiogrammes	—
9 — Archives	Secrétaire médicale	1 5 jours 8:00 à 16 hres

		<i>Classification</i>		
10 — Secrétariat	Secrétaire médicale	1	5 jours	
	Secrétaire	—		
11 — Entretien ménager 2e étage	Préposée à l'entretien ménager	1	2 jours dans l'après-midi	
12 — Clinique externe	Aide-infirmière	—		
13 — Direction	Secrétaire de direction	1		
14 — Comptabilité	Paie maître	1		
15 — Radiologie	Technicien en radiologie	1		
	Aide féminin de service	—		
			7 jours	
		J	S	N
16 — 4e étage chroniques	Aide féminin à la cuisinette	2		
		1	(6 1/2 jours)	
	Préposée à l'entretien ménager	1		
	Infirmiers	1	1	1
	Infirmières auxiliaires	4	1	1

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander le personnel additionnel nécessaire après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'employé alors en service de la classification requise.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District de Hauterive

**LE CENTRE DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD,  
Ci-après appelé « l'employeur »,**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES SOCIAUX  
DE LA CÔTE-NORD, (CSN),  
Ci-après appelé « le syndicat ».**

**Décision**

Selon les dispositions de la Loi, le soussigné a rencontré les parties, pris connaissance de leurs positions respectives, et, après avoir délibéré sur le tout, rend la décision suivante:

Comme premier critère, cette décision a voulu concilier les obligations et les droits respectifs de chacune des parties sans pour autant mettre en danger le bien-être de la population en cas de conflit.

Comme second critère, le soussigné croit qu'en cas de divergence entre les parties sur un point quelconque de leurs propositions écrites, soumises dans ce dossier, le bénéficiaire des services de santé, c'est-à-dire le public, a droit au bénéfice légal du doute et que c'est en sa faveur que doit se prendre la décision finale.

Le Syndicat des Employés du Centre de Services Sociaux de la Côte-Nord comprend environ 73 employés réguliers.

Aux fins d'assurer les services aux bénéficiaires, dans l'éventualité d'un arrêt de travail ou d'un lock-out, au Centre de Services Sociaux de la Côte-Nord, faits en conformité avec l'article 7 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975), l'employeur devra maintenir les services essentiels ci-après énumérés et le syndicat devra lui fournir le personnel suivant pour opérer lesdits services.

Au terme de la Loi, le commissaire adjoint n'a pas à définir les services essentiels mais à déterminer lesquels devraient être maintenus en cas de grève ou lock-out, et la façon de les maintenir. (art. 11)

En conséquence, le cas échéant, l'employeur devra maintenir les services essentiels dont il a la responsabilité légale vis-à-vis les bénéficiaires, selon son évaluation et sa décision d'intervenir; en égard des circonstances, et les employés réguliers ci-après requis devront être mis à sa disposition par le syndicat.

**1. Employés réguliers en fonction:**

Forestville (filiale)	1 praticien
Probation Sept-Îles	1 agent de probation
Sept-Îles (filiale)	1 praticien
Hauterive (filiale)	Soeur Denyse Nadeau

**2. Employés réguliers en disponibilité:**

Port-Cartier	nil
Havre St-Pierre (filiale)	nil
Gagnon	1 praticien
Auxiliaire familiale	1 auxiliaire familiale
Probation Hauterive	nil
Domrémy Hauterive	1 praticien
Libération conditionnelle	1 praticien

*En fonction:* employé régulier répondant à toutes demandes jugées essentielles (évaluation et intervention clinique).

*En disponibilité:* employé disponible sur les heures habituelles de travail pour répondre aux demandes jugées essentielles (évaluation et intervention clinique).

**3. Services aux Indiens**

*Employés réguliers en fonction:*

Sept-Îles et Malioténam	nil
Bersémis	1 praticien
Schefferville	1 praticien
Mingan	1 praticien
Natasquan	1 praticien
La Romaine	1 praticien

*Dispositions spéciales*

Dans leurs propositions écrites qui ont été soumises, les parties étaient d'accord, en principe, sur les dispositions suivantes qui sont ici reproduites pour faire partie de la présente décision aux fins de faciliter le maintien des services essentiels et le règlement de certaines situations qui pourraient se présenter:

4) L'employeur reconnaît au syndicat le privilège d'établir la liste, avec numéro de téléphone, des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin de combler les services essentiels.

Le syndicat s'engage à fournir cette liste à l'employeur au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la grève.

5) Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des personnes désignées « en fonction » et « en disponibilité » ne puissent se

rendre au travail, le syndicat s'engage à nommer un remplaçant dans un délai maximum de une (1) heure de la connaissance de l'absence.

6) Le syndicat accepte de ne pas entraver l'utilisation normale du système téléphonique et l'accès aux locaux habituels par les cadres, le personnel non syndiqué et les usagers de même que l'utilisation habituelle des ressources d'accueil.

7) Les parties acceptent de se rencontrer et de tenter de trouver des solutions appropriées si des situations particulières non prévues se produisaient au cours de cet arrêt de travail.

8) L'employeur s'engage à ne pas embaucher de personnel supplémentaire au personnel fourni par le syndicat en vertu de la présente entente et n'utilisera pas les services de bénévoles.

9) Tout temps supplémentaire effectué par le personnel en fonction sera rémunéré au taux et demi du salaire régulier.

10) Pour le personnel en disponibilité, l'employeur s'engage à payer une indemnité quotidienne de \$10. En plus, tout employé régulier appelé à intervenir sera rémunéré pour un minimum de:

a) sur appel de consultation seulement: une (1) heure au taux régulier simple;

b) sur appel nécessitant déplacement pour intervention deux (2) heures au taux régulier simple.

c) dans l'éventualité où un employé en disponibilité est appelé pour intervention et que cette ou ces interventions dureront 6 1/2 heures dans la même journée, sa rémunération totale n'excèdera pas son taux quotidien.

#### *Dispositions impératives*

11) Le syndicat ne devra en aucune façon entraver les travaux de rénovation qui sont actuellement en cours à la filiale de Hauterive et l'entrepreneur et ses employés auront libre accès aux lieux étant donné que lesdits travaux s'effectuent dans l'intérêt des employés et aux fins d'améliorer les services essentiels.

12) L'employeur devra faire connaître au syndicat, sur réception des présentes, la liste du personnel cadre et non syndiqué de même que celle du personnel affecté aux travaux désignés au paragraphe 11, pour faciliter l'accès aux lieux.

13) *Besoins particuliers des bénéficiaires*: Nonobstant les dispositions antérieures, dans les cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer également d'urgence pour aviser sans délai de la situation imprévue dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

14) *Possibilité d'accès*: Il est, de plus, ordonné aux parties, par la présente, de ne pas restreindre en rien, d'aucune manière, ni par aucune de leurs actions, l'accès aux lieux aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux employés réguliers, au personnel de cadre, aux employés non syndiqués et aux personnes mentionnées au paragraphe 11 dont les noms apparaissent à la liste à être fournie par l'employeur, aux officiers du syndicat pour se rendre au local dudit syndicat seulement, aux fournisseurs et autres personnes ayant légalement droit d'accès aux lieux en temps usuel en regard desdits services essentiels.

Hauterive, le 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
FRANÇOIS FRANCOEUR, *avocat.*

Canada — Province de Québec  
District de Haute-riVe

**LE CENTRE DE TRAITEMENT POUR ALCOOLIQUE  
ET AUTRES TOXICOMANES**  
(Clinique Domremy Côte-Nord)  
659, boul. Blanche, Haute-riVe, P.Q.

Ci-après appelé l'employeur;

*ET*

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE DE TRAITEMENT  
POUR ALCOOLIQUE ET AUTRES TOXICOMANES (CSN)**  
Haute-riVe, P.Q.

Ci-après appelé le syndicat.

**Décision**

Selon les dispositions de la Loi, le soussigné a rencontré les parties, pris connaissance de leurs positions respectives, et, après avoir délibéré sur le tout, rend la décision suivante:

Comme premier critère, cette décision a voulu concilier les obligations et les droits respectifs de chacune des parties sans pour autant mettre en danger le bien-être de la population en cas de conflit.

Comme second critère, le soussigné croit qu'en cas de divergence entre les parties sur un point quelconque de leurs propositions écrites, soumises dans ce dossier, le bénéficiaire des services de santé, c'est-à-dire le public, a droit au bénéfice légal du doute et que c'est en sa faveur que doit se prendre la décision finale.

Le syndicat des employés du Centre de Traitement pour Alcooliques et autres Toxicomanes comprend environ 31 employés réguliers.

Aux fins d'assurer les services aux bénéficiaires, dans l'éventualité d'un arrêt de travail ou d'un lock-out, à la Clinique Domremy Côte-Nord, 659, boul. Blanche, Haute-riVe, faits en conformité avec l'article 7 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975), l'employeur devra maintenir les services essentiels ci-après énumérés et le syndicat devra lui fournir le personnel suivant pour opérer lesdits services.

1) *Entretien*

1 homme d'entretien sur appel

2) *Réadaptation*

1 T.S.P. (CSS) (contrat de service)

P.S.: À notre humble opinion, ce service est un complément essentiel à la désintoxication et le bénéficiaire a droit de s'attendre à ce qu'il soit maintenu d'une façon adéquate en cas de conflit.

3) *Désintoxication*

*Jour, Soir et Nuit:*

1 infirmière

1 préposé aux malades

*Fin de semaine:*

Jour: 1 infirmière

Soir et nuit: 1 infirmière

1 préposé aux malades

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Dans leurs propositions écrites qui ont été soumises, les parties étaient d'accord, en principe, pour présenter les trois dispositions suivantes qui sont ici reproduites pour faire partie de la présente décision aux fins de faciliter le maintien des services essentiels et le règlement de certaines situations qui pourraient se présenter:

4) L'employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit.

5) L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués, devant circuler lors d'un arrêt de travail.

- 6) Le syndicat s'engage à fournir quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels. Les personnes appelées à combler les services essentiels devront oeuvrer dans leur service habituel.

#### DISPOSITIONS IMPÉRATIVES

- 7) *Besoins particuliers des bénéficiaires*  
Nonobstant les dispositions antérieures, dans les cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer également d'urgence pour aviser sans délai de la situation imprévue dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

8) *Possibilité d'accès*

Il est, de plus, ordonné aux parties, par la présente, de ne restreindre en rien, d'aucune manière, ni par aucune de leurs actions, l'accès aux lieux aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux employés réguliers, au personnel de cadre et aux employés non syndiqués dont les noms apparaissent à la liste à être fournie par l'employeur, aux officiers du syndicat pour se rendre au local dudit syndicat seulement, aux fournisseurs et autres personnes ayant légalement droit d'accès aux lieux en temps usuel, aux fins de maintenir lesdits services essentiels.

Hauterive, le 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
FRANÇOIS FRANCOEUR, *avocat.*

---

Canada — Province de Québec  
Beauport

**CLINIQUE ROY-ROUSSEAU**  
— l'employeur/établissement

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA CLINIQUE  
ROY-ROUSSEAU (C.S.N.)**  
— l'association de salariés

**Décision**

ATTENDU le dépôt des positions patronales et syndicales;

ATTENDU QUE ces positions ont été rendues publiques;

ATTENDU l'enquête contradictoire;

ATTENDU l'inspection faite des lieux;

ATTENDU l'impossibilité d'entente entre les parties, sauf en ce qui a trait globalement aux services essentiels des soins infirmiers de soir et de nuit et sauf quelques autres points mineurs, dont le soussigné tient compte à sa décision;

CONSIDÉRANT QUE les services essentiels en cause sont uniquement ceux accomplis par les salariés du Syndicat des employés de la Clinique Roy-Rousseau (C.S.N.) et non pas ceux accomplis par d'autres salariés ou d'autres travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE les services essentiels doivent s'entendre des seuls services qui permettront que la vie, la

santé et la sécurité des patients de l'établissement et bénéficiaires ne soient pas mises en danger ou compromises de façon irréparable bien qu'elles puissent subir quelques inconvénients;

CONSIDÉRANT la nature de l'établissement et le taux d'occupation (85%)

POUR CES MOTIFS,

Je décide que les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir sont les suivants:

— Pour les fins de la présente décision, les abréviations suivantes signifient:

— G.M.A.L.: Infirmier ou infirmière auxiliaire licencié(ée)

— P.E.M.: Préposé(ée) à l'entretien-ménager

— P.A.M.: Préposé(ée) aux malades

— A.F.S.: Aide-féminin de service

— A.F.C.: Aide-féminin à la cuisine

— A.M.C.: Aide-masculin à la cuisine

— SERVICES DES SOINS INFIRMIERS (NURSING); OCCUPATION EFFICACE:

<i>Département:</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
St-Vincent-de-Paul (M-2)	1 G.M.A.L. 1 P.A.M. Masc. 1 A.F.S.	1 P.A.M. Masc.	1 P.A.M. Masc.
Louis-Albert (M-3)	1 G.M.A.L. 1 P.A.M. Masc. 1 A.F.S.	1 P.A.M. Masc.	1 P.A.M. Masc.
Mallet (D-2)	1 G.M.A.L. 1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.
Notre-Dame (D-2)	1 G.M.A.L. 1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.

<i>Département:</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Ste-Marie (D-1)	1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.	1 P.A.M. Fém.
Personnel mobile	1 P.A.M. Masc. 1 A.F.S.		

- ÉLECTRO ENCÉPHALOGRAMME ET ÉLECTRO CARDIOGRAMME
- Madame Yvette Langevin ou Madame Madeleine Castonguay devront fournir leurs services pour les cas urgents;
- CUISINE GÉNÉRALE
- 1 cuisinier, 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures de service par jour, 7 jours par semaine;
- 1 A.F.C., 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures de service par jour, 7 jours par semaine;
- ENTRETIEN MÉNAGER
- 1 P.E.M. masculin, 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures de service par jour, 7 jours par semaine.
- URGENCE
- En cas de situations d'urgence (conflagration, désastre, incendie, entretien sécuritaire nécessaire, et autres cas identiques), le Syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur le nombre de salariés requis pour accomplir

les fonctions qu'ils auraient normalement remplies s'ils n'avaient pas été en grève.

— LISTE DES SALARIÉS QUI DEVRONT ASSURER LES SERVICES ESSENTIELS:

- Le directeur du personnel devra mettre à la disposition du directeur local de grève ou de l'agent syndicat les renseignements sur le personnel compris dans l'unité de négociation, et le directeur local de grève ou l'agent syndical devra fournir la liste des employés qui effectueront les services essentiels, 48 heures à l'avance, pour chaque deux semaines de travail;

— ACCÈS

- Le libre accès sera assuré à toute personne, bénéficiaire ou autre, qui y a droit, par la porte arrière; les parties pourront cependant convenir par écrit d'un autre endroit.

Québec, ce 7e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RODRIGUE BLOUIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**CORPORATION DU FOYER ROUSSELOT INC.,**  
5655 est, rue Sherbrooke, Montréal, Qué.

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE**  
**F.T.Q., Local 298**

**Décision**

Conformément aux instructions reçues dans votre lettre du 4 février 1976, le 7 février 1976, j'ai convoqué les parties pour une rencontre fixée au lundi le 9 février 1976, au FOYER ROUSSELOT, 5655 est, rue Sherbrooke à Montréal.

À cette date, j'ai rencontré Madame Hélène Archambault, Directrice générale et Monsieur Claude Asselin, Directeur des services administratifs à titre de représentants de la CORPORATION DU FOYER ROUSSELOT. L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE était représentée par Madame Aline Urbain, agent d'affaire et Monsieur Guy Lelièvre, président de l'exécutif local.

Lors de cette rencontre, j'ai agi comme commissaire adjoint aux services essentiels en conformité avec les dispositions de la Loi 253.

Les parties m'ont d'abord déposé la liste de ce qu'ils exigeaient ou reconnaissaient comme devant combler les besoins essentiels de cette Institution.

Le Foyer RousseLOT est une Institution pour dames aveugles âgées qui héberge actuellement 157 bénéficiaires et qui a un personnel d'environ 120 personnes pour 97 postes.

Les demandes de l'Institution et les offres de l'Union contenues dans les listes produites n'avaient pas une divergence très prononcée.

À la suite de notre rencontre, je dois dire et déclarer que les parties se sont entendues pour déterminer d'une façon positive les besoins qui seront tenus essentiels pour l'Institution. À cette fin, je donne ci-dessous la liste qui a fait l'objet de cette entente des parties:

**1. SOINS INFIRMIERS**

*Jour*

4e étage — Infirmier:	7 jours	— 5 préposées aux pensionnaires
		1 auxiliaire G.M.A.
3e étage	7 jours	1 préposée
2e étage		0
1er étage		0

*Soir*

4e étage — Infirmier:	7 soirs — (4 à minuit)	2 préposées aux pensionnaires
3e étage:		0
2e étage:		0
1er étage:		0

*Nuit*

4e étage — Infirmier:	7 nuits — (minuit à 8:00 a.m.)	1 préposée aux pensionnaires
		7 nuits
		2 préposées aux pensionnaires
		3 nuits sur 7
3e étage:		0
2e étage:		0
1er étage:		0

## 2. ALIMENTATION

### A) Production

Selon horaire — 7 jours par semaine.

1 cuisinier

1 aide cuisinier

1 aide masculin à la cuisine

1 aide féminin à la cuisine.

### B) Distribution

Cafétéria des pensionnaires — 3e étage — 2 préposées à la cafétéria — 7 jours

Cuisinette — 4e étage: 2 aides aux diètes — 7 jours

Cafétéria des employés — 1er étage — 0

## 3. INSTALLATIONS MATÉRIELLES

### A) Fonctionnement

1 mécanicien de machine fixe — Classe II — 5 jours + appels d'urgence si nécessaire.

### B) Entretien

1 menuisier — en cas d'événements imprévus.

## 4. SÉCURITÉ

1 gardien d'immeuble — 7 nuits

1 préposée aux pensionnaires et sécurité — selon horaire — pour les 1-2-3 étages et remplacement du gardien pendant ses tournées.

## 5. ENTRETIEN MÉNAGER

4 préposées à l'entretien ménager — durant les repas.

1 préposée à l'entretien ménager — 6 jours

## 6. BUANDERIE

1 buandier — 4 jours

1 aide féminin à la buanderie — 3 jours

## 7. LINGERIE

1 aide féminin à la lingerie — 4 jours

## 8. ADMINISTRATION

2 téléphonistes (sécurité) 7 jours —

7:30 a.m. à 3:30 p.m.

3:30 p.m. à 11:45 p.m.

Service aux pensionnaires:

1 secrétaire

1 jour

Service du personnel:

1 commis sénior à la paie

2 jours

Service de la comptabilité:

1 commis sénior à la comptabilité

0 jour

De plus, les parties ont convenu dans l'éventualité d'un arrêt de travail légal qu'il soit formé un comité *ad hoc*. Ce comité pourrait être constitué de deux (2) représentants de chacune des parties ayant le pouvoir de modifier le nombre et le type de personnel requis au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

### LIBERTÉ D'ACCÈS

L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués qui auraient à circuler lors d'un arrêt de travail.

Pour sa part, le syndicat s'engage à permettre la libre circulation sans contrainte des employés non syndiqués, des

visiteurs, des fournisseurs et toutes autres personnes logeant au Foyer Rousselot ainsi que de faciliter l'accès aux personnes syndiquées qui seront choisies par le syndicat pour remplir les fonctions des différents services essentiels tel que reconnaît la présente entente.

À titre de commissaire adjoint je sanctionne l'entente des deux (2) parties telle que nous l'avons stipulée plus haut et je remets ce jour même une copie de ladite entente à la

partie patronale, soit un (1) représentant du Foyer Rousselot et à la partie syndicale, l'Union des Employés de Service, Local 298, F.T.Q.

Signé à Montréal, ce 9e jour de février, 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

JUGE CAMILLE BEAULIEU.

---

Canada — Province de Québec  
District de Sherbrooke

**LA CORPORATION DE L'HÔPITAL D'YOUVILLE DE SHERBROOKE**

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIERS (C.S.N.)  
(section de l'Hôpital d'Youville de Sherbrooke)**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIÉS (C.S.N.)  
DE L'HÔPITAL D'YOUVILLE DE SHERBROOKE**

**Décision**

Après avoir entendu les parties de façon exhaustive, selon leurs propres témoignages, je rends la décision en inscrivant d'abord un certain nombre de modalités d'opérations et ensuite en indiquant le nombre d'employés considérés comme essentiels par service.

*a) Modalités d'opération*

1) Sortie des Bénéficiaires

La sortie des bénéficiaires qui ont reçu leur congé se fera selon les procédures normales et sans contrainte exceptionnelle.

2) Admissions

À compter du moment où les employés auront acquis le droit à la grève et donné un avis à cet effet, le tout conformément à l'article 46 du Code du Travail, l'Hôpital limitera les admissions des malades aux seuls cas d'urgence.

3) Accès à l'Hôpital

Le syndicat convient de ne rien faire qui puisse entraver le fonctionnement régulier des services de l'Hôpital et, notamment, d'éviter tout ce qui pourrait entraver le libre accès et la libre circulation des bénéficiaires, des médecins, des membres du personnel, des visiteurs et des fournisseurs de biens et services par les voies habituelles d'accès conformément aux règlements internes déjà établis.

4) Bénévoles

La présence de bénévoles en cas d'arrêt de travail est prohibée.

5) Disponibilité des employés

Le syndicat s'engage à préparer la liste des employés devant travailler selon la cédule établie conformément à l'entente sur les services essentiels et à la remettre à l'employeur au plus tard la journée précédant la mise en application.

Il appartient au syndicat d'aviser les employés désignés. Si un employé ne peut se présenter au travail, il en avisera la partie patronale selon les règles habituelles. La partie patronale avisera le syndicat qui désignera immédiatement un remplaçant.

6) Enseignement

L'Hôpital s'engage à interrompre ses activités d'enseignement à l'intention des étudiants-stagiaires du CEGEP de Sherbrooke et de la Commission Scolaire Régionale de l'Estrie.

7) Popote Roulante

L'Hôpital s'engage à interrompre les services qu'il fournit à la Popote Roulante de Sercovie.

8) Projet d'Initiatives locales

Les activités du projet Initiatives locales (PIL) sont discontinuées pour la durée de l'arrêt de travail, s'il y a lieu.

9) Dames auxiliaires

Une (1) dame auxiliaire continue d'offrir le service « magasin des dames auxiliaires » et ceci aux heures habituelles d'ouverture.

10) Abri pour les grévistes

Un emplacement sur le terrain de l'établissement est mis à la disposition des syndiqués pour l'installation d'un abri, entrée rue McManamy, dans le stationnement, à droite en entrant.

11) Comité d'évaluation

L'Hôpital est d'accord pour qu'un comité paritaire composé de 2 représentants de chacun des deux groupes d'employés et de quatre représentants de la direction de l'Hôpital soit institué et chargé d'évaluer les changements qui pourraient se produire durant l'arrêt de travail. Les mem-

bres de ce comité feront rapport aux parties qu'elles représentent respectivement lesquelles pourront, si elles le jugent opportun, convenir de modifications à apporter à l'entente, le tout conformément aux stipulations de l'article 12 de la Loi 253.

#### 12) Surveillance de l'entente

Les officiers de chaque syndicat, au nombre de 9 pour le Syndicat National des Salariés de l'Hôpital d'Youville de Sherbrooke (C.S.N.) et 2 pour l'Alliance des Infirmières de Sherbrooke, section de l'Hôpital d'Youville (C.S.N.), cir-

culent librement en tout temps dans l'Hôpital aux fins de vérifier si l'accord est respecté.

#### 13) Fonctions du personnel

L'Hôpital convient que les employés ne seront pas tenus d'exercer des fonctions autres que celles qui leur sont dévolues en temps régulier.

#### 14) Urgence

Le syndicat devra mettre une équipe à la disposition de l'employeur en cas d'urgence.

<i>Services— Fonctions</i>	<i>Postes d'emploi réguliers</i>	<i>Nombre d'employés désignés pour les services essentiels</i>
<b>I — Direction — Services financiers</b>		
1 — Comptabilité		
Perception	1 caissière	0
Travail général	1 dactylo	0
Paiement des salaires et des fournisseurs	1 paie-maître	1
	2 commis	0
	1 opératrice	0
2 — Achats	1 secrétaire	1
	1 dactylo	0
3 — Magasins	1 magasinière	1
	1 commis-magasinier	
4 — Secrétariat — Direction	1 secrétaire	0
<b>II — Direction du Personnel</b>		
1 — Service du poinçon	1 commis	1
2 — Secrétariat de direction	1 secrétaire	0
<b>III — Direction Services Professionnels</b>		
1 — Services ambulatoires		
	1 infirmière licenciée	0
	1 infirmier	0
2 — Secrétariat Direction	1 secrétaire	* Sur demande
<b>IV — Direction Services Auxiliaires</b>		
1 — Fonctionnement (chaufferie)		
	5 mécaniciens	3 (mach. fixe)
2 — Entretien — Installations		
— Plomberie	1 plombier	* Sur demande
— Électricité	1 électricien	* Sur demande
— Peinture	1 peintre	0
— Menuiserie	1 menuisier	0
— Entretien	1 mécanicien	1
	2 hommes-maintenance	1
	4 journaliers	1 et 2 autres sur demande

<i>Services— Fonctions</i>	<i>Postes d'emploi réguliers</i>	<i>Nombre d'employés désignés pour les services essentiels</i>
3 — Buanderie	2 buandiers 4 aides-buandiers 2 aides-buandières 5 préposées-calandre 1 presseuse	2 3 1 4 0
4 — Lingerie	5 préposées 2 préposés	4 1
5 — Couture	3 couturières	0
6 — Entretien ménager Unités de soins	24 préposés fém. 4 préposés masc. 1 préposée fém. 4 préposés masc.	12 1 0 1
7 — Téléphone	3 téléphonistes T.C. 3 téléphonistes T.P.	3 T.C. 0 T.P. L'employeur pourra recourir au service de sécurité pour combler les vides normaux comme il le fait déjà la nuit.
8 — Messagerie	1 messagère	0
9 — Secrétariat — Direction	1 secrétaire	0
V — Direction — Services Hospitaliers		
1 — Accueil	1 secrétaire	0
2 — Service Social	1 secrétaire	0
3 — Loisirs thérapeutiques	1 secrétaire	0
4 — Radiologie	1 technicienne	1/2 journée par jour et sur demande
5 — Pharmacie	4 commis	1
6 — Physiothérapie-Ergothérapie	1 physiothérapeute TC 1 physiothérapeute TP 2 techniciennes 2 préposés 1 secrétaire	1 1 2 0 0

<i>Services— Fonctions</i>	<i>Postes d'emploi réguliers</i>	<i>Nombre d'employés désignés pour les services essentiels</i>
7 — Alimentation	5 cuisiniers	3
Cuisine centrale	3 aides-cuisiniers	1
	5 aides masculins	3
	5 aides-diètes	3
	1 pâtissier	0
	1 boucher	0
	1 légumier	0
	1 secrétaire	0
Diétothérapie	4 techniciennes	2
Cafétéria	3 préposées-jour	0
	1 préposée-nuit	0
	1 caissière	0
Cuisinettes	37 aides	18
<hr/>		
8 — Secrétariat — Direction	1 secrétaire	0
<hr/>		
VI — Direction Soins Infirmiers		
1 — Unités de soins (12)		
— Service de Jour		
Semaine	27.5 Infirmières lic. Aux.-Inf.-Aides	19 61
Fins de semaine	101 Infirmières lic. Aux.-Inf.-Aides	(19) (55)
— Service de Soir	18 Infirmières lic. 54 Aux.-Inf.-Aides	12 31
— Service de Nuit	18 Infirmières lic. 27 Aux.-Inf.-Aides	12 17
— Rotation	11 Aux.-Inf.-Aides	—
— Service général	2 Barbiers 1 Brancardier	2 Sur demande
2 — Administration	2 Commis 1 Secrétaire	0 0
3 — Stérilisation centrale	3 Préposées	1

\* Sur demande: La demande doit être adressée au comité d'évaluation qui rend sa décision.

J'ordonne donc à l'employeur d'afficher cette décision.  
Décision signifiée aux parties à Sherbrooke le 7 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES BLAIS.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**LA CORPORATION DE NOTRE DAME DE LAVAL INC.,  
ci-après désigné, l'employeur**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE NOTRE DAME DE LAVAL (C.S.N.),  
ci-après désigné, le syndicat.**

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels nommé par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, en vertu de l'article 2 de la loi 253 du 19 décembre 1975, ai été saisi du présent dossier le 4 février 1976.

Une réunion a été convoquée dans l'établissement le 13 février pour y prendre connaissance des positions respectives des parties. L'employeur a déposé un document réclamant le maintien de tous les services et l'assignation de 82% des salariés couverts dans l'unité d'accréditation. Le syndicat a déposé un document de la fédération des affaires sociales, C.S.N., concluant à l'impossibilité de participer à la définition de services essentiels. Cependant, le syndicat a également déposé un document concernant deux des trois divisions de l'établissement, Tournesol et Franc-Bord. Ce document en arrive aux conclusions suivantes. D'une part l'établissement n'est pas un service essentiel dans le réseau des affaires sociales. D'autre part, il n'y a pas nécessité de maintenir les salariés syndiqués dans les services où ils travaillent normalement compte tenu du nombre de cadres et d'employés non syndiqués qui s'y retrouvent et pourraient assurer des services considérés essentiels en cas de conflit de travail.

Après avoir visité les divisions de l'établissement, j'ai longuement discuté avec les responsables, plusieurs éducateurs dans leurs unités, des chefs de services et les psychologues de l'établissement.

Je prends en considération que la clientèle de l'établissement est formée d'adolescentes qualifiées de mésadaptées socio-affectives graves. Toutefois il y a lieu de distinguer les trois divisions de l'établissement.

La première division de la Maison Notre Dame de Laval, Franc-Bord, reçoit des jeunes filles de moins de 18 ans, en instance de jugement et faisant l'objet d'un mandat de Cour ordonnant la détention en milieu fermé. Dans l'hypothèse d'un conflit de travail affectant tout le réseau des affaires sociales, il serait difficilement envisageable de replacer les pensionnaires de cette division dans d'autres institutions. Tout au plus, pourrait-on renvoyer quelques adolescentes de Franc-Bord dans leurs foyers d'origine, mais une telle mesure ne se traduirait pas par une réduction du nombre d'unités

en fonctionnement. Cependant il est permis de prévoir que du fait de la paralysie des autres services sociaux le nombre de pensionnaires de Franc-Bord n'augmenterait pas. Enfin il apparaît qu'il faut exclure toute mesure visant à réaménager les unités pour en diminuer le nombre en accroissant jusqu'à 15 le nombre de leurs pensionnaires. Quoiqu'il en soit, il faut noter qu'une proportion importante d'employés non couverts par l'unité d'accréditation oeuvrent directement avec les éducateurs en temps normal. Ces employés cadres ont en général aussi occupé précédemment des postes d'éducateurs. Ils seraient donc, de ce fait, en mesure d'offrir une collaboration compétente et efficace dans l'encadrement direct des unités en cas de conflit de travail. En conjuguant leur présence active et celle d'un certain nombre d'éducateurs, l'établissement peut maintenir par unité une présence double qui s'avère nécessaire.

La seconde division de l'établissement, Tournesol, reçoit des adolescentes ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement d'une Cour du Bien-être pour des fins de rééducation. Dans l'hypothèse d'un conflit de travail, on ne saurait exclure la possibilité de renvoyer la grande majorité des pensionnaires dans leurs foyers. L'établissement y procède même à l'occasion de congés de vacances pour de courtes périodes. Toutefois il apparaît qu'une absence prolongée peut se solder chez l'adolescente par une destruction psychologique, qui risque non seulement d'annihiler le travail de rééducation, entrepris depuis une période plus ou moins longue, mais également de compromettre définitivement sa rééducation. Le risque est évidemment faible pour les pensionnaires à peine engagées dans un processus rééducatif, soit environ 20% des adolescentes de Tournesol. On pourrait donc envisager de diminuer la clientèle de cette division dans cette proportion. Cependant, une telle mesure ne diminuerait pas le nombre d'unités en fonctionnement et ne pourrait se traduire par une réduction sensible des besoins d'encadrement spécifiques à chaque unité. Je prends ici en considération, comme dans la division précédente, qu'une proportion importante d'employés non couverts par l'unité d'accréditation, coordonnateurs d'unité de vie, et coordonnateurs de vie de groupe oeuvrent directement avec les éduca-

teurs, salariés syndiqués. Ces employés cadres seraient, là aussi, à même d'offrir des services d'encadrement directs et compétents en cas de conflit de travail. Aussi apparaît-il possible de couper dans la demande de l'employeur sans porter préjudice aux adolescentes. La présence de 3 éducateurs syndiqués et d'un employé cadre est suffisante pour assurer une présence double aux quarts de jour et soir, et offrir un encadrement et une animation satisfaisants.

La troisième division de l'établissement Carrefour Sylvie se limite à héberger des adolescentes qui fréquentent une institution scolaire extérieure non loin de l'établissement. Le renvoi de ces pensionnaires dans leurs foyers respectifs n'a rien d'impossible et ne présente pas de difficultés majeures. Cependant pour une part d'entre elles la distance entre le foyer et l'école rendrait illusoire la possibilité de fréquentation scolaire. Quoiqu'il en soit, il n'est pas exclu qu'un conflit de travail dans le réseau des affaires sociales ne trouve également écho dans les institutions scolaires, auquel cas, l'établissement n'aurait d'autre choix que de renvoyer ses pensionnaires dans leur foyer.

Pour ces motifs, je décide:

1) Que la division Franc-Bord de la Maison Notre Dame de Laval constitue un service essentiel à maintenir en cas de conflit de travail. L'établissement y maintiendra dans de telles circonstances les unités normalement en fonctionnement: il ne pourra ni renvoyer de pensionnaires déjà admises, ni procéder à un réaménagement d'exception visant à diminuer le nombre d'unités en augmentant le nombre d'adolescentes par unité.

2) Que la division Tournesol de la Maison Notre Dame de Laval constitue un service essentiel à maintenir en cas de conflit de travail. L'établissement y maintiendra dans de telles circonstances les unités normalement en fonctionnement: il ne pourra ni renvoyer de pensionnaires déjà admises, y compris celles qui sont dans l'étape d'acclimatation, ni procéder à un réaménagement d'exception visant à diminuer le nombre d'unités en augmentant le nombre d'adolescentes par unité.

3) Que la division Carrefour Sylvie de la Maison Notre Dame de Laval ne constitue pas un service essentiel à maintenir en cas de conflit de travail.

4) Que les salariés syndiqués soient maintenus au travail en cas de conflit de travail en respectant les proportions ci-dessous, et en calculant par semaine une charge normale de travail:

*a) Division Franc-Bord*

Avant le 15 mars 1976: 24 éducateurs

Après le 15 mars 1976: 38 éducateurs

*b) Division Tournesol*

Avant le 1er mars 1976: 21 éducateurs

Après le 1er mars 1976: 28 éducateurs

*c) Carrefour Sylvie*

1 surveillant

*d) Activités*

1 éducateur aux sports avec médaille de bronze

*e) Cuisine*

4 cuisiniers

4 aides

*f) Service d'entretien (maintenance)*

2 employés

*g) Entretien ménager*

2 employés

*h) Buanderie*

1 buandière

1 aide

*i) Installations matérielles*

1 mécanicien de machine fixe

*j) Chauffeurs*

non essentiels

*k) Tableaux de sécurité*

8 1/2 employés

*l) Surveillantes*

11 employés

*m) Services complémentaires*

Non essentiels

5) Que l'employeur affiche la présente décision dans l'établissement dès sa réception.

6) Que dans les 5 jours qui suivront l'affichage de la présente décision l'employeur produise et affiche un document exposant les modalités d'organisation et fonctionnement des équipes de travail en cas de conflit de travail, ainsi que les horaires éventuellement modifiés, le tout conformément aux dispositions de ladite décision.

7) Que l'assignation rotative des employés se fasse pour une semaine, en respectant l'ancienneté, selon la classification et non exclusivement le service.

8) Que, en cas d'événements imprévus et exceptionnels, les parties se réunissent sans délais pour faire face à la situation et mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence.

En foi de quoi, j'ai signé ladite décision à Montréal le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORÇQ.

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**LE FOYER D'ASBESTOS INC.**

**corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires au  
225, rue St-Jean-Baptiste, à Asbestos, district de St-François**

**Partie de Première Part**

*ET*

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE**

**Local 298**

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je, soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante et seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu au Foyer d'Asbestos, lundi le neuf (9) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration.

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'au Foyer d'Asbestos Inc. tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit.

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent;

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

---

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**LE FOYER DE BROMPTONVILLE,**  
corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires au 15 rue de la Croix,  
à Bromptonville, district de St-François,

**Partie de Première Part,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
Local 298,

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je, soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante-seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu au Foyer de Bromptonville, lundi le neuf (9) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration.

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'au Foyer de Brompton Inc. tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit:

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent:

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

## Canada — Province de Québec

**LE FOYER DE CHARLESBOURG INC.**  
**Ci-après désigné l'Employeur,**

VS

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298 F.T.Q.**  
**Ci-après désigné le Syndicat****Décision**

Attendu la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de loi 253;

Attendu l'avis donné au Ministre du Travail et de la Main-d'œuvre conformément à l'article 42 du Code du Travail et satisfaisant à l'article 8 de la loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal du travail par l'une ou l'autre des parties précitées aux présentes;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services essentiels soussigné;

Attendu l'audition des parties;

Attendu le refus de la partie syndicale de présenter une proposition écrite;

Attendu qu'il s'agit d'un établissement pour vieillards dont 67 en hébergement, 14 en logement et dont la moyenne d'âge (les deux réunies) est de 78.11 ans;

Attendu que parmi les vieillards en hébergement, 5 sont classés A-4 et appellent d'une manière continue de la surveillance médicale et du nursing, 39 sont classés A-3 et ne jouissent que d'une autonomie largement réduite avec surveillance médicale périodique, 23 sont classés A-2, c'est-à-dire peuvent être considérés relativement autonomes;

Attendu que la plupart sont sous médication contrôlée;

Attendu que parmi les 23 classés A-3, il y en a cependant plus des trois quarts qui sont âgés de 80 ans ou plus;

Attendu que quelques-uns seulement pourraient être renvoyés à leur famille sans inconvénients majeurs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de procéder pour quelques personnes seulement à une sélection ou discrimination qui menacerait de se révéler odieuse;

Attendu qu'en tout état de cause, le renvoi de quelques personnes ne se traduirait en la circonstance par aucune réduction significative en matière de personnel;

Attendu que la partie syndicale est consciente de ces faits;

Attendu que la partie syndicale propose verbalement une réduction du personnel de 90%;

Attendu que cette proposition est à sa face même insoutenable;

Le commissaire adjoint aux services essentiels décide et décrète ce qui suit:

Confirme et entérine comme décision ce qui était la proposition de la partie patronale aux fins d'une entente et qui est extensivement relatée dans un document ci-joint appelé «entente», jointe à la présente sous forme d'annexe 1, pour valoir comme décision du commissaire adjoint en la présente comme si ici au long récit.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARC GIGUÈRE.

## ANNEXE 1

Advenant un arrêt de travail fait en conformité avec l'article 46 du Code du Travail, (Statuts Refondus, 1964, chapitre 141), les parties conviennent ce qui suit:

1) Les parties se reconnaissent comme étant les personnes appropriées ou déléguées par leur partie respective pour négocier et faire respecter la présente entente.

2) Le Syndicat s'engage à fournir à l'employeur le personnel suivant afin de combler les services essentiels:

## A) Soins infirmiers:

Trois (3) infirmières auxiliaires (N-1) <sup>(9/5)</sup> et une (1) préposée aux pensionnaires (aide-infirmière) (N-5) <sup>(5/5)</sup>, pour le quart de jour;

Un (1) infirmier auxiliaire (N-1) <sup>(3/5)</sup>, une (1) infirmière auxiliaire (N-1) <sup>(4/5)</sup>, un (1) préposé aux pensionnaires (infirmier) (N-4) <sup>(2/5)</sup> et une (1) préposée aux pensionnaires (aide-infirmière) (N-5) <sup>(5/5)</sup>, pour le quart de soir;

Un (1) préposé aux pensionnaires (infirmier) (N-4) <sup>(2/5)</sup> et une (1) préposée aux pensionnaires (aide-infirmière) (N-5) <sup>(5/5)</sup>, pour le quart de nuit;

Une (1) monitrice en occupation thérapeutique <sup>(5/5)</sup>.

## B) Alimentation:

a) Un (1) cuisinier (S-13) <sup>(2/5)</sup>, une (1) cuisinière (S-13) <sup>(5/5)</sup>, une (1) pâtissière, <sup>(5/5)</sup>, une (1) aide-cuisinière (S-14) <sup>(5/5)</sup> et une (1) aide-cuisinière (S-14) <sup>(4/5)</sup>, pour la cuisine;

b) Trois (3) préposées à la cafétéria (S-18) (<sup>1</sup>/<sub>5</sub>), deux (2) préposées à la cafétéria (S-18) (<sup>6</sup>/<sub>5</sub>) et quatre (4) préposées à la cafétéria (S-18) et/ou préposées à l'entretien ménager (S-27) (<sup>10</sup>/<sub>5</sub>), pour la cafétéria.

C) Entretien ménager:

Quatre (4) préposées à l'entretien ménager (S-27) (<sup>20</sup>/<sub>5</sub>) et deux (2) préposées à l'entretien ménager (S-27) (<sup>6</sup>/<sub>5</sub>), pour l'entretien ménager et/ou la cafétéria.

D) Buanderie:

Une (1) buandière (S-20) (<sup>5</sup>/<sub>5</sub>), pour la buanderie.

E) Maintenance:

Un (1) homme de maintenance (M-32) (<sup>5</sup>/<sub>5</sub>), pour la maintenance.

F) Garderie d'immeuble:

Un (1) gardien d'immeuble (S-28) (<sup>5</sup>/<sub>5</sub>) et un (1) gardien d'immeuble (S-28) (<sup>2</sup>/<sub>5</sub>), pour garder l'immeuble.

3) Le Syndicat s'engage à fournir quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels.

4) Le Syndicat s'engage à permettre la circulation, sans contrainte, des résidents, visiteurs, fournisseurs, membres de la corporation, membres du conseil d'administration, personnel de cadre, professionnels, et autre personnel non impliqué par l'arrêt de travail.

5) Le Syndicat s'engage à ne pas faire de piquetage sur le terrain de l'établissement.

6) L'Employeur accepte, sur demande, de fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

7) L'Employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles au cours du conflit.

8) L'Employeur s'engage à ne pas utiliser, au cours du conflit, d'autres étudiants que ceux faisant déjà partie du personnel lors de la signature de l'entente.

9) Les employés (es) affectés (es) à un service essentiel devront être en mesure de dispenser de façon efficace, compétente et continue (<sup>7</sup>/<sub>4</sub>, <sup>7</sup>/<sub>4</sub>, 7 heures selon le cas) les soins ou services pendant un quart normal de travail.

10) Les employés (es) appelés (es) à travailler dans un service essentiel seront puisés (es) à même le personnel régulièrement affecté à ce service.

11) Cette entente est effectuée en conformité avec les dispositions du bill 253 et du Code du Travail de Québec.

## Canada — Province de Québec

## FOYER GRAND'MÈRE

ET

## SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER DE GRAND'MÈRE (C.S.N.)

## Décision

Compte tenu des pouvoirs et des devoirs qui me sont dévolus en vertu de la *Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Étant donné le mandat qui m'a été confié le 4 février dernier par le Commissaire aux services essentiels, faute d'accord des parties;

Après rencontre des parties le mercredi 18 février, après audition de témoins et après avoir pris connaissance des documents qui me furent soumis;

Considérant que la présente décision visé à assurer aux salariés visés un exercice efficace de leur droit de grève, tel qu'il leur est reconnu par les lois existantes;

Considérant que l'exercice de ce droit de grève doit demeurer compatible avec le maintien de certains services de santé et services sociaux et doit être concilié avec le droit des bénéficiaires à la prestation de ces services;

Considérant que l'article 12 de la loi mentionnée plus haut manifeste le caractère provisoire de ma décision et prévoit les mécanismes pour en demander la modification;

Considérant que l'institution concernée est un centre de services sociaux, assurant l'hébergement de personnes âgées et leur prodiguant quelques soins mineurs;

Considérant que ce foyer héberge 53 pensionnaires, dont la très grande majorité sont totalement ou partiellement autonomes, sauf à leur fournir quelque assistance pour l'hygiène et une surveillance pour leur santé et leur sécurité;

Considérant que le foyer compte 24 postes de travail salarié à temps complet et 7 postes à temps partiel;

Je décide:

1) que l'ébergement, les soins de santé et d'hygiène, l'alimentation, la buanderie et la sécurité sont tenus pour services essentiels, à l'exclusion de l'entretien ménager, de l'entretien des installations et de l'administration.

2) que les salariés requis, dans les divers services, sont les suivants:

- a) pour les soins de santé et le service auprès des pensionnaires: 1 infirmière auxiliaire par équipe de jour, soir ou nuit, 7 jours par semaine et 1 préposée pour l'équipe de jour
- b) alimentation: 1 cuisinière et 1 aide, équipe de jour, toute la semaine
- c) sécurité: 1 gardien de nuit
- d) buanderie: 1 salarié, de jour, les lundi et jeudi.

Décision rendue à Montréal, le 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ ROUSSEAU.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**LE FOYER DE LORETTEVILLE INC.**  
**Employeur;**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER DE  
LORETTEVILLE (CSN)**  
**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le Directeur général, le Docteur Léopold Laroche, d'une part, et le syndicat dûment représenté par Monsieur Marcel Lemay, conseiller technique à la Fédération des Affaires Sociales (CSN), assisté de Madame Louise Lègère, présidente du Syndicat des Employés du Foyer de Loretteville (CSN), de Mlle Pierrette Paradis, trésorière du syndicat susdit, et de Mlle France Thorn, secrétaire dudit syndicat, d'autre part.

Vu que les parties ne sont entendues à l'effet que les services actuels fournis aux bénéficiaires, principalement en ce qui concerne les soins infirmiers, sont déjà en deçà des services essentiels qu'il y aurait lieu de maintenir en cas de grève ou de lock-out;

Vu que la partie syndicale, approuvant ainsi les demandes maintes fois formulées par la direction de l'Hôpital auprès des autorités compétentes, a proposé qu'il soit ajouté aux effectifs actuels du Foyer de Loretteville Inc. le personnel suivant:

- 1 infirmière licenciée le jour, les samedi et dimanche.
- 1 infirmière auxiliaire le jour, 5 jours par semaine.
- 1 infirmière auxiliaire le jour, 2 demi-journées par semaine.
- 1 infirmier le soir, 7 soirs par semaine.
- 1 infirmier la nuit, 7 nuits par semaine.
- 2 préposés à l'entretien ménager, 2 jours par semaine.
- 1 préposé à l'entretien ménager, 5 jours par semaine.
- 1 préposée à la buanderie et à la cafétéria, 7 jours par semaine.

Vu que les budgets que l'employeur a actuellement à sa disposition ne permettent pas l'embauche immédiate du personnel souhaité et réclamé;

Vu, par ailleurs, les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

*A) Services essentiels*

Dans le cadre des services assurés par les employés appartenant au syndicat, devront être maintenus les services essentiels suivants:

*Noms des services:*

- Soins infirmiers
- Alimentation
- Entretien ménager
- Entretien des installations

*B) Façon de maintenir lesdits services essentiels*

À défaut par les parties de pouvoir compter actuellement sur des effectifs accrus, ces services devront être maintenus en termes de postes, comme suit:

- Soins infirmiers
  - 1 infirmière sur appel, au besoin, le jour, du lundi au dimanche inclusivement.
  - 1 infirmière auxiliaire l'avant-midi (1/2 journée) le jour, les samedi et dimanche.
  - 1 infirmière auxiliaire le soir, 7 jours par semaine.
  - 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine.
  - 1 infirmier certifié, à temps partiel, pour un total de 2 jours par semaine.
  - 2 préposés (masculin et/ou féminin), le jour, du lundi au dimanche inclusivement.
  - 1 préposé (masculin et/ou féminin), le soir, du lundi au dimanche inclusivement.
  - 1 préposé (masculin et/ou féminin), la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.
- Alimentation
  - 1 cuisinier ou aide-cuisinier le jour, du lundi au dimanche inclusivement.
  - 1 aide-cuisinier le jour, du lundi au vendredi inclusivement.
  - 1 aide féminine le jour, 7 jours par semaine.
  - 1 préposée à la cafétéria le jour, 7 jours par semaine.

— Entretien ménager

2 personnes le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

1 personne le jour, les samedi et dimanche.

N.B. Un de ces postes est réservé à du travail effectué entre 8 heures et 18:00 heures, en heures brisées.

— Entretien des installations

1 homme de maintenance le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

1 journalier le jour, les samedi et dimanche.

### C) Ordonnances additionnelles

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, en vue d'assurer la sauvegarde des parties et des bénéficiaires, soit en entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur des points particuliers, soit d'autorité, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 48 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé d'un membre désigné par la partie syndicale et d'un membre désigné par la partie patronale, pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement du membre représentant chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps maintenir dans l'Hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.

4) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionné au fur et à mesure par le truchement du comité conjoint.

5) L'employeur devra traiter de façon juste tous et chacun de ces employés réguliers ainsi affectés au maintien des services essentiels et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

6) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, ainsi affectés en totalité pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

7) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès du Foyer, de ses abords et de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux médecins, aux cadres, aux visiteurs ou aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, au personnel non-syndiqué, de même qu'aux employés réguliers pouvant appartenir à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles, syndicats professionnels, affectés au maintien des services essentiels.

8) Les parties ne devront gêner en rien les activités de tout service qui sera maintenu par les cadres, par les bénéficiaires, par les employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles, syndicats professionnels, ou encore par le personnel non syndiqué.

9) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, le 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**FOYER DE NICOLET**  
**175, avenue d'Youville, Nicolet.**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER DE NICOLET (CSN)**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que le Foyer de Nicolet est un centre hospitalier pour chroniques et un centre d'hébergement.

Attendu que dans cet établissement environ 90 lits sont occupés dans le centre hospitalier pour chroniques plus 17 lits dans l'infirmierie servant à l'usage des soeurs, ainsi que 124 lits dans le centre d'hébergement.

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 98%.

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné décide ce qui suit:

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation soit, le Syndicat des Employés du Foyer de Nicolet (CSN), pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail au Foyer de Nicolet sont les suivants:

*A) Services hospitaliers:*

— Pharmacie

*Classification*

Commis

Commis

*8.00 à 16.00 hres*

5 jours: lundi au vendredi

3 jours: lundi, mardi, mercredi

*B) Services infirmiers:*

— Département A-1

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière

Infirmier

— Département A-2

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière

— Département A-3

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière

— Département C-1

Aide-infirmière et entr.

— Département C-1 et C-2

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière

— Département C-3

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière et entr.

— Département D-2

Infirmière auxiliaire

Aide-infirmière

*Classification 7 jours par semaine*

J S N

1 1 1

2 0 0

2 1 1

4 2 1

5 2 1

1 1 1

2 1 1

12.50 hres par semaine

1 1 1

1 0 0

1 1 1

1 0 0

0 1 0

1 0 0

*C) Service des finances*

— Service de la paye

*Classification*

Préposée aux comptes à recevoir

Commis intermédiaire

— Comptabilité

Préposée aux comptes à rec.  
(distribution des chèques de  
pension et perception des  
pensions)

*8.30 à 16.30 hres*

1 lundi, mardi, mercredi

1 lundi, mardi

la même personne qu'au service  
de la paye. Pas de jour défini.

— Magasin

Magasinier

1 lundi, mardi

<i>D) Services auxiliaires:</i>	<i>Classification</i>	<i>7 jours</i>
<i>Service alimentaire</i>		
Cuisine	Cuisinier	1 7.00 à 15.45 hres
	Aide-cuisinier	1 9.45 à 18.30 hres
	Aide masculin cuisine	1 6.30 à 15.45 hres
	Aide masculin cuisine	1 9.45 à 18.30 hres
	Aide féminin cuisine	1 6.30 à 15.15 hres
	Aide féminin cuisine	1 9.45 à 18.30 hres
	Technicienne diététique	1 9.00 à 17.00 hres
	Pâtissier	1 8.00 à 16.45 hres lundi, mercredi, vendredi
	Boucher	1 8.00 à 16.45 hres, lundi, mercredi, vendredi
Cafétéria des pensionnaires	Préposée à la cafétéria	1 6.30 à 15.15 hres
	Préposée à la cafétéria	1 10.00 à 18.45 hres <i>5 jours</i>
Cafétéria des religieuses	Préposée à la cafétéria	1 10.00 à 18.45 hres
— Buanderie	Buandier	1 7.30 à 16.00 hres
	Aide-buandier	1 7.30 à 16.00 hres
	Aide-buandier	1 7.30 à 16.00 hres
— Lingerie-Couture	Aide féminin	1 7.30 à 16.00 hres
— Entretien ménager	Préposé à l'entretien	2 7.30 à 16.00 hres
	Préposée à l'entretien	2 7.30 à 16.00 hres
		<i>7 jours par semaine</i>
		J        S        N
— Centrale thermique	Mécanicien de machines fixes cl. IV	1        1        1
		<i>5 jours</i>
— Entretien des installations matérielles	Homme de maintenance Plus toute autre classification nécessaire pour répondre aux situations d'urgence en tout temps.	1 8.00 à 16.45 hres
		<i>7 jours 8.00 à 21 hres</i>
— Téléphone	Téléphonistes	La cédule normale est admise pour les 2 téléphonistes à temps complet seulement.

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander le personnel additionnel nécessaire après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'employé alors en service de la classification requise.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**FOYER STE-ANNE MARIE INC.,  
corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires à 114 rue Principale,  
à Danville, district de St-François,**

**Partie de Première Part,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,  
Local 298,**

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante-seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu au Foyer Ste-Anne Marie Inc., lundi le neuf (9) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration:

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'au Foyer Ste-Anne Marie Inc., tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit:

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent:

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

**LE FOYER SAINTE-ANNE DE LA POCATIÈRE,  
ci-après appelé  
L'EMPLOYEUR,**

**ET**

**LE SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS  
DE LA POCATIÈRE INC. (C.S.N.),  
ci-après appelé  
LE SYNDICAT**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Le Foyer Ste-Anne est un centre d'accueil au sens de la loi no 65 (Lois du Québec de 1971, chap 48). Ce centre reçoit, pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée. Le Foyer accueille présentement 42 patients dont la moyenne d'âge est d'environ 75 à 80 ans. Il s'agit essentiellement d'une clientèle de personnes sourdes, aveugles et séniles. Au-delà de 50% de ces bénéficiaires ne peuvent se déplacer lucidement par eux-mêmes. Seulement 4 d'entre eux sont appelés à sortir occasionnellement de l'institution.

Le total des effectifs en service dans cet établissement est de 20.2. Les soins de garde et de santé sont assurés par une infirmière licenciée et une infirmière auxiliaire, temps complet, et deux infirmières auxiliaires, temps partiel. Le confort physique et psychique des pensionnaires est également assuré par cinq préposés à temps complet et un à temps partiel. 1.4 poste est prévu pour les services de la cafétéria et 8/10 de poste pour l'entretien ménager. 11.4 postes sont donc remplis pour assurer le confort et l'entretien des bénéficiaires 24 heures par jour et 7 jours par semaine. La répartition de ces postes, au cours de la journée, est faite en tenant compte des besoins des patients.

À la cuisine, 3.4 postes suffisent à assurer les services alimentaires pour le bénéfice des patients. À la buanderie, l'organigramme prévoit 1.6 poste et au service de pastorale 2/10 de poste.

La direction nous a soumis un organigramme général couvrant à la fois le Couvent et le Foyer Ste-Anne. Les effectifs sont appelés à oeuvrer à la fois au Couvent et au Foyer. Dans les services auxiliaires, on fait appel aux mé-

mes effectifs. Dans cet organigramme, on établit un pourcentage réservé au Couvent et un pourcentage réservé exclusivement au Foyer. Selon les prétentions des représentants de l'Employeur, 20.2 postes constituent les postes réguliers au service exclusif du Foyer Ste-Anne.

L'Employeur, par l'intermédiaire de ses représentants, a soumis une double proposition selon que les services essentiels devaient être assurés pendant une durée de 48 heures ou une durée de plus de 48 heures. Dans un premier temps, il requérait la présence d'environ 75% des effectifs. Dans un second temps, il requérait environ 90% de ces mêmes effectifs.

La partie patronale a admis manquer de personnel. Spécialement au cours de la nuit, le ministère du Travail et de la main-d'oeuvre aurait recommandé par ses inspecteurs qu'il y ait au moins deux personnes en éveil pour assurer la surveillance. La sécurité des bénéficiaires ne serait pas assurée conformément aux normes établies en vertu de la loi de la sécurité dans les édifices publics (S.R.Q., 1964, chap. 149). Alors qu'une seule préposée aux pensionnaires est de service la nuit, 7 jours par semaine, il semblerait que les normes prévoient deux personnes en éveil. En soirée, la partie patronale proposait une infirmière auxiliaire et une préposée aux pensionnaires 7 jours par semaine. Or le Syndicat soumet qu'il devrait y avoir deux infirmières auxiliaires 7 jours par semaine. Ceci suffirait à assurer les services essentiels en temps normal. Dans sa proposition, l'Employeur a requis une infirmière auxiliaire, temps partiel, 5 jours par semaine, de jour. Or la partie syndicale estime que les services essentiels ne seraient pas assurés et qu'il faudrait qu'il y ait une infirmière auxiliaire, temps complet, 7 jours par semaine.

Dans les circonstances actuelles, les représentants syndicaux estiment qu'il est impossible d'envisager une diminution de personnel pour prévoir les services essentiels puisqu'ils ne sont même pas assumés présentement. À cette

prétention syndicale, l'Employeur répond qu'il est en grande partie d'accord.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'une seule rencontre eut lieu entre les représentants patronaux et syndicaux, soit le 16 janvier 1976;

Considérant la position énergique du Syndicat à l'effet que les services essentiels ne sont même pas assumés en temps normal dans cet établissement, étant donné le manque flagrant de personnel;

Considérant qu'il n'est pas possible, aux dires des deux parties, de donner congé aux bénéficiaires en cas de grève ou de lock-out;

Considérant que la plupart des bénéficiaires ont besoin de surveillance et de traitement que ne peuvent assumer normalement les familles desdits bénéficiaires;

Considérant que le Syndicat a requis plus de personnel pour assurer les services essentiels qu'il y en a en temps normal;

Considérant que les représentants de l'Employeur ont admis ne pas répondre aux normes prescrites par le ministère du travail et de la main-d'oeuvre en ce qui concerne la surveillance de nuit;

Considérant les prétentions syndicales à l'effet que les soins de garde et de santé devraient être assumés par deux infirmières auxiliaires le soir, 7 jours par semaine;

Considérant que, de l'aveu des deux parties, il serait impossible d'assurer les services essentiels auprès des 42 patients, si l'on devait réduire le personnel;

Considérant que certains effectifs oeuvrant à temps partiel au Foyer sont aussi appelés à travailler du côté de la communauté;

Considérant les propos énergiques tenus par le représentant syndical, M. Marcel Lemay, qui nous a fait part de la position ferme prise par la Fédération des Affaires Sociales, à partir d'un document officiel porté à notre attention;

Considérant les divers communiqués et circulaires adressés aux directeurs généraux de centres d'accueil du Québec par les autorités du ministère des Affaires Sociales, et dont des copies ont été portées également à notre attention par la partie syndicale;

Considérant que les représentants syndicaux ne veulent participer d'aucune façon à la détermination des services essentiels, jugeant la loi no 253 comme mauvaise, injuste, excessive et provocatrice;

Vu qu'il n'est pas de notre devoir de juger de la valeur et de la qualité de la loi no 253;

Vu les exigences de cette loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels, ainsi que les possibilités d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

Vu que tous les bénéficiaires ont droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, selon les termes de l'article 4 de la loi no 65 (Lois du Québec de 1971, chap. 48).

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du travail, seront les mêmes en période de grève ou de lock-out qu'en temps normal, compte tenu de l'organisation et des ressources du Foyer Ste-Anne de la Pocatière.

Il est recommandé à la partie patronale de s'assurer de la présence de deux préposés aux pensionnaires 7 jours par semaine au cours de la nuit, et cela pour répondre aux normes réglementaires adoptées en vertu de la loi de la sécurité dans les édifices publics.

Il est ordonné également à la partie patronale de faire les démarches nécessaires pour qu'il y ait deux infirmières auxiliaires en soirée, 7 jours par semaine, le tout pour s'assurer que les services essentiels sont respectés en tout temps.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out) le Syndicat devra collaborer avec l'Employeur afin de ne pas compromettre de façon irréparable la santé et la sécurité des pensionnaires. À cette fin, le Syndicat devra s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et au lieu du travail pour remplir les services essentiels.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue ou imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

En période de grève ou de lock-out, l'Employeur continuera à appliquer les avantages et bénéfices prévus à l'ancienne convention collective pour tous les salariés appelés à assumer les services essentiels.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et de toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

Il est ordonné aux parties de se constituer un comité de surveillance des services essentiels, comité qui sera composé de deux représentants de la direction et de deux représentants du Syndicat.

Québec, ce 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LÉONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de Beauce

**FOYER ST-GEORGES DE BEUCE INC.**  
**Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET  
ANNEXES DE BEUCE INC.**  
**(Section Foyer St-Georges de Beuce Inc.)**  
**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur général, Monsieur Richard Busque, assisté de Soeur Armande Rousseau, directrice des soins infirmiers, d'une part, et le syndicat dûment représenté par le conseiller syndical à la Fédération des Affaires sociales (CSN), Monsieur Gérard Thivierge, assisté de Monsieur Marcel Blais, représentant du syndicat, section Foyer St-Georges Inc., sur la question des services essentiels, de Mlle Solange Poulin (H), président du syndicat, section Foyer St-Georges Inc., et de Mlle Solange Poulin (S), délégué syndical, section Foyer St-Georges Inc., d'autre part;

Vu que les parties se sont entendues sur tous les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, la partie syndicale et la partie patronale ayant chacune proposé une liste identique de services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out;

Vu que les parties se sont entendues en bonne partie sur la façon de maintenir lesdits services essentiels, mais que certains points importants sont néanmoins demeurés en litige;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

*a) Services essentiels*

Devront être maintenus, conformément à l'entente intervenue entre les parties, durant toute grève ou lock-out, les services essentiels suivants:

*Nom des services:*

Secteur Buanderie  
Secteur soin de garde  
Préposée aux pensionnaires  
Alimentation

Préposé masculin à l'entretien ménager  
Préposée à la cafétéria et à l'entretien ménager  
Homme de maintenance

*b) Façon de maintenir les services essentiels susdits*

Ces services devront être maintenus en nombre et avec les effectifs suivants:

*Secteur Buanderie:* 1 personne le jour, 5 jours par semaine.

*Secteur soin de garde:* 1 personne le soir, 7 soirs par semaine. 1 personne la nuit, 7 nuits par semaine.

*Préposée aux pensionnaires:* 2.5/5 poste.

*Alimentation:* 8/5 poste.

*Préposé masculin à l'entretien ménager:* 2/5 poste.

*Préposée à la cafétéria et à l'entretien ménager:* 2 personnes, 7 jours par semaine.

*Maintenance:* 2/5 poste. (1 personne le mardi, 1 personne en disponibilité (sur appel) le mercredi ou le jeudi, et une personne obligatoirement le vendredi si elle n'a pas été appelée le mercredi ou le jeudi précédent).

*c) Ordonnances additionnelles*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur les points particuliers suivants en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 24 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins un des membres de chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Le syndicat s'engage à permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des bénéficiaires et

de tout autre employé non membre du syndicat touché par le conflit.

4) L'employeur s'engage à permettre l'accès aux lieux, en tout temps, à deux membres du syndicat dans le but de vérifier les services essentiels.

5) L'employeur s'engage à ne pas utiliser d'étudiants, de bénévoles et de stagiaires, au cours du conflit.

6) Le comité des services essentiels s'engage à fournir à la direction, 48 heures à l'avance, la liste du personnel devant assurer les services essentiels.

7) L'employeur s'engage à faire le nécessaire pour maintenir, à toutes fins pratiques, pendant toute la durée de tout

lock-out ou grève, le taux d'occupation existant en date du 11 février 1976.

8) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à St-Georges-Ouest, ce 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montmagny

**FOYER ST-IGNACE**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES HOSPITALIERS ET  
DES FOYERS DE MONTMAGNY (C.S.N.)**

**Décision**

Le commissaire adjoint, après avoir entendu les parties par leurs représentants respectifs et après avoir délibéré, procède comme suit à rendre son ordonnance.

Considérant que le Foyer St-Ignace demande que tout son personnel syndiqué, soit 15 postes à temps plein et/ou à temps partiel soit déclaré essentiels;

Considérant que le Foyer St-Ignace héberge quarante-trois bénéficiaires;

Considérant que ce foyer est dirigé par une communauté de sept religieuses;

Considérant que le service des soins aux malades comprend une préposée de jour, une préposée de nuit et une garde-malade auxiliaire (GMA) de soir;

Considérant que les bénéficiaires sont répartis sur trois étages d'un bâtiment de bois et brique dont la construction remonte à environ quatre-vingt ans;

Considérant que parmi les bénéficiaires les impotents sont logés au premier étage;

Considérant de plus que vingt-deux bénéficiaires souffrent d'artériosclérose et que le foyer dénombre dix cas de psychiatrie;

Considérant que le 25 janvier 1976, le Foyer St-Ignace a été l'objet d'un début d'incendie qui aurait pu avoir des conséquences catastrophiques n'eût été le fait que ce début d'incendie soit survenu vers 19:00 heures;

Considérant que le Foyer St-Ignace souffre d'un grave problème d'aqueduc;

Considérant qu'aucun des bénéficiaires ne peut être hébergé dans sa famille;

Considérant l'article 14 de la loi 253 qui stipule que « le commissaire et ses adjoints ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils doivent notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties ou des bénéficiaires ».

Considérant l'article sept, alinéa deux (7 al. 2) de la loi 253 qui stipule qu'« un accord ou une décision porte notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers

pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires. »

Considérant les représentations empreintes d'un sens aigu du professionnalisme de la partie syndicale;

Les services essentiels sont les suivants:

- a) soins aux malades
- b) alimentation
- c) cafétéria
- d) entretien ménager
- e) buanderie
- f) maintenance

La façon de maintenir les services essentiels est la suivante:

- a) soins aux malades: jour: 1 G.M.A., 1 préposée
- b) soir: 2 G.M.A., nuit: 1 G.M.A., 1 préposée
- c) alimentation: 1 cuisinière, 2 aide-cuisinières, 1 aide féminine.
- d) cafétéria: 1 préposée.
- e) entretien ménager (et service des repas): 3 préposées temps complet, 2 préposées temps partiel.
- f) buanderie: 1 buandière.
- g) maintenance: 1 préposé.

Le Syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs ainsi que du personnel non syndiqué;

L'Employeur devra permettre à deux représentants du Syndicat de vérifier l'application de la présente ordonnance;

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'Employeur, une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus pour quelque secteur que ce soit;

L'Employeur s'engage à ne pas engager d'autres employés que ceux prescrits par la présente ordonnance.

Et j'ai signé ce 20 février 1976, à Montmagny.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL MORIN.

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

**FOYER THÉRÈSE MARTIN INC.**  
**Employeur;**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
**Local 298, F.T.Q.**  
**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur général, Monsieur Émile Émond, d'une part, et le syndicat dûment représenté par le représentant de l'Union des Employés de Service, local 298, F.T.Q., Monsieur Jacques Jobin, assisté de Madame Simone Beaulieu, présidente de la section Foyer Thérèse Martin dudit syndicat, d'autre part;

Vu que les parties se sont à toutes fins pratiques entendues sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, la partie syndicale n'ayant apporté aucune objection à la liste des services essentiels soumise par la partie employeur;

Vu que les parties n'ont toutefois pu parvenir à un accord complet sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

*a) Services essentiels:*

Devront être maintenus, conformément à l'entente intervenue à toutes fins pratiques entre les parties, durant toute grève ou lock-out, les services essentiels suivants:

*Noms des services:*

- Service des soins infirmiers
- Service aux étages
- Service de l'alimentation
- Service d'entretien ménager
- Service de maintenance

*b) Façon de maintenir les services essentiels susdits:*

Ces services devront être maintenus selon les étages et les postes, avec les effectifs suivants:

*Service aux étages*

3ième étage: 3 préposées le jour, 7 jours par semaine, 1 préposée le soir, 7 soirs par semaine, 1 préposée la nuit, 7 nuits par semaine.

2ième étage: 1 préposée le jour, 7 jours par semaine, 1 préposé le jour, 7 jours par semaine, 1 préposé le soir, 7 soirs par semaine, 1 préposé la nuit, 7 nuits par semaine.

1er étage et buanderie: le personnel non syndiqué suffit.

Rez-de-chaussée (dames): 1 préposée aux malades et à l'entretien ménager le jour, 7 jours par semaine.

Rez-de-chaussée (hommes et dames): 1 préposée le jour, 7 jours par semaine.

Entre-sol (couples): 1 préposée le jour, 7 jours par semaine.

Entre-sol (dames): 2 préposées le jour (rotation), 5 jours par semaine.

Sous-sol: 1 préposée le jour, 5 jours par semaine.

*Service des soins infirmiers:* le personnel non syndiqué suffit.

*Service de l'alimentation:*

Cuisinière: 1 le jour, 2 jours par semaine.

Boucher: 1 (préposé à l'entretien et aide) le jour, 5 jours par semaine.

Aide cuisinière: 1 le jour, 7 jours par semaine.

*Service de buanderie:* Le personnel non syndiqué suffit.

*Service de l'entretien ménager:* 1 préposé le jour, 5 jours par semaine.

*Service de maintenance:* 1 homme de maintenance l'avant midi, 5 demi-journées par semaine, 1 homme de maintenance en disponibilité (sur appel) l'après-midi, 7 jours par semaine.

*c) Ordonnances additionnelles*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur les points particuliers suivants en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 48 heures du déclenchement d'une grève ou d'un lock-out former un comité conjoint composé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins un des membres de chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties s'engagent à permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des bénéficiaires et de tout autre employé non membre du syndicat touché par le conflit.

4) L'employeur s'engage à permettre l'accès aux lieux en tout temps à deux membres du syndicat dans le but de vérifier les services essentiels.

5) En cas de lock-out, l'employeur devra fournir au syndicat, au moins 48 heures avant le déclenchement de ce lock-out, la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler aux services essentiels lors de tout lock-out.

6) En cas de grève, le syndicat devra préalablement demander à l'employeur la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par ledit syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler aux services essentiels lors de la grève, et ce, au moins 48 heures avant le déclenchement de telle grève, et sur préavis d'au moins 24 heures, l'employeur devra lui fournir telle liste et telles informations.

7) Le syndicat devra fournir à l'employeur la liste de tous les employés réguliers qui seront désignés pour le maintien des services essentiels, et ce au moins 24 heures à l'avance, et voir à leur remplacement immédiatement aussitôt avisé, en cas d'absence.

8) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, désignés par lui pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

9) L'employeur devra traiter de façon juste les employés affectés au maintien des services essentiels et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

10) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**LE FOYER DE WEEDON INC.,**  
corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires au 245 rue St-Janvier,  
à Weedon, district de St-François,

**Partie de Première Part,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
Local 298,

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je, soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante-seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu au Foyer de Weedon, lundi le neuf (9) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration.

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'au Foyer de Weedon Inc. tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit:

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent:

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL BELLECHASSE

ET

L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL INC. —  
SECTION HÔPITAL BELLECHASSE.

Décision

*Article 1:* Personnel requis pour le maintien des services essentiels:

*Nursing*

*Urgence:* jour: 1 infirmière et 1 hospitalier, soir: 2 infirmières, nuit: 2 infirmières.

*1er étage*

a) Salle d'accouchement: jour: 1 infirmière et 1 hospitalier, soir: 2 infirmières, nuit: 2 infirmières.

b) Pouponnière: jour: 1 hospitalier.

c) Post-Partum: jour: 1 infirmière et 1 hospitalier, soir: 1 infirmière et 1 hospitalier, nuit: 1 infirmière.

*2ième étage*

*N.B.* Les patients gravement malades seront concentrés sur cet étage.: jour: 2 infirmières et 2 hospitaliers, soir: 2 infirmières et 1 hospitalier, nuit: 2 infirmières.

3eA - 3eB et 4e étages seront fermés.

*Salle d'Opération:* jour: 2 infirmières de garde sur appel, soir: 2 infirmières de garde sur appel, nuit: 2 infirmières de garde sur appel.

*Article 2:* Libre accès aux lieux pour tous les employés «Cadres» Supérieurs et intermédiaires.

*Article 3:* Libre entrée et sortie des médecins.

*Article 4:* Arrêt de toute admission élective des patients.

*Article 5:* Libre entrée et sortie de l'approvisionnement (alimentation, lingerie, chauffage, équipement médical etc.)

*Article 6:* Désignation par le syndicat d'un de leurs membres pour vérifier, sans restriction.

*Article 7:* Aucun recours aux agences pour les soins infirmiers.

*Article 8:* Seul le nombre de postes négociés aura accès au Centre Hospitalier.

*Article 9:* Les employés syndiqués affectés aux services essentiels seront rémunérés à taux simple.

*Article 10:* Le syndicat s'engage à déterminer lui-même qui parmi les syndiqués, doit travailler et nous fournir la liste de ces employés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

*Article 11:* Le syndicat s'engage à nous fournir du personnel apte à remplir les postes négociés; ce personnel doit être efficace dans leurs fonctions.

*Article 12:* L'hôpital fournit un local à l'officier du syndicat qui sera désigné pour s'occuper des communications avec l'administration de tous les services.

*Article 13:* En cas d'impasse, les deux parties, patronale et syndicale, se rencontreront pour négocier, en bonne foi, des changements qui peuvent affecter l'entente déjà signée.

*Article 14: équipe d'urgence*

Si, au cours de l'arrêt de travail, des événements imprévus surviennent, le syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence. Les éléments composants cette équipe sont négociables en tout temps.

Et j'ai signé à Montréal, ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*

ÉRIC M. SMITH.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

## HÔPITAL BELLECHASSE

**ET**

### LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL BELLECHASSE (C.S.N.)

### L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX — SECTION BELLECHASSE

#### Décision

*Article 1:* Personnel requis pour le maintien des services essentiels:

*Sécurité:* 1 gardien - soir et nuit.

*Radiologie:* 1 technicien sur appel - soir et nuit.

*Laboratoires:*

E.C.G.: 1 préposé en cardiologie sur appel - jour, soir, nuit.

Biochimie: 1 technologiste (soir), 1 technologiste (nuit).

Bactériologie: 1 technologiste sur appel.

Pathologie: 1 technologiste sur appel.

*Cuisine:* 1 cuisinier, 1 aide masculin.

*Cafétéria:* 1 caissière, 1 préposée à la cafétéria de 10 hres a.m. à 6 hres p.m.

*Lingerie:* 1 aide à la lingerie à T.C., 1 aide à la lingerie à T.P.

*Entretien ménager:* 1 préposée masculin (jour), 1 préposée féminin (jour), 1 préposée masculin (soir), 1 préposé masculin (nuit).

*Achats:* Nil.

*Maintenance:* Nil.

*Rez-de-chaussée:*

Administration: 1 secrétaire du directeur général.

Communications: 1 téléphoniste (jour), 1 téléphoniste (soir).

Admission: 1 préposée à l'admission (soir), 1 préposée à l'admission (nuit).

Archives: 1 dactylo.

Comptabilité: Nil.

Bureau des salaires: Mme Collet et Mme Poirier (pour la préparation de la paye seulement).

Clinique externe: 1 archiviste, 1 employée (dactylo ou préposée admission externe) (jour).

Pharmacie: Nil.

#### NURSING

*Administration:* Secrétaire du directeur des soins infirmiers.

*1er étage:*

a) Salle d'accouchement: Nil.

b) Pouponnière: 3 puéricultrices (jour), 2 puéricultrices (soir), 2 puéricultrices (nuit).

c) Post-Partum: 1 auxiliaire (jour), 1 aide infirmière (jour), 1 auxiliaire (soir).

*2e étage:*

N.B. Les patients gravement malades seront concentrés sur cet étage.

2 auxiliaires (jour), 1 auxiliaire (soir).

*3eA, 3eB et 4e étages seront fermés.*

*Service central de distribution:* 1 préposée à la stérilisation (jour).

Bureau du personnel: 1 secrétaire de direction (3 jours par semaine seulement).

*Article 2:* Libre accès aux lieux pour tous les employés «cadres» supérieurs et intermédiaires.

*Article 3:* Libre entrée et sortie des médecins.

*Article 4:* Arrêt de toute admission élective des patients.

*Article 5:* Libre entrée et sortie de l'approvisionnement (alimentation, lingerie, chauffage, équipement médical etc.)

*Article 6:* Désignation par le syndicat d'un de leurs membres pour vérifier, sans restriction.

*Article 7:* Aucun recours aux agences pour les soins infirmiers.

*Article 8:* Seul le nombre de postes négociés aura accès au Centre hospitalier.

*Article 9:* Les employés syndiqués affectés aux services essentiels seront rémunérés à taux simple.

*Article 10:* Le syndicat s'engage à déterminer lui-même qui parmi les syndiqués, doit travailler et nous fournir la liste de ces employés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

*Article 11:* Le syndicat s'engage à nous fournir du personnel apte à remplir les postes négociés; ce personnel doit être efficace dans leurs fonctions.

*Article 12:* L'hôpital fournit un local à l'officier du syndicat qui sera désigné pour s'occuper des communications avec l'administration de tous les services.

*Article 13:* En cas d'impasse, les deux parties, patronale et syndicale, se rencontreront pour négocier, en bonne foi, des changements qui peuvent affecter l'entente déjà signée.

*Article 14: Equipe d'urgence.* Si, au cours de l'arrêt de travail, des événements imprévus surviennent, le syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'employeur une équipe

d'urgence. Les éléments composants cette équipe sont négociables en tout temps.

Et j'ai signé à Montréal ce 16e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ÉRIC M. SMITH.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**L'HÔPITAL BOURGET**

11570 est, rue Notre-Dame, Pointe-aux-Trembles, Montréal.

**ET**

**LES EMPLOYÉS ÉTANT REPRÉSENTÉS PAR  
LA FÉDÉRATION DES SERVICES — CSN, MONTRÉAL.**

**Décision**

Comme il n'y a pas eu de négociation, il m'a fallu décider par moi-même, du nombre d'employés nécessaires pour donner aux malades les soins qui leur sont nécessaires.

J'ai visité les trois étages de l'établissement, et à l'heure du dîner, j'ai été des plus surpris que près de la moitié des personnes hospitalisées ne pouvaient même pas se nourrir par elles-mêmes. Ce sont tous des malades chroniques et l'âge moyen de ces hospitalisés est de 72 ans. Il y a 112 patients pour 112 lits. 92 patients sont alités donc il n'y a que 20 patients qui peuvent s'aider quelque peu. Ces personnes peuvent difficilement être démenagées.

Il me faut être humain, et si on considère l'âge de ces personnes qui n'ont pas d'autres foyers et qui sont tellement invalides qu'elles ne peuvent presque rien faire sans aide.

Le personnel non syndiqué de l'hôpital est le suivant:

Infirmières, 3 par étage, jour, soir, nuit . . . .	Total	9
Chef cuisinier . . . . .		1
Hospitalière — 1 par unité (étage) . . . . .		3
Surveillantes . . . . .		2
Coordonnatrice des soins . . . . .		1
Employés de bureau . . . . .		3
Directeur et directrice des soins infirmiers . .		2
	Total	21

Ce personnel est essentiel.

**PERSONNEL NÉCESSAIRE POUR QUE  
LES PATIENTS PUISSENT RECEVOIR  
LES SOINS ESSENTIELS**

**PERSONNEL SYNDIQUÉ**

Rez-de-chaussée: 32 patients.

	Jour	Soir	Nuit	Total	
Infirmières aux.	1				
Aides-infirmières	4	2	2		
Entretien ménager	1			10	
2e étage: 40 patients.					
Infirmières aux.	2	1			
Aides-infirmières	5	2	2		
Entretien ménager	1			13	
3e étage: 40 patients.					
				Même qu'au 2e étage.	13
Préposé à l'entretien ménager et aides-inf.					2
Maintenance					1
Cuisine: 1 cuisinier					
2 aides-cuisiniers					
3 aides féminins					6
Aides temporaires 4 p.m. à 7 1/2 hrs.					2
				Total	47

**ACCÈS À L'HÔPITAL**

Le Syndicat ou un membre ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqués et les employés affectés aux services essentiels.

Les deux parties devront se conformer à ces directives.

Ce 14 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL CHARLES LE MOYNE

ET

ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL  
(SECTION CHARLES LE MOYNE)

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE CHARLES LE MOYNE

ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX  
(CHARLES LE MOYNE)

MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE (LOCAL 14850)

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INHALOTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES AFFAIRES SOCIALES  
DU QUÉBEC

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

Décision

La présente décision a pour objet de déterminer les services essentiels qui devront être maintenus, et la façon dont ils devront l'être, en cas de grève ou de lock-out, par l'Hôpital Charles Le Moyne et les employés membres des unités de négociation pour lesquelles les syndicats ci-haut nommés sont accrédités, ainsi que par lesdits syndicats.

DÉPARTEMENT DE SANTÉ  
COMMUNAUTAIRE

Département: UNITÉ SANITAIRE

Classification	Jour	Soir	Nuit
Infirmière			
— zone de Longueuil	2		
— zone de Laprairie	1		
— zone de Verchères	1		
Secrétaire			
— zone de Longueuil	1		
— zone de Laprairie	1		
— zone de Verchères	1		

SOINS INFIRMIERS

Département: REZ-DE-CHAUSSEE  
Spécialité: Urgence (observation et psychiatrie)

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	2	1	1
i.l.	13	12	10
a.l.	1	1	
Récep.	2	1	
Aides	4	3	2
Infirmer	4	4	2

Département: REZ-DE-CHAUSSEE

Spécialité: Follow-up (cliniques externes)

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1		
i.l.	1		
a.l.	1		

Département: Sur tous les étages

Spécialité: Service infirmier d'urologie

Classification	Jour	Soir	Nuit
Infirmer	1	1	1

Département: 6 CENTRE

Spécialité: Endoscopie

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Département: 7e CENTRE</i>
i.l.	1			<i>Spécialité: Psychiatrie (chapelle)</i>
a.l.	1			<i>Classification</i>
Infirmier	1			<i>Jour</i>
<i>Département: 2e CENTRE</i>				<i>Soir</i>
<i>Spécialité: Soins intensifs</i>				<i>Nuit</i>
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	Ass. hosp.
Ass. hosp.	1	1	1	i.l.
i.l.	3	3	3	a.l.
Aide	1	1		Infirmier
Infirmier	1	1	1	1
<i>Département: 2e CENTRE</i>				<i>Département: 7e SUD</i>
<i>Spécialité: Salle de réveil</i>				<i>Spécialité: Psychiatrie</i>
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Classification</i>
Ass. hosp.	1	1	Service	<i>Jour</i>
i.l.	2		de	Ass. hosp.
Aide-infirmière	1		garde	i.l.
<i>Département: 2e CENTRE</i>				a.l.
<i>Spécialité: Salles d'opération (incluant préparation et lavage)</i>				Récept.
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	Infirmier
Ass. hosp.	1	1		2
i.l.	2			<i>Département: 7e NORD</i>
Aide-infirmière	1			<i>Spécialité: Psychiatrie (auditorium et ch. aumôniers)</i>
<i>Département: 2e CENTRE</i>				<i>Classification</i>
<i>Spécialité: Salles d'opération (incluant préparation et lavage)</i>				<i>Jour</i>
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	Ass. hosp.
Ass. hosp.	1	1		i.l.
i.l.	9			Récept.
a.l.	9	1	Service	Infirmier
Secrétaire	1		de	1
Aide	1		garde	<i>Département: 6e CENTRE</i>
Infirmier	1	1		<i>Spécialité: Soins intensifs coronariens</i>
Brancardier	2			<i>Classification</i>
Préposé (stérilisation)	4			<i>Jour</i>
<i>Département: 2e CENTRE</i>				Ass. hosp.
<i>Spécialité: Stérilisation centrale (service central)</i>				i.l.
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	Infirmier
Préposée	5	1	1	3
<i>Département: 1er CENTRE</i>				1
<i>Spécialité: Salles d'accouchements, de travail, de réveil</i>				<i>Département: 6e SUD</i>
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Spécialité: Médecine</i>
Ass. hosp.	1	1	1	<i>Classification</i>
i.l.	4	3	4	<i>Jour</i>
a.l.	1	1		Ass. hosp.
Aide	2	2	2	i.l.
<i>Département: 1er CENTRE</i>				a.l.
<i>Spécialité: Pouponnière</i>				Aide-infirmière
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	Infirmier
Ass. hosp.	1	1	1	1
i.l.	1	1	1	<i>Département: 6e NORD</i>
P.D.	9	9	9	<i>Spécialité: Pédiatrie</i>
Aide	1	1	1	<i>Classification</i>
<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Jour</i>
Ass. hosp.	1	1	1	Ass. hosp.
i.l.	1	1	1	i.l.
Puéricultrice	1	1	1	1
Aide-infirmière	1	.5	1	

Département: 5e SUD  
Spécialité: Médecine

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2		1
a.l.	2	2	1
Aide-infirmière	1	1	
Infirmier	1	1	.5

Département: 5e NORD  
Spécialité: Médecine

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2		1
a.l.	2	2	1
Aide	1	1	
Infirmiers	1	1	.5

Département: 4e SUD  
Spécialité: Gynécologie

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2		.5
a.l.	2	2	1
Aide	1	1	

Département: 4e NORD  
Spécialité: Urologie, O.R.L. et Ophtalmologie

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	1		
a.l.	2	2	1
Aide	1	.5	
Infirmier	.5	.5	

Département: 3e SUD  
Spécialité: Orthopédie

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	1		
a.l.	3	2	1
Aide	1	1	
Infirmier	1	1	.5

Département: 3e NORD  
Spécialité: Neurochirurgie

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2	1	1
a.l.	2	1	1
Infirmier	1	.5	.5

Département: 2e SUD  
Spécialité: Chirurgie générale

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2	2	1
a.l.	2	1	
Aide	1	1	
Infirmier	1	1	.5

Département: 2e NORD  
Spécialité: Chirurgie générale

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	1		
a.l.	2	1	1
Aide	1	1	
Infirmier	1	1	.5

Département: 1er SUD  
Spécialité: Obstétrique — Post-partum

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	2	1	1
a.l.	3	2	1
Aide	2	1	

Département: 1er NORD  
Spécialité: Méd. femmes, Obst.: Post-partum

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. hosp.	1	1	1
i.l.	1	1	1
a.l.	3	1	1
Récept.	1		
Aide	1		

#### SERVICES PROFESSIONNELS

Département: 7e CENTRE  
Spécialité: Psychiatrie (clinique externe)

Classification	Jour	Soir	Nuit
i.l.	1		

Département: 134 LABONTÉ, LONGUEUIL  
Spécialité: Hôp. de jour et clin. externe

Classification	Jour	Soir	Nuit
i.l.	1		

Département: ADMISSION HOSPITALISÉE

Classification	Jour	Soir	Nuit
Préposée à l'admission			
— lundi à vendredi	1	1	1
— samedi et dimanche	1	1	1

**Département: ADMISSION URGENCE ET CLINIQUE EXTERNE**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Préposée à l'admission (7 jours/sem.)	3	2	1
Commis intermédiaire (7 jours/sem.)	2		

**Département: INFORMATION**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Récept. (7 jours/sem.)	1	1	

**Département: ARCHIVES MÉDICALES**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Archiviste	2		
Secrétaire médicale	2		
Sténo-dactylo-trans. médicale	3		

**Département: PHARMACIE**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Ass. technique	4		
Commis magasinier	1		

**Département: REZ-DE-CHAUSSÉE et 4e ÉTAGE**  
*Spécialité: Laboratoires*

Classification	Jour	Soir	Nuit
Technicienne			
— lundi à vendredi	18	2	1
— samedi et dimanche	3	2	1
Tech. prélèvement	3		
Ass.-chef technicienne	1		
Cytotechnicien	2		
Secrétaire médicale	1		
Commis	1		
S.T.D.M.	1		
i.l.	2		
Préposée autopsie	1		
	(sur appel)		

**Département: REZ-DE-CHAUSSÉE**  
*Spécialité: Radiologie et urgence radiologique*

Classification	Jour	Soir	Nuit
a) Lundi au vendredi:			
— Ass.-technicien	3	1	
— Technicien	7	2	1
		2 sur appel	2 sur appel
— Sténo - T.D.M.	2		
— Brancardier	1		
— Commis	1		
— i.l.	1		

**b) Samedi et dimanche**

— Technicien	2	2	1
	2 sur appel	2 sur appel	2 sur appel
— Ass. technique	1	1	1
c) 7 jours/semaine			
— 1 technicien sur appel (24 hres/jours pour neuro-radiologie)			

**Département: 5e CENTRE**  
*Spécialité: Electrocardiogramme*

Classification	Jour	Soir	Nuit
i.l.	1		
Secrétaire	1		
Préposée	2		

**Département: 3e CENTRE**  
*Spécialité: E.E.G.*

Classification	Jour	Soir	Nuit
Technicienne	1		
Secrétaire médicale	1		

**Département: Tous les étages (1er CENTRE)**  
*Spécialité: Inhalothérapie*

Classification	Jour	Soir	Nuit
Technicien	2	1	Service de garde

**Département: SOUS-SOL**  
*Spécialité: Physiatry*

Classification	Jour	Soir	Nuit
Brancardier	1		
i.l.	1		
Ergothérapeute	1		

**DIRECTION GÉNÉRALE****Département: Secrétaire de direction**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Secrétaire de direction	3		

**FINANCES****Département: COMPTABILITÉ**

Classification	Jour	Soir	Nuit
Caissière	1		
Commis intermédiaire	3		
Opérateur machine comptable	1		

*Département: SERVICES DES SALAIRES*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Commis intermédiaire	2		
Paie-maître	1		

*Département: MAGASIN*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Magasinier	1		
Commis mag.	1		
Commis de bureau	1		

*Département: ACHATS*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Secrétaire	1		

**BUREAU DU PERSONNEL**

*Département: BUREAU DU PERSONNEL*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Commis intermédiaire	1		
Secrétaire	1		

*Département: SERVICE DE SANTÉ*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
i.l.	1		

**SERVICES AUXILIAIRES**

*Département: SERVICE ALIMENTAIRE*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Cuisinier	3		
Aide-cuisinier	2		1
Boucher	1		
Pâtissier	1		
Prép. légumes	1		
Aide masc. cuisine	2		
Magasinier	1		
Aide diètes	1		
Aide fém. cuisine	10		
Aide masc. vaisselle	5		1
Préposée cafétéria et caissière	4		1
Diététiste	2		
Technicienne alimentation	5		

*Département: ENTRETIEN MÉNAGER*  
(immeuble complet,  
121, boul. Taschereau)

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Préposé masculin	12	5	1
Préposée féminine	11		

*Département: SERVICE DE L'ENTRETIEN ET  
DU FONCTIONNEMENT DE  
L'INSTALLATION MATÉRIELLE*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Maître élect.	1		
Électronicien	1		
Maître plombier	1		
Mécanicien ent. (plomb.)	1		
Plombier	1		
Mécanicien en ventilation	1		
Mécanicien machines fixes	2	2	2
Homme de maintenance	1		
Menuisier et ébéniste	1		

*Département: BUANDERIE ET LINGERIE*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Buandier	2		
Aide-buandier	5		
Aide-buandière	3		
Préposée à la calandre	6		
Aide-féminine lingerie	2		
Presseuse	1		
Tailleuse	1		

*Département: CENTRALE TÉLÉPHONIQUE*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Téléphoniste			
— lundi à vendredi	3	2	1
— samedi et dimanche	2	1	1
	temps temps temps partiel partiel partiel		

1) Les bénéficiaires ainsi que ceux qui les transportent ou les accompagnent auront accès à l'hôpital.

2) Un comité paritaire formé d'un représentant désigné par chacun des syndicats concernés et d'un nombre égal de représentants de la Direction de l'hôpital vérifiera les présences au travail suivant les listes du personnel désigné à travailler dans chaque unité administrative, département ou service où il travaille habituellement.

3) Une liste du personnel syndiqué choisi pour travailler, pendant la première semaine d'une grève ou d'un lock-out éventuels, dans les différentes unités administratives, services ou départements, sera déposée, par chaque syndicat concerné, chez le Directeur du personnel de l'hôpital dans les sept (7) jours de la présente décision et ledit Directeur du personnel devra l'afficher le lendemain de son dépôt.

4) Le quatrième jour du début d'une éventuelle grève ou lock-out, chaque syndicat devra déposer chez le Directeur du personnel de l'Hôpital une liste semblable à celle prévue

au paragraphe précédent pour être en vigueur pendant la seconde semaine d'une éventuelle grève ou lock-out. Chaque syndicat devra fournir semblable liste le quatrième jour de chaque semaine subséquente si la grève ou le lock-out se prolongeait au-delà de deux (2) semaines. De plus, chaque syndicat devra prévenir, le même jour que le dépôt des listes mentionnées ci-dessus, les employés concernés par lesdites listes.

5) Si un employé syndiqué désigné sur les listes mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, pour travailler, se déclare malade ou est de toute façon absent, la Direction de l'hôpital pourra le remplacer à même la liste du personnel à

temps complet ou à temps partiel ou provisoire, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'ancienneté du personnel au niveau des départements, des services ou des unités administratives.

6) Dans les sept (7) jours de la signification de la présente décision, les parties s'entendront sur la composition d'une équipe d'urgence laquelle devra répondre aux besoins de santé en cas de désastre, conflagration ou autres événements incontrôlables demandant un personnel supplémentaire.

Montréal, le 24 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GASTON DESCÔTEAUX.

Canada — Province de Québec  
District de Chicoutimi

**HÔPITAL DE CHICOUTIMI INC.,  
Partie patronale,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE  
CHICOUTIMI (SPIIC),  
Partie syndicale;**

**Décision**

Suivant l'arrêté en conseil du 21 janvier 1976, le soussigné a été nommé commissaire adjoint aux services essentiels, en vertu de l'article 2 de la Loi numéro 253, sanctionnée le 19 décembre 1975.

À ce titre, il fut choisi en date du 9 février 1976 par le Juge Denis Aubé, commissaire aux services essentiels, pour rendre une décision, selon les articles 10 et 11 de la Loi 253, dans le différent opposant les parties sur la détermination des services essentiels en cas de grève, « Lock-Out », ou arrêt de travail.

L'audition eut lieu dans l'un des locaux du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Chicoutimi, en date du 19 février 1976.

La partie patronale était représentée par M. Michel Bernard, Directeur du Personnel, Mlle Thérèse Prévost, Directrice des soins infirmiers, et M. Bertin Riverin, Chef des relations ouvrières de l'Hôpital de Chicoutimi.

Les représentants de la partie syndicale étaient Mme Cécile Tremblay, première représentante du SPIIC, Madame Francine Langevin, deuxième représentante de la même association, et Madame Fleurette R. Pedneault, conseillère.

*La preuve*

La partie patronale a déposé trois exhibits qui peuvent se résumer comme suit:

L'exhibit P-1 nous fait voir qu'il y a 476 infirmières autorisées faisant partie du SPIIC, dont 300 à temps complet, 53 à temps partiel et 123 à temps partiel occasionnel.

Les Cadres infirmiers qui, normalement sont au nombre de 53, sont présentement réduits à 37, en raison de postes vacants et d'absences.

Le surplus de cet exhibit établit, selon la partie patronale, les besoins pris en considération pour le bon fonctionnement de l'Hôpital, en cas d'arrêt de travail.

Ces besoins, selon la partie patronale, ont été établis en fonction du regroupement des malades, du regroupement des spécialités et de la disponibilité connue ou pour le moins prévisible du personnel de Cadre infirmier.

Suivirent par la suite certaines règles applicables lorsque se présente une situation exceptionnelle.

L'exhibit P-2 donne les différentes unités de services où il y a un regroupement de soins infirmiers, avec vocation de chaque unité, le nombre de lits dans chaque unité et les Cadres qui y sont requis.

Dans l'exhibit P-3, les parties établissent respectivement le nombre nécessaire d'infirmières que nous devons retrouver dans chaque unité de soins regroupée, afin d'assurer les services essentiels en cas d'arrêt de travail.

L'exhibit P-4 est un projet d'entente esquissé par les deux parties, mais sur lequel des modifications ou des additions sont recherchées par l'une ou l'autre des parties.

C'est sur les unités de soins regroupées, sur le protocole d'entente, qu'il y a eu achoppement des négociations entre les parties et le soussigné aura donc à se prononcer sur ces deux points principaux.

*Décision du commissaire adjoint sur le nombre requis d'infirmières autorisées du SPIIC dans des unités de soins regroupées*

Tout en ayant à l'esprit les observations judicieuses des parties qui nous aident à rendre la présente décision, il serait trop long ici de motiver les minima requis du nombre d'infirmières dans chaque unité de soins, et en nous basant sur l'exhibit P-3, nous ne donnerons que le nombre d'infirmières autorisées que nous croyons essentiel pour le bon fonctionnement des départements regroupés.

*Département St-Gabriel*

Quart de jour: 8 infirmières autorisées.  
Quart du soir: 3 infirmières autorisées.  
Quart de nuit: 2 infirmières autorisées.

*Département Ste-Monique*

Quart de jour: 7 infirmières autorisées.  
Quart du soir: 4 infirmières autorisées.  
Quart de nuit: 3 infirmières autorisées.

**Soins intensifs**

Quart de jour: 4 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 4 infirmières autorisées.  
 Quart de nuit: 4 infirmières autorisées.

**Département Notre-Dame de Lourdes**

Quart de jour: 2 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 2 infirmières autorisées.  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée.

**Département d'obstétrique**

Quart de jour: 3 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 2 infirmières autorisées.  
 Quart de nuit: 2 infirmières autorisées.

**Département Ste-Thérèse**

Quart de jour: 2 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 1 infirmière autorisée.  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée.

**Département de pédiatrie**

Quart de jour: 3 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 2 infirmières autorisées.  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée.

**Bloc opératoire**

Quart de jour: 3 infirmières autorisées. (1 sur appel)  
 Quart du soir: 1 infirmière autorisée (sur appel)  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée. (sur appel)

**Salle de réveil**

Quart de jour: 2 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 1 infirmière autorisée.  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée. (sur appel)

**Pouponnière**

Quart de jour: 1 infirmière autorisée. (1 sur appel)  
 Quart du soir: 1 infirmière autorisée.  
 Quart de nuit: 1 infirmière autorisée.

**Salle d'urgences**

Quart de jour: 3 infirmières autorisées.  
 Quart du soir: 3 infirmières autorisées.  
 Quart de nuit: 3 infirmières autorisées.

**Département d'hémodialyse**

Quart de jour: 3 infirmière autorisées. (1 sur appel)  
 Quart du soir: aucune existence  
 Quart de nuit: aucune existence

**Cathétérisme**

Quart de jour: (1 infirmière autorisée sur appel)  
 Quart du soir: (1 infirmière autorisée sur appel)  
 Quart de nuit: (1 infirmière autorisée sur appel)

**Département de santé communautaire**

Quart de jour: 1 infirmière autorisée, au Village de Bégin,  
 1 infirmière autorisée au local de l'Hôpital de Chicoutimi.

**Décision du commissaire adjoint sur le protocole d'entente entre les parties**

Nous donnons, au long, le protocole d'entente, sur les clauses normatives, que les parties devront respecter en cas d'arrêt de travail.

**Décision sur clauses normatives**

Advenant un arrêt de travail, en conformité de l'article 46 du Code du travail du Québec (SRQ 1964, c. 141) et selon les prescriptions de la Loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties respecteront les obligations suivantes:

1) Le Syndicat s'engage à fournir à l'employeur le personnel indiqué dans la décision du soussigné, sur le nombre d'infirmières autorisées requis dans les départements regroupés et mentionnés dans ladite décision, et ce afin de combler les services essentiels;

2) Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus, pour tout service ou toute unité de l'Hôpital, lequel service ou unité pourra en tout temps être négocié entre les parties;

3) Le Syndicat s'engage à fournir, 20 heures à l'avance, la liste du personnel devant combler les services essentiels.

Les personnes apparaissant sur cette liste seront cédulées pour une période maximale de trois jours.

Ladite liste devra être remise à la partie patronale au plus tard, à 12h.00 du jour précédant l'entrée en vigueur de cette liste fixée à 8h.00 a.m. le lendemain, et ce pour une période de trois jours fixes, ce qui donne ledit délai de 20 heures pour fins de remise.

4) Un Comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail. (3 représentants de chaque partie)

L'employeur s'engage à y déléguer un (1) représentant de la Direction générale, un (1) représentant de la Direction du Personnel et le troisième représentant sera choisi parmi le personnel des soins infirmiers.

Note du commissaire adjoint:

(Vu que lors d'une grève où d'un «Lock-Out», il y a rupture complète sur le plan contractuel, le soussigné ne peut faire droit à la demande syndicale exigeant la rémunération prévue à l'article 10.18 de la dernière convention collective régissant les parties.)

Ce Comité aura un pouvoir décisionnel et pourra vérifier les situations conflictuelles survenant lors d'une grève.

Sur une base minimale d'occupation de 200 lits dans l'Hôpital de Chicoutimi, ce Comité pourra augmenter le nombre d'employés disponibles pour combler les services essentiels, advenant un besoin imprévu ou l'augmentation indispensable du taux d'occupation durant la grève.

Il sera aussi loisible à ce Comité de diminuer le nombre d'employés disponibles au cas où le taux d'occupation serait de 150 lits et moins à compter du troisième jour de l'existence d'une telle situation, et ce pour toute la durée de ce taux inférieur d'occupation.

Dès que le taux d'occupation reviendra à 151 lits et plus, les parties devront se conformer aux normes prévues dans la présente décision.

5) Afin de compléter le nombre de personnes requises dans les unités visées dans le présent document, la partie patronale utilisera le personnel déjà à l'emploi de l'Hôpital, mais celui-ci ne devant point faire partie de l'unité d'accréditation COPS.

L'employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit.

Il est aussi convenu que tout autre groupe, comme les personnes en médecine interne ou en médecine externe, ne pourra être utilisé pour exécuter le travail de soins infirmiers habituellement réservé aux membres du Syndicat.

L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de Cadre et une liste des employés non syndiqués qui auront à circuler dans l'Hôpital lors d'un éventuel arrêt de travail, et ce dans les trois jours qui suivront le délai de huit jours prévu aux articles 40 à 46 inclusivement du Code du Travail du Québec.

Le Syndicat s'engage à permettre la circulation, sans contraintes ni mesures vexatoires, des visiteurs ayant un intérêt à rencontrer toute personne malade déterminée, durant les heures de visites permises, à permettre aussi cette circulation des personnes dont le nom apparaît sur les listes mentionnées au paragraphe précédent, et elle permettra enfin la même circulation à toute personne ayant des relations d'affaires avec la partie patronale.

6) Afin de faciliter la tâche de la partie syndicale, sur la liste des employés disponibles à être fournie 20 heures avant

son application, l'employeur, dans les 3 jours suivant la signification de la décision du commissaire adjoint, devra transmettre à la partie syndicale, la liste des employés à temps complet, de ceux à temps partiel, de ceux à temps occasionnel, avec la spécification des départements où seront appelés à travailler les membres du Syndicat.

Pour ce qui a trait aux infirmières à temps occasionnel, l'employeur devra spécifier le ou les départements où elles ont l'habitude d'être appelées.

7) Les trois membres du Syndicat faisant partie du Comité sur les services essentiels, dont les fonctions sont décrites à l'article 4, ont droit de circuler librement dans l'Hôpital, afin de voir à la bonne marche des opérations et au bon fonctionnement de la décision du commissaire adjoint.

Ces trois personnes, en cas d'absence ou d'incapacité d'assumer les privilèges ci-haut décrits, auront droit respectivement à un substitut pour chaque représentant.

Remarque personnelle du commissaire adjoint:

(Dans l'intérêt public, la partie syndicale, autant que la partie patronale, pour la bonne marche des opérations en cas d'arrêt de travail, a un droit de surveillance sur les activités internes de ses membres.)

8) La partie patronale garantit qu'en cas d'arrêt de travail, elle ne demandera point aux membres du Syndicat d'accomplir d'autres tâches que celles normalement dévolues en temps normal d'opération.

Jonquière, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
J.-JACQUES TURCOTTE.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL DU CHRIST-ROI DE QUÉBEC,  
ci-après appelé  
L'EMPLOYEUR,**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC,  
ci-après appelée  
L'ASSOCIATION.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu que les parties n'ont pas fait appel à un médiateur pour tenter d'en arriver à un accord;

Considérant la position de l'Employeur à l'effet que les techniciens du laboratoire doivent assurer les services essentiels par une présence de cinquante pour cent (50%) de leurs effectifs;

Considérant la liste des analyses devant être effectuées en urgence et comme étant les seuls services essentiels devant être requis des technologistes médicaux en période de grève et de lock-out, selon les prétentions de l'Association;

Considérant la demande du représentant de l'Association à l'effet de constituer cinq (5) équipes de travail sur semaine et fin de semaine, en période de grève et de lock-out, et à cause du stress et de la tension provoqués par cette situation d'exception;

Considérant la nature des services médicaux à être fournis aux bénéficiaires par l'Hôpital du Christ-Roi de Québec;

Considérant que les services essentiels de l'Hôpital du Christ-Roi doivent être déterminés en fonction de sa vocation comme centre hospitalier et des besoins particuliers des bénéficiaires qui fréquentent ce centre;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision comportant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out.

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services de laboratoire pourront être assumés adéquatement, durant cette période, par:

*a) sur semaine— jour*

(3) techniciens(nes) en hématologie

(3) techniciens(nes) en biochimie

(2) techniciens(nes) en bactériologie

(1) technicien(ne), sur appel, en pathologie

*b) soir— nuit— fin de semaine*

(2) techniciens(nes) seront de garde sur appel à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôpital, le tout à la discrétion de l'Employeur et selon les besoins en analyse requis du laboratoire.

Il appartient à l'Employeur d'établir la liste des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin d'assurer les services essentiels. Cependant l'Employeur devra fournir cette liste à l'Association au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance afin que le personnel puisse être informé de ses heures de travail.

Compte tenu du climat de tension pouvant exister au cours d'une grève ou d'un lock-out, il est ordonné à l'Employeur de constituer cinq (5) équipes de travail ainsi que le requerrait l'Association.

Le travail sera distribué aussi équitablement que possible entre tous les technologistes à l'emploi de l'Hôpital du Christ-Roi.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux et la libre circulation aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation ou l'ancienne convention collective de travail.

Il est interdit à l'Employeur d'utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants durant le conflit de travail.

Durant toute la période de conflit de travail, l'Employeur aura le droit de faire travailler les cadres, les non-syndiqués et le personnel choisi sur la liste des services essentiels, à leur travail respectif habituellement affecté.

Il est recommandé aux parties de se constituer un comité *ad hoc* pour voir à l'application de la présente décision et au

besoin de procéder à des modifications en tenant compte de l'évolution des besoins. Ces modifications devront être approuvées par le commissaire aux services essentiels, suite à une entente des parties.

Québec, ce 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
S/LÉONCE E. ROY.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL DU CHRIST-ROI DE QUÉBEC,  
ci-après appelé  
L'EMPLOYEUR,**

**ET**

**LE SPIIQ DE L'HÔPITAL DU CHRIST-ROI DE QUÉBEC,  
ci-après appelé  
LE SYNDICAT.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'aucun médiateur n'a été nommé;

Considérant la position de l'Employeur à l'effet de maintenir cinquante pour cent (50%) des effectifs réguliers pour assurer les services essentiels;

Considérant la position du Syndicat à l'effet que trente pour cent (30%) des infirmiers et infirmières de l'Hôpital aurait suffi à assumer les services dits essentiels;

Considérant la décision prise par l'assemblée générale spéciale tenue le 20 janvier 1976, à l'effet de refuser la proposition patronale et de porter le tout à l'attention du commissaire aux services essentiels;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi seront les suivants:

*a) Urgence*

Jour: (2) infirmiers(ères).  
Soir: (2) infirmiers(ères).  
Nuit: (1) infirmier(ère).

*b) Soins intensifs*

Jour: (2) infirmiers(ères).  
Soir: (2) infirmiers(ères).  
Nuit: (2) infirmiers(ères).

*c) Ante & post-partum*

Jour: (2) infirmières p.p., (1) infirmière a.p.  
Soir: (2) infirmières p.p., (1) infirmière a.p.  
Nuit: (2) infirmières p.p., (1) infirmière a.p.

*d) Pouponnière*

Jour: (1) infirmière.  
Soir: (1) infirmière.  
Nuit: (1) infirmière.

*e) Bloc opératoire*

Jour: (2) infirmiers(ères).  
Soir, nuit et fin de semaine: (2) infirmiers(ères), de garde sur appel.

*f) Chirurgie 500*

Jour: (2) infirmiers(ères).  
Soir: (1) infirmier(ère).  
Nuit: (1) infirmier(ère).

*g) Chirurgie 400*

Jour: (0).  
Soir: (0).  
Nuit: (0).

*h) Médecine 600*

Jour: (1) assistante infirmière-chef, (2) infirmiers(ères).  
Soir: (1) infirmier(ère).  
Nuit: (1) infirmier(ère).

*i) Médecine 300*

Jour: (2) infirmiers(ères).  
Soir: (1) infirmier(ère).  
Nuit: (1) infirmier(ère).

*j) Pédiatrie*

Jour: (1) infirmière.  
Nuit: (1) infirmier(ère).  
Soir: (1) infirmier(ère).

k) *Équipe volante*

Jour: (0).

Soir: (0).

Nuit: (0).

l) *Clinique externe*

Jour: (2) infirmiers(ères).

m) *Services spéciaux*

i) *Psychiatrie et gastro-entéro*: (1) infirmier(ère) si urgence et sur appel.

ii) *Service de santé du personnel*: (0).

iii) *Clinique d'oncologie et clinique de chiméothérapie*: (1) infirmière à temps partiel, soit pour les mercredi et jeudi de 13:00 à 17:00.

Il est ordonné à l'Employeur de fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler lors d'un arrêt de travail. Le Syndicat devra permettre l'accès au lieu et la libre circulation aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la liste des services essentiels.

Il est interdit à l'Employeur d'utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants durant le conflit de travail, ni d'em-

baucher d'autres salariés, étant entendu que les services essentiels seront assumés par le personnel prévu à la liste ci-haut mentionnée.

Il appartient à l'Employeur d'établir la liste des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin d'assumer les services essentiels. Cette liste devra être fournie vingt-quatre heures à l'avance à l'exécutif du Syndicat pour que le personnel concerné puisse être avisé en temps et lieu. La répartition des journées de travail entre les salariés devra se faire équitablement, en tenant compte autant que possible de la compétence, de l'expérience et de l'ancienneté.

Lors d'une grève ou d'un lock-out, il est ordonné aux parties de constituer un comité *ad hoc* pour s'assurer que les services essentiels sont remplis et que les droits des bénéficiaires sont sauvegardés. Ce comité, composé de trois représentants de chacune des parties, aura le pouvoir de modifier le nombre et le type de personnel requis au fur et à mesure de l'évolution des besoins, sujet à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

Québec, ce 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
S/LÉONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL DU CHRIST-ROI DE QUÉBEC,  
ci-après appelé  
L'EMPLOYEUR**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL DU  
CHRIST-ROI (C.S.N.),  
ci-après appelé  
LE SYNDICAT.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'aucun médiateur n'a été nommé pour amener les parties à un tel accord;

Considérant la position de l'Employeur à l'effet qu'il est nécessaire de maintenir cinquante pour cent (50%) des effectifs pour assurer les services essentiels en cas de grève ou de lock-out;

Considérant la position du Syndicat à l'effet que les services essentiels pourraient être assurés par un mécanicien de machines fixes (chauffeur de bouilloire) et un paie-maître deux (2) jours par semaine;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out.

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les suivants:

**A) Services médicaux**

**a) Électro-cardiologie**

Jour: (2) préposées, (1) secrétaire médicale.

Fin de semaine: 08:30 à 12:00.

Samedi & Dimanche: (1) préposée.

**b) Inhalothérapie**

Soir: (1) préposée de soir entre 16:00 et 24:00 heures (7 jours par semaine).

**c) Laboratoire**

(Sur appel): photographie médicale.

Jour: (1) aide-féminin au laboratoire.

Secrétariat: (1) dactylo, (1) réceptionniste, (1) secrétaire médicale.

**d) Radiologie**

(1) sténo-transcripteur dactylo médicale, (1) aide-technicien, (1) aide féminin de radiologie.

**e) Archives médicales**

Jour: (2) sténo-transcripteur dactylo médicale, (2) dactylos, (1) commis.

Soir: (2) commis.

**f) Admission**

Jour: (1) préposée.

Soir: (1) préposée.

(7 jours par semaine).

**g) Clinique externe**

Jour: (0).

Soir: (0).

**B) Soins infirmiers**

**a) Soins intensifs**

Jour: (1) infirmier (7 jours par semaine).

**b) Urgence**

Jour: (1) infirmier auxiliaire, \*(1) infirmier t.p., (1) préposée à l'admission.

Soir: (2) infirmiers, (1) infirmier (17:00-21:00), (1) préposée à l'admission.

Nuit: (1) infirmier auxiliaire.

\* Samedi, dimanche et congés fériés.

c) *Ante & post-partum*

Jour (08:00-16:00): (2) aides-infirmières (seulement 1 si moins de 15 malades dans le département).

Soir: (1) aide-infirmière.

Nuit: (1) aide-infirmière.

d) *Pouponnière*

Jour: (2) puéricultrices, (1) aide-infirmière.

Soir: \* (2) puéricultrices.

Nuit: (1) puéricultrice.

\* Congés hebdomadaires remplacés si besoin.

e) *Médecine 600*

Jour: (1) infirmière auxiliaire, (1) infirmier, (1) aide-infirmière.

Soir (16:00-24:00), (14:00-22:00): (1) auxiliaire masculin, (1) aide-infirmière.

Nuit: (1) infirmier.

f) *Médecine 300*

Jour: (2) infirmières auxiliaires, (2) infirmiers auxiliaires, (1) aide-infirmière.

Soir (16:00-24:00), (14:00-22:00): (1) infirmier auxiliaire, (1) infirmier, (1) aide-infirmière.

Nuit: (1) infirmier auxiliaire.

g) *Chirurgie 400*

Jour: (0).

Nuit: (0).

Un seul département de chirurgie, soit le 500, pourra suffire à assumer les services essentiels à l'Hôpital du Christ-Roi.

h) *Chirurgie 500*

Jour: (1) réceptionniste, (1) infirmière auxiliaire, (1) infirmier auxiliaire, (1) aide-infirmière.

Soir: (1) infirmière auxiliaire, (1) infirmier auxiliaire.

Nuit: (1) infirmier.

i) *Pédiatrie*

Jour (08:00-16:00): (1) puéricultrice.

Nuit: (1) puéricultrice.

j) *Bloc opératoire*

Jour: (1) dactylo, (2) infirmiers auxiliaires, (1) aide-infirmière, (1) infirmier.

Soir & nuit: (1) auxiliaire masculin. (Personnel de garde sur appel).

k) *Service central de distribution*

Jour: (2) préposés(es) à la stérilisation, (1) préposé(e) à la stérilisation les fins de semaine et congés fériés).

Soir (15:00-23:00): (1) préposée à la stérilisation (du lundi au vendredi).

l) *Équipe volante*

Jour, soir & nuit: Il n'y aura aucun personnel de prévu pour l'équipe volante, à l'exception d'un auxiliaire masculin attiré au transport des malades.

C) *Services auxiliaires*

a) *Fonctionnement de l'installation matérielle*: (3) mécaniciens de machines fixes.

b) *Entretien des installations matérielles*: (1) journalier. Les hommes de métiers dont menuisier, mécanicien d'entretien, plombier, électricien et homme de maintenance peuvent être convoqués sur appel seulement.

c) *Alimentation*

Samedi & dimanche: (1) cuisinier, (1) aide-cuisinier, (1) pâtissier, (1) technicienne en alimentation, (1) caissière, (2) préposées à la cafétéria.

Samedi & dimanche: (5) aides masculins à la cuisine, (3) aides féminins, (1) aide-cuisinière (diète).

Lundi au vendredi: (2) cuisiniers, (1) aide-cuisinier, (1) pâtissier, (2) techniciennes en alimentation, (1) caissière, (2) préposées à la cafétéria, (5) aides masculins à la cuisine, (3) aides féminins, (1) aide-cuisinière (diète), (1) commis-magasiner, (1) dactylo.

d) *Entretien ménager*

	Jour		Soir	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Bloc opératoire				
Pouponnière	1	1	1	
Obstétrique				
Médecine 300	1	1		
Chirurgie 400				
Chirurgie 500	1	1	1	2
Médecine 600				(300-400 500-600)
Général	1			
Cuisine	1			

e) *Téléphoniste*

Jour: (1) téléphoniste.

Soir: (1) téléphoniste.

Nuit: (1) téléphoniste.

f) *Lingerie*

(1) aide masculin ou une aide féminin à la lingerie.

g) *Magasin*

(1) commis-magasiner.

h) *Comptabilité*

(1) paie-maître deux jours par semaine.

Il appartiendra à l'Employeur d'établir la liste des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin d'assumer les services essentiels. Le Syndicat devra collaborer avec l'Employeur afin de s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et au lieu de travail pour remplir les services essentiels.

Il est entendu que les membres de l'équipe volante seront tenus de remplir les divers postes des services essentiels ci-haut définis comme les employés réguliers de ces services.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), l'Employeur devra fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non-syndiqués devant circuler en période d'arrêt de travail. L'Employeur ne devra utiliser les services de bénévoles, d'étudiants ou d'autres employés non

compris sur la liste des services essentiels, à l'exception des cadres.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue et imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

Québec, ce 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
S/LÉONCE E. ROY.

---

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL CLOUTIER,  
155, rue Toupin,  
Cap-de-la-Madeleine,**

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC,  
(A.P.T.M.Q.).**

**Décision**

Il ressort de la réunion que Monsieur Donald Boisvert est le représentant officiel des huit autres syndiqués de «son unité de négociations» et, qu'en majorité, ils ont déterminé ou ils déterminent, d'une part, leur laboratoire comme service essentiel et désirent, d'autre part, le maintenir à 100%, dans les présentes circonstances. Toutefois, Monsieur Boisvert ne veut pas signer d'accord.

Par ces motifs, le soussigné détermine que les services des employés ci-haut mentionnés sont essentiels;

Donne ordre de les maintenir avec les neuf employés réguliers habituels;

Ordonne aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

Ordonne aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

Ordonne aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 3 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**MARCEL CHARTIER.**

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL CLOUTIER,  
155, rue Toupin,  
Cap-de-la-Madeleine,  
Ci-après appelé(e) l'Établissement,**

**ET**

**UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, F.T.Q.  
Local 298,  
EMPLOYÉS GÉNÉRAUX.  
Ci-après appelé(e) l'Association.**

**Décision**

Le soussigné a pris connaissance de l'accord signé entre les parties.

Par ces motifs:

Donne acte à l'accord ci-annexé comme exhibit A-1.

Entérine ledit accord et lui DONNE FORCE EXÉCUTOIRE.

Trois-Rivières, ce 3 février 1976.

**EXHIBIT A-1**

Texte d'accord selon la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, art. 1:

Attendu que l'Association a déjà fait parvenir au Ministère du Travail l'avis visé à l'article 8 de la loi ci-haut mentionnée:

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de conclure un accord conformément à l'article 7 de ladite loi:

Advenant grève ou lock-out conformément à ladite loi, et pour autant que les salariés représentés par l'association sont concernés, les parties aux présentes conviennent que ce qui suit:

- 1) Les services essentiels sont ceux énumérés à l'annexe 1
- 2) Les postes d'emploi à être occupés efficacement sont ceux qui le sont en temps ordinaire et la façon de les remplir est la même qu'en temps ordinaire le jour, le soir, la nuit et les fins de semaines, comme s'il n'y avait pas grève ni lock-out.
- 3) Les cédules de travail pour les postes d'emploi continueront d'être préparées par les responsables des unités de soin et les responsables des services concernés.

4) Dans le cas des postes dépourvus de leur titulaire ou qui deviendraient dépourvus de leur titulaire, les remplacements, lorsqu'ils seront jugés nécessaires par les responsables des unités de soins et des services concernés, seront comblés de la façon habituelle, c'est-à-dire comme s'il n'y avait pas grève ni lock-out.

5) La possibilité d'accès des bénéficiaires sera celle prévue par la loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.Q., 1971, c. 48).

6) Les personnes déléguées par les parties pour régler sans délai les questions relatives à la présente entente, sont:

*Pour l'Établissement,  
YVES RIVARD.*

*Pour l'Association,  
ANDRÉ PERRON.*

Ou toute autre personne spécifiquement désignée à cet effet.

7) Les parties s'engagent à respecter selon la loi, l'accord ici conclu.

À Cap-de-la-Madeleine, le 31 janvier 1976.

*Services infirmiers*

Unités de soins  
Bloc chirurgical  
Obstétrique  
Urgence  
Stérilisation centrale

*Services hospitaliers*

Accueil  
Laboratoire  
Électrocardiographie  
Radiologie  
Inhalothérapie  
Pharmacie  
Physiothérapie  
Archives  
Service alimentaire  
Diétothérapie  
Pastorale  
Cytologie

*Services auxiliaires*

Centrale thermique  
Entretien des Installations matérielles  
Buanderie, Lingerie  
Sécurité  
Téléphone  
Magasin général  
Service à la paie  
Service Santé  
Entretien ménager  
Service des finances

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**MARCEL CHARTIER.**

---

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL CLOUTIER,  
155, rue Toupin,  
Cap-de-la-Madeleine,  
Ci-après appelé(e) l'Établissement,**

**ET**

**UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, F.T.Q.  
Local 298,  
TECHNICIENS(NES) RADIOLOGIE.  
Ci-après appelé(e) l'Association.**

**Décision**

Le soussigné a pris connaissance de l'accord signé entre les parties.

Par ces motifs:

Donne acte à l'accord ci-annexé comme exhibit A-2.

Entérine ledit accord et lui **DONNE FORCE EXÉCUTOIRE.**

Trois-Rivières, ce 3 février 1976.

**EXHIBIT A-2**

Texte d'accord selon la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, art. 1:

Attendu que l'Association a déjà fait parvenir au Ministère du Travail l'avis visé à l'article 8 de la loi ci-haut mentionnée:

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de conclure un accord conformément à l'article 7 de ladite loi:

Advenant grève ou lock-out conformément à ladite loi, et pour autant que les salariés représentés par l'association sont concernés, les parties aux présentes conviennent que ce qui suit:

1) Les services essentiels sont ceux énumérés à l'annexe 1  
2) Les postes d'emploi à être occupés efficacement sont ceux qui le sont en temps ordinaire et la façon de les remplir est la même qu'en temps ordinaire le jour, le soir, la nuit et les fins de semaines, comme s'il n'y avait pas grève ni lock-out.

3) Les cédules de travail pour les postes d'emploi continueront d'être préparées par les responsables des unités de soin et les responsables des services concernés.

4) Dans le cas des postes dépourvus de leur titulaire ou qui deviendraient dépourvus de leur titulaire, les remplacements, lorsqu'ils seront jugés nécessaires par les responsables des unités de soins et des services concernés, seront comblés de la façon habituelle, c'est-à-dire comme s'il n'y avait pas grève ni lock-out.

5) La possibilité d'accès des bénéficiaires sera celle prévue par la loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.Q., 1971, c. 48).

6) Les personnes déléguées par les parties pour régler sans délai les questions relatives à la présente entente sont:

*Pour l'Établissement,*  
**YVES RIVARD.**

*Pour l'Association,*  
**DENIS POITRAS.**

Ou toute autre personne spécifiquement désignée à cet effet.

7) Les parties s'engagent à respecter selon la loi, l'accord ici conclu.

À Cap-de-la-Madeleine, le 31 janvier 1976.

*Services infirmiers*

Unités de soins  
Bloc chirurgical  
Obstétrique  
Urgence  
Stérilisation centrale

*Services hospitaliers*

Accueil  
Laboratoire  
Électrocardiographie  
Radiologie  
Inhalothérapie  
Pharmacie  
Physiothérapie  
Archives  
Service alimentaire  
Diétothérapie  
Pastorale  
Cytologie

*Services auxiliaires*

Centrale thermique  
Entretien des Installations matérielles  
Buanderie, Lingerie  
Sécurité  
Téléphone  
Magasin général  
Service à la paie  
Service Santé  
Entretien ménager  
Service des finances

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

---

## Canada — Province de Québec

L'HÔPITAL D'ANJOU INC.  
Saint-Pacôme (Kam.)

ET

L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE  
F.T.Q. (Local 298)

## Décision

Les parties se sont rencontrées le 16 février 1976 vers quatorze heures (14:00) devant le commissaire aux services essentiels et aucune entente n'a été prise. Le commissaire enquêteur en cas de grève décide des services suivants et ceci en vertu de la Loi 253:

1) Le syndicat devra fournir à l'employeur le personnel suivant qui travaille normalement:

A) *Soins infirmiers (2e étage):* 7 jours par semaine.

*Service de jour:* 2 hommes — 2 femmes dont 1 auxiliaire féminin ou masculin (N-1) et 1 aide féminin (N-12).

*Service de soirée:* 1 homme - 1 femme temps complet, 1 femme temps partiel (3 heures); dont 1 infirmier (N-6) et 1 aide féminin (N-12).

*Service de nuit:* 1 homme - 1 femme (partiellement pour les 2 étages).

Note: 1 aide féminin (N-12) additionnelle pourra être ajoutée au service de nuit et ce pour la durée de l'urgence suite à une demande de l'infirmière en charge à un des membres du comité sur les services essentiels.

B) *Soins infirmiers (1er étage):* 7 jours par semaine.

*Service de jour:* 2 hommes - 2 femmes dont 1 auxiliaire féminin ou masculin (N-1) et 1 aide féminin (N-12).

*Service de soirée:* 1 homme - 1 femme temps complet; 1 femme temps partiel (3 heures) dont 1 infirmier (N-6), 1 aide féminin (N-12).

*Service de nuit:* 1 homme - 1 femme (partiellement pour les 2 étages).

Note: 1 aide féminin (N-12) additionnelle pourra être ajoutée au service de nuit et ce pour la durée de l'urgence suite à une demande de l'infirmière en charge à un des membres du comité sur les services essentiels.

C) *Service alimentaire (cuisine):* 7 jours par semaine.

2 hommes - 3 femmes dont 1 cuisinier (S-1), aide masculin (S-7) et aide féminin (S-10).

D) *Buanderie*

a) lundi et mardi: 1 homme (S-16) et 2 femmes.

b) mercredi à samedi inclusivement: 1 homme (S-16), 1 femme (S-17 ou S-20).

E) *Entretien ménager:*

a) lundi: 2 hommes (S-22), 2 femmes (S-23).

b) mardi à samedi inclusivement: 1 homme (S-22), 1 femme (S-23).

F) *Service de sécurité:* 7 jours par semaine.

1 gardien (S-28) de 22 heures à 6 heures tous les jours.

G) *Maintenance et fonctionnement des installations:*

1 homme par jour (7 jours par semaine) et après avis à un membre du comité (partie syndicale), il sera attribué un 2e homme en cas de panne ou d'urgence.

2) Le syndicat remplacera le personnel à la fin de chaque quart de travail complet par du personnel reposé en tenant compte de l'article 17 de la convention collective.

3) Le syndicat fournira à l'employeur quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels indiquant:

a) le quart de travail

b) le nom de chaque employé

c) le service (département)

d) la classification

e) la liste (cédule) du personnel doit éviter le temps supplémentaire.

4) Le syndicat fournira un(e) remplaçant(e) pour chaque membre du personnel devant assurer les services essentiels qui se rapportera malade ou absent, et maintiendra la qualité des services avec des employés qui font normalement ce travail. Les congés de maladie, congés fériés, assurance-salaire ne sont pas payés pendant un arrêt de travail, mais les personnes en assurance-salaire avant l'arrêt de travail continueront à recevoir leur assurance-salaire.

5) L'employeur n'engagera pas d'autre personnel (SCAB).

6) L'employeur ne permettra pas l'accès à l'hôpital aux auxiliaires bénévoles.

7) L'employeur ne permettra pas l'accès à l'hôpital aux stagiaires.

8) L'employeur verra à ce que le personnel non syndiqué et le personnel de cadre continueront à accomplir leur occupation régulière.

9) L'employeur fournira une liste du personnel de cadre, des employés non syndiqués devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

10) Le syndicat permettra un libre accès à l'hôpital aux:

- a) visiteurs
- b) fournisseurs
- c) personnel du syndicat SPIQ ayant à assurer les services essentiels aux bénéficiaires
- d) ainsi qu'aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste précédemment à l'article 9 de la présente entente.

11) Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail, qui sera composé des personnes suivantes:

<i>Représentant le syndicat</i>	<i>Représentant l'employeur</i>
1 — Victor Ouellet	1 — Lionel Drapeau
2 — Claire Ouellet	2 — Pierre Ouellet
3 — Colette Lévesque	3 — Lorne R. LaCombe

Ce comité aura un pouvoir exécutif et pourra vérifier les situations conflictuelles survenant lors d'une grève.

12) Le comité sur les services essentiels (article 11) pourra augmenter le nombre d'employés disponibles aux services essentiels concernant la modification à la présente entente advenant un état d'urgence hors contrôle de l'employeur.

13) L'employeur fera la distribution de la paie dans la mesure du possible le jeudi après-midi ou au plus tard le vendredi après-midi.

14) L'employeur verra à ce que tout employé syndiqué F.T.Q. (local 298) quitte l'hôpital à la fin de son quart de travail aussitôt son remplaçant arrivé.

Signé à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, le seize (16) février de l'an mil neuf cent soixante-seize (1976).

*Le commissaire aux services essentiels,*  
ME MAXIME LANGLOIS.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL FLEUR DE LYS (1968) INC.,  
ci-après appelé  
L'employeur,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DE QUÉBEC,  
représentant des infirmiers et infirmières de l'hôpital Fleur de Lys (1968) Inc.,  
ci-après appelé  
Le syndicat**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

L'Hôpital Fleur de Lys est un centre hospitalier administré par une corporation privée. Ce centre reçoit en même temps 32 patients chroniques, en phase terminale ou semi-terminale. De ces 32 patients chroniques, environ 95% sont alités et ne peuvent se déplacer par eux-mêmes. La moyenne d'âge de ces patients est d'environ 75 à 80 ans.

Le taux moyen d'occupation-jours par patients, pour ceux décédés en 1975, fut de 876 jours. Ce taux était de 1,274 jours en 1974 et de 570.8 jours en 1972.

Aux dires des représentants de la direction, ces malades chroniques sont peu ou pas transférables. Par les années passées, soit en 1968 et en 1972, le centre n'a jamais cessé d'opérer lors de difficultés entre les employeurs et employés dans le secteur des services de santé et services sociaux.

Deux (2) infirmières à temps plein et cinq (5) infirmières à temps partiel assurent les services de santé au sein de cet établissement, en plus de la directrice du nursing qui occupe un poste de cadre.

L'horaire de travail de ces infirmières est de cinq (5) jours par semaine pour une durée de huit (8) heures par jour. La directrice du nursing occupe le quart de jour de 8h00 à 16h00, tandis que les deux autres infirmières à plein temps occupent le quart du soir de 16h00 à 24h00 et de nuit 0h00 à 8h00. Cinq infirmières à temps partiel remplissent  $\frac{4}{5}$  de postes en effectuant les remplacements durant les deux autres jours de la semaine.

Les infirmières à plein temps et à temps partiel sont membres du SPIIQ.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'aucun médiateur n'a été nommé pour amener les parties à un tel accord;

Considérant la position de l'Employeur à l'effet qu'il est nécessaire de maintenir le personnel régulier pour assurer les services essentiels en cas de grève ou de lock-out, étant entendu qu'une seule infirmière est de service, le tout conformément aux prescriptions de la loi;

Considérant qu'il est impossible de réduire ce personnel sans gravement compromettre la santé ou l'existence de certains bénéficiaires, selon les prétentions mêmes du représentant de l'Employeur;

Considérant la position du Syndicat à l'effet qu'il est nécessaire de s'assurer de la présence continue d'une infirmière licenciée dans cet établissement, vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine;

Considérant que le représentant syndical a admis lui-même qu'il était nécessaire qu'une infirmière soit constamment de service dans ce centre hospitalier et même lors du croisement de l'équipe de travail;

Considérant que la directrice du nursing assure elle-même la continuité des services médicaux et paramédicaux durant le quart de jour, cinq (5) jours par semaine;

Considérant qu'il est des intentions des membres du SPIIQ de n'accomplir que les tâches et responsabilités professionnelles coutumières dans cet établissement, même en période de grève ou de lock-out;

Considérant que les bénéficiaires de ce centre hospitalier doivent jouir assez fréquemment de soins intensifs et d'une surveillance continue;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les mêmes que d'habitude, à savoir une (1) infirmière de service, sur chaque quart de travail, vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine.

L'Employeur devra s'assurer de la présence continue d'une infirmière dans son établissement, tel que l'exige la loi.

Il appartiendra à l'Employeur d'établir la liste des salariés qui seront appelés à travailler selon les normes pré-établies afin d'assumer les services essentiels. Le Syndicat devra collaborer avec l'Employeur afin de s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et au lieu du travail pour remplir les services essentiels. Cette liste des effectifs devra être soumise au Syndicat ou à sa représentante dûment mandatée, quarante-huit (48) heures avant sa mise en application.

Il est entendu que les infirmières n'accompliront que les tâches et responsabilités professionnelles coutumières, même en période de grève ou de lock-out. Pour toutes ces

employées appelées à assurer les services essentiels, les dispositions de la convention collective, concernant les conditions monétaires et bénéfiques marginaux, continueront à s'appliquer.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), l'Employeur devra fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler normalement dans le centre hospitalier. L'Employeur ne devra pas utiliser les services de bénévoles, d'étudiants ou d'autres employés non compris sur la liste des services essentiels, à l'exception de l'infirmière cadre.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue et imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

Québec, ce 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

LEONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de Québec**L'HÔPITAL FLEUR DE LYS (1968) INC.,  
ci-après appelé  
L'EMPLOYEUR,****ET****L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, SEC. LOC. 298, (F.T.Q.),  
ci-après appelé  
LE SYNDICAT****Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

L'Hôpital Fleur de Lys est un centre hospitalier administré par une corporation privée. Ce centre reçoit 32 patients chroniques, en phase terminale ou semi-terminale.

Aux dires des parties, 95% de ces patients sont alités et ne peuvent se déplacer par eux-mêmes. La moyenne d'âge de ces patients varie entre 75 et 80 ans. Ces malades sont peu ou pas transférables.

Le taux moyen d'occupation - jours par patients, spécialement pour ceux décédés en 1975, était de 876 jours. Ce taux était de 1,274 jours en 1974 et de 570.8 jours en 1972.

Attendu qu'aucun accord écrit préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu que les parties en sont quand même venues à un accord verbal ainsi que l'ont déclaré le représentant patronal, M. Edmond Godbout, et le représentant syndical, M. Amédée Fortier, lors de notre rencontre du 16 février 1976.

Considérant que la partie patronale et la partie syndicale estiment que tous les services sont essentiels dans l'établissement;

Considérant que la partie patronale et la partie syndicale acceptent de maintenir 100% des effectifs pour assurer les services essentiels en cas de conflit de travail;

Considérant que les effectifs sont de 23 $\frac{1}{2}$  en temps normal, à savoir: 16 $\frac{1}{2}$  postes étant occupés de jour, 4 de soir et 3 de nuit;

Considérant que les soins infirmiers sont assurés par 11.5 postes, si on exclut la directrice des soins qui est un cadre et deux infirmières du SPIIQ;

Considérant que 2 personnes assurent seules l'entretien ménager et la maintenance en temps normal;

Considérant que 4 personnes sont requises pour s'occuper de la cuisine;

Considérant que 3 personnes-cadres pourvoient aux services administratifs;

Vu l'entente des parties de maintenir les services réguliers considérés comme services essentiels en tout temps.

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les mêmes qu'en temps normal.

Advenant un conflit de travail (grève ou lock-out) les parties devront maintenir 100% des effectifs au travail.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), l'Employeur devra fournir néanmoins au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés syndiqués et non syndiqués devant circuler normalement dans l'hôpital. L'Employeur ne devra pas utiliser les services de bénévoles, d'étudiants ou d'autres employés non compris sur la liste des services essentiels, même si cette liste constitue la liste du personnel régulier de l'établissement.

Québec, ce 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LÉONCE E. ROY.

## Canada — Province de Québec

**HÔPITAL GÉNÉRAL DE LA RÉGION DE L'AMIANTE**

VS

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DU QUÉBEC****Décision**

Attendu la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de loi 253;

Attendu l'avis donné au Ministre du Travail et de la main-d'oeuvre conformément à l'article 42 du Code du Travail et satisfaisant à l'article 8 de la loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du travail par l'une ou l'autre des parties précitées aux présentes;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services essentiels;

Attendu qu'après discussion et médiation du commissaire adjoint soussigné, les parties ont pu parvenir à une entente, consignée dans le document ci-annexé.

Le commissaire adjoint aux services essentiels confirme, éternité tous et chacun des termes de l'entente jointe, pour valoir comme si elle faisait partie intégrante de sa décision.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARC GIGUÈRE.

**ENTENTE****ENTRE**

**L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE LA RÉGION DE L'AMIANTE INC.,  
dûment représenté par le Directeur Général et le Directeur du Personnel;  
Ci-après appelé l'employeur  
d'une part,**

*ET*

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIERS ET  
INFIRMIÈRES DE QUÉBEC,  
Représenté par Mesdemoiselles Marthe Grenier et Sylvie Bertrand,  
représentantes locales.  
ci-après appelé le syndicat  
d'autre part.**

Attendu l'existence de la « loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail » sanctionnée le 19 décembre 1975.

*Les parties conviennent ce qui suit:*

1) Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur les salariés couverts par le certificat d'accréditation dudit Syndicat, prévus à l'annexe 7, afin de combler les services essentiels.

2) Le Syndicat convient de laisser passer, aux lignes de piquetage, et de laisser entrer dans l'établissement toute personne n'étant pas membre de son syndicat ainsi que ses membres prévus à l'annexe 7 et plus particulièrement:

a) Tout le personnel de cadre ou professionnel ou non syndiqué (liste à l'annexe 1)

b) Les médecins, les dentistes (liste à l'annexe 2)

c) L'Agence de Sécurité Maurice Enr. (liste du personnel à l'annexe 3)

d) Le personnel du casse-croûte (liste du personnel à l'annexe 4)

e) Maintenance Eureka Limitée (liste du personnel à l'annexe 5)

f) Les membres de la Corporation et du Conseil d'Administration (liste des membres à l'annexe 6)

g) Les Conseillers juridiques

h) Les deux comptables-vérificateurs de l'hôpital

i) Le personnel de l'hôpital syndiqué avec le Syndicat Professionnel des Infirmiers et Infirmières de Québec, conformément à l'annexe 7

j) La secrétaire du Directeur Général

k) Le personnel de l'hôpital syndiqué avec le Syndicat National Catholique des Services Hospitaliers de Thetford Mines énumérés à l'annexe 7 de cette entente

l) Les fournisseurs

m) Le personnel de l'hôpital syndiqué avec l'Association Professionnelle des Inhalothérapeutes du Québec conformément à l'annexe 7

n) Tout bénéficiaire de soins ou visiteur

o) Le concessionnaire du service des T.V. aux malades

p) Le personnel syndiqué du CSSQ travaillant dans le département de psychiatrie de l'Hôpital Général de la Région de l'Amiante Inc.

q) Les Entreprises Maurice Fecteau (enlèvement de la neige)

r) Le service d'enlèvement des vidanges.

3) Les sous-traitants, Maintenance Eureka Limitée, l'Agence de Sécurité Maurice Enr., le personnel du casse-croûte, le personnel du concessionnaire des T.V. aux malades, devront à remplir les termes de leurs contrats et l'Hôpital Général de la Région de l'Amiante Inc. garantit que le personnel desdits sous-traitants ne sera pas affecté à d'autres tâches que celles prévues dans leurs contrats.

4) L'Employeur s'engage à ne laisser entrer et/ou travailler aucune autre personne syndiquée ou syndicale. Il est convenu que les infirmières autorisées au travail n'effectueront que leurs services professionnels.

5) L'Employeur s'engage à laisser circuler deux (2) membres du syndicat, actuellement employés de l'hôpital, à l'extérieur ou à l'intérieur, accompagnés du Directeur Général ou de son représentant, pour vérifier si cette entente est respectée intégralement.

6) L'Employeur et le syndicat préparent conjointement et au préalable la liste des salariés requis selon l'annexe 7 et couverts par le certificat d'accréditation dudit syndicat. Le syndicat s'engage ensuite à confirmer au Directeur Général ou son représentant, 24 heures à l'avance, ladite liste.

7) Ladite liste devra comprendre le nom, l'horaire de travail et le département assigné.

8) Pour les salariés mentionnés à l'annexe 7 et couverts par le certificat d'accréditation dudit syndicat, il incombe au Syndicat d'assurer l'application des dispositions de la Convention Collective en ce qui a trait aux horaires de

travail et l'Employeur ne se rend pas responsable du non respect de ces clauses à moins d'entente préalable.

9) Pour tous les postes où il est demandé une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, l'Employeur laisse le choix aux représentants des deux syndicats concernés de déterminer, après entente entre eux, qui comblera lesdits postes. L'article 6 de la présente entente devra cependant être respectée par le Syndicat.

10) Les salariés devant combler les postes prévus à l'annexe 7 devront provenir du personnel des mêmes départements qu'habituellement.

11) Advenant un cas d'urgence, nécessitant une addition de personnel spécialisé ou non, non prévu dans la présente entente, les parties soussignées négocieront alors la possibilité d'obtenir à l'hôpital les services des personnes jugées nécessaires selon les cas qui se présenteront.

12) Le Syndicat convient de former un comité d'urgence qui aurait comme tâche de voir à ce que tous les services essentiels demandés par l'Employeur et qui ne seraient pas accordés dans la présente entente soient rapidement négociés.

Ce comité devra siéger, dans un délai d'une demi-heure, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les membres du comité d'urgence représentant le Syndicat auront plein pouvoir de prendre toute décision et leurs décisions lieront le Syndicat, et les représentants de l'Employeur auront également plein pouvoir de prendre toute décision et leurs décisions lieront l'Employeur.

Le nombre de représentants du Syndicat et de l'Employeur faisant partie de ce comité sera limité à trois (3) personnes pour chaque partie. Pour l'Employeur, les membres du comité d'urgence sont: Le Directeur Général, le Conseiller juridique, le Directeur du Personnel ou le Directeur concerné. Pour le Syndicat, les membres du comité d'urgence sont:

Advenant le cas où le comité d'urgence n'en arrivait pas à une entente après avoir négocié, la présente entente demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une modification, si tel est le cas, soit apportée en vertu des dispositions de la «loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail» sanctionnée le 19 décembre 1975.

13) Sauf dispositions contraires dans la «loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail», sanctionnée le 19 décembre 1975, cette entente sera sans effet et déclarée nulle si la partie patronale, après avis de la partie syndicale du non-respect de cette entente, n'y a pas remédié dans un délai de trois (3) heures.

14) Sur demande, l'Employeur fournira aux représentants du syndicat un local convenable si le local actuel servant à l'agent syndical libéré est occupé.

15) Les annexes 1 à 7 doivent être interprétées comme faisant partie intégrante de la présente entente.

16) Sans préjudice, il est bien entendu que cette entente sera automatiquement annulée si la grève était déclarée illégale.

En foi de quoi, les parties ont signé à Thetford Mines, le 23 février 1976.

Pour:

Hôpital Général de la région de l'Amiante Inc.

*Le directeur général,*

JEAN-PIERRE JULIEN.

*Le directeur du personnel,*

MARCEL LOUBIER.

Pour:

Syndicat professionnel des infirmiers et infirmières de Québec.

*La représentante,*

SYLVIE BERTRAND.

*La représentante,*

MARTHE GRENIER.

#### ANNEXE 1

*(Liste du personnel cadre ou  
professionnel ou non syndiqué)*

Savard, Marthe  
Turgeon, Dorothee  
Boutin, Lucette  
Groleau, Patrice  
Côté, Gaston  
Juneau, Roger  
Lafrance, Nina  
Roy, Monique A.  
Brais, Pauline  
Beaudoin, Renette  
Jacques, Denis  
Jolicoeur, Paulette  
Bernier, Sr Yolande  
Beaudoin, Françoise  
Vachon, Colette  
Tétrault, Maureen  
Gauthier, Mireille  
Noël, André  
Moreau, Mona  
Boulé, Lucie  
Lamontagne, Marie-Josée  
Giroux, Jocelyn  
Vachon, Elisabeth  
Dubois, Hazel  
Nadon, Georges  
Le chef du service d'inhalothérapie  
Plourde, Sr Noëlla  
Guilbert, Laval  
Létourneau, Francine  
Cormier, Ginette

Charron, Sylvie  
Vachon, Cyrille  
Labbé, Paul-Émile  
Dufresne, Gérard  
Lyesen, Johannes  
Grondin, Roméo  
Martineau, Claude  
Charest, Gilles  
Cliche, Pierrette  
Landry, Jacqueline  
Croteau, Rosaire  
Richard, Doris  
Lessard, Nelson  
Guay, Réjean  
Grondin, Victor  
Chandonnet, Sr Thérèse  
Rodrigue, Sr Madeleine  
Henry, Lise  
Marcoux, Grégoire  
Bédard, Sr Jacqueline  
Jutras, Jean-Pierre  
Bédard, Fernand  
Aubin, Marcel  
Proteau, Richard  
Poulin, Dr. Marc

#### ANNEXE 2

*(Liste des médecins et dentistes)*

Andrieu, Liviu  
Bellavance, André  
Bizier, Maurice  
Caron, Jean-Marie  
Côté, Jean-Marie  
Côté, Pierre  
Cyr, Gaétan  
Delage, Marc  
Demers, Gaston  
Doyon, Yves  
Dubreuil, Paul  
Escudero, Juan  
Fortier, Clément  
Gagnon, Bernard  
Gagnon, Roger  
Gendron, Georges  
Giguère, Bertrand  
Gosselin, Renaud  
Grenier, Lucien  
Langis, Jacques  
Langlois, Michel  
L'Archevesque, Jean  
Larochelle, Paul  
Laughrea, Patrick  
Lecours, Henri

Lemieux, Rock  
 Leblond, André  
 Lessard, Camille  
 Lessard, Daniel  
 Lessard, Pierre  
 Mailloux, Michel  
 Mercier, Maurice  
 Piuze, Jacques  
 Poulin, Marc  
 Poulin, Rhéo  
 Savard, Guy  
 Taillon, Jean-Paul  
 Turcotte, Denis  
 Turcotte, Renaud  
 Veilleux, Hervé  
 Verreault, Daniel  
 Verreault, Huguette

Jeannine Lambert  
 Denise Fortier  
 Jeanne Savoie  
 Gaétanne Lessard  
 Aliette Martel  
 Aliette Gilbert  
 Monique Lessard  
 Ginette Dufresne

Employées à temps partiel et étudiantes

Johanne Vachon  
 Lise Bernard  
 Lise Croteau  
 Sylvie Leblanc

Gérante: Mme Madeleine Pomerleau

Propriétaire: M. Robert Croteau

## ANNEXE 3

*(Liste du personnel de l'Agence de Sécurité Maurice Inc.)*

Auger, Maurice	335-7497
Bellavance, Maurice	335-9937
Blanchette, Rivard	423-5720
Bois, Bernard	338-8851
Breton, Ronald	338-2938
	335-7018
Côté, Martin	335-7698
Daigle, René	335-5054
Donavan, Larry	335-6439
Fillion, Ephrem	335-9860
Fontaine, Jean-Réal	423-4318
Grégoire, Maurice	335-6927
Lambert, Robert	335-6570
Legendre, Mario	338-0011
Nolet, Raymond	338-0218
Roy, Léonard	335-6264
Sévigny, Gérald	338-0776
Tessier, Irénée	423-4318
Thivierge, Michel	338-8770
Vallée, Claude	335-3314
Vallée, Tonio	335-8616
Vallières, Gérald	335-6642
Morin, Maurice	335-5354
Martin, Arthur	338-8747

## ANNEXE 4

*(Liste des noms des employés du casse-croûte)*

Employées régulières  
 Madeleine Pomerleau  
 Rachel Gagnon  
 Lili Perron  
 Rita Fecteau

## ANNEXE 5

*(Liste du personnel de maintenance Eureka liée)*

Employés réguliers

Gamache, Héléne	335-9530
Martin, Ghislaine	335-7468
Rousseau, Lauretta	335-6892
Bolduc, Gaétane	338-4112
Lachance, Denise	335-3982
Vachon, France	427-3188
Côté, Henri-Paul	338-1663
Vachon, Hubert	426-2509
Vachon, Réal	426-2814
Paré, Philippe	426-3002
Grégoire, Michel	423-2187
Doyon, Pierre	423-5678
Nadeau, Gérard	335-9734
Beaudoin, Normand	338-2904
Roberge, Suzanne	
Gauthier, Solange	423-5427
Giroux, Francine	338-1865
Boutin, Monique	335-9200
Pouliot, Jocelyne	335-7225
Lamontagne, Serge	335-2413
Vachon, Serge	426-2884
Jacques, Lucienne	427-3911
Vachon, Diane	338-0785
Fontaine, Mariette	338-2236
Côté, Denise	335-6307
Corriveau, Christian	335-2069
Moisan, Lyne	338-1987
Laflamme, France	338-0263
Nadeau, Bibiane	335-5532
Gosselin, Sylvie	427-2340
Roy, Paule	335-7398
Bolduc, Normande	335-9701
Lemay, Danielle	338-2059

Laflamme, Marie-Paule	338-0263
Côté, Lyne	335-9596
	(remplacé)
Roy, Linda	335-2450
	(remplacé)
Duval, Nicole	335-9312
	338-0956
	(remplacé)
Veilleux, Bruno	338-8527
Boulé, Normand	423-2283
Legendre, Michel	338-2794
Perron, Jacques	335-6309
Lachance, Lucie	335-7361
Morin, Christine	335-5354
Lambert, France	335-6570
Lessard, Lyna	335-2701
Poulin, Yolande	335-6859
Gagnon, Hélène	338-1416
Lachance, Dominique	335-6086
Poudrier, Lyne	335-6768
Savoie, Johanne	458-2951
Laliberté, Marie	423-5337
Laflamme, Lyne	335-5519
Fradette, Dominique	335-5788
Vachon, Linda	338-4148
Royer, Luce	335-2477
Codère, Marlène	335-5424
Bossé, Lyne	335-5684
Trépanier, Lyne	335-5873
Champagne, Judith	335-9835
Champagne, Ginette	338-8738
Gosselin, Gilles	335-6106
Dubreuil, André	335-6638
	335-9450
Ouellette, Roger	335-2018
Verreault, Michel	335-3980
Gosselin, Gaston	427-2822
Jacques, Stéphane	335-6527
Bédard, Luc	335-2535
Trépanier, Michel	335-5873
Nadeau, Alain	335-6910
Gosselin, Alain	427-2822
Couture, Claude	335-2478
Roy, Pierre	426-3035

Propriétaire: M. Gratien Veilleux

## ANNEXE 6

*(Liste des membres de la Corporation et du Conseil d'Administration)*

## Membres de la Corporation:

Couture, André, 456 rue Fecteau, Thetford Mines  
 Roland Picard, 56 rue Bennett Nord, Thetford Mines  
 Marie-Louis Trépanier, 366 rue Bennett Nord,  
 Thetford Mines  
 Patrick Laughrea, 515 rue Fecteau, Thetford Mines  
 Ovila Lemay, 257 rue Marcoux, Thetford Mines  
 Dr Marc Poulin, 486 rue Fecteau, Thetford Mines  
 Grégoire Marcoux, 618 rue O'Meara, Thetford Mines  
 Mme Lucette Drouin, 82 rue Ste-Anne, Thetford Mines  
 Mme Luce Morin, 562 rue Charest, Thetford Mines  
 Mme Élizabeth Grégoire, 189 rue Gagné, Coleraine  
 Dr Georges Gendron, 443 rue Laflamme Nord,  
 Thetford Mines  
 Denis Perron, 392 rue Marcoux, Thetford Mines  
 Sr Jacqueline Bédard, 1285, 8e Avenue, Thetford Mines  
 J. Robert Ouellet, 174, 8e Rue O., Thetford Mines

## Membre du Conseil d'Administration:

André Couture, 456 rue Fecteau, Thetford Mines  
 M. Ovila Lemay, 257 rue Marcoux, Thetford Mines  
 J. Robert Ouellet, 174, 8e Rue O., Thetford Mines  
 Marie-Louis Trépanier, 366 rue Bennett N.,  
 Thetford Mines  
 Marcel Fournier, 447 boul. Ste-Marthe, Thetford Mines  
 Léo Chrétien, 426 rue Ste-Marie, Black Lake  
 Réjean Quirion, Sacré-Coeur de Marie  
 Armand Dubois, 58, 8e Rue E., Thetford Mines  
 Mme Aurore St-Laurent, 210 rue Dubé, Thetford Mines  
 J. Denis Deschamps, 55 rue Marcoux, Coleraine  
 Rhéo Poulin, 636 rue Dubé, Thetford Mines  
 Jean-Pierre Jutras, 165 rue Des Rosiers, Thetford Mines

## ANNEXE 7

(Liste du personnel syndiqué requis pour assurer les services essentiels en cas de conflit de travail  
7 jours par semaine, à moins de dispositions contraires dans la présente annexe.)

Département	Classification et nombre	Horaire de travail
Pharmacie	1 ass.-technique en pharmacie	de jour de 8 à 16 heures
Radiologie	1 technicien(ne) en radio-diagnostic	de jour de 8 à 16 heures
	1 ass.-technique	de jour de 8 à 12 heures
	1 technicien(ne) en radio-diagnostic	de garde de soirée et nuit
Inhalothérapie	1 inhalothérapeute	de jour de 8 à 16 heures
	1 inhalothérapeute	de garde de soirée et nuit
Laboratoire		
biochimie	1 technicien(ne) en bio-médicale ou techn. B	de jour de 8 à 16 heures
hémato	1 technicien(ne) en bio-médicale	de jour de 8 à 16 heures
bactério	1 technicien(ne) en bio-médicale - temps partiel	de jour de 8 à 12 heures
cytologie	1 technicien(ne) en bio-médicale	de garde de 8 à 16 heures
pathologie	1 technicien en bio-médicale ou techn. B	de garde de 8 à 16 heures
pour tous les départements	1 technicien(ne) en bio-médicale	de soirée (15:30 à 23:00 heures)
	1 technicien(ne) en bio-médicale	de nuit (de garde)
	1 dactylo ou réceptionniste	de jour de 8 à 12 heures
Archives médicales	1 archiviste médicale	de 8 à 16 heures
	1 dactylo ou commis	de 8 à 16 heures
Diétothérapie	1 technicienne en alimentation ou diététique	du lundi au vendredi
Service d'accueil	1 préposée à l'admission	de 8 à 16 heures
	1 préposée à l'admission	de 16 à 24 heures
Salaires	1 commis à la paye	sur demande
Service du personnel	1 secrétaire de direction	horaire habituel
Entretien et fonctionnement du matériel	1 plombier	sur appel
	1 électricien ou technicien en électronique	sur appel
	1 homme de maintenance	sur appel
Chaufferie	1 mécanicien de machines fixes	8:00 à 16:00 heures
	1 mécanicien de machines fixes	16:00 à 24:00 heures
	1 mécanicien de machines fixes	0:00 à 8:00 heures
Téléphoniste	1 téléphoniste	8:00 à 16:00 heures
	1 téléphoniste	16:00 à 24:00 heures
	1 téléphoniste	0:00 à 8:00 heures
		Du lundi au vendredi
Buanderie	2 aides féminins à la lingerie	8:00 à 16:00 heures
	1 buandier	8:00 à 16:30 heures
	1 aide-buandier	8:00 à 16:30 heures
	2 préposées à la calandre	8:00 à 16:30 heures
	1 presseuse	8:00 à 16:30 heures
	1 aide-buandier	le samedi
Service alimentaire	1 boucher	sur demande
	2 cuisiniers	6:30 à 16:45 heures
		8:15 à 16:45 heures
	1 aide-cuisinier	8:30 à 17:30 heures
	2 aides féminins (dessert)	7:30 à 16:45 heures
	1 aide féminin (commandes et salades)	7:30 à 16:45 heures
	4 aides masculins (vaisselle)	1 de 7:15 à 16:45 heures
		1 de 8:45 à 19:00 heures
		2 de 12:00 à 20:30 heures
	1 caissière à la cafétéria	horaire habituel

TABLEAU 1

*Personnel requis (syndicat C.S.N.) — essentiel*

<i>Unité</i>	<i>Jour</i>	<i>Soirée</i>	<i>Nuit</i>
Bloc opératoire	1 infirmier aut.	1 infirmier aut. de garde	1 infirmier aut. de garde
Chirurgie			
aile A	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux. 1 réceptionniste 1 infirmier aut.	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux.	1 infirmier aux.
Soins intensifs			1 infirmier aut.
Médecine			
aile A et B	2 infirmiers aut. 2 auxiliaires (f) 1 infirmier aux. 1 aide-inf.	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux.	1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux.
Ante et post partum (jusqu'à 14 patientes)	1 aide-inf. 1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)
Physiothérapie	1 technicienne en réadaptation ou physiothérapie ou préposée en physiothérapie		
Pédiatrie (jusqu'à 14 lits)	1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)
Psychiatrie (jusqu'à 10 patients)	1 auxiliaire (f) 1 technicienne en éducation spécialisée	1 auxiliaire (f)	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f)
Clinique externe			
Électrocardiogramme	1 préposée en électro	1 préposée en électro de garde	1 préposée en électro de garde
Clinique d'urgence	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 brancardier	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f)	1 infirmier aux. ou 1 infirmier (Gaétan Jacques)
Service central	1 préposée à la stérilisation		
Pavillon St-Joseph	Tel que requis en temps normal.		
Pouponnière (jusqu'à 14 bébés)	1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)

TABLEAU 1

*Personnel requis (syndicat S.P.I.I.Q.) — essentiel*

<i>Unité</i>	<i>Jour</i>	<i>Soirée</i>	<i>Nuit</i>
Bloc opératoire	1 infirmière aut.	1 infirmière aut. de garde	1 infirmière aut. de garde
Chirurgie (aile A)	1 infirmière aut.		1 infirmière aut.
Soins intensifs	1 infirmière aut.	2 infirmières aut.	1 infirmière aut.
Médecine (aile A et B)	2 infirmières aut.	1 infirmière aut.	2 infirmières aut.
Ante et post partum (jusqu'à 14 patientes)	2 infirmières aut.	2 infirmières aut.	2 infirmières aut.
Physiothérapie			
Pédiatrie (jusqu'à 14 lits)	2 infirmières aut.	1 infirmière aut.	1 infirmière aut.
Psychiatrie (jusqu'à 10 patients)	2 infirmières aut.	1 infirmière aut.	

<i>Unité</i>	<i>Jour</i>	<i>Soirée</i>	<i>Nuit</i>
Clinique externe Électrocardiogramme Clinique d'urgence Service central Pavillon St-Joseph	1 infirmière aut.  Du lundi au vendredi: 2 infirmières autorisées Fins de semaine: Tel que requis en temps normal	Tel que requis en temps normal	1 infirmière aut.  Tel que requis en temps normal
Pouponnière (jusqu'à 14 bébés)	1 infirmière aut.	1 infirmière aut.	1 infirmière aut.

TABLEAU II

*Personnel requis (syndicat C.S.N.) — essentiel \**

<i>Unité</i>	<i>Jour</i>	<i>Soirée</i>	<i>Nuit</i>
Chirurgie (aile B ou C)	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux. 1 réceptionniste	1 infirmier aut. 1 infirmier aux. 1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f)
Médecine (aile C)	1 infirmier aut. 1 infirmier aux. 1 auxiliaire (f) 1 aide-inf.	1 infirmier aut. 1 auxiliaire (f) 1 infirmier aux.	1 auxiliaire (f)
Ante et post partum 15 patientes et plus Psychiatrie 11 patients et plus Pouponnière 15 bébés et plus si bébé en isolette (M.A.I.)	1 auxiliaire (f) 1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f) 1 auxiliaire (f)	1 auxiliaire (f) 1 auxiliaire (f)
Service privé ou transfert par ambulance	1 infirmier(e) aut.	1 infirmier(e) aut.	1 infirmier(e) aut.

\* Si une ou des unités additionnelles devraient être maintenues ouvertes ou si le nombre de patients dépassait le nombre limite du tableau 1 pour des raisons hors du contrôle de l'employeur, le personnel additionnel suivant sera alors requis. Le comité d'urgence devra être convoqué au préalable pour prendre connaissance des faits.

Canada — Province de Québec  
District de Saguenay

**HÔPITAL GÉNÉRAL DE BAIE-COMEAU,  
Partie patronale,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET DES  
INFIRMIERS DE QUÉBEC (SPIIC BAIE-COMEAU),  
Partie syndicale;**

**Décision**

Suivant l'arrêté en conseil du 21 janvier 1976, le soussigné a été nommé commissaire adjoint aux services essentiels, en vertu de l'article 2 de la Loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975.

À ce titre, il fut choisi en date du 29 janvier 1976, par le juge Denys Aubé, commissaire aux services essentiels, pour rendre une décision selon les articles 10 et 11 de la Loi 253, dans le différent opposant les parties sur la détermination des services essentiels en cas de grève, «lock-out», ou arrêt de travail.

Une décision interlocutoire fut rendue le 17 février 1976 sur l'intégration de certaines unités de soins, et il fut convenu, par la suite, qu'une décision finale serait rendue après l'audition définitive des parties, qui eut lieu à l'Hôpital général de Baie-Comeau, en date du 25 février 1976.

La partie patronale était principalement représentée par Dame Lucille Lebel, directrice générale de l'Hôpital général de Baie-Comeau, et la partie syndicale, par Dame Denise Ruest, présidente du SPIIC, section Baie-Comeau.

Décision du commissaire adjoint sur le nombre requis d'infirmières autorisées du SPIIC, dans les différentes unités de soins.

Tout en ayant à l'esprit les observations judicieuses des parties qui nous ont gracieusement offert leur collaboration pour la reddition de la présente décision, il serait trop long ici de motiver les minima requis du nombre d'infirmières dans chaque unité de soins, et en nous basant sur les exhibits déposés, nous ne donnerons que les nombre d'infirmières autorisées que nous croyons essentiel pour le bon fonctionnement des départements regroupés.

**I — Unité de soins**

Les départements de médecine, chirurgie, post-partum et pédiatrie, couvrant les besoins d'hospitalisation d'urgence, seront unifiés, en cas d'arrêt de travail, grève ou «lock-out», dans le département actuel de médecine.

*Unité intégrée de soins:*

Quart de jour: Aucune infirmière.

Quart de soir: Une infirmière de médecine ou de chirurgie.

Quart de nuit: Une infirmière de médecine ou de chirurgie.

*Samedi et dimanche:*

Quart de jour: Une infirmière de médecine ou de chirurgie.

Une infirmière en disponibilité.

II — *Salle de travail et d'accouchement* (sept jours par semaine).

Quart de jour: Une infirmière d'obstétrique.

Quart du soir: Une infirmière d'obstétrique.

Quart de nuit: Une infirmière d'obstétrique.

III — *Salle d'urgence* (sept jours par semaine).

Quart de jour: Une infirmière.

Quart du soir: Une infirmière.

Quart de nuit: Une infirmière.

Ces minima, ne sont valables, lors des fins de semaine, seulement lorsque l'Hôpital général de Baie-Comeau est de garde.

IV — *Salle d'opération* (du lundi au vendredi inclusivement).

Quart de jour: La preuve a démontré qu'il n'y aura point d'opérations, en règle générale, en cas d'arrêt de travail, mais il apparaît au soussigné qu'il y a toujours possibilité d'opération, en quelque période que ce soit, durant la semaine, lors de circonstances bien déterminées.

Vu ce constat, nous décidons comme suit du personnel à être présent dans ledit département: (du lundi au vendredi inclusivement): deux infirmières (plus l'hospitalière).

Quart de jour: (le samedi et le dimanche): trois infirmières.

Quart du soir: (sept jours par semaine): une infirmière (deux en disponibilité).

Quart de nuit: une infirmière (deux en disponibilité).

#### V — Pouponnière

Aucune infirmière autorisée ne sera utilisée à l'unité de la Pouponnière, à moins de cas exceptionnels, devant être acceptés en dernier ressort seulement.

#### Décisions sur les clauses normatives

Advenant un arrêt de travail, en conformité avec l'article 46 du Code du travail du Québec (S.R.Q., 1964, c. 141), et selon les prescriptions de la Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties respecteront les obligations suivantes:

1) Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur le personnel indiqué dans la décision du soussigné, sur le nombre d'infirmières autorisées requis dans les départements ci-haut mentionnés, et ce afin de combler les services essentiels;

2) Le syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'employeur, une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus, pour tout service ou toute unité de l'Hôpital, lequel service ou unité pourra, en tout temps, être négocié entre les parties.

#### Libre accès des cadres et du personnel non syndiqué:

L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de cadres et des employés non syndiqués, devant circuler lors d'un arrêt de travail.

Par ailleurs, le syndicat s'engage à permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée précédemment, ainsi que des agents de sécurité.

#### Cédules de rappel au travail:

L'employeur prépare les cédules de rappel au travail, avec accord de priorité pour le personnel à temps complet, pour un minimum de deux semaines à l'avance, et les remet au syndicat quarante-huit heures avant le début de toute grève légalement faite.

Ces cédules sont préparées en se basant sur l'assignation du personnel au moment de la grève, et elles tiennent compte de l'ancienneté et de la classification.

#### Cédules et classification:

Dans tous les départements de l'Hôpital général de Baie-Comeau, les infirmières autorisées seront cédulées selon leur ancienneté départementale et leur classification.

Au surplus, pour l'unité d'obstétrique, les parties devront tenir compte de la capacité de l'infirmière en fonction de prendre la responsabilité de la surveillance d'une parturiente.

#### Transfert des patients vers un autre centre hospitalier:

Lors de l'appel des infirmières pour le service d'escorte, à l'occasion du transfert des patients, les parties devront tenir compte de la liste des infirmières à temps complet, suivant les critères d'ancienneté, de compétence et de disponibilité.

#### Services privés:

Les services privés seront comblés selon les règles suivantes:

1) Le personnel du département de soins est en mesure d'assurer les services privés;

2) Lorsque le personnel du département de soins ne peut combler les services privés, il pourra alors être fait appel à une personne de l'extérieur.

#### (Note du commissaire adjoint):

(L'article ci-haut n'a d'application qu'en tant que les services privés sont assurés par le SPIIC.)

#### Obstétrique-déclenchement:

1) Le personnel de l'obstétrique peut assurer le déclenchement lorsqu'il y a une recommandation médicale à cet effet;

2) Lorsque le personnel de l'obstétrique ne peut pas combler ce poste, une personne de l'extérieur pourra être appelée pour exécuter ledit travail, toujours suivant une recommandation médicale.

#### Situations d'urgence:

Le besoin de personnel pour une situation d'urgence pourra toujours faire l'objet de négociations en tout temps entre les parties, et ce suivant avis écrit ou verbal d'au moins une heure.

#### Comité ad hoc des services essentiels:

Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail, il sera composé de deux représentants par partie, avec droit de substituts pour les deux parties, ces dernières étant respectivement libres de nommer les personnes de leur choix.

Ce comité spécial aura un pouvoir décisionnel, et pourra vérifier des situations conflictuelles survenant lors d'une grève.

Jonquière, le 1er mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
J.-JACQUES TURCOTTE.

Canada — Province de Québec  
District de Saguenay

**HÔPITAL GÉNÉRALE DE BAIE-COMEAU,  
Partie patronale,**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET DES  
INFIRMIERS DE QUÉBEC (SPIIQ BAIE-COMEAU),  
Partie syndicale,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE (LOCAL 298, FTQ),  
Partie syndicale;**

**Décision interlocutoire**

Suivant l'Arrêté en Conseil du 21 janvier 1976, le soussigné a été nommé commissaire adjoint aux services essentiels, en vertu de l'article 2 de la Loi no 153, sanctionnée le 19 décembre 1975.

À ce titre, il fut choisi en date du 29 janvier 1976 par le Juge Denis Aubé, commissaire aux services essentiels, pour rendre une décision, selon les articles 10 et 11 de la Loi 253, dans le différend opposant les parties sur la détermination des services essentiels qui doivent être maintenus en cas d'arrêt de travail.

Lors du début de l'audition qui eut lieu à l'Hôpital général de Baie-Comeau, les parties ont demandé, avant tout examen de la position de chacune d'entre elles, qu'une décision interlocutoire soit rendue par le commissaire adjoint, sur les points suivants:

1. Doit-il y avoir une unité de soins, en cas d'arrêt de travail, couvrant les départements de médecine, chirurgie, post-partum et pédiatrie?

2. Les Cadres intermédiaires doivent-ils ou non être compris numériquement dans la liste des personnes affectées aux services essentiels, à l'Hôpital général de Baie-Comeau?

Comme il était difficile pour le commissaire adjoint de rendre une décision sur les champs quant à ces deux éléments importants dans la détermination des services essentiels, il fut convenu d'un commun accord que le soussigné rendrait sa décision aux environs du 18 février, et que par après, il y aurait, dans la semaine suivante, poursuite de l'audition sur les protocoles d'entente déposés par chaque partie.

**DÉCISION DU COMMISSAIRE ADJOINT  
SUR LA FUSION OU LA SÉPARATION  
DE CERTAINS DÉPARTEMENTS**

La partie patronale, dans son protocole d'entente, a proposé que l'unité de soins, comprenant les départements de médecine, chirurgie, post-partum et pédiatrie, pour les besoins d'hospitalisation d'urgence, soit unifiée dans le département actuel de médecine de l'Hôpital général de Baie-Comeau.

Le SPIIQ, se basant sur la convention collective expirée le 30 juin 1975, s'oppose fermement à toute mobilité ou rotation de personnel, ce qui à toute fin pratique signifie que les infirmiers ou infirmières doivent demeurer dans les départements existants, où ils sont assignés.

Il s'agirait, selon la représentante syndicale, Mme Ruest, d'une position prise à l'échelle provinciale par le Syndicat professionnel qu'il représente.

Quant au local 298, par la voie de son représentant autorisé, M. Lelièvre, il fait remarquer que, même si l'Union des Employés de Services n'a point pris cette position sur une échelle provinciale, la Local 298 FTQ appuie la demande en ce sens faite par le SPIIQ.

Il s'agit ainsi d'une question de principe, d'une question de respect de la convention collective antérieure, ainsi que du maintien de la qualité des services donnés aux malades.

Pour la partie patronale, représentée par sa Directrice générale, Mme Lebel, il est préférable qu'une seule unité de soins soit maintenue, en cas de grève, pour les départements que nous avons ci-haut indiqués.

Comme le Bloc opératoire, advenant une grève, ne fonctionnera pas, que le nombre de patients gardés à l'hôpital sera

beaucoup moindre qu'en temps normal, il y aurait avantage à mettre dans une seule unité de soins les départements de médecine, chirurgie, post-partum et pédiatrie.

Mme Lebel souligne que cette expérience de fusion de services a déjà été tentée, et a d'ailleurs bien fonctionné durant la période estivale des deux ou trois dernières années.

#### DÉCISION DU COMMISSAIRE ADJOINT

Après avoir examiné les positions de chaque partie résumées bien succinctement, nous en arrivons aux constats suivants:

1. Il s'agit d'une jurisprudence nouvelle, dans un cas d'arrêt de travail, et selon les informations que nous avons obtenues à date, aucune décision rendue en fonction de la Loi 253 n'a traité de ce problème de la fusion ou de la séparation des départements.

Nous ne pouvons donc point nous baser sur de la doctrine, de la jurisprudence antérieure, ou sur des traditions établies, pour solutionner le problème qui nous est soumis.

2. L'Hôpital général de Baie-Comeau comprend soixante-dix lits, et au département de médecine, selon la preuve, il y a vingt-six lits.

3. Il y a eu dans le passé, en période estivale, fusion de services départementaux, et rien ne nous indique que cette expérience fut mal vue de la population.

4. En cas de grève, il n'y a que les services essentiels qui sont donnés, et ne sont point admis les cas qui ne présentent point un caractère d'urgence, comme ne fonctionne point d'ailleurs le Bloc Opératoire.

Il s'ensuit donc que cet hôpital qui n'est pas toujours rempli à sa capacité, verra sa clientèle diminuer fortement lors d'un arrêt de travail, et ce à plus forte raison que durant la saison d'été, à moins que ne se produise une situation d'urgence exceptionnelle.

5. Une grève, dans les services hospitaliers, présente un caractère bien différent de celui des opérations normales dans les services hospitaliers, et la Loi 253, par son essence même, ne se fixe qu'à des services essentiels et elle n'a point pour but de maintenir une situation presque équivalente en temps de grève, par rapport aux opérations en temps normal.

#### CONCLUSION

Pour tous les motifs ci-haut expliqués, et fort de l'expérience passée, nous en venons à la conclusion qu'il y a lieu, dans la détermination des services essentiels de l'Hôpital général de Baie-Comeau, de placer dans une seule unité de soins, soit celle de la médecine, les départements de médecine, de chirurgie, de post-partum et de pédiatrie.

Nous sommes d'avis que le bien-être de la population, dans la donnée des services essentiels, sera mieux encadrée et servie.

Nous soulignons cependant qu'il ne s'agit, dans le présent cas, que d'une décision d'espèce qui pourrait n'avoir aucune application valable et logique dans des hôpitaux de plus grande envergure.

#### DÉCISION SUR L'INTÉGRATION OU NON DES CADRES INTERMÉDIAIRES, DANS LA DÉTERMINATION DES SERVICES ESSENTIELS

Le but de la loi 253 est, comme nous l'avons répété à quelques reprises, d'assurer qu'en cas de grève, il y ait provision de services essentiels dans une institution hospitalière.

En ce qui concerne le commissaire ou les commissaires adjoints, à défaut d'entente entre les parties, l'important est que lesdits services essentiels soient déterminés et fournis par des personnes responsables, expérimentées et faisant partie, lors de la grève, de toute institution hospitalière visée.

Ce principe général étant posé, cette obligation de pourvoir aux services essentiels étant établie, est-il nécessaire d'un commissaire adjoint ait à se prononcer pour déterminer sur les épaules de quelle partie lesdits services essentiels doivent reposer?

Personnellement, je crois qu'il s'agit d'une question de bon sens, de logique, de compréhension entre les parties et de collaboration, pour la maintenance desdits services essentiels.

Cependant, en examinant la Loi, un fait déterminant semble ressortir, selon lequel ce sont les employés réguliers de l'institution qui sont appelés à fournir les services essentiels.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 dit ce qui suit:

«Un accord ou une décision porte notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels, ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires.»

L'article 13 édicte ce qui suit:

«Lorsqu'un accord est intervenu ou qu'une décision a été rendue en vertu de l'article 11, l'employeur ne peut, pour fournir des services non considérés comme essentiels et habituellement rendus par les salariés de l'établissement, embaucher d'autres salariés.»

La section 4, dans les articles 17 à 20 inclusivement, parle de salariés, prohibe certains actes à des associations de salariés qui autorisent, encouragent ou incitent une ou des personnes à commettre une infraction, etc. . . .

L'économie de la Loi nous fait voir que la maintenance et la reddition des services essentiels s'interprètent comme devant être faites par des employés réguliers de l'institution.

On nous rétorquera qu'un Cadre est un employé régulier, ce qui est d'ailleurs vrai, mais l'absence de toute distinction dans la loi 253 nous démontre réellement que l'intention du législateur, lorsqu'il parle d'employés réguliers, réfère aux employés salariés de l'institution qui sont membres des diverses associations de salariés couvrant les Institutions hospitalières au Québec, et dont l'article 3 du Code du Travail définit les droits.

**CONCLUSION**

Pour les motifs ci-haut exprimés, nous en venons à la conclusion que la détermination des services essentiels, sur le plan du rendement, doit être établie à l'intérieur des employés faisant soit partie de l'Union des Employés de Services (Local 298, FTQ), soit partie du Syndicat professionnel des Infirmiers et Infirmières du Québec, Section de l'Hôpital général de Baie-Comeau.

Toutefois, il n'y a aucune tradition qui en soi n'est immuable, et il est certain que dans une institution comme celle de l'Hôpital général de Baie-Comeau, une entente de bonne foi peut être conclue entre les parties pour déterminer si les Cadres qui sont sur place, lors d'une grève, peuvent être appelés à jouer un rôle qui leur est habituel ou même supplétif, en temps d'opération normale.

Le Soussigné ne veut pas élaborer davantage sur cet énoncé fait à titre personnel, dans des situations où le bon sens et la largeur de vue ont encore leur place.

À la suite de l'entente acceptée par toutes les parties afin de gagner du temps, la présente décision, au lieu d'être

signifiée par huissier, est délivrée aux mandataires des parties, à l'adresse qu'ils ont respectivement mentionnée, par expéditeur spécialisé, en l'occurrence la compagnie «Puro-lator».

Vu l'extention que donne à la détermination des services essentiels la présente décision, le commissaire adjoint sous-signé convoque toutes les parties, soit le représentant autorisé de l'Hôpital général de Baie-Comeau, du Syndicat professionnel des Infirmiers et Infirmières du Québec, Section Baie-Comeau, et de l'Union des Employés de Services (Local 298-FTQ), à une réunion finale qui aura lieu mercredi le 25 février 1976, à l'Hôpital général de Baie-Comeau, à 2h.15 p.m., afin de compléter la décision à être rendue sur les services essentiels dont l'Hôpital général de Baie-Comeau doit être pourvu en cas de grève, «lock-out» ou arrêt de travail.

Jonquière, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**J.-JACQUES TURCOTTE.**

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL GÉNÉRAL LA SALLE**

**ET**

**L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX.  
(Techniciens (nes) en Radiologie).**

**Décision**

	Nombre	Nombre de jours	
Du lundi au vendredi			Le Syndicat assignera les personnes aux postes d'emploi jugés essentiels. Il devra communiquer 48 hrs à l'avance le nom des employés, et les personnes assignées devront, si possible provenir des effectifs réguliers de l'unité des soins en question.
Techniciens sur appel de 0 à 8 hrs	1	5	
Technicien de 8 à 16 hrs	2	5	Le Syndicat ou un membre, ne devra pas entraver l'accès à l'Hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.
Technicien de 16 à 24 hrs	1	5	
Fins de semaines			
Service de Garde.			

*Le commissaire adjoint,*  
**MAURICE CANTIN.**

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL GÉNÉRAL LA SALLE**

**ET**

**L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX  
DU QUÉBEC.**

**Décision**

	<i>Nombre</i>	<i>Nombre de jours</i>	
<i>Du lundi au vendredi</i>			
Technologiste sur appel de 0 à 24 hrs	1		Le Syndicat assignera les personnes pour postes d'emploi jugés essentiels. Il devra communiquer 48 hrs à l'avance le nom des employés et les personnes assignées devront, si possible, provenir des effectifs réguliers de l'unité des soins en question.
De 16 hrs à 24 hrs	1	5 jrs par semaine	
Tech. Hémato-coagulant banque de sang	2	5 jrs par semaine	Le Syndicat ou un membre, ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.
Tech. biochimie	2	5 jrs par semaine	
Tech. microbiologie	2	5 jrs par semaine	
Fins de semaine			
Technologiste sur appel	1	24 hrs par jour sam. & dim.	

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

## Canada — Province de Québec

**HÔPITAL DU HAUT-RICHELIEU****ET****L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL****Décision**

J'ai rencontré et entendu les parties ci-haut énumérées et à la lumière de leurs commentaires je prends la décision suivante:

*Dans la première partie*, je présente les principes généraux et les mécanismes nécessaires à la mise en application et à l'opération efficace des services essentiels.

*Dans la deuxième partie*, je présente le nombre d'infirmières syndiquées nécessaires pour assurer ces services essentiels.

*Première partie*

1) Un comité conjoint sera mis sur pied afin de trouver rapidement des solutions à tous les problèmes imprévus qui peuvent survenir durant une période de conflit.

Ce comité sera composé de: deux (2) représentants syndicaux:

- 1 — Mme Suzanne Bélair
- 2 — Mme Denise Turgeon

et de deux (2) représentants patronaux:

- 1 — M. Jules Boisvert
- 2 — M. François Tremblay.

Ce comité se réunira à la demande de l'une ou l'autre partie.

2) L'employeur cédule 48 heures à l'avance le personnel requis pour assurer les services essentiels. Ces horaires sont construits par service et de façon à permettre aux salariés de travailler à tour de rôle, par ordre d'ancienneté. Cette liste est remise au responsable syndical 48 heures à l'avance.

Les infirmières nommées dans un service devront avoir l'expérience et la compétence nécessaires pour accomplir les travaux habituels.

En établissant sa liste, l'employeur accordera une priorité aux infirmières à temps complet dans la mesure du possible.

3) La partie syndicale s'engage à fournir une semaine à l'avance la liste du personnel disponible et la met à jour si nécessaire. Cette liste comprendra les noms des infirmières à temps complet et des infirmières à temps partiel. Enfin cette liste devra contenir les noms des infirmières compétentes essentielles pour assurer les services essentiels dans chacun des services spécifiés dans la partie II de cette décision.

4) En cas de changement dans la situation prévue, les parties s'entendent pour négocier le nombre de postes à assumer pour une période limitée.

En cas d'extrême urgence ou de force majeure, l'employeur et le syndicat collaboreront pour assurer immédiatement tout le personnel requis par cette urgence.

5) Dans le but de faciliter les communications durant une période de conflit, la partie patronale accepte de fournir un emplacement pour l'installation d'une roulotte sur le terrain de l'hôpital.

Deux (2) conditions devront être respectées pour que cette offre demeure valable:

1 — La roulotte ne doit pas être utilisée pour fins de rassemblement.

2 — La roulotte et l'emplacement seront tenus de façon sécuritaire.

6) Si un employé prévoit ne pas pouvoir se présenter au travail selon la cédule établie ou doit quitter le travail pour cause, il devra suivre la procédure normale prévue à l'hôpital.

Dans un tel cas, le responsable patronal contactera le responsable syndical qui fournira un remplaçant dans les plus brefs délais.

7) L'accès à l'hôpital est assuré aux bénéficiaires, aux visiteurs aux heures habituelles, aux fournisseurs, aux employés, aux médecins, aux employés non syndiqués, aux cadres et aux autres personnes qui sont au service des bénéficiaires.

## Deuxième partie

Tableau du nombre d'infirmières essentielles pour répondre aux services essentiels

Unité	Nombre bénéficiaires prévus	Nombre d'infirmières		
		Jour	Soir	Nuit
7e Nord et Sud	49	6	3	2
6e Nord et Sud	25	2	1	1
5e Nord	35	2	1	1
5e Sud	15	1	1	1
4e Nord	12	1	1	1
3e Nord (post-partum)	20	1	1	1
Ante-partum	urgence	2	2	2
3e Sud	27	1	1	1
Pouponnière	urgence	1	1	1
Soins intensifs	urgence	7	6	6
Salle d'opération	urgence	un service de garde 24 heures par jour.		
Urgence et observation	urgence	3	3	2
Clinique externe	fermée			
Service central		0	0	0
Centre d'accueil	50	2	1	1

Le commissaire adjoint aux services essentiels.

GILLES BLAIS.

## Canada — Province de Québec

## HÔPITAL DU HAUT-RICHELIEU

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

## Décision

J'ai rencontré et entendu les parties et après avoir pris connaissance de leurs commentaires je prends la décision suivante:

Dans une première partie, je prévois les principes généraux et les mécanismes nécessaires à la mise en application et à une poursuite efficace des services essentiels.

Dans une deuxième partie, je prévois le nombre d'employés nécessaires pour assurer les services essentiels.

*Première partie*

1) Afin de trouver rapidement des solutions adéquates à tous les problèmes imprévus qui peuvent survenir durant une période de conflit, toute communication de la partie patronale doit s'effectuer au numéro de téléphone et / ou à l'adresse suivante:

L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (le syndicat), Comité des services essentiels, 837, rue Cherrier, suite 200, Montréal, Qué.. Tél.: (514) 524-7502

Le syndicat s'engage à maintenir à cette adresse un membre responsable et décisionnel 24 heures par jour durant la durée du conflit.

Les communications de la partie patronale seront faites par le directeur général ou son délégué.

Toute communication de la partie syndicale doit s'effectuer à l'Hôpital du Haut-Richelieu au numéro de téléphone suivant: (514) 348-6101

2) L'employeur cédule 48 heures à l'avance le personnel requis pour assurer les services essentiels tel que prévu à la partie II. Cette cédule est remise au représentant syndical 48 heures à l'avance.

3) En cas de changement dans la situation prévue, les parties s'entendent pour négocier le nombre de postes à assurer pour une période limitée.

En cas d'urgence ou de force majeure, l'employeur et le syndicat collaboreront pour assurer immédiatement tout le personnel nécessaire.

4) Si un employé prévoit ne pas pouvoir se présenter au travail selon la cédule établie ou doit quitter le travail pour cause, il devra suivre la procédure normale à l'hôpital.

Dans un tel cas, le responsable patronal contactera le responsable syndical qui fournira un remplaçant dans les plus brefs délais.

5) L'accès à l'hôpital est assuré aux bénéficiaires, aux visiteurs aux heures habituelles, aux fournisseurs, aux employés, aux médecins, aux employés non syndiqués, aux cadres et aux autres personnes qui sont au service des bénéficiaires.

*Deuxième partie*

Nombre de techniciens nécessaires aux services essentiels

*De jour*

Histologie: Une (1) personne de garde à domicile de 08:00h à 12:00h A.M. du lundi au vendredi inclusivement.

Hématologie: Une (1) personne, 7 jours par semaine.

Microbiologie: Une (1) personne de 08:00 à 12:00h A.M. six (6) jours par semaine du lundi au samedi inclusivement.

Biochimie: Une (1) personne, sept (7) jours par semaine.

*De soir.*

Histologie: 0

Microbiologie: 0

Hématologie et Biochimie: Une (1) personne polyvalente sept (7) jours par semaine.

*De nuit.*

Histologie: 0

Microbiologie: 0

Hématologie et Biochimie: Une (1) personne polyvalente de garde à domicile sept (7) nuits par semaine.

*Le commissaire aux services essentiels,*

GILLES BLAIS.

## Canada — Province de Québec

**HÔPITAL HÔTEL-DIEU D'ALMA,  
Employeur;****ET****L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (L'A.P.T.M.Q.)  
Pour son unité d'accréditation concernant les technologistes au  
laboratoire de l'Hôtel-Dieu d'Alma,  
Syndicat.****Décision**

Étant donné que les parties n'ont pu s'entendre sur les services essentiels, je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, après avoir rencontré le 11 février 1976 les représentants des parties et pris connaissance de leurs positions respectives et examiné leurs documents qu'ils m'ont remis et délibéré sur le tout, décide en vertu de la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail qu'au cas où il y aurait une grève ou un lock-out des services essentiels doivent être maintenus au laboratoire de l'Hôtel-Dieu d'Alma et que la façon de les maintenir sera la suivante:

1) *Postes*: Un poste de jour pendant une période de sept (7) jours par semaine. Un poste de garde pour le quart du soir pendant sept (7) jours par semaine. Un poste de garde pour le quart de nuit pendant sept (7) jours par semaine.

2) Il est ordonné aux parties de n'empêcher en aucune façon les parties elles-mêmes, les employés de cadre, les employés non syndiqués, les fournisseurs, les visiteurs, les

bénéficiaires, les médecins, d'avoir accès à l'Hôtel-Dieu d'Alma et il est ordonné aux parties de permettre à toutes ces personnes de circuler librement dans cette institution.

3) En cas d'urgence ou dans un cas exceptionnel les parties devront se rencontrer pour aviser quant à la situation imprévue.

4) Le syndicat devra fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels.

5) Un (1) ou deux (2) représentants du syndicat accompagnés d'un représentant de l'employeur pourront visiter le département en question de l'hôpital.

6) Les employés affectés aux services essentiels sont rémunérés selon les dispositions de la convention collective les régissant au moment de leur affectation.

Et j'ai signé à Chicoutimi, ce 14e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME JEAN SIMARD.

## Canada — Province de Québec

**L'HÔPITAL DE L'HÔTEL-DIEU DE ROBERVAL**  
**Employeur;****ET****L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES**  
**MÉDICAUX DU QUÉBEC (L'A.P.T.M.Q.)**  
**pour son unité d'accréditation concernant les technologistes**  
**du laboratoire de l'Hôtel-Dieu de Roberval,**  
**Syndicat.****Décision**

Attendu que les parties n'ont pu s'entendre sur la détermination des services essentiels, je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, après avoir rencontré les représentants des parties et avoir pris connaissance de leurs positions respectives et examiné les documents qu'elles ont produits, décide que dans le cas où il y aurait une grève ou un lock-out, que des services essentiels doivent être maintenus au laboratoire de l'hôpital Hôtel-Dieu de Roberval et détermine que ces services essentiels devront être maintenus de la façon suivante:

**1) Postes**

Le syndicat devra fournir à l'employeur le personnel pour remplir les postes suivants:

**Hématologie - Biochimie**

Un poste sur le quart de jour pendant une période de sept (7) jours par semaine.

Un poste de garde pour le quart du soir.

Un poste de garde pour le quart de nuit.

**Microbiologie**

Un poste de huit (8) heures a.m. à douze (12) heures a.m. pour les journées suivantes de chaque semaine: Lundi, Mercredi, Vendredi.

Un poste de garde pour le quart du soir pendant sept (7) jours par semaine.

Un poste de garde pour le quart de nuit pendant sept (7) jours par semaine.

**Histologie**

Un poste de garde, vingt-quatre (24) heures par jour, pendant sept (7) jours par semaine.

2) Il est ordonné aux parties de n'empêcher en aucune façon les parties elles-mêmes, les employés de cadre, les employés non syndiqués, les fournisseurs, les visiteurs, les bénéficiaires, les médecins et leurs employés, d'avoir accès à l'Hôtel-Dieu de Roberval et il est ordonné aux parties de permettre à toutes ces personnes de circuler librement dans cette institution.

3) En cas d'urgence ou dans un cas exceptionnel les parties devront se rencontrer pour aviser quant à la situation imprévue.

4) Le syndicat devra fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels.

5) Un (1) ou deux (2) représentants du syndicat accompagnés d'un représentant de l'employeur pourront visiter le département en question de l'hôpital.

6) Les employés affectés aux services essentiels sont rémunérés selon les dispositions de la convention collective les régissant au moment de leur affectation.

Et j'ai signé à Chicoutimi, ce 13e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**ME JEAN SIMARD.**

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL LAVAL,  
Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL LAVAL (C.S.N.),  
Syndicat;**

**Décision**

Les parties se sont rencontrées le 6 février 1976 à 14:30 heures devant le commissaire adjoint, pour établir les services essentiels en cas de conflit de travail.

Vu qu'aucune entente n'est intervenue, le commissaire adjoint conformément à la loi 253, a établi les services essentiels comme suit:

1 — Le syndicat devra combler chez l'employeur, les postes dont la liste suit, lesquels postes seront occupés efficacement par les employés réguliers, oeuvrant ordinairement dans le service concerné:

<i>Département</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Semaine de travail</i>	<i>Horaire</i>
<i>CLASSIFICATION: Aide féminin à la cuisine.</i>			
Service de diététique	14	7 jrs/sem.	7:45 à 12:30 15:00 à 18:00
Service de diététique (cuisine des diètes)	1	7 jrs/sem.	7:45 à 16:30
<i>CLASSIFICATION: Aide féminin à la lingerie.</i>			
Lingerie	2	lundi au vendredi inclus	7:45 à 16:15
<i>CLASSIFICATION: Aide féminin de service.</i>			
Salle d'opération (anesthésie)	1	7 jrs/sem.	Garde 24/24
Cardio 2ième soins intensifs	1	7 jrs/sem.	08:00 à 16:00
<i>CLASSIFICATION: Aide masculin à la lingerie.</i>			
Lingerie	1	lundi au vendredi inclus	7:45 à 16:15
<i>CLASSIFICATION: Aide infirmière.</i>			
Secteurs de la cardiologie	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Secteurs de la cardiologie	1	7 soirs/sem.	19:00 à 22:00
Secteurs du Pavillon Central	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Secteurs du Pavillon Central	1	7 soirs/sem.	19:00 à 22:00
Secteurs du Pavillon Rousseau plus Marguerite d'Youville	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Secteurs du Pavillon Rousseau plus Marguerite d'Youville	1	7 soirs/sem.	19:00 à 22:00
<i>CLASSIFICATION: Assistant technicien en radiologie (chambre noire).</i>			
Radiologie	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:00
<i>CLASSIFICATION: Brancardier.</i>			
Communications	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:00

Département	Nombre de personnes	Semaine de travail	Horaire
<i>CLASSIFICATION: Cuisinier.</i>			
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	6:15 à 15:00
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	7:45 à 16:30
<i>CLASSIFICATION: Électricien.</i>			
Entretien des installations	1	lundi au vendredi inclus	Sur appel de: 8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Commis à la paie.</i>			
Bureau des salaires	2		Sur demande pour le temps nécessaire à la préparation des salaires.
<i>CLASSIFICATION: Infirmier auxiliaire (masculin).</i>			
Pavillon Central 6ième	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 6ième	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 6ième	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Pavillon Central 5ième O.	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Pavillon Central 3ième	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 3ième	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 3ième	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Cardio 1er	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Cardio 2ième	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Clinique de réhabilitation des messieurs	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Clinique de réhabilitation des messieurs	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Clinique de réhabilitation des messieurs	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Secteurs de la cardiologie	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Salle d'opération (anesthésie)	1	7 jrs/sem.	Garde 24/24
<i>CLASSIFICATION: Infirmier auxiliaire (masculin).</i>			
Secteur du Pavillon Central	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Secteurs du Pavillon Central	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
<b>N.B.</b> Les infirmiers auxiliaires (masculin) devront être disponibles pour donner des traitements habituellement effectués par les infirmiers auxiliaires (masculin) dans d'autres unités étant donné que le personnel est au minimum.			
<i>CLASSIFICATION: Infirmier.</i>			
Urgence	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Urgence	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Secteurs de la cardiologie	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
<i>CLASSIFICATION: Infirmier(ère) auxiliaire.</i>			
Pavillon Central 5ième E.	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 5ième E.	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 5ième E.	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Pavillon Central 5ième O.	2	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 5ième O.	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 4ième	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 4ième	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 4ième	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Pavillon Central 4ième (Soins intensifs)	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00

Département	Nombre de personnes	Semaine de travail	Horaire
<i>CLASSIFICATION: Infirmier(ère) auxiliaire.</i>			
Cardio 1er	2	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Cardio 2ième	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Cardio 3ième pédiatrie	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Cardio 3ième pédiatrie	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Cardio 3ième pédiatrie	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Clinique de réhabilitation des dames	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Clinique de réhabilitation des dames	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Clinique de réhabilitation des dames	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
Marguerite d'Youville	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 7ième	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Pavillon Central 7ième	1	7 soirs/sem.	16:00 à 00:00
Pavillon Central 7ième	1	7 nuits/sem.	00:00 à 8:00
<i>CLASSIFICATION: Mécanicien d'entretien.</i>			
Entretien des installations	1	lundi au vendredi inclus	Sur appel de: 8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Mécanicien de machines fixes.</i>			
Fonctionnement des installations	1	7 jrs/sem.	7:00 à 15:00
Fonctionnement des installations	1	7 jrs/sem.	15:00 à 23:00
Fonctionnement des installations	1	7 jrs/sem.	23:00 à 7:00
<i>CLASSIFICATION: Mécanicien de machines fixes «spécialisation réfrigération».</i>			
Fonctionnement des installations	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Messager.</i>			
Communications	1	lundi au samedi inclus	8:00 à 16:00
<i>CLASSIFICATION: Opérateur de machines à laver la vaisselle.</i>			
Service de diététique	4	7 jrs/sem.	7:45 à 16:30
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	9:45 à 18:30
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	11:00 à 19:15
<i>CLASSIFICATION: Plombier.</i>			
Entretien des installations	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Préposée à la cafétéria.</i>			
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	9:00 à 17:45
Service de diététique	1	7 jrs/sem.	10:00 à 18:45
<i>CLASSIFICATION: Préposé(e) à l'admission.</i>			
Admission	1	7 jrs/sem.	16:00 à 00:00
Admission	1	7 jrs/sem.	00:00 à 8:00
Électrocardiographie	2	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Électrocardiographie	1	7 jrs/sem.	16:00 à 00:00
Électrocardiographie	1	7 jrs/sem.	00:00 à 8:00
<i>CLASSIFICATION: Préposé à l'entretien ménager.</i>			
Hygiène et entretien sanitaire	9	lundi au vendredi inclus	7:15 à 15:45
Hygiène et entretien sanitaire	2	lundi au vendredi inclus	15:45 à 00:00
Hygiène et entretien sanitaire	5	samedi et dimanche	8:00 à 16:30
			8:00 à 12:00
Hygiène et entretien sanitaire	1	samedi et dimanche	15:45 à 24:00

<i>Département</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Semaine de travail</i>	<i>Horaire</i>
<i>CLASSIFICATION: Préposé à l'entretien ménager.</i>			
Hygiène et entretien sanitaire	7	lundi au vendredi inclus	7:15 à 15:45
Hygiène et entretien sanitaire	1	lundi au vendredi inclus	15:45 à 00:00
Hygiène et entretien sanitaire	5	samedi et dimanche	8:00 à 16:30 8:00 à 12:00
<i>CLASSIFICATION: Préposé à l'entretien des terrains.</i>			
Entretien des terrains	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Préposé(e) à la stérilisation.</i>			
Centrale de stérilisation	2	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:00
Centrale de stérilisation	1	samedi et dimanche	8:00 à 16:00
Centrale de stérilisation	1	7 jrs/sem.	Sur appel de: 16:00 à 8:00
<i>CLASSIFICATION: Réceptionniste.</i>			
Communications (bureau de poste)	1	lundi, mercredi, vendredi	9:00 à 12:00
O.R.L.O.	1	lundi au vendredi	8:00 à 16:00
Urgence	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Urgence	1	7 jrs/sem.	16:00 à 00:00
<i>CLASSIFICATION: Sténo-transcripteur-dactylo médicale.</i>			
Radiologie	1	lundi au samedi inclus	8:30 à 16:30
<i>CLASSIFICATION: Technicienne en alimentation.</i>			
Service de diététique	3	7 jrs/sem.	7:45 à 12:00 14:30 à 17:15
<i>CLASSIFICATION: Technicien C.E.C.</i>			
Salle d'opération	1	7 jrs/sem.	Garde 24/24 (cardiologie)
<i>CLASSIFICATION: Technicien en électronique.</i>			
Entretien et réparation de l'équipement	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:45
Entretien et réparation de l'équipement	1	7 jrs/sem.	Sur appel de soir et de nuit
Entretien et réparation de l'équipement	1	samedi et dimanche	Sur appel de: 8:00 à 16:45
<i>CLASSIFICATION: Technicien(ne) classe «b».</i>			
Bactériologie	1	lundi au vendredi inclus	8:00 à 16:00
<i>CLASSIFICATION: Téléphoniste.</i>			
Communications	1	7 jrs/sem.	8:00 à 16:00
Communications	1	7 jrs/sem.	16:00 à 00:00
Communications	1	7 jrs/sem.	00:00 à 8:00

2 — Les employés désignés par le syndicat pour effectuer le travail requis seront rémunérés selon leur taux régulier de salaire. Ils ne devront donc pas être désignés pour des périodes excédant le nombre d'heures normales de travail.

3 — En cas d'urgence ou d'événements imprévus pouvant causer préjudice au bien-être des bénéficiaires, le syndicat devra fournir une équipe d'urgence pour assurer aux bénéficiaires les services auxquels ils ont droit. (Par exemple: arrivée massive de malades ou blessés, désastres internes (feu, eau, gaz, etc. . .)).

4a — Le syndicat devra laisser le libre accès à l'hôpital à toute personne non membre du syndicat: qu'il s'agisse de bénéficiaires, de visiteurs, de fournisseurs, du personnel de cadre ou d'employés non impliqués dans le conflit, les membres de ces deux derniers groupes devront s'identifier en présentant la carte d'identité à l'Hôpital Laval.

4b — Les employés se rendant au travail devront circuler par l'entrée donnant sur le Chemin Sainte-Foy.

5a — Chacune des parties fournira à l'autre le nom de la personne avec qui ils doivent communiquer et la façon de la rejoindre 24 heures sur 24 pour la durée du conflit.

5b — Les parties s'entendront pour la formation d'un comité de visite formé de trois salariés membres de l'Unité d'accréditation désignés par le syndicat. Le but de ce comité est de vérifier si les salariés travaillent aux postes auxquels ils ont été affectés.

Vérifier si d'autres salariés membres de l'unité d'accréditation travaillent même s'ils n'ont pas été désignés pour effectuer les services essentiels.

La fréquence de ces visites sera selon les besoins et se fera après entente entre les parties quant au moment où elles seront effectuées.

6 — L'hôpital permet au syndicat d'installer une roulotte sur son terrain; l'emplacement sera convenu entre les parties le cas échéant.

Québec, ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ME MAXIME LANGLOIS.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL LAVAL 1975,  
Employeur;**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC,  
Syndicat;**

**Décision**

Les parties se sont rencontrées le 10 février 1976 devant le commissaire adjoint pour établir des services essentiels en cas de conflit de travail.

Vu qu'aucune entente n'est intervenue, le commissaire adjoint conformément à la loi 253, établit les services essentiels comme suit:

1) Le syndicat devra combler chez l'employeur, les postes dont la liste suit, lesquels postes seront occupés efficacement par les employés réguliers, oeuvrant ordinairement dans le service concerné.

Département	Semaine de travail	Horaire de travail	
		8:00 à 16:00	16:00 à 24:00
<i>CLASSIFICATION: Technologiste médical.</i>			
Laboratoire de pathologie	7 jrs/sem. sur APPEL	1	—
Laboratoire de biochimie générale	lundi au vendredi inclus	3	—
Laboratoire de biochimie spéciale	lundi au vendredi inclus	1	—
Laboratoire de biochimie	samedi et dimanche	3	—

Département	Semaine de travail	Horaire		
		8:00 à 16:00	16:00 à 24:00	00:00 à 8:00
Labo. biochimie	7 jrs/sem.	—	1	1
Labo. d'hématologie et banque de sang	lundi au vendredi inclus	3	—	—
Labo. d'hématologie et banque de sang	samedi et dimanche	2	—	—
Labo. d'hématologie et banque de sang	7 jrs/sem.	—	1	1
Labo. de bactériologie	lundi au vendredi inclus	2	—	—
Labo. de bactériologie	samedi	1	—	—
Hémodynamie	7 jrs/sem. de GARDE	1	1	1
<i>CLASSIFICATION: Cytotechnologiste.</i>				
Labo. de pathologie	7 jrs/sem. sur APPEL	1	—	—

2) Les employés désignés par le syndicat pour effectuer le travail requis seront rémunérés selon leur taux régulier de salaire. Ils ne devront donc pas être désignés pour des périodes excédant le nombre d'heures normales de travail.

3) En cas d'urgence ou d'événements imprévus pouvant causer préjudice au bien-être des bénéficiaires, le syndicat fournira une équipe d'urgence pour assurer aux bénéficiaires les services auxquels ils ont droit;

4) L'employeur n'embauchera pas d'autres salariés pour fournir des services non considérés comme essentiels et habituellement rendus par les salariés de l'établissement.

5) Le syndicat laissera le libre accès à l'hôpital à toute personne non membre du syndicat: qu'il s'agisse de bénéficiaires, de visiteurs, de fournisseurs, du personnel de cadre ou d'employés non impliqués dans le conflit.

6) Chacune des parties fournira à l'autre le nom de la personne avec qui ils doivent communiquer et la façon de rejoindre 24 heures sur 24 pour la durée du conflit.

Québec, ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
Me MAXIME LANGLOIS.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-L'ESPÉRANCE DE ST-LAURENT**  
**1275, Côte Vertu, Saint-Laurent H41 4V2**

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL**  
**(section Notre-Dame-de-l'Espérance de St-Laurent)**

**Décision**

Le commissaire adjoint, ayant entendu les parties mentionnées en rubrique et ayant constaté leur accord, fait siennes leurs conclusions et en fait sa décision, à toutes fins que de droit.

Montréal, le 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'AOUST.

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

Pour satisfaire aux exigences de la loi 253, et déterminer les services essentiels entre les infirmières et infirmiers, membres de l'Alliance des Infirmières de Montréal, section Hôpital Notre-Dame-de-l'Espérance de St-Laurent, et l'Hôpital Notre-Dame-de-l'Espérance de St-Laurent, les propositions suivantes sont acceptées par les deux parties, à savoir:

- 1) Nombre de lits actifs: 50% soit 62, plus les lits occupés par les malades en attente de placement.
- 2) Les malades seront répartis comme suit:  
16 malades au 4e  
22 malades au 2eB  
23 malades au 2eA  
6 malades aux Soins intensifs.
- 3) Les malades acceptés à l'hôpital seront des cas d'urgence.
- 4) La cédule du personnel assigné, préparée par la partie syndicale, sera présentée à la partie patronale 48 heures à l'avance.
- 5) Le personnel désigné sera affecté aux services où il est normalement assigné. Si un membre infirmier désigné ne peut se présenter tel que prévu, la partie syndicale s'engage à combler le vide.
- 6) Le personnel sera réparti de la façon suivante:

Au 4e — 16 malades

- 2 personnes par service de jour
- 1 personne par service de soir
- 1 personne par service de nuit

Au 2eB — 22 malades

- 2 personnes par service de jour
- 1 personne par service de soir
- 1 personne par service de nuit

Au 2eA — 23 malades

- 2 personnes par service de jour
- 1 personne par service de soir
- 1 personne par service de nuit

Soins intensifs — 6 malades

- Le personnel régulier
- 3 par service de jour
- 2 par service de soir
- 2 par service de nuit

Salle d'urgence

- 2 personnes par service de jour
- 1 personne par service de soir
- 1 personne par service de nuit

Salles d'opération

- 2 personnes de garde, sur appel, 24 heures par jour

7) Un représentant syndical, membre régulier de notre personnel, peut en tout temps vérifier la situation.

8) Ont accès à l'hôpital les salariés réguliers au sens du Code du travail, dont la présence est requise pour assurer les services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail.

Ont également accès à l'hôpital les autres personnes légalement autorisées à y pénétrer dans des circonstances normales, comme les visiteurs, fournisseurs, etc., à condition qu'ils ne viennent y accomplir aucune tâche ou fonction normalement dévolue aux infirmiers et infirmières licenciés. Cette dernière restriction n'affecte pas les cadres.

9) L'Alliance des Infirmières de Montréal, section Hôpital Notre-Dame-de-l'Espérance de St-Laurent, devra indiquer à l'employeur les noms des représentants habilités à discuter avec l'employeur des mesures à prendre pour remédier à toute situation d'urgence qui pourrait survenir en cours de conflit de travail.

L'employeur pourra convoquer les représentants à quatre (4) heures d'avis.

Canada — Province de Québec

**HÔPITAL NOTRE-DAME DE L'ESPÉRANCE  
DE ST-LAURENT  
1275, Côte Vertu  
SAINT-LAURENT H4L 4V2**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC  
(section Hôpital Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent)**

**Décision**

1) L'A.P.I.Q. (section de l'Hôpital Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent), ci-après appelée «l'Association», devra assurer à l'employeur les services d'un inhalothérapeute diplômé pour un minimum de six périodes (6) de travail par période de sept (7) jours de calendrier.

2) L'affectation du personnel et la confection de la cédule de travail sont sous l'autorité de l'employeur.

3) La cédule de travail est faite pour chaque période de sept (7) jours à compter du début du conflit de travail.

Cette cédule est communiquée à l'Association quarante-huit (48) heures avant le début du conflit de travail déterminé par le préavis prévu à l'article 99 du Code du travail, et de sept (7) jours en sept (7) jours par la suite.

4) L'Association devra indiquer à l'employeur le ou les noms d'un représentant habilité à discuter avec l'employeur

des mesures à prendre pour remédier à toute situation d'urgence qui pourrait survenir en cours de conflit de travail.

L'employeur pourra convoquer le représentant (ou l'un quelconque d'entre eux, s'il y en a plusieurs) à quatre (4) heures d'avis.

5) L'Association pourra recourir à la procédure prévue à l'article 4, en cas de désaccord avec l'employeur sur l'affectation du personnel et la confection de la cédule de travail.

6) Les dispositions prévues aux articles qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* à une grève et à un lock-out.

Montréal, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'AOUST.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL NOTRE-DAME DE L'ESPÉRANCE DE ST-LAURENT  
1275, Côte Vertu, Saint-Laurent H4L 4V2**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC**

Le commissaire adjoint, ayant entendu les parties mentionnées en rubrique et ayant constaté leur accord, fait siennes les conclusions des parties et en fait sa décision, à toutes fins que de droit.

Montréal, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'AOUST.

*Article 1: Définitions:*

1.1 *Services de santé et sociaux essentiels:* Exercice, à un poste d'emploi, des fonctions dont un(des) employé(s) régulier(s) est(sont) chargé(s) compte tenu des ressources scientifiques, humaines et sociales disponibles et habituellement dispensées par le centre hospitalier à un bénéficiaire qui ne peut satisfaire lui-même ou autrement son besoin et sans quoi son existence serait mise en danger.

1.2 *Conflit de travail:* État de mécontentement ou de revendication où se retrouve l'une ou l'autre des parties impliquées directement ou indirectement dans l'établissement ou le renouvellement des conditions de travail relatives à l'exécution d'une tâche, d'une fonction d'un salarié du centre hospitalier.

Dans la présente entente, ces termes réfèrent strictement à l'état de grève ou de lock-out du centre hospitalier, le tout conformément à la loi.

1.3 *Postes d'emploi:* Ensemble des fonctions exercées par un employé dans un centre d'activité spécifique (service). Ces fonctions sont reconnues et décrites dans l'une ou l'autre des classifications de la convention collective pour un salarié syndiqué ou sont décrites ou reconnues comme telles par classification locale pour les employés non syndiqués.

1.4 *Efficacement:* Signifie que l'effet produit par le service dispensé doit être celui désiré.

1.5 *Employé régulier:* Personne qui remplit un poste d'emploi dans le centre hospitalier selon des règles décrites et reconnues.

1.6 *Besoins particuliers:* Manque par une(des) catégorie(s) spécifique(s) de bénéficiaires de ressources scientifiques, humaines et sociales disponibles, habituellement dis-

pensées par le centre hospitalier et indispensables à leur existence.

1.7 *Bénéficiaire:* Personne ayant droit de recevoir et à qui sont fournis des services de santé ou de services sociaux par le centre hospitalier.

*Article 2: Buts:*

2.1 La présente entente a pour but de déterminer le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires en cas de conflit de travail, le tout conformément aux dispositions de la loi 253 «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (L.Q., 1975)».

*Article 3: Reconnaissance:*

3.1 L'employeur reconnaît que toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources du centre hospitalier.

3.2 L'employeur reconnaît «l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec» le syndicat, comme seul représentant collectif et agent négociateur, pour les fins de la présente entente pour toutes les personnes visées par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

3.3 L'employeur convient de traiter avec justice les salariés appelés à dispenser ou à fournir des services de santé essentiels.

*Article 4: Des services essentiels et des besoins particuliers:*

4.1 Les parties conviennent de considérer comme services essentiels l'exercice des fonctions, à son poste d'emploi, d'un employé régulier pouvant assurer le besoin et dont le nom apparaît à la liste en annexe (annexe I).

Cet employé régulier exerce ses fonctions à partir des ressources scientifiques, humaines et sociales mises à sa disposition par le centre hospitalier et dispense ses services à tout bénéficiaire qui ne peut satisfaire de lui-même ou autrement le maintien de son existence et sans quoi l'état de vie de ce dernier serait mis en danger.

#### 4.2 Des analyses: Les parties conviennent:

Que la réquisition d'une ou plusieurs analyses parmi celles apparaissant à la liste d'urgence (annexe II) suite à une ordonnance signée et dûment datée par le médecin traitant, sera satisfaite par un(des) employé(s) régulier(s) selon l'annexe I et les règles de l'article 5.

#### 4.3 Le centre hospitalier n'acceptera que les cas d'urgence:

Les parties conviennent que les bénéficiaires des centres d'activité (services) suivants pourront bénéficier des services de santé et sociaux essentiels:

- Unité d'urgence
- Unité de soins intensifs
- Unité d'obstétrique
- Unité de la pouponnière
- Unité de la pédiatrie
- Unité coronarienne
- Unité de chirurgie
- Unité de médecine

4.4 L'(les) employé(s) régulier(s) appelé(s) à assumer un service essentiel, sera(sont) puisé(s) à même le personnel régulièrement affecté à un poste d'emploi.

#### Article 5: Des postes d'emploi:

##### 5.1 Composition:

5.1.1 L'employeur s'engage à ne pas embaucher ni requérir de quelque façon que ce soit, les services de personnes autres que ceux des employés réguliers dont les noms apparaissent en annexe I, pour fournir des services habituellement rendus par les salariés.

5.1.2. Les postes d'emploi couverts par la présente entente sont ceux décrits et apparaissant à l'annexe I.

5.1.3 L'employeur s'engage à ne pas faire effectuer au salarié d'autre travail que celui assumé dans sa fonction habituelle.

5.1.4 Le poste d'emploi devra être occupé efficacement par l'employé régulier pour tout besoin d'un bénéficiaire apparaissant à l'annexe II.

##### 5.2 Changement d'équipe(s):

La journée se divise en cinq (5) périodes de travail. L'(les) équipe(s) couvrira(ont) une période de quatre (4) heures à l'exception de la période de nuit, commençant à 0:00 heure et se terminant à 8:00 heures; ce laps de temps formant une période.

Les périodes se répartissent comme suit:

- 1ère période 0.- 8:00 heures
- 2ème période 8.-12:00 heures
- 3ème période 12.-16:00 heures
- 4ème période 16.-20:00 heures
- 5ème période 20.-24:00 heures

5.3 Rémunération: L'employé régulier affecté à un service de santé et social essentiel est rémunéré selon les dispositions de la convention collective le régissant au moment de son affectation.

5.4 L'employeur s'engage à fournir à l'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.) seulement, la liste des salariés visés par le certificat de l'A.P.T.M.Q. à l'emploi au moment de la signature de la présente ainsi que les renseignements disponibles (nom, prénom, adresse, no tél. . .) permettant de communiquer avec eux afin de permettre au syndicat de rencontrer les obligations contractées par la présente.

#### Article 6: De l'accès au centre hospitalier et à ses annexes:

6.1 *Accès au centre hospitalier des patients et du personnel:* L'employeur s'engage à respecter l'accès au centre hospitalier par les seules portes suivantes: par la porte centrale et la porte de l'urgence.

6.2 *Employés réguliers:* Les employés réguliers dont les noms apparaissent en annexe et auront accès au centre hospitalier.

Ces employés doivent être assignés à un poste d'emploi qui fournit des services de santé et des services sociaux essentiels.

6.3 *Accès à l'hôpital:* Les parties conviennent à laisser l'accès à toute personne normalement autorisée à pénétrer dans le centre hospitalier.

6.4 *Circulation interne:* Toute personne assumant des services de santé et sociaux essentiels aura le droit de circuler d'un endroit à l'autre du centre hospitalier.

6.5 *Admission:* L'employeur s'engage à arrêter toute admission électorale des bénéficiaires dès le début du conflit.

#### Article 7: Communication:

7.1 *Endroit:* Toute communication ou tout avis de convocation de l'une ou l'autre des personnes signataires du présent accord doit s'effectuer au numéro de téléphone et/ou à l'adresse suivante:

L'Association Professionnelle des Technologistes Médicaux du Québec (le syndicat)

Comité des Services essentiels  
837 rue Cherrier, suite 200, Mt. P.Q.

Tél.: (514) 524-7502

Le Centre Hospitalier

Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent

1275 Côte Vertu

Ville St-Laurent

Tél.: (514) 747-4771

Simultanément, l'employeur rejoint le représentant local de l'A.P.T.M.Q. pour lui demander de rejoindre immédiatement le syndicat au Siège Social.

#### Article 8: Inspection:

8.1 Deux représentants du syndicat pourront visiter les centres d'activité du centre hospitalier et de ses annexes en compagnie d'un représentant de l'employeur.

**Article 9: Extrême urgence ou situation de force majeure:**

9.1 En cas de situation d'extrême urgence ou de force majeure les parties s'entendent pour négocier le nombre de postes d'emploi à assumer pour une période limitée.

L'employeur devra justifier la situation et le syndicat s'engage, en cas d'accord, à fournir immédiatement le personnel requis.

**Article 10: Sécurité:**

10.1 L'employeur s'engage à n'avoir recours à aucune agence privée de sécurité à l'exception de celle déjà en place au moment du conflit.

**Article 11: Stationnement:**

11.1 L'employé régulier assurant le service essentiel est autorisé à stationner son automobile pour la durée de sa période de travail sur le stationnement du centre hospitalier.

**Article 12: Durée:**

12.1 La présente entente n'est valable que pour un conflit de travail conformément au Code du Travail.

12.2 Advenant le renouvellement de la convention collective, expirée depuis le 1er juillet 1975, entre les parties, cette entente est abrogée.

## ANNEXE I

*Microbiologie*

Période de travail	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
0 — 8 hres	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>
8 — 12 hres	G <sup>d</sup>	G <sup>h</sup> 1	G <sup>h</sup> 1	G <sup>h</sup> 1	G <sup>h</sup> 1	G <sup>h</sup> 1	G <sup>d</sup>
Compléter travail commencé							
12 — 16 hres	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>
16 — 20 hres	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>
20 — 24 hres	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>	G <sup>d</sup>

G<sup>d</sup>: Signifie garde sur appel à domicile avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

G<sup>h</sup>: Signifie garde sur appel à l'hôpital avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

- 1) Michèle Brun
- 2) Marie Piché



G<sup>d</sup>: Signifie garde sur appel à domicile avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

G<sup>h</sup>: Signifie garde sur appel à l'hôpital avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

- 1) Diane Brisette
- 2) Jocelyne Gagné

#### *Biochimie*

Lorsqu'il n'y a pas de personnel en hématologie ce service est assuré par celui de biochimie

Période de travail	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
0 — 8 hres	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1
8 — 12 hres	G <sup>h</sup> 1	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 1
12 — 16 hres	G <sup>d</sup> 1	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 2	G <sup>h</sup> 1
16 — 20 hres	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1
20 — 24 hres	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1	G <sup>d</sup> 1

G<sup>d</sup>: Signifie garde sur appel à domicile avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

G<sup>h</sup>: Signifie garde sur appel à l'hôpital avec rémunération selon 20.05 de la convention collective.

- 1) Raymonde Bigras
- 2) Lorraine Sauviat
- 3) Monique Marion
- 4) Claire Germain
- 5) Gilbert Gariépy
- 6) Fernand Delisle
- 7) Hélène Joannette
- 8) Michel Lamarre
- 9) André Tangerman
- 10) Claire Germain

## ANNEXE II

Liste des analyses devant être effectuées en urgence.

*Biochimie:*

## Sang:

- 00425 Amylase
  - 01002 Azote Ureique
  - 00442 Bilirubine totale pour diagnostic différentiel en cas d'ictère
  - 00488 Chlorures
  - 00520 Creatine phosphokinase (CPK)
  - 00944 Clycémie
  - 00706 Lactico-deshydrogenase (LDH)
  - 00848 Potassium et Sodium
  - 00790 PCO<sub>2</sub> (réserve alcaline)
  - 00890 pH
  - 00791 pHCO<sub>2</sub>
  - 00910 Salicylates
  - 00920 SGC (SGOT)
  - 00922 SGP (SGPT)
- Ammoniaque en cas d'urgence de coma

*Bactériologie**(Microbiologie)*

- Culture et antibiogramme pour infection ou abcès de plaie post-opératoire.
- Culture et antibiogramme des expectorations en cas de maladie pulmonaire grave.
- Culture et antibiogramme des urines, si l'analyse microscopique montre des leucocytes, du pus, des bactéries ou des protéines.
- Hémoculture.

*Histologie*

- 04378 Coupes à congélation pour diagnostics urgents dans la salle de chirurgie comprenant la préparation du bloc,

de la première lame et la coloration de celle-ci.  
Toute biopsie diagnostique.

*Hématologie*

- 01116 Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.
- 01330 Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) sans le plasma
- 01448 Formule leucocytaire
- 01210 Hématocrite
- 01212 Hémoglobine
- 01354 Numération des érythrocytes. P.T.T.
- 01336 Temps de prothrombine.

*Banque de sang*

- 02232 Coombs direct
- 01604 Détermination sur lame ou tube les groupes sanguins ABO et RH
- 02716 Distribution du sang
- 01926 Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube.
- 02254 Préparation de fibrinogène
- 02714 Réception de l'unité de sang.

*Bactériologie**(Microbiologie)*

- Culture et antibiogramme pour infection ou abcès de plaie post-opératoire.
- Culture et antibiogramme des expectorations en cas de maladie pulmonaire grave.
- Culture et antibiogramme des urines, si l'analyse microscopique montre des leucocytes, du pus, des bactéries ou des protéines.
- Hémoculture
- Liquide céphalo rachidien, culture et antibiogramme.

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

HÔPITAL DE NOTRE-DAME DE FATIMA,

*ET*

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.)

**Décision**

Le commissaire adjoint ayant dûment entendu les parties et mûrement délibéré procède comme suit à rendre son ordonnance.

I Service essentiel

Laboratoire

II Façon de maintenir les services essentiels

I technicienne 5 jours par semaine de 8:00 heures à 12:00 heures;

I technicienne de garde 7 jours par semaine en alternance.

Chaque technicienne fera un quart de 8 heures de garde.

Le Syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus pour le service: Laboratoire;

Le Syndicat devra remettre à l'employeur, 48 heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels;

L'employeur ne devra pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit;

Le Syndicat devra permettre l'accès et la circulation sans contrainte des visiteurs, fournisseurs, employés cadres ainsi que des employés non partie dans la grève, ou autres hospitaliers et à ses dépendances.

Et j'ai signé, ce 20 février 1976.

À Montmagny

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL MORIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**L'HÔPITAL NOTRE DAME DE LOURDES,  
ci-après désigné, l'employeur**

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL C.S.N.,  
SECTION NOTRE DAME DE LOURDES  
ci-après désignée, le syndicat**

**Décision**

Je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels nommé, en vertu de l'article 2 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, ai été saisi du présent dossier le 30 janvier 1976. Une réunion a été convoquée le 3 février dans l'établissement pour y prendre connaissance des positions respectives des deux parties.

L'employeur a déposé un document demandant le maintien intégral du service de soins infirmiers et du personnel assigné à cette tâche. Le syndicat a déposé un document concluant à l'impossibilité de collaborer à la définition de services essentiels dans l'hôpital. En dépit de cette position il a accepté de faire témoigner plusieurs employés.

J'ai pu également visiter de façon systématique toutes les salles de l'hôpital et y rencontrer des employés en présence et avec la collaboration précieuse de garde Balthazar, directeur du service des soins infirmiers et de garde Garaud, secrétaire de la section locale de l'Alliance des infirmières de Montréal.

Je prends en considération que l'hôpital Notre Dame de Lourdes n'a pas d'équivalent dans la région montréalaise et se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle.

En effet l'hôpital ne comporte qu'une seule spécialité. Au terme de la loi il est exclusivement réservé à des malades chroniques, âgés, de sexe féminin qui y viennent recevoir des soins prolongés d'au moins trois (3) mois. La grande majorité des malades, près de 75%, décèdent à l'hôpital.

L'institution compte 222 lits, actuellement tous occupés, et dispose d'une liste d'attente de près de 100 patients. En 1975 le taux d'occupation a été de 97,8%. Les patients proviennent environ pour la moitié de domiciles privés et pour l'autre moitié d'autres hôpitaux de la région. Une réduction du taux d'occupation en cas de grève ne pourrait s'envisager que par le refus de nouvelles admissions après le décès de patients actuellement hospitalisés.

Bien que les chiffres exacts aient fait l'objet de discussion je retiens que près de 70% des malades ne peuvent s'alimenter seules, plus de 80% ne peuvent se lever seules et faire leur

toilette, plus de 70% ne peuvent marcher et sont totalement immobilisées, près de 10% sont aveugles ou infirmes, et plus de 50% sont incontinents.

Les principales maladies soignées sont l'artério-sclérose avec démence sénile (87 cas), la paraplégie et l'hémiplégie (62 cas), la maladie de Parkinson, les tumeurs cérébrales, l'épilepsie et l'emphysème pulmonaire (78 cas), le cancer avec polypathologie et l'arthrite (37 cas), et le diabète (35 cas).

Dans ces conditions l'hôpital, à la différence des autres institutions, n'offre qu'un minimum de services, c'est-à-dire les soins infirmiers strictement nécessaires, tels que médication, alimentation, toilette, surveillance, etc., soins auxquels il apparaît impossible d'apporter une réduction, même en situation de crise. Dans ce sens, le commentaire d'un témoin du syndicat référant à la situation dans l'hôpital pendant la grève de 1972 a été particulièrement convaincant. Les soins infirmiers sont vraiment essentiels.

EN CONSÉQUENCE, je décide:

1. Que le service des soins infirmiers de l'hôpital Notre Dame de Lourdes est un service essentiel qui doit être maintenu dans son intégralité en cas de conflit de travail.

2. Que tous les postes d'emploi du service des soins infirmiers doivent être maintenus et que le personnel affecté à ce service doit être maintenu en cas de conflit de travail dans ses proportions habituelles, soit:

A. *Infirmières et gardes-malades auxiliaires*

1) Quart de travail de 8 à 16 heures (présences):

5e étage: 4 du lundi au vendredi, 3 les samedi et dimanche

4e étage: 4 du lundi au vendredi, 3 les samedi et dimanche

3e étage: 2 tous les jours

2e étage: 3 du lundi au vendredi, 2 les samedi et dimanche

Total: 13 du lundi au vendredi, 10 les samedi et dimanche

## 2) Quart de travail de 16 à 24 heures (présences):

5e étage: 2 tous les jours  
4e étage: 2 tous les jours  
3e étage: 1 tous les jours  
2e étage: 2 tous les jours  
Total: 7 tous les jours

## 3) Quart de 0 à 8 heures (présences):

5e étage: 1 tous les jours  
4e étage: 1 tous les jours  
3e étage: 1 tous les jours  
2e étage: 1 tous les jours  
Total: 4 tous les jours

B. *Aides-infirmières*

## 1) Quart de travail de 8 à 16 heures (présences):

5e étage: 10  
4e étage: 10  
3e étage: 5  
2e étage: 8  
Total: 33

## 2) Quart de travail de 9.15 à 17.30 heures (présences):

5e étage: 5  
4e étage: 5  
3e étage: 3  
2e étage: 4  
Total: 17

## 3) Quart de travail de 16 à 14 heures (présences):

5e étage: 4  
4e étage: 4  
3e étage: 2  
2e étage: 3  
Total: 13

## 4) Quart de travail de 0 à 8 heures (présences):

5e étage: 4  
4e étage: 4  
3e étage: 2  
2e étage: 4  
Total: 14

C. *Secrétaire du service des soins infirmiers*

Présence: 1 (horaire régulier)

3. Que le personnel soit assigné aux postes et aux quart de travail suivant la procédure régulière en cours dans l'hôpital.

En foi de quoi, je signe,

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

Fait à Montréal, le 5 février 1976.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-LOURDES,  
ci-après désigné, l'employeur**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME, C.S.N.,  
ci-après désigné, le syndicat**

**Décision**

Je, soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, nommé en vertu de l'article 2 de la loi 253 et par l'arrêté en conseil 146-76 du 21 janvier 1976, ai été saisi du présent dossier le 30 janvier 1976. Une réunion a été convoquée le 3 février dans l'établissement pour y prendre connaissance des positions respectives des deux parties.

L'employeur a déposé un document demandant le maintien de la majorité des salariés dans les services auxiliaires. Le syndicat a déposé un document concluant à l'impossibilité de collaborer à la définition de services essentiels dans l'établissement. En dépit de cette position le syndicat a accepté de faire témoigner plusieurs personnes.

Le 4 février 1976, j'ai passé l'après-midi à visiter systématiquement les différents services auxiliaires de l'hôpital, y rencontrant tous les responsables, sans exception, en compagnie et avec la collaboration de Madame Therrien, présidente du syndicat.

Je prends en considération que l'hôpital de Notre-Dame-de-Lourdes n'a pas d'équivalent dans la région montréalaise et se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle.

En effet l'hôpital ne comporte qu'une seule spécialité. Au terme de la loi il est exclusivement réservé à des malades chroniques, âgés, de sexe féminin qui y viennent pour recevoir des soins prolongés d'au moins trois (3) mois. La grande majorité des malades, plus de 75%, décèdent à l'hôpital.

L'institution compte 222 lits, actuellement tous occupés, et dispose d'une liste d'attente de près de 100 patients. En 1975 le taux d'occupation a été de 97,8%. Les patients proviennent environ pour la moitié de domiciles privés et pour l'autre moitié des autres hôpitaux de la région. Une réduction volontaire du taux d'occupation ne pourrait s'effectuer que par le refus de nouvelles admissions après le décès de patients actuellement hospitalisés. Quoiqu'il en soit le taux de rotation des patients n'est pas suffisant pour envisager une réduction du nombre de patients qui soit sensible et significatif en terme de service.

Je prends également en considération qu'une décision a été préalablement prononcée concernant le service des soins infirmiers et le maintenant dans son intégralité en cas de conflit de travail.

Dans ces conditions on ne peut concevoir que les services auxiliaires ne fonctionnent pas en cas de conflit de travail. Toutefois il m'apparaît que de sérieuses réductions de personnel peuvent être faites sur la proposition patronale.

EN CONSÉQUENCE, je décide:

1. Que les services auxiliaires, à l'exception du service de santé, soient maintenus en cas de conflit de travail.

2. Que les postes d'emplois des différents services auxiliaires devront être occupés, en cas de conflit de travail, par les salariés couverts dans l'unité d'accréditation du syndicat, dans les proportions suivantes, en comptant par unité une charge régulière égale ou équivalente à 5 jours par semaine.

*A. Service de l'alimentation*

a) diététique:

1 technicienne en alimentation

b) cuisines:

1 cuisinier

1 pâtissier

2 aides masculins

1 légumière

4 aides féminins

c) cuisinettes des étages

14 préposées (possibilité d'heures brisées)

d) cafétéria

3 1/2 préposées (possibilité d'heures brisées)

*B. Service de la Pharmacie*

1 technicienne

*C. Service central de distribution*

1/2 personne (2 jours par semaine de 8 à 16 heures)

*D. Service de l'administration*

1/2 commis intermédiaire (2 jours par semaine)

*E. Service téléphonique*

3 téléphonistes

*F. Bureau du personnel*

1 1/2 personne

*G. Bureau de santé*

Pas de présence requise. (La seule employée, infirmière, est d'ailleurs membre de la section locale de l'Alliance tout en relevant des services auxiliaires)

*H. Service de l'entretien (maintenance)*

1 employé

*I. Service de l'entretien ménager*

6 préposés

3 préposés

*J. Service de buanderie et couture*

3 buandiers ou aides buandiers

6 préposés à la calandre

*K. Personnel de la chaufferie*

3 chauffeurs

3. Que l'employeur affiche dans un délai de 5 jours après publication de la présente décision, les horaires et cédules modifiés qui devront s'appliquer en cas de conflit de travail conformément aux dispositions de l'article 2 précédent.

Dans la mesure du possible les cédules seront de préférence des cédules normales de 5 jours par semaine.

4. Que les employés soient assignés par le syndicat à leur poste de travail suivant les cédules et horaires modifiés en tenant compte de l'ancienneté et de la classification, conformément aux dispositions de la convention collective.

5. Qu'en cas d'urgence ou d'événements imprévus et graves, les parties se réunissent sans délais pour mettre à la disposition du directeur général de l'hôpital tout le personnel requis pour faire face à la situation.

Fait à Montréal, le 5 février 1976.

En foi de quoi, je signe,

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN-MARIE DEPORCQ.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL ST-FRANÇOIS D'ASSISE,  
ci-après appelé «L'HÔPITAL»**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL  
ST-FRANÇOIS D'ASSISE (F.A.S. — C.S.N.)  
ci-après appelé «LE SYNDICAT»**

**Décision**

Le soussigné a été désigné par le commissaire aux services essentiels pour fixer les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de grève ou de lock-out conformément à la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

Le soussigné a rencontré les deux parties les 7 et 11 février 1976. Suite à l'impasse intervenue à la fin de ces deux journées de rencontre, le soussigné, après avoir fait état clairement des prémisses sur lesquels se fonderait sa décision et après avoir entendu dans les détails tous les énoncés et arguments de l'une et l'autre des parties à l'appui de ses prétentions, a convoqué les parties à une rencontre supplémentaire le 12 février 1976. Les représentants du syndicat, dûment avisés de ladite rencontre, ont clairement manifesté qu'ils n'avaient rien à ajouter à leurs prétentions antérieures. En conséquence, après avoir dûment convié les représentants syndicaux à assister à cette rencontre s'ils le désiraient, le soussigné a dû procéder en leur absence à cette rencontre du 12 février 1976 après avoir constaté leur défaut de s'y présenter.

Le syndicat a tout d'abord représenté au soussigné qu'il devait considérer, en rendant sa décision sur la détermination des services essentiels, la contribution des salariés membres des autres unités de négociation, en prenant pour acquis que la totalité de ces salariés serait au travail. En cas de grève dans ces autres unités de négociation, affirme le syndicat, il y aurait alors lieu de réviser la présente décision.

Le soussigné rejette cette prétention du syndicat pour le motif que toutes les unités de négociation de l'hôpital ayant envoyé leur avis de conciliation, elles sont toutes susceptibles au même degré d'être affectées par une grève ou un lock-out concurrentement ou simultanément.

Pour ces autres unités de négociation régies par la loi no 253, les services essentiels à être assurés en cas de grève ou de lock-out et la façon de les maintenir ont été déterminés soit par entente ou soit par décision du soussigné.

Par ailleurs, parmi ces autres associations accréditées et régies par la loi 253, à tout le moins le Syndicat professionnel

des infirmières et infirmiers de Québec (S.P.I.I.Q.) a avisé formellement l'employeur en présence du soussigné que ses membres n'accepteraient d'aucune façon, qu'il y ait cessation de travail ou non, d'assumer des tâches ou fonctions non incluses dans leur champ professionnel, non plus qu'une augmentation du fardeau de tâche normalement assumé par eux en temps normal, dans le cas où d'autres unités de négociation régies par la présente loi seraient affectées par une grève ou un lock-out.

Dans le même sens, le soussigné a tenu compte des affirmations de l'employeur répétées et non contredites à l'effet que l'association accréditée des internes et résidents et le syndicat *bona fide* des cadres, incorporé sous la Loi des syndicats professionnels, ont tous deux avisé l'employeur formellement qu'en principe leurs membres s'en tiendraient à leurs affectations et tâches normales en cas de grève ou de lock-out.

Le soussigné considère donc comme prémisse à la présente décision que, dans la même mesure où les salariés membres de l'unité de négociation visés par la présente décision ont droit d'exiger qu'on respecte leurs classifications et qu'on ne les affecte pas à d'autres tâches que celles pour lesquelles ils ont été engagés, ainsi les autres employés réguliers de l'hôpital, syndiqués ou non, ont les mêmes droits et ce, nonobstant l'exercice légitime par les salariés membres de la présente unité de négociation de leur droit de grève.

De plus, le soussigné a pris acte de l'affirmation de l'employeur à l'effet que les stagiaires qui suivent normalement un cours de formation et entraînement à l'hôpital ne seront pas admis à poursuivre ces activités dans l'éventualité d'une grève ou d'un lock-out. De la même façon, l'employeur s'est engagé à ne pas avoir recours au travail de bénévoles pour assurer les services essentiels.

Sur la foi de ces représentations, le soussigné décrète donc ce qui suit:

*Services essentiels*

Cette unité de négociation regroupe environ mille quarante (1,040) employés réguliers ou à temps partiel qui, en

leur qualité de personnel de soutien, procurent aux bénéficiaires toute l'infrastructure nécessaire pour dispenser les soins et assurer la santé, la sécurité, l'intégrité physique et le bien-être desdits bénéficiaires. Même en temps de conflit, dans la lettre et dans l'esprit de la loi 253, il apparaît au soussigné qu'un minimum d'infrastructure est requis à l'intérieur d'un hôpital pour assurer les services essentiels aux malades. En déterminant ce minimum, qui ne peut se traduire autrement que par l'affectation d'un nombre restreint de personne dont les services sont absolument requis pour sauvegarder la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des bénéficiaires dont l'état ou la condition nécessite de façon urgente ou absolument nécessaire des soins médicaux, le soussigné tient compte que le taux d'occupation moyen approximatif de l'hôpital se situerait *grosso modo* aux alentours de cinquante (50%) pour cent du taux d'occupation normal.

Notons que l'hôpital s'est engagé à n'accepter que les cas d'urgence dont la pertinence sera évaluée et contrôlée par un comité d'admission formé de médecins, dont le Directeur des services professionnels.

Notons également que le personnel des départements D-2, D-3 ainsi que du centre de jour sera regroupé avec celui du département D-4; le personnel du service de santé sera regroupé avec celui de l'urgence; le personnel de la C.A.C. et de l'O.R.S. externe sera regroupé avec celui de la consultation externe.

Dans cette optique, le personnel requis pour assurer au minimum les services essentiels aux bénéficiaires de l'hôpital dont l'hospitalisation est justifiée eu égard aux circonstances, est le suivant:

#### 1 DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

A) B 800: O.R.L. et ophtalmologie: 1 aide-infirmière de jour.

B) A 6 ouest: chirurgie:

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière.

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

C) C 400: obstétrique, gynécologie:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

D) B 700: urologie, psychiatrie:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

E) Sur chacun des départements B 500 et B 600, médecine:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière, 1 infirmier (C.S.N.).

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

F) B 400 *Post-partum*:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 2 aides-infirmières.

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière.

G) B 300: Orthopédie:

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière, 1 infirmier (C.S.N.).

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, aide-infirmière, 1 infirmier (C.S.N.).

De nuit (de 0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

H) C 300: Neurologie, néphrologie:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De nuit (de 0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

I) C 250: Pédiatrie (5-15):

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire ou garde-bébé ou puéricultrice, ou bien l'aide-infirmière.

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire ou garde-bébé ou puéricultrice, ou bien l'aide-infirmière.

De nuit (de 0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire ou garde-bébé ou puéricultrice.

J) C 200: Pédiatrie (0-5):

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 2 infirmiers (ères) auxiliaires ou garde-bébé.

De soir (de 16:00 à 24:00 heures): 2 infirmiers (ères) auxiliaire ou garde-bébé.

De nuit (de 0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire ou garde-bébé.

K) A 6 est: Chirurgie:

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière, 1 infirmier (C.S.N.) (Pour A 6 ouest et A 6 est).

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 infirmier (C.S.N.).

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

L) A 5 est: Gynécologie:

De jour (de 8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire, 1 aide-infirmière.

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire.

**M) A 5 ouest: Cardiologie:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (C.S.N.).

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (C.S.N.).

**N) A 5: Soins intensifs et coronariens:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 infirmier (C.S.N.) ou infirmier auxiliaire.

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier (C.S.N.) ou infirmier auxiliaire.

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (C.S.N.) ou infirmier auxiliaire.

**O) A 4: Obstétrique:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 aide-infirmière.

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 aide-infirmière.

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier (ère) auxiliaire et 1 aide-infirmière.

**P) Pouponnière:**

La pouponnière se divise en 8 salles, dont toutes ont 8 lits par salle, sauf la salle dite des soins intensifs qui comporte 6 lits. Il sera nécessaire pour assurer les services essentiels, qu'une auxiliaire / garde-bébé soit en service par salle ouverte par quart de travail. On tiendra compte ici de la présence d'une employée non syndiquée dans ce département, qui assumera un quart de travail de jour, 5 jours par semaine.

L'employeur devra, avant d'ouvrir une nouvelle salle à la pouponnière, s'assurer que celles qui sont déjà ouvertes sont pleines, sauf dans les cas où la santé des bénéficiaires nécessitera, par exemple dans le cas d'un bébé infecté, l'isolation dans une salle.

**Q) Service central de distribution:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): deux préposés et deux préposées.

**R) Salle d'opération:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 aide féminin de service, 1 brancardier.

**S) Équipe volante de nuit:**

1 infirmier (C.S.N.).

**2 DIRECTION DES SOINS PROFESSIONNELS****A) Consultations externes:**

De jour (8:00 à 16:00 heures): 1 préposé (e) à l'admission externe (7 jours).

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 préposé (3) à l'admission externe (7 soirs).

**B) Laboratoires — général:**

1 dactylo (5 jours).

**Laboratoires — pathologie:**

1 sténo-transcripteur-dactylo-médical (5 jours).

**C) Radiologie:**

1 sténo-dactylo-transcripteur-médical (5 jours), 1 réceptionniste (5 jours), 1 commis (7 jours), 1 assistant-technique (chambre noire) (7 jours), 1 brancardier (7 jours)

**D) Urgence:**

Sur chaque quart de jour, de soir et de nuit, 7 jours par semaine: 1 préposé (e) à l'admission externe, 1 brancardier.

**E) Alcoo-Toxico: (département D-4):**

De soir (16:00 à 24:00 heures): 1 infirmier auxiliaire et 1 infirmière auxiliaire (7 soirs).

De nuit (0:00 à 8:00 heures): 1 infirmier auxiliaire (7 nuits).

**3 Direction des services hospitaliers:****A) Service de l'alimentation:**

2 cuisiniers (5 jours), 1 cuisinier (7 jours), en tenant compte de la présence d'une employée non syndiquée qui assumera un quart de jour 5 jours par semaine, 1 pâtissier, 1 aide-cuisinier (7 jours), 1 aide aux diètes (7 jours), 1 technicienne en alimentation (7 jours), 2 opérateurs de machine à laver la vaisselle (7 jours), 4 aides masculins à la cuisine (7 jours avec heures brisées), 2 préposés à la cafétéria (7 jours avec heures brisées), 5 aides féminins à la cuisine (7 jours avec heures brisées).

**Pour le service de l'Alcoologie-Toxicologie:**

1 aide masculin (5 jours), 1 aide féminin (5 jours).

Eu égard aux obligations imposées à l'employeur par la convention collective en vigueur à la date des présentes et en particulier par ses articles 23.01 et 23.02, si le casse-croûte de l'hôpital devait être fermé en cas de grève ou de lock-out, il faudrait ajouter à la liste ci-haut énumérée un cuisinier de nuit et deux aides-féminins de nuit:

**B) Autres services:**

Accueil: 1 préposé (e) à l'admission sur chaque quart de travail (7 jours par semaine).

Électrocardiographie: 1 préposé (e) le jour et le soir 7 jours par semaine, en tenant compte de la présence d'un salarié non syndiqué qui assumera un quart de jour, 5 jours par semaine.

**4 DIRECTION DES SERVICES AUXILIAIRES:****A) Fonctionnement et entretien des installations matérielles:**

1 homme de maintenance sur appel du contremaître en cas de tempête de neige, verglas, etc. . . , 1 électricien sur appel du contremaître pour bris majeurs, 1 plombier sur appel du contremaître pour bris majeurs, 1 électronicien sur appel du contremaître, selon sa spécialité, pour bris majeurs.

**B) Centrale thermique:**

1 mécanicien de machine fixe par quart de travail, 7 jours par semaine, en tenant compte de la contribution du chef mécanicien qui assumera le quart de jour, 5 jours par semaine.

**C) Sécurité et communication:**

Au poste de contrôle, 1 gardien d'immeuble sur chaque quart de travail, 7 jours par semaine, au service téléphonique, 1 téléphoniste par quart de travail, 7 jours par semaine.

## D) Entretien ménager et hygiène:

## a) hygiène et entretien,

7 préposés masculins et 7 préposées féminins 7 jours par semaine, en tenant compte de la contribution de deux contremaîtres qui assumeront chacun un quart de travail cinq jours par semaine.

## b) lingerie:

1 préposé masculin (5 jours), 1 préposé masculin (7 jours), 1 préposée féminin (5 jours).

## 5. Direction des services financiers:

## A) Service de la paye.

Compte tenu de l'obligation imposée à l'employeur de payer les salariés assurant les services essentiels en cas de grève ou de lock-out selon les modalités prévues à la convention collective et compte tenu de la preuve non contredite qui a été soumise au soussigné à l'effet qu'il serait absolument impossible pour l'employeur de préparer les listes de paye sans la contribution d'un nombre absolument minime de salariés membres de l'unité de négociation, et ce à cause du caractère technique des fonctions ainsi assumées, et compte tenu également des dispositions de l'article 13 de la Loi 253, le soussigné se doit de considérer comme essentiels dans les circonstances et pour les motifs mentionnés, les services de 1 commis au service du poinçon et de 1 commis à la paye, et ce, sur un quart de jour, 5 jours par semaine.

## B) Service des magasins:

1 magasinier, 5 jours par semaine.

*Modalités*

L'employeur ne devra pas exiger des salariés assurant les services essentiels d'autres tâches ou fonctions que celles qu'ils assument normalement.

Ces salariés seront rémunérés en conformité avec le taux régulier prévu pour leur classification dans la convention collective en vigueur à la date des présentes.

Un comité paritaire composé de trois représentants du syndicat et de trois représentants de l'employeur sera formé pour assurer le respect et contrôler l'application de la présente décision en cas de grève ou de «lock-out». L'employeur mettra à la disposition des représentants syndicaux un local facile d'accès à l'hôpital et équipé des facilités matérielles nécessaires comme téléphones, dactylos, etc.

À la demande des représentants syndicaux, le comité pourra effectuer deux visites surprises par quart de jour ou par quart de soir et une visite surprise par quart de nuit pour vérifier l'application et le respect de la présente entente.

Le comité pourra circuler librement à l'intérieur de l'hôpital aux endroits où des membres syndiqués de l'unité de négociation assumeront des services essentiels pendant le quart de travail concerné.

Les visites du comité auront une durée maximum d'une (1) heure pour chaque visite.

En cas de mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente décision, l'employeur ne pourra imposer sur le champ de mesures disciplinaires aux salariés concernés. Le cas sera référé au comité lors d'une réunion convoquée à cette fin qui devra être tenue dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée du fait donnant naissance à cette mésentente.

À l'unanimité, le comité pourra augmenter le nombre d'employés nécessaires pour assurer les services essentiels advenant un besoin imprévu ou l'augmentation indispensable du taux d'occupation durant la grève ou le «lock-out».

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de catastrophe ou d'extrême urgence, l'employeur pourra augmenter le personnel sans l'intermédiaire du comité sur les services essentiels mais se devra toutefois d'en aviser un représentant syndical dans les meilleurs délais. L'employeur devra soumettre au comité dans les vingt-quatre (24) heures sa décision et les raisons qui le justifiaient de ne pas respecter les termes du paragraphe qui précède.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les employés réguliers de l'hôpital assumeront les services nécessaires dans les circonstances indépendamment de leurs fonctions ou attributions respectives.

Le Directeur des services professionnels fera rapport quotidien au comité du nombre des admissions et du taux d'occupation de l'hôpital.

L'employeur devra fournir au comité dans les meilleurs délais suivant la présente décision, la liste complète des salariés membres de l'unité de négociation avec leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur statut, soit à temps complet ou à temps partiel. Cette liste devra aussi indiquer leur classification et le département ou service auquel ils sont normalement affectés.

En cas de grève, le syndicat devra fournir à l'employeur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance la liste des salariés qui assumeront les services essentiels sur chacun des départements ou services ci-haut énumérés. En cas de lock-out, cette liste devra être fournie au syndicat par l'employeur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Lors des rencontres convoquées par le soussigné, l'employeur a fourni au syndicat la liste complète des cadres et des employés non-syndiqués de l'hôpital. Toute modification à cette liste ainsi qu'une liste complète des médecins, internes et résidents devant avoir accès à l'hôpital en cas de grève ou de «lock-out», devra être fournie dans les meilleurs délais au syndicat par l'employeur.

Le syndicat devra permettre le libre accès à l'hôpital aux visiteurs, en nombre et selon les modalités normalement en usage dans l'hôpital et ce, eu égard aux règlements relatifs aux visites. L'accès à l'hôpital devra être aussi assuré aux membres des autres unités de négociation et aux cadres, employés non syndiqués, médecins, internes et résidents selon les listes ci-haut mentionnées.

L'employeur devra fournir au syndicat dans les meilleurs délais la liste des fournisseurs habituels de l'hôpital. En cas de grève ou de « lock-out », pour ce qui est des livraisons imprévues, l'employeur devra dans la mesure du possible en aviser au préalable les représentants du syndicat.

Le syndicat devra permettre l'accès à l'hôpital aux fournisseurs ci-haut mentionnés. En cas de difficultés relativement à certaines livraisons imprévues par des fournisseurs non inclus sur la liste et dont la venue n'aura pas été notifiée au syndicat, les représentants syndicaux devront en aviser immédiatement l'employeur et le comité se réunira sans délai

pour régler la question. Le syndicat devra permettre l'accès à l'hôpital aux agents de sécurité et aux employés des sous-contractants opérant à l'intérieur de l'hôpital comme en temps normal.

En cas de grève ou de « lock-out », l'employeur ne devra pas augmenter le nombre habituel d'agents de sécurité à l'hôpital.

En foi de quoi j'ai signé à Québec, ce 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *Avocat.*

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL STE-JEANNE-D'ARC**  
3570, rue St-Urbain, Montréal.

**ET**

**ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL**  
(Section Ste-Jeanne-d'Arc)

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de l'Hôpital Ste-Jeanne-d'Arc, j'ai rencontré, à l'institution même, les 23 et 25 février, les représentants des deux parties concernées, soit: L'HÔPITAL STE-JEANNE-D'ARC et L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL, section Ste-Jeanne-d'Arc.

La partie patronale était représentée par: M. Albert Nantel, directeur général de l'institution, Mlle Nicole Simard, coordonnatrice, (représentante de la directrice des Soins Infirmiers) et Mlle Ghislaine Bérubé, chef du service du personnel. Représentaient la partie syndicale: Mlles Gabrielle Vaillancourt, présidente du syndicat local, Réjeanne Descôteaux, secrétaire, Claudelle Dufour, vice-présidente, et M. Clément Hamel, conseiller syndical auprès de l'Alliance des Infirmières de Montréal.

Antérieurement à l'entrée en scène du commissaire aux services essentiels, les deux parties avaient eu des pourparlers en vue de trouver une formule d'entente selon laquelle les services essentiels seraient assurés, en cas de grève, par les membres de la partie syndicale et la partie patronale.

Le commissaire adjoint a rencontré les représentants des deux parties, à une même table de négociations. Les deux parties ont exposé leurs points de vues, fait valoir leurs positions respectives en ce qui a trait au nombre de personnes nécessaires pour assurer les services essentiels.

Comme il s'avérait évident qu'il était impossible d'amener les deux parties à s'entendre au cours de rencontres conjointes, le commissaire adjoint a suggéré aux parties d'avoir avec les représentants de chaque groupe, des rencontres séparées en vue de tâcher de rapprocher les deux parties.

J'ai en effet rencontré les représentants des deux parties, les 23 et 25 février, afin de me renseigner le plus possible sur les conditions qui prévalent dans cette institution, sur l'état des patients qui y sont ordinairement hébergés ainsi que sur la nature des traitements qui leur sont prodigués.

La partie syndicale a particulièrement insisté sur le fait que, au cas où un débrayage surviendrait, l'employeur pourrait facilement se tirer d'affaires en redistribuant les

horaires de travail des cadres entre le jour, le soir et la nuit, ce qui, selon elle, permettrait d'assurer le maintien des soins nécessaires sans avoir recours à un grand nombre de membres de l'Alliance des Infirmières.

La partie patronale a répliqué, à ce sujet-là, que, s'il y avait grève, celle-ci ne devrait pas être faite «sur le dos» des cadres. La partie patronale a dit avoir consulté les cadres, concernant une telle formule, et avoir eu comme réponse à peu près générale, qu'ils ne consentaient pas à un tel chambardement dans leurs horaires de travail.

La partie syndicale allègue également, à l'appui de sa position, que les employés de soutien, au nombre d'environ 600, sont groupés dans un syndicat qui n'a pas donné d'avis de conciliation et qu'on ne prévoyait pas, de leur part, une menace de grève dans un avenir prochain. La partie syndicale soutient que l'employeur pourrait, advenant un débrayage, compter sur l'apport de ce groupe de travailleurs, non pas pour des travaux réservés aux infirmières, mais pour d'autres besognes qui ne leur sont pas confiées en temps ordinaire, mais qui pourraient leur être assignées en période de grève.

La partie patronale soutient, de son côté, qu'elle ne peut faire appel aux membres des autres syndicats pour faire le travail réservé aux infirmières.

Le commissaire adjoint donne raison à la partie patronale sur ce point de vue, mais croit, par ailleurs, qu'il y aurait lieu de donner un coup de barre du côté des cadres et de modifier les horaires de travail de ces derniers, de façon à répondre à des conditions d'urgence, si elles se produisent, sans toutefois les «écoeurer» comme cela s'est produit allègue-t-on en 1972.

Au cours de la rencontre du 25, la partie patronale a diminué davantage ses exigences en personnel, à la suite de discussions avec le commissaire adjoint.

Dans presque tous les départements, qui demeureraient ouverts, l'employeur a consenti à n'exiger, le jour, aucune infirmière, alléguant qu'il allait s'en tirer en utilisant ses cadres dans la pleine mesure du possible.

Par ailleurs, la partie syndicale, consultée de nouveau, au cours de la journée du 25, a maintenu ses positions antérieu-

res, affirmant que, l'attitude qu'elle avait adoptée, elle l'avait endossée en tenant bien compte des devoirs qu'ont ses membres face aux exigences de leur profession.

Devant l'impossibilité devant laquelle je me trouve, en tant que commissaire adjoint, d'amener les parties concernées à s'entendre, ce que j'aurais grandement souhaité, et après avoir étudié attentivement les représentations de chacune des deux parties, après avoir établi une comparaison entre le personnel du groupe des infirmières utilisé en temps ordinaire et les positions des deux parties, je décide d'accorder le personnel suivant, pour répondre aux services essentiels, en cas de grève:

#### SALLE D'OPÉRATION:

*Jour:* 2 infirmières de garde sur appel 7 jours par semaine  
Après entente avec le syndicat.  
*Soir:* 2 infirmières de garde sur appel 7 jours par semaine  
*Nuit:* 2 infirmières de garde sur appel 7 jours par semaine

#### PÉDIATRIE:

*Jour:* Nil  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière pour 1 à 15 bébés 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière pour 1 à 15 bébés 7 jours par semaine

#### POUPONNIÈRE:

*Jour:* Nil  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine

#### SALLE D'ACCOUCHEMENT:

*Jour:* 1 assistante-hospitalière 2 jours par semaine  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, sur appel 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, sur appel 7 jours par semaine

#### SOINS INTENSIFS:

*Jour:* Nil  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière (pour 2 malades) 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, (pour 2 malades additionnels) 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière (pour 2 malades) 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, (pour 2 malades additionnels)

#### CLINIQUE D'URGENCE:

*Jour:* Nil  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière 7 jours par semaine

#### POST PARTUM MEDECINE CHIRURGIE:

*Jour:* Nil  
*Soir:* 1 assistante-hospitalière pour 1 à 20 malades 7 jours par semaine  
1 infirmière, service général, pour 20 à 43 malades 7 jours par semaine  
*Nuit:* 1 assistante-hospitalière, pour 1 à 20 malades  
1 infirmière, service général, pour 20 à 43 malades 7 jours par semaine

Le personnel infirmier accordé par le commissaire adjoint, dans le présent cas, représente approximativement 29% du personnel total utilisé en temps ordinaire, dans les services énumérés plus haut et 12% des infirmières de l'hôpital.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le commissaire adjoint estime que les dispositions suivantes lesquelles ont fait le sujet de discussions, doivent être incorporées à la décision.

1) Le personnel régulier ne devra pas être remplacé par des bénévoles ou des étudiants, sauf après entente avec le syndicat.

2) La partie syndicale devra permettre la circulation sans contrainte des patients, fournisseurs ainsi que des membres du personnel médical et des employés non syndiqués devant circuler pour leur travail.

3) Les personnes attitrées par le syndicat devront faire efficacement leur travail.

4) Afin d'assurer le respect de la décision «déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir », les deux parties devront mettre sur pied un comité, comprenant un nombre égal de représentants pour chaque partie, qui pourrait, conformément à l'article 12 de la loi 253, apporter des modifications à la présente décision.

5) Les visiteurs auront accès à l'établissement après identification à l'entrée et à la sortie du terrain de l'Hôpital.

6) Le syndicat fournira à l'employeur, les horaires de travail des personnes devant assurer les services essentiels, et cela, 48 heures à l'avance.

Le commissaire adjoint tient à exprimer aux représentants des deux parties, sa reconnaissance pour la franche collaboration qu'ils lui ont offerte tout en défendant des points de vue opposés.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties en réunions conjointes et séparément, les 23 et 25 février 1976, et après avoir discuté

avec ces mêmes représentants, et avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 26 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL STE-JEANNE-D'ARC**  
3570, rue St-Urbain, Montréal

**ET**

**ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARAMÉDICAUX (C.S.N.)**

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc, j'ai rencontré, à l'institution précitée, le 25 février 1976, les représentants des deux parties concernées, soit: l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc et l'Alliance professionnelle des paramédicaux (section hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc) (C.S.N.)

Les parties étaient représentées, pour la partie patronale, par: M. Albert Nantel, directeur général de l'institution, M. Raymond Goulet, chef du service de la radiologie, et Mlle Ghislaine Bérubé, chef du service du personnel; pour la partie syndicale, par: Mme Diane Dallaire, responsable du syndicat local, et M. Léo Veillette, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales Inc.

Dès l'ouverture de la discussion, le représentant de la partie syndicale, M. Veillette, a remis au commissaire adjoint un mémoire dans lequel il est soutenu que la loi 253 n'est qu'un moyen déguisé pour priver les salariés du secteur des affaires sociales de leur droit de grève.

Le représentant syndical a ajouté qu'il considérait que le délai permis par la loi 253 pour rendre une décision sur les services essentiels était expiré et qu'il ne désirait pas participer à l'élaboration d'une formule avec le commissaire adjoint, dans ces circonstances.

Invité par le commissaire adjoint à préciser si la partie syndicale acceptait de lui faire part de la position syndicale lors des pourparlers avec la partie patronale, M. Veillette a répondu que cette offre avait été retirée et a répété qu'elle ne désirait pas participer aux pourparlers en présence du commissaire adjoint.

Ce dernier a précisé qu'il serait sûrement mieux renseigné et plus en mesure de prendre une décision équitable si les deux parties lui offraient leur participation. Toutefois, la partie syndicale a réaffirmé qu'elle préférerait se retirer et s'en remettre au mémoire déjà soumis.

Le commissaire adjoint a alors entrepris l'étude de la situation qui existe à cette institution, en ce qui a trait au travail exécuté par le groupement représenté par ce syndicat.

La partie patronale a expliqué qu'il se trouve en moyenne, dans cette institution, de 20 à 30 patients chroni-

ques auxquels des soins doivent être assurés, sans quoi il peut s'en suivre des conséquences graves pour ces derniers.

Lors des pourparlers entre les deux parties, la partie patronale avait consenti à réduire son personnel, dans ce domaine, à 52%, soutenant alors qu'elle ne pourrait pas assurer aux patients qui en ont strictement besoin, les soins qu'ils requièrent, avec un personnel davantage réduit à cause des spécialisations.

La partie syndicale avait alors refusé et soutenu que la partie patronale pourrait se tirer d'affaires avec un personnel bien inférieur sans pour cela priver les patients des soins essentiels.

Le commissaire adjoint s'est fait donner des statistiques précises sur le nombre de patients qui devraient demeurer à l'institution, advenant une grève soit environ une soixantaine. Il s'est fait renseigner sur la nature des soins accordés et sur le nombre de patients dont un employé peut prendre soin, en temps normal.

À la suite de discussions entre la partie patronale et le commissaire adjoint, des coupures ont été effectuées dans les réquisitions en personnel qui avaient été soumises par l'employeur, lors des rencontres entre les parties patronale et syndicale, ce qui a ramené les demandes à 23%.

En conséquence de ce qui précède, après avoir étudié aussi objectivement que possible la situation qui prévaut à l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc, le commissaire adjoint soussigné décide d'accorder le personnel suivant pour répondre aux services essentiels en cas de grève:

Jour: 2 techniciennes  
Soir: 1 technicienne  
Nuit: 1 technicienne  
Fin de semaine: 1 technicienne  
Pourcentage en personnel: 23%

En outre, une technicienne en vasculaire, sur demande en cas d'urgence.

Première demande patronale.

Voici le tableau expliquant la demande patronale, lors de la fin des pourparlers avec la partie syndicale:

*Service essentiel requis en radiologie diagnostique*

De Jour:	Salle no 1: .....	1 technicienne
	Salle no 2: .....	1 technicienne
	Salle no 3: .....	1 technicienne
	salle no 4: .....	1 technicienne
	salle no 5: .....	1 technicienne
	mobile et salle d'Op: .....	1 technicienne
	coordonnatrice: .....	1 technicienne
	ass.-chef: .....	1 technicienne
De Soir:	.....	1 technicienne

*Service essentiel requis en radiologie diagnostique*

De nuit:	1 technicienne
Fin de semaine:	1 technicienne
Total:	11 techniciennes
Ou:	52%

RAYMOND GOULET.

**DERNIÈRE PROPOSITION**

Après discussions avec le commissaire adjoint, l'employeur a finalement consenti à réduire ses demandes en personnel tel qu'en fait foi le document suivant:

Monsieur Albert Nantel,  
Directeur Général,  
Centre Hospitalier Ste-Jeanne-d'Arc.

Objet: réunion avec le commissaire enquêteur afin de déterminer les services essentiels en radiologie diagnostique.

Étaient présents:

Monsieur Ovila Lefebvre  
Commissaire Enquêteur

Monsieur Albert Nantel  
Directeur Général

Monsieur Léo Veillette  
Représentant Syndical

Mlle Ghislaine Bérubé  
Chef du Service du Personnel

Mme Diane Dallaire  
Technicienne en Radiologie

Monsieur Raymond Goulet  
Chef du Service de Radiologie

Proposition de Monsieur Raymond Goulet modifiant la première offre des services essentiels.

Jour:	2 techniciennes
Soir:	1 technicienne
Nuit:	1 technicienne
Fin de semaine:	1 technicienne
Total:	23%

Avec la possibilité d'avoir une technicienne en vasculaire, sur demande en cas d'urgence, en tout temps.

Moyenne de patients par 24 heures de fonctionnement: 50 examens.

Bien à vous,  
Chef du service département de Radiologie,  
RAYMOND GOULET.

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Le commissaire adjoint estime que les dispositions suivantes lesquelles ont fait le sujet de discussions, doivent être incorporées à la décision.

1) Le personnel régulier ne devra pas être remplacé par des bénévoles ou des étudiants, sauf après entente avec le syndicat.

2) La partie syndicale devra permettre la circulation sans contrainte des patients, fournisseurs ainsi que des membres du personnel médical et des employés non syndiqués devant circuler pour leur travail.

3) Les personnes attirées par le syndicat devront faire efficacement leur travail.

4) Afin d'assurer le respect de la décision «déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir», les deux parties devront mettre sur pied un comité, comprenant un nombre égal de représentants pour chaque partie, qui pourrait, conformément à l'article 12 de la loi 253, apporter des modifications à la présente décision.

5) Les visiteurs auront accès à l'établissement après identification à l'entrée et à la sortie du terrain de l'Hôpital.

6) Le syndicat fournira à l'employeur, les horaires de travail des personnes devant assurer les services essentiels, et cela, 48 heures à l'avance.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties concernées, le 25 février 1976, et avoir discuté avec ces mêmes représentants, et après avoir tenu compte des explications qui m'ont été fournies, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 26 février 1976.

Le commissaire adjoint,  
OVILA LEFEBVRE.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL ST-JOSEPH**  
731, rue Ste-Julie, Trois-Rivières.

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX  
DU QUÉBEC, (A.P.T.M.Q.).**

**Décision**

Après avoir entendu les parties, lors de cette réunion, et après avoir discuté avec elles des services essentiels et de leur maintien, le soussigné en est venu à la conclusion que le laboratoire est un service essentiel donné par l'Association précitée et qu'il doit être maintenu.

**POSITION DES PARTIES:**

Pour Monsieur Denis Côté, en cas de grève, tout le personnel est nécessaire et essentiel, car, dit-il: «En temps normal, on manque de personnel; pour nous, c'est 150%, qu'il faut.» Aussi, continue-t-il, même avec cent quatorze lits en moins, durant la grève, tout le personnel de son Association est nécessaire.

Le Directeur médical ne veut, cependant, que vingt-cinq syndiqués, en cas de grève, et il ne peut être rendu de décision *ultra petita*.

PAR CES MOTIFS, le soussigné DÉTERMINE que les services des employés de l'Association ci-haut mentionnée sont essentiels:

DONNE ORDRE de les maintenir de la façon suivante:  
*Biochimie:*

- 5 techniciens par jour — lundi au vendredi inclusivement;
- 3 techniciens — samedi et dimanche;
- 1 technicien — de garde 7 jours par semaine;

*Hématologie — Banque de sang:*

- 5 techniciens par jour — lundi au vendredi inclusivement;
- 3 techniciens — samedi et dimanche;
- 1 technicien — de garde 7 jours par semaine;

*Bactériologie:*

- 2 techniciens par jour — lundi au vendredi inclusivement;
- 1 technicien — samedi et dimanche;

*Pathologie:*

- 2 techniciens par jour — lundi au vendredi inclusivement;
- 1 technicien — de garde 7 jours par semaine;

*Cytologie:*

- 1 technicien par jour — lundi au vendredi inclusivement.

DONNE ACTE à l'Association de son offre de MAINTENIR ses services essentiels avec tous ses employés réguliers habituels;

ORDONNE aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

ORDONNE aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

ORDONNE aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 6 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL ST-JOSEPH,  
731, rue Ste-Julie, Trois-Rivières,**

**ET**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE  
MÉDICALE DU QUÉBEC (S.P.T.R.M.Q.).**

**Décision**

Le soussigné a pris connaissance de l'accord signé entre les parties et le texte est conforme à la Loi.

PAR CES MOTIFS, le soussigné **DONNE ACTE** de l'accord ci-annexé A-1;

**ENTÉRINE** ledit accord et lui **DONNE FORCE EXÉCUTOIRE**;

**DÉTERMINE** que les services y mentionnés sont essentiels;

**DONNE ORDRE** de les maintenir suivant l'accord;

**ORDONNE** aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

**ORDONNE** aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

**ORDONNE** aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 6 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**MARCEL CHARTIER.**

**ANNEXE A-1**

**CENTRE HOSPITALIER  
HÔPITAL ST-JOSEPH DE TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé (e) l'*Établissement*,

et

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS  
EN RADIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC  
(S.P.T.R.M.Q.)**

ci-après appelé (e) l'*Association*.

Attendu que l'Association a déjà fait parvenir au Ministre du Travail l'avis visé à l'article 8 de la loi ci-haut mentionnée;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de conclure un accord conformément à l'article 7 de ladite loi;

Advenant grève ou lock out conformément à ladite loi, et pour autant que les salariés représentés par l'Association sont concernés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Les postes d'emploi à être occupés efficacement pour remplir les services essentiels énumérés en annexe 1 seront aux nombres minima mentionnés en annexe 2.

2. Les besoins des bénéficiaires desdits services, tels que déjà déterminés par l'ensemble des réquisitions (réduites le plus possible, compte tenu de l'article 4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S.Q. 71, ch. 48) des médecins et autres professionnels de l'Établissement et leur satisfaction en raison des ressources humaines ou autres disponibles, ont servi de guide à la fixation des minima ci-haut stipulés.

3. Les besoins particuliers des bénéficiaires, tels que requis par les médecins et autres professionnels de l'Établissement et leur satisfaction en raison des ressources humaines ou autres disponibles, serviront de norme au maintien ou à la variation desdits minima.

4. Compte tenu de ce que ci-haut énoncé, la possibilité minimum d'accès des bénéficiaires desdits services et leur maintien demeurera celle jusqu'ici assurée par l'Établissement, et le mode d'affectation aux postes d'emploi ci-haut mentionnés demeurera celui connu à ce jour, sauf que, dans les titres d'emploi (ou classifications) où les titulaires des postes seront efficacement interchangeable, l'Établissement procédera par ordre d'ancienneté entre les salariés concernés dans un même titre d'emploi (ou classification).

5. Suite et conformément auxdites réquisitions, l'Établissement informera l'Association, le plus longtemps possible à l'avance, des postes à être occupés par des salariés.

6. Les personnes déléguées par les parties afin de régler sans délai les situations d'urgence entraînant l'application de l'article 4 ci-haut seront:

pour l'Établissement: .....

pour l'Association: .....

ou toute autre personne spécifiquement désignée à cet effet.

7. Les parties s'engagent à respecter selon la loi, l'accord ici conclu.

Ce 4 février 1976.

CENTRE HOSPITALIER  
HÔPITAL ST-JOSEPH DE TROIS-RIVIÈRES  
(nom de l'Établissement)

*Le directeur général,*  
JEAN-YVES DESSUREAULT.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS  
EN RADIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC  
(S.P.T.R.M.Q.)  
(nom de l'Association)

*T.R.M.,*  
GINETTE RICARD.

CENTRE HOSPITALIER —  
HÔPITAL ST-JOSEPH DE TROIS-RIVIÈRES  
NOTES EXPLICATIVES À L'ANNEXE 2

*Radiologie*

- 1 technicien (ne) diagnostique de jour  
lundi au vendredi inclusivement
  - 1 technicien (ne) diagnostique de jour de garde  
lundi au vendredi inclusivement
  - 1 technicien (ne) spécialisé (e) de jour de garde  
lundi au vendredi inclusivement
  - 1 technicien (ne) de soir de garde  
lundi au vendredi inclusivement
  - 1 technicien (ne) de nuit de garde  
lundi au vendredi inclusivement
  - 1 technicien (ne) de jour de garde  
samedi et dimanche
  - 1 technicien (ne) de soir de garde  
samedi et dimanche
  - 1 technicien (ne) de nuit de garde  
samedi et dimanche
-

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL ST-JOSEPH**  
731, rue Ste-Julie, Trois-Rivières.

**ET**

**SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS DE  
DE TROIS-RIVIÈRES INC., (C.S.N.).**

**Décision**

Monsieur Gilles Grenier soumet un volumineux document dont le soussigné a déjà pris connaissance, la veille, et au cours de la journée. Ce document veut peut-être traiter de problèmes entre les hôpitaux et leurs employés, en regard de la loi 253, mais ça n'est pas du ressort du commissaire adjoint; ce dernier, en effet, doit appliquer la loi 253, telle qu'elle est. Il n'a pas à la commenter.

**POSITION DES PARTIES**

Comme le Syndicat n'a pas encore fait connaître sa position, le soussigné en discute avec Monsieur Gilles Grenier qui soumet que l'on devrait se référer à la grève de 1972, quant aux services essentiels et à leur maintien. Toutefois, le soussigné ne souscrit pas à cette position, car, à l'époque, la Loi 253 n'existait pas. Alors, il soumet que l'on devrait maintenir les services qu'il y a durant les vacances d'été.

Sur ce, le directeur général répond que, durant les vacances d'été, il y a plus de postes que ceux demandés présente-

ment et déjà déposés entre les mains du Syndicat. En résumé, il précise que l'Hôpital a trois cent quatre-vingt-seize lits, dont trois cents à court terme, et quatre-vingt-seize à long terme, et il enlève cent quatorze lits, sur ceux à court terme, car il doit absolument garder les quatre-vingt-seize lits à long terme.

Rien, en fait, n'est contesté, de la position de l'Hôpital, si ce n'est sur des questions de principes, soumises par Gilles Grenier, de la Fédération des Affaires Sociales, qui dit, à un moment donné: «C'est difficile pour nous de dire ce que ça prend aux soins intensifs.»

En conséquence, je crois que l'Hôpital a été raisonnable, dans les circonstances, dans sa coupure de trois cent un à deux cent dix employés, en cas de grève.

**PAR CES MOTIFS**, le soussigné DÉTERMINE que les services ci-après des employés ci-haut mentionnés sont essentiels;

**DONNE ORDRE** de les MAINTENIR de la façon suivante:

**SERVICES HOSPITALIERS:**

**ACCUEIL:**

- |                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 3 préposées à l'admission / jour | — 7 jours par semaine;             |
| 3 préposées à l'adm. ext. / jour | — 7 jours par semaine;             |
| 1 préposée à l'adm. ext. / jour  | — lundi au vendredi inclusivement; |

**LABORATOIRES:**

- |                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| 1 secrétaire / jour          | — lundi au vendredi inclusivement; |
| 1 secrétaire médicale / jour | — lundi au vendredi inclusivement; |
| 1 sténo dactylo / jour       | — lundi au vendredi inclusivement; |
| 1 aide féminin / jour        | — lundi au vendredi inclusivement; |

**ÉLECTROCARDIOGRAPHIE:**

- |                                       |                                    |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| 2 préposées en électro / jour         | — lundi au vendredi inclusivement; |
| 1/2 sténo dactylo transc. méd. / jour | — lundi au vendredi inclusivement; |
| 2 préposées en électro / jour         | — 7 jours par semaine de garde;    |

**RADIOLOGIE:**

2 assistants techniques / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 dactylos / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 sténo / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 préposée adm. ext. / jour	— lundi au vendredi inclusivement;

**PHARMACIE:**

3 assistants techniques / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 assistant technique / jour	— samedi et dimanche;
1/2 commis magasinier / jour	— lundi au vendredi inclusivement;

**PHYSIOTHÉRAPIE:**

1 préposé (e) / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1/2 secrétaire / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 préposé (e) sur appel	— samedi;

**ARCHIVES:**

1 auxiliaire en archives / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 dactylos / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 dactylos / jour	— 7 jours par semaine de garde;

**SERVICE ALIMENTAIRE:***Diétothérapie:*

4 techniciennes / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 techniciennes / jour	— samedi et dimanche;

*Distribution:*

2 aides aux. diètes / jour	— 7 jours par semaine;
10 aides féminins / jour	— 7 jours par semaine;
1 aide féminin / jour	— samedi et dimanche;
7 aides masculins / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
5 aides masculins / jour	— samedi et dimanche;
2 opérateurs mach. l. vais / jour	— 7 jours par semaine;
2 caissières / jour	— 7 jours par semaine;
3 préposées cafétéria / jour	— 7 jours par semaine;

*Production:*

2 cuisiniers / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 cuisinier / jour	— samedi et dimanche;
2 pâtisseries / jour	— mardi au vendredi inclusivement;
1 pâtissier / jour	— lundi au samedi;
1 boucher / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 aides-cuisiniers / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 aide-cuisinier / jour	— samedi et dimanche;
5 aides masculins / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
3 aides masculins / jour	— samedi et dimanche;
1 commis magasinier / jour	— lundi au vendredi inclusivement;

**SERVICES INFIRMIERS:****UNITÉS DE SOINS:****Médecine 5ième:**

1 réceptionniste / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 aides féminins / jour	— 7 jours par semaine;
3 infirmiers / jour	— 7 jours par semaine;

**Chirurgie 3ième:**

1 réceptionniste / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 aides féminins / jour	— 7 jours par semaine;
2 infirmiers / jour	— 7 jours par semaine;

**Pouponnière:**

1 aide féminin / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
-----------------------	------------------------------------

**Maternité & Obstétrique:**

1 réceptionniste / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 aide féminin / jour	— 7 jours par semaine;

**Pédiatrie:**

2 aides féminins / jour	— 7 jours par semaine;
1 réceptionniste / jour	— lundi au vendredi inclusivement;

**Pavillon Bourget 3ième:**

1 aide féminin / jour	— 7 jours par semaine;
5 infirmiers / jour	— 7 jours par semaine;
1 aide féminin 2hres / jour	— 7 jours par semaine;

**Administration:**

1 secrétaire / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
---------------------	------------------------------------

**Pavillon Bourget 4ième:**

4 aides féminins / jour	— 7 jours par semaine;
1 infirmier / jour	— 7 jours par semaine;
1 aide féminin / 2hres / jour	— 7 jours par semaine;

**BLOC OPÉRATOIRE:**

1 préposée stér. / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 aide féminin / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 sténo dactylo / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 infirmier / jour	— lundi au vendredi inclusivement;

**URGENCE ET CLINIQUES:**

1 aide féminin / jour	— 7 jours par semaine;
-----------------------	------------------------

**CENTRALE DE DISTRIBUTION ET STÉRILISATION:**

1 préposée / jour	— 7 jours par semaine;
1 préposé / jour	— 7 jours par semaine;

*SERVICES AUXILIAIRES:**ENT. & FONCT. DES INST.:*

3 mécaniciens mach. fixes / jour	— 7 jours par semaine;
1 électricien / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 plombier / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
2 hommes maintenance / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
menuisiers, peintres, électroniciens, mécaniciens d'entretien	— sur appel;

*BUANDERIE — LINGERIE:*

1 buandier / jour	— 7 jours par semaine;
4 aides buandiers / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 aide buandier / jour	— samedi et dimanche;
11 aides féminins / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 aide féminin / jour	— samedi;

*ENTRETIEN MÉNAGER:*

14 préposées / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
12 préposées / jour	— samedi;
5 préposées / jour	— dimanche;
2 chefs d'équipe ou assistants / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
10 préposés / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
3 préposés / jour	— samedi et dimanche;

*TÉLÉPHONE:*

4 téléphonistes / jour	— 7 jours par semaine;
------------------------	------------------------

*SERVICES FINANCIERS:**SECTEUR DE LA PAIE:*

1 préposée service de la paie / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 commis interm. à la paie / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 préposée ctes à payer / jour	— lundi et mardi;

*APPROVISIONNEMENT:*

1 magasinier / jour	— lundi au vendredi inclusivement;
1 commis intermédiaire	— sur appel.

ORDONNE aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

ORDONNE aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

ORDONNE aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL ST-JOSEPH,  
731, rue Ste-Julie, Trois-Rivières,**

**ET**

**UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,  
Local 298 (F.T.Q.).**

**Décision**

Il ressort de la réunion que Mademoiselle Claire Meunier est la représentante officielle des quelque cent trente-cinq employés réguliers de son Syndicat et, qu'en totalité, ils déterminent, d'une part, tous leurs services essentiels et désirent, d'autre part, les maintenir à 100%, dans les présentes circonstances. Mademoiselle Claire Meunier veut qu'il soit donné acte de l'offre de son Syndicat de travailler à 100%.

PAR CES MOTIFS, le soussigné DÉTERMINE que les services des employés ci-haut mentionnés, sont essentiels;

DONNE ORDRE de les maintenir avec un minimum de quatre-vingt-cinq employés réguliers habituels;

DONNE ACTE à l'Union des Employés de Service, Local 298 (F.T.Q.) de son offre de maintenir son service à 100%;

ORDONNE aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

ORDONNE aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

ORDONNE aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 6 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

---

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

**HÔPITAL ST-JOSEPH DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES HOSPITALIERS (INC.)  
RIVIÈRE-DU-LOUP**

**Décision**

Les parties ont déterminé le même nombre de services essentiels et il ne reste qu'au soussigné à déterminer le nombre de personnes pour chaque service essentiel établi.

*Comptabilité:*

1 personne: 2 jours répartis sur 2 semaines.

*Service de pharmacie:*

1 personne par jour.

*Buanderie:*

2 hommes et 4 femmes.

*Cuisine:*

5 hommes et 1 femme.

*Cafétéria:*

1 personne: 10:00 hres à 12:30 hres et 4:00 hres à 6:00 hres p.m., 7 jours par semaine.

*Entretien ménager:*

3 hommes: 6 jours par semaine. 1 homme et 1 femme: le dimanche.

*Diète:*

*2e étage*

2 personnes, 7 jours.

*2½ étage*

1 personne, 7 jours.

*3e étage*

1 personne, 7 jours.

*3½ étage*

1 personne, 7 jours.

*4e étage*

1 personne, 7 jours.

*4½ étage*

1 personne, 7 jours.

*Chaufferie:*

1 personne, 2 quarts de travail.

*Soins infirmiers:*

*2e étage*

*Jour*

2 aide-infirmiers  
3 aide-infirmières

*Soir*

1 G.M.A.L.  
1 aide-infirmier  
1 aide-infirmier  
1 aide-infirmière

*Nuit*

1 G.M.A.L.  
1 infirmier  
4 à 7  
4 à 7

*3e étage*

2 infirmiers  
1 infirmier t.p. A.M.

2 infirmiers  
1 aide-infirmière  
2 aide-infirmières

1 infirmier  
4 à 7  
1 G.M.A.L.

*4e étage*

4 aide-infirmières A.M.  
3 aide-infirmières P.M.

1 aide-infirmière  
1 G.M.A.L.

1 G.M.A.L.

*2½ étage*

3 aide-infirmières A.M.  
2 aide-infirmières P.M.

pour tous les quarts de travail  
pour tous les quarts de travail

*3½ étage*

1 homme

*4½ étage*

1 femme

De plus, conformément à la loi, j'ordonne aux parties de ne pas empêcher, interdire et restreindre l'accès dudit établissement aux bénéficiaires, aux usagers, aux visiteurs, aux fournisseurs, ainsi qu'aux travailleurs et aux cadres.

En cas d'urgence et de besoins particuliers, les parties devront se rencontrer dans les plus brefs délais (2 heures) pour prendre les mesures appropriées pour le bien-être des bénéficiaires et usagers.

De plus, j'ordonne à l'employeur d'afficher dans les cinq (5) jours de la signification ou réception de la présente décision, une cédule de travail concernant les personnes visées par la présente décision.

Rivière-du-Loup, ce 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
GAÉTAN PELLETIER.*

## Canada — Province de Québec

**L'HÔPITAL ST-JULIEN**  
**«L'employeur» d'une part,**
**ET**
**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS**  
**DE L'HÔPITAL ST-FERDINAND**  
**«Le Syndicat», d'autre part,**
**Décision**

Attendu le dépôt des positions patronales et syndicales;  
 Considérant la nature de l'établissement;  
 Considérant son taux d'occupation élevé (91%);  
 Considérant l'impossibilité de réduire ce taux à cause des caractéristiques particulières des patients;

Attendu qu'il y a lieu de décider immédiatement sur les services essentiels qui doivent être maintenus dans cet hôpital advenant qu'il y ait grève en conformité avec l'article 46 du Code du travail, le tout dans le respect des droits et devoirs de chacune des parties, je décide ce qui suit<sup>1</sup>:

1) Le Syndicat s'engage à ce que les salariés affectés aux postes de travail ci-après énumérés entrent au travail comme d'habitude, afin de maintenir les services essentiels dans les services suivants:

**a) Unités de soins**

Les postes de salariés apparaissant sur l'annexe «A» ci-jointe qui fait partie intégrale du présent accord.

**b) Fonct. Inst. Matérielle**

2 mécaniciens de machines fixes sur leur quart de travail habituel, selon la cédule et ce pour 5 jours/semaine chacun; 10 jours/homme/semaine

3 mécaniciens de machines fixes sur leur quart de travail habituel, selon la cédule et ce pour 2 jours/semaine chacun; 6 jours/homme/semaine; 16 jours/homme/semaine

**c) Ent. Inst. Matérielle**

1 salarié T.C. du lundi au vendredi inclusivement pour — le transport des patients (es) en foyer le matin et l'après-midi

— le courrier et les affaires bancaires  
 — le chargement et la disposition des déchets à Plessisville

— le transport journalier du linge souillé à la buanderie

**Plus**

1 salarié T.P. pour effectuer les travaux suivants:  
 — transport de la paie à H.S.M.A. le mardi a.m.

**Plus**

1 salarié sur demande à (voir ci-contre) (\*) pour les transports de patients entre centres hospitaliers, le cas échéant et

1 salarié sur demande à (voir ci-contre) (\*) pour le déneigement et le sablage le cas échéant et

dans une situation d'urgence, les salariés du corps de métier concerné sur demande à (voir ci-contre) (\*), le cas échéant.

**(\*)**

1. M. Marcel Garneau (428-3809)
2. M. Roger Paquet (428-3769)
3. Mlle Christine Cyr (335-3507)

**\* Id) Communications internes et externes**

1 téléphoniste, au lieu de deux, pour assurer les services habituels des communications.

**\* le) Service alimentaire**

*Cafétéria*: deux (2) postes de préposées à la cafétéria par jour pendant 7 jours/semaine pour un total de 14 jours de travail par semaine.

*Cuisine centrale*: les postes ci-après énumérés seront comblés comme suit:

<i>Jours de semaine:</i>	<i>D</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>M</i>	<i>J</i>	<i>V</i>	<i>S</i>
Cuisiniers:	2	3	2	3	2	3	2
Aide-cuisiniers:	1	2	2	2	2	2	1
Aides masculins à la cuisine:	1	1	1	1	1	1	1
	—	—	—	—	—	—	—
	4	6	5	6	5	6	4

<sup>1</sup> Seuls les articles précédés d'un astérisque sont le résultat d'une décision du soussigné, les parties s'étant dit d'accord, en présence du soussigné, sur les autres articles.

**\*1f) Buanderie et lingerie centrale**

Les postes ci-après énumérés à raison de 5 jours de travail du lundi au vendredi inclusivement:

- 2 buandiers
- 2 aides-buandiers
- 2 aides féminins à la lingerie
- 1 aide masculin à la lingerie

—  
7

**\*1g) Entretien ménager**

Les postes ci-après énumérés à raison de 5 jours de travail du lundi au vendredi exclusivement:

- 4 préposées pour passer la vadrouille et nettoyer les chambres de bain
- 2 préposés pour laver les planchers et pour les départements 21, 22 et les incinérateurs.

2) Le Syndicat s'engage à permettre aux personnes telles que détaillées ci-après la circulation sans contrainte et le libre accès en tout temps à l'institution (entrée et sortie) pour vaquer à leurs obligations:

- a) Personnel de cadre et non syndiqué
- b) Médecins et professionnels
- c) Infirmiers (ères) S.P.I.I.Q.
- d) Membres du conseil d'administration
- e) Aides libérées
- f) Patientes des foyers Boulet
- g) Employés du C.S.S.Q.
- h) Comptables vérificateurs
- i) Conseillers juridiques
- j) Soeurs de la communauté

L'Employeur accepte et s'engage à fournir une liste de ces personnes.

3) Le Syndicat s'engage à ce que le libre accès à l'Hôpital St-Julien (entrée et sortie) soit permis en tout temps:

- a) Aux sous-traitants pour l'exécution de leurs obligations:
 

Agence Pinkerton	— sécurité
Alpin Otis Ltée	— ascenseurs
Victomatic Enrg.	— distributeurs
M. & Mme Jean-Louis Gouin	— cantine des patients

b) Aux employés et stagiaires du Cégep de Thetford Mines, du Cégep de Victoriaville et de la Commission Sco-

laire Régionale de l'Amiante dans le cadre de leur contrat de stage avec l'Hôpital St-Julien.

c) Aux patients bénéficiant d'un congé temporaire au sens de l'article 3.2.2.2 des Règlements adoptés en vertu de la Loi sur les services de Santé et les Services sociaux.

d) À toute personne dont l'état nécessite des soins d'urgence, de même qu'aux patients traités en clinique externe dont l'état requiert une consultation à l'hôpital de façon urgente et/ou des médicaments.

e) Pour toute livraison de marchandises venant de l'extérieur de la part des fournisseurs de l'Hôpital St-Julien.

f) À tout visiteur, proches parents, amis ou répondants d'un malade.

g) Pour les livraisons de médicaments comme à l'accotumé (courrier ou transport).

4) Qu'advenant une urgence quelconque nécessitant une addition de personnel, les parties à la présente s'engagent à se rencontrer sans délai pour négocier les services de postes d'emploi additionnels pour faire face à la situation. À ce moment, l'hôpital St-Julien contactera M. Marcel Garneau (428-3809) ou M. Roger Paquet (428-3769) ou Mlle Christine Cyr (335-3507).

5) Qu'advenant une prolongation de la grève, sur demande de l'une ou l'autre des parties, une nouvelle négociation aura lieu sans délai entre les parties pour assurer et maintenir les services essentiels L'Hôpital St-Julien contactera à ce moment M. Marcel Garneau (428-3809) ou M. Roger Paquet (428-3769) ou Mlle Christine Cyr (335-3507).

6) Qu'advenant une mésentente sur l'interprétation de cette entente, les parties s'engagent à se rencontrer sans délai.

7) Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur et ce 48 heures à l'avance la liste du personnel régulier devant occuper efficacement sur son département respectif les postes ayant fait l'objet du présent accord; pour ce qui est de la première journée de grève, l'Employeur acceptera de recevoir ladite liste dans le courant de la première journée de grève; la liste couvre une période de sept (7) jours.

8) Que la présente décision est faite en conformité avec le projet de loi no 253 intitulé « Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail ».

Québec, ce 19e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JACQUES ST-LAURENT.

## \* ANNEXE «A»

## HÔPITAL ST-JULIEN

Postes d'emploi à maintenir par les employés affectés à leurs unités  
de soins respectives sept (7) jours par semaine

(sauf lorsque stipulé autrement)

Dépt.	7 - 3	Jour		Inf. aux.	Soir		Nuit	
		Préposé(e)	9 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> - 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		9 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> - 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Préposée	Inf. aux.	Préposée
21	2 (A)			1 (1)	2	1	2	
22	2 (A)			1	2		2	
23	2		1	1	1		1	
25	2	1	1	1	1		1	
31	2	1 (B)	1	1	2		1	
32	2		1	1	1		1	
33	2	1 (B)	1	1	1		2	
34	3	1	1	<u>1</u>	2		2	
35	2	1 (B)	1	1	1		1	
42	2	1	1	1	2		2	
43	2		1	1	1		1	
44	3	2	1	<u>1</u>	2		2	
45	2		1	1	1		1	
51	3		1	1	2		2	
52	3		1	1	2		2	
53	2		1	1	1		1	
54	3	2	1	<u>1</u>	2		2	
55	2	1	1	1	2		2	
61	2		1	<u>1</u>	1	1	1	1
62	2		1	<u>1</u>	1		1	
P.Y. (C)					1		1	1
Serv. Gén.		Section A				1		1
		Section B				1 + 2 jrs		4 jrs
	45	11	18	20	31	4 + 2 jrs	31	3 + 4 jrs

(A) Sauf pour le samedi et le dimanche où il y a un (1) poste de moins chaque jour;

(B) Le premier termine à 3 heures p.m. et le deuxième à 3:45 heures p.m.

(1) Lorsque souligné, une personne par jour, sept jours par semaine; dans les autres cas, une personne à tous les deux jours.

(C) Note concernant le Pavillon d'Youville

Sous réserve des changements présentement en cours au Pavillon d'Youville, concernant la classification du personnel. Compte tenu que le personnel syndiqué avec C.S.N. augmentera et que le personnel syndiqué S.P.I.I.Q. diminuera, le nombre de postes d'emploi pour couvrir les services essentiels dans cette unité de soins devra être révisé dès que les changements se seront opérés.

## Canada — Province de Québec

## L'HÔPITAL ST-JULIEN

### « L'employeur » d'une part,

ET

## LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

### « Le syndicat » d'autre part,

### Décision

Attendu le dépôt des positions patronales;

En l'absence du dépôt des positions syndicales, étant donné l'impossibilité de rejoindre le représentant syndical malgré des efforts soutenus et répétés de la part du sous-signé:

Attendu l'inspection faite des lieux;

Considérant la nature de l'établissement;

Considérant son taux d'occupation élevé (91 %);

Considérant l'impossibilité de réduire ce taux à cause des caractéristiques particulières des patients;

Attendu qu'il y a lieu de décider immédiatement sur les services essentiels qui doivent être maintenus dans cet hôpital advenant qu'il y ait grève en conformité avec l'article 46 du Code du travail, le tout dans le respect des droits et devoirs de chacune des parties, je décide ce qui suit:

1) Toutes les infirmières couvertes par le certificat d'accréditation du syndicat ci-haut mentionné travailleront comme d'habitude.

2) Les personnes telles que détaillées ci-après circuleront sans contrainte et auront le libre accès en tout temps à l'institution (entrée et sortie) pour vaquer à leurs obligations:

- a) Personnel de cadre et non syndiqué
- b) Médecins et professionnels
- c) Les salariés du Syndicat National des Employés de l'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)
- d) Membres du conseil d'administration
- e) Aides libérées
- f) Patientes des foyers Boulet
- g) Employés du C.S.S.Q.
- h) Comptables vérificateurs
- i) Conseillers juridiques
- j) Soeurs de la communauté

L'Employeur accepte et s'engage à fournir une liste de ces personnes.

3) Le libre accès à l'Hôpital St-Julien (entrée et sortie) sera permis en tout temps:

a) Aux sous-traitants suivants pour l'exécution de leurs obligations:

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| Agence Pimkerton | — sécurité      |
| Alpin Otis Ltée  | — ascenseurs    |
| Victomatic Enrg. | — distributeurs |

M. & Mme Jean-Louis Gouin — cantine des patients

b) Aux employés et stagiaires du Cégep de Thetford Mines, du Cégep de Victoriaville et de la Commission Scolaire Régionale de l'Amiante dans le cadre de leur contrat de stage avec l'Hôpital St-Julien.

c) Aux patients bénéficiant d'un congé temporaire au sens de l'article 3.2.2.2. des Règlements adoptés en vertu de la loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux.

d) À toute personne dont l'état nécessite des soins d'urgence, de même qu'aux patients traités en clinique externe dont l'état requiert une consultation à l'hôpital de façon urgente et/ou des médicaments.

e) Pour toute livraison de marchandises venant de l'extérieur de la part des fournisseurs de l'Hôpital St-Julien.

f) À tout visiteurs, proches parents, amis ou répondants d'un malade.

g) Pour les livraisons de médicaments comme à l'accoutumé (courrier ou transport).

4) Qu'advenant une urgence quelconque nécessitant une addition de personnel, les parties à la présente se rencontrent sans délai pour négocier les services de postes d'emploi additionnels pour faire face à la situation.

5) Qu'advenant une prolongation de la grève, sur demande de l'une ou l'autre des parties, une nouvelle négociation aura lieu sans délai entre les parties pour assurer et maintenir les services essentiels.

6) Qu'un comité sur les services essentiels sera mis sur pied advenant un arrêt de travail. Ce comité comprendra trois (3) représentants de chaque partie.

L'Employeur s'engage à y déléguer un (1) représentant de la direction générale et un (1) représentant de la direction du personnel. La troisième personne siégeant sur ce comité

pourra varier, le cas échéant, dépendant du problème à résoudre.

7) La présente décision est faite en conformité avec le projet de loi no 253 intitulé «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail».

8) Qu'advenant une mésentente sur l'interprétation de cette entente, les parties s'engagent à se rencontrer sans délai.

Québec, le 19<sup>e</sup> jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JACQUES ST-LAURENT.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**  
**ci-après appelé l'employeur**

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL**  
**(Hôpital Sainte-Justine)**  
**ci-après appelé le syndicat**

**Décision**

Après avoir dûment convoqué et entendu les représentants des parties intéressées; après avoir sollicité de façon pressante leur collaboration et l'expression de leur point de vue respectif dans l'élaboration des services essentiels devant être maintenus en cas de conflit de travail (Bill 253); après enquête et mûre délibération, et prenant en considération le double objectif du maintien de tels services indispensables pour les bénéficiaires de l'institution tout autant que la sauvegarde du droit de grève ou de lock-out ainsi que de son efficacité.

J'en arrive aux conclusions suivantes:

Considérant que les parties n'ont pu en venir à une entente à ce sujet;

Considérant que l'Hôpital Sainte-Justine est un centre hospitalier de soins ultraspécialisés en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique et, qu'à ce titre, il dessert toute la Province;

Considérant qu'il est également un établissement public au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux dont les bénéficiaires sont principalement des enfants;

Considérant qu'il y a lieu en période de conflit de travail de réduire aux seuls services vraiment essentiels les activités normales et courantes de cette institution et de regrouper tels services de façon fonctionnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie de tels services dans les divers secteurs, compte tenu de la situation actuelle, peut permettre de réduire à 27% le taux moyen d'occupation en période de conflit;

Considérant que les bénéficiaires qui continueront à requérir des services de l'institution en cette période, seront ceux dont l'état de santé nécessitera le plus de soins tant qualitativement que quantitativement;

Considérant qu'une telle réduction accompagnée d'un regroupement de services essentiels, compte tenu de la participation des cadres, peut permettre de réduire de plus des 2/3

les présences requises de la part des membres de l'unité d'accréditation en période de conflit;

Considérant que l'appréciation des services essentiels et de leur fonctionnement est nécessairement sujette à certaines fluctuations qui peuvent dépendre notamment de l'ampleur et de la durée d'un conflit de travail tout comme de circonstances extérieures telles qu'épidémies, conflagrations, etc.

POUR CES DIVERS MOTIFS, il est décidé que:

1) Les services essentiels qui devront être maintenus par l'employeur et le nombre minimum de postes d'emploi qui devront être occupés efficacement par les membres de l'unité d'accréditation, en période de grève ou de lock-out, sont ceux apparaissant à l'annexe jointe à la présente décision.

2) Le syndicat devra fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de tout arrêt de travail (cas de grève), ou sitôt que requis (cas de lock-out), pour chacune des fonctions apparaissant à l'annexe, une liste portant les noms du ou des salariés occupant habituellement chacune desdites fonctions et qui seront désignés pour fournir leurs prestations de services ou être en disponibilité, selon le cas, pour un minimum de deux jours consécutifs.

3) De deux jours en deux jours, mais 24 heures au moins avant le début de la cédule suivante de travail, en période de grève ou de lock-out, le syndicat devra fournir à l'employeur une liste renouvelée des noms des salariés désignés pour le maintien des services essentiels, en conformité avec le paragraphe précédent.

4) Advenant l'impossibilité de tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le syndicat devra lui substituer un autre salarié de même classification, conformément aux clauses numéros 2 et 3, et devra communiquer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de ce salarié.

5) Les cédules et autres conditions de travail en période de conflit seront celles prévalant entre les parties au moment de l'arrêt de travail, à l'exception des modifications apportées auxdites cédules et tel que précisé à l'annexe.

6) L'employeur et le syndicat devront assurer un système de communication rapide entre eux en se précisant mutuellement le nom de ses représentants habilités à négocier, de même que l'adresse ou l'endroit ainsi que le numéro de téléphone où ces personnes peuvent être rapidement rejointes.

7) Il est de plus ordonné aux parties de ne restreindre en rien l'accès à l'Hôpital aux bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, de même qu'au personnel cadre, au personnel non syndiqué ainsi qu'au personnel assurant les services essentiels.

8) L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente décision.

Montréal, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE.

## ANNEXE 1

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut	
Soins Intensifs-Prématurés	7	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	7	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	7	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Prématurés	3	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	2	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	2	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Pouponnières	2	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	1	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	1	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Soins Intensifs-Médecine	2	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	2	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	2	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Médecine	5	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	5	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	5	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Soins Intensifs-Chirurgie	3	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	4	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	4	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Chirurgie	2	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	2	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	2	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Psychiatrie	1	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	1	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
	2	Infirmière	7	jour	Temps complet	
Obstétrique et Urgence Gynécologique	2	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	2	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
	4	Infirmière (pour 4 cas)	5	jour	Temps complet	
Hémodialyse (1)	4	Infirmière (pour 4 cas)	5	jour	Temps complet	
Entente patronale, syndicale (à réévaluer à tous les vendredis)	ou	3	Infirmière (pour 3 cas)	5	jour	Temps complet
	ou	2	Infirmière (pour 2 cas)	5	jour	Temps complet
	ou	1	Infirmière (pour 1 cas)	5	jour	Temps complet
(du lundi au vendredi de 8 hres à 16 hres)						
Salle d'accouchement	4	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	4	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	4	Infirmière	7	nuit	Temps complet	
Urgence	8	Infirmière	7	jour	Temps complet	
	8	Infirmière	7	soir	Temps complet	
	4	Infirmière	7	nuit	Temps complet	

<i>Département</i>	<i>Nombre</i>	<i>Classification</i>	<i>Nbre de jrs</i>	<i>Horaire</i>	<i>Statut</i>
Salle d'opération	1	Infirmière	7	soir	Temps complet
	1	Infirmière	7	nuit	Temps complet
	2	Infirmière	7	jour	De garde, sur appel
	2	Infirmière	7	soir	De garde, sur appel
	1	Infirmière	7	nuit	De garde, sur appel
Salle de réveil	1	Infirmière	7	jour	De garde, sur appel
	1	Infirmière	7	soir	De garde, sur appel
	1	Infirmière	7	nuit	De garde, sur appel
Clinique d'hématologie (Oncologie)	1	Infirmière	3	jour	Temps partiel
Soins à domicile		lundi p.m. 12 à 16 heures ou 18 heures			
		mardi p.m. 12 à 16 heures ou 18 heures			
		jeudi p.m. 12 p.m. 12 à 16 heures ou 18 heures			
	1	Infirmière	2	jour	Temps partiel
		(Samedi et dimanche)			
Hémodynamique	3	Infirmière	5	jour	Temps complet
	1	Infirmière	5	jour	De garde 24 hres sur appel

(1) Accord intervenu entre les parties relativement à ce département.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**  
**ci-après appelé l'employeur**

**ET**

**L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX**  
**(section des techniciennes en Radiologie)**  
**(section Hôpital Sainte-Justine)**  
**ci-après appelé le syndicat**

**Décision**

Après avoir dûment convoqué et entendu les représentants des parties intéressées; après avoir sollicité de façon pressante leur collaboration et l'expression de leur point de vue respectif dans l'élaboration des services essentiels devant être maintenus en cas de conflit de travail (Bill 253); après enquête et mûre délibération, et prenant en considération le double objectif du maintien de tels services indispensables pour les bénéficiaires de l'institution tout autant que la sauvegarde du droit de grève ou de lock-out ainsi que de son efficacité.

J'en arrive aux conclusions suivantes:

Considérant que les parties n'ont pu en venir à une entente à ce sujet;

Considérant que l'Hôpital Sainte-Justine est un centre hospitalier de soins ultraspécialisés en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique et, qu'à ce titre, il dessert toute la province;

Considérant qu'il est également un établissement public au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux dont les bénéficiaires sont principalement des enfants;

Considérant qu'il y a lieu en période de conflit de travail de réduire aux seuls services vraiment essentiels les activités normales et courantes de cette institution et de regrouper tels services de façon fonctionnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie de tels services dans les divers secteurs, compte tenu de la situation actuelle, peut permettre de réduire à 27% le taux moyen d'occupation en période de conflit;

Considérant que les bénéficiaires qui continueront à requérir des services de l'institution en cette période, seront ceux dont l'état de santé nécessitera le plus de soins tant qualitativement que quantitativement;

Considérant qu'une telle réduction accompagnée d'un regroupement de services essentiels, compte tenu de la participation des cadres, peut permettre de réduire de plus des  $\frac{1}{4}$ ,

les présences requises de la part des membres de l'unité d'accréditation en période de conflit;

Considérant que l'appréciation des services essentiels et de leur fonctionnement est nécessairement sujette à certaines fluctuations qui peuvent dépendre notamment de l'ampleur et de la durée d'un conflit de travail tout comme des circonstances extérieures telles qu'épidémies, conflagrations, etc.

POUR CES DIVERS MOTIFS, il est décidé que:

1) Les services essentiels qui devront être maintenus par l'employeur et le nombre minimum de postes d'emploi qui devront être occupés efficacement par les membres de l'unité d'accréditation, en période de grève ou de lock-out, sont ceux apparaissant à l'annexe jointe à la présente décision.

2) Le syndicat devra fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de tout arrêt de travail (cas de grève), ou sitôt que requis (cas de lock-out), pour chacune des fonctions apparaissant à l'annexe, une liste portant les noms du ou des salariés occupant habituellement chacune desdites fonctions et qui seront désignés pour fournir leurs prestations de services ou être en disponibilité, selon le cas, pour un minimum de deux jours consécutifs.

3) De deux jours en deux jours, mais 24 heures au moins avant le début de la cédule suivante de travail, en période de grève ou de lock-out, le syndicat devra fournir à l'employeur une liste renouvelée de noms des salariés désignés pour le maintien des services essentiels, en conformité avec le paragraphe précédent.

4) Advenant l'impossibilité de tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le syndicat devra lui substituer un autre salarié de même classification, conformément aux clauses numéros 2 et 3, et devra communiquer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de ce salarié.

5) Les cédules et autres et autres conditions de travail en période de conflit seront celles prévalant entre les parties au moment de l'arrêt de travail, à l'exception des modifications apportées auxdites cédules et tel que précisé à l'annexe.

6) L'employeur et le syndicat devront assurer un système de communication rapide entre eux en se précisant mutuellement le nom de ses représentants habilités à négocier, de même que l'adresse ou l'endroit ainsi que le numéro de téléphone où ces personnes peuvent être rapidement rejointes.

7) Il est de plus ordonné aux parties de ne restreindre en rien l'accès à l'Hôpital aux bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, de même qu'au personnel cadre, au personnel non syndiqué ainsi qu'au personnel assurant les services essentiels.

8) L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente décision.

Montréal, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE.

#### ANNEXE 1

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Pathologie	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	7	soir	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	7	nuit	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	7	soir	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	7	nuit	Sur appel
	1	Cyto-technicienne médicale	7	jour	Sur appel
	1	Technicienne médicale en colorations spéciales	7	jour	Sur appel
	1	Technicienne médicale	7	jour	Sur appel
	Biochimie	5	Techniciennes médicales	7	jour
3		Techniciennes médicales	7	soir	Temps complet
1		Technicienne médicale	7	soir	Sur appel
1		Technicienne médicale	7	nuit	Temps complet
Microbiologie- Immunologie	1	Technicienne médicale	7	nuit	Sur appel
	1	Technicienne médicale Identification-bactériologie	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale Séro-Immunologie	5	jour	Temps complet
Hématologie: Banque de sang	1	Technicienne médicale	7	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence en banque de sang et en coagulation	7	soir	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence en banque de sang et en coagulation	7	nuit	Temps complet
Coagulation	1	Technicienne médicale	5	jour	Temps complet

#### ANNEXE 1

Departement	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Pathologie	1	Technicienne en radiologie	7	jour	Temps complet
	1	Technicienne en radiologie	7	soir	Temps complet
	1	Technicienne en radiologie	7	nuit	Temps complet
	1	Technicienne en radiologie Sur appel: <i>Craniographie</i>	7	24 hres par jour	
	1	Technicienne en radiologie Sur appel: <i>Hémodynamique cardiographie</i>	7	24 hres par jour	

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**  
**ci-après appelé l'employeur**

**ET**

**L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX**  
**(section des technologistes médicaux)**  
**(section Hôpital Sainte-Justine)**  
**ci-après appelé le syndicat**

**Décision**

Après avoir dûment convoqué et entendu les représentants des parties intéressées; après avoir sollicité de façon pressante leur collaboration et l'expression de leur point de vue respectif dans l'élaboration des services essentiels devant être maintenus en cas de conflit de travail (Bill 253); après enquête et mûre délibération, et prenant en considération le double objectif du maintien de tels services indispensables pour les bénéficiaires de l'institution tout autant que la sauvegarde du droit de grève ou de lock-out ainsi que de son efficacité.

J'en arrive aux conclusions suivantes:

Considérant que les parties n'ont pu en venir à une entente à ce sujet;

Considérant que l'Hôpital Sainte-Justine est un centre hospitalier de soins ultraspécialisés en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique et, qu'à ce titre, il dessert toute la Province;

Considérant qu'il est également un établissement public au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux dont les bénéficiaires sont principalement des enfants;

Considérant qu'il y a lieu en période de conflit de travail de réduire aux seuls services vraiment essentiels les activités normales et courantes de cette institution et de regrouper tels services de façon fonctionnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie de tels services dans les divers secteurs, compte tenu de la situation actuelle, peut permettre de réduire à 27% le taux moyen d'occupation en période de conflit;

Considérant que les bénéficiaires qui continueront à requérir des services de l'institution en cette période, seront ceux dont l'état de santé nécessitera le plus de soins tant qualitativement que quantitativement;

Considérant qu'une telle réduction accompagnée d'un regroupement de services essentiels, compte tenu de la participation des cadres, peut permettre de réduire de plus des  $\frac{3}{4}$  les

présences requises de la part des membres de l'unité d'accréditation en période de conflit;

Considérant que l'appréciation des services essentiels et de leur fonctionnement est nécessairement sujette à certaines fluctuations qui peuvent dépendre notamment de l'ampleur et de la durée d'un conflit de travail tout comme des circonstances extérieures telles qu'épidémies, conflagrations, etc.

POUR CES DIVERS MOTIFS, il est décidé que:

1) Les services essentiels qui devront être maintenus par l'employeur et le nombre minimum de postes d'emploi qui devront être occupés efficacement par les membres de l'unité d'accréditation, en période de grève ou de lock-out, sont ceux apparaissant à l'annexe jointe à la présente décision.

2) Le syndicat devra fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de tout arrêt de travail (cas de grève), ou sitôt que requis (cas de lock-out), pour chacune des fonctions apparaissant à l'annexe, une liste portant les noms du ou des salariés occupant habituellement chacune desdites fonctions et qui seront désignés pour fournir leurs prestations de services ou être en disponibilité, selon le cas, pour un minimum de deux jours consécutifs.

3) De deux jours en deux jours, mais 24 heures au moins avant le début de la cédule suivante de travail, en période de grève ou de lock-out, le syndicat devra fournir à l'employeur une liste renouvelée de noms des salariés désignés pour le maintien des services essentiels, en conformité avec le paragraphe précédent.

4) Advenant l'impossibilité de tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le syndicat devra lui substituer un autre salarié de même classification, conformément aux clauses numéros 2 et 3, et devra communiquer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de ce salarié.

5) Les cédules et autres conditions de travail en période de conflit seront celles prévalent entre les parties au moment de l'arrêt de travail, à l'exception des modifications apportées aux dites cédules et tel que précisé à l'annexe.

6) L'employeur et le syndicat devront assurer un système de communication rapide entre eux en se précisant mutuellement le nom de ses représentants habilités à négocier, de même que l'adresse ou l'endroit ainsi que le numéro de téléphone où ces personnes peuvent être rapidement rejointes.

7) Il est de plus ordonné aux parties de ne restreindre en rien l'accès à l'Hôpital aux bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, de même qu'au personnel cadre, au personnel non syndiqué ainsi qu'au personnel assurant les services essentiels.

8) L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente décision.

Montréal, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE,

#### ANNEXE I

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Pathologie	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	7	soir	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie médicale	7	nuit	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	7	soir	Sur appel
	1	Technicienne médicale en pathologie chirurgicale	7	nuit	Sur appel
	1	Cyto-technicienne médicale	7	jour	Sur appel
	1	Technicienne médicale en colorations spéciales	7	jour	Sur appel
	1	Technicienne médicale	7	jour	Sur appel
	Biochimie	5	Techniciennes médicales	7	jour
3		Techniciennes médicales	7	soir	Temps complet
1		Technicienne médicale	7	soir	Sur appel
1		Technicienne médicale	7	nuit	Temps complet
1		Technicienne médicale	7	nuit	Sur appel
Microbiologie- Immunologie	1	Technicienne médicale	5	jour	Temps complet
	1	Identification-bactériologie Séro-Immunologie	5	jour	Temps complet
Hématologie: Banque de sang	1	Technicienne médicale	7	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence en banque de sang et en coagulation	7	soir	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence en banque de sang et en coagulation	7	nuit	Temps complet
Coagulation Hématologie générale	1	Technicienne médicale	5	jour	Temps complet
	2	Techniciennes médicales	7	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence pour assurer le fonctionnement du Coulter ou du Z.B1	7	soir	Temps complet
	1	Technicienne médicale ayant la compétence pour assurer le fonctionnement du Coulter ou du Z.B1	7	nuit	Temps complet
Chirurgie cardiaque	1	Technicienne médicale opération à coeur ouvert	7	24 hres	Sur appel
	1	Technicienne médicale Opération hypothermique	7	24 hres	Sur appel

<i>Département</i>	<i>Nombre</i>	<i>Classification</i>	<i>Nbre de jrs</i>	<i>Horaire</i>	<i>Statut</i>
Physiologie - Cardio-pulmonaire - Gazométrie	1	Technicienne médicale	7	jour	Temps complet
Électroencephalo- graphie	1	Technicienne médicale E. E. G.	5	jour	Temps complet
	1	Technicienne médicale (mort cérébrale)	2	jour	Sur appel
	1	Technicienne médicale	(samedi et dimanche)		
	1	Technicienne médicale	7	soir	Sur demande
	1	Technicienne médicale	7	nuit	Sur demande
Électrocardiogramme	1	Technicienne médicale E. C. G.	5	jour	Temps complet

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**  
**ci-après appelé l'employeur**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE**  
**L'HÔPITAL SAINTE-JUSTINE**  
**ci-après appelé le syndicat**

**Décision**

Après avoir dûment convoqué et entendu les représentants des parties intéressées; après avoir sollicité de façon pressante leur collaboration et l'expression de leur point de vue respectif dans l'élaboration des services essentiels devant être maintenus en cas de conflit de travail (Bill 253); après enquête et mûre délibération, et prenant en considération le double objectif du maintien de tels services indispensables pour les bénéficiaires de l'institution tout autant que la sauvegarde du droit de grève ou de lock-out ainsi que de son efficacité.

J'en arrive aux conclusions suivantes.

Considérant que les parties n'ont pu en venir à une entente à ce sujet.

Considérant que l'Hôpital Sainte-Justine est un centre hospitalier de soins ultraspécialisés en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique et, qu'à ce titre, il dessert toute la province;

Considérant qu'il est également un établissement public au sens de la loi sur les services de santé et les services sociaux dont les bénéficiaires sont principalement des enfants;

Considérant qu'il y a lieu en période de conflit de travail de réduire aux seuls services vraiment essentiels les activités normales et courantes de cette institution et de regrouper tels services de façon fonctionnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie de tels services dans les divers secteurs, compte tenu de la situation actuelle, peut permettre de réduire à 27% le taux moyen d'occupation en période de conflit;

Considérant que les bénéficiaires qui continueront à requérir des services de l'institution en cette période, seront ceux dont l'état de santé nécessitera le plus de soins tant qualitativement que quantitativement;

Considérant qu'une telle réduction accompagnée d'un regroupement de services essentiels, compte tenu de la participation des cadres, peut permettre de réduire de plus de 4/5 les présences requises de la part des membres de l'unité d'accréditation en période de conflit;

Considérant que l'appréciation des services essentiels et de leur fonctionnement est nécessairement sujette à certaines fluctuations qui peuvent dépendre notamment de l'ampleur et de la durée d'un conflit de travail tout comme des circonstances extérieures telles qu'épidémies, conflagrations, etc.

POUR CES DIVERS MOTIFS, il est décidé que:

1) Les services essentiels qui devront être maintenus par l'employeur et le nombre minimum des postes d'emploi qui devront être occupés efficacement par les membres de l'unité d'accréditation, en période de grève ou de lock-out, sont ceux apparaissant aux annexes jointes à la présente décision.

2) Le syndicat devra fournir à l'employeur, 24 heures avant le début de tout arrêt de travail (cas de grève), ou sitôt que requis (cas de lock-out), pour chacune des fonctions apparaissant aux annexes, une liste portant les noms du ou des salariés occupant habituellement chacune desdites fonctions et qui seront désignés pour fournir leurs prestations de services ou être en disponibilité, selon le cas, pour un minimum de deux jours consécutifs.

3) De deux jours en deux jours, mais 24 heures au moins avant le début de la cédule suivante de travail, en période de grève ou de lock-out, le syndicat devra fournir à l'employeur une liste renouvelée des noms des salariés désignés pour le maintien des services essentiels, en conformité avec le paragraphe précédent.

4) Advenant l'impossibilité de tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le syndicat devra lui substituer un autre salarié de même classification, conformément aux clauses numéros 2 et 3, et devra en communiquer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de ce salarié.

5) Les cédules et autres conditions de travail en période de conflit seront celles prévalant entre les parties au moment de l'arrêt de travail, à l'exception des modifications apportées auxdites cédules et tel que précisé aux annexes.

6) L'employeur et le syndicat devront assurer un système de communication rapide entre eux en se précisant mutuel-

lement le nom de ses représentants habilités à négocier, de même que l'adresse ou l'endroit ainsi que le numéro de téléphone où ces personnes peuvent être rapidement rejointes.

7) Il est de plus ordonné aux parties de ne restreindre en rien l'accès à l'Hôpital aux bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, de même qu'au personnel cadre, au personnel non

syndiqué ainsi qu'au personnel assurant les services essentiels.

8) Les annexes ci-jointes font partie intégrantes de la présente décision.

Montréal, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GUY DULUDE.

## ANNEXE 1

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Prématurés	3	Auxiliaires/Puéricultrices	7	jour	Temps complet
	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	soir	Temps complet
	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
	1	Réceptionniste	7	soir	Temps complet
Pouponnières	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	jour	Temps complet
	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	soir	Temps complet
	4	Auxiliaires/Puéricultrices	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	soir	Temps complet
Médecine	7	Auxiliaires/Puéricultrices	7	jour	Temps complet
	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	soir	Temps complet
	4	Auxiliaires/Puéricultrices	7	nuit	Temps complet
	2	Aides-infirmières	7	jour	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	soir	Temps complet
Chirurgie	5	Auxiliaires/Puéricultrices	7	jour	Temps complet
	4	Auxiliaires/Puéricultrices	7	soir	Temps complet
	3	Auxiliaires/Puéricultrices	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	soir	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	soir	Temps complet
Psychiatrie	1	Aide-masc. infirmier	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	nuit	Temps complet
Obstétrique	3	Auxiliaires/Puéricultrices	7	jour	Temps complet
	2	Auxiliaires/Puéricultrices	7	soir	Temps complet
	1	Auxiliaire/Puéricultrice	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
Hémodialyse	1	Aide-infirmière	7	soir	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
Salle d'accouchement	1	Aide-infirmière	7	jour	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	soir	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	nuit	Temps complet
Urgence	2	Aides-infirmières	7	jour	Temps complet
	2	Aides-infirmières	7	soir	Temps complet
	1	Aide-infirmière	7	nuit	Temps complet
	1	Réceptionniste	7	jour	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	jour	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	soir	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	nuit	Temps complet
	1	Aide-masc. infirmier	7	nuit	Temps complet
Stérilisation centrale	3	Préposées S. Centrale (F)	7	jour	Temps complet
	1	Préposé S. Centrale (H)	7	jour	Temps complet
	1	Préposé S. Centrale (F)	7	soir	Temps complet
	1	Préposé S. Centrale (H)	7	soir	Temps complet
Clinique d'orthopédie	1	Mécanicien	7	jour	Sur appel

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Pathologie	1	Préposé aux autopsies	7	24 hres	Sur appel
	1	Sténo-dactylo transcripteur-médical	5	jour	Sur appel
Biochimie	1	Dactylo	5	jour	Temps complet
	2	Assistants-techniques (micro-prélèvement)	5	jour	Temps complet
Microbiologie- Immunologie	1	Assistant-technique	5	jour	Temps partiel (Demi-temps)
	1	Animalier	5	jour	Temps partiel (Demi-temps)
	1	Aide-masc. lab.	5	jour	Temps complet
	1	Techn. classe B (milieu culture)	5	jour	Temps complet
	1	Techn. classe B (ensemencement)	5	jour	Temps complet
	1	Techn. classe B	7	16 hres jour/soir	Sur appel
	1	Dactylo	5	jour	Temps partiel (Demi-temps)
Radiologie	1	Aide-technicien	7	jour	Temps complet
	1	Aide-technicien	7	soir	Temps complet
	1	Brancardier	7	jour	Temps complet
	1	Secrétaire médicale	5	jour	Temps complet
Hémodynamique	1	Techn. en électronique industrielle	5	jour	Temps complet
Gazométrie	1	Techn. classe B	7	soir	Temps complet
	1	Techn. classe B	7	nuit	Temps complet

## ANNEXE 2

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
Inhalothérapie	1	Préposé inhalothérapie	7	jour	Temps complet
Archives (secteur des hospitalisés)	1	Commis intermédiaire	5	jour	Temps complet
	1	Préposée aux statistiques	5	jour	Temps complet
Archives (secteur index)	1	Commis	7	nuit	Temps complet
	1	Dactylo	7	soir	Temps complet
Physiothérapie	1	Préposé masculin	7	jour	Temps complet
	1	Préposé en physiothérapie respiratoire (étudiant)	7	soir	Temps complet
	1	Préposé en physiothérapie (étudiant) (cas de brûlures)	2	jour	Temps partiel (samedi-dimanche)
Admission	1	Préposé à l'admission	7	nuit	Temps complet
	1	Préposé aux statistiques	7	nuit	Temps complet
Bureau des services ambulatoires	1	Commis ou préposé	7	jour	Temps complet
	1	Préposé	7	soir	Temps complet
	1	Préposé	5	nuit	Temps complet
Service alimentaire	1	Technicienne	7	jour	Temps complet
	1	Aide-cuisinière	5	jour	Temps complet
Entretien-Production	4	Aides masculins	7	jour	Temps complet
Distribution- Cafétéria	2	Aides masculins	2	jour	Temps partiel (4.30 à 7.00) (10.00 à 3.00)
	1	Aide-masculin	7	jour	Temps partiel (9.30 à 2.15) (4.15 à 5.15)

Département	Nombre	Classification	Nbre de jrs	Horaire	Statut
	4	Aides féminins	7	jour	(10.00 à 3.00) (4.00 à 7.00)
	1	Caissière	7	jour	(10.45 à 2.30)
	1	Caissière et téléphone	7	soir	(2.30 à 7.00)
	1	Techn. alimentation	5	jour	(9.30 à 5.45)
Biberonnerie	1	Préposée à la biberonnerie	7	jour	Temps complet
Production	2	Cuisiniers	7	jour	Temps complet
	1	Boucher	7	jour	Temps complet
	4	Aides masculins	7	jour	Temps complet
Foyer St-Henri	1	Techn. alimentation	5	jour	Temps complet
Achats	1	Techn. achats	5	jour	Temps complet
Atelier d'orthopédie	1	Mécanicien	5	jour	Sur appel
Service de sécurité	16	Constables (selon l'horaire de travail déterminé par le chef de service)		jour soir nuit	Temps complet
	2	Constables	(samedi-dimanche)	jour-soir-nuit	Temps partiel
Centrale téléphonique	2	Téléphonistes	5	jour	Temps complet
	2	Téléphonistes	7	jour	Temps complet
	2	Téléphonistes	7	soir	Temps complet
	1	Téléphoniste	7	nuit	Temps complet
Service du personnel	4	Commis au service du poinçon	5	jour	Temps complet (aux 2 semaines)
	1	Surveillant	7	jour	Temps complet
Centre de recherche	1	Animalier	7	jour	Temps complet
Buanderie	1	Presseuse	5	jour	Temps complet
	4	Préposées à la calandre	5	jour	Temps complet
	5	Aides-buandières (plieuse de linge)	5	jour	Temps complet
	2	Aide féminine, lingerie	5	jour	Temps complet
	1	Aide masculin, lingerie	5	jour	Temps complet
	1	Aide féminine, distribution d'uniformes	5	jour	Temps partiel (demi-temps)
	3	Buandiers	5	jour	Temps complet
	4	Aides-buandiers	5	jour	Temps complet
Électricité	1	Électricien	7	jour	Temps complet
	1	Électricien	7	soir	Temps complet
	1	Électricien	7	jour	Sur appel
			7	soir	Sur appel
Plomberie	1	Plombier	7	jour	Sur appel
			7	soir	Sur appel
Métallos	1	Mécanicien	5	jour	Sur appel
			5	soir	Sur appel
Tâches	3	Journaliers	5	jour	Temps complet
Entretien ménager	8	Préposés ent.-ménager (hommes)	7	jour	Temps complet
	11	Préposés ent.-ménager (femmes)	7	jour	Temps complet
Ascenseurs	1	Préposé aux ascenseurs (service alimentaire)	7	jour	Temps complet
Magasin	1	Magasinier	5	jour	Temps complet
Paye	5	Commis	5	jour	Temps complet (aux 2 semaines)

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL ST-LUC**

**ET**

**L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL (CSN)**

**Décision**

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48, L.Q. 1971);

Considérant la nature des services dispensés par l'hôpital St-Luc;

Considérant le nombre de lits occupés par des personnes attendant d'être placées ailleurs;

Considérant le nombre de lits réservés pour les cas d'obstétrique, de psychiatrie, de maladie coronaire et autres nécessitant des soins intensifs et urgents;

Considérant le droit fondamental de tout blessé ou malade de recevoir les soins d'urgence que nécessite son état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975),

Il est décidé que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

**RADIOLOGIE ET MÉDECINE NUCLÉAIRE**

Technicien(ne) 5  
Technicien(ne) spécialisé(e) — radiologie 2

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation des postes autorisés et établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au Syndicat (L'Alliance professionnelle des para-médicaux — CSN) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès à l'hôpital, à ses pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL ST-LUC

ET

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC

Décision

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48, L.Q. 1971);

Considérant la nature des services dispensés par l'hôpital St-Luc;

Considérant le nombre des lits occupés par des personnes attendant d'être placées ailleurs;

Considérant le nombre de lits réservés pour les cas d'obstétrique, de psychiatrie, de maladie coronaire et autres nécessitant des soins intensifs et urgents;

Considérant le droit fondamental de tout blessé ou malade de recevoir les soins d'urgence que nécessite son état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975),

Il est décidé que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

PHYSIOTHÉRAPIE

Physiothérapeute

2

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation des postes autorisés et établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au Syndicat (L'Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le Syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès à l'hôpital, à ses pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL ST-LUC**

**ET**

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC**

**Décision**

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48 L.Q., 1971);

Considérant la nature des services dispensés par l'hôpital St-Luc;

Considérant le nombre de lits occupés par des personnes attendant d'être placées ailleurs;

Considérant le nombre de lits réservés pour les cas d'obstétrique, de psychiatrie, de maladie coronaire et autres nécessitant des soins intensifs et urgents;

Considérant le droit fondamental de tout blessé ou malade de recevoir les soins d'urgence que nécessite son état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975),

Il est décidé que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

*Laboratoires*

Technologiste médical

12

Cyto-technicienne

1

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation des postes autorisés et établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au syndicat (L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès à l'hôpital, à ses pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL ST-LUC

ET

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

Décision

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48 L.Q. 1971);

Considérant la nature des services dispensés par l'hôpital St-Luc;

Considérant le nombre des lits occupés par des personnes attendant d'être placées ailleurs;

Considérant le nombre de lits réservés pour les cas d'obstétrique, de psychiatrie, de maladie coronaire et autres nécessitant des soins intensifs et urgents;

Considérant le droit fondamental de tout blessé ou malade de recevoir les soins d'urgence que nécessite son état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975).

Il est décidé que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

DIÉTÉTIQUE

		Horaire
Diététiste	3	9:00 à 17:00
(ayant complété leur internat)		
Diététiste stagiaire	1	10:00 à 18:00

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation des postes autorisés et établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au Syndicat (Le syndicat professionnel des diététistes du Québec) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le Syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès à l'hôpital, à ses pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

## HÔPITAL ST-LUC

**ET**

### L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, section locale 298 (FTQ)

#### Décision

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48, L.Q. 1971);

Considérant la nature des services dispensés par l'hôpital St-Luc;

Considérant le nombre de lits occupés par des personnes attendant d'être placées ailleurs;

Considérant le nombre de lits réservés pour les cas d'obstétrique, de psychiatrie, de maladie coronaire et autres nécessitant des soins intensifs et urgents;

Considérant les services d'alimentation, de lessivage et de pharmacologie que l'hôpital St-Luc doit fournir aux patientes du Centre d'accueil, «L'Aide à la Femme», logées dans le pavillon Édouard Asselin, ainsi que l'obligation de pourvoir à l'entretien de ce bâtiment;

Considérant le droit fondamental de tout blessé ou malade de recevoir les soins d'urgence que nécessite son état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975),

Il est décidé que les postes suivants sont requis pour fournir les services essentiels:

#### NURSING

Infirmier	30
Aide-infirmière	13
Infirmière auxiliaire	20
Préposé à la stérilisation	2
Puéricultrice ou infirmière aux.	6
Réceptionniste	1
Secrétaire de direction	1
Préposée à la stérilisation	9

#### FINANCES

Opérateur de machine «offset»	1
Magasinier	1
Commis senior (bureau)	1
Commis senior (plaie)	1
Secrétaire de direction	1

#### PERSONNEL

Secrétaire de direction	1
Commis senior (plaie)	1

#### DIRECTORAT GÉNÉRAL

Secrétaire de direction	2
-------------------------	---

#### SERVICES AUXILIAIRES

Électricien	3
Plombier	1
Mécanicien en tuyauterie (vent.)	1
Mécanicien d'entretien	2
Journalier	2
Technicien en électronique industrielle	1

#### SÉCURITÉ ET COMMUNICATIONS

Portier	3
Homme d'ascenseur	8
Messenger	1
Téléphoniste	4
Réceptionniste	2

#### ENTRETIEN MÉNAGER

Préposé à l'entretien ménager	10
Préposée à l'entretien ménager	8

#### DIÉTÉTIQUE

Cuisinier(ère)	4
Aide-cuisinier(ère)	4
Boucher	1
Aide aux diètes	2
Magasinier	1
Technicienne en alimentation	1
Aide féminin à la cuisine	23
Aide masculin à la cuisine	11
Technicienne en diététique	5
Caissière	1

<b>ADMISSION-ACCUEIL</b>	
Commis à l'admission externe	4
<b>LABORATOIRES</b>	
Secrétaire	2
Aide féminin	2
Assistant(e) technique	1
<b>ÉLECTROCARDIOGRAPHIE</b>	
Préposé(e) en électrocardiographie	2
<b>RADIOLOGIE</b>	
Assistant(e) technique	3
Brancardier	2
Secrétaire médicale	1
<b>MÉDECINE NUCLÉAIRE</b>	
Brancardier	1
<b>PSYCHIATRIE</b>	
Secrétaire médicale	1
<b>ÉLECTRO-ENCÉPHALOGRAPHIE</b>	
Préposé(e) en électro-encéphalographie	2
<b>PNEUMOLOGIE</b>	
Préposé en inhalothérapie	1

**PHYSIOTHÉRAPIE**

Préposé(e) en physiothérapie et/ou ergothérapie	1
Brancardier	1

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera, à l'intérieur des groupes ci-haut mentionnés, l'affectation des postes autorisés et qu'il établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au Syndicat (L'Union des Employés de service, section locale 298, F.T.Q.) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur du personnel de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès à l'hôpital, à ses pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL STE-MARIE,  
1991, Boulevard du Carmel, Trois-Rivières,**

**ET**

**ASSOCIATION DU PERSONNEL PARA-MÉDICAL DE  
L'HÔPITAL STE-MARIE DE TROIS-RIVIÈRES.**

**Décision**

Après avoir entendu les parties, lors de cette rencontre, et après avoir discuté avec elles des services essentiels et de leur maintien, le soussigné en est venu à la conclusion qu'il y avait des services essentiels donnés par l'Association précitée et qu'ils devaient être maintenus.

Par ces motifs, le soussigné détermine que les services ci-après des employés ci-haut mentionnés, sont essentiels; Donne ordre de les maintenir de la façon suivante:

**SERVICES ESSENTIELS:**

*Physiothérapie:* 1 physiothérapeute;

*Électronique médicale:* 1 technicien en électronique médicale;

*Ergothérapie:* 1 ergothérapeute; 1 professeur en art plastique;

*Inhalothérapie:* 3 techniciens en inhalothérapie;

*Radiologie:* 5 techniciens en radiologie diagnostique; 1 technicien spécialisé en salle Opération; 1 technicien spécialisé en Neurologie; 1 assistant technicien chef;

*Archives:* 1 archiviste médicale;

*Service ambulatoire*

*Secrétariat:* 1 archiviste médicale;

*Médecine nucléaire:* 1 technicien en médecine nucléaire;

Ordonne aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

Ordonne aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

Ordonne aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 6 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

HÔPITAL STE-MARIE,  
1991, Boulevard du Carmel, Trois-Rivières,

ET

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC, (A.P.T.M.Q.).

**Décision**

Au cours de la première réunion, le Directeur du Personnel et les représentantes de l'Association sont unanimes à dire que leur service de laboratoire est essentiel et qu'il doit être maintenu, en cas de grève.

**POSITION DES PARTIES:**

Le Directeur du Personnel déclare avoir besoin d'un strict minimum de vingt-deux syndiqués, sur trente-neuf, en cas de grève.

Les représentantes de l'Association, de leur côté, croient, non seulement que leur service est essentiel, mais, qu'en plus, il doit être maintenu à 100%, en cas de grève, car le laboratoire souffre d'un manque chronique de personnel.

Lors de la deuxième réunion, avec Mademoiselle Diane Roy, représentante locale, cette dernière maintient ses positions de la veille, ajoute qu'elle ne peut rien signer et confie au soussigné qu'une convocation aurait dû être envoyée à Monsieur Nelson Bouffard, le représentant de leur Association au bureau, à Montréal. Comme le soussigné a rencontré à peu près tout l'exécutif local et comme il y a unanimité à déterminer le laboratoire comme service essentiel, de la part des syndiqués, et comme il y a aussi unanimité pour dire que ce maintien devrait être à 100%, comme chaque hôpital est un cas d'espèce et comme le soussigné est en mesure d'apprécier les témoignages francs, sincères et honnêtes des représentantes présentes à la réunion, et comme la situation est urgente, l'on doit en venir à la conclusion que le laboratoire est un service essentiel donné par l'Association précitée et qu'il doit être maintenu.

Par ces motifs, le soussigné détermine que le laboratoire est un service essentiel;

Donne ordre de le maintenir de la façon suivante:

- 3 technologistes médicaux cytologie;
- 1 technologiste médical coagulation;
- 2 technologistes médicaux hématologie;
- 2 technologistes médicaux banque de sang;
- 2 technologistes médicaux histo-pathologie;
- 1 technologiste médical colloration spéciale;
- 3 technologistes médicaux microbiologie;
- 5 technologistes médicaux biochimie;

1 technologiste de 1600 à 0000 heures, 7 jours par semaine;

1 technologiste sur appel de 0000 à 0800 heures, 7 jours par semaine;

1 technologiste médical ponction veineuse.

Donne acte à l'Association de son offre de maintenir le laboratoire avec tous les employés réguliers habituels;

Ordonne aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

Ordonne aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

Ordonne aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 6 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL STE-MARIE,  
1991, Boulevard du Carmel, Trois-Rivières,**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'INSTITUT PSYCHO-SOCIAL (C.S.N.)**

**Décision**

Il a été convenu, avec Monsieur Gilles Grenier, de la Fédération des Affaires Sociales (C.S.N.) que la réunion, le volumineux document de la C.S.N. et la position prise par la C.S.N., dans l'affaire du Syndicat National des Employés de l'Hôpital Ste-Marie et l'Hôpital Ste-Marie, seraient versés dans le présent dossier.

Or, voici le texte de ma décision, dans cette dernière affaire:

«Monsieur Gilles Grenier déclare soumettre la même preuve que la veille, où il représentait le Syndicat des Services Hospitaliers de Trois-Rivières Inc. (C.S.N.), à l'Hôpital St-Joseph.

Comme je le disais, à l'Hôpital St-Joseph, j'ai déjà pris connaissance du volumineux document. Ce document traite des problèmes entre les Hôpitaux et leurs employés, en regard de la Loi 253, ou même, plutôt, à cause de la Loi 253, mais ce n'est pas du ressort du commissaire adjoint: ce dernier, en effet, doit appliquer la Loi 253, telle qu'elle est. Il n'a pas à la commenter.

**POSITION DES PARTIES**

Le Syndicat n'a pas fait connaître sa position officielle à l'Hôpital, par document écrit, antérieurement à ce jour. De fait, la position du Syndicat serait celle du document dont j'ai parlé plus haut et qu'il serait trop long, ici, de répéter, les deux parties en ayant pris connaissance, d'une part, et le document ayant été donné à la connaissance du public, d'autre part. Ce document devrait s'adresser aux législateurs.

Monsieur Gilles Grenier me soumet, verbalement, que l'on devrait se référer à la grève de 1972, quant aux services essentiels et à leur maintien. Toutefois, je ne souscris pas à cette position, car, à l'époque, la Loi 253 n'existait pas.

Rien, en fait, n'est contesté, de la position de l'Hôpital Ste-Marie, si ce n'est, à nouveau, comme dans le cas de l'Hôpital St-Joseph, sur des questions de principes et, même, de fait, à l'effet que le rapport de forces serait diminué par la Loi 253, et que «ça annihile le droit de grève», dit-il. Encore là, le soussigné n'a pas à commenter la Loi. *Dura lex, sed lex.*

Dans le cas de l'Hôpital St-Joseph, Monsieur Grenier a déjà déclaré qu'il lui était difficile de dire ce que ça prenait, par exemple, aux soins intensifs, pour le maintien de ce

service essentiel. En conséquence, le seul point véritablement contesté serait celui du maintien, mais non le fait que les services soient essentiels.» (Décision du 10 février 1976).

Au surplus, dans le présent dossier, il s'agit d'occupations thérapeutiques à long terme, par des enfants anormaux, dont il est absolument impossible d'arrêter le service, sans danger grave et sérieux pour la santé et la vie. Ainsi, l'Hôpital a demandé vingt et un employés sur vingt-deux. Aussi, non seulement à cause de la Loi 253, mais aussi à cause de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux, le soussigné doit maintenir le service avec vingt et un employés.

Par ces motifs, le soussigné détermine que les services ci-après des employés ci-haut mentionnés sont essentiels:

Donne ordre de les maintenir de la façon suivante:

**SERVICES ESSENTIELS —  
INSTITUT PSYCHO-SOCIAL**

*Administration et départements cléricaux*

- 1 préposée aux statistiques
- 3 sténo-transcripteur dactylo médicale
- 1 réceptionniste

*Service de Pédagogie, de rééducation et d'éducation*

- 7 jardinières éducatrices
- 3 monitrices en réadaptation
- 1 pédagogue aspirant
- 1 pédagogue

*Service de l'Entretien et de Transport*

- 3 conducteurs d'autobus
- 1 préposé entretien ménager.

Ordonné aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

Ordonné aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

Ordonne aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
**MARCEL CHARTIER.**

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL STE-MARIE,  
1991, Boulevard du Carmel, Trois-Rivières,**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL STE-MARIE  
(C.S.N.).**

**Décision**

Monsieur Gilles Grenier déclare soumettre la même preuve que la veille, où il représentait le Syndicat des Services Hospitaliers de Trois-Rivières Inc. (C.S.N.), à l'Hôpital St-Joseph.

Comme je le disais, à l'Hôpital St-Joseph, j'ai déjà pris connaissance du volumineux document. Ce document traite des problèmes entre les Hôpitaux et leurs employés, en regard de la Loi 253, ou même, plutôt, à cause de la Loi 253, mais ce n'est pas du ressort du commissaire adjoint: ce dernier, en effet, doit appliquer la Loi 253, telle qu'elle est. Il n'a pas à la commenter.

**POSITION DES PARTIES**

Le Syndicat n'a pas fait connaître sa position officielle à l'Hôpital, par document écrit, antérieurement à ce jour. De fait, la position du Syndicat serait celle du document dont j'ai parlé plus haut et qu'il serait trop long, ici, de répéter, les deux parties en ayant pris connaissance, d'une part, et le document ayant été donné à la connaissance du public, d'autre part. Ce document devrait s'adresser aux législateurs.

Monsieur Gilles Grenier me soumet, verbalement, que l'on devrait se référer à la grève de 1972, quant aux services essentiels et à leur maintien. Toutefois, je ne souscris pas à cette position, car, à l'époque, la Loi 253 n'existait pas.

Rien, en fait, n'est contesté, de la position de l'Hôpital Ste-Marie, si ce n'est, à nouveau, comme dans le cas de l'Hôpital St-Joseph, sur des questions de principes et, même, de fait, à l'effet que le rapport de forces serait diminué par la Loi 253, et que «ça annihile le droit de grève», dit-il. Encore là, le soussigné n'a pas à commenter la Loi. *Dura lex, sed lex.*

Dans le cas de l'Hôpital St-Joseph, Monsieur Grenier a déjà déclaré qu'il lui était difficile de dire ce que ça prenait, par exemple, aux soins intensifs, pour le maintien de ce service essentiel. En conséquence, le seul point véritablement contesté serait celui du maintien, mais non le fait que les services soient essentiels. Aussi, comme la position de l'Hôpital me paraît raisonnable, dans les circonstances, en ce qui concerne le maintien, toujours en regard de la Loi 253, je maintiendrais cette dernière position, soit une coupure de

quatre cent soixante-quinze employés réguliers à trois cent six.

PAR CES MOTIFS, le soussigné DÉTERMINE que les services ci-après des employés ci-haut mentionnés, sont essentiels;

DONNE ORDRE de les maintenir de la façon suivante:  
*Service Ambulatoire-Clinique externe et Urgence —*

*Secrétariat*

- 1 secrétaire médicale
- 3 commis-intermédiaire
- 1 réceptionniste
- 1 préposée à la centrale de rendez-vous
- 3.5 préposées à l'admission externe
- 1.5 commis

*Service Ambulatoire-Psychiatrie*

- 3 secrétaires

*Ergothérapie*

- 2 moniteurs en occupation thérapeutique

*Inhalothérapie*

- 1 dactylo-aide féminin

*Laboratoire*

- 4 secrétaires
- 1 réceptionniste
- 1 asst technique
- 1 aide-féminin — chambre de lavage
- 1 asst technique — microbiologie

*Électronique médical*

- 2 secrétaires
- 4 préposées en électrocardiogramme et électroencéphalogramme

*Médecine nucléaire*

- 1 secrétaire

*Pharmacie*

- 2 assts techniques
- 1 secrétaire
- 1 commis magasinier

<i>Radiologie</i>		<i>Cuisine Centrale</i>	<i>Semaine Fin de semaine</i>		
2 assts techniques		Légumier	1	—	
1 réceptionniste		<i>Cafétéria</i>			
3 commis		Chef d'équipe	1	0	
1 secrétaire médicale		Préposée cafétéria	2	2	
1 sténo-dactylo-dictaphone médicale		<i>Cuisines des diètes</i>			
<i>Archives médicales</i>		Aide aux diètes	10	10	
2 sténo-dictaphone dactylo médicales		Auxiliaires	2	2	
1 secrétaire médicale		<i>Buanderie</i>			
3 commis			6 préposées à la calandre		
1 préposée aux statistiques médicales			1 presseuse		
<i>Admission interne</i>			2 préposées au linge humide		
5 préposées à l'admission			3 buandiers		
2 réceptionnistes			1 aide-buandier		
<i>Téléphone</i>			1 préposé aux chutes		
3.8. téléphonistes		<i>Lingerie</i>			
<i>Santé communautaire</i>			3 préposées à la lingerie		
<i>Administration Santé Communautaire</i>			2 service de la couture		
1 secrétaire		<i>Entretien ménager</i>			
1 secrétaire médicale		08-16 hres	16-24 hres	00-08 hres	
<i>Soins Préventifs de Trois-Rivières</i>		13 femmes	2 femmes	1 femme	
1 technicienne B		7 hommes	4 hommes	1 homme	
1 commis sénior		Fin de semaine:	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>	
<i>Soins Préventifs du Cap-de-la-Madeleine</i>			2 hommes	2 hommes	
1 technicienne en hygiène dentaire			5 femmes	4 femmes	
1 commis sénior		<i>Installation Matérielle et Entretien</i>			
<i>Soins Préventifs de Nicolet</i>		08-16 hres	16-24 hres	00-08 hres	
1 commis		Mécaniciens machi-	2	1	1
<i>Soins Préventifs de St-François-du-Lac</i>		nes fixes			
<i>Soins Préventifs de Louiseville</i>		Préposés aux	2	0	0
1 commis sénior		ascenseurs			
<b>DIRECTION DES SERVICES AUXILIAIRES</b>		Peintre	0	0	0
<i>Cuisine Centrale</i>		Menuisier	0	0	0
	<i>Semaine Fin de semaine</i>	Électricien	1	0	0
Cuisinier	2	1			
Aide-cuisinier	1	1			
Pâtissier	1	—			
Boucher	1	—			
Aide féminin	2	1			
Opérateur machines vais.	4	4			
		Plombier	1	0	0
		Préposé maintenance	0	1	0
		intérieure			
		Journalier préposé	1	0	0
		entretien terrain			
		<i>Sécurité</i>			
		Gardien de nuit — selon l'horaire habituel			1

## SOINS INFIRMIERS

	08-16 hres	16-24 hres	00-08 hres
Salle Accouchement	1 auxiliaire	1 auxiliaire	1 auxiliaire
2e B — Obstétrique et Gynécologie	4 auxiliaires	2 auxiliaires	1 auxiliaire
Pouponnière	3 puéricultrices	3 puéricultrices	3 puéricultrices
Pédiatrie	3 auxiliaires	3 auxiliaires	2 auxiliaires
Service Ambulatoire	1 auxiliaire	1 auxiliaire masc.	1 auxiliaire masc.
Clinique externe et Urgence	1 aide	1 aide	
Service Central	5 préposées à la stérilisation		
	1 préposé masculin		
Salle Opération	2 auxiliaires	1 auxiliaire	
	2 brancardiers		
	4 préposées-aides		
Salle de Réveil	1 auxiliaire		
	1 auxiliaire masc.		
3e A et B	6 auxiliaires	4 auxiliaires	1 auxiliaire
Médecine	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.
4e A et B	6 auxiliaires	4 auxiliaires	1 auxiliaire
Chirurgie	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.
5e B — Orthopédie	6 auxiliaires	3 auxiliaires	1 auxiliaire
et Neurologie	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.	1 infirmier ord.
Soins Intensifs	1 aide féminin		
2e D et 3e D	4 auxiliaires	4 auxiliaires	2 auxiliaires
Psychiatrie	2 aide-malades		
	1 gardien	1 gardien	1 gardien
Service Ambulatoire Psychiatrie: nil			

## SOINS INFIRMIERS

*Pouponnière et Pédiatrie*  
1 aide-infirmière

*3e A et B*  
1 réceptionniste

*4e A et B*  
1 aide-infirmière

*5e B*  
1 réceptionniste

*Direction des finances:*  
2 commis intermédiaires  
1 commis à la paie

*Services des achats:*  
nil

*Magasin:*

1 magasinier

*Bureau des comptes:*1 secrétaire  
1 commis intermédiaire

ORDONNE aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

ORDONNE aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

ORDONNE aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 10 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Trois-Rivières

**HÔPITAL STE-MARIE**  
**1991, Boulevard du Carmel, Trois-Rivières.**

**ET**

**SYNDICAT DES SERVICES DE L'INSTITUT PSYCHO-SOCIAL (C.S.N.)**

**Décision**

Il a été convenu, avec Monsieur Gilles Grenier, de la Fédération des Affaires Sociales (C.S.N.) que la réunion, le volumineux document de la C.S.N. et la position prise par la C.S.N., dans l'affaire du Syndicat National des Employés de l'Hôpital Ste-Marie et l'Hôpital Ste-Marie, seraient versés dans le présent dossier.

Or, voici le texte de ma décision, dans cette dernière affaire:

«Monsieur Gilles Grenier déclare soumettre la même preuve que la veille, où il représentait le Syndicat des Services Hospitaliers de Trois-Rivières Inc. (C.S.N.), à l'Hôpital St-Joseph.

Comme je le disais, à l'Hôpital St-Joseph, j'ai déjà pris connaissance du volumineux document. Ce document traite des problèmes entre les Hôpitaux et leurs employés, en regard de la Loi 253, ou même, plutôt, à cause de la Loi 253, mais ce n'est pas du ressort du commissaire adjoint: ce dernier, en effet, doit appliquer la Loi 253, telle qu'elle est. Il n'a pas à la commenter.

**POSITION DES PARTIES**

Le Syndicat n'a pas fait connaître sa position officielle à l'Hôpital, par document écrit, antérieurement à ce jour. De fait, la position du Syndicat serait celle du document dont j'ai parlé plus haut et qu'il serait trop long, ici, de répéter, les deux parties en ayant pris connaissance, d'une part, et le document ayant été donné à la connaissance du public, d'autre part. Ce document devrait s'adresser aux législateurs.

Monsieur Gilles Grenier me soumet, verbalement, que l'on devrait se référer à la grève de 1972, quant aux services essentiels et à leur maintien. Toutefois, je ne souscris pas à cette position, car, à l'époque, la Loi 253 n'existait pas.

Rien, en fait, n'est contesté, de la position de l'Hôpital Ste-Marie, si ce n'est, à nouveau, comme dans le cas de

l'Hôpital St-Joseph, sur des questions de principes et, même, de fait, à l'effet que le rapport de forces serait diminué par la Loi 253, et que «ça annihile droit de grève», dit-il. Encore là, le soussigné n'a pas à commenter la Loi. *Dura les, sed lex.*

Dans le cas de l'Hôpital St-Joseph, Monsieur Grenier a déjà déclaré qu'il lui était difficile de dire ce que ça prenait, par exemple, aux soins intensifs, pour le maintien de ce service essentiel. En conséquence, le seul point véritablement contesté serait celui du maintien, mais non le fait que les services soient essentiels.»

(Décision du 10 février 1976).

Dans le présent dossier, Monsieur Gilles Grenier admet, d'emblée, que ces services doivent être déterminés comme essentiels et qu'ils doivent être maintenus, puisqu'ils ne sont que deux syndiqués absolument indispensables.

PAR CES MOTIFS, le soussigné DÉTERMINE que les services donnés par les deux employés du Syndicat des Services de l'Institut Psycho-Social sont essentiels;

DONNE ORDRE de les maintenir de façon régulière et habituelle;

ORDONNE aux parties de ne restreindre en rien, par quelque action que ce soit, l'accès des fournisseurs, des bénéficiaires, des employés et des visiteurs;

ORDONNE aux parties d'assurer le libre accès de l'établissement;

ORDONNE aux parties, en cas de besoin imprévu, exceptionnel ou urgent, de se rencontrer pour faire face à cette situation.

Trois-Rivières, ce 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL CHARTIER.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL ST-MICHEL  
8040, 9e Avenue, Montréal

ET

L'ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL  
Section Hôpital St-Michel.

Décision

Il y aura deux étapes pour certains services essentiels.

*1ère étape:*

Nombre d'employés requis pour les 7 premiers jours de grève ou de lock-out afin de permettre de libérer les malades qui peuvent s'en aller.

*2e étape:*

À partir de la 8e journée jusqu'à la fin de la grève ou du lock-out.

Le tableau suivant donne le nombre d'employés requis pour chaque étape.

*Alliance des Infirmières*  
*Nombre de personnes requises*

<i>Étages des malades</i>	<i>1ère étape</i>			<i>2e étape</i>		
	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
Ass. Hospitalières	5	5	5	3	3	3
Infirmières	21	13	11	16	10	9

*Assignment des personnes:*

Le Syndicat assignera les personnes pour les postes d'emploi jugés essentiels.

Le Syndicat devra communiquer environ 48 hres à l'avance le nom des employés, et les personnes assignées devront, si possible, provenir des effectifs réguliers de l'unité de service en question.

*Accès à l'hôpital:*

Le Syndicat ou un membre ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.

Ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

## Canada — Province de Québec

**HÔPITAL ST-MICHEL**  
8040, 9e Avenue, Montréal.

VS

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL ST-MICHEL**  
(C.S.N.)**Décision**

Pour les employés affectés aux soins aux malades, il y aura deux (2) étapes comme suit:

Étages des malades:	1ère étape			2e étape		
	7 premiers jours de grève			Après 7 jours		
	Jour	Soir	Nuit	Jour	Soir	Nuit
Auxiliaires	9	4	2	5	2	2
Gardes-bébés	3	3	3	3	3	3
Infirmiers	2	2	2	2	2	2
Aides	6	3	1	4	3	1
Aides prép.	2			2		

Ce système permettra de libérer certains patients durant la première semaine.

Autres départements:	Semaine			Fin de semaine		
	Jour	Soir	Nuit	Jour	Soir	Nuit
Radiologie:						
Techniciennes	3	1	1	1	1	1
Ass. techniques	2	1		1		
Dactylo-réception	1					
Commis-Fil.	1					

Personnel requis:

*Diothérapie:* 2 techniciennes.

*Laboratoire:*

	Semaine		Fin de semaine	
Hématologie				
Banque de sang	3		1	techniciennes
Biochimie	3		1	techniciennes
Bactériologie	1			technicienne
Cyto-Pathol.	1			technicienne
Salle lavage	1			aide féminin
Pathologie				
Soir	1		1	techniciennes
Nuit	1		1	techniciennes
Cardiologie	1			préposé
Autopsie	1			sur appel préposé

*Cuisine:*

2 cuisiniers

1 boucher

1 pâtissier (1 jour sur 2)

1 préposé aux légumes

3 aides-cuisiniers

2 aides masculins

*Distribution:*

9 aides féminins

2 opér. machine à laver

*Cafétéria:*

1 caissière

1 aide féminin

*Buanderie-lingerie*

Buandiers: 2 (1ère semaine) 1 après.

Aides-buandiers: 1 en tout temps

Préposées féminins: 2 en tout temps

*Archives médicales:* 3

*Dictée centrale:* 2

*Admission (serv. d'accueil)*

Malades hosp: 1 jour, 1 soir.

Malades externes: 2 jours, 1 soir, 1 nuit.

*Pharmacie:* 2 jours.

*Entretien ménager:*

3 hommes: 7 jours par semaine.

2 femmes: 7 jours par semaine.

*Téléphone:*

3 femmes: 8 heures chacune par jour. 7 jours par semaine.

*Paie:*

1 paie-maître — 5 jours par semaine.

1 commis — 5 jours par semaine.

*Assignment des personnes:*

Le Syndicat assignera les personnes pour les postes d'emploi jugés essentiels.

Le Syndicat devra communiquer environ 48 hres à l'avance le choix des employés, et les personnes assignées devront, si possible, provenir des effectifs réguliers de l'unité de service en question.

*Accès à l'hôpital:*

Le Syndicat ou un membre ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.

Ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL ST-MICHEL ARCHANGE & ANNEXES**  
**Employeur;**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES**  
**TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC (APTMQ)**  
**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Gilles Gagnon, assisté de Monsieur Jacques Tremblay, directeur des services hospitaliers, de Monsieur Paul Morency, secrétaire général, et de Monsieur Gilles Belzile, chef de service, Relations de travail, d'une part, et le syndicat, dûment représenté par Monsieur André Savary, conseiller technique à l'APTMQ, assisté de Mlle Murielle Lavoie, représentante locale de l'APTMQ, de Mlle Marjolaine Caron, assistante représentante locale de l'APTMQ, et de Mlle Réjane Paquet, également assistante-représentante locale de l'APTMQ, d'autre part.

Vu que les parties ne sont que partiellement parvenues à s'entendre sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out et sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

**A) Services essentiels**

Devront être maintenus, pour la sécurité des bénéficiaires de toutes les unités de l'Hôpital St-Michel Archange et Annexes, pour fins d'urgence, ce qui exclut expressément les examens de contrôle annuels, les services essentiels suivants:

- Laboratoire d'Hématologie
- Laboratoire de Biochimie
- Laboratoire de Microbiologie

Aux laboratoires susdits devront être respectivement considérées en urgence les analyses suivantes:

*Biochimie:*

- Sang:
  - Amylase
  - Azote Uréique
  - Bilirubine
  - Chlorures
  - Créatine Phéokinase (CPK)
  - Clycémie
  - Lactico-désaydrogénase (LDH)
  - Potassium
  - PCO 2 (réserve alcaline)
  - PH
  - pHCo 3
  - Salicylates
  - Transaminases (si pas de CPK ou LDH)
  - SGO (SGOT)
  - SGP (SGPT)
  - Analyse de lithium
  - Dosage de drogues et de médicaments
  - Dosage de Digoxinémie
  - Alcoolémie

— Urine:

- Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du pH, de la densité et la microscopie.
- Barbituriques
- Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuve de grossesse)

— L.C.R.:

- Sucre (glucose)
- Chlorures
- Protéines

*Banque de sang:*

- Coombs direct
- Détermination sur lame ou tube des groupes sanguins ABO et RH
- Distribution du sang
- Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube
- Préparation de fibrinogène
- Réception de l'unité de sang
- Préparation d'albumine

*Hématologie*

- Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.
- Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) dans le plasma
- Formule leucocytaire
- Hématocrite
- Hémoglobine
- Numération des érythrocytes.
- Temps de céphaline
- Temps de prothrombine

*Microbiologie*

- Numération des cellules du LRC incluant frottis et numération différentielle.
- Hémoculture
- Ensemencement des liquides céphalo-rachidiens
- Culture des selles
- Culture d'urine (en cas d'infection urinaire)

*Histologie*

Coupes à congélation pour diagnostics urgents dans la salle de chirurgie, comprenant la préparation du bloc, de la première lame et la coloration de celle-ci.

Devront aussi être considérées urgentes et effectuées toutes autres analyses demandées par les médecins de l'Hôpital St-Michel Archange et Annexes pour le traitement de bénéficiaires.

*B) Façon de maintenir lesdits services essentiels*

Ces services devront être maintenus, par période de 4 heures le jour et le soir et par période de 8 heures la nuit, avec les effectifs suivants:

Laboratoire de Biochimie: 1 technologiste le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

Laboratoire d'Hématologie: 1 technologiste le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

Laboratoire de Microbiologie: 1 technologiste l'avant-midi (1/2 journée), du lundi au vendredi inclusivement.

Le soir, la nuit et durant la fin de semaine, il devra y avoir 1 technicien de garde (en disponibilité) selon la cédule habituelle.

En cas d'urgence, c'est-à-dire advenant qu'une analyse requiert la compétence d'un technologiste non en service,

ce dernier, sur invitation à ce faire, devra venir faire cette analyse spécifique dans les plus brefs délais.

*C) Ordonnance additionnelles*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, soit en entérinant l'accord des parties sur des points particuliers, soit d'autorité, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 48 heures de déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale, pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins un des membres représentant chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps maintenir à proximité de l'Hôpital une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.

4) Toutes difficultés ou tout différend relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionnée au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint.

5) En cas de lock-out, l'employeur devra fournir au syndicat, au moins 48 heures avant le déclenchement de ce lock-out, la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de tout lock-out.

6) En cas de grève, le syndicat devra préalablement demander à l'employeur la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors d'une grève, et ce, au moins 48 heures avant le déclenchement de la grève, et sur préavis d'au moins 24 heures, l'employeur devra lui fournir telle liste et telles informations.

7) Le syndicat devra fournir à l'employeur la liste de tous les employés réguliers qui seront désignés pour le maintien des services essentiels, et ce, au moins 24 heures à l'avance, et voir à leur remplacement immédiat, aussitôt avisé, en cas d'absence.

8) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, désignés par lui pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

9) L'employeur devra traiter de façon juste et équitable les employés réguliers affectés au maintien des services essentiels et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

10) Il ne devra y avoir aucun déplacement des employés réguliers affectés au maintien des services essentiels, en autant que cela ne compromet pas le maintien de la qualité des services essentiels auxquels les bénéficiaires ou usagers ont droit.

11) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès de l'Hôpital, de ses abords et de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux médecins, aux cadres, aux visiteurs, aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, au personnel non syndiqué de l'Hôpital St-Michel Archange et Annexes, de même qu'aux employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, affecté au maintien des services essentiels, et les parties ne devront gêner en

rien les activités de tout service qui sera maintenu par les cadres ou par les employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles, syndicats professionnels, ou encore par le personnel non syndiqué.

12) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL ST-MICHEL ARCHANGE ET ANNEXES**

**Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL  
ST-MICHEL ARCHANGE ET ANNEXES (CSN)**

**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Gilles Gagnon, assisté du Docteur Paul Pothier, adjoint au directeur des soins professionnels, de Monsieur Paul Morency, secrétaire général, de Monsieur Gilles Belzile, chef de service, Relations de Travail, de Mme Denise Guillot, directrice des soins infirmiers, de Monsieur Gaétan Banville, directeur des services Centre d'accueil — réadaptation, de Monsieur Jacques Tremblay, directeur des soins hospitaliers et de Monsieur Yvan Méthot, ingénieur professionnel, d'une part, et le syndicat dûment représenté par Monsieur Julien Levesque, agent syndical du SEHSMA et des Affaires Sociales (CSN), assisté de Madame Huguette Tremblay-Genest, président du SEHSMA et annexes, de Monsieur Julien Levesque, agent syndical du SEHSMA et annexes, et de MM. Claude Bédard et Bertrand Beaudoin, membres dudit SEHSMA et annexes, d'autre part;

Vu que les parties ne se sont pas complètement entendues sur tous les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out ni, par voie de conséquence, sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

**A) Services essentiels**

Dans le cadre des services assurés par les employés appartenant au SEHSMA et annexes, devront être maintenus, tant en termes de services que d'unités, les services essentiels suivants:

*a) Direction des soins infirmiers*

- Service des soins psychiatriques
  - D3D-3E
  - D4D-4E
  - D5D-5E

Clinique externe et urgence  
Secrétariat du service  
Centre Nelligan

— Service des soins prolongés

D2A	D6C
D3A	D6D
D3B	D7A
D3C	D2B
D4A	D5B
D4B	D5C
D4C	D6E
D6A	

Secrétariat

— Service des consultations et soins médicaux

D2C — D2D (médecine et chirurgie)  
Bloc chirurgical et stérilisation  
Consultations médicales

*b) Direction des services Centre d'Accueil — réadaptation*

- Hébergement Dufrost
- Hébergement Jemmerais
- Secrétariat hébergement
- Gériatrie
- Habitat 2525
- 4 De La Rivière
- Centre d'Accueil — réadaptation

M2B	M4B (M6A)	M5E
M2C	M4C	M6B — M6C
M2D	M4D	M6D
M2E	M4E	M6E
M3B	M5B	M7A
M3C	M5C	D2E
M3D	M5D	D5A
		D6B

Secrétariat du Service Centre d'Accueil — réadaptation

Secrétariat

Service des activités dirigées division du travail

Division de l'ordonnancement

Personnel.

c) *Direction des services hospitaliers*

- Service de radiologie
- Service alimentaire
- Pharmacie
- Archives médicales
- Inhalothérapie

d) *Direction des services professionnels*

- Service de recherches

e) *Direction des services auxiliaires*

- Service d'entretien de meubles et immeubles
- Service de buanderie-lingerie

f) *Direction des Finances— Approvisionnement*

- Service aux employés
- Magasins
  - Denrées alimentaires
  - Général
  - Réception des marchandises
- Bureau de poste
- Téléphonistes
- Magasins des bénéficiaires
- Comptabilité
- Curatelle publique
- Informatique (encodage et production)

B) *Façon de maintenir les services essentiels susdits*

Ces services devront être maintenus, en termes de postes occupés par des employés réguliers habituellement affectés à ces postes, comme suit:

*Noms des services:*a) *Direction des soins infirmiers*

- Service des soins psychiatriques

Unité D3D-3E: 1 infirmier le jour, 7 jours par semaine, 2 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 réceptionniste le jour, 7 jours par semaine, 3 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 réceptionniste le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D4D-4E: 1 infirmier le jour, 7 jours par semaine, 2 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 réceptionniste le jour, 7 jours par semaine, 3 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 réceptionniste le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D5D-5E: 4 infirmiers le jour, 7 jours par semaine, 5 infirmiers de secteur, le jour, 5 jours par semaine, 1 infirmier auxiliaire, le jour, 7 jours par semaine, 1 réceptionniste le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmier auxiliaire, le soir, 7 soirs par semaine, 1 réceptionniste le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

— Clinique externe et urgence: 1 réceptionniste le jour, 5 jours par semaine, 2 préposées à l'admission, le jour, 7 jours par semaine, 1 préposée à l'admission le jour, 7 jours par semaine, 1 préposée à l'admission le soir, 7 soirs par semaine.

— Secrétariat du service: 1 STDM le jour, 7 jours par semaine, 1 STDM le soir, 7 soirs par semaine.

— Centre Nelligan: 2 éducateurs spécialisés le jour, 5 jours par semaine, 4 moniteurs le jour, 5 jours par semaine.

— Service des soins prolongés

Unité D2A: 1 infirmière auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D3A: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D3B: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D3C: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D4A: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D4B: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D4C: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D6A: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D6C: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D6D: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D7A: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D2B: 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 2 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 infirmière auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D5B: 2 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 4 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 technicienne en alimentation le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D5C: 1 infirmière auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 technicienne en alimentation le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D6E: 1 infirmière auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Secrétariat: 1 archiviste 5 jours par semaine.

— Service des consultations et soins médicaux.

Unité D2C-D2D (médecine et chirurgie): 3 infirmières auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM (M & F) le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM (M & F) le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM (M & F) la nuit, 7 nuits par semaine.

Bloc chirurgical et stérilisation: 3 préposés en stérilisation le jour, 5 jours par semaine, 1 préposé à salle d'opération, le jour, 5 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine.

Consultations médicales: 1 secrétaire le jour, 5 jours par semaine.

b) Direction des services Centre d'Accueil—Réadaptation

— Hébergement Dufrost

Unité 1: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 2 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 2: 1 inf. auxiliaire, le jour, les samedi et dimanche, ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci, 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 2 heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement, 2

PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 3: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 2 heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 5 soirs par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 4: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 2 heures par jour du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 5: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 2 heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

— Hébergement Jemmerais

Unité 1A: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 5B: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 5 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 2A: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 2B: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 2C: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 5C: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 3A: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 3B: 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 4A: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 4B: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 5A: 1 inf. auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 3C: 1 inf. auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 5 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi

au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 inf. auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité 4C: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

— Secrétariat Hébergement: Aucun syndiqué CSN n'est requis

— Gériatrie: 2 inf. auxiliaires le jour, 7 jours par semaine, 2 inf. auxiliaires le soir, 7 soirs par semaine, 1 inf. auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine.

— Habitat 2525: (1 conseiller en orientation, le jour du lundi au vendredi inclusivement, 1 travailleur social le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

En outre, pour chacun de ces postes 1 employé régulier aura à travailler la fin de semaine à raison d'une fois à toutes les 8 semaines.

1 inf. auxiliaire le soir, 5 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, les samedi et dimanche.

— 4 De La Rivière: 1 moniteur le jour, 7 jours par semaine, 1 moniteur le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 monitrice le jour, 7 jours par semaine, 1 moniteur le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

— Centre d'Accueil — réadaptation

Unité M2B: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M2C: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M2D: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 3 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 inf. auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M2E: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 3 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 3 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M3B: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M3C: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M3D-M3E: 1 inf. auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 4 moniteurs le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire

le soir, 7 soirs par semaine, 4 moniteurs le soir, 7 soirs par semaine, 1 moniteur la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M4B (M6A): 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M4C: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M4D: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M4E: 1 inf. auxiliaire le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM (masculin) le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM (féminin) le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM (masculin) le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM (féminin) le soir, 7 soirs par semaine, 1 inf. auxiliaire la nuit, 7 nuits par semaine, 1 PAM (masculin) la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M5B: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M5C: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M5D: 1 inf. auxiliaire le jour, 6 journées par 7 jours, 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M5E: 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M6B: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M6C: 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 2 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M6D: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1/2 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M6E: 1 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1/2 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité M7A: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D2E: 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 inf. auxiliaire le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D5A: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 2 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours

par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine.

Unité D6B: 1 inf. auxiliaire le jour, 5 jours par semaine, 3 PAM le jour, 7 jours par semaine, 1 A.F.S. le jour, 7 jours par semaine, 1 PAM le soir, 7 soirs par semaine, 1 PAM la nuit, 7 nuits par semaine

— Secrétariat du service Centre d'Accueil — réadaptation: 1 secrétaire le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 archiviste le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

— Secrétariat: 3 portiers réceptionnistes — 2 TC plus 1 TP secrétariat: 1

— Service des activités dirigées:

Division Travail:

Atelier (H.S.M.A.)

cuir	2 monitrices, 5 jours par semaine
couture	1 monitrice, 5 jours par semaine
O.c.c. couture	1 monitrice, 5 jours par semaine
entretien ménager	2 moniteurs, 5 jours par semaine
préparation culinaire	1 monitrice, 5 jours par semaine
restauration	1 monitrice, 5 jours par semaine
salon de coiffure	1 monitrice, 5 jours par semaine
app. menuiserie	2 moniteurs, 5 jours par semaine
artisanat	1 monitrice, 5 jours par semaine
bricolage	1 moniteur, 5 jours par semaine
céramique	1 moniteur, 5 jours par semaine
emb. shampooing	1 moniteur, 5 jours par semaine
initiation au cuir	1 moniteur, 5 jours par semaine
prép. des légumes	3 moniteurs et préposés en réadaptation, 5 jours par semaine
ferme	3 préposés en réadaptation, 5 jours par semaine
programme M-4B	1 monitrice, 5 jours par semaine

Atelier (pavillons)

Artisanat	5 monitrices, 5 jours par semaine
Céramique	1 monitrice, 5 jours par semaine
Couture	1 monitrice, 5 jours par semaine
Conf. industriels	2 monitrices, 5 jours par semaine
Découpage	1 monitrice, 5 jours par semaine
Tricot	1 monitrice, 5 jours par semaine

— Division Ordonnancement

Loisirs: 2 techniciens en loisir, 3 moniteurs, 1 moniteur temporaire.

Éducation: 1 éducateur groupe 2, 1 technicienne en éducation spécialisée, 5 moniteurs.

Personnel: aucun syndiqué CSN n'est requis.

c) Direction des services hospitaliers

— Service de radiologie: 1 sténo-dactylo le jour, 5 jours par semaine.

— Service alimentaire

Administration: 2 postes, 5 jours par semaine

Production: 35 postes, 7 jours par semaine

Distribution: 35 postes, 7 jours par semaine

Dieto-thérapie: Aucun syndiqué CSN n'est requis.

— Pharmacie: 4 assistants le jour, 6 jours par semaine, 2 commis-magasiniers le jour, 5 jours par semaine.

— Archives médicales: 1 sténo-dactylo le jour, 5 jours par semaine, 1 préposée à la statistique, le jour, 5 jours par semaine, 1 réceptionniste le jour, 5 jours par semaine.

En outre, chacun de ces postes assurera en rotation les services d'une personne de jour, le samedi de chaque semaine, à raison d'une fois à toutes les trois semaines.

— Inhalothérapie: 1 préposé en inhalothérapie le jour, 7 jours par semaine, 1 préposé en inhalothérapie le soir, 7 soirs par semaine.

d) Direction des services professionnels

— Service de recherches: Aucun syndiqué CSN n'est requis

e) *Direction des services auxiliaires*

— Service d'entretien des Meubles et Immeubles: 1 opérateur de machinerie lourde, pour la cueillette des déchets, le jour, 6 jours par semaine, 1 employé de la division mécanique et transport (mécanicien d'entretien, soudeur, mécanicien-ajusteur ou mécanicien de garage, selon le besoin) en disponibilité (sur appel) le jour, 5 jours par semaine, 1 employé de la division plomberie le jour, 5 jours par semaine, 1 employé de la division électricité le jour, 5 jours par semaine, 1 employé de la division travaux généraux le jour, 5 jours par semaine, 1 opérateur de véhicules intérieurs le jour, 5 jours par semaine.

En outre, en cas de bris nécessitant une réparation ne pouvant, au jugement du directeur des services auxiliaires, être effectuée par l'équipe ci-dessus, les ouvriers normalement affectés à ces travaux de réparation seront appelés au travail, sur demande, selon leurs qualifications, par ancienneté, et en rotation.

Pour le déneigement, le cas échéant, les employés normalement préposés à ce travail, seront appelés pour exécuter le travail requis.

1 préposé (masculin) à l'entretien ménager et 1 préposée (féminine) à l'entretien ménager, le jour, 5 jours par semaine.

Les bénéficiaires normalement affectés au service d'entretien pourront vaquer à leurs occupations habituelles, sous la supervision des cadres du service.

— Service de Buanderie et Lingerie: 13 préposés au triage du linge souillé le jour, 5 jours par semaine, 16 buandiers le jour, 5 jours par semaine, 4 aide-buandiers le jour, 5 jours par semaine, 28 aide-buandiers affectés au classement et à la division du linge, le jour, 5 jours par semaine, 9 presseuses le jour, 5 jours par semaine, 22 préposés à la calande (repasage), le jour, 5 jours par semaine.

f) *Direction des Finances— Approvisionnement*

— Service aux employés: 4 postes le jour, 5 jours par semaine.

— Magasin

Denrées alimentaires: 1 le jour, 5 jours par semaine

Général: 3 le jour, 5 jours par semaine

Réception des marchan. 1 le jour, 5 jours par semaine

— Bureau de poste distribution du courrier aux bénéficiaires: 1 le jour, 5 jours par semaine

— Téléphonistes: 2 le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 le jour, les samedi et dimanche, 1 le soir, du lundi au vendredi inclusivement, 1 le soir, les samedi et dimanche.

— Magasins des bénéficiaires: 2 commis le jour, 5 jours par semaine.

— Comptabilité

Curatelle publique: 1 personne le jour, 2 jours par semaine.

Informatique

— encodage: 7 le jour, 5 jours par semaine

— production: 3 le jour, 5 jours par semaine

C) *Ordonnances additionnelles*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, soit en entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur des points en particulier, soit d'autorité, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 72 heures suivant la signification ou la connaissance acquise de la présente décision, former un comité conjoint composé de trois membres désignés par la partie syndicale et de trois membres désignés par la partie patronale, pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins 1 des membres représentant chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps maintenir à proximité de l'Hôpital St-Michel Archange une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.

4) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionné au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint.

5) L'employeur devra mettre un local à la disposition des représentants du SEHSMA au sein du comité conjoint et de leur conseiller syndical, et ce, pendant tout le temps que pourra durer telle grève ou tel lock-out. Ne pourront toutefois avoir accès à ce local que les personnes susdites et les membres affectés au maintien des services essentiels à l'Hôpital St-Michel Archange, à raison d'un maximum de 5 à la fois, soit au cours de l'heure précédant immédiatement leur entrée en service ou soit au cours de l'heure suivant immédiatement la fin de leur service.

6) En cas de lock-out, l'employeur devra fournir au syndicat, au moins 48 heures avant le déclenchement de ce lock-out, la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de ce lock-out.

7) En cas de grève, le syndicat devra préalablement demander à l'employeur la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par ledit syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de la grève, et ce, au moins 48 heures avant le déclenchement de la grève, et sur préavis d'au moins 24 heures, l'employeur devra lui fournir telle liste et telles informations.

8) Le syndicat devra fournir à l'employeur la liste de tous les employés réguliers qui seront quotidiennement affectés au maintien des services essentiels, et ce, au moins 24 heures à l'avance et voir à leur remplacement immédiat, aussitôt avisé, en cas d'absence.

9) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, désignés par lui pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

10) L'employeur devra traiter de façon juste ces employés réguliers affectés au maintien des services essentiels, ne les employer qu'à leurs tâches habituelles, et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

11) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès de l'Hôpital, de ses abords et de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux médecins, aux cadres, aux visiteurs, aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, au personnel non syndiqué, de même qu'aux employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, affectés au maintien des services essentiels déjà prévus en la présente décision.

12) Les parties ne devront gêner en rien les activités de tous services autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision et susceptibles d'être maintenus par les cadres, par les employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, ou encore par le personnel non syndiqué.

13) Les parties ne devront gêner en rien les activités des bénéficiaires habituellement affectés à certains services.

14) La présente décision ne vaut qu'en situation de grève ou de lock-out et ne peut être utilisée à nulle autre fin.

15) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec ce 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL ST-MICHEL ARCHANGE & ANNEXES**

**Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES  
AFFAIRES SOCIALES DU QUÉBEC,**

**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Gilles Gagnon, assisté du Docteur Paul Pothier, adjoint au directeur des services professionnels, de Monsieur Paul Morency, secrétaire général, et de Monsieur Gilles Belzile, chef de service aux Relations de travail, d'une part, et le syndicat dûment représenté par Monsieur Robert Lachance, président du Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales du Québec, section Hôpital St-Michel Archange et annexes, d'autre part.

Vu que les parties ne se sont pas complètement entendues sur les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, ni par voie de conséquence sur la façon de les maintenir;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975.

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint aux services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibérée, décide ce qui suit:

*a) Services essentiels et façon de les maintenir:*

Durant toute grève ou lock-out, les services essentiels suivants devront être maintenus avec les effectifs ci-après indiqués:

*Habitat 2525:*

1 psychologue le jour, du lundi au vendredi inclusivement

*Département de psychologie:*

1 psychologue sur appel, 5 jours par semaine

*b) Ordonnances additionnelles:*

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur les points

particuliers suivants en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront dans les 24 heures précédant le déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint formé de deux membres désignés par la partie syndicale et de deux membres désignés par la partie patronale pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins un des membres de chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès de l'Hôpital, de ses abords, de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux médecins, aux cadres, aux visiteurs, aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, au personnel non syndiqué de l'Hôpital St-Michel Archange et Annexes, de même qu'aux employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, affectés au maintien des services essentiels.

4) L'employeur devra traiter de façon juste les employés réguliers affectés au maintien des services essentiels.

5) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*

JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL ST-MICHEL ARCHANGE & ANNEXES**  
**Employeur;**

**ET**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET**  
**INFIRMIERS DE QUÉBEC**  
**Syndicat;**

**Décision**

Après rencontre et audition des parties, soit l'employeur dûment représenté par le directeur du personnel, Monsieur Gilles Gagnon, assisté par le Docteur Paul Pothier, adjoint au directeur des soins professionnels, de Monsieur Paul Morency, secrétaire général, de Monsieur Gilles Belzile, chef de service, Relations de travail, de Madame Denise Guillot, directrice des soins infirmiers, et de Monsieur Gaëtan Banville, directeur des services Centre d'Accueil — Réadaptation, d'une part, et le syndicat dûment représenté par Madame Solange Duval, conseillère technique au S.P.I.I.Q., assistée de Mademoiselle Hélène Plante, représentante syndicale et de Mademoiselle Doris Lemieux, représentante syndicale, d'autre part.

Vu que les parties se sont finalement entendues sur tous les services essentiels à maintenir en cas de grève ou de lock-out, la partie syndicale ayant donné son accord à la liste des services essentiels soumise par l'employeur;

Vu que les parties n'ont toutefois pu parvenir à un accord sur la façon de maintenir lesdits services essentiels;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975;

Je, Jean Gauvin, avocat, commissaire adjoint au services essentiels, intervenant d'office en vertu de l'article 10 de ladite Loi, après étude et délibéré, décide ce qui suit:

*A) Services essentiels:*

Dans le cadre des services assurés par les employés appartenant au SPIIQ, devront être maintenus en termes d'unités les services essentiels suivants:

*a) Direction des soins infirmiers*

— Service des soins psychiatriques

D3D — 3E

D4D — 4E

D5D — 5E

Clinique externe et urgence

— Service des consultations et soins médicaux

D2C — D2D (médecine et chirurgie)

Bloc chirurgical et stérilisation  
Consultations médicales  
— Service des soins prolongés

D2A	D5C	D4C
D2B	D6E	D6A
D3B	D3A	D6C
D4B	D3C	D6D
D5B	D4A	D7A

*b) Direction des services Centre d'Accueil*

— Hébergement Dufrost  
— Hébergement Jemmerais  
— Secrétariat Hébergement

— Gériatrie

— Habitat 2525

— 4 De La Rivière

— Centre d'accueil — réadaptation

M2B	M4B (M6A)	M5E
M2C	M4C	M6B — M6C
M2D	M4D	M6D
M2E	M4E	M6E
M3B	M5B	M7A
M3C	M5C	D2E
M3D	M5D	D5A
		D6B

— Secrétariat du Service Centre d'accueil — réadaptation

— Secrétariat

— Services des activités dirigées

Division du Travail

Division de l'ordonnancement

Personnel

*c) Direction des services hospitaliers*

— Service de Radiologie

*d) Direction des services professionnels*

— Service de Recherches

**B) Façon de maintenir les services essentiels susdits:**

Ces services devront être maintenus, en termes de postes occupés par des employés réguliers habituellement affectés à ces postes, comme suit:

**Noms des services:****a) Direction des soins infirmiers****— Service des soins psychiatriques**

Unité D3D-3E: 7 infirmières le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 3 infirmières le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D4D-4E: 7 infirmières le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 3 infirmières le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D5D-5E: 4 infirmières le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 2 infirmières le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité Clinique externe et urgence: 2 infirmières le jour, du lundi au vendredi inclusivement, 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche.

**— Service de consultations et soins médicaux**

Unité D2C-D2D: 3 infirmières le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité Bloc chirurgical et stérilisation: 1 infirmière de garde (en disponibilité) le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière de garde (en disponibilité) le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière de garde (en disponibilité) la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité Consultations médicales: 1 infirmière le jour, du lundi au vendredi inclusivement.

**— Service des soins prolongés**

Unité D2A: 1 infirmière le jour, les samedi, dimanche et lundi, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D2B: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D3B: Le personnel non syndiqué suffit.

Unité D4B: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D5B: 2 infirmières le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D5C: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D6E: 1 infirmière le jour, les samedi, dimanche et lundi, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, 5 jours par semaine.

Unité D3A: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D3C: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D4A: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D4C: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D6A: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D6C: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D6D: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité D7A: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement, 1 infirmière la nuit, du lundi au dimanche inclusivement.

**b) Direction des services Centre d'accueil****— Hébergement Dufrost**

Unité 1: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 2: Non concernée le jour par cette unité.

Unité 3: Une infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité 4: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 5: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unités 1 et 2: 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité 3: 1 infirmière le soir, en remplacement des congés de l'infirmier (CSN).

Unités 4 et 5: 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

**— Hébergement Jemmerais**

Unité 1A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 5B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 2A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 2B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 2C: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 5C: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 3A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 3B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 4A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité 4B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci, 1 infirmière le soir, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité 5A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité 3C: 1 infirmière le jour, du lundi au dimanche inclusivement.

Unité 4C: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

— Secrétariat Hébergement: 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

— Gériatrie: Aucun syndiqué du SPIIQ n'est requis.

— Habitat 2525: 4 infirmières le jour, du lundi au vendredi inclusivement. En outre, chacune de ces 4 infirmières aura à travailler la fin de semaine à raison d'une fois à toutes les 8 semaines.

1 infirmière le soir, 2 soirs par semaine ainsi que les jours de congés fériés de l'infirmière auxiliaire.

— De La Rivière: Aucun syndiqué du SPIIQ n'est requis.

— Centre d'accueil — réadaptation

Unité M2B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité M2C: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M2D: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M2E: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M3B: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité M3C: 2 infirmières le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M3D-3E: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M4B (M6A): 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité M4C: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité M4D: 2 infirmières le jour, 7 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M4E: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M5B: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine.

Unité M5C: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité M5D: 1 infirmière le jour, 1 journée par 7 jours.

Unité M5E: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité M6B: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité M6C: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité M6D: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité M6E: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité M7A: 1 infirmière le jour, les samedi et dimanche ainsi qu'en remplacement de l'hospitalière en cas de maladie de celle-ci.

Unité D2E: 1 infirmière le jour, 7 jours par semaine.

Unité D5A: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

Unité D6B: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine, 1 infirmière le soir, 7 soirs par semaine.

— Secrétariat du Service Centre d'accueil — réadaptation: aucun syndiqué SPIIQ n'est requis.

— Secrétariat: aucun syndiqué SPIIQ n'est requis.

— Service des activités dirigées:

Division Travail: aucun syndiqué SPIIQ n'est requis.

Division Ordonnancement: aucun syndiqué SPIIQ n'est requis.

Personnel: aucun syndiqué SPIIQ n'est requis.

c) Direction des services hospitaliers

— Service de radiologie: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine.

d) Direction des services professionnels

— Service de Recherches: 1 infirmière le jour, 5 jours par semaine.

### C) Ordonnances additionnelles

En outre, conformément à l'article 14 de la Loi, en vue d'assurer la sauvegarde des droits des parties et des bénéficiaires, soit en entérinant l'accord auquel les parties en sont venues sur des points particuliers, soit d'autorité, j'ordonne ce qui suit:

1) Les parties devront au moins dans les 48 heures précédant le déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, former un comité conjoint composé de trois membres désignés par la partie syndicale et de trois membres désignés par la partie patronale, pour voir à l'application de la présente décision.

2) Toutes les communications entre les parties devront se faire par le truchement d'au moins 1 des membres représentant chaque partie au sein du comité conjoint.

3) Les parties devront en tout temps maintenir à proximité de l'hôpital St-Michel Archange une personne autorisée à régler tout événement imprévu majeur équivalent à une urgence et à tenir en tout temps l'autre partie informée du nom de cette personne et du poste où elle peut être rejointe immédiatement.

4) Toute difficulté ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente décision devra être solutionné au fur et à mesure par le truchement des membres du comité conjoint.

5) L'employeur devra mettre un local à la disposition des représentants du SPIIQ au sein du comité conjoint et de leur conseillère syndicale, et ce, pendant tout le temps que pourra durer telle grève ou tel lock-out. Ne pourront toutefois avoir accès à ce local que les personnes susdites et les membres affectés au maintien des services essentiels à l'hôpital St-Michel Archange, soit au cours de l'heure précédant immédiatement leur entrée en service ou soit au cours de l'heure suivant immédiatement la fin de leur service.

6) En cas de lock-out, l'employeur devra fournir au syndicat, au moins 48 heures avant le déclenchement de ce lock-out, la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par le syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de ce lock-out.

7) En cas de grève, le syndicat devra préalablement demander à l'employeur la liste de tous les employés réguliers couverts par son accréditation avec les informations nécessaires pour la détermination par ledit syndicat de ces employés réguliers qui seront désignés pour travailler lors de la grève, et ce, au moins 48 heures avant le déclenchement de la

grève, et sur préavis d'au moins 24 heures, l'employeur devra lui fournir telle liste et telles informations.

8) Le syndicat devra fournir à l'employeur la liste de tous les employés réguliers qui seront quotidiennement affectés au maintien des services essentiels, et ce, au moins 24 heures à l'avance et voir à leur remplacement immédiatement, aussitôt avisé, en cas d'absence.

9) Le syndicat devra, advenant un lock-out ou une grève, inciter tous ces employés réguliers couverts par son accréditation, désignés par lui pour travailler lors de ce lock-out ou grève, à se soumettre à la Loi, à travailler pour le maintien des services essentiels, à fournir un travail adéquat et à ne pas perturber le fonctionnement des services.

10) L'employeur devra traiter de façon juste les infirmières affectées au maintien des services essentiels, ne les employer qu'à leurs tâches habituelles et les rémunérer conformément aux dispositions de la dernière convention collective en vigueur.

11) Les parties devront en tout temps ne restreindre en rien l'accès de l'Hôpital, de ses abords et de son stationnement, aux ambulances, aux bénéficiaires, aux usagers, aux médecins, aux cadres, aux visiteurs, aux aides des bénéficiaires ou usagers, aux fournisseurs, au personnel non-syndiqué, de même qu'aux employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, affectés au maintien des services essentiels déjà prévus en la présente décision.

12) Les parties ne devront gêner en rien les activités de tout service qui sera maintenu par les cadres, par les employés réguliers appartenant à d'autres syndicats, associations professionnelles, alliances professionnelles ou syndicats professionnels, ou encore par le personnel non-syndiqué.

13) La présente décision ne vaut qu'en situation de grève ou de lock-out et ne peut être utilisée à nulle autre fin.

14) La présente décision et toutes les modifications qui pourraient y être apportées en conformité des dispositions de l'article 12 de la Loi, demeureront en vigueur pendant toute la durée de tout lock-out ou grève que pourrait faire l'employeur ou le syndicat, et ce, jusqu'à la signature de la prochaine convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé à Québec, ce 20 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN GAUVIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

## L'HÔPITAL ST-RAYMOND

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC

## Décision

Le soussigné a été désigné par le Commissaire aux services essentiels pour déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de grève ou de lock-out en application de la Loi 253. Le soussigné a rencontré les parties à St-Raymond le 19 février 1976.

L'institution visée par la présente décision comprend dix-neuf (19) lits dont plus de la moitié sont occupés par des malades chroniques ou des malades en phase terminale. La présente décision est rendue en considérant une occupation maximale présumée de douze (12) lits en cas de grève ou de lock-out.

En rendant sa décision, le soussigné entérine entièrement l'accord intervenu entre les parties sur la totalité des points ci-après mentionnés lors de la rencontre du 19 février 1976 et décrète ce qui suit:

1. La réquisition d'une ou de plusieurs analyses parmi celles apparaissant à la liste ci-dessous mentionnée suite à une ordonnance signée et dûment datée par le médecin traitant, sera satisfaite par un ou des salariés visés par la présente décision selon les modalités ci-dessous décrites:

La liste des analyses qui seront ainsi effectuées à titre de services essentiels est la suivante:

## I — BIOCHIMIE:

## a) SANG:

- 00425 Amylase
- 01002 Azote Uréique
- 00442 Bilirubine (nouveau-né)
- 00488 Chlorures
- 00520 Creatine phosphokinase (CPK)
- 00944 Glycémie
- 00706 Lactico-déshydrogénase (LDH)
- 00848 Potassium
- 00910 Salicylates
- Transaminases (si pas de CPK ou LDH)
- 00920 SGO (SGOT)
- 00922 SGP (SGPT)

## b) URINES:

- 01016 Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du pH, de la densité et la microscopie.

- 00430 Barbituriques
- 00612 Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuve de grossesse)

## BANQUE DE SANG

- 02232 Coombs direct
- 01604 Détermination sur lame ou tube des groupes sanguins ABO et RH
- 02716 Distribution du sang
- 01926 Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube.
- 02714 Réception de l'unité de sang.

## HÉMATOLOGIE

- 01116 Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.
- 01448 Formule leucocytaire
- 01210 Hématocrite
- 01212 Hémoglobine
- 01354 Numération des érythrocytes
- 01312 Temps de céphaline
- 01336 Temps de prothrombine

## MICROBIOLOGIE

- Cultures d'urine en cas d'infections urinaires
- Hémocultures

Pour assurer ces services essentiels, le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, de 8:00 à 16:00 heures, un (1) salarié de garde sur appel à domicile.

Cette période de garde à domicile sur appel sera divisée en deux (2) quarts de quatre (4) heures soit de 8:00 à 12:00 heures et de 12:00 à 16:00 heures.

Les salariés qui assumeront ainsi les services essentiels seront rémunérés selon les modalités prévues à la convention collective en vigueur à la date des présentes.

Le principe de polyvalence qui prévaut à l'intérieur du laboratoire de l'Hôpital de St-Raymond sera respecté. Le syndicat devra fournir à l'Hôpital au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, la liste des salariés par quart de travail qui assumeront les services essentiels.

L'employeur devra, à la demande du syndicat, fournir la liste des salariés membres de l'unité de négociation visée à son emploi au moment de la présente décision ainsi que les renseignements disponibles permettant de communiquer avec eux afin de permettre au syndicat de rencontrer les obligations contractées par les présentes.

La présente décision tient compte du fait que la clinique externe de l'Hôpital sera fermée en cas de grève ou de lock-out.

L'employeur ne devra pas embaucher ou requérir de quelque façon que ce soit les services de personnes autres que ceux des salariés membres des unités de négociation visées par la présente décision.

L'employeur ne devra faire effectuer aux salariés assumant les services essentiels d'autres travaux que ceux normalement assumés dans leurs fonctions habituelles, compte tenu du principe de la polyvalence ci-haut mentionné.

L'employeur devra s'assurer auprès des autres parties impliquées du libre accès à l'Hôpital pour l'employé régulier devant assumer les services essentiels. Cet accès se fera par les portes normalement en usage à l'Hôpital.

Tout bénéficiaire ambulant possédant une ordonnance dûment signée par son médecin traitant pourra requérir les services considérés comme essentiels par la présente décision et aura libre accès au Centre Hospitalier par les voies d'accès habituelles.

Tout bénéficiaire non ambulant dont le transport est effectué par une ambulance ou celui qui est transporté par un autre moyen de transport et dont la gravité de l'état ne laisse aucun doute à libre accès aux centres d'activités de l'urgence.

Les parties devront assurer le libre accès au Centre Hospitalier à tout visiteur ayant un ou des parents bénéficiaires des services essentiels. Ces visites devront se faire conformément aux règles normalement en usage à l'intérieur de l'Hôpital.

Le libre accès sera permis à tout fournisseur ayant reçu une commande de biens indispensables à assurer les services essentiels. La commande devra provenir de l'employé exerçant dans le poste d'emploi du centre d'activités concerné. Il en est de même pour la personne devant effec-

tuer des réparations d'appareils, elle devra voir été réquisitionnée par l'employé assigné au poste d'emploi considéré comme service essentiel.

L'Hôpital devra arrêter toute admission élective des bénéficiaires dès le début du conflit.

Toute communication ou tout avis de convocation de la part de l'employeur devra s'effectuer au Comité des services essentiels du syndicat au 837, rue Cherrier, suite 200, Montréal, numéro de téléphone: (514) 524-7502.

Simultanément, l'employeur rejoindra la représentante locale de l'A.P.T.M.Q. pour lui demander de rejoindre immédiatement le syndicat au siège social.

Pour les rencontres entre les parties, le lieu sera négocié entre les parties pour chacune des rencontres.

Deux (2) représentants du syndicat pourront visiter les centres d'activités du Centre Hospitalier en compagnie d'un représentant de l'employeur.

En cas de situation d'extrême urgence ou de force majeure, l'employeur, nonobstant ce qui précède, pourra communiquer directement avec la représentante locale de l'A.P.T.M.Q. ou les membres de l'unité de négociation pour obtenir le personnel nécessaire pour assumer les services essentiels. Les salariés devront répondre à cet appel.

Dans les meilleurs délais, ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, l'employeur devra communiquer avec le Comité des services essentiels du syndicat pour exposer la situation et les raisons qui le justifiaient d'agir ainsi.

L'employeur s'engage à fournir une liste des cadres et des employés non syndiqués et autres syndiqués non visés par la présente décision, devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des non-syndiqués, autres syndiqués, bénéficiaires, fournisseurs, ainsi que les personnes dont les noms apparaissent sur les listes mentionnées aux paragraphes précédents et ce, dans les limites ci-haut décrites.

En foi de quoi j'ai signé à Québec, ce 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *avocat.*

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔPITAL SAINT-RAYMOND**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE  
SAINT-RAYMOND, INC. (C.S.N.)**

**Décision**

Le soussigné a été désigné par le Commissaire aux services essentiels pour déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de conflit de travail en application de la Loi 253. Le soussigné rencontra les parties le 19 février 1976 à Saint-Raymond.

Considérant que l'institution visée par la présente décision comprend dix-neuf (19 lits dont plus de la moitié sont occupés par des malades chroniques ou des malades en phase terminale; considérant une occupation maximale présumée de douze (12) lits en cas de grève ou de lock-out; le soussigné décrète ce qui suit:

— le syndicat devra fournir à l'Hôpital le personnel suivant afin de combler les services essentiels:

**A) Soins infirmiers de courte et de longue durée:**

*de jour:* (8:00 à 16:00 heures)

Une (1) infirmière auxiliaire et

Un (1) infirmier auxiliaire

*de soir:* (16:00 à 24:00 heures)

Une (1) infirmière auxiliaire ou

Un (1) infirmier auxiliaire;

*de nuit:* (0:00 à 8:00 heures)

Une (1) infirmière auxiliaire.

**B) Services ambulatoires et archives:**

*de jour:* (8:00 à 16:00 heures)

Une (1) préposée à l'admission du lundi au vendredi inclusivement.

**C) Cuisine**

*de jour, avec heures brisées,*

Un (1) cuisinier ou une (1) cuisinière, sept jours par semaine;

**D) Buanderie**

*de jour:*

Une (1) buandière du lundi au vendredi inclusivement, à raison d'une demi-journée par jour;

**E) Sécurité**

*en soirée, tous les jours, de 23:30 heures à 8:00 heures*

Un (1) gardien de nuit.

Le service de clinique externe sera fermé en cas de grève ou de lock-out.

La liste du personnel devant combler les services essentiels sera établie conjointement par les parties au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cette liste devra donner l'horaire et le nom de chaque employé.

Les salariés assumant les services essentiels respecteront l'horaire normal complet de travail et seront rémunérés selon le taux prévu à la convention collective en vigueur à la date des présentes.

L'employeur devra s'abstenir d'utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit.

L'employeur devra fournir une liste des cadres et des employés non syndiqués et autres syndiqués non inclus dans cette entente devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des non-syndiqués, autres syndiqués, bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, ainsi que des personnes dont les noms apparaîtront sur la liste mentionnée précédemment.

En foi de quoi j'ai signé à Québec, ce 23e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, avocat.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**L'HÔPITAL ST-RAYMOND,**  
**ci-après appelé:**  
**«L'Employeur»**

**ET**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DU QUÉBEC (SPIIQ)**  
**ci-après appelé:**  
**«Le Syndicat»**

**Décision**

Le soussigné a été désigné par le commissaire aux services essentiels pour déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de grève ou de «lock-out» conformément à la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail. Il a rencontré les parties lors d'une rencontre à St-Raymond, comté de Portneuf, le 18 février 1976.

L'institution visée par la présente décision comprend dix-neuf (19) lits dont plus de la moitié sont occupés par des malades chroniques ou des malades en phase terminale. La présente décision est rendue en considérant une occupation maximale présumée de douze (12) lits en cas de grève ou de «lock-out».

En rendant sa décision, le soussigné entérine entièrement l'accord intervenu entre les parties sur la totalité des points ci-après mentionnés lors de la rencontre ci-haut mentionnée.

Advenant un arrêt de travail fait en conformité avec la loi numéro 253,

1. Le syndicat devra fournir à l'employeur le personnel suivant afin d'accomplir les services essentiels:

**A) Soins infirmiers de courte et de longue durée:**

- De jour ( 8 à 16 hres) une infirmière autorisée;
- De soir (16 à 24 hres) une infirmière autorisée;
- De nuit ( 0 à 8 hres) une infirmière autorisée.

**B) Service d'urgence:**

L'infirmière en service au département des soins infirmiers fera le travail nécessaire, comme d'habitude.

**C) Clinique externe:**

La clinique externe sera fermée dans l'éventualité d'une grève ou d'un lock-out.

2. La liste du personnel devant combler les services essentiels sera établie conjointement par les parties au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Cette liste devra donner l'horaire et le nom de chaque employé.

3. Les salariés assumant les services essentiels respecteront l'horaire normal complet de travail. Ils seront rémunérés à temps simple selon le taux de la convention collective en vigueur à la date des présentes.

4. L'employeur ne pourra requérir des employés assumant les services essentiels d'autres charges que le travail, les fonctions et les actes professionnels normalement effectués par ses salariés en dehors de la période de grève ou de lock-out.

5. Les parties s'entendent pour respecter la convention collective en vigueur à la date des présentes.

6. La directrice des soins infirmiers sera à la disposition du personnel infirmier pour les urgences et autres besoins.

7. Le syndicat ne s'objectera pas à mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas d'événement imprévu pour n'importe lequel service ou unité de l'hôpital, lesquels services ou unités pourront en tout temps être négociés entre les parties.

8. L'employeur devra s'assurer que l'hospitalisation des bénéficiaires est justifiée par l'état d'urgence et d'extrême nécessité des soins requis par ces bénéficiaires.

9. Sauf en cas d'urgence et de nécessité, l'hôpital n'admettra aucun malade chronique supplémentaire en cas de grève ou de lock-out.

10. Le directeur des services professionnels sera responsable de veiller à contrôler le caractère urgent des admissions ou des hospitalisations en cas de grève ou de lock-out.

11. Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail. Ce comité comprendra un représentant de chacune des parties. Ce comité aura un pouvoir exécutif et pourra vérifier les situations conflictuelles survenant lors d'une grève.

12. Les avis et horaires des réunions de ce comité seront fixés en accord avec les deux parties.

13. La représentante syndicale siégeant sur le comité sera rémunérée au taux prévu à la convention collective en vigueur à la date des présentes.

14. L'employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants en cours de conflit.

15. L'employeur s'engage à fournir une liste des cadres et des employés non syndiqués et autres syndiqués non-inclus dans cette entente, devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

16. Les parties s'entendent à permettre la circulation sans contrainte des non-syndiqués, autres syndiqués, bénéficiaires, visiteurs, fournisseurs, ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur les listes mentionnées précédemment.

En foi de quoi j'ai signé à Québec, ce dix-huitième jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *avocat.*

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

## L'HÔPITAL ST-RAYMOND

ET

## LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

### Décision

Le soussigné a été désigné par le Commissaire aux services essentiels pour déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de grève ou de lock-out en application de la Loi 253. Le soussigné a rencontré les parties à St-Raymond le 19 février 1976.

L'institution visée par la présente décision comprend dix-neuf (19) lits dont plus de la moitié sont occupés par des malades chroniques ou des malades en phase terminale. La présente décision est rendue en considérant une occupation maximale présumée de douze (12) lits en cas de grève ou de lock-out.

En rendant sa décision, le soussigné entérine entièrement l'accord intervenu entre les parties sur la totalité des points ci-après mentionnés lors de la rencontre du 19 février 1976 et décrète ce qui suit:

1) la réquisition d'une ou de plusieurs analyses parmi celles apparaissant à la liste ci-dessous mentionnée suite à une ordonnance signée et dûment datée par le médecin traitant, sera satisfaite par un ou des salariés visés par la présente décision selon les modalités ci-dessous décrites:

la liste des analyses qui seront ainsi effectuées à titre de services essentiels est la suivante:

- Radiographies à la suite d'accidents;
- Radiographies pulmonaires en cas de pneumopathie grave;
- Urographie en cas de coliques néphrétiques.

Pour assurer ces services essentiels, le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur un (1) technicien en radiologie de garde à domicile sur appel sept (7) jours par semaine de 8:00 à 24:00 heures.

Cette unité de négociation comprend un (1) salarié à plein temps et un (1) occasionnel assurant la suppléance.

Le salarié qui assumera ainsi les services essentiels sera rémunéré selon les modalités prévues à la convention collective en vigueur à la date des présentes.

Monsieur Thibault devra aviser l'Hôpital dans un délai raisonnable des périodes au cours desquelles son suppléant assumera les services essentiels à sa place.

La présente décision tient compte du fait que la clinique externe de l'Hôpital sera fermée en cas de grève ou de lock-out.

L'employeur ne devra pas embaucher ou requérir de quelque façon que ce soit les services de personnes autres que ceux des salariés membres de l'unité de négociation visée par la présente décision y inclus le salarié occasionnel assurant la suppléance.

L'employeur ne devra faire effectuer aux salariés assumant les services essentiels d'autres travaux que ceux normalement assumés dans leurs fonctions habituelles.

L'employeur devra s'assurer auprès des autres parties impliquées du libre accès à l'Hôpital pour l'employé régulier devant assumer les services essentiels. Cet accès se fera par les portes normalement en usage à l'Hôpital.

Tout bénéficiaire ambulancier possédant une ordonnance dûment signée par son médecin traitant pourra requérir les services considérés comme essentiels par la présente décision et aura libre accès au Centre hospitalier par les voies d'accès habituelles.

Tout bénéficiaire non ambulancier dont le transport est effectué par une ambulance ou celui qui est transporté par un autre moyen de transport et dont la gravité de l'état ne laisse aucun doute à libre accès au centre d'activités de l'urgence.

Les parties devront assurer le libre accès au Centre hospitalier à tout visiteur ayant un ou des parents bénéficiaires des services essentiels. Ces visites devront se faire conformément aux règles normalement en usage à l'intérieur de l'Hôpital.

Le libre accès sera permis à tout fournisseur ayant reçu une commande de biens indispensables à assurer les services essentiels. La commande devra provenir de l'employé exerçant dans le poste d'emploi du centre d'activités concerné. Il en est de même pour la personne devant effectuer des réparations d'appareils, elle devra avoir été réquisitionnée par l'employé assigné au poste d'emploi considéré comme service essentiel.

L'Hôpital devra arrêter toute admission élective des bénéficiaires dès le début du conflit.

Toute communication ou tout avis de convocation de la part de l'employeur devra s'effectuer au Comité des services essentiels du syndicat au 837, rue Cherrier, suite 200, Montréal, numéro de téléphone: (514) 524-7502.

Simultanément, l'employeur rejoindra le représentant local du S.P.T.R.M.Q. pour lui demander de rejoindre immédiatement le syndicat au siège social.

Pour les rencontres entre les parties, le lieu sera négocié entre les parties pour chacune des rencontres.

Deux (2) représentants du syndicat pourront visiter les centres d'activités du Centre hospitalier en compagnie d'un représentant de l'employeur.

En cas de situation d'extrême urgence ou de force majeure, l'employeur, nonobstant ce qui précède, pourra communiquer directement avec le représentant local du S.P.T.R.M.Q. ou les membres de l'unité de négociation pour obtenir les services nécessaires pour assumer les services essentiels. Les salariés devront répondre à cet appel.

Dans les meilleurs délais, ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, l'employeur devra communiquer avec le

Comité des services essentiels du syndicat pour exposer la situation et les raisons qui le justifiaient d'agir ainsi.

L'employeur s'engage à fournir une liste des cadres et des employés non syndiqués et autres syndiqués non visés par la présente décision, devant circuler au cours d'un arrêt de travail.

Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des non-syndiqués, autres syndiqués, bénéficiaires, fournisseurs, ainsi que les procureurs dont les noms apparaissent sur les listes mentionnées aux paragraphes précédents et ce, dans les limites ci-haut décrites.

En foi de quoi j'ai signé à Québec, ce 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANDRÉ C. CÔTÉ, *avocat.*

---

## Canada — Province de Québec

**HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL —  
PAVILLON ALBERT-PRÉVOST***ET***ALLIANCE DES INFIRMIÈRES DE MONTRÉAL —  
SECTION ALBERT-PRÉVOST***ET***SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'INSTITUT ALBERT-PRÉVOST (C.S.N.)***ET***SYNDICAT NATIONAL DES GARDES-MALADES ET INFIRMIÈRES  
AUXILIAIRES DE L'INSTITUT ALBERT-PRÉVOST (C.S.N.)***ET***SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'INSTITUT ALBERT-PRÉVOST****Décision**

Après avoir entendu les représentants des parties intéressées, après avoir convoqué et interrogé des témoins « identifiés » à l'une et l'autre partie ainsi que des témoins « neutres », après visite des lieux et après mûre délibération, j'en arrive aux conclusions suivantes.

Considérant qu'il y a lieu d'exposer les motifs de ma décision, dans l'esprit des articles 471 et 519 du Code de procédure civile et conformément aux règles de la justice naturelle;

Considérant que tout citoyen a droit de recevoir de façon continue des services de santé et des services sociaux, de façon à répondre à ses besoins aux plans physique, psychique et social, aux termes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, Lois du Québec, 1971, chapitre 48;

Considérant que les employés des centres hospitaliers ont le droit de faire la grève, aux conditions prévues par le Code du travail, Statuts Refondus du Québec, chapitre 141;

Considérant que la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975 (Bill 253) impose comme condition à la légalité de telle grève la détermination préalable des services essentiels, soit par entente entre les parties, soit par décision du commissaire aux services essentiels ou de l'un de ses adjoints;

Considérant que telle entente n'a pu être réalisée entre les parties mentionnées en rubrique;

Considérant que dans l'état actuel de la législation le droit des citoyens à des services de santé ne saurait être considéré comme absolu;

Considérant que dans l'hypothèse d'une impasse dans la négociation de conventions collectives, le droit des citoyens à des services continus entre en conflit avec le droit de grève des employés des centres hospitaliers;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux employés d'exercer efficacement leur droit de grève, à l'occasion d'une décision relative aux services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail;

Considérant que l'article 12 de la loi du 19 décembre 1975, permet à une partie et à un bénéficiaire (de service de santé) de présenter une requête en vue de faire modifier la décision d'un commissaire adjoint;

Considérant qu'en conséquence les modalités d'exercice du droit de grève définies par la détermination des services essentiels peuvent, en principe, être changées selon l'effet d'une grève éventuelle, son évolution et sa durée;

Considérant les opinions émises par les médecins-psychiatres, au cours de leur témoignage, sur les conséquences possibles et probables d'une diminution des servi-

ces sur la santé des patients traités en institution ou dans les services communautaires;

Considérant les opinions émises par les représentants des parties sur cette même question;

Considérant la nature particulière des soins psychiatriques, notamment leur continuité et la personnalisation des rapports entre le patient et le thérapeute;

Considérant l'impossibilité où les personnes consultées se sont trouvées de définir une relation précise entre le niveau de services fournis par les salariés et le niveau de fonctionnement de l'institution (i.e. des services fournis par l'hôpital aux patients et à la population);

Considérant la relation entre le niveau de fonctionnement des services internes et externes, ceux-ci étant reliés à la manière de «vases communicants»;

Considérant la nature des besoins des patients selon qu'ils sont traités à l'Institut, ou dans un milieu extérieur, et considérant la nature des soins requis dans l'un et l'autre cas, les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de conflit de travail à l'Institut Albert-Prévost sont définis comme suit.

#### I — Services essentiels

I.1 Sous réserve des exceptions prévues plus bas, les salariés syndiqués travailleront pendant la moitié (50%) du temps normalement consacré à leurs fonctions, en ce qui concerne les services internes du Pavillon Albert-Prévost.

I.2 Cette proportion sera de 100% pour l'unité des soins intensifs et pour le service d'urgence.

I.3 Cette proportion sera de 75% en ce qui concerne le Centre des adolescents.

I.4 Cette proportion sera de 20% en ce qui concerne les services communautaires (services externes).

#### II — Modalités d'application

II.1 La direction du Pavillon sera responsable de l'affectation du personnel, pendant le conflit de travail. Cependant, le travail sera réparti également et équitablement entre les salariés, selon la nature du travail à accomplir et leur compétence, et compte tenu de l'affectation habituelle de chaque salarié.

II.2 La direction sera tenue de respecter les proportions établies plus haut pour chaque période de sept jours écoulée à partir du début du conflit de travail.

II.3 L'employeur ne pourra utiliser les services des bénévoles, étudiants, stagiaires ou autres personnes de l'extérieur pour accomplir les tâches dévolues au personnel syndiqué dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions.

II.4 Les médecins conservent les droits et obligations que leur confère la loi. Outre leurs fonctions proprement médicales, ils ne pourront toutefois accomplir les tâches normalement dévolues aux salariés syndiqués, sauf en cas d'absolue nécessité.

II.5 Chaque syndicat devra, avant le début de tout arrêt de travail ou grève, désigner des membres en nombre suffisant pour que trois (3) d'entre eux soient disponibles à une heure d'avis pour conférer avec l'employeur des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en danger ou de nuire à la santé ou à la sécurité d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

II.6 Le syndicat s'engage, conformément à la loi, à laisser libre accès à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'Institut Albert-Prévost. Toutefois, l'employeur limitera le nombre de visiteurs à deux (2) par patient, pendant la durée de la grève.

II.7 Toute divergence entre l'employeur et le syndicat relativement à l'affectation du personnel sera soumise à la procédure définie à l'article II.5 Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

L'employeur informe le syndicat et les employés concernés deux (2) jours à l'avance de la cédule de travail pour toute période consécutive de sept (7) jours de grève, sauf la première.

Il est entendu que les conditions énumérées ci-haut s'appliquent *mutatis mutandis* à tout conflit de travail, que ce soit une grève ou un lock-out.

Montréal, le 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'AUOST.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SANTA CABRINI**  
5655 est, rue St-Zotique, Montréal.

VS

**L'ALLIANCE PROFESSIONNELLE DES PARA-MÉDICAUX.**  
(Techniciens en Radiologie).

**Décision**

Me J.J. Jeté, le représentant syndical soumet immédiatement un document d'une cinquantaine de pages et demande d'en lire environ 14 pages, et que cela constituera la réponse du Syndicat.

Il ne voulait absolument pas discuter des services essentiels en disant que le document qu'il soumettait était la réponse du Syndicat à la loi no 253.

Je lui permis alors de commencer la lecture de ce document en l'avertissant à l'avance que si c'est un document politique, je devrai en arrêter la lecture.

Comme ce document semblait exactement ce que je pensais, je dus dire au procureur que je n'étais pas intéressé à ce document et d'avoir à en cesser la lecture et de négocier de bonne foi afin d'en arriver à une entente sur les points en litige.

Me J.J. Jeté refusa de discuter en donnant comme argument que le dossier qu'il présentait donnait le point de vue de la C.S.N. et qu'il n'avait rien à ajouter.

Les délégués quittèrent alors la salle et je dus rendre une décision moi-même sur les services nécessaires.

**ANNEXE I**

Nombre de syndiqués qui devront être au travail pour les services jugés essentiels, suivant la loi no 253.

Lundi au vendredi

Jour: 2 techniciens(nes)

Soir: 1 technicien(ne)

Nuit: 1 technicien(ne)

Samedi et dimanche

Jour: 1 technicien(ne)

Soir: 1 technicien(ne)

Nuit: 1 technicien(ne)

Le Syndicat assignera les personnes pour ces postes jugés essentiels et communiquera à l'employeur, 48 hrs à l'avance, les noms des employés assignés.

Le Syndicat ou ses membres ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel de cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.

Ceci est ma décision.

Longueuil, 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**HÔPITAL SANTA CABRINI**  
5655 est, rue St-Zotique, Montréal.

**ET**

**LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS UNIS INC.**  
345, Avenue Victoria, Montréal.

**Décision**

À la suite de ma nomination comme commissaire adjoint aux services essentiels, deux séances de médiation ont été tenues le vendredi, 30 janvier 1976, à l'Hôpital Santa Cabrini, en présence des deux parties.

Les deux parties étaient représentées par leurs officiers respectifs suivants:

*Hôpital Santa Cabrini*

M. J. C. Hébert, dir. Personnel,  
Melle C. Michaud, directrice-soins,  
La directrice générale  
Le directeur des Services prof.  
M. C. Hudon, adj. au personnel.

*Infirmières Unies Inc.*

Mme Leclerc, conseillère, Syndicat des Infirmières Unies.  
Mme C. Plourde et Mme L. Despeault représentantes du  
Syndicat Local des Infirmières Unies.

À la suite de cette rencontre, il a été impossible d'en arriver à une entente et les deux parties ont convenu de laisser au commissaire adjoint le soin de décider lui-même du règlement de ce litige.

Ma décision se rapportera aux trois (3) articles suivants:

- A. Départements et nombres d'infirmières requis.
- B. Assignation des personnes aux services essentiels.
- C. Accès à l'hôpital.

**A — DÉPARTEMENTS ET NOMBRE  
D'INFIRMIÈRES REQUIS.**

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'INFIRMIÈRES			
	Jour	Soir	Nuit	Total
Soins Intensifs	4	4	3	11
Urgence	5	5	3	13
Pouponnière	1	1	1	3
Salle d'accouchement	1	2	2	5
Salle d'opération	2 sur appel en tout temps			
Post Partum	1	1	1	3
<i>Unités de Soins</i>				
Médecine	3	4	4	11
Cardiologie	2	3	2	7
Pédiatrie	2	3	2	7

**B — ASSIGNATION DES PERSONNES AUX SOINS  
ESSENTIELS.**

Le Syndicat assignera les personnes pour les postes d'emploi jugés essentiels.

Le Syndicat devra communiquer environ 48 heures à l'avance le nom des employés et les personnes assignées devront, si possible, provenir des effectifs réguliers de l'unité de soins en question.

**C — ACCÈS À L'HÔPITAL.**

Le Syndicat ou ses membres ne devra pas entraver l'accès à l'Hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqués et les employés affectés aux services essentiels.

Il est à espérer que les deux parties se conformeront à ces directives.

Longueuil, 5 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

HÔPITAL SANTA CABRINI

ET

L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE  
Local 298 — F. T. Q.

Décision

À la suite de ma nomination comme commissaire adjoint aux services essentiels, deux séances de médiation ont été tenues le jeudi 5 février 76, à l'Hôpital Santa Cabrini, en présence des deux parties.

Les deux parties étaient représentées par leurs officiers respectifs suivants:

HÔPITAL SANTA CABRINI

J.E. Hébert, dir. du personnel  
Mlle C. Michaud, directrice  
M. C. Hudon — adjoint au personnel

UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE LOCAL 298 — FTQ

R. Ladouceur, agent d'affaires  
Mme F. Bougeasson, repr.  
Mme L. Dumas, repr.

Il a été impossible d'en arriver à une entente sur certains points et les parties ont laissé au commissaire adjoint le soin de régler les autres clauses non résolues.

DÉCISION DU COMMISSAIRE ADJOINT

A — Départements.

Nombre d'employés requis

Salle d'Urgence	Jour	Soir	Nuit
Aide-infirmières	1	2	
Infirmiers	2	1	
Auxiliaire			1

Re-Employés de service.

Départements,	Nombre d'employés requis.		
Pouponnière	Jour	Soir	Nuit
Puériculture	4	3	2
aide-infirmières	1		

Départements,	Nombre d'employés requis.		
	Jour	Soir	Nuit
<i>Service Central</i>			
Stérilisation	2		
aide	1		
<i>Post Partum</i>			
Auxiliaires	1	1	
aide-infirmières	1	1	1
<i>Unité de soins</i>			
<i>Adultes et enfants</i>			
Auxiliaires	6	5	2
aide-infirmières	3		2
infirmiers	3	3	2
<i>Radiologie</i>			
Brancardier	1 (lundi au vendredi)		
Asst technique	1	1 (7 jours par semaine)	
<i>Electrocardiographe</i>			
Préposé au E.C.G.	1	1	
<i>Physiothérapie</i>			
Brancardier ou préposé en physiothérapie	1	sur appel.	
<i>Laboratoire</i>			
Asste technique	2	1	
<i>Service alimentaire</i>			
A-Technicienne(diète)	1	jour	
<i>B-Production</i>			
Cuisiniers	2 (de 6.30 a.m. à 3 hrs p.m.)		
Aides	1 de 9.30 a.m. à 6 hrs p.m.		
Boucher	1 de 9.30 a.m. à 6 hrs p.m.		
Aide masculins	1 de 9.30 a.m. à 6 hrs p.m.		5 jrs
à la vaisselle	1 hr à déterminer.		

*C-Distribution*

Aide féminin	2 de 6.45 a.m. à 15.15 p.m.
aide masc.	2 de 6.45 a.m. à 15.15 p.m.
aide fém.	2 de 11 hrs a.m. à 19.30 p.m.
aide masc.	2 de 11 hrs a.m. à 19.30 p.m.
aide masc.	1 à déterminer les hrs.

*D-Cafétéria*

préposé	1 9.00 hrs à 5.30 p.m.
préposé	1 10.30 hrs à 7 hrs p.m.
préposé	1 3hrs à déterminer.

*Maintenance:*

entretien général	1
Préposé au terrain	1
Électric. et plombier	1 sur appel pour chaque métier

*Communications*

Messenger	1
-----------	---

*Centrale téléphonique*

Les mêmes effectifs qu'en temps régulier.

*ASSIGNATION DES PERSONNES AUX SOINS ESSENTIELS.*

Le Syndicat assignera les personnes pour les postes d'emploi jugés essentiels.

Le Syndicat devra communiquer environ 48 hrs à l'avance le nom des employés et les personnes assignées devront, si possible, provenir des effectifs réguliers de l'unité de service en question.

*ACCÈS À L'HÔPITAL*

Le Syndicat ou un membre ne devra pas entraver l'accès à l'hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel cadre et non syndiqués et les employés affectés aux services essentiels.

Les deux parties devront se conformer à ces directives.

Longueuil, ce 9 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
MAURICE CANTIN.



	Classification	Sur semaine			En plus le		
		jour	soir	nuit	mercredi	soir	nuit
<b>B) Consultations externes:</b>							
Entrevue et soins pour toutes les spécialités et services post-opératoires; service en ophtalmologie	Infirmière	3	-	-	1	-	-
<b>C) Technologie médicale:</b>							
(Prélèvement de sang)	Infirmière	1	-	-	Samedi et dimanche (1/2)		
<b>D) Maintien du service privé aux malades:</b>							

Le service privé aux malades habituellement requis et payé par l'hôpital demeurera assuré. Ce service privé doit être prescrit par le médecin. Le service sera maintenu selon la politique habituellement suivie par l'hôpital.

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander des infirmières additionnelles après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'infirmière alors en service.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District d'Arthabaska

**HÔTEL-DIEU D'ARTHABASKA**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES INHALOTHÉRAPEUTES  
DU QUÉBEC**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska est un centre hospitalier de soins de courte durée spécialisés;

Attendu que cet établissement peut recevoir 303 malades et 32 poupons, formant un total de 335 bénéficiaires;

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 70%;

Attendu qu'au cours des réunions tenues devant le soussigné, les parties se sont entendues sur les services à maintenir et sur la façon de les maintenir;

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné donne acte à l'entente verbale intervenue entre les parties en sa présence et décide ce qui suit:

Le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit l'Association Professionnelle des Inhalothérapeutes du Québec pour fournir les services de

santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska est le suivant:

**SERVICES D'INHALOTHÉRAPIE:**

Classification	Sur semaine			Samedi et dimanche		
	jour	soir	nuît	jour	soir	nuît
Inhalothérapeutes	2	1	garde	1	1	garde
			(1)			(1)

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander un (1) inhalothérapeute additionnel après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'inhalothérapeute alors en service.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
GILLES FONTAINE.



Canada — Province de Québec  
District d'Arthabaska

**HÔTEL-DIEU D'ARTHABASKA**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX D'ARTHABASKA**

**Décision**

Attendu que les parties ci-dessus mentionnées ont été entendues;

Attendu que l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska est un centre hospitalier de soins de courte durée spécialisés;

Attendu que cet établissement peut recevoir 303 malades et 32 poupons, formant un total de 335 bénéficiaires;

Attendu qu'en aucun temps le taux d'occupation de l'hôpital n'a atteint un pourcentage inférieur à environ 70%;

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné décide ce qui suit:

Que les services qui doivent être maintenus en cas de conflit de travail et que le nombre de postes d'emploi qui doivent être effectivement et efficacement occupés par les salariés couverts par l'unité d'accréditation, soit Le Syndicat des Employés d'Hôpitaux d'Arthabaska, pour fournir les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail à l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, sont les suivants:

A) *Services infirmiers:*

	Classification	Pour les 7 jours de la semaine		
		J	S	N
9A Pédiatrie	Auxiliaire (y compris la maternelle)	5	3	2
	Aide-infirmier	-	-	-
	Aide-infirmière	1-	-	-
	Réceptionniste	-	-	-
—8A Médecine-chirurgie	Auxiliaire	4	0	1
	Aide-infirmier	1	1	1
	Aide-infirmière	1	-	-
	Réceptionniste	-	-	-
—7A Médecine—long terme	Auxiliaire	5	1	0
	Aide-infirmier	1	1	1
	Aide-infirmière	1	-	-
	Réceptionniste	1	-	-
—4B Médecine—long terme	Auxiliaire	6	2	0
	Aide-infirmier	-	-	1
	Aide-infirmière	1	-	-
	Réceptionniste	1	-	-
—5A Chirurgie	Auxiliaire	5	1	0
	Aide-infirmier	-	-	1/2
	Aide-infirmière	1/2	-	-
	Réceptionniste	-	-	-
—5B Chirurgie	Auxiliaire	4	0	0
	Aide-infirmier	1	1	1/2
	Aide-infirmière	1/2	-	-
	Réceptionniste	-	-	-



	Classification	Sur semaine			Fin de semaine		
		J	S	N	J	S	N
—Archives médicales	Archivistes	1	-	-			
	Sténo-dactylo	1	-	-			
	Dactylo	1	-	-			
	Commis	1	1	-			
	Réceptionniste	1					
—Électro-cardiographie G: signifie garde	Préposées en ECG	2	1	G1	1	G1	G1
	Sténo-Trans.-Dact.-Méd.	1	-	-	1	-	-
—Consultations externes générales	Aide-infirmier	1	-	-			
	Aide féminin de service	1	-	-			
	Réceptionniste ou préposées	2	-	-			
	Dactylo	1	-	-			
	Moniteurs en org. théor.	1	-	-			
—Psychiatriques	Aide féminin	1	-	-			
	Secrétaires	1	-	-			
	Réceptionniste	1	-	-			
	Cuisiniers	2	-	-	2	-	-
—Diététique	Légumière	1	-	-	1	-	-
	Préposées: Cafétéria	2	-	1	1	-	1
	Aides féminins	7	-	-	7	-	-
	Aides masculins	4	-	-	4	-	-
	Commis	-	-	-	-	-	-
	Caissière	1	-	-	1	-	-
	Technicienne en alimentation	1	-	-	1	-	-
	Dactylo	1	-	-			
	Commis à la pharmacie	1	-	-			
	Préposé en physio	1	-	-			
—Pharmacie	Infirmier auxiliaire	1	-	-			
	Dactylo	1	-	-			
—Réadaptation physique	Préposé en physio	1	-	-			
	Infirmier auxiliaire	1	-	-			
—Techniques radiologistes G: signifie garde	Dactylo	1	-	-	1	-	-
	Réceptionniste	1	-	-	-	-	-
	Secrétaire médicale	1	-	-	-	-	-
	Assistants-techniques	2	-	-	1	-	-
	Techniciens en radio	6	-	G1	1	-	-
	Technicien B	1	-	-	G1	-	-
—Technologie médicale G: signifie garde sur appel	Assistants-techniciennes (1/2 ch.)	-	-	-	-	-	-
	Aide féminin	-	-	-	-	-	-
	Aides féminins (1/2 ch.)	-	-	-	-	-	-
	Secrétaire médicale	-	-	-	-	-	-
	Sténo-Trans.-Dact. Méd.	1	-	-	-	-	-
	Dactylos	1	-	-	-	-	-
	Secrétaire de direction	1	-	-			
	Préposé				1	-	-
C) Services auxiliaires;							
—Buanderie-lingerie	Buandiers	2	-	-			
	Aide buandiers	2	-	-			
	Préposés à la calandre	4	-	-			
	Presseuses	1	-	-			
	Aide féminin à la lingerie	2	-	-			
	Aide masculin à la lingerie	1	-	-			
	Couturières	1	-	-			

	Classification	Sur semaine			Fin de semaine		
		J	S	N	J	S	N
		—Fonctionnement des installations matérielles	Mécaniciens de machines fixes CI. IV.	1	1	1	1
—Communications	Téléphonistes	3	1	1	2	1	1
—Entretien des installations matérielles	Mécaniciens d'entretien (Millwright)	1	-	-	1	-	-
	Préposé aux terrains et/ou journalier	-	-	-	-	-	-
	Plombier	-	-	-	-	-	-
—Impression et messagerie	Opératrice de machine offset	1	-	-	-	-	-
	Commis intermédiaire	-	-	-	-	-	-
—Direction des services auxiliaires	Secrétaire de direction	1	-	-	-	-	-
<b>D) Services administratifs:</b>							
—Direction générale	Secrétaire de direction	1	-	-	-	-	-
—Direction des finances	Secrétaire de direction	1	-	-	-	-	-
—Gestion financière	Comptable	1	-	-	-	-	-
—Approvisionnements	Commis intermédiaire	1	-	-	-	-	-
—Entreposage des stocks	Commis magasinier	1	-	-	-	-	-
—Salaires	Paie-maître	1	-	-	-	-	-
	Commis au poinçon	1	-	-	-	-	-

Au cas d'imprévu d'importance la direction pourra demander le personnel additionnel nécessaire après avoir auparavant avisé le délégué syndical ou, en son absence, l'employé alors en service à la classification requise.

Il est particulièrement ordonné à toute personne concernée de laisser le libre accès aux lieux aux employés désignés pour se rendre au travail.

Signé à Sherbrooke, ce 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District d'Arthabaska

## HÔTEL-DIEU D'ARTHABASKA

**ET**

## LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX D'ARTHABASKA

### Addition à la décision du 16 février 1976

Le commissaire soussigné désire compléter la décision qu'il a rendue le 16 février 1976 en ajoutant un service qui n'a pas été mentionné en raison d'une erreur cléricale.

En conséquence, pour ces motifs, le soussigné décide ce qui suit:

Il est ajouté à la page 6 de la décision du 16 février 1976 après les mots «Entretien des installations matérielles», le service et les postes de classification suivants:

	Classification	Sur semaine			Fin de semaine		
		J	S	N	J	S	N
		—Entretien ménager	Préposés à l'entretien ménager	4	-	-	-
	Préposées à l'entretien ménager	6	-	-	-	-	-
	Dactylo	-	-	-	-	-	-

Signé à Sherbrooke, ce 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES FONTAINE.

Canada — Province de Québec  
District de Haute-ri ve

**HÔTEL-DIEU DE HAUTERIVE,  
Haute-ri ve, P.Q.**

**Ci-après appelé « l'employeur »,**

**ET**

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC (A.P.T.M.Q.),**

**Ci-après appelé « le syndicat ».**

**Décision**

Selon les dispositions de la Loi, le soussigné a rencontré les parties, pris connaissance de leurs positions respectives, et, après avoir délibéré sur le tout, rend la décision suivante:

Comme premier critère, cette décision a voulu concilier les obligations et les droits respectifs de chacune des parties sans pour autant mettre en danger le bien-être de la population en cas de conflit.

Comme second critère, le soussigné croit qu'en cas de divergence entre les parties sur un point quelconque de leurs propositions écrites, soumises dans ce dossier, le bénéficiaires des services de santé, c'est-à-dire le public, a droit au bénéfice légal du doute et que c'est en sa faveur que doit se prendre la décision finale.

Aux fins d'assurer les services essentiels aux bénéficiaires dans l'éventualité d'un arrêt de travail ou d'un lock-out, à l'Hôtel-Dieu de Haute-ri ve, faits en conformité avec l'article 7 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975), l'employeur devra maintenir le service essentiel ci-après énuméré et le syndicat devra lui fournir le personnel suivant pour opérer ledit service.

**1. Laboratoire**

3 techniciens

*Dispositions spéciales*

Dans leurs propositions écrites qui ont été soumises, les parties étaient presque d'accord, en principe, sur les huit (8) dispositions suivantes qui sont ici reproduites et imposées pour faire partie de la présente décision aux fins de faciliter le maintien des services essentiels et le règlement de certaines situations qui pourraient se présenter.

2. Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail. Ce comité comprendra deux (2) représentants de chaque partie. Ce comité aura un pouvoir exécutif et pourra vérifier les situations conflictuelles

survenant lors d'une grève. Ce comité pourra augmenter le nombre d'employés disponibles pour combler les services essentiels advenant un besoin imprévu ou l'augmentation indispensable du taux d'occupation durant la grève.

3. Le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus.

4. Le syndicat s'engage à fournir quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels. Les personnes appelées à combler les services essentiels devront oeuvrer dans leur service habituel.

5. L'employeur devra fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués, devant circuler lors d'un arrêt de travail. Par ailleurs, le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée précédemment.

6. L'employeur ne devra pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit.

7. L'annexe II concernant les analyses, attachée aux présentes, a été reconnue et spécifiquement acceptée par les parties et ladite annexe fait partie intégrante de la présente décision.

8. Deux (2) représentants du syndicat en compagnie d'un représentant de l'employeur pourront visiter le département impliqué seulement dans la présente décision, s'ils le désirent, pendant la durée de la grève, si l'éventualité se présente.

*Dispositions impératives*

**9. Besoins particuliers des bénéficiaires**

Nonobstant les dispositions antérieures, dans les cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer également d'urgence pour aviser sans délai de cette situation imprévue dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

**10. Possibilité d'accès**

Il est, de plus, ordonné aux parties, par la présente, de ne restreindre en rien, d'aucune manière, ni par aucune de leurs actions, l'accès aux lieux aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux employés réguliers, au personnel de cadre et aux employés non syndiqués dont les noms apparaissent à la liste à être fournie par l'employeur, aux officiers du syndicat pour se rendre au local dudit syndicat seulement, aux fournisseurs et autres personnes ayant légalement droit d'accès aux lieux en temps usuel.

Hauterive, le 25 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
FRANÇOIS FRANCOEUR, *avocat.*

**ANNEXE II****Liste des analyses devant être effectuées en urgence***Biochimie**Sang*

- 00425 Amylase
- 01002 Azote Uréique
- 00442 Bilirubine (nouveau-né)
- 00488 Chlorures
- 00520 Créatine phosphokinase (CPK)
- 00944 Glycémie
- 00706 Lactico-déshydrogénase (LDH)
- 00848 Potassium
- 00790 pCO<sub>2</sub> (réserve alcaline)
- 00790 pH
- 00791 pHCO<sub>3</sub>
- 00910 Salicylates
- Transaminases (si pas de CPK ou LDH)
- 00920 SGO (SGOT)
- 00922 SGP (SGPT)
- 00522 Créatinine

*Hématologie*

- 01116 Examen de frottis sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes
- 01330 Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) dans le plasma

- 01448 Formule leucocytaire
- 01210 Hématocrite
- 01212 Hémoglobine
- 01354 Numération des érythrocytes
- 01312 Temps de céphaline
- 01336 Temps de prothrombine

*Banque de sang*

- 02232 Coombs direct
- 01604 Détermination sur lame ou tube les groupes sanguins ABO et RH
- 02716 Distribution du sang
- 01926 Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube
- 02254 Préparation de fibrinogène
- 02714 Réception de l'unité de sang

*Urines*

- 01016 Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du pH, de la densité et la microscopie
- 00430 Barbituriques
- 00612 Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuve de grossesse)

*L.C.R.*

- 00944 Sucre (glucose)
- 00488 Chlorures

*Microbiologie*

- 01124 Numération des cellules du LCR incluant frottis et numération différentielle
- 08906 Ensemencement de liquide céphalorachidien
- 08906 Culture de plaies post-op

*Histologie*

- 04378 Coupes à congélation pour diagnostics urgents dans la salle de chirurgie, comprenant la préparation du bloc, de la première lame et la coloration de celle-ci

*Cardiologie*

- 05463 Électrocardiogrammes

*Hématologie*

Employés réguliers	0116	01330	01448	01210	01212	01354	01312	01336
Gilles Lamarre	x	x	x	x	x	x	x	x
Jocelyne Fortin	x	x	x	x	x	x	x	x
Lyne Otis	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Audet	x	x	x	x	x	x	x	x
Dominique Lefrançois	x	x	x	x	x	x	x	x
R. Marie Lachance	x	x	x	x	x	x	x	x
Thérèse Bourgault	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Caron	x	x	x	x	x	x	x	x
Réjeanne Lavoie	x	x	x	x	x	x	x	x

*Biochimie*

Employés réguliers	00425	01002	00442	00488	00520	00944	00706	00848	00790	00790	00791	00910	00522
Gilles Lamarre	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jocelyne Fortin	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lyne Otis	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Audet	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Dominique Lefrançois	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
R. Marie Lachance	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Thérèse Bourgault	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Caron	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Réjeanne Lavoie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Employés réguliers	00920	00922	01016	00430	00612	00944	00488	02232	01604	02716	01926	02254	02714
Gilles Lamarre	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jocelyne Fortin	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lyne Otis	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Audet	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Dominique Lefrançois	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
R. Marie Lachance	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Thérèse Bourgault	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jeanne Caron	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Réjeanne Lavoie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

*Microbiologie*

Employés réguliers	01124	08906 *
Gilles Lamarre	×	×
Jocelyne Fortin	×	×
Lyne Otis	×	×
Jeanne Audet	×	×
Dominique Lefrançois	×	×
R. Marie Lachance	×	×
Thérèse Bourgault	×	×
Jeanne Caron	×	×
Réjeanne Lavoie	×	×

*Électrocardiographie*

Employés réguliers	05463
Gilles Lamarre	×
Jocelyne Fortin	×
Lyne Otis	×
Jeanne Audet	×
Dominique Lefrançois	×
R. Marie Lachance	×
Thérèse Bourgault	×
Jeanne Caron	×
Réjeanne Lavoie	×

- \* Seulement pour  
 A) liquide céphalo-rachidien  
 B) culture de plaie post-op.

Canada — Province de Québec  
District de Hauterive

**HÔTEL-DIEU DE HAUTERIVE,**  
Hauterive, P.Q.  
Ci-après appelé l'employeur,

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔTEL-DIEU DE  
HAUTERIVE (CSN),**  
Hauterive, P.Q.  
Ci-après appelé le syndicat,

**Décision**

Selon les dispositions de la Loi, le soussigné a rencontré les parties, pris connaissance de leurs positions respectives, et, après avoir délibéré sur le tout, rend la décision suivante:

Comme premier critère, cette décision a voulu concilier les obligations et les droits respectifs de chacune des parties sans pour autant mettre en danger le bien-être de la population en cas de conflit.

Comme second critère, le soussigné croit qu'en cas de divergence entre les parties sur un point quelconque de leurs propositions écrites, soumises dans ce dossier, le bénéficiaire des services de santé, c'est-à-dire, le public, a droit au bénéfice légal du doute et que c'est en sa faveur que doit se prendre la décision finale.

Le syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Hauterive comprend environ 277 employés réguliers.

Aux fins d'assurer les services aux bénéficiaires, dans l'éventualité d'un arrêt de travail ou d'un lock-out, à l'Hôtel-Dieu de Hauterive, faits en conformité avec l'article 7 de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi 253, sanctionnée le 19 décembre 1975), l'Employeur devra maintenir les services essentiels ci-après énumérés et le Syndicat devra lui fournir le personnel suivant pour opérer lesdits services:

**1) Pédiatrie**

Jour: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires ou puéricultrices, 1 réceptionniste, 1 aide-infirmière.

Soir: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires ou puéricultrices.

Nuit: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires ou puéricultrices.

**2) Médecine-chirurgie**

Jour: 2 infirmières, 6 infirmières auxiliaires, 1 aide-service, 1 aide-infirmière, 1 réceptionniste.

Soir: 1 infirmière, 3 infirmières auxiliaires, 1 aide-infirmier.

Nuit: 1, infirmière, 2 infirmières auxiliaires, 1 aide-infirmier.

**3) Obstétrique**

Jour: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires, 1 réceptionniste, 1 aide-service.

Soir: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires.

Nuit: 1 infirmière, 2 infirmières auxiliaires.

**4) Pouponnière**

Jour: 1 infirmière, 1 infirmière auxiliaire ou puéricultrice, 1 aide-service.

Soir et nuit: 2 infirmières auxiliaires ou puéricultrices.

**5) Urgence**

Jour: 2 infirmières.

Soir: 2 infirmières.

Nuit: 1 infirmière.

**6) Salle d'opération**

3 personnes de garde — 7 jours par semaine.

Pour tout le nursing

1) Possibilité d'augmenter ces effectifs en cas de surcroît de travail (gravité de l'état des patients hospitalisés ou augmentation du nombre des patients) selon la procédure établie aux clauses 23, 24 et 28 des présentes.

2) 1 personne additionnelle pour chaque service privé médical.

**7) Radiologie**

Du lundi au vendredi inclusivement: 1 technicienne de 8h00 à 15h30, 1 secrétaire de 8h00 à 15h30.

Il doit y avoir une technicienne de garde tous les jours à partir de 15h30 jusqu'au lendemain matin à 8h00.

Le dimanche, une technicienne doit être de garde et disponible toute la journée.

- 8) *Buanderie*: 1 buandier, 2 préposés à la calandre.  
 9) *Service des achats*: 1 magasinier.  
 10) *Entretien ménager*: 4 employés masculins, 4 employés féminins, 1 employé féminin sur appel en cas de désinfection.  
 11) *Fonctionnement des installations matérielles*: 4 chauffeurs.  
 12) *Sterilisation centrale*: 1 préposé.  
 13) *Archives*: 1 sténo-transcripteur — dactylo médicale.  
 14) *Bureau d'admission*:  
 Bureau d'admission: 1 employé.  
 Téléphoniste: 3 employés.  
 Urgence: 1 employé.  
 15) *Cuisine*: 1 technicienne en alimentation, 1 cuisinier (jour), 1 aide-cuisinier (nuit), 1 aide féminin (cafétéria), 1 aide féminin (production).  
 16) *Comptabilité*: 1 préposé aux comptes à recevoir et à la paye.  
 17) *Pharmacie*: 1 commis, 1 infirmière (Rosanne Tremblay).  
 18) *Laboratoire*: 1 assistante technique.  
 19) *Inhalothérapie*: 1 infirmière auxiliaire.  
 20) *Psychiatrie*: 1 secrétaire.  
 21) *Département de santé communautaire*:

Dispensaires où il y a du curatif et préventif et qui sont essentiels:

Île d'Anticosti:	Marguerite Châteauneuf
Natashquan:	Madeleine St-Michel
Natashquan:	Thérèse Gagné
Baie Johan Beetz:	Jeanne Bonneau
Natashquan:	Nicole Courmoyer
Rivière St-Jean:	Armandine Jean
Rivière au Tonnerre:	Carmen Ross
Baie-Trinité:	Ghislaine Durette
Bergeronnes:	Rita Mailloux-Bouchard

- 22) Toutes les infirmières en santé scolaire.

#### Dispositions spéciales

Dans leurs propositions écrites qui ont été soumises, les parties étaient d'accord, en principe, sur les cinq dispositions suivantes qui sont ici reproduites pour faire partie de la présente décision aux fins de faciliter le maintien des services essentiels et le règlement de certaines situations qui pourraient se présenter:

23) Un comité sur les services essentiels sera mis sur pied dans l'éventualité d'un arrêt de travail. Ce comité comprendra trois (3) représentants de chaque partie. L'employeur s'engage à y déléguer un représentant de la direction du

personnel.(x) La troisième personne siégeant sur ce comité pourra varier, dépendant du problème à résoudre. Ce comité aura un pouvoir exécutif et pourra vérifier les situations conflictuelles survenant lors d'une grève. Ce comité pourra augmenter le nombre d'employés disponibles pour combler les services essentiels advenant un besoin imprévu ou l'augmentation indispensable du taux d'occupation durant la grève.

24) Le syndicat s'engage à mettre à la disposition de l'employeur une équipe d'urgence en cas d'événements imprévus pour n'importe lequel service ou unité de l'hôpital, lesquels services ou unités pourront en tout temps être négociés entre les parties.

25) L'employeur s'engage à ne pas utiliser les services de bénévoles ou d'étudiants au cours du conflit.

26) L'employeur accepte de fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués, devant circuler lors d'un arrêt de travail.

27) Le syndicat s'engage à fournir quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels. Les personnes appelées à combler les services essentiels devront oeuvrer dans leur service habituel.

Sur cette dernière disposition, cependant, il y avait divergence de vue concernant les délais, le Syndicat proposant 24 heures et l'Employeur demandant 48 heures pour mieux pouvoir préparer sa cédule de travail. La présente décision fixe donc à 48 heures le délai dans lequel ladite liste devra être fournie, à l'avance, à l'Employeur.

#### Dispositions impératives

##### 28) *Besoins particuliers des bénéficiaires*

Nonobstant les dispositions antérieures, dans les cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer également d'urgence pour aviser sans délai de la situation imprévue dans le meilleur intérêt des bénéficiaires.

##### 29) *Possibilité d'accès*

Il est, de plus, ordonné aux parties, par la présente, de ne restreindre en rien, d'aucune manière, ni par aucune de leurs actions, l'accès aux lieux aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux employés réguliers, au personnel de cadre et aux employés non syndiqués dont les noms apparaissent à la liste à être fournie par l'Employeur, aux officiers du Syndicat pour se rendre au local dudit Syndicat seulement, aux fournisseurs et autres personnes ayant légalement droit d'accès aux lieux en temps usuel.

Hauterive, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
 FRANÇOIS FANCOEUR, avocat.

Canada — Province de Québec  
District de Beauce

**HÔTEL-DIEU NOTRE-DAME DE BEAUCE**

*ET*

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

**Décision**

Le commissaire adjoint après avoir entendu les deux parties par leurs représentants respectifs, entérine l'entente intervenue dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Signé à St-Georges de Beauce le 4 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL MORIN.

**ENTENTE SPÉCIALE INTERVENUE**

ENTRE:

L'HÔTEL-DIEU NOTRE-DAME DE BEAUCE

*ET*

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Advenant un arrêt de travail fait en conformité avec l'article 46 Code du Travail (S.R. 1964, C. 141) et le projet de loi no 253 sanctionné le 19 décembre 1975, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur le personnel suivant afin de combler les services essentiels:

«Liste du personnel demandé par service et par classification.» Voir annexe.

2. Les employés qui seront affectés aux services essentiels ci-haut énumérés devront occuper exclusivement les fonctions de leur classification et ne pourront d'aucune autre façon être affectés à d'autres travaux.

3. Le Syndicat s'engage à mettre immédiatement à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence pour n'im-

porte lequel service ou unité de l'hôpital dès qu'un événement urgent, grave et imprévu survient.

4. L'exécutif du Syndicat s'engage à fournir à la direction du personnel, quarante-huit (48) heures à l'avance, la liste du personnel devant combler les services essentiels. Cette liste devra comprendre le nom de l'employé, sa classification, le service ainsi que le quart de travail sur lequel il sera affecté.

5. L'Employeur s'engage à ne pas utiliser d'étudiants, de bénévoles (moyennant rémunération) au cours du conflit.

6. Le Syndicat s'engage à permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des bénéficiaires et de tout autre employé non membre du syndicat touché par le conflit.

**ANNEXE**

**LISTE DU PERSONNEL DEMANDÉ PAR SERVICE ET PAR CLASSIFICATION**

<i>Service</i>	<i>Classification</i>	<i>Total</i>
Laboratoire: Du lundi au vendredi, soit de 7.30 à 17.00 heures:	3 tech. de labo.	3
Sept (7) jours, soit de 17.00 à 24.00 heures:	1 tech. de labo.	1
Samedi et dimanche, soit de 9.00 à 17.00 heures:	1 tech. de labo.	1
Garde sur semaine: de 0 à 7.30 heures		
Garde samedi et dimanche: de 0 à 9.00 heures		
		5

Canada — Province de Québec  
District de Beauce

## HÔTEL-DIEU NOTRE-DAME DE BEAUCE

**ET**

## LE SYNDICAT DES SERVICES HOSPITALIERS ET ANNEXES DE BEAUCE INC.

### Décision

Le commissaire adjoint après avoir entendu les deux parties par ses représentants respectifs et après délibération procède comme suit à rendre une ordonnance concernant les services essentiels.

#### I. SERVICES ESSENTIELS

- a) 2e et 3e étage
- b) 4e étage et obstétrique
- c) pouponnière
- d) 6e étage
- e) urgence et externe
- f) électro
- g) admission
- h) administration
- i) service alimentaire
- j) buanderie
- k) entretien ménager
- l) chaufferie

#### II. FAÇON DE MAINTENIR LES SERVICES ESSENTIELS

- a) 2e et 3e étage
  - jour: 3 auxiliaires 7 jours/semaine
  - soir: 2 auxiliaires 7 jours/semaine
  - nuit: 2 auxiliaires 7 jours/semaine
- b) 4e étage et obstétrique
  - jour: 2 auxiliaires 7 jours/semaine
  - 1 aide-infirmier 7 jours/semaine
  - soir: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
  - nuit: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
- c) pouponnière
  - jour: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
  - 1 aide-auxiliaire 7 jours/semaine
  - soir: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
  - nuit: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
- d) 6e étage
  - jour: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
  - soir: 1 auxiliaire 7 jours/semaine
  - nuit: 1 auxiliaire 7 jours/semaine

#### e) urgence et externe

Selon entente intervenue  
— jour: 1 aide-infirmier sur l'équipe volante  
(5 jours/semaine)

#### f) électro

Selon entente intervenue:  
1 préposé à l'électro sur appel 7 jours/semaine

#### g) admission

— jour: 1 préposée à l'admission 7 jours/semaine  
— soir: 1 préposé à l'admission 7 jours/semaine

#### h) administration

1 magasinier (5 jours)

#### i) services alimentaires

— jour: 1 cuisinier 7 jours/semaine  
1 aide masculin 7 jours/semaine  
5 aides féminins 7 jours/semaine  
— nuit: 1 aide féminin 7 jours/semaine

#### j) buanderie

Selon entente intervenue  
1 buandier (5 jours)  
1 aide féminin (5 jours)

#### k) entretien ménager

1 préposé entretien ménager 7 jours/semaine  
1 préposée entretien ménager 7 jours/semaine

#### l) chaufferie

Selon entente intervenue  
3 postes à temps complet 7 jours/semaine 24 h.  
par jour.

#### III. ACCORD

Le commissaire adjoint entérine l'accord intervenu sur le texte ci-après reproduit:

(Avenant un arrêt de travail fait en conformité avec l'article 46 Code du Travail et le projet de loi no 253 sanctionné le 19 décembre 1975, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le Syndicat s'engage à fournir à l'Employeur le personnel suivant afin de combler les services essentiels:

« Voir annexe pour liste du personnel fourni, »

2. Les employés qui seront affectés aux services essentiels ci-haut énumérés devront occuper exclusivement les fonctions de leur classification et ne pourront d'aucune autre façon être affectés à d'autres travaux.

3. Le Syndicat s'engage à mettre immédiatement à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence pour n'importe lequel service ou unité de l'hôpital dès qu'un événement urgent, grave et imprévu survient.

4. L'Exécutif du Syndicat s'engage à fournir à la direction du personnel, quarante-huit (48) heures à l'avance, la liste du personnel devant combler les services essentiels. Cette liste devra comprendre le nom de l'employé, sa classification, le service ainsi que le quart de travail sur lequel il sera affecté.

5. L'Employeur s'engage à ne pas utiliser d'étudiants, de bénévoles (moyennant rémunération) au cours du conflit.

6. Le Syndicat s'engage à permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des bénéficiaires et de tout autre employé non membre du Syndicat touché par le conflit.

7. L'Employeur s'engage à permettre l'accès au lieu en tout temps à deux membres du Syndicat dans le but de vérifier les services essentiels.)

Et j'ai signé le 4 février 1976 à St-Georges de Beauce.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL MORIN.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC**  
— l'employeur/établissement

*ET*

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC**  
— l'association de salariés

**Décision**

Attendu l'impossibilité d'entente entre les parties;  
Attendu le dépôt des positions respectives des parties;  
Attendu l'enquête contradictoire;  
Attendu l'inspection des lieux;

Considérant qu'un service essentiel a pour finalité première d'assurer que la vie, la santé et la sécurité des patients d'un établissement et bénéficiaires ne soient pas mises en danger ou compromises de façon irréparable bien qu'elles puissent subir quelques inconvénients;

Considérant que les diverses activités et fonctions des technologistes médicaux sont constitutives d'un service essentiel à maintenir;

Considérant que la situation des technologistes médicaux doit être analysée en elle-même et non pas par référence à d'autres salariés ou travailleurs;

Pour ces motifs,

Je décide que le service essentiel qui doit être maintenu et la façon de le maintenir sont les suivants:

**NOMBRE DE POSTES À ÊTRE OCCUPÉS EFFICACEMENT PAR LES EMPLOYÉS RÉGULIERS:**

Service	Poste sur semaine			Poste sur fin de semaine		
	Jour	Soir	Nuit	Jour	Soir	Nuit
Pathologie	1 poste pour une durée de 4 hres et le reste du temps sur appel	0	0	0	0	0
Hématologie	2 postes, plus 1 poste sur appel	1 poste	1 poste sur appel	1 poste plus 1 poste sur appel	1 poste	1 poste sur appel
Microbiologie	2 postes	0	0	— samedi: 1 poste plus 1 poste sur appel; — dimanche: 1 poste sur appel	0	0
Biochimie	2 postes	1 poste	1 poste sur appel	1 poste, plus 1 poste sur appel	1 poste	1 poste sur appel

*Liste des salariés qui devront assurer le service essentiel*

Les salariés requis pour effectuer le service essentiel seront désignés par l'employeur, conformément à la pratique de désignation habituellement suivie dans l'entreprise (droit de chaque salarié d'être désigné à tour de rôle).

Pour les fins du paragraphe précédent, l'employeur pourra confectionner une cédule de roulement des désignations.

L'employeur devra remettre au représentant syndical et au directeur local de grève une copie de cette cédule de roulement des désignations, ce au moins 48 heures avant le début d'une grève projetée. À défaut d'une semblable cédule, l'employeur devra remettre une liste de salariés désignés au moins 48 heures avant que ces salariés ne débutent leurs fonctions. Les salariés devront être adéquatement informés.

*Possibilité d'accès et besoins particuliers des bénéficiaires*

Le libre accès sera assuré à toute personne, bénéficiaire ou autre, qui y a droit de la façon suivante:

— entrée du personnel, pour le personnel en service essentiel ou autre qui y a droit;

— porte de l'urgence, pour les bénéficiaires ou autres personnes qui y ont droit;  
— débarcadère, pour les fournisseurs de l'Hôpital.

*Urgence*

En cas de situations d'urgence (sinistre, conflagration ou autre incident de même nature ou médical), l'employeur pourra requérir un nombre suffisant de salariés pour accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement accomplies en ces situations s'ils n'avaient pas été en grève.

L'employeur qui requerra les services de salariés devra en informer le directeur local de grève ou le représentant syndical; il devra porter à la connaissance de ces derniers le nombre de salariés requis, la période de temps et les raisons.

Québec, ce 17ième jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ME RODRIGUE BLOUIN.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC**  
— L'employeur / établissement

*ET*

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE  
L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC (C.S.N.)**  
— L'association de salariés

**Décision**

Attendu le dépôt des positions respectives des parties;  
Attendu les représentations faites par l'employeur et l'association de salariés;

Considérant que la notion de «service essentiel» doit s'entendre d'un service destiné à assurer que la vie, la santé et la sécurité des patients d'un hôpital et bénéficiaires ne soient pas mises en danger ou compromises de façon irréparable, bien qu'elles puissent subir quelques inconvénients;

Considérant que certaines fonctions et activités requises et accomplies par les salariés membres de l'association en cause sont constitutives de services essentiels à maintenir;

Considérant un taux escompté d'occupation de 48% en cas de conflit;

Pour ces motifs,

Je décide que les services essentiels à maintenir et la façon de les maintenir sont les suivants;

*Nombre minimum de postes à maintenir: 7 jours par semaine:*

<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>	<i>Classification</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>Unités de soins:</i>				<i>Unités de soins:</i>			
<i>13500</i>				<i>9500</i>			
Infirmière aux.	1	0	0	— Infirmière ou inf.-aux., au choix	1	0	0
Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0	<i>8500</i>			
<i>12500</i>				— Infirmière aux.	1	0	0
— Infirmière aux.	1	0	0	— Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0
— Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0	<i>7500</i>			
<i>11500</i>				— Infirmière aux.	1	0	0
— Infirmière aux.	1	0	0	— Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0
— Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0	<i>6500</i>			
<i>10500</i>				— Infirmière aux.	1	0	0
— Infirmière aux.	1	0	0	<i>5500</i>			
— Infirmière ou aide-inf., au choix	1	0	0	— Infirmière aux.	1	0	0
				— Infirmière aux. ou aide-inf., au choix	1	0	0
				<i>5450 — 5400</i>			
				— Infirmière aux.	1	0	0
				<i>4500</i>			
				— Infirmière aux.	1	0	0
				<i>4450 — 4000</i>			
				— Au choix	1	0	0
				<i>2450</i>			
				— Aide-inf.	1	0	0
				<i>Soins intensifs et intermédiaires:</i>			
				— Inf. aux.	1	1	1
				<i>Bloc opératoire:</i>			
				— Inf. aux.	1	0	0
				— Aide fém. service	2	0	0
				— Aide masculin	1	0	0
				— Brancardier	1	0	0
				<i>Urgence:</i>			
				— Inf. aux.	1	1	1
				— Aide fém. service	1	0	0

Classification	Jour	Soir	Nuit
<i>Unités de soins:</i>			
<i>Radiothérapie:</i>			
— Brancardier	1	0	0
<i>Néphrologie:</i>			
— Inf. certifié	1	1	0
<i>Hémodialyse à domicile:</i>			
— Ass.-tech. de labo.	1	0	0
<i>Laboratoires:</i>			
<i>Anatho-patho.</i>			
— Ass.-tech. labo.	1 sur appel	0	0
<i>Bactério. (microbio.)</i>			
— Préposé aux animaux	1 (4 heures par jour)	0	0
<i>Cuisines:</i>			
<i>Cuisine centrale</i>			
— Cuisinier	1 par repas		
— Aide masc.	1 par repas		
— Aide fém.	1 par repas		
<i>Cuisine des diètes</i>			
— Cuisinier	1 par repas		
<i>Cuisinettes-étages</i>			
Aide fém. cuisine	1 personne par étage, par cuisinette, par repas.		
<i>Cafétéria:</i>			
— Préposée à cafétéria	1	0	0
<i>Entretien:</i>			
<i>Ent. ménager</i>			
— Préposé	2	1	0
— Préposée	4	1	0
<i>Ent. hôpital</i>			
— Journalier	1 poste sur appel	0	0
<i>Centrales:</i>			
<i>Centrale distr.</i>			
— Préposé sté. (M)	1 à raison de 3 jrs par sem.	0	0
— Préposée sté. (F)	1 + 1 à raison de 3 jours par sem.	0	0
<i>Centrale therm.</i>			
— Mécanicien mach. fixes	1	1	1
<i>Centrale tél.</i>			
— Téléphoniste	1	1	0
<i>Corps de métiers:</i>			
— Méc. mach. frigo.	1	0	0
— Gardien-plombier	0	1	1
— Plombier	1	0	0
— Méc. pièces mobiles	1 à raison de 4 hres par jour	0	0
— Menuisier	1 sur appel	0	0
— Électricien	1 sur appel	0	0
— Tech. électro-ind.	1 + 1 sur appel	0	0

Classification	Jour	Soir	Nuit
<i>Unités de soins:</i>			
<i>Admission:</i>			
Préposé (e)	1	1	0
<i>Hôtellerie:</i>			
Infirmier certifié	0	0	1
<i>Finances: vu les représentations respectives des parties,</i>			
— Paie-maître	1	0	0
— Commis à la paye	2	0	0

*Affectation des salariés:*

L'employeur désignera les salariés affectés aux services essentiels en respectant le droit de chaque salarié d'être appelé au travail.

L'employeur pourra établir une «cédule de roulement» ou toute autre technique de gestion; il devra afficher cette cédule ou tout autre instrument d'information (liste d'appel ou autre), au moins 48 heures avant l'appel prévu. Il devra informer adéquatement les salariés non sur les lieux de travail, par avis d'au moins 48 heures. La remise d'une «cédule de roulement» 48 heures avant le début d'une grève projetée devra être considérée suffisante à titre d'information pour la durée du conflit.

Le directeur local de grève devra recevoir, par courrier recommandé, à sa place d'affaires, le (les) document (s) dont il est question au paragraphe précédent.

*Possibilité d'accès et besoins particuliers des bénéficiaires:*

Le libre accès sera assuré à toute personne qui y a droit de la façon suivante:

- entrée du personnel, pour le personnel en service essentiel ou autre qui y a droit;
- porte d'urgence, pour les bénéficiaires ou autres personnes qui y ont droit;
- débarcadère, pour les fournisseurs de l'hôpital.

*Urgence*

En cas de situations d'urgence (sinistre, conflagration ou autre incident de même nature ou médical), l'employeur pourra requérir un nombre suffisant de salariés pour accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement accomplies en ces situations s'ils n'avaient pas été en grève.

L'employeur qui requerra les services de salariés devra en informer le directeur local de grève ou le représentant syndical; il devra porter à la connaissance de ces derniers le nombre de salariés requis, la période de temps et les raisons.

Québec, ce 18e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ME RODRIGUE BLOUIN.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC**  
— l'employeur/établissement

*ET*

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIERS  
ET INFIRMIÈRES DE QUÉBEC**  
— l'association de salariés

**Décision**

Attendu le dépôt des positions respectives;  
Attendu les représentations des parties;  
Considérant que les diverses activités et fonctions des infirmiers et infirmières sont constitutives d'un service essentiel à maintenir;

Considérant un taux escompté d'occupation de 48% en cas de grève ou de lock-out;  
Pour ces motifs,  
Je décide que le service essentiel qui doit être maintenu et la façon de le maintenir sont les suivants:

**NOMBRE MINIMUM DE POSTES:**

Corps d'emploi:	Unités:	Semaine:			Fin de semaine
		J	S	N	
Infirmières autorisées	2,450	1	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	Unité coronarienne	5	3	3	3j - 3s - 3n
Infirmières autorisées	U. soins intensifs et U. soins intermédiaires	10	5	5	9j - 5s - 5n
Infirmières autorisées	4,450	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	4,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	5,450	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	5,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	6,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	7,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	8,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	9,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	10,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	11,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	12,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	13,500	2	1	1	i.d.
Infirmières autorisées	Bloc opératoire	6	2	1	2j - 2s - 1n
Infirmières autorisées	Urgence	7	5	2	4j - 4s - 1n
Infirmières autorisées	S. central distribution	0	0	0	i.d.
Infirmières autorisées	Hématologie	1	0	0	i.d.
Infirmières autorisées	Néphrologie	6	4	1	4j - 1s - 1n
Infirmières autorisées	Hémodialyse à domicile	1 (+ 2 sur appel):	J		
			0	0	0
Infirmières autorisées	Radiologie	1	0	0	0
Infirmières autorisées	Radiothérapie	1	0	0	0
Assistante inf. chef	Bloc opératoire	1	0	0	0

Si l'employeur procède à des regroupements pour fins de gestion, il devra respecter proportionnellement le nombre minimum de postes et tenter, préalablement à toute mesure, de s'entendre avec le syndicat.

Les infirmiers et infirmières affectés aux unités « coronarienne, soins intensifs et intermédiaires, urgence et néphrologie » ne devront pas être déplacés vers les unités de séjour, pour fin administrative ou autrement.

Aucun infirmier et infirmière ne sera déplacé ou autrement affecté à la clinique externe, services psychiatriques, services ORL, service santé et service central, pour fin administrative ou autrement.

#### *Liste des salariés qui devront assurer le service essentiel*

L'employeur désignera les infirmiers et infirmières qui devront assurer le service essentiel en respectant le droit de chaque salarié à être désigné à tour de rôle.

Pour les fins du paragraphe précédent, l'employeur pourra confectionner une cédule de roulement des désignations.

La cédule devra être portée à la connaissance de la partie syndicale 48 heures avant le début d'une grève projetée. À défaut d'une semblable cédule, une liste de salariés désignés

devra être remise à la partie syndicale au moins 48 heures avant que ces salariés n'entrent en fonction. Les salariés devront être adéquatement informés.

#### *Possibilités d'accès et besoins particuliers des bénéficiaires*

Le libre accès sera assuré à toute personne qui y a droit de la façon suivante: entrée du personnel, porte de l'urgence et débarcadère.

#### *Urgence*

En cas de situation d'urgence (sinistre, conflagration, autre incident de même nature ou encore, nécessité médicale), l'employeur pourra désigner un nombre de salariés suffisant pour faire face à la situation et accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement accomplies en ces situations s'ils n'avaient pas été en grève.

La partie syndicale devra être informée par écrit du nombre de salariés requis, de la période de temps et des motifs. Québec, ce 17e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ME RODRIGUE BLOUIN.

---

Canada — Province de Québec

**HÔTEL-DIEU DE ST-HYACINTHE**  
**Centre Hospitalier****ET****SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔTEL-DIEU DE ST-HYACINTHE**  
**(C.S.N.)****Décision**

En vertu du mandat qui nous a été confié:

1) Nous notons les évaluations suivantes proposées par les parties, en ce qui a trait à la proportion des postes d'emplois habituels qui seront requis au titre de services essentiels dans les divers secteurs de l'établissement.

a) Admission, archives, communications, entretien et fonctionnement des installations, entretien ménager, finances, laboratoire, personnel, pharmacie, physiothérapie, secrétariat de direction:

Employeur: 29% — Association: 27%

b) Diététique, production, buanderie-lingerie:

Employeur: 60% — Association: 25%

c) Unités de soins:

Employeur: 82% — Association: 26%

2) Compte tenu du type de patients traités dans cet établissement, de la gravité relative de leur état et de leur dépendance à l'égard des soins reçus, nous décidons que:

a) Vingt-sept (27%) des emplois habituels seront considérés essentiels dans les secteurs: admission, archives, communications, entretien et fonctionnement des installations, entretien ménager, finances, laboratoires, personnel, pharmacie, physiothérapie et secrétariat de direction.

b) Quarante (40%) des emplois habituels seront considérés essentiels dans les secteurs: diététique, production, buanderie-lingerie.

c) Soixante (60%) des emplois habituels seront considérés essentiels dans les unités de soins.

d) Ces emplois seront déterminés par l'employeur.

e) Les titulaires affectés à ces postes ainsi que les remplaçants en cas de maladie, seront désignés par l'association quarante-huit (48) heures avant que ne débute toute grève, lock-out ou session d'étude.

f) Les titulaires ainsi désignés devront être compétents à exécuter efficacement le travail et ils devront, de plus, être affectés en respectant leur secteur habituel d'emploi.

g) En cas de piquetage, les entrées et sorties de l'établissement ne devront pas être obstruées, afin de permettre la libre circulation des visiteurs, fournisseurs et employés non touchés par la grève.

h) Compte tenu que des événements imprévus pourront survenir en cours de conflit, les parties se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre pour faire face à telle situation.

Laval, le 27 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
PAUL IMBEAU, Ing., C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

## HÔTEL-DIEU DU SACRÉ-CŒUR

ET

## FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC

### Décision

Le soussigné a rencontré les parties le 16 février 1976.  
Ma décision est la suivante:

#### *Unité de soins 200-Ouest:*

Jour: Quatre inf. auxiliaires, 7 jours/semaine.  
Soir: Deux inf. auxiliaires, 7 jours/semaine.  
Nuit: Une infirmière auxiliaire, 5 jours/semaine.

#### *Unité de soins 300-Ouest:*

Jour: Une inf. auxiliaire, 7 jours/semaine; une inf. auxiliaire, 3 jours/semaine.  
Soir: Une inf. auxiliaire, 7 jours/semaine.  
Nuit: Une inf. auxiliaire, 5 jours/semaine.

#### *C.J.E.A.:*

Une infirmière auxiliaire, 4 heures par jour, durant quatre jours.

#### *Clinique neuro-comitale:*

Une infirmière auxiliaire, 2 jours/semaine.

#### *Centrale de distribution:*

Une infirmière auxiliaire, 2 jours/semaine.

#### *Unité de soins 200-Est:*

Dix lits sur quatorze seront gardés actifs.  
Jour: Une infirmière auxiliaire, 5 jours/semaine.  
Soir: Une infirmière auxiliaire, 5 jours/semaine.  
Nuit: Une infirmière auxiliaire, 5 jours/semaine.  
De 12 à 20 hres: Une infirmière auxiliaire, 5 jours/semaine.  
Fins de semaine: Une infirmière auxiliaire, soit le jour, soit le soir.

#### *Unité de soins 300-Est:*

Réduction à quinze patients.  
Jour: Un auxiliaire, 2 jours/semaine, du lundi au vendredi incl.  
Soir: Un auxiliaire, de 16 à 20 heures, 5 jours/semaine.  
Nuit: Un auxiliaire, 5 jours/semaine.

Fins de semaine: Un auxiliaire, soit le jour, soit le soir, samedi et dimanche.

#### *Unités de soins 600-Est:*

La semaine est de sept jours.  
Jour: Un auxiliaire. Quand un infirmier travaillera, l'auxiliaire sera de sexe féminin.  
Soir: Un auxiliaire de sexe masculin.  
Nuit: Un auxiliaire.  
S'il y a plus de six patients, il y aura un auxiliaire supplémentaire de 16 à 20 heures.

#### *Services de nuit — Rotation:*

Un auxiliaire, 7 jours/semaine.

#### *Clauses particulières:*

- 1) Les salariés visés par cette décision n'effectueront que le travail normalement accompli.
- 2) La cédule de travail sera préparée comme à l'accoutumée, tenant compte de la présente décision, et sera transmise au Syndicat au moins une semaine à l'avance.
- 3) Les déléguées syndicales au travail qui devront rencontrer l'employeur seront libérées ensemble. Ces déléguées sont Viviane Vézina, Mariette Bérubé-Tremblay et Hélène Mallard. Si nécessaire, le remplacement se fera par des réguliers au département en interchangeant les congés.
- 4) Le libre accès à l'Hôpital sera respecté, comme à l'ordinaire, pour tous ceux qui y ont droit.
- 5) À l'exception des articles et des clauses modifiés par la présente décision, les parties respecteront la convention collective en vigueur au moment du conflit.
- 6) Le Syndicat mettra à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une augmentation du taux d'occupation d'un ou de plusieurs services essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de négociation en tout temps entre les parties.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÊNES.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU DU SACRÉ-COEUR**

**ET**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INFIRMIÈRES ET  
INFIRMIERS DU QUÉBEC**

**Décision**

Le soussigné a rencontré les parties les 9 et 16 février.  
Ma décision est la suivante:

*Unité de soins 600-Ouest:*

Jour: Une infirmière sur semaine (5 jours).  
Soir: Une infirmière durant 7 jours.

*Unité de soins 300-Est:*

Quinze lits seront gardés actifs.  
Jour: Une infirmière par cinq patients, le cadre inclus,  
sur semaine (5 jours); une infirmière en fin de semaine.  
Soir: Une infirmière durant 7 jours.

*Unité de soins 200-Est:*

Dix lits seront gardés actifs.  
Jour: Une infirmière par cinq patients, le cadre inclus,  
sur semaine (5 jours); une infirmière en fin de semaine.  
Soir: Une infirmière durant 7 jours.

*Unité de soins 200-Ouest:*

Jour: Un infirmier(e) 2 jours/semaine.

*Unité de soins 300-Ouest:*

Jour: Un infirmier(e) 2 jours/semaine.  
Soir: Un infirmier(e).

*Clinique externe de psychiatrie:*

- a) Infantile: Deux infirmier(e)s, 4 jours/semaine du  
lundi au jeudi.  
b) Juvénile: Un infirmier(e) 2 jours/semaine durant la  
première semaine; un infirmier(e) 4 jours/semaine la deu-  
xième semaine et les suivantes.

*CJEA:*

Deux infirmier(e)s.

*Centre de jour 200-Nord:*

Un infirmier(e) 4 jours/semaine.

*Clinique neuro-comitiale:*

Un infirmier(e) 1 jour/semaine.

*Centre médical chirurgical et Centre de distribution:*

Un infirmier(e) 2 jours/semaine.

Vu que le cadre est inclus dans les cédules de travail, le  
SPIIQ devra assurer le remplacement du cadre s'il survient  
une situation d'urgence de sorte que celui-ci ne peut être  
remplacé par un autre cadre.

*Clauses particulières:*

1) Les infirmières et infirmiers au travail n'effectueront  
que leurs fonctions habituelles d'infirmier(e)s, selon les  
dispositions de la clause 2.01 de l'annexe II de la Con-  
vention Collective signée le 5 décembre 1972.

2) Le libre accès à l'Hôpital sera respecté comme à l'or-  
dinaire à tous ceux qui y ont droit.

3) Les cédules de travail seront établies comme à l'ac-  
coutumée.

4) L'employeur n'utilisera pas les services de bénévoles,  
d'étudiants ou d'agences privées d'infirmier(e)s.

5) À l'exception des articles et des clauses modifiés par  
la présente décision, les parties respecteront la convention  
collective en vigueur au moment de la grève ou du lock-out.

6) L'employeur mettra un local à la disposition de l'exé-  
cutif du Syndicat et de son conseiller.

7) Le Syndicat mettra à la disposition de l'Employeur  
une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une  
augmentation du taux d'occupation d'un ou de plusieurs  
services essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de né-  
gociation en tout temps entre les parties.

8) Les délégués syndicaux au travail qui devront rencon-  
trer l'employeur durant le temps de grève ou lock-out seront  
libérés ensemble. Si nécessaire, le remplacement se fera par  
des réguliers au département en interchangeant les congés.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÈNES.

## Canada — Province de Québec

**HÔTEL-DIEU DU SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS DE DOLBEAU**  
**Employeur;****ET****L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES**  
**MÉDICAUX DU QUÉBEC (L'A.P.T.M.Q.)****pour son accréditation des technologistes travaillant**  
**au laboratoire de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur-de-Jésus de Dolbeau****Syndicat.****Décision**

Attendu que les parties n'ont pu s'entendre dans le délai légal sur les services essentiels à être maintenus pendant la grève ou le lock-out, je soussigné, commissaire adjoint aux services essentiels, après avoir rencontré les représentants des parties le 11 février 1976 et pris connaissance de leurs positions respectives et examiné les documents qu'elles m'ont remis, décide que des services essentiels doivent être maintenus au laboratoire de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur-de-Jésus de Dolbeau où travaille les employés syndiqués de l'unité d'accréditation dont il s'agit et que la façon de les maintenir sera la suivante:

1) *Postes*

Le syndicat devra fournir à l'employeur le personnel pour remplir les postes suivants:

Un poste comme suit:

Un technicien (ou une technicienne) pour couvrir le quart de jour pendant sept (7) jours par semaine.

Un poste comme suit:

Un technicien (ou une technicienne) de garde pour le quart de soir pendant sept (7) jours par semaine.

Un poste comme suit:

Un technicien (ou une technicienne) de garde pour le quart de nuit pendant sept (7) jours par semaine.

2) Il est ordonné aux parties de n'empêcher en aucune façon les parties elles-mêmes, les employés de cadre, les employés non syndiqués, les fournisseurs, les visiteurs, les bénéficiaires, les médecins, d'avoir accès à l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur-de-Jésus de Dolbeau et il est ordonné aux parties de permettre à toutes ces personnes de circuler librement dans cette institution.

3) En cas d'urgence ou dans un cas exceptionnel les parties devront se rencontrer pour aviser quant à la situation imprévue.

4) Le syndicat devra fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures à l'avance la liste du personnel devant combler les services essentiels.

5) Un (1) ou deux (2) représentants du syndicat accompagnés d'un représentant de l'employeur pourront visiter le département en question de l'hôpital.

4) Les employés affectés aux services essentiels sont rémunérés selon les dispositions de la convention collective les régissant au moment de leur affectation.

Et j'ai signé à Chicoutimi, ce 13e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**ME JEAN SIMARD.**

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU DU SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS DE QUÉBEC**

*ET*

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC**

**Décision**

Le soussigné prend acte de l'entente intervenue entre les parties.

En cas de grève ou de lock-out, l'Hôpital ne conservera qu'un technicien sur appel.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÈNES.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**HÔTEL-DIEU-DU-SACRÉ-COEUR-DE-JÉSUS DE QUÉBEC**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔTEL-DIEU-DU-SACRÉ-COEUR  
(CSN)**

**Décision**

Le soussigné a rencontré les parties lundi le 15 janvier 1976.

La partie syndicale demandait un mécanicien par quart à l'usine-chaufferie, en incluant dans la rotation le chef mécanicien.

Ma décision est la suivante:

**200-Ouest:**

Un aide, de jour, 7 jours/semaine.

Un aide, de nuit, samedi et dimanche.

**300-Ouest:**

Un aide, de jour, 7 jours/semaine.

Un aide, de nuit, samedi et dimanche.

**600-Est:**

Un aide, de jour, 7 jours/semaine.

Un aide, de nuit, samedi et dimanche.

Un infirmier, de nuit, 7 jours/semaine.

**200-Est:**

Un aide féminin, 2 jours/semaine, de jour.

Un aide féminin, 2 jours/semaine, de nuit.

Une monitrice, 2 jours/semaine, de jour.

Un aide, 2 jours/semaine, de soir.

**300-Est:**

Un aide féminin, 2 jours/semaine, de jour.

Un aide féminin, 2 jours/semaine, de nuit.

Un aide infirmier masculin, 2 jours/semaine, samedi et dimanche.

Un aide-infirmier masculin, 2 jours/semaine, le soir.

**Rotation de nuit:**

Une aide-infirmière, 7 nuits/semaine.

**Clinique neuro-comitiale:**

Une dactylo

Une réceptionniste.

**Direction des soins infirmiers:**

Une secrétaire.

**Clinique externe Psychiatrie:**

400-Est: Une réceptionniste, une secrétaire.

500-Est: Une réceptionniste, une secrétaire.

400-Nord: Une secrétaire.

Admission: Une secrétaire.

**Électroencéphalographie:**

Une préposée.

**Pharmacie:**

Trois assistantes tech.

**Téléphoniste:**

Jour: 1 téléphoniste.

Soir: 1 téléphoniste de 8 à 18 heures.

**Laboratoire:**

Une aide tech.

**Archives:**

Un auxiliaire archives.

**Comptabilité:**

Un commis.

**Achats:**

Un magasinier à demi-temps.

**Usine-chaufferie:**

Cinq mécaniciens ou un mécanicien par quart, 24 heures par jour, 7 jours/semaine.

**Entretien et installation matériel:**

Un électricien sur demande.

Un plombier sur demande.

Un menuisier sur demande.

Un journalier sur demande.

**Alimentation:**

Un commis ou une caissière.

Deux cuisiniers.

Un pâtissier.

Deux aides masculins et six aides féminins ou trois aides masculins et cinq aides féminins.

**Clauses particulières:**

1) Les salariés visés par cette décision n'effectueront que le travail normalement accompli.

2) La cédule de travail sera préparée comme à l'accoutumée, tenant compte de la présente décision, et sera transmise au Syndicat au moins une semaine à l'avance.

3) Les délégués syndicaux au travail qui devront rencontrer l'Employeur seront libérés ensemble. Si nécessaire, le remplacement se fera par des réguliers au Département en interchangeant les congés.

4) Le libre accès à l'Hôpital sera respecté comme à l'ordinaire pour tous ceux qui y ont droit.

5) À l'exception des articles et des clauses modifiées par la présente décision, les parties respecteront la convention collective en vigueur au moment du conflit.

6) Le Syndicat mettra à la disposition de l'Employeur une équipe d'urgence en cas de force majeure entraînant une augmentation du taux d'occupation d'un ou de plusieurs services essentiels. Cette clause pourra faire l'objet de négociation en tout temps entre les parties.

Québec, le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
JEAN-PAUL DESCHÊNES.

---

## Canada — Province de Québec

## HÔTEL-DIEU DE SOREL

ET

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES  
MÉDICAUX DU QUÉBEC

## Décision

J'ai rencontré et entendu les parties et après avoir pris connaissance de leurs commentaires je prends la décision suivante:

*Dans une première partie*, je prévois les principes généraux et les mécanismes nécessaires à la mise en application et à une poursuite efficace des services essentiels.

*Dans une deuxième partie*, je prévois le nombre d'employés nécessaires pour assurer les services essentiels.

## PREMIÈRE PARTIE

1) Afin de trouver rapidement des solutions adéquates à tous les problèmes imprévus qui peuvent survenir durant une période de conflit, toute communication de la partie patronale doit s'effectuer au numéro de téléphone et/ou à l'adresse suivante:

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES  
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC  
(le syndicat)

Comité des Services Essentiels

837 rue Cherrier

Suite 200

Montréal, Qué.

Tél: (514) 524-7502

Le syndicat s'engage à maintenir à cette adresse un membre responsable et décisionnel 24 heures par jour durant la durée du conflit.

Les communications de la partie patronale seront faites par le directeur général ou son délégué.

Toute communication de la partie syndicale doit s'effectuer à l'Hôpital Hôtel-Dieu de Sorel au numéro de téléphone suivant: (514) 742-6621.

2) L'employeur préparera aussitôt que possible en collaboration avec Mademoiselle Monique Bouchard la cédule du personnel requis pour assurer les services essentiels pour une période indéterminée.

3) En cas de changement dans la situation prévue, les parties s'entendent pour négocier le nombre de postes à assurer pour une période limitée.

En cas d'urgence ou de force majeure, l'employeur et le syndicat collaboreront pour assurer immédiatement tout le personnel nécessaire.

4) Si un employé prévoit ne pas pouvoir se présenter au travail selon la cédule établie ou doit quitter le travail pour cause, il devra suivre la procédure normale à l'hôpital.

Dans un tel cas, le responsable patronal contactera le responsable syndical qui fournira un remplaçant dans les plus brefs délais.

5) L'accès à l'hôpital est assuré aux bénéficiaires, aux visiteurs aux heures habituelles, aux fournisseurs, aux employés, aux médecins, aux employés non syndiqués, aux cadres et aux autres personnes qui sont au service des bénéficiaires.

6) Seulement les cas d'urgence seront admis à l'hôpital durant la période d'application des services essentiels.

7) Les parties patronale et syndicale s'engagent à respecter l'accès à l'hôpital par la seule porte de l'Urgence.

8) L'annexe 1 fait partie de la décision.

## DEUXIÈME PARTIE

*Nombre de techniciens nécessaires aux services essentiels*

*De jour* (de 8:00 à 16:00 heures)

Hématologie: Une personne sept (7) jours par semaine

Banque de Sang: Une personne de garde à domicile sept (7) jours par semaine

Biochimie: Une personne sept (7) jours par semaine plus une personne de garde à domicile sept (7) jours par semaine

Microbiologie: Une personne de garde à domicile sept (7) jours par semaine

Histologie: Nil

*De soir* (de 16:00 à 24:00 heures)

Hématologie  
Banque de Sang: Une personne polyvalente sept (7) soirs par semaine  
Biochimie  
Microbiologie

*De nuit* (de 24:00 à 8:00 heures)

Hématologie  
Banque de Sang: Une personne polyvalente de garde à domicile ou à l'hôpital sept (7) nuits par semaine  
Biochimie  
Microbiologie

## ANNEXE 1

La liste des analyses habituellement requises d'urgence suit.

Cependant les analyses non stipulées sur cette liste et motivées sur la réquisition pourraient être demandées par les médecins en urgence.

*Sang*

Amylase  
Azote uréique  
Bilirubine (nouveau-né)  
Chlorures  
Créatine phosphokinase (CPK)  
Glycémie  
Potassium et sodium  
pCO<sub>2</sub> (réserve alcaline)  
pH  
pHCO<sub>3</sub>  
Salicylates  
SGO (SGOT)  
SGP (SGPT)

*Urines*

Analyse d'urine comprenant: détermination des sucres, protéines, de l'acétone, du pH, de la densité et la microscopie.

Barbituriques

Gonadotropines chorioniques dans les urines (épreuve de grossesse)

*L.C.R.*

Sucre (glucose)  
Chlorures  
Protéines

*Banque de Sang*

Coombs direct  
Détermination sur lame ou tube les groupes sanguins ABO et RH  
Distribution du sang  
Épreuves de compatibilité sans groupement au moyen du test de coombs et d'albumine en tube  
Préparation de fibrinogène  
Réception de l'unité de sang  
Prélèvement de donneur

*Hématologie*

Examen de frottis-sanguin, y compris différenciation des leucocytes, morphologie des hématies et estimation des plaquettes.  
Fibrinogène (dosage chimique quantitatif) dans le plasma  
Formule leucocytaire  
Hématocrite  
Hémoglobine  
Numération des érythrocytes  
Temps de céphaline  
Temps de prothrombine  
Décompte des plaquettes  
Temps de saignement et de coagulation

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES BLAIS.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**INSTITUT PHILIPPE PINEL DE MONTRÉAL**

**ET**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'INSTITUT PHILIPPE PINEL (C.S.N.)**

**Décision**

Conformément aux articles 10, 2 et 3 du projet de loi no 253 sanctionné le 19 décembre 1975 par l'Assemblée nationale du Québec le dossier de l'Institut Philippe Pinel fut confié au soussigné le 28 janvier 1976 par un écrit du commissaire aux services essentiels.

Une réunion fut convoquée verbalement avec la direction de l'Institut et le Syndicat. Elle eut lieu le mardi 3 février 1976. Les parties y déclarèrent avoir déjà entamé des négociations sans parvenir à un accord. L'Institut, par son directeur du personnel, Monsieur Jacques Robillard, déposa un projet d'accord représentant la position de l'Institut. Le Syndicat, par la voix de Monsieur Émile Riel, conseiller syndical à la Fédération des Affaires Sociales Inc. (C.S.N.), déclara que le Syndicat avait négocié de bonne foi sans pouvoir obtenir un accord, que dans les circonstances il refusait l'intervention du commissaire adjoint aux services essentiels et en conséquence, il se devait de refuser de participer à l'élaboration de sa décision. La position du Syndicat relativement aux services essentiels à assurer en cas de grève fut établie en référant le commissaire adjoint à la situation qui prévalait durant les journées de grève de 1972. Dans la lettre accompagnant l'argumentation écrite qu'il fit parvenir subséquemment, cette position est confirmée par le paragraphe suivant:

«De plus, nous vous communiquons la réalité existant en 1972 quant aux services qui ont été assurés pour lesquels aucun salaire couvert par notre accréditation n'avait été requis pour travailler pendant la grève».

Le syndicat affirme donc qu'à l'Institut Philippe Pinel le maintien des services essentiels pendant la durée de la grève peut être assumé entièrement par le personnel pour lequel il n'est pas accrédité. L'argumentation qui fait partie intégrante de cette position est résumée de la façon suivante:

«Alors que débute dans cet établissement le mandat que vous avez accepté de remplir conformément à la loi 253, le syndicat que je représente tient à vous préciser que sa position face à cette loi et l'attitude qu'il entend maintenir quant à l'exercice de votre mandat.

Nous jugeons la loi 253 foncièrement mauvaise et hypocrite en ce qu'elle n'assure pas à la population le maintien de services essentiels même s'ils sont décriés et parce qu'elle ne constitue qu'un moyen déguisé d'enlever le droit de grève

aux salariés du secteur des affaires sociales. Elle risque de plus, de discréditer le tribunal du travail et les arbitres de griefs qui, selon l'aveu même du commissaire Denys Aubé, n'ont par la préparation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Sans oublier d'ajouter que nous ne pouvons nous présenter devant vous à armes égales avec les employeurs. Reprenons un à un ces arguments».

L'argumentation se termine par ces mots:

«Quoiqu'il arrive, la population peut être assurée qu'elle recevra si un conflit devait éclater, les services essentiels auxquels elle est en droit de s'attendre».

Il n'appartient pas au commissaire adjoint de discuter cette argumentation qui s'attaque au principe même de la loi et au bien-fondé des mécanismes qui y sont prévus. Il y a cependant lieu de faire certaines remarques relativement au rôle de commissaire adjoint que j'ai assumé.

Par la loi 253 le législateur a voulu donner à la population et plus précisément à ceux qu'elle désigne comme étant les «bénéficiaires» la garantie du maintien des services essentiels en cas de grève et de lock out.

Le Syndicat, comme cela est son droit le plus strict, conteste la loi au motif que par les modalités édictées pour la réalisation de cette garantie, elle rompt, en faveur des employeurs, l'équilibre qui doit être maintenu entre le respect du droit de grève et le droit qu'il reconnaît à la population d'un accès permanent à certains services.

Mais, ayant accepté le mandat de commissaire adjoint, je me trouve dans une situation analogue à celle d'un juge, lequel ne peut, dans l'exercice de sa fonction, remettre en cause la loi elle-même, expression de la volonté du législateur, mais doit se restreindre à l'appliquer.

Les modalités ou mécanismes généraux de la loi sont d'abord d'inciter les parties à parvenir à un accord, par voie de négociation directe et sinon de convenir d'un médiateur pour favoriser cet accord, et à défaut d'accord seulement d'imposer la décision du commissaire adjoint, décision devant tenir lieu d'accord.

Par sa contestation totale de la loi et donc le refus de toute négociation qui selon lui doit en découler, le syndicat transfère, par l'effet de la loi, l'entière responsabilité de la détermination des services essentiels et de la façon de les mainte-

nir sur les épaules du commissaire adjoint aux services essentiels.

Je n'entends pas juger de la forme de contestation choisie par le Syndicat et je constate seulement que malgré cette contestation je ne peut esquiver la responsabilité de ma fonction, eu égard aux droits des bénéficiaires.

Et reconnaissant que les parties sont conjointement les personnes qui doivent normalement s'avérer les plus compétentes pour la tâche, on me permettra toutefois de déplorer la non-collaboration de l'une d'elle à l'élaboration de la présente décision.

Relativement maintenant à la position concrète des parties sur les services essentiels, il appert que pendant les journées de grève de 1972 ces services fournis sans aucune participation des salariés pour lesquels le Syndicat est accrédité ont été insatisfaisants. L'Institut Philippe Pinel de Montréal est un

hôpital psychiatrique à sécurité maximale autorisé à traiter des patients psychiatriques dont le comportement est violent, dangereux, criminel et antisocial et qui ne peuvent être contrôlés par d'autres moyens thérapeutiques conventionnels.

Le nombre des résidents bénéficiaires admis ne peut être immédiatement réduit malgré l'exercice par les salariés du droit de grève. Il importe que les services soient suffisants pour le maintien d'une sécurité adéquate et le maintien du statu quo de l'état des patients.

En conséquence, après avoir visité les lieux et avoir obtenu de l'Institut toutes les informations requises, la détermination des services essentiels qui doivent être maintenus ainsi que la façon de les maintenir est établie par la répartition des postes qui suit, ainsi que par la procédure prescrite pour les remplir.

### RÉPARTITION DES POSTES

<i>Affectation</i>	<i>Classification</i>	<i>Horaire</i>
Unités de vie	Par unité	<i>Lundi au vendredi</i>
B-1, E-2	Infirmier(ère) licencié(e) et Agent-communautaire surveillant	8:00 à 16:00 16:00 à 24:00 même
B-2, C-1, C-2, D-2	Sociothérapeute ou A.C.S. et A.C.S.	même même
D-1	Infirmier(ère) licencié(e) et Sociothérapeute ou A.C.S. et A.C.S.	16:00 à 24:00 8:00 à 24:00 8:00 à 16:00 16:00 à 24:00
E-1, F-1, F-2	Infirmier(ère) licencié(e) et Sociothérapeute ou A.C.S.  et A.C.S.	16:00 à 24:00 8:00 à 16:00 16:00 à 24:00 même
H-3	Infirmier(ère) licencié(e) et 2 — A.C.S.	16:00 à 24:00 8:00 à 16:00 16:00 à 24:00
H-4	Infirmier(ère) licencié(e) et A.C.S. et A.C.S.	16:00 à 24:00 8:00 à 16:00 8:00 à 16:00 16:00 à 24:00

<i>Affectation</i>	<i>Classification</i>	<i>Horaire</i> <i>Samedi, dimanche</i> <i>et</i> <i>congés fériés</i>
B-1, B-2, C-2, D-1, D-2, E-1, E-2, F-1, F-2	Infirmier(ère) licencié(e) et Sociothérapeute ou A.C.S. et A.C.S.	8:00 à 16:00 16:00 à 24:00 même
C-1	Infirmier licencié et Sociothérapeute ou A.C.S. et A.C.S.	même même
H-3, H-4	Infirmier licencié et 2 — A.C.S.	même même
Nuit: Toutes les unités	13 — A.C.S.	24:00 à 8:00
Urgence:	3 — A.C.S.	8:00 à 16:00 16:00 à 24:00
Après 5 jours du lundi au vendredi	1 — A.C.S. (supplémentaire)	8:00 à 16:00
Loisirs (après 5 jours)	Sociothérapeute ou A.C.S.	16:00 à 24:00
Ateliers (après 5 jours du lundi au vendredi)	Moniteur artisanal	8:00 à 16:00
Pharmacie	2 — Assistant technique en pharmacie	8:00 à 16:00
Sécurité	5 — Gardes	7:00 à 15:00 15:00 à 23:00 23:00 à 7:00
Comptabilité	Téléphoniste  2 — Paie-maître: (les jeudi et vendredi précédant la semaine de la paie; et les lundi et mardi de la semaine de la paie) 1 — Paie-maître: (le mercredi de la semaine de la paie)	7:00 à 15:00 15:00 à 23:00 8:00 à 16:00 8:00 à 16:00
Magasinier	Magasinier ou Commis-magasinier	Du lundi au vendredi 8:00 à 16:00
Lingerie	Aide masculin à la lingerie	Du lundi au vendredi 8:00 à 16:00
Entretien ménager	Préposé à l'entretien ménager et Préposé à l'entretien ménager  (Après 5 jours) — 1 préposé à l'entretien ménager (supplémentaire) 2 — Préposé à l'entretien ménager	Du lundi au vendredi 8:00 à 16:00 Du lundi au vendredi 8:00 à 16:00 16:00 à 24:00 8:00 à 16:00 Samedis et dimanches 8:00 à 12:00
Chaufferie	Mécanicien m.f. 3e cl.  et mécanicien m.f. 4e cl.	8:00 à 16:00 16:00 à 24:00 24:00 à 8:00  même

<i>Affectation</i>	<i>Classification</i>	<i>Horaire</i>
Service alimentaire	Aide masculin à la cuisine	6:30 à 14:45
	2 aide masculin à la cuisine	10:15 à 18:30
	2 aide féminin à la cuisine	10:15 à 18:30
	Cuisinier	6:30 à 14:45
	Cuisinier	10:00 à 18:00
	Cuisinier	23:30 à 7:45
	Aide-cuisinier	1 jour sur 2
		10:15 à 18:30
	Préposé aux légumes	1 jour sur 2
		10:15 à 18:30
Services physiques	Boucher	1 jour sur 2
		10:15 à 18:30
	Pâtissier	1 jour sur 2
		10:15 à 18:30
	Journalier et homme de métier	Sur demande selon la spécialité

Les horaires pourront être modifiés par l'Institut sur avis de 72 heures.

#### PROCÉDURE

L'Institut fournira au Syndicat la liste de tous les salariés qu'il représente avec leur classification, leur service, leur quart de travail habituel, ainsi que leur dernier numéro de téléphone connu.

Le Syndicat doit fournir à l'employeur les salariés nécessaires pour remplir les postes désignés.

Les salariés doivent être ceux qui sont habituellement affectés à ces postes et qui relèvent du service où le poste doit être comblé.

Les salariés doivent être désignés pour un minimum de deux journées régulières consécutives de travail.

Le Syndicat doit soumettre à la direction du personnel de l'Institut la liste des salariés désignés de même que les changements de la liste 48 heures à l'avance.

L'Institut devra signifier les modifications nécessaires à la liste dans les 24 heures.

Les parties devront convenir d'un système de communication permanent et à défaut de cet accord, toute communication par le Syndicat à l'Institut sera valablement faite lorsque portée au cadre responsable de la sécurité présent à l'Institut, ou remise à un cadre de la direction du personnel de l'Institut et toute communication de l'Institut au Syndicat sera valablement faite lorsque remise au président connu du

Syndicat ou portée à son domicile, et à défaut de président à l'adresse ou en main propre à l'un des fonctionnaires, administrateurs, employés, adjoints ou conseillers du Syndicat.

Il est rappelé que la présente décision peut être modifiée en tout temps, conformément à l'article 12 de la loi:

«Lorsqu'un accord est intervenu ou qu'une décision a été rendue par le commissaire ou l'un de ses adjoints, les parties peuvent convenir de certaines modifications, lesquelles deviennent exécutoires sur approbation du commissaire aux services essentiels et leur dépôt par l'une des parties auprès du greffier du tribunal. La partie qui effectue le dépôt doit aviser l'autre partie en conséquence.

De même, sur requête d'une partie ou d'un bénéficiaire, le commissaire ou l'un de ses adjoints qu'il désigne peut accepter de réexaminer et, s'il le juge opportun, après avoir consulté les parties, de modifier une décision. La modification devient exécutoire dès sa signification aux parties. Cette signification peut être faite conformément au deuxième alinéa de l'article II.

Le commissaire rend publique toute modification qui devient exécutoire conformément au présent article.»

Montréal, le 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
LOUIS B. COURTEMANCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**INSTITUT DES SOURDS DE CHARLESBOURG INC.**

VS

**ASSOCIATION DES ÉDUCATEURS DE L'ENFANCE INADAPTÉE INC.**

**Décision**

Attendu la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de loi 253;

Attendu l'avis donné au ministre du travail et de la main-d'oeuvre conformément à l'article 42 du Code du travail et satisfaisant à l'article 8 de la loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal du travail par l'une ou l'autre des parties précitées aux présentes;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services essentiels;

Attendu l'audition des parties et la publication de leurs positions respectives;

Le commissaire adjoint aux services essentiels décrète ce qui suit quant aux services essentiels qui devront être maintenus en cas de conflits, suspensions, arrêts de travail:

« Un éducateur de groupe dans la salle I, deux éducateurs, soit enseignants soit éducateurs de groupe dans la salle II et au Pavillon, selon l'horaire régulier, dont l'un est un éducateur de groupe de cette salle et l'autre un enseignant aux élèves de cette salle ».

Le nombre et la qualité des éducateurs sus-mentionnés pourront cependant être modifiés après entente à ce sujet

avec le directeur de l'établissement, en particulier dans l'hypothèse d'une réduction importante du nombre des étudiants occupant l'établissement.

Si une telle entente ne pouvait intervenir, il sera loisible à l'une ou l'autre des parties de demander l'intervention du commissaire adjoint aux services essentiels qui tranchera la question.

D'autre part:

L'employeur devra fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler lors d'un arrêt de travail.

Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des agents de sécurité, des employés appelés à fournir les services essentiels ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée précédemment.

Les deux parties devront en cas d'urgence ou de besoins exceptionnels se rencontrer pour prendre de nouvelles ententes, sans préjudice à, et sous réserve de, l'application de l'article 12 de la loi 253.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARC GIGUÈRE.

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**INSTITUT DES SOURDS DE CHARLESBOURG INC.**

**VS**

**SYNDICAT DE L'INSTITUT DES SOURDS INC. (C.S.N.)**

**Décision**

Attendu la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, connue sous le nom de loi 253;

Attendu l'avis donné au ministre du travail et de la main-d'oeuvre conformément à l'article 42 du Code du travail et satisfaisant à l'article 8 de la loi 253;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis cet avis en date du 27 novembre 1975;

Attendu qu'aucun texte d'accord n'a été déposé auprès du greffier du tribunal du travail par l'une ou l'autre des parties précitées aux présentes;

Attendu l'intervention d'office du commissaire adjoint aux services essentiels soussigné;

Attendu l'audition des parties et la publication de leurs positions respectives;

Le commissaire adjoint aux services essentiels décide et décrète ce qui suit quant aux services essentiels qui devront être maintenus en cas de conflits, suspensions, arrêts de travail:

— Un cuisinier à temps complet pour la préparation des repas, le lavage de la vaisselle et l'entretien des tables.

— Un aide masculin à la cuisine à temps partiel selon ce qui sera nécessaire.

— Une personne à temps partiel pour la vérification du matériel (plomberie, chauffage, etc.)

— Une personne à la buanderie pour un minimum de 1 journée par semaine et selon ce qui sera nécessaire.

— Une personne à temps partiel, pour au moins deux demi-journées par semaine et selon ce qui sera nécessaire pour l'entretien des planchers, toilettes, etc., et ouvrages du même ordre - dans tous les endroits où il y aura des occupants.

— Une personne pour le déneigement en cas de tempête.

— Une équipe d'urgence (minimum 3 personnes de métiers et disciplines divers) en cas de nécessité.

D'autre part:

L'employeur devra fournir une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler lors d'un arrêt de travail.

Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs, des agents de sécurité, des employés appelés à fournir les services essentiels ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée précédemment.

Les deux parties devront en cas d'urgence ou de besoins exceptionnels se rencontrer pour prendre de nouvelles ententes, sans préjudice à, et sous réserve de, l'application de l'article 12 de la loi 253.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
**MARC GIGUÈRE.**

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**JEWISH GENERAL HOSPITAL**  
**Centre Hospitalier**

*ET*

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES AFFAIRES SOCIALES**  
**(S.P.A.S.Q.) (Ergothérapeutes)**

**Décision**

En vertu du mandat de commissaire adjoint aux services essentiels qui nous a été confié:

1) Nous prenons acte de l'accord partiel intervenu entre les parties, lequel est annexé ci-après.

2) Nous notons:

a) La requête patronale d'un minimum de deux postes d'ergothérapeutes, soit l'un pour les patients hospitalisés, l'autre, pour les patients de l'extérieur.

b) L'engagement écrit de trois médecins à l'effet d'assurer, en cas de grève, la relève de trois «primary therapists».

c) L'évaluation syndicale à l'effet que les services d'aucun membre de l'unité de négociation ne devraient être requis au titre de services essentiels, compte tenu des médecins et personnels de cadre disponibles.

3) Nous décidons qu'un poste d'ergothérapeute devra pouvoir être comblé rapidement, sur appel, et qu'advenant un événement imprévu et majeur créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis telle situation.

Laval, le 26 février 1976.

Décision rendue par:

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
PAUL IMBEAU, Ing., C.R.I.

Il est entendu, par les présentes, que:

1) Le Syndicat s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures à l'avance de toute grève, lock-out ou sessions d'études, les noms des employés appelés à assurer les services de santé essentiels d'une part, et, d'autre part, les noms de ceux devant remplacer les employés s'absentant pour cause de maladie.

2) Compte tenu que des événements imprévus peuvent survenir en cours de conflit, les parties conviennent qu'ils pourront modifier le nombre et le type de personnel requis au fur et à mesure de l'évolution des besoins et ceci par l'entremise d'un Comité *ad hoc*.

3) Le nombre d'ergothérapeutes requis pour assurer les services de santé essentiels sera déterminé par le commissaire aux services essentiels.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 11e jour du mois de février mil neuf cent soixante-seize (1976).

**JEWISH GENERAL HOSPITAL**

*Le directeur général,*  
ARCHIE DESKIN.

*Le chef du service du personnel,*  
JEAN-MARIE MALLET.

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES**  
**AFFAIRES SOCIALES (S.P.A.S.Q.)**

*La représentante locale,*  
GLORIA ARONOFF.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**L'ÉVEIL**  
5025 est, Boul. Gouin  
Montréal, P.Q.

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
local 298 (F.T.Q.)

**Décision**

Liste des postes à être occupés efficacement par les salariés couverts par l'Union des employés de service local 298 F.T.Q., en cas de grève ou de lock-out à l'Éveil.

Suite à la visite de l'Éveil, le soussigné conclut que les bénéficiaires qui se trouvent dans cet établissement en sont dépendants au point de vue médical, physique, hygiénique et affectif.

Quart de jour: (8:00 hres a.m. à 4:00 hres p.m.): 2 infirmières, y compris l'infirmière chef, 7 jrs/sem., 3 auxiliaires en nursing, 7 jrs/sem., 6 préposées aux pensionnaires, 7 jrs/sem., 6 éducatrices, 7 jrs/sem., 1 cuisinière, 7 jrs/sem., 1 aide à la cuisine, 7 jrs/sem., 1 préposé à l'entretien ménager, 3 heures par jour, 7 jrs/sem.: 1:30 hres à 4:30 hres p.m., 1 buandière, 7 jrs/sem., 1 couturière, 1 jour par semaine, le lundi, 1 homme de maintenance, sur appel seulement, en tout temps, pour besoin d'urgence.

Quart du soir: (4:00 hres p.m. à minuit): 2 auxiliaires en nursing, y compris l'auxiliaire responsable, 7 jrs/sem., 6 préposées aux pensionnaires, 7 jrs/sem.

Quart de nuit: (minuit à 8:00 hres a.m.): 2 auxiliaires en nursing, y compris l'auxiliaire responsable, 7 jrs/sem., 3

préposées aux pensionnaires, 7 jrs/sem., plus 1 préposée additionnelle, 5:30 a.m. à 8:30 hres a.m., 7 jrs/sem., et 1 préposée additionnelle, 6:30 hres a.m. à 9:30 hres a.m., 7 jrs/sem.

*Clauses accessoires:*

1) Libre accès à l'établissement doit être accordé aux «Cadres», au personnel non syndiqué, aux visiteurs des bénéficiaires, et aux fournisseurs.

2) Le syndicat devra déterminer par son comité exécutif présent dans l'établissement les personnes qui doivent combler les postes d'emploi ci-dessus spécifiés et devra fournir à la direction ou à son représentant la liste des employés qui seront affectés auxdits postes au moins 48 heures à l'avance au début et durant un conflit de travail, le cas échéant. L'employeur doit cependant fournir préalablement au syndicat la liste de ses employés réguliers.

Montréal, le 3 mars 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ANGERS LAROCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Kamouraska

**L'OASIS DE L'ENFANCE (ST-CYPRIEN) INC.,  
Centre d'hébergement et d'entraînement à la vie, ci-après appelé:  
L'employeur,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, SEC. LOC. 298 (F.T.Q.),  
ci-après appelé:  
Le syndicat.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

L'Oasis de l'Enfance de St-Cyprien est un centre d'hébergement et d'entraînement à la vie qui reçoit 75 patients. De ce nombre, 38 sont alités en permanence, 61 ne peuvent se nourrir seuls et 5 d'entre eux sont nourris par gavage.

Ce centre d'accueil reçoit des handicapés mentaux et physiques profonds, dont des épileptiques, mongoliens, hydrocéphales, macrocéphales, débiles, aveugles et sourds et muets.

Aux dires des deux parties, lors de la dernière grève en 1972, seuls deux patients sont sortis et l'un est revenu à l'institution deux jours plus tard. Il est donc impossible d'envisager la diminution des services normaux, compte tenu du type de clientèle bénéficiaire de cet établissement.

Le personnel de l'Oasis est constitué de 39 employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, et de 15 employés suppléants qui viennent sur appel. Ces derniers employés sont aussi membres du Syndicat. Trois cadres se partagent les tâches administratives, à savoir le directeur général, un agent de bureau et un responsable des unités de vie.

Quatre-vingt dix pour cent (90%) des bénéficiaires nécessitent des soins très particuliers, telle une alimentation spéciale avec des aliments de purée, de la «custard» et du «jello». Ils sont tous, ou à peu près, incontinents et aux couches.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties;

Attendu qu'aucun médiateur n'a été nommé pour amener les parties à un tel accord;

Considérant la position de l'Employeur à l'effet que la présence de tous les effectifs est requise pour assurer le fonctionnement à 100% de l'établissement;

Considérant que toute personne bénéficiaire a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adé-

quats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services, selon les termes mêmes de l'article 4 de la Loi no 65 sur les services de santé et les services sociaux;

Considérant la position patronale à l'effet qu'il est impossible de diminuer les services à ce type de clientèle particulière;

Considérant la localisation en milieu rural de ce centre d'accueil, aucune firme n'est équipée pour fournir les services de cuisine et de buanderie à moins de 30 ou 35 milles de l'établissement;

Considérant que tous les services assurés par le centre en temps ordinaire ne sont que des services essentiels, vu le type de bénéficiaires;

Considérant qu'une demande de personnel supplémentaire en temps ordinaire a déjà été faite par la partie patronale;

Considérant que trois (3) infirmières licenciées, deux (2) auxiliaires (1 masculin et 1 féminin) et deux (2) puéricultrices assurent les services médicaux et para-médicaux aux patients des cinq (5) modules;

Considérant la position finale du Syndicat à l'effet que les services essentiels pourraient être adéquatement assurés de la façon suivante:

*A) Services de santé et services sociaux (réadaptation):*

a) Préposées aux patients	5 au lieu de 6
b) Infirmières à 8h00 a.m.	1 au lieu de 2
c) Préposées aux patients à 10h00 a.m.	0 au lieu de 2
d) Préposées aux patients à 12h00 a.m.	3 au lieu de 2
e) Préposées aux patients à 15h00 p.m.	2 pour 2
f) Infirmières à 16h00 p.m.	1 au lieu de 2
g) Préposées aux patients à 23h00 p.m.	1 au lieu de 2
h) Infirmière à 0h00 p.m.	1 pour 1

Total des effectifs:

14 au lieu de 19

**B) Services auxiliaires:**

- a) Cuisine  
Cuisinier et cuisinière  
Aides à la cuisine (homme & femme) 2 au lieu de 4
- b) Buanderie  
Buandière  
Aides à la buanderie 2 au lieu de 3
- c) Entretien ménager 2 1/2 au lieu de 5  
Maintenance et 50% des effectifs  
Administration 5 jrs par semaine  
Total des effectifs: 6 1/2 au lieu de 12

Le Syndicat admet que 50% des effectifs devraient être maintenus 7 jours par semaine à la buanderie et à la cuisine.

Le Syndicat réclame le droit de préparer les cédules de travail qu'il soumettra à la direction au moins 48 heures à l'avance pour vérification et validation.

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

En conséquence, le commissaire décide:

Que tous les services de l'Oasis de l'Enfance (St-Cyprien) Inc. sont des services essentiels, compte tenu du type de clientèle de bénéficiaires fréquentant ce centre d'hébergement et d'entraînement à la vie.

En période de grève ou de lock-out, le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail, seront les suivants:

**A) Services de santé et services sociaux (réadaptation)**

Quatorze (14) personnes, sur une possibilité de dix-neuf (19), devront assumer les services essentiels auprès des patients, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, ceci incluant les infirmières auxiliaires, puéricultrices et préposés(ées) auprès desdits patients.

La rotation de ce personnel se fera conformément aux termes de la proposition syndicale, telle qu'elle appert dans le considérant ci-haut mentionné.

**B) Services auxiliaires**

Les services auxiliaires, à la cuisine et à la buanderie, seront assurés par la présence de 60% des effectifs, sept (7) jours par semaine.

Quant à l'entretien ménager, la maintenance et le secrétariat, les services essentiels pourront être adéquatement assurés avec une présence de 50% des effectifs, cinq (5) jours par semaine.

Il appartiendra au Syndicat de fournir à l'Employeur, dans les 48 heures précédant toute grève, une liste des personnes compétentes et disponibles pour combler les postes de travail reconnus comme essentiels, cette liste devant être validée et approuvée par l'Employeur.

Ladite liste doit tenir compte de la classification de l'employé ainsi que du service et de l'unité dans lequel travaille habituellement la personne concernée. Le travail sera distribué aussi équitablement que possible entre tous les employés réguliers, salariés au sens du Code du Travail.

En prévision d'absence d'employés mentionnés à la liste préparée par le Syndicat, ce dernier devra fournir également à l'Employeur une liste de remplaçants compétents et disponibles, le tout pour validation.

Le Syndicat devra collaborer en tout temps avec l'Employeur afin de s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et au lieu du travail pour remplir les services essentiels.

En période de conflit de travail (grève ou lock-out), l'Employeur devra fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler dans l'établissement. L'Employeur ne devra pas utiliser les services d'autres employés non compris sur la liste des services essentiels, à l'exception des cadres ou des non-syndiqués oeuvrant actuellement dans son établissement.

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider d'une situation imprévue ou imprévisible lors de la présente ordonnance: les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels.

En période de grève ou de lock-out, l'Employeur continuera à appliquer les avantages et les bénéfices prévus à l'ancienne convention collective pour tous les salariés appelés à assumer les services essentiels.

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation.

Il est recommandé aux parties de se constituer un comité de surveillance des services essentiels, comité qui sera composé d'un représentant de la direction et d'un représentant du Syndicat.

Québec, ce 18 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
LÉONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**LA MAISON BLANCHE INC.,**  
corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires à North Hatley,  
district de St-François,

**Partie de Première Part,**

*ET*

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
Local 298,

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je, soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante-seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu à la Maison Blanche, mardi le dix (10) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration.

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'à la Maison Blanche Inc. tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit:

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent:

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
RAYNALD FRÉCHETTE.

Canada — Province de Québec  
Saint-Casimir

**MAISON DE LA PROVIDENCE**  
**L'employeur / établissement**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
**LOCAL 298, F.T.Q.**  
**L'association de salariés**

**Décision**

Attendu les positions patronales et syndicales;

Attendu l'enquête contradictoire;

Attendu la visite des lieux;

Attendu l'impossibilité d'entente entre les parties;

Considérant que les services essentiels doivent s'entendre, dans le présent cas, des seuls services qui permettront que la vie, la santé et la sécurité des patients ne soient pas compromises de façon irréparable;

Considérant la nature de l'établissement;

Pour ces motifs,

Je décide que les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir sont les suivants:

*Soins de garde*

1) Département du 3e: Préposées aux pensionnaires: 2 employés, temps complet, du lundi au samedi inclusivement.

2) Département du 4e: Préposées aux pensionnaires: 1 employée, temps complet, du lundi au samedi inclusivement.

3) Soir: 1 préposée aux pensionnaires, de 21 heures à 24 heures (9 heures à minuit), 7 jours par semaine.

4) Nuit: 1 préposée aux pensionnaires, pendant le quart habituel de travail, 7 jours par semaine.

*Cuisine:*

1 personne pour faire la cuisine (cuisinière ou aide cuisinière) 7 jours par semaine, pendant le quart habituel de travail.

*Buanderie:*

1 buandière légère, 1 jour par semaine, pendant le quart habituel de travail.

*Journalier et homme de maintenance:*

1 journalier, un jour par semaine.

*Urgence:*

En cas de situations d'urgence (conflagration, désastre, incendie, entretien sécuritaire indispensable, et autres cas similaires) le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur le nombre de salariés requis pour accomplir les fonctions qu'ils auraient normalement remplies s'ils n'avaient pas été en grève.

*Liste des salariés qui devront assurer les services essentiels:*

La directrice de l'établissement devra mettre à la disposition du directeur local de grève ou de l'agent syndical la liste du personnel compris dans l'unité de négociation et le directeur local de grève ou l'agent syndical devra fournir à l'employeur la liste, au moins 48 heures à l'avance, des employés qui effectueront les services essentiels.

*Accès:*

La directrice de l'hôpital devra remettre au directeur local de grève ou à l'agent syndical la liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler durant l'arrêt de travail. Le libre accès sera assuré à toute personne, bénéficiaire ou autre, qui y a droit.

Québec, ce seizième jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GILLES LAFLAMME.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**MONTREAL NEUROLOGICAL HOSPITAL  
CENTRE DE SERVICE SOCIAL VILLE-MARIE**

*ET*

**ASSOCIATION OF MEDICAL SOCIAL SERVICE WORKERS OF  
PROVINCE OF QUÉBEC**

**Décision**

Décision en vertu de la Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail.

La présente décision a pour objet de déterminer les services essentiels qui devront être maintenus, et la façon dont ils devront l'être, en cas de grève ou de lock-out, par l'Hôpital Neurologique de Montréal et les employés membres de

l'unité de négociation pour laquelle le syndicat ci-haut nommé est accrédité, ainsi que par ledit syndicat.

Travailleurs sociaux: 4

Montréal, le 26 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
GASTON DESCÔTEAUX.

---

## Canada — Province de Québec

## LES PAVILLONS BOIS-JOLY INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS LES PAVILLONS BOIS-JOLY INC.  
(section Éducateurs) (CSN)

## Décision

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, leurs positions respectives ont été considérées. Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services sociaux dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48, L.Q. 1971);

Considérant la nature des services sociaux dispensés par les Pavillons Bois-Joly Inc.;

Considérant que les parties reconnaissent qu'en cas de conflit de travail aboutissant à une grève ou à un lock-out, il est essentiel de continuer à dispenser à certains bénéficiaires les soins habituels d'observation et de réadaptation;

Considérant que les parties sont d'avis qu'en cas de conflit de travail aboutissant à une grève ou à un lock-out, seuls seront admis aux Pavillons les cas de dépannage et les bénéficiaires actuels qui, ayant été placés à l'extérieur au début de l'arrêt de travail, doivent être réintégrés par suite de mal fonctionnement;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, loi 253, L.Q. 1975).

Il est décidé que pour fournir les services essentiels l'employeur pourra utiliser, chacun des sept jours de la semaine,

trois (3) éducateurs(trices) travaillant chacun un quart de travail par jour.

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation du personnel autorisé et qu'il établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au syndicat (Le Syndicat des employés les Pavillons Bois-Joly Inc. (section éducateurs) (CSN) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise au directeur général de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès aux Pavillons et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le jeudi 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**PAVILLON LOUVAIN INC.**

**ET**

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU PAVILLON LOUVAIN (C.S.N.)**

**Décision**

À l'ouverture de l'enquête, les représentants de la partie syndicale ont exposé la politique générale de la Fédération des Affaires Sociales (C.S.N.) face à la *Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*. Elles ont demandé la permission de se retirer, sans avoir présenté leur position sur les services essentiels à maintenir en cas de conflit au Pavillon Louvain. Cette permission leur fut accordée.

La partie patronale a exprimé le désir d'expliquer sa position, ce qui fut fait par l'intermédiaire de témoins assermentés.

Après mûre délibération, j'en arrive aux conclusions suivantes:

Considérant qu'il y a lieu d'exposer les motifs de ma décision conformément aux règles de la justice naturelle;

Considérant que tout citoyen a droit de recevoir de façon continue des services de santé et des services sociaux, de façon à répondre à ses besoins aux plans physique, psychique et social, aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Lois du Québec, chapitre 48;

Considérant que les salariés des centres hospitaliers et des centres de services sociaux ont le droit de faire la grève, aux conditions prévues par le Code du travail (Statuts refondus du Québec, chapitre 141);

Considérant que la loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, sanctionnée le 19 décembre 1975 (Bill 253) impose comme condition à la légalité de telle grève la détermination préalable des services essentiels, soit par entente entre les parties, soit par décision du commissaire aux services essentiels ou de l'un de ses adjoints;

Considérant que telle entente n'a pu être réalisée entre les parties mentionnées en rubrique;

Considérant que dans l'état actuel de la législation le droit des citoyens à des services de santé et des services sociaux ne saurait être considéré comme absolu;

Considérant que dans l'hypothèse d'une impasse dans la négociation de conventions collectives, le droit des citoyens à des services continus entre en conflit avec le droit de grève des employés des centres hospitaliers et de services sociaux;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux employés d'exercer efficacement leur droit de grève, à l'occasion d'une décision relative aux services essentiels à maintenir en cas de conflit de travail;

Considérant que l'article 12 de la loi du 19 décembre 1975, permet à une partie et à un bénéficiaire (de service de santé) de présenter une requête en vue de faire modifier la décision d'un commissaire adjoint;

Considérant qu'en conséquence les modalités d'exercice du droit de grève définies par la détermination des services essentiels peuvent, en principe, être changées selon l'effet d'une grève éventuelle, son évolution et sa durée;

Considérant les opinions émises par les chefs de service du Pavillon Louvain au cours de leur témoignage;

Considérant la nature des soins requis par les pensionnaires du Pavillon Louvain les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de conflit de travail au Pavillon Louvain Inc. sont définis comme suit:

**I. Services essentiels**

Les salariés syndiqués devront, selon les modalités énoncées plus bas fournir leurs services de façon à ce que soit remplis les postes suivants:

**A. Services infirmiers**

i) Gardes-malades auxiliaires

Jour: deux (2), 7 jours par semaine;

Soir: deux (2), 7 jours par semaine;

ii) Préposées féminines

Jour: quatre (4), 7 jours par semaine;

Soir: trois (3), 7 jours par semaine;

Nuit: deux (2), 7 jours par semaine;

iii) Préposés masculins

Jour: un (1), 7 jours par semaine;

Soir: un (1), 7 jours par semaine;

Nuit: un (1), 7 jours par semaine;

**B. Cuisine**

Un cuisinier et une préposée féminine, 7 jours par semaine;

**C. Maintenance**

Un employé, à mi-temps, cinq jours par semaine.

**II. Modalités d'application**

II.1 — La direction du Pavillon Louvain Inc. sera responsable de l'affectation du personnel, pendant le conflit de travail. Cependant, le travail sera réparti également et équitablement entre les salariés, compte tenu de l'affectation habituelle de chacun.

II.2 — Pour l'affectation du personnel, la direction fera la rotation aux trois (3) jours, à l'intérieur de chaque catégorie,

en donnant priorité aux salariés détenant le plus d'ancienneté et en donnant la préférence aux salariés réguliers.

II.3 — L'employeur ne pourra utiliser les services des bénévoles ou autres personnes de l'extérieur pour accomplir les tâches dévolues au personnel syndiqué dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions.

II.4 — Chaque syndicat devra, avant le début de tout arrêt de travail ou grève, désigner des membres en nombre suffisant pour que deux (2) d'entre eux soient disponibles à une heure d'avis pour conférer avec l'employeur des moyens à prendre pour remédier à toute situation exceptionnelle susceptible de mettre en danger ou de nuire à la santé ou à la sécurité d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

II.5 — Le syndicat s'engage, conformément à la loi, à laisser libre accès à toute personne normalement autorisée à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments du Pavillon Louvain Inc.

II.7 — Toute divergence entre l'employeur et le syndicat relativement à l'affectation du personnel sera soumise à la procédure définie à l'article II.4. Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

L'employeur informe le syndicat et les employés concernés deux (2) jours à l'avance de la cédule de travail pour toute la période consécutive de trois (3) jours de grève, sauf la première.

Il est entendu que les conditions énumérées ci-haut s'appliquent *mutatis mutandis* à tout conflit de travail, que ce soit une grève ou un lock-out.

Montréal, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
CLAUDE D'AOUST.

---

Canada — Province de Québec  
District de Québec

**LE PAVILLON TOUPIN INC.**  
**ci-après appelé L'EMPLOYEUR**

**ET**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
**Local 1374, ci-après appelé LE SYNDICAT.**

**Décision**

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi no 253, sanctionnée le 19 décembre 1975, les parties ont été dûment convoquées devant nous pour la détermination des services essentiels.

Le Pavillon Toupin est un centre d'accueil au sens de la loi no 65, sanctionnée le 24 décembre 1971. Ce centre reçoit, pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée. Le Pavillon accueille présentement 94 bénéficiaires sur une possibilité de 100. Le total des effectifs pour le service de réadaptation est de 32.4 et pour les services auxiliaires de 15.8.

Attendu qu'aucun accord préalable n'est intervenu entre les parties, si ce n'est celui entre l'Employeur et le Syndicat Professionnel des Infirmières du Québec (SPIIQ);

Attendu que les parties ont procédé à trois (3) rondes de négociations, soit les 15, 16 et 19 janvier 1976;

Considérant la position finale du Syndicat à l'effet que les services essentiels pourraient être adéquatement assurés de la façon suivante:

*A) Service de réadaptation*

a) Unité de réadaptation 1-2 7 jours / semaine	1
b) Unité de réadaptation 3-4 7 jours / semaine	1
c) Unité de réadaptation 5-6 7 jours / semaine	3
d) Unité de réadaptation 7-8 7 jours / semaine La nuit	3 1
e) Unité de réadaptation 9 7 jours / semaine La nuit	3 1
<b>Total des postes occupés</b>	<b>13</b>

*B) Services auxiliaires*

a) Alimentation 7 jours / semaine	2
b) Entretien ménager 7 jours / semaine	2
c) Chauffeur	sur appel
d) Installation	sur appel
e) Buanderie, lingerie, couturière	2 <sup>1</sup> / <sub>5</sub>
f) Réceptionniste	2 <sup>2</sup> / <sub>5</sub> ou 4
	demi-journées par semaine
<b>Total des postes occupés</b>	<b>6<sup>3</sup>/<sub>5</sub></b>
<b>Grand total de tous les effectifs pour le Pavillon Toupin Inc.</b>	<b>19<sup>3</sup>/<sub>5</sub></b>

Considérant la position de la partie patronale à l'effet que les services essentiels pourraient être temporairement assurés de la façon suivante:

*A) Service de réadaptation*

a) Unité de réadaptation 1-2 7 jours / semaine	4
b) Unité de réadaptation 3-4 7 jours / semaine La nuit	4 1
c) Unité de réadaptation 5-6 7 jours / semaine La nuit	4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 1
d) Unité de réadaptation 7-8 7 jours / semaine La nuit	4 1
e) Unité de réadaptation 9 7 jours / semaine La nuit	4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> 1
<b>Total des postes occupés</b>	<b>25</b>

**B) Services auxiliaires**

a) Alimentation 7 jours / semaine	2
b) Entretien ménager 7 jours / semaine	2
c) Chauffeur Semaine	$\frac{3}{5}$
d) Installation Semaine Fin de semaine	1 sur appel
e) Buanderie et lingerie Semaine	4
f) Couturière Semaine	$\frac{1}{5}$
g) Réceptionniste Semaine	<u>1</u>
Total des postes occupés	$10\frac{4}{5}$
Grand total de tous les effectifs du Pavillon Toupin Inc.	<u><u>35\frac{4}{5}</u></u>

Considérant que les services de réadaptation et les services auxiliaires comptent des effectifs de 48.2 sur semaine et 29.2 sur fin de semaine;

Considérant qu'il s'agit d'une clientèle de bénéficiaires d'un type très spécial, à savoir des handicapés physiques ou mentaux profonds;

Considérant que seulement une quinzaine de ces bénéficiaires fréquentent le milieu scolaire à temps complet ou à temps partiel;

Considérant qu'un faible pourcentage de bénéficiaires peut sortir toutes les fins de semaine, soit environ 5 bénéficiaires sur 94;

Considérant que le nombre maximum de bénéficiaires qui sort au cours des fêtes ou des congés annuels est d'environ 18 sur 94;

Considérant que seuls les bénéficiaires des unités 1, 2, 3 et 4 sont autonomes en totalité ou en partie;

Considérant qu'en plus du personnel régulier, une cinquantaine de personnes bénévoles oeuvrent assez régulièrement au Pavillon Toupin;

Considérant les déclarations de représentants de l'Employeur à l'effet qu'il manque de personnel dans cet établissement, et plus particulièrement une vingtaine de personnes, éducatrices, hygiénistes dentaires, psychologues, techniciens en loisirs ou éducation physique, travailleurs sociaux professionnels et surveillants de nuit;

Considérant le rôle et la mission du Pavillon Toupin de s'occuper du traitement et de la réadaptation des patients qui ont des déficiences physiques ou mentales;

Considérant qu'il existe une unité de bébés handicapés, soit 18;

Considérant que la partie patronale et la partie syndicale sont d'accord que tous les services de l'établissement sont essentiels pour le bon fonctionnement du Pavillon;

Vu les exigences de la loi qu'il intervienne un accord ou une décision portant notamment sur le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels ainsi que sur la possibilité d'accès et les besoins particuliers des bénéficiaires;

Vu qu'il est nécessaire de déterminer la liste des services essentiels et le nombre minimum d'effectifs appelés à les maintenir en période de grève ou de lock-out;

En conséquence, le commissaire décide:

Que les services essentiels et le nombre minimum de postes d'emploi occupés efficacement par les employés réguliers, salariés au sens du code du travail, seront les suivants:

**A) Service de réadaptation**

a) Unité de réadaptation 1-2 7 jours / semaine	3
b) Unité de réadaptation 3-4 7 jours / semaine La nuit	3 1
c) Unité de réadaptation 5-6 7 jours / semaine La nuit	4 $\frac{1}{2}$ 1
d) Unité de réadaptation 7-8 7 jours / semaine La nuit	4 1
e) Unité de réadaptation 9 7 jours / semaine La nuit	4 $\frac{1}{2}$ <u>1</u>
Total des postes occupés	23

**B) Services auxiliaires**

a) Alimentation 7 jours / semaine	2
b) Entretien ménager 7 jours / semaine	2
c) Chauffeur	sur appel
d) Installation Semaine Fin de semaine	1 sur appel
e) Buanderie et lingerie Semaine	4
f) Couturière	$\frac{1}{5}$
g) Réceptionniste Semaine	<u><math>\frac{2}{5}</math></u>
Total des postes occupés	9 $\frac{3}{5}$
Grand total de tous les postes occupés au service de réadaptation et aux services auxiliaires	<u><u>32\frac{3}{5}</u></u>

Il appartiendra au Syndicat de fournir à l'Employeur, dans les 48 heures précédant toute grève, une liste des personnes compétentes et disponibles pour combler les postes de travail reconnus comme essentiels pour les deux parties concernées, cette liste devra être validée par l'Employeur;

Ladite liste doit tenir compte de la classification de l'employé ainsi que du service et de l'unité dans lequel travaille habituellement la personne concernée;

En prévision d'absence d'employés mentionnés à la liste préparée par le Syndicat, ce dernier devra fournir également à l'Employeur une liste de remplaçants compétents et disponibles, le tout pour validation;

Le Syndicat devra collaborer en tout temps avec l'Employeur afin de s'assurer que le personnel requis sera présent aux heures et lieux de travail pour remplir les services essentiels;

En période de conflit de travail (grève ou lock-out) l'Employeur devra fournir au Syndicat une liste du personnel de cadre et des employés non syndiqués devant circuler dans le Pavillon. L'Employeur ne devra pas utiliser les services d'autres employés non compris sur la liste des services essentiels, à l'exception des cadres ou des non-syndiqués oeuvrant actuellement dans son établissement;

En cas d'urgence ou de besoins exceptionnels, il est ordonné aux parties de se rencontrer à nouveau pour décider

d'une situation imprévue ou imprévisible lors de la présente ordonnance; les modifications aux présentes seront sujettes à l'approbation du commissaire aux services essentiels;

En période de grève ou de lock-out, l'employeur continuera à appliquer les avantages et bénéfices prévus à l'ancienne convention collective pour tous les salariés appelés à assumer les services essentiels;

Il est ordonné aux parties de ne restreindre en aucune manière l'accès des lieux aux bénéficiaires, visiteurs, cadres, fournisseurs et toutes autres personnes non couvertes par le certificat d'accréditation;

Il est ordonné aux parties de se constituer un comité de surveillance des services essentiels, comité qui sera composé de deux représentants de la direction et de deux représentants du Syndicat.

Québec, ce 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
LÉONCE E. ROY.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**PROVIDENCE ST-VINCENT DE PAUL**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA PROVIDENCE  
ST-VINCENT DE PAUL DE VALLEYFIELD (CSN)**

**Décision**

Conformément à l'article 10 de la loi 253 sanctionnée le 19 décembre 1975, visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail, les parties en cause ont été entendues et, à cette occasion, après avoir écouté le représentant syndical se dire d'avis que le soussigné agissait illégalement par suite de l'inobservance des délais stipulés dans la loi, les positions respectives des parties furent considérées.

Après délibération et:

Considérant le droit de grève et de lock-out conféré aux parties par l'article 46 du Code du Travail;

Considérant que les parties ont la faculté d'exercer efficacement ce droit;

Considérant les services de santé dont les bénéficiaires ont droit de recevoir en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (c. 48, L.Q. 1971);

Considérant la nature des services dispensés par le Centre d'accueil Providence St-Vincent de Paul;

Considérant que pour la plupart, les pensionnaires de cette institution requièrent des soins de santé et d'assistance;

Considérant le droit fondamental de ces pensionnaires de recevoir les soins de santé et d'assistance que nécessite leur état;

Considérant la possibilité qui existe pour une partie ou pour un bénéficiaire de présenter une requête en vue d'apporter des modifications à la présente décision (art. 12, Loi 253, L.Q. 1975),

Il est décidé, que les postes suivants sont requis, chacun des sept jours de la semaine, pour fournir les services essentiels:

*Soins de santé et d'assistance*

Préposée aux pensionnaires

11

Préposé aux pensionnaires

3

*Service alimentaire*

*Entretien ménager*

*Entretien des installations*

*Buanderie*

*Ascenseur*

Dans ces départements, les services essentiels seront assurés conformément à ce qui a été convenu entre les parties, tel qu'indiqué dans la dernière proposition patronale du 18 février 1976.

Il est également décidé:

— que l'employeur déterminera l'affectation des postes autorisés et qu'il établira les horaires de travail nécessaires; selon les besoins, il pourra avoir recours à des employés réguliers à temps complet ou à temps partiel;

— que l'employeur fera connaître ses besoins de main-d'oeuvre au syndicat (Le Syndicat des employés de la Providence St-Vincent de Paul de Valleyfield — C.S.N.) et que ce dernier lui fournira le personnel qualifié demandé;

— que le syndicat dressera la liste des personnes choisies pour travailler et que celle-ci sera transmise à la directrice-générale de l'institution 48 heures à l'avance;

— qu'advenant un événement imprévu créant une situation d'urgence, les parties en cause se réuniront sans délai pour déterminer les moyens à prendre vis-à-vis de cette situation exceptionnelle;

— que l'accès au Centre et à ses dépendances demeurera libre pour toutes les personnes autorisées à y entrer.

Montréal, le mardi 24 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
ÉMILE MOALLI, C.R.I.

Canada — Province de Québec  
District de St-François

**RÉSIDENCE MELBOURNE INC.,**  
**corps politique et incorporé, ayant une place d'affaires à Melbourne,**  
**district de St-François,**

**Partie de Première Part,**

**ET**

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,**  
**Local 298,**

**Partie de Deuxième Part.**

**Décision**

Je, soussigné, Raynald Fréchette, commissaire adjoint aux services essentiels, dûment nommé en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi 253, ayant été saisi du présent dossier le six (6) février mil neuf cent soixante-seize (1976), rends la décision suivante:

Attendu qu'après convocation des parties, je me suis rendu à la Résidence Melbourne Inc., lundi le neuf (9) février 1976.

Attendu que les parties ont répondu à la convocation et étaient présentes devant le soussigné.

Attendu que les représentants des parties ont été invités à faire part de leur position respective quant aux modalités à adopter pour assurer les services essentiels.

Attendu que le représentant syndical a déclaré que la présence et le travail de tous les salariés faisant partie de l'unité de négociations étaient nécessaires pour assurer les services essentiels en cas de conflit.

Attendu que les représentants de l'employeur ont pris acte de cette déclaration.

Pour les motifs ci-haut, je rends la décision suivante:

Je déclare et décrète qu'à la Résidence Melbourne Inc. tous les salariés membres de l'unité de négociations devront assumer les services essentiels en cas de conflit:

Ordonne aux deux parties de laisser le libre accès de l'établissement aux salariés visés par la présente décision:

Dans le cas d'une urgence, il est en outre ordonné aux parties de prendre toutes les dispositions qui s'imposent:

Ordonne à l'employeur de procéder à l'affichage de la présente décision dans son établissement sous un délai de cinq (5) jours de la signification de la présente décision.

Sherbrooke, le 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
**RAYNALD FRÉCHETTE.**

Canada — Province de Québec  
District de Beauce

**SANATORIUM BÉGIN**

**ET**

**LE SYNDICAT NATIONAL DES AFFAIRES SOCIALES DE  
LAC ETCHEMIN (CSN)**

**Décision**

Le commissaire adjoint aux services essentiels, ayant dûment rencontré et entendu les parties et après avoir délibéré, procède comme suit à rendre son ordonnance.

**I — Services essentiels**

- a) Soins infirmiers-chronique: I-A, 2-A, 4-A.
- b) Soins infirmiers-psychiatrie: I-B, 2-B, 3ième, 4-B.
- c) Administration des soins infirmiers.
- d) Administration.
- e) Alimentation.
- f) Buanderie.
- g) Entretien ménager.
- h) Fonctionnement des installations matérielles.
- i) Entretien des installations matérielles.
- j) Laboratoire.

**II — Façon de maintenir les services essentiels**

- a) Soins infirmiers-chronique: Temps complet (7 jours/semaine).

	I-A	2-A	4-A
— Infirmières auxiliaires			
Jour	2	1	1
Soir	1	1	0
Nuit	1	1	1
— Aides-infirmières et infirmiers			
Jour	5	5	4
Soir	2	2	0
Nuit	1	2	1
— Aides féminins de service			
Jour	1	1	1

- b) Soins infirmiers-psychiatrie: Temps complet (7 jours/semaine).

	I-B	2-B	3ième	4-B
— Infirmières auxiliaires				
Jour	1	1	1	1
Soir	1	1	1	1
Nuit	1	1	0	0

- Préposés(es) aux malades
 

Jour	3	3	3	2
Soir	2	2	2	1
Nuit	1	2	2	1
- Aides féminins de service
 

Jour	1	1	1	1
------	---	---	---	---
- c) Administration des soins infirmiers:
  - 1 secrétaire de direction.
- d) Administration:
  - 1 comptable
  - 1 commis à la paie
  - 1 secrétaire de direction
  - 1 téléphoniste.
- e) Alimentation:
  - 1 pâtissier-boulangier
  - 1 boucher (1 journée/semaine)
  - 1 cuisinier
  - 1 aide-cuisinier
  - 2 aides masculins à la cuisine
  - 1 aide féminin à la cuisine
  - 1 aide aux diètes
  - 1 opérateur de machines à laver la vaisselle.
- f) Buanderie:
  - 1 buandier
  - 1 aide-buandier
- g) Entretien ménager:
  - 1 préposé à l'entretien ménager (psychiatrie)
  - 1 préposé à l'entretien ménager.
- h) Fonctionnement des installations matérielles:
  - 3 mécaniciens de machines fixes — classe IV — (1 par 8 heures de travail).
- i) Entretien des installations matérielles:
  - 1 plombier sur appel
  - 1 homme de maintenance sur appel.
- j) Laboratoire:
  - 1 technologiste médical.

## III — Divers

Le syndicat s'engage

1) À combler les postes mentionnés par les employés syndiqués faisant partie de son unité d'accréditation en respectant la cédule de travail.

2) Ne pas entraver ou retarder la circulation de toute personne ayant affaire dans l'établissement ou venant de l'établissement, notamment:

Les personnes nécessitant une hospitalisation ou suivies en clinique externe

Les parents ou répondants des malades hospitalisés

Les directeurs du Conseil d'Administration

Le personnel de cadre

Le personnel médical

Le comptable vérificateur

Le personnel du Centre de Services Sociaux de Québec lié à cette établissement par contrat en cours dans l'établissement.

Les transporteur d'huile, de marchandises ou de fournitures.

Voir à ce que les employés de son unité d'accréditation appelés à fournir les services essentiels n'effectuent pas des manoeuvres directes ou indirectes, ayant pour effet de ralentir ou d'entraver leur travail, celui du personnel de cadre, du personnel médical.

Le Sanatorium Bégin ne devra pas:

1) Faire effectuer aux syndiqués d'autres travaux que ceux de leur classification.

2) Prendre à son service des personnes venant de l'extérieur de l'hôpital, ni de garder à l'intérieur des membres du syndicat ou des étudiants ou étudiantes auxiliaires.

Et j'ai signé, ce 11 février 1976, à Lac Etchemin.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
MARCEL MORIN.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SYNDICAT DES DIÉTÉTISTES**

**VS**

**HÔPITAL NOTRE-DAME DE LA MERCI**

**Décision**

La présente décision s'appuie sur l'entente intervenue entre les parties ci-haut mentionnées et, par voie de conséquence, entérine l'accord ci-joint visant à assurer les services de Santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi no 253).

Il est admis à cette entente:

A) Les deux parties s'entendent à respecter intégralement l'article 4 du chapitre 48 de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux du Québec.

B) Les deux parties s'entendent à respecter intégralement la loi 253 sanctionnée le 19/12/1975.

C) Les deux parties admettent que le taux d'occupation des patients au Centre Hospitalier Notre-Dame de la Merci au 6 février 1976 est de 90% des lits actuels.

Or, en vertu des trois admissions ci-haut mentionnées, le Syndicat des Diététistes et le Centre hospitalier Notre-Dame de la Merci s'entendent à ce que la moitié des postes réguliers soit considérée comme poste d'emploi dans un service dit essentiel qu'est la Diétothérapie. La Diététiste en administration est un poste d'emploi en service essentiel, à temps partiel 3 jours par semaine.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 13e jour de février 1976.

*Syndicat des Diététistes.*  
(Signé)

NICOLE MARAUVAL,  
JULIENNE LAPOINTE.

*Centre Hospitalier Notre-Dame de la Merci,*  
RAYMOND DESJARDINS.  
(Signé)

---

## Canada — Province de Québec

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE D'ACCUEIL  
NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS (CSN)****ET****CENTRE D'ACCUEIL NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS****Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès du Centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours, j'ai rencontré, à l'institution précitée, le 19 février 1976, les représentants des deux parties concernées, soit le Centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours et le Syndicat des employés du Centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours (CSN).

Une première rencontre avait été fixée pour lundi, le 16 février, mais il ne fut pas possible d'entreprendre les pourparlers ce jour-là, et on a dû fixer une nouvelle rencontre pour le 19.

La partie patronale était représentée par Mme Assunta Bessette, chef comptable; M. Maurice Boisvert, directeur général; Me Jean-Luc Gagnon, avocat, de Montréal et M. André Desautels, directeur des services de réadaptation.

Représentaient la partie syndicale: MM. Serge Demers, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales, Inc.; Gérard Trottier, responsable du syndicat à l'institution; Mlle Marcelle Gill, assistante responsable, et Mlle Rosanne Charpentier, responsable d'action.

Au début de la rencontre, la partie syndicale a remis au commissaire adjoint un mémoire dans lequel elle soutient que la loi 253 n'est qu'un moyen déguisé pour enlever le droit de grève aux salariés du secteur des affaires sociales.

Le document précise que la partie syndicale ne désire pas participer aux discussions sur les services essentiels.

La partie syndicale a expliqué qu'elle avait tenté d'en venir à une entente au cours de pourparlers avec la partie patronale avant l'adoption de la loi 253, qu'elle avait soumis diverses propositions en vue d'assurer les services essentiels, mais que cette offre avait été retirée avec la rupture des pourparlers.

Les représentants syndicaux se sont alors retirés et l'étude s'est poursuivie avec l'assistance de la partie patronale seulement.

Les représentants de la partie patronale ont exposé la situation dans laquelle se trouve le Centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours, en ce qui a trait aux enfants qui leur sont confiés.

Selon eux, pour tout le territoire des villes de Montréal et de Laval, leur institution constitue un centre de dépannage et de transition pour enfants mésadaptés dont le fonctionnement ne peut être freiné de façon radicale en temps de grève, sans que cela n'entraîne des conséquences graves pour les enfants.

Ils ont expliqué que leur institution est la seule, sur ce territoire, pour garçons de 3 à 10 ans, et la seule également, pour filles de 3 à 6 ans.

Actuellement, l'institution héberge de 55 à 60 enfants et le pourcentage d'occupation a été, en 1975, de 93 à 94%, selon les explications fournies.

Il a été expliqué qu'une longue liste d'attente existe pour enfants qui ont besoin de tels services, et que l'on garde seulement quelques places disponibles, en permanence, pour les cas d'extrême urgence.

Le commissaire adjoint a voulu savoir combien d'enfants pourraient quitter l'institution, en cas de grève, et trouver, soit à cause du milieu où ils se retrouveraient, soit à cause de leur état psychologique particulier un autre foyer, et voici les renseignements qui lui ont été fournis par la partie patronale:

50% des enfants ne devraient pas sortir de l'institution; 35% pourraient sortir pour quelques jours; 5.5% pourraient sortir avec réserve; pour 9.5%, on les juge sans ressource et on ne recommande pas leur sortie.

À une question directe du commissaire adjoint, M. Desautels, préposé à la réadaptation, a affirmé qu'en cas de grève, un très faible pourcentage des enfants hébergés pourraient quitter l'institution, pour plus d'une semaine, sans de graves dangers pour eux.

Le commissaire adjoint a aussi voulu savoir quel était le personnel dont l'on disposait, à l'institution. On lui a expliqué qu'actuellement, il y a 68 employés, dont 4 se trouvent dans les cadres et les 64 autres, tous syndiqués dans un même groupement.

J'ai fait une analyse comparative du personnel complet de l'institution et ce que réclamait la partie patronale.

Devant l'impossibilité devant laquelle s'est trouvé le commissaire adjoint d'amener les parties à s'entendre, il a décidé d'accorder le personnel suivant pour répondre aux services essentiels:

## ACCORDÉS

## ACTUELS

## Régime de vie

Bouts d'Choux: 29 hres éduc. × 7 jrs

Polichinelles: 14<sup>1</sup>/<sub>2</sub> hres éduc. × 7 jrsTroubadours: 14<sup>1</sup>/<sub>2</sub> hres éduc. × 7 jrsCopains: 14<sup>1</sup>/<sub>2</sub> hres éduc. × 7 jrsTotal d'heures: 507<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

% par rapport à l'actuel: 56.34%

## Veilles de nuit

4.30 hres préposées aux pens. × 7 jrs (soir)

21.45 hres préposées aux pens. × 7 jrs (nuit)

Total d'heures: 183<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

% par rapport à l'actuel: 100%

## Soins infirmiers

13<sup>1</sup>/<sub>2</sub> hres infirmière ou inf. auxil. × 7 jrs

Préposée aux pens. en disponibilité

Total d'heures: 94<sup>1</sup>/<sub>2</sub>

(sans la préposée aux pens.)

% par rapport à l'actuel: 88.32%

## Alimentation

7.45 hres cuisinière × 7 jrs

6 hres prép. à la cafétéria × 7 jrs

Total d'heures: 96<sup>1</sup>/<sub>4</sub>

% par rapport à l'actuel: 69%

## Buanderie lingerie

5 hres buandière × 5 jrs

7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres aide féminin à la ling. × 5 jrsTotal d'heures: 63<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

% par rapport à l'actuel: 54.8%

## Administration

14 hres comptable les lundi et mardi précédant la paye

Total d'heures: 7

% par rapport à l'actuel: 4.35%

4 éduc. × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 4 jrs5 éduc. × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 1 jr + 4 h. (réunion)3 éduc. × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 2 jrs1 responsable × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 5 jrs

Polichinelles, Troubadours, Copains

(pour chaque groupe)

3 éduc. × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 6 jrs4 éduc. × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 1 jr + 7 h. (réunion)1 responsable × 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres × 5 jrsTotal d'heures: 900<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

Identique à ce qui est proposé minimum accepté par le

Ministère du Travail

Total d'heures: 183<sup>3</sup>/<sub>4</sub>14<sup>1</sup>/<sub>2</sub> hres infirmière ou inf. auxil. × 6 jrs

20 hres infirmière ou inf. auxil. × 1 jr

préposée aux pens. en disponibilité travaillant en  
moyenne 10 hres par semaine.

Total d'heures: 107

(sans la préposée aux pens.)

7.45 hres cuisinière × 7 jrs

10.45 hres prép. à la cafétéria × 5 jrs

15.30 hres prép. à la cafétéria × 2 jrs

Total d'heures: 139

6 hres buandière × 5 jrs

6 hres couturière × 5 jrs

11<sup>1</sup>/<sub>4</sub> hres aide fém. à la lingerie × 5 jrsTotal d'heures: 116<sup>1</sup>/<sub>4</sub>

7 hres dactylo × 5 jrs

3<sup>1</sup>/<sub>4</sub> hres réceptionniste × 6 jrs

7 hres secrétaire × 5 jrs

7 hres secrétaire à la direction × 5 jrs

7 hres comptable × 5 jrs

Total d'heures: 161

## ACCORDÉS

## Entretien des installations

Homme de maintenance en disponibilité pour cas d'urgence

Total d'hres de tous les services: 952<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

% par rapport à l'actuel: 59.25%

Au cours des discussions antérieures entre les deux parties, diverses suggestions ont été émises en vue de l'élaboration de dispositions spéciales visant à assurer le respect des exigences de la loi 253.

Or, le commissaire adjoint estime qu'à cette fin, les dispositions spéciales suivantes doivent être incorporées à la décision:

- 1) Les personnes désignées pour occuper les postes jugés essentiels devront le faire efficacement.
- 2) Le syndicat devra mettre à la disposition de l'employeur les personnes requises en cas d'urgence.
- 3) En autant que tous les postes indiqués dans la décision seront occupés par des salariés membres du syndicat, l'employeur ne devra pas recourir aux services de bénévoles. Par ailleurs, le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des visiteurs, des fournisseurs et de toute personne faisant affaires avec l'institution.

## ACTUELS

Homme de maintenance travaillant en moyenne

15.71 hres/semaine

Journalier travaillant en moyenne

7.58 hres/semaine

Total d'hres de tous les services: 1607<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

4) L'employeur avisera au moins vingt-quatre heures à l'avance les personnes devant occuper les postes négociés aux présentes.

5) Les employés devant assumer les postes d'emplois prévus dans la décision le feront par rotation de trois jours consécutifs, par service et par classification. Ces employés devront être appelés au travail par ordre d'ancienneté.

6) Sur demande du syndicat, l'employeur devra faire visiter les lieux à deux de ses membres, une fois par semaine.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les parties, le 19 février, après avoir fait toutes les démarches possibles pour obtenir auprès des parties concernées, tous les renseignements pertinents au problème, et après avoir étudié attentivement toutes les représentations qui m'ont été faites, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

Canada — Province de Québec  
District de Thetford Mines

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES CENTRES D'ACCUEIL ET  
ORPHELINATS DE LA RÉGION DE THETFORD MINES (C.S.N.)**

**ET**

**LE CENTRE D'ACCUEIL DE THETFORD MINES**

**Décision**

Dans une première partie, je prévois les mécanismes et principes généraux de mise en application de la décision et dans la deuxième partie, je détermine le nombre d'employés par classification.

ANNEXE «A»

Fournisseurs

**1 — Principes généraux:**

Il est convenu qu'un comité *ad hoc* soit mis sur pied durant une période de conflit. Ce comité aura pour fonction de voir à ce que les services essentiels soient maintenus. Il sera composé de deux membres de la direction:

- 1) La Directrice Générale
- 2) L'Infirmière (Cadre)

et de deux membres du Syndicat.

- 1) Madame Bernadette Lehoux (directrice syndicale)
- 2) Madame Berthe Landry (membre du syndicat)

1) En cas d'urgence, les parties s'entendent sur la nécessité de réévaluer les services essentiels afin de fournir le personnel nécessaire.

2) Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur la liste du personnel qui devra être en poste, quarante-huit (48) heures à l'avance.

3) Le syndicat se rend responsable du personnel cédé pour chacun des secteurs d'activités.

4) L'accès au Centre d'Accueil sera assuré aux bénéficiaires, à leurs visiteurs aux heures prévues, aux employés cadres et aux fournisseurs nommés à l'annexe «A».

5) Deux représentants de la partie syndicale, nommément Madame Bernadette Lehoux et/ou Madame Berthe Landry ont le droit d'inspecter le Centre en tout temps.

**II — Personnel nécessaire pour répondre aux services essentiels:**

<i>Classification</i>	<i>Jours présence</i>
Infirmière responsable et	
Infirmière remplaçante	7/5
Garde-malade auxiliaire	2 2/5
Préposée aux pensionnaires	0
Secrétaire	0

Laboratoires Abbott Ltée  
Les Produits Amway  
Burroughs Business Machines  
Boulangerie Moderne  
Jos T. Beaudoin Ltée  
Cassidy's Ltée  
Robert Chamberland  
Cooprix  
Casgrain & Charbonneau  
H.R. Camiré  
Campeau, Lafontaine & Duval  
F.X. Drolet Inc.  
Les Distributions Thetfordoises  
Bruno Drouin Inc.,  
Depuy Canada Ltée  
Les Éditions de Thetford  
Elite Business Machines Equipment  
J.E. Ferland Ltée  
M. Sylvio Groleau  
Marché N.R.  
Gosselin & Fils  
Gumbert Canada Ltée  
E. Harnois Ltée  
Hydro-Québec  
Ingram and Bell  
Les Industries Mont-Royal  
Laboratoires Paul Maney  
Ferme du Lac Aylmer  
Larochelle & Frères  
Ferrerrie Jean-Luc Lessard  
Lynn MacLeod  
P.M. Mercier  
Service de Patates Morin  
Nadeau Thetford Ltée

Plomberie Centrale Pelchat  
 Les Produits Régal Ltée  
 Pharmacie Dussault  
 Pharmacie Roberge  
 Salada Foods  
 Société André Brouard  
 Ed. Simard  
 Thetford Gas Service  
 Télé Service de Thetford  
 Thetford Vidéo  
 Théberge & Daigle  
 Gratien Veilleux  
 Vachon & Fils  
 Verd-A-Ray  
 Québec Pharmaceutiques  
 J.A. Savoie Ltée  
 Compagnie Médicale & Scientifique  
 René Lehoux

Roland Arguin  
 Buanderie Industrielle  
 Nettoyeur Normand  
 Charcuterie Idéale

*Classification*

<i>Classification</i>	<i>Jours présence</i>
Buandière	3 fois 1/2 journée par semaine (Lundi - Mercredi - Vendredi)
Maintenance	Sur demande
Entretien Ménager Lourd	0
Entretien Ménager Léger	0
Cuisinière ou assistante- cuisinière	7/5
Aide féminin	0

Le Vendredi soir, M. Donat Vallières est autorisé à venir donner les bains aux hommes.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
 GILLES BLAIS.

Canada — Province de Québec  
District de Joliette

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE  
HOSPITALIER ST-EUSÈBE DE JOLIETTE**

**ET**

**HÔPITAL DE LANAUDIÈRE**

**Décision.**

Les parties qui avaient été requises de produire en quatre (4) exemplaires la liste du personnel requis ou offert en cas de différend de travail en sont venues à une entente telle qu'itemisée dans la document exhibit E-I faisant partie du présent acte comme si il y était récité en son entier et, en conséquence, le soussigné donne acte de ladite entente intervenue entre les parties.

En plus, les parties patronales et syndicales ont convenu des dispositions suivantes:

La partie syndicale s'engage à respecter le libre accès à l'établissement aux visiteurs, bénéficiaires, membres du conseil d'administration, cadres, agence de sécurité, aviseurs légaux, personnel non syndiqué mais syndicable, personnel médical, fournisseurs (marchandises et services).

La partie syndicale désignera le personnel (mentionné dans l'entente) qui devra assurer les services essentiels et cela quarante-huit (48) heures à l'avance.

Il est entendu qu'aucun scab, bénévole ou personne non syndiquée n'aura le droit de fournir des services normalement dévolus aux employés de l'unité de négociation.

Les parties ayant pris connaissance du texte de la présente entente ont apposé leur signature, signifiant par là leur acceptation de ladite entente.

Donnée à Joliette, ce 12e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
ME J. ARMAND TRUDELLE, C.R.

**HÔPITAL DE LANAUDIÈRE**

**SERVICES ESSENTIELS**

		4A	4B	
<b>NURSING</b>				
<i>Infirmier</i>	J.	2	2	(plus 1 infirmier pour les 2 départements - pour les femmes)
	S.	1	1	
	N.	1	1	
<i>Aide-malade</i>	J.	2	2	
	S.	1	1	
	N.	1	1	
<i>Prép. à la stérilisation</i>		1	1	
<i>Barbier</i>		1 pour les 2 départements		
<b>ENTRETIEN MÉNAGER</b>				
<i>Prép. fém. à l'ent. mén.</i>		1	1	
<i>Prép. masc. à l'ent. mén.</i>		1	1	
<b>ALIMENTATION</b>				
<i>Aide fém. à la cuisine</i>		2		
<i>Aide masc. à la cuisine</i>		1		

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU FOYER ST-JOSEPH  
DE BEAUHARNOIS (C.S.N.)**

VS

**FOYER ST-JOSEPH DE BEAUHARNOIS**

**Décision**

En date du 16 février 1976, le commissaire adjoint a reçu la position officielle de chacune des parties ci-haut mentionnées. À cette séance d'audition, il a été clairement établi que la partie syndicale ne désirait pas poursuivre ses négociations avec la partie patronale pour les motifs allégués dans le texte expliquant sa position officielle relativement à la Loi no 253 visant à assurer les services de Santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail. À la même séance, les représentants de la partie patronale déclaraient être prêts à poursuivre les négociations.

Devant cette situation, le commissaire adjoint a basé sa décision sur les explications apportées par les représentants des parties lors de cette séance d'audition. Le commissaire adjoint a également tenu compte des résultats de deux séances de négociation survenues entre les parties en date des 12 et 13 janvier 1976.

Compte tenu de cette situation, certaines considérations ont été retenues et la décision suivante a été rendue.

Considérant que la Loi vise à assurer aux bénéficiaires les services de santé ou des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48, a. 1-C).

Considérant que la Loi vise le nombre *minimum* de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels.

Considérant que l'article 12 de la Loi du 19 décembre 1975, permet à une partie et à un bénéficiaire (de service de santé) de présenter une requête en vue de faire modifier la décision d'un commissaire adjoint.

Considérant qu'en vertu du Code du Travail (Statuts révisés du Québec, c. 141), les employés des centres hospitaliers ont le droit de faire la grève.

Considérant que l'institution est un foyer pour personnes âgées.

Considérant que le syndicat est « d'accord pour que la population reçoive des services jugés essentiels en cas de conflit de travail dans le secteur hospitalier ».<sup>1</sup>

Considérant que le syndicat croit que « les cadres et le personnel non syndiqué doivent entrer en ligne de compte pour la fixation des services essentiels »,<sup>2</sup> c'est-à-dire « que la majorité d'entre eux peuvent exécuter d'autres tâches que celles qu'ils exécutent en temps normal ».<sup>3</sup>

Considérant que les bénéficiaires de ce foyer sont dans la très grande majorité des personnes non malades (non alitées).

Les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de conflit de travail au Foyer St-Joseph aux fins de la présente décision sont:

**I — Services essentiels**

Le Service alimentaire

Le Service du fonctionnement et installation matérielle (sur appel)

**II — Modalités d'application**

Relativement au fonctionnement de ces services les parties devront respecter ce qui suit:

a) L'employeur est responsable de l'affectation du personnel, et devra informer le syndicat deux jours à l'avance de la cédule de travail couvrant une période de sept (7) jours de grève à l'exclusion de la première période.

b) L'employeur ne devra pas embaucher du personnel pour assumer des fonctions normalement dévolues à du personnel syndiqué.

c) L'employeur devra utiliser, les salariés désignés dans les postes de travail propres à leur classification.

d) L'employeur ne devra pas utiliser, pour la durée du conflit, du personnel bénévole, étudiants stagiaires pour accomplir les tâches normalement assumées par le personnel syndiqué dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions.

e) Le syndicat devra, conformément à la Loi, laisser le libre passage au personnel normalement autorisé à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments du Foyer St-Joseph.

f) Le syndicat devra fournir à l'employeur, vingt-quatre (24) heures avant le début du travail, une liste portant le nom et la classification des employés désignés pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période de vingt-quatre (24) heures.

g) Le syndicat, advenant l'impossibilité pour tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, devra lui substituer un autre salarié de même classification. Le syndicat devra communi-

<sup>1</sup> Document de la F.A.S., Inc. (C.S.N.) déposé au commissaire adjoint, p. 2

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>3</sup> *Ibidem*, pp. 11-12.

quer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de l'employé.

h) Le syndicat devra désigner trois membres qui seront les porte-paroles officiels dans toutes les communications qui prévaudront tout au long du conflit de travail. Ces trois membres verront également à discuter avec l'employeur des moyens à prendre pour pallier à toute situation exceptionnelle qui pourrait survenir et qui mettrait en danger ou nuirait à la santé ou à la sécurité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Ces trois membres devront être disponibles à une heure d'avis.

Toute divergence entre l'employeur et le syndicat relativement à l'affectation du personnel sera soumise à la procédure définie à l'article II — h).

Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

*Service alimentaire*

1 personne.

*Service du fonctionnement et installation matérielle*

1 personne (sur appel).

Advenant une réparation essentielle à effectuer, l'employeur en avise le responsable syndical qui devra appeler le salarié concerné. Après vérification par celui-ci, selon le cas, accompagné du responsable syndical si la réparation est jugée essentielle, elle sera effectuée.

Advenant une réparation urgente à effectuer et qu'il serait impossible au salarié désigné par le syndicat de se rendre sur les lieux du travail, l'employeur pourra utiliser les mêmes moyens qu'en temps normal pour faire effectuer la réparation après entente avec le responsable syndical.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
VIATEUR LAROCHE.*

---

## Canada — Province de Québec

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES FOYERS ET HOSPICES DE LA RÉGION RICHELIEU/YAMASKA (C.S.N.)****ET****«LE CENTRE D'ACCUEIL DE ROUVILLE (PAVILLON STE-CROIX)»****Décision**

J'ai rencontré le président du syndicat des employés des Foyers et Hospices de la région Richelieu/Yamaska (C.S.N.) qui m'a signifié qu'il avait été prévenu de ne pas discuter des services essentiels avec moi et qu'il respectait cette consigne.

En conséquence, j'ai entendu la partie patronale sur la détermination des services essentiels et j'ai pris la décision suivante:

Dans une première partie je prévois les mécanismes et principes généraux de mise en application de cette décision et dans la deuxième partie je détermine le nombre d'employés par classification et par unité de soins.

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1) Un comité conjoint formé de deux représentants de la partie patronale:

1. Monsieur le directeur des services administratifs.

2. Madame l'agent de gestion du personnel.

et de deux représentants de la partie syndicale:

1. Monsieur le président du syndicat des employés des Foyers et Hospices de la région Richelieu/Yamaska (C.S.N.).

2. Monsieur le vice-président du même syndicat.

aura pour tâche d'étudier toutes les questions non prévues dans cette décision et d'y trouver une réponse adéquate dans les plus brefs délais.

2) L'accès au Centre d'Accueil de Rouville (Pavillon Ste-Croix) sera assuré sans contrainte pour les visiteurs, les fournisseurs, les employés non syndiqués, les cadres, les médecins, les bénéficiaires, les ambulances et autres services ou personnes nécessaires au bien-être des pensionnaires.

3) Les représentants de la partie syndicale fourniront tout le personnel nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

4) Deux représentants de la partie syndicale, expressément le président et/ou le vice-président ont le droit d'inspecter le centre en tout temps accompagnés du représentant de l'employeur.

5) La partie patronale fournira au président du syndicat un formulaire indiquant les postes des services essentiels à combler. La partie syndicale complètera ce formulaire en indiquant le nom des salariés aux postes ci-haut mentionnés quarante-huit (48) heures à l'avance. Le formulaire, dûment complété, sera remis par le président du syndicat ou son délégué à l'agent de gestion du personnel.

6) Si un salarié prévoit ne pas pouvoir entrer au travail selon la cédule établie ou doit quitter son travail durant son quart, le syndicat pourvoira à son remplacement dans les plus brefs délais.

**PERSONNEL NÉCESSAIRE POUR RÉPONDRE AUX SERVICES ESSENTIELS**

<i>Nursing</i>	<i>Situation</i>	<i>Nombre décidé par le</i>
	<i>normale</i>	<i>commissaire adjoint</i>
<i>SUD-1 *</i>		
De jour: Préposées féminines	2	1
De soir:	0	0
De nuit:	0	0

<i>Nursing</i>	<i>Situation normale</i>	<i>Nombre décidé par le commissaire adjoint</i>
<i>SUD-2</i>		
De jour: Infirmière auxiliaire	1	1
Préposées féminines	2.5	2
Préposés masculins	3	1
De soir: Préposé masculin	1	1
De nuit: Préposé masculin	1	1
<i>SUD-3 *</i>		
De jour: Infirmières auxiliaires	2	2
Préposées féminines	9	6
De soir: Infirmière autorisée	1	1
Préposées féminines	3	2
De nuit: Préposées féminines	2	2
<i>SUD-4</i>		
De jour: Infirmière auxiliaire	1	1
Préposée féminine	1	0
De soir: Préposée féminine	1	1
De nuit: Préposée féminine	1	1
<i>NORD-2</i>		
De jour: Infirmière auxiliaire	1	1
Préposées féminines	4	2
De soir: Préposée féminine	1	1
Infirmière auxiliaire (responsable Nord 2 - Nord 3)	1	1
De nuit: Préposée féminine	1	1
<i>NORD-3</i>		
De jour: Infirmière auxiliaire	1	1
Préposées féminines	4	2
De soir: Infirmière auxiliaire (voir Nord-2)		
Préposée féminine	1	1
De nuit: Préposée féminine	1	1
<i>ALIMENTATION — CUISINE CENTRALE</i>		
De jour: Cuisinier	2	1 (9.15h à 18.00h)
Aide-cuisinier	2	1
Aide masculin	3	2
<i>CUISINETTES</i>		
<i>SUD-2</i>		
Aide féminine aux cuisinettes	1	1 (7.15h à 9.15) (10.00h à 12.00) (16.00h à 18.00)
<i>SUD-3</i>		
Aide féminine aux cuisinettes	2	1 (7.15h à 9.15) (10.00h à 12.00) (16.00h à 18.00)
<i>NORD-2</i>		
Aide féminine aux cuisinettes	1	1 (7.15h à 9.15) (10.00h à 12.00) (16.00h à 18.00)

<i>Nursing</i>	<i>Situation normale</i>	<i>Nombre décidé par le commissaire adjoint</i>
<b>NORD-3</b>		
Aide féminine aux cuisinettes	1	1 (7.15h à 9.15) (10.00h à 12.00) (16.00h à 18.00)
<b>CAFÉTÉRIA</b>		
Préposées à la cafétéria	3	2.(7.00h à 9.00h) (10.30h à 12.30) (16.30h à 18.00)
En relation avec cette décision, il est entendu que le service de repas aux employés inclus dans cette décision n'est pas considéré comme essentiel.		
<b>MAINTENANCE</b>		
De jour: Peintre	1	sur demande
Journalier	1	sur demande
Menuisier	1	sur demande
Mécanicien de machines fixes	1	1
Hommes de maintenance	1	sur demande
<b>ENTRETIEN MÉNAGER</b>		
De jour: Préposés masculins	3	1
Préposées féminines	4	1
<b>BUANDERIE</b>		
De jour: Buandier	1	1
Aide-buandier	2	1
Presseuse	1	0
Aide féminine à la lingerie	4	2
Couturière	1	0
<b>MAGASIN</b>		
De jour: Magasinier	1	0
<b>BUREAU</b>		
De jour: Secrétaires de direction	2	0
Commis intermédiaire	3	1 (lundi-mardi)
<b>RÉCEPTION</b>		
Réceptionnistes	3	1 (fin de semaine)
<b>PHARMACIE</b>		
De jour: Commis	1	0

\* Suite à des transformations physiques en cours, il est prévu le transfert de deux (2) services, soit le Sud-3 au Nord-4 et le Sud-1 au Sud-3, d'où changement de l'appellation du service seulement.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES BLAIS.

## Canada — Province de Québec

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MAISON DE LA PROVIDENCE  
(CSN)****ET****MAISON DE LA PROVIDENCE  
5436, boul. Lévesque,  
St-Vincent-de-Paul****Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de la Maison de la Providence, 5436, boul. Lévesque, St-Vincent-de-Paul, j'ai rencontré à l'institution précitée, le 20 février 1976, les représentants des deux parties concernées, soit la Maison de la Providence et le Syndicat des employés de Maison de la Providence (CSN).

La partie patronale était représentée par M. Bernard Maltais, directeur général de l'institution, et Mlle Denise Morin, directrice des soins infirmiers. Représentaient la partie syndicale: M. Émile Riel, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales Inc.; Mme Gisèle Turcotte, présidente du syndicat, et Mlle Joan Brennan, trésorière.

Au début de la rencontre, la partie syndicale a remis au commissaire adjoint un mémoire dans lequel elle soutient que la loi 253 n'est qu'un moyen déguisé pour enlever le droit de grève aux salariés du secteur des affaires sociales.

La partie syndicale a ajouté qu'elle ne considérait pas pouvoir collaborer à l'élaboration d'une décision qui n'a que pour conséquence d'empêcher les syndiqués de faire la grève ou de la poursuivre, s'il y en a une.

La partie syndicale a ajouté que ce groupe de travailleurs avait acquis le droit de grève au prix de durs sacrifices, et qu'elle espérait que la décision du commissaire adjoint ne contribuerait pas à les priver de ce droit.

La partie syndicale a également soutenu que les délais prévus pour l'audition des parties, en vertu de la loi 253, étaient expirés. Elle a aussi rappelé au commissaire adjoint qu'il n'y avait jamais eu de grève à cette institution, ni en 1970 ni en 1972.

M. Maltais, au nom de la partie patronale, a expliqué qu'antérieurement, s'il y avait eu grève, les services essentiels auraient été assurés par des employés non syndiqués, étant donné qu'il n'y avait pas, en 1970 et 1972, de syndicats. Actuellement, a expliqué M. Maltais, la loi 253 défendrait de recourir à de telles ressources.

Le commissaire adjoint a insisté auprès des représentants syndicaux sur le fait que leur présence contribuerait à l'éclair-

er dans la décision à prendre quant aux services essentiels. M. Riel, au nom du groupe, a répondu que la responsabilité de la décision reposait sur le commissaire adjoint et que la partie syndicale ne désirait pas être partie à l'élaboration de cette décision.

J'ai entendu les représentants des deux parties faire état de leur point de vue. J'ai écouté les arguments de chacune d'elles. J'ai fait une analyse comparative du personnel complet de l'institution en comparaison de ce que réclamait la partie patronale.

J'ai également interrogé, avant de prendre ma décision, pour avoir des précisions sur le nombre de personnes hébergées à l'institution, leur condition physique et psychique, leur âge, en résumé, quelles seraient les possibilités pour eux de s'en tirer avec des services réduits au strict minimum advenant un débrayage.

La direction m'a informé qu'il y a actuellement environ 100 pensionnaires, dont l'âge moyen est de 81 ans. 90% d'entre eux sont sous médication quatre fois par jour.

Un pourcentage appréciable des patients, surtout au 1er étage, ont besoin de surveillance étroite, soit pour confusion marquée ou pour d'autres raisons.

Selon la partie patronale, peu de ces pensionnaires peuvent être retournés dans une famille, les uns n'en ayant plus et les autres étant trop handicapés physiquement ou psychologiquement pour pouvoir quitter l'institution.

Il a été révélé au commissaire adjoint que trois séances de négociations ont eu lieu, entre patrons et employés, en vue de régler le problème des services essentiels, et que, de part et d'autres, des concessions avaient été consenties. Toutefois, la partie syndicale n'a pas accepté que cette position soit considérée, lors de la rencontre, comme devant être considérée comme la position syndicale présente.

Devant l'impossibilité devant laquelle s'est trouvé le commissaire adjoint de pouvoir amener les parties à s'entendre, il a décidé d'accorder le personnel suivant pour répondre aux services essentiels.

**Soins infirmiers****Jour:**

1er étage: 2 préposées, 7 jours par semaine.

2e et 4e étages: fusionnés durant la grève: 1 préposée, 7 jours par semaine.

3e étage: 1 préposée, 7 jours par semaine. 1 garde-malade auxiliaire (syndiquée), 5 jours par semaine, devant remplacer les responsables de départements. 1 préposé masculin, 2 jours par semaine, pour assurer soins aux hommes.

**Soir:**

Pour les 4 étages: 1 préposée, 7 jours par semaine.

**Nuit:**

Pour les 4 étages: 2 préposées, 7 jours par semaine.

**Services alimentaires**

1 poste de cuisinier syndiqué, 2 jours par semaine. 1 poste d'aide féminin ou aide-cuisinier, 7 jours par semaine. 1 poste de préposée à la cafétéria, 7 jours par semaine.

**Fonctionnement des installations matérielles**

1 préposé de 7.30 h. a.m. à 9.30 h. a.m., 5 jours par semaine du lundi au vendredi. De plus, il devra se présenter sur demande si un bris ou un mauvais fonctionnement des installations nécessitent sa présence.

**Entretien ménager**

1 préposé masculin de 8 heures à 12 heures a.m. 1 préposée féminine de 1 heure à 4.45 heures p.m.

**Commis intermédiaire**

1 commis du lundi au vendredi de 8 heures a.m. à 4 heures p.m. pouvant assumer en même temps le poste de réceptionniste.

**Buanderie**

Nil.

**Réception**

Nil.

**Entretien des terrains**

Sur demande si la température le nécessite.

Au cours des discussions antérieures entre les deux parties, diverses suggestions ont été soumises en vue de l'élaboration de dispositions spéciales suivantes visant à assurer le respect des exigences de la loi 253.

Or, le commissaire adjoint estime qu'à cette fin, les dispositions spéciales doivent être incorporées à la décision.

**Les accès**

1) Les personnes occupant les postes suivants auront accès sans contrainte à l'institution:

- Les cadres supérieurs
- Les responsables de départements
- Les infirmières licenciées
- La responsable des services alimentaires.

2) Les fournisseurs habituels ainsi que les résidents et leurs visiteurs auront accès en tout temps à l'institution.

3) Afin d'assurer le respect de la décision «déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir», les deux parties devront mettre sur pied un comité comprenant deux personnes désignées par chaque partie, qui pourrait, conformément à l'article 12 de la loi 253, apporter des modifications à la présente décision.

4) Les employés syndiqués devant assumer les services essentiels seront soumis à un horaire régulier à moins d'entente entre les deux parties.

5) L'administration autorisera l'exécutif du syndicat à consulter ses documents dans le local syndical après demande au directeur général.

6) L'administration fournira aux syndiqués un espace sur ses terrains pour leur permettre s'ils le désirent, d'y installer une roulotte ou une tente.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties, le 20 février 1976, et après avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à St-Vincent-de-Paul (Laval), le 23 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

## Canada — Province de Québec

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU SERVICE HOSPITALIER  
DE DRUMMONDVILLE (C.S.N.)

ET

## L'ADMINISTRATION DE CE CENTRE HOSPITALIER

## Décision

Après avoir entendu les parties sur la question des services essentiels, le commissaire adjoint prend la décision suivante:

Dans une première partie je prévois les mécanismes et principes généraux de mise en application de la décision et dans la deuxième partie je détermine le nombre d'employés par classification et par unités de soins.

*Principes généraux*

1) Un comité conjoint formé de deux représentants de la partie patronale:

1. M. le directeur général

2. M. le directeur du personnel

et de deux représentants de la partie syndicale:

1. M. le président du syndicat des employés du service hospitalier de Drummondville (C.S.N.)

2. M. le vice-président du même syndicat.

Ce comité conjoint aura pour tâche d'étudier toutes les questions non prévues dans cette décision et d'y trouver une réponse adéquate dans les plus brefs délais.

2) Afin de faciliter les contacts entre les parties le syndicat pourra installer une roulotte sur le terrain de l'hôpital. L'emplacement de cette roulotte sera déterminé par le comité conjoint si nécessaire. Les parties s'entendent pour déclarer que ni l'emplacement ici prévu, ni la roulotte ne serviront à des fins de rassemblement en grand nombre des membres du syndicat.

3) Comme le veut la loi, l'accès au centre hospitalier sera assuré aux bénéficiaires, à leurs visiteurs aux heures prévues, aux employés qui assurent les services essentiels et à tous ceux qui assurent l'approvisionnement du centre hospitalier.

4) Les représentants de la partie syndicale fourniront tout le personnel nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

5) Deux représentants de la partie syndicale, nommément le président, M. Claude St-Onge, et/ou le vice-président, M. Claude Dionne ont le droit d'inspecter le centre en tout temps.

6) Les employés nécessaires aux services essentiels seront nommés par la partie patronale par ancienneté et par service.

Le directeur du personnel fournira au président du syndicat au moins 24 heures à l'avance la liste des employés

prévus. Les employés prévus seront nommés pour une période n'excédant pas deux journées consécutives pour accomplir leur quart de travail.

Si un employé doit s'absenter du travail, il suivra la procédure normale prévue au Centre Hospitalier Georges-Frédéric. Dans un tel cas le responsable de la partie patronale signifiera cette absence au responsable syndical qui verra à remplacer l'employé absent dans les plus brefs délais.

PERSONNEL NÉCESSAIRE POUR RÉPONDRE  
AUX SERVICES ESSENTIELS

	Postes habituels	Nombre décidé par le commissaire adjoint
<i>Maintenance</i>		
Maitre plombier	1	sur demande
Peintre	1	sur demande
Menuisier	1	sur demande
Maitre électricien	1	sur demande
Chauffeur	1	1
<i>Entretien ménager</i>		
Hommes	9	2
Femmes	7	2
<i>Buanderie</i>		
Hommes	2	2
Femmes	4	2
<i>Lingerie</i>		
Employé	1	0
<i>Services alimentaires</i>		
Aides aux diètes	2	1
Aides féminins	6	3
Cuisiniers	3	2
Aides masculins	3	2
Boucher	1	0
Pâtissier	1	0
Préposés à la cafétéria	3	2
Aide spéciale	1	1
Caissière	1	0
Techniciennes en alimentation	2	1

	<i>Postes habituels</i>	<i>Nombre décidé par le commissaire adjoint</i>		<i>Postes habituels</i>	<i>Nombre décidé par le commissaire adjoint</i>
<i>Nursing</i>			<i>Rez. de chaussée ouest</i>		
<i>1er hôpital</i>			De jour: auxiliaires féminins	3	2
De jour: auxiliaires féminins	4	4	aide infirmière	1	1
aide féminin	1	0	aides infirmiers	2	1
auxiliaire masculin	1	1	De soir: auxiliaires	2	1
aide masculin	1	0	aide infirmière	1	1
De soir: auxiliaires féminins	2	2	aide infirmier	1	1
aide féminin	1	0	De nuit: auxiliaire féminin	1	1
aide masculin	1	1	aide infirmier	1	1
De nuit: auxiliaire féminin	1	1	<i>Hébergement</i>		
aide masculin	1	1	De jour: auxiliaire féminin	1	1
<i>2e hôpital</i>			aides féminins	2	1
idem à l'hôpital 1er			aide masculin	1	1
<i>Rez de chaussée nord</i>			De soir: auxiliaire féminin	1	1
De jour: auxiliaires féminins	2	2	aide féminin	1	0
aide infirmière	1	0	De nuit: auxiliaire féminin	1	1
infirmier ou auxiliaire	1	1			
De soir: auxiliaire féminin	1	1			
aide infirmier	1	0			
De nuit: auxiliaire	1	1			

En relation avec cette décision, il est entendu que le service de repas aux employés inclus dans cette décision n'est pas considéré comme essentiel.

Cette décision est signifiée aux parties à Drummondville le 19 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
GILLES BLAIS.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SYNDICAT DES INHALOTHÉRAPEUTES**

**VS**

**HÔPITAL NOTRE-DAME DE LA MERCI**

**Décision**

La présente décision s'appuie sur l'entente intervenue entre les parties ci-haut mentionnées et, par voie de conséquence, entérine l'accord ci-joint visant à assurer les services de Santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (Loi no 253).

Il est admis à cette entente:

A) Les deux parties s'entendent à respecter intégralement l'article 4 du Chapitre 48 de la loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux du Québec.

B) Les deux parties s'entendent à respecter intégralement la loi 253 sanctionnée le 19/12/1975.

C) Les deux parties admettent que le taux d'occupation des patients au Centre Hospitalier Notre-Dame de la Merci au 6 février 1976 est de 90% des lits actuels.

Or, en vertu des trois admissions ci-haut mentionnées, le Syndicat des Inhalothérapeutes et le Centre Hospitalier Notre-Dame de la Merci s'entendent à ce que les deux inhalothérapeutes en poste en temps régulier, soient aussi considérés comme poste d'emploi dans un service dit essentiel, qu'est l'Inhalothérapie.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 13e jour de février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
VIATEUR LAROCHE.

---

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL  
NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

VS

**HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI**

**Décision**

En date du 3 février 1976, le commissaire adjoint a reçu la position officielle de chacune des parties ci-haut mentionnées. À cette séance d'audition, il a été clairement établi que la partie syndicale ne désirait pas poursuivre ses négociations avec la partie patronale pour les motifs allégués dans le texte expliquant sa position officielle relativement à la loi no 253 visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail. À la même séance, les représentants de la partie patronale déclaraient être prêts à poursuivre les négociations.

Devant cette situation, le commissaire adjoint a basé sa décision sur les témoignages de certains témoins qu'il a assignés de même que sur certains documents produits par l'employeur relativement à la nature<sup>1</sup> de l'établissement concerné ainsi que sur les résultats des quelques séances de négociation survenues entre les parties en date des 15, 16 et 17 janvier 1976.

Compte tenu de cette situation, certaines considérations ont été retenues et la décision suivante a été rendue.

Considérant que la Loi vise à assurer aux bénéficiaires les services de santé ou des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48, a. 1-C).

Considérant que la Loi vise le nombre minimum de postes d'emploi qui doivent être occupés efficacement par les employés réguliers pour fournir les services essentiels.

Considérant que l'article 12 de la Loi du 19 décembre 1975, permet à une partie et à un bénéficiaire (de service de santé) de présenter une requête en vue de faire modifier la décision d'un commissaire adjoint.

Considérant qu'en vertu du Code du Travail (Statuts refondus du Québec, c. 141), les employés des centres hospitaliers ont le droit de faire la grève.

Considérant que l'institution en est une pour malades chroniques.

Considérant que le syndicat est « d'accord pour que la population reçoive des services jugés essentiels en cas de conflit de travail dans le secteur hospitalier ».<sup>2</sup>

Considérant que le syndicat croit que « les cadres et le personnel non syndiqué doivent entrer en ligne de compte pour la fixation des services essentiels », c'est-à-dire « que

la majorité d'entre eux peuvent exécuter d'autres tâches que celles qu'ils exécutent en temps normal ».<sup>4</sup>

Considérant que le Comité des Bénéficiaires demande à la direction de ne fermer aucune unité de soins et de n'envoyer aucun bénéficiaire chez lui ou ailleurs.<sup>5</sup>

Considérant la grande difficulté pour les responsables de l'institution de placer ailleurs les bénéficiaires.

Considérant la nature des besoins des patients et des soins requis.

**DÉCISION**

Les services essentiels et la façon de les maintenir en cas de conflit de travail à l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci aux fins de la présente décision sont:

**I — Services essentiels**

- Les soins infirmiers
- Le service alimentaire
- Le service de buanderie
- Le service d'entretien ménager
- Le service du fonctionnement et installation matérielle (sur appel)

**II — Modalités d'application**

Relativement au fonctionnement de ces services, les parties devront respecter ce qui suit:

- a) L'employeur est responsable de l'affectation du personnel et devra informer le syndicat deux jours à l'avance de la cédule de travail couvrant une période de sept (7) jours de grève à l'exclusion de la première période.

<sup>1</sup> Nombre et caractère des bénéficiaires; nombre de salariés; nature des services offerts; taux d'occupation de l'institution, mode de fonctionnement de l'institution, etc.

<sup>2</sup> Document de la F.A.S., Inc. (C.S.N.) déposé au commissaire adjoint, p. 2.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>4</sup> *Ibidem*, pp. 11-12.

<sup>5</sup> Procès-verbal de l'Assemblée spéciale du Comité des Bénéficiaires tenue le 20 janvier 1976.

- b) L'employeur ne devra pas embaucher du personnel pour assumer des fonctions normalement dévolues à du personnel syndiqué.
- c) L'employeur devra utiliser les salariés désignés dans les postes de travail propres à leur classification.
- d) L'employeur ne devra pas utiliser, pour la durée du conflit, du personnel bénévole, étudiants stagiaires pour accomplir les tâches normalement assumées par le personnel syndiqué dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions.
- e) Le syndicat devra conformément à la Loi laisser le libre passage au personnel normalement autorisé à pénétrer sur le terrain et dans les bâtiments de l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci.
- f) Le syndicat devra fournir à l'employeur, vingt-quatre (24) heures avant le début du travail, une liste portant le nom et la classification des employés désignés pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période de vingt-quatre (24) heures.
- g) Le syndicat, advenant l'impossibilité pour tout salarié désigné à la liste remise à l'employeur d'assurer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, devra lui substituer un autre salarié de même classification. Le syndicat devra communiquer le nom à l'employeur avant le début du quart de travail de l'employé.
- h) Le syndicat devra désigner trois membres qui seront les porte-paroles officiels dans toutes les communications qui prévaudront tout au long du conflit de travail. Ces trois membres verront également à discuter avec l'employeur des moyens à prendre pour pallier à toute situation exceptionnelle qui pourrait survenir et qui mettrait en danger ou nuirait à la santé ou à la sécurité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Ces trois membres devront être disponibles à une heure d'avis.
- i) Toute divergence entre l'employeur et le syndicat relativement à l'affectation du personnel sera soumise à la procédure définie à l'article II-h). Le préavis sera alors de quatre (4) heures.

#### Services soins infirmiers

Jour	Unité	7 jours / Semaine
	1200 - 2200 - 3200	1 auxiliaire
	1300 - 2300 - 3300	2 infirmiers
	2400 - 3400	
	4400	2 auxiliaires
		2 infirmiers
	1500 - 2500 - 3500	1 infirmier
	4500	
Soir	Unité	7 jours / Semaine
	1200 - 2200 - 3200	1 auxiliaire
	1300 - 2300 - 3300	1 infirmier
	2400 - 3400 - 4400	

Soir	Unité	7 jours / Semaine
	1500 - 2500 - 3500	
	4500	
Nuit	Unité	7 jours / Semaine
	1200 - 2200 - 3200	1 auxiliaire
	1300 - 2300 - 3300	1 infirmier
	2400 - 3400 - 4400	
	1500 - 2500 - 3500	
	4500	

#### Service alimentaire

Postes	7 jours / Semaine
Cuisinier .....	2
Aide-cuisinier .....	2
Pâtissier .....	1
Boucher .....	1
Aide masculin .....	4
Aide féminin .....	2

#### Service buanderie - lingerie

Postes	7 jours / Semaine
Buandier .....	2
Aide-buandier .....	2
Préposé à la calandre .....	3
Lingerie .....	1

#### Service entretien ménager

Postes	7 jours / Semaine
Femmes .....	5
Hommes .....	5

#### Service du fonctionnement et installation matérielle

Postes	
Plombier .....	1 (sur appel)
Électricien .....	1 (sur appel)
Mécaniciens machines fixes selon la Loi des mécaniciens de machines fixes.	

Advenant une réparation essentielle à effectuer en électricité et en plomberie, l'employeur en avise le responsable syndical qui devra appeler le salarié concerné. Après vérification par l'électricien ou le plombier, selon le cas, accompagné du responsable syndical si la réparation est jugée essentielle, elle sera effectuée.

Advenant une réparation urgente en électricité ou en plomberie et qu'il serait impossible à (aux) salarié(s) désigné(s) par le syndicat de se rendre sur le lieu du travail, l'employeur pourra utiliser les mêmes moyens qu'en temps normal pour faire effectuer la réparation après entente avec le responsable syndical.

Montréal, le 12 février 1976.

Le commissaire adjoint aux services essentiels,  
VIATEUR LAROCHE.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS D'HÔPITAUX  
DE STE-AGATHE (CSN)**

*ET*

**CENTRE HOSPITALIER LAURENTIEN**

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès du Centre Hospitalier Laurentien, j'ai rencontré à l'institution précitée, les 9 et 11 février 1976, les représentants des deux parties concernées, soit le Centre Hospitalier Laurentien et Le Syndicat national des employés d'hôpitaux de Ste-Agathe-des-Monts (CSN).

La partie patronale était représentée par Mlle Doris Maheu, directrice générale de l'institution, le Dr Gilles Grignon, directeur des services professionnels et Mlle Kathleen H. Clifford, directrice des Soins infirmiers. Représentant la partie syndicale, M. Richard Marcotte, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales Inc., Mme Suzanne Cole, présidente du syndicat local, Mlle Rolande Fleurant, agent de griefs, Mlle Raymonde Guindon, trésorière, Mlle Astrid Mignault, secrétaire et M. Charles Thorn, vice-président.

Le 9 février, deux réunions ont eu lieu avec les représentants des deux parties dans l'avant-midi et l'après-midi et des rencontres ont ensuite eu lieu entre le commissaire adjoint et les représentants des deux parties séparément en vue de tenter de concilier les deux parties. D'autres rencontres entre le commissaire adjoint et les représentants des deux groupes, séparément encore, le 11 février mais sans qu'il ait été possible d'en arriver à une entente rencontrant les vues des deux parties.

En conséquence, le commissaire adjoint soussigné a réaffirmé qu'il n'était pas possible d'amener les parties concernées à s'entendre sur les modalités en vue d'assurer les services essentiels dans cette institution.

J'ai longuement entendu les représentants des deux parties, les 9 et 11 février faire état de leurs points de vue respectifs. J'ai écouté les arguments de chacune des parties. J'ai fait une analyse comparative du personnel complet de chaque département avec ce que réclamait la partie patronale et ce que la partie syndicale se disait prête à mettre à la disposition de l'institution en cas de grève.

Au cours des rencontres qui ont eu lieu, le 11 février entre le commissaire adjoint et les représentants des deux parties concernées, la partie patronale acceptait de réduire grandement les exigences en personnel pour répondre aux services essentiels en cas de grève. De leur côté, les représentants syndicaux n'ont pas consenti à modifier leur position, sou-

tenant qu'ils étaient allés à la limite des concessions lors des rencontres qu'ils ont eues avec l'employeur, avant l'entrée en scène du commissaire aux services essentiels.

Devant l'impossibilité devant laquelle se trouve le commissaire adjoint d'amener les parties à s'entendre, il décide d'accorder le personnel suivant, pour répondre aux services essentiels en cas de grève.

(L'énumération comprendra la demande patronale, l'offre syndicale et la décision du commissaire adjoint).

**NOMBRE DE POSTES POUR FOURNIR  
SERVICES ESSENTIELS.**

605 Soins infirmiers (7 jours par semaine)

3e plancher: Maladies pulmonaires.

<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>Demande patronale</i>		
1 inf. aux.	1 inf. aux.	2 aides
2 aides	1 aide	
1 infirmier	1 infirmier	1 infirmier
<i>Offre syndicale</i>		
1 inf. aux.	1 inf. aux.	1 aide
2 aides	1 aide	
1 infirmier	1 infirmier	
<i>Décision</i>		
Jour et soir tel que demandé et offert		1 aide
		1 infirmier

2e plancher: Médecine et chirurgie.

<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>Demande patronale</i>		
1 inf. aux.	1 inf. aux.	1 inf. aux.
1 aide	1 aide	1 aide
1 infirmier		
<i>Offre syndicale</i>		
1 infirmier	1 inf. aux.	
<i>Décision</i>		
1 infirmier	1 inf. aux.	1 inf. aux.

1er plancher: Gynéco-obstétrique-pouponnière.

Demande patronale, offre syndicale et décision concordent.

1 puéricultrice		
sur appel	Idem	Idem
1 aide sur appel	Idem	Idem

615 Soins infirmiers — Longue durée (7 jours par semaine). Pavillon Préfontaine — Maladies chroniques.

<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>Demande patronale</i>		
2 inf. aux.	1 aide	1 aide
1 infirmier	1 infirmier	1 infirmier
1 aide		

<i>Offre syndicale</i>		
1 inf. aux.	1 infirmier	1 aide
1 infirmier		

<i>Décision</i>		
1 inf. aux.	1 infirmier	1 infirmier
1 infirmier		

626 Salle d'opération

Demande patronale, offre syndicale et décision concordent.

Aucun.

630 Service d'urgence

<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>Demande patronale</i>		
1 inf. aux. masc.	1 inf. aux. masc.	1 infirmier
1 dactylo	1 dactylo	
<i>Offre syndicale</i>		
1 inf. aux. masc.	1 inf. aux. masc.	1 infirmier *
*infirmier volant sur tous les départements.		

<i>Décision</i>		
1 inf. aux. masc.	1 inf. aux. masc.	1 infirmier
1 dactylo	1 dactylo	
	16.00 hres à	
	22.00 hres	

632 Centrale de distribution

*Demande patronale*: 1 préposé(e) en disponibilité 7 jours par semaine.

*Offre syndicale*: 1 préposé(e) en disponibilité de 10.00 hres à 18.00 hres.

*Décision*: 1 préposé(e) en disponibilité de 10.00 hres à 18.00 hres.

660 Laboratoire

*Demande patronale*:

Jour: 1 aide féminine (3 hres par jour, 5 jours par semaine).

*Offre syndicale*: Aucun.

*Décision*: Aucun.

676 E.C.G.

Demande patronale, offre syndicale et décision concordent.

1 préposée en disponibilité 7 jours par semaine.

680 Pharmacie

*Demande patronale*: 1 assistante-technique sur appel, 7 jrs par semaine (si pharmacien malade ou dans impossibilité de venir).

*Offre syndicale*: Aucun.

Si le pharmacien est malade ou empêché de venir, une assistance-technique 4 hres par jour, 5 jours par semaine. Fins de semaine, sur appel.

*Décision*: 1 assistante-technique sur appel, 7 jrs par semaine, si pharmacien malade ou dans impossibilité de venir.

Radiologie

*Demande patronale*: 1 employée de bureau, 4 hres par jour, 5 jrs par semaine.

*Offre syndicale*: Aucun.

*Décision*: Aucun.

730 Administration générale

*Demande patronale*: 1 téléphoniste, 7 hres par jour, 7 jrs par semaine. 1 téléphoniste, 5 hres par soir, 7 jours par semaine.

*Offre syndicale*: 1 téléphoniste 7 hres par jour, 7 jours par semaine.

Le soir: Aucune.

*Décision*:

Le jour: Tel que demandent les deux parties.

Le soir: 1 téléphoniste 5 hres par soir, 7 jours par semaine.

750 Archives médicales

*Demande patronale*: 1 dactylo sténo-transcripteur médicale 4 hres par jour, 5 jours par semaine. 1 dactylo.

*Offre syndicale*: Aucun.

*Décision*: Aucun.

755 Services alimentaires (7 jours par semaine)

(Tous les employés feront des heures brisées).

Pavillon St-Vincent:

*Demande patronale*: 1 technicienne, 1 cuisinier, 2 aides féminines, 1 aide masculin.

*Offre syndicale*: 1 cuisinier, 1 aide masculin, 1 aide féminine.

*Décision*: 1 cuisinier, 1 aide féminine, 1 aide masculin.

Pavillon Préfontaine:

*Demande patronale*: 1 cuisinier, 1 aide féminine, 1 aide masculin.

*Offre syndicale*: 1 aide féminine.

*Décision*: 1 cuisinier, 1 aide masculin.

## 760 Buanderie-lingerie

*Demande patronale:* 1 buandier(ère) 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres par jour, 5 jrs par semaine. 3 aides-buandières.

*Offre syndicale:* 1 buandier(ère) 5 jrs par semaine.

*Décision:* 1 buandier(ère) 5 jrs par semaine.

## 764 Entretien ménager

Pavillon Préfontaine:

*Demande patronale:* 1 préposée 5 jours par semaine, 1 préposé 5 jours par semaine.

*Offre syndicale:* Aucun.

*Décision:* 1 préposé 5 jours par semaine.

Pavillon St-Vincent:

*Demande patronale:* 2 préposés, 5 hres par jour, 5 jours par semaine. 1 préposé, 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres samedi. 2 préposées, 5 hres par jour, 5 jours par semaine. 1 préposée, 7<sup>3</sup>/<sub>4</sub> hres, samedi et dimanche.

Salle d'opération en disponibilité, 24 hres par jour, 7 jours par semaine.

Salle d'accouchement, pouponnière, personnel régulier.

*Offre syndicale:* 1 préposé sur appel à la salle d'opération et d'accouchement.

*Décision:* 1 préposé de jour 7 hres par semaine. 1 préposé sur appel à la salle d'opération et d'accouchement.

## 770 Fonctionnement des installations

7 jours par semaine.

Les deux parties sont d'accord. Demande patronale, offre syndicale et décision concordent.

Jour	Soir	Nuit
1 mécanicien	1 mécanicien	1 mécanicien
mach. fixe	mach. fixe	mach. fixe
8 hres par jour	8 hres par jour	8 hres par jour

## 771 Service de sécurité

Les deux parties sont d'accord pour n'en exiger aucun.

## 780 Entretien des installations

7 jours par semaine

Demande patronale, offre syndicale et décision concordent.

1 plombier et 1 électricien sur équipe d'urgence, à être appelés en cas d'événements imprévus, après consultation avec le syndicat.

1 journalier sur appel pour déneigement, si précipitation de 2" et plus et pour sablage si grésil et pluie verglaçante.

1 homme de maintenance sur appel après consultation avec le syndicat.

Les deux parties concernées ont également soumis au commissaire adjoint des dispositions particulières qu'elles désiraient incorporer dans le projet d'entente que chacun soumettait.

Ces dispositions, dans leur ensemble, portent sur les mêmes sujets et ont pour but de rencontrer les exigences de la loi 253.

Or, le commissaire adjoint estime que beaucoup de ces dispositions doivent être incorporées à la décision.

*Dispositions spéciales.*

1) Le personnel régulier ne devra pas être remplacé par des bénévoles ou des étudiants, sauf après entente avec le syndicat.

2) L'employeur devra fournir une liste du personnel de cadre, du personnel médical et des employés non syndiqués devant circuler lors d'un arrêt de travail.

3) Le syndicat devra permettre la circulation sans contrainte des patients, des fournisseurs ainsi que des personnes dont les noms apparaissent sur la liste mentionnée à l'article 2.

4) Les personnes attirées par le syndicat devront faire efficacement le travail de leur classification.

5) Afin d'assurer le respect de la décision « déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir », les deux parties devront mettre sur pied un comité, comprenant un nombre égal de représentants pour chaque partie, qui pourrait, conformément à l'article 12 de la loi 253, apporter des modifications à la présente décision.

6) Deux personnes mandatées par le syndicat auront accès à l'établissement en tout temps. Ces visites se feront avec une personne mandatée par l'employeur qui devra être prévenu une heure à l'avance de ces visites.

7) Les visiteurs auront accès à l'établissement après identification à l'entrée et à la sortie du terrain de l'hôpital.

8) L'employeur autorisera le syndicat à installer, s'il le désire, une tente ou une roulotte, sur son terrain, à un endroit dont conviendront les deux parties. L'employeur permettra au président et à un membre du conseil exécutif d'avoir accès, en tout temps, au local habituel du syndicat.

9) Le syndicat fournira à l'employeur les horaires de travail des personnes devant assurer les services essentiels et cela 48 hres à l'avance.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties à deux réunions conjointes, le 9 février 1976 et avoir discuté avec ces mêmes représentants, séparément, les 9 et 11 février 1976, et après avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Ste-Agathe-des-Monts, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

N.B. Avant mon départ de Ste-Agathe-des-Monts, des copies ont été remises aux deux parties concernées, lesquelles ont signé attestant avoir reçu ces documents. Des dispositions ont aussi été prises pour que la décision soit affichée dans l'établissement.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**SERVICES ESSENTIELS**

**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE  
L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS (CSN)**

**ET**

**INSTITUTION DES SOURDS DE MONTRÉAL**

**Décision**

Pour faire suite à mon assignation comme commissaire adjoint auprès de l'Institution des sourds de Montréal, j'ai rencontré à l'institution précitée, le 17 février 1976, les représentants des deux parties concernées, soit l'Institution des sourds de Montréal et le Syndicat National des employés de l'Institution des sourds-muets (CSN).

La partie patronale était représentée par M. Léopold Bourguignon, chef des Services au Personnel. Représentaient la partie syndicale: MM. Émile Riel, conseiller syndical auprès de la Fédération des Affaires Sociales, Inc.; Jean-Guy Slicer, président du syndicat, et Jean-Claude Giguère, qui agissait comme interprète pour le président qui est sourd-muet.

Au début de la rencontre, la partie syndicale a remis au commissaire adjoint un mémoire dans lequel elle soutient que la loi 253 n'est qu'un moyen déguisé pour enlever le droit de grève aux salariés du secteur des affaires sociales.

Le document précise que la partie syndicale ne désire pas participer aux discussions sur les services essentiels. La partie syndicale a ajouté qu'à l'Institution des Sourds de Montréal, lors des grèves de 1970 et de 1972, la partie patronale n'avait pas requis de personnel syndiqué et qu'elle considérait qu'il n'y avait pas présentement, en cas de grève, nécessité de recourir à des membres de son organisme pour assurer le maintien des services essentiels dans cette institution.

Elle a précisé que le Syndicat avait fait connaître sa position, à maintes reprises, au cours de négociations antérieures, et qu'il n'entendait pas modifier son attitude en faisant des concessions sur le personnel.

M. Bourguignon a expliqué, de son côté, que lors des grèves passées, la situation n'était pas la même que présentement. Il a expliqué que lors des grèves antérieures, il n'y avait qu'un syndicat groupant environ une trentaine de personnes sur environ 125 alors qu'actuellement, il y a deux syndicats groupant ensemble environ 135 personnes sur un personnel global d'environ 145.

Il a ajouté qu'il ne serait pas possible, advenant actuellement une grève, de faire appel aux membres de l'Association

du Personnel pédagogique et para-pédagogique pour faire le travail des membres de l'autre syndicat et il a stipulé qu'une clause à cet effet avait été insérée dans l'entente signée avec ce groupement, pour assurer le maintien des services essentiels. En conséquence, il a insisté pour qu'un minimum de personnel soit assuré pour assurer ces services.

M. Bourguignon a ajouté que si la grève devait être déclarée et durer, il faudrait probablement retourner chez leurs parents les quelque 210 élèves de l'Institution, et qu'alors, on pourrait libérer du personnel jugé nécessaire présentement.

J'ai entendu les représentants des deux parties faire état de leurs points de vue respectifs. J'ai écouté les arguments de chacune des parties. J'ai fait une analyse comparative du personnel complet de l'Institution avec ce que réclamait la partie patronale et la position syndicale.

Devant l'impossibilité devant laquelle s'est trouvé le commissaire adjoint d'amener les parties à s'entendre, il a décidé d'accorder le personnel suivant pour répondre aux services essentiels.

*Cuisine*

1 cuisinier, 1 aide cuisinier, présents 6 heures par jour, 7 jours par semaine.

*Cafétéria des élèves*

2 aides masculins ou 1 aide masculin et 1 préposé à la cafétéria, présents 6 heures par jour, 5 jours par semaine.

Ce personnel ne sera plus requis si les élèves sont retournés dans leur famille.

1 préposé au lavage de la vaisselle, 6 heures par jour, 7 jours par semaine.

*Entretien*

1 préposé pour entretien des salles de toilettes, de bain, douches, 6 heures par jour, 5 jours par semaine.

Cet employé ne sera plus requis si les élèves sont retournés dans leur famille.

*Cas urgents*

1 menuisier, 1 plombier, 1 homme de maintenance, 1 préposé au terrain.

À être appelés en cas d'événements imprévus et d'urgence, après consultation avec le syndicat.

*Dispositions spéciales*

Au cours des discussions antérieures entre les deux parties, diverses suggestions ont été soumises en vue de l'élaboration de dispositions spéciales visant à assurer le respect des exigences de la loi 253.

Or, le commissaire adjoint estime qu'à cette fin, les dispositions spéciales suivantes doivent être incorporées à la décision:

1) Le Syndicat fournira à l'employeur les horaires de travail des personnes devant assurer les services essentiels, et cela 48 heures à l'avance.

2) Le personnel de cadre, le personnel des services administratifs, le personnel des soins infirmiers, le personnel du secrétariat, moins une exception pour une personne syndiquée, devront pouvoir circuler librement dans l'établissement.

3) Les religieux et les résidents de la résidence du 7400 Boul. St-Laurent devront pouvoir circuler librement et vaquer à leurs affaires.

4) Les sourds-muets-aveugles devront pouvoir recevoir les soins réguliers. Devront aussi pouvoir évoluer normalement sur l'emplacement de l'institution: les réceptionnistes, les agents de sécurité, les veilleurs de nuit, les fournisseurs et les visiteurs.

5) Afin d'assurer le respect de la décision «déterminant les services essentiels qui doivent être maintenus et la façon de les maintenir», les deux parties devront mettre sur pied un comité, comprenant un nombre égal de représentants pour chaque partie, qui pourrait, conformément à l'article 12 de la loi 253, apporter des modifications à la présente décision.

En conséquence de ce qui précède, après avoir entendu les représentants des deux parties, le 17 février 1976, et après avoir étudié attentivement les représentations des deux parties, je rends la présente décision, conformément aux dispositions de la loi 253.

Signé à Montréal, le 17 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
OVILA LEFEBVRE.

---

## Canada — Province de Québec

**SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES HOSPITALIERS DE LA TUQUE (CSN)****ET****CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH DE LA TUQUE****Décision**

Attendu qu'en date du cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) les parties en cause n'avaient pu parvenir à un accord sur les services essentiels à établir au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque.

Attendu que les parties ont été convoquées le cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) pour déterminer les services essentiels conformément à la «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels

en cas de conflit de travail», sanctionnée le dix-neuf (19) décembre mil neuf cent soixante-quinze (1975).

Considérant qu'il est d'intérêt public que les bénéficiaires aient accès et jouissent des services essentiels au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque selon les termes de ladite Loi.

Il est par conséquent décidé et ordonné que les services et postes ci-après détaillés soient maintenus durant toute grève ou lock-out:

1) *Service du bloc opératoire:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide-infirmier	Un (1)	Aucun	Aucun
b) Fin de semaine:			
Aide-infirmier	1 sur appel	1 sur appel	1 sur appel

2) *Service de chirurgie et médecine:*

a) Sur semaine:			
— Aide-infirmier	Un (1)	Un (1)	Un (1)
— Aide féminin	Une (1)	Aucune	Aucune
— Aide-infirmière	Aucune	Aucune	Aucune
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Trois (3)	Aucune	Aucune
b) Fin de semaine:			
— Aide-infirmier	Un (1)	Un (1)	Un (1)
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide-infirmière	Aucune	Aucune	Aucune
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Aucune	Aucune	Aucune

3) *Service de clinique externe:*

a) Sur semaine:			
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide féminin	Une (1)	Aucune	Aucune
b) Fin de semaine:			
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide féminin	1 sur appel	1 sur appel	1 sur appel

4) *Service de gériatrie:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
<i>a) Sur semaine:</i>			
— Aide-infirmière	Une (1)	Une (1)	Aucune
— Aide-infirmier	Deux (2)	Un (1)	Un (1)
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Deux (2)	Aucun	Aucun
<i>b) Fin de semaine:</i>			
— Aide-infirmière	Une (1)	Une (1)	Aucune
— Aides-infirmiers	Deux (2)	Un (1)	Un (1)
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Aucun	Aucun	Aucun

5) *Service de maternité et pouponnière:*

<i>a) Sur semaine:</i>			
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Une (1)	Aucune	Aucune
<i>b) Fin de semaine:</i>			
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Aucune	Aucune	Aucune

6) *Service de la pédiatrie:*

<i>a) Sur semaine:</i>			
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Une (1)	Aucune	Aucune
<i>b) Fin de semaine:</i>			
— Réceptionniste	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
— Préposé(e) à l'entretien ménager	Aucune	Aucune	Aucune

7) *Service de l'accueil:*

<i>a) Sur semaine:</i>			
— Préposé(e) à l'accueil	Aucun(e)	Aucun(e)	Aucun(e)
<i>b) Fin de semaine:</i>			
— Préposé(e) à l'accueil	Un(e) (1)	Un(e) (1)	Aucun(e)

8) *Service de l'alimentation:*

<i>a) Sur semaine:</i>			
— Préposé(e) à la cafétéria	Un(e) (1)	Aucun(e)	Aucun(e)
— Aide masculin	Quatre (4)	Aucun(e)	Aucun(e)
— Aide féminin	Quatre (4)	Aucune	Aucune
— Technicien en diététique	Un(e) (1)	Aucun(e)	Aucun(e)
— Auxiliaire en alimentation	Aucune	Aucun(e)	Aucun(e)
— Aide-cuisinier	Un (1)	Aucun	Aucun
— Cuisinier	Un (1)	Aucun	Aucun

9) *Service de la cardiologie:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Préposé(e)	Un (1)	1 sur appel	1 sur appel
b) Fin de semaine:			
— Préposé(e)	1 sur appel	1 sur appel	1 sur appel

10) *Service de l'information:*

a) Sur semaine:			
— Réceptionniste	Aucune	Une (1)	Une (1)
b) Fin de semaine:			
— Réceptionniste	Une (1)	Une (1)	Une (1)

11) *Service du fonctionnement des installations matérielles:*

a) Sur semaine:			
— Mécanicien de machines fixes	Aucun	Un (1)	Un (1)
b) Fin de semaine:			
— Mécanicien de machines fixes	Un (1)	Un (1)	Un (1)

12) *Service de l'entretien des installations matérielles:*

a) Sur semaine:			
— Mécanicien	Un (1)	Aucun	Aucun
b) Fin de semaine:			
— Mécanicien	Aucun	Aucun	Aucun

13) *Service de la buanderie:*

a) Sur semaine:			
— Buandier	Un (1)	Aucun	Aucun
— Aide-buandier	Un (1)	Aucun	Aucun
— Préposé(s) à la calandre	Deux (2)	Aucun	Aucun
— Presseuse	Un (1)	Aucun	Aucun
b) Fin de semaine:			
— Buandier	Aucun	Aucun	Aucun
— Aide-buandier	Aucun	Aucun	Aucun
— Préposé(s) à la calandre	Aucun	Aucun	Aucun
— Presseuse	Aucun	Aucun	Aucun

14) *Service de la radiologie:*

a) Sur semaine:			
— Aide-technicien	Un (1)	Aucun	Aucun
— Dactylo	Aucune	Aucune	Aucune
— Aide féminin	Aucune	Aucune	Aucune
b) Fin de semaine:			
— Aide-technicien	1 sur appel	Aucun	Aucun
— Dactylo	1 sur appel	Aucune	Aucune
— Aide féminin	1 sur appel	Aucune	Aucune

15) *Service de distribution:*

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) <i>Sur semaine:</i>			
— <i>Préposé(e) à la stérilisation</i>	Un (1)	Aucun	Aucun
b) <i>Fin de semaine:</i>			
— <i>Préposé(e) à la stérilisation</i>	Aucun	Aucun	Aucun

16) *Service de l'entretien ménager:*

Voir les postes déjà déterminés aux services de gériatrie, de maternité, médecine et chirurgie.

Il est ordonné que l'une et l'autre des parties prennent les mesures nécessaires pour que le nombre de postes désignés soient occupés par des employés réguliers à ces postes selon les heures et cédules normales de travail et ce, par détermination écrite faite et donnée quarante-huit (48) heures à l'avance par la partie syndicale à défaut d'entente entre les deux parties.

Il est ordonné aux parties tant par elle-même que par toute personne directement ou indirectement concernée par la présente ordonnance, d'assurer en tout temps le libre accès aux bénéficiaires, résidents, visiteurs, fournisseurs, médecins, ambulanciers ou toutes personnes dont la pré-

sence est nécessaire pour le maintien des services essentiels ainsi qu'au personnel non syndiqué.

Il est enfin ordonné à la partie syndicale de mettre à la disposition du Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque tout le personnel requis pour répondre aux cas d'extrême urgence ou à toute situation imprévue où l'intérêt général ou particulier de bénéficiaires l'exigerait.

Alma, ce 10 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN M. MORENCY.

## Canada — Province de Québec

**SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES  
HOSPITALIERS DE LA TUQUE,  
SECTION TECHNICIENS (CSN)**
**ET**
**CENTRE HOSPITALIER ST-JOSEPH DE LA TUQUE**
**Décision**

Attendu qu'en date du cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) les parties en cause n'avaient pu parvenir à un accord sur les services essentiels à établir au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque.

Attendu que les parties ont été convoquées le cinq (5) février mil neuf cent soixante-seize (1976) pour déterminer les services essentiels conformément à la «Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essen-

tiels en cas de conflit de travail», sanctionnée le dix-neuf (19) décembre mil neuf cent soixante-quinze (1975).

Considérant qu'il est d'intérêt public que les bénéficiaires aient accès et jouissent des services essentiels au Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque selon les termes de la dite Loi.

Il est par conséquent décidé et ordonné que les services et postes ci-après détaillés soient maintenus durant toute grève ou lock-out:

**1) Service de laboratoire:**

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Techniciens	Trois (3)	1 sur appel	1 sur appel
b) Fin de semaine:			
— Technicien (samedi)	Un (1)	1 sur appel	1 sur appel
— Technicien (dimanche)	1 sur appel	1 sur appel	1 sur appel

**2) Service de la radiologie:**

<i>Postes</i>	<i>Jour</i>	<i>Soir</i>	<i>Nuit</i>
a) Sur semaine:			
— Technicien	Un (1)	1 sur appel	1 sur appel
b) Fin de semaine:			
— Technicien (samedi)	Un (1)	1 sur appel	1 sur appel
— Technicien (dimanche)	1 sur appel	1 sur appel	1 sur appel

Il est ordonné que l'une et l'autre des parties prennent les mesures nécessaires pour que le nombre de postes désignés soient occupés par des employés réguliers à ces postes selon les heures et cédules normales de travail et ce, par détermination écrite faite et donnée quarante-huit (48) heures à l'avance par la partie syndicale à défaut d'entente entre les deux parties.

Il est ordonné aux parties tant par elles-mêmes que par toute personne directement ou indirectement concernée par la présente ordonnance, d'assurer en tout temps le libre accès aux bénéficiaires, résidents, visiteurs, fournisseurs,

médecins, ambulanciers où toutes personnes dont la présence est nécessaire pour le maintien des services essentiels ainsi qu'au personnel non syndiqué.

Il est enfin ordonné à la partie syndicale de mettre à la disposition du Centre Hospitalier St-Joseph de La Tuque tout le personnel requis pour répondre aux cas d'extrême urgence ou à toute situation imprévue où l'intérêt général ou particulier de bénéficiaires l'exigerait.

Alma, ce 11 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels,*  
JEAN M. MORENCY.

Canada — Province de Québec  
District de Montréal

**L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE  
local 298, F.T.Q.**

**ET**

**L'AIDE-À-LA-FEMME INC.  
264 est, boulevard Dorchester, Montréal**

**Décision**

Le commissaire adjoint aux services essentiels prend acte d'une entente intervenue le 12 février 1976, entre les parties ci-haut décrites, dans le cadre du projet de Loi numéro 253 des Lois du Québec de 1975 et l'annexe aux présentes comme pièce A-1 pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si y récitée au long.

Vu l'accord intervenu entre les parties, le commissaire adjoint aux services essentiels l'entérine et le fait sien comme faisant partie intégrante de sa décision.

Et j'ai signé à Montréal, le 12 février 1976.

*Le commissaire adjoint aux services essentiels.*  
ME JEAN-YVES DURAND.

**ENTENTE INTERVENUE**

I) Les parties conviennent d'un protocole d'entente devant être observé de part et d'autre dans l'éventualité d'une grève;

II) Les parties conviennent que les services suivants, sont considérés comme étant des services essentiels en vertu du projet de Loi no 253 des Lois du Québec de 1975:

- a) nursing (infirmières auxiliaires, aides-malades et aide-infirmier);
- b) entretien ménager;
- c) pharmacie;
- d) la diète;
- e) service clérical;
- f) lingerie;
- g) couture.

III) Le service du nursing sera maintenu de la façon suivante en ce qui concerne les infirmières auxiliaires:

- A) LE JOUR — (de 8:00 heures à 16:00 heures)
  - a) une infirmière auxiliaire sera en service au 6ième étage;
  - b) une (1) infirmière auxiliaire sera en service au 10ième étage;
  - c) une (1) infirmière auxiliaire sera en service au 12ième étage;

B) LE SOIR — (de 16:00 heures à 24:00 heures)  
une (1) infirmière auxiliaire sera en service.

C) LA NUIT — (de 0.01 à 8:00 heures)  
une (1) infirmière auxiliaire sera en service.

IV) Le service du nursing sera maintenu de la façon suivante en ce qui concerne les aides-infirmières:

- A) LE JOUR — (de 8:00 heures à 16:00 heures)
  - a) six (6) aides-infirmières seront en service au 6ième étage;
  - b) trois (3) aides-infirmières seront en service au 7ième étage;
  - c) trois (3) aides-infirmières seront en service au 8ième étage;
  - d) trois (3) aides-infirmières seront en service au 9ième étage;
  - e) six (6) aides-infirmières seront en service au 10ième étage;
  - f) quatre (4) aides-infirmières seront en service au 11ième étage;
  - g) deux (2) aides-infirmières seront en service au 12ième étage;
- B) LE SOIR — (de 16:00 heures à 24:00 heures)
  - a) quatre (4) aides-infirmières seront en service au 6ième étage;
  - b) deux (2) aides-infirmières seront en service au 7ième étage;
  - c) deux (2) aides-infirmières seront en service au 8ième étage;
  - d) deux (2) aides-infirmières seront en service au 9ième étage;
  - e) quatre (4) aides-infirmières seront en service au 10ième étage;
  - f) trois (3) aides-infirmières seront en service au 11ième étage;
  - g) une (1) aide-infirmière sera en service au 12ième étage;

## C) LA NUIT — (de 0:01 heure à 8:00 heures)

- a) deux (2) aides-infirmières seront en service au 6ième étage;
- b) une (1) aide-infirmière sera en service au 7ième étage;
- c) une (1) aide-infirmière sera en service au 9ième étage;
- d) une (1) aide-infirmière sera en service au 9ième étage;
- e) deux (2) aides-infirmières seront en service au 10ième étage;
- f) une (1) aide-infirmière sera en service au 11ième étage;
- g) une (1) aide-infirmière sera en service au 12ième étage.

V) Les services d'aide-infirmier seront maintenus à raison d'un (1) aide-infirmier.

VI) Le service de l'entretien ménager sera maintenu en ce qui concerne les préposées à l'entretien ménager à raison d'une (1) employée par plancher, soit du sixième (6ième) étage au treizième (13ième) étage inclusivement.

VII) Le service de l'entretien ménager en ce qui concerne les préposés à l'entretien ménager sera maintenu à raison de trois (3) employés.

VIII) Le service de la pharmacie sera maintenu à raison d'une (1) employée.

IX) Le service de la diète sera maintenu à raison d'un minimum de deux (2) auxiliaires en alimentation et advenant l'absence de la technicienne en alimentation (responsable de ce service) ce nombre sera accru à trois (3) auxiliaires en alimentation.

Dans l'éventualité de l'absence de la technicienne en alimentation, l'employeur communiquera aussitôt que possible avec le syndicat pour qu'il lui fournisse une troisième (3ième) auxiliaire.

X) Le service clérical sera maintenu de la façon suivante:

- a) une (1) téléphoniste sera en service par quart de travail;

- b) une (1) dactylo sera en service, laquelle sera choisie selon les travaux à être exécutés; l'employeur avisera le syndicat à cet effet le soir précédant la journée de travail;
- c) un (1) commis intermédiaire sera en service.

XI) Le service de la lingerie sera maintenu à raison de deux (2) employés.

XII) Le service de la couture sera maintenu à raison d'une (1) employée.

XIII) Il est entendu que le service du restaurant n'est pas considéré comme étant un service essentiel.

XIV) Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur la liste du personnel régi par son certificat d'accréditation, devant travailler auprès de l'employeur, et ce, quarante-huit (48) heures à l'avance.

XV) Le syndicat s'engage à laisser l'accès à l'Hôpital en tout temps, aux fournisseurs de l'Hôpital, aux parents des malades pour fins de visite seulement, au personnel non syndiqué, au personnel syndiqué qui ne serait pas en grève et au personnel syndiqué désigné par le syndicat pour effectuer leur travail.

XVI) Le syndicat de l'Aide-à-la-Femme, par sa présidente, Mlle Madeleine Martel, en l'incapacité de celle-ci, pourra désigner une personne pour la remplacer à titre de représentant syndical, après en avoir informé le directeur du personnel.

XVII) L'employeur s'engage à fournir au syndicat de l'Aide-à-la-Femme un local avec téléphone, soit à la présidente du syndicat ou à un autre représentant syndical désigné par elle, vingt-quatre (24) heures par jour.

Et les parties étant toutes deux (2) dûment mandatées, ainsi que leurs représentants le déclarent, ont signé à Montréal, le 12 février 1976.

L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE,  
local 298, F. T. Q.  
(représentant les salariés de  
L'AIDE-À-LA-FEMME INC.)

Par: MADELEINE MARTEL

RITA SAVOIE

## Canada — Province de Québec

**VILLA NOTRE-DAME-DES-ANGES**  
**10707, boulevard St-Vital, Montréal-Nord****ET****L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICES**  
**Local 298, F.T.Q.****Décision**

Les parties s'étant rencontrées pour régler le problème du personnel requis en cas de conflit de travail, et n'ayant pu en arriver à une entente, j'ai dû décider du personnel requis en cas de grève ou de lock-out.

Cet hôpital ne soigne que des enfants demandant des soins de garde ou de nursing spécialisés. C'est un centre d'accueil et de réadaptation. J'ai visité cet hôpital et les 62 lits sont occupés à longueur d'année.

Je n'ai jamais rien vu d'aussi triste: enfants arriérés, mongols, malades chroniques, nécessitant un personnel des plus spécialisés. La moitié des enfants doivent être gavés, ou nourris à la main par le personnel. Les enfants sont reçus de la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans.

Le personnel n'est pas nombreux et il est impossible de le diminuer et donner les soins requis. Il est impossible pour les parents de pouvoir donner à ces enfants les soins que requiert leur état.

À la suite d'une rencontre avec les parties le 16 février 1976, à l'Hôpital, aucune entente n'a pu être conclue et en conséquence, je rends la décision suivante:

Liste du personnel requis en cas de grève ou lock-out:

a) <i>Service de jour:</i>		
3 infirmières, infirmières auxiliaires ou en puériculture,		7 jrs par semaine
9 aides-infirmières		7 jrs par semaine
1 cuisinière		7 jrs par semaine
1 buandière		7 jrs par semaine
1 préposée à l'entretien ménager		7 jrs par semaine
1 homme de maintenance		5 jrs par semaine
b) <i>Service de soir:</i>		
1 infirmière, infirmière-aux. ou en puér.		7 jrs par semaine
5 aides-infirmières		7 jrs par semaine
c) <i>Service de nuit</i>		
1 infirmière, inf. aux. ou en puériculture		7 jrs par semaine
3 aides-infirmières		7 jrs par semaine

Le Syndicat ou ses membres ne devra pas entraver l'accès à l'Hôpital pour les bénéficiaires, les visiteurs, les fournisseurs, le personnel-cadre et non syndiqué et les employés affectés aux services essentiels.

Ce 16 février 1976.

*Le commissaire adjoint,*  
**MAURICE CANTIN.**



## INDEX

Alliance des infirmières de l'Hôpital St-Joseph de La Tuque <i>et</i> Centre hospitalier St-Joseph de La Tuque .....	1913	Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc. (Le) <i>et</i> L'Union des employés de services, Local 298 (F.T.Q.) .....	1951
Alliance des infirmières de Joliette <i>et</i> Hôpital St-Charles de Joliette, Hôpital De Lanaudière .....	1915	Centre hospitalier régional de La Mauricie, Shawinigan-Sud <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1952
Carrefour des Vieilles Forges inc. <i>et</i> Syndicat des employés du carrefour des Vieilles Forges inc. (C.S.N.) .....	1918	Centre hospitalier régional de La Mauricie, Shawinigan-sud <i>et</i> Syndicat national catholique des employés d'hôpitaux de Shawinigan inc. <i>et</i> Alliance des infirmières et infirmiers de Shawinigan <i>et</i> Alliance des diplômés en soins hospitaliers de Shawinigan inc. ....	1954
Centre d'accueil Lahaise Inc. <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. ....	1919	Centre hospitalier St-Augustin <i>et</i> Syndicat des employés St-Augustin Courville (CSN) .....	1956
Centre hospitalier de Charlevoix <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmiers et infirmières du Québec ..	1920	Centre hospitalier Saint-Charles-Borromée <i>et</i> Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Charles-Borromée .....	1959
Centre hospitalier de Charlevoix <i>et</i> Le Syndicat des services hospitaliers et maisons d'éducation de Charlevoix .....	1922	Centre hospitalier Ste-Croix <i>et</i> Association des employés d'hôpitaux de Drummondville inc. ....	1961
Centre hospitalier Chauveau (Le) <i>et</i> L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1928	Centre hospitalier St-François d'Assise (Le) <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1964
Centre hospitalier Chauveau (Le) <i>et</i> Le Syndicat des employés du centre hospitalier Chauveau (CSN) ..	1929	Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (Le) <i>et</i> Syndicat professionnel des diététistes du Québec, section centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu .....	1967
Centre hospitalier Chauveau (Le) <i>et</i> Le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec .....	1931	Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu de Montréal (Le) <i>et</i> Le syndicat des employés du centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu de Montréal, C.S.N. ..	1968
Centre hospitalier D'Youville de St-Jérôme <i>et</i> Le Syndicat national des employés de l'hôpital D'Youville de St-Jérôme (CSN) .....	1933	Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie (Le) <i>et</i> Le syndicat des employés du centre hospitalier de La Malbaie .....	1976
Centre hospitalier de l'Ermitage des Bois-Francis <i>et</i> Le Syndicat des salariés du centre hospitalier de l'Ermitage des Bois-Francis .....	1935	Centre hospitalier de l'Université Laval <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1978
Centre hospitalier de Jonquière-Arvida <i>et</i> L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (L'A.P.T.M.Q.) .....	1937	Centre hospitalier de l'Université Laval <i>et</i> Syndicat canadien de la Fonction publique .....	1980
Centre hospitalier Lachine, à Lachine (Le) <i>et</i> L'Alliance des infirmières de Montréal, section locale du centre hospitalier Lachine .....	1938	Centre hospitalier de l'Université Laval <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec .....	1982
Centre hospitalier Lachine, à Lachine (Le) <i>et</i> L'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, section centre hospitalier Lachine .....	1940	Centre hospitalier St-Vincent de Paul de Sherbrooke (Le) <i>et</i> L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.) ..	1984
Centre hospitalier Lachine, à Lachine (Le) <i>et</i> L'Association professionnelle des technologistes médicaux, section locale du centre hospitalier Lachine ..	1941	Centre hospitalier St-Vincent de Paul de Sherbrooke (Le) <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec .....	1990
Centre hospitalier Lafleche à Grand-Mère <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1943	Centre local de services communautaires de l'Érable (Hôpital du Sacré-Coeur) (Plessisville, Qué.) <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	1992
Centre hospitalier Lafleche, à Grand-Mère <i>et</i> Syndicat des employés du centre hospitalier Lafleche, Grand-Mère (CSN) .....	1944	Centre local de services communautaires de l'Érable (Hôpital Sacré-Coeur) <i>et</i> Syndicat national des services hospitaliers de Plessisville (CSN) .....	1993
Centre hospitalier des Laurentides <i>et</i> Syndicat national des employés d'hôpitaux de L'Annonciation ..	1946		
Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc. (Le) <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (Le) .....	1950		

Centre des services sociaux de la Côte Nord (Le) <i>et</i> Syndicat des employés du centre de services sociaux de la Côte Nord (CSN) .....	1995	Hôpital Charles Le Moyne <i>et</i> Alliance des infirmières de Montréal (section Charles Le Moyne). Syndicat national des employés de Charles Le Moyne.	
Centre de traitement pour alcooliques et autres toxicomanes (clinique Domremy Côte-Nord) (Le) <i>et</i> Le Syndicat des employés du centre de traitement pour alcooliques et autres toxicomanes (CSN) .....	1997	Alliance professionnelle des Para-médicaux (Charles Le Moyne), Métallurgistes unis d'Amérique (local 14850), Syndicat professionnel des diététistes du Québec, Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, Syndicat des professionnels des affaires sociales du Québec, Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec .....	2032
Clinique Roy-Rousseau <i>et</i> Syndicat des employés de la clinique Roy-Rousseau (C.S.N.) .....	1999	Hôpital de Chicoutimi inc. <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi (SPIIC) .....	2038
Corporation du Foyer Rousselot inc. <i>et</i> L'Union des employés de service F.T.Q., local 298 .....	2001	Hôpital du Christ-Roi de Québec (L') <i>et</i> L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec .....	2041
Corporation de l'Hôpital d'Youville de Sherbrooke (La) <i>et</i> L'Alliance des infirmiers (C.S.N.) <i>et</i> Syndicat national des salariés (C.S.N.) de l'Hôpital d'Youville de Sherbrooke .....	2004	Hôpital du Christ-Roi de Québec (L') <i>et</i> Le SPIIQ de l'Hôpital du Christ-Roi de Québec .....	2043
Corporation de Notre-Dame de Laval inc. (La) <i>et</i> Syndicat des employés de Notre-Dame de Laval (C.S.N.) .....	2008	Hôpital du Christ-Roi de Québec (L') <i>et</i> Le syndicat des employés de l'Hôpital du Christ-Roi (C.S.N.) .....	2046
Foyer d'Asbestos inc. (Le) <i>et</i> L'Union des employés de service, Local 298 .....	2010	Hôpital Cloutier <i>et</i> Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec, (A.P.T.M.Q.) .....	2048
Foyer de Bromptonville (Le) <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298 .....	2011	Hôpital Cloutier <i>et</i> Union des employés de service, F.T.Q., local 298 — Employés généraux .....	2049
Foyer de Charlesbourg inc. (Le) <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298 F.T.Q. ....	2012	Hôpital Cloutier <i>et</i> Union des employés de service, F.T.Q., local 298 — Techniciennes en radiologie .....	2051
Foyer Grand-Mère <i>et</i> Syndicat des employés du Foyer de Grand-Mère (C.S.N.) .....	2014	Hôpital D'Anjou inc. (L'), Saint-Pacôme (Kam.) <i>et</i> L'Union des employés de service F.T.Q. (Local 298) .....	2053
Foyer de Loretteville inc. (Le) <i>et</i> Syndicat des employés du Foyer de Loretteville (CSN) .....	2015	Hôpital Fleur de Lys (1968) inc. (L') <i>et</i> Le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec .....	2055
Foyer de Nicolet <i>et</i> Syndicat des employés du Foyer de Nicolet (CSN) .....	2017	Hôpital du Fleur de Lys (1968) inc. (L') <i>et</i> L'Union des employés de service, sec. local 298, (F.T.Q.) .....	2057
Foyer Ste-Anne Marie inc. <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298 .....	2019	Hôpital général de la région de l'Amiante <i>et</i> Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec .....	2058
Foyer Sainte-Anne de la Pocatière (Le) <i>et</i> Syndicat des services hospitaliers de la Pocatière inc. (C.S.N.) .....	2020	Hôpital général de Baie-Comeau <i>et</i> Le Syndicat professionnel des infirmières et des infirmiers de Québec (SPIIC Baie-Comeau) .....	2066
Foyer St-Georges de Beauce inc. <i>et</i> Syndicat des services hospitaliers et annexes de Beauce inc. (section Foyer St-Georges de Beauce inc.) .....	2022	Hôpital général de Baie-Comeau <i>et</i> Le Syndicat professionnel des infirmières et des infirmiers de Québec (SPIIC Baie-Comeau) <i>et</i> L'Union des employés de service (Local 298, FTQ) .....	2068
Foyer St-Ignace <i>et</i> Syndicat national des services hospitaliers et des foyers de Montmagny (Le) (C.S.N.) .....	2024	Hôpital général La Salle <i>et</i> L'Alliance professionnelle des para-médicaux — Techniciens(nes) en radiologie .....	2071
Foyer Thérèse Martin inc. <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. ....	2025	Hôpital général La Salle <i>et</i> L'Alliance professionnelle des technologistes médicaux du Québec ..	2072
Foyer de Weedon inc. (Le) <i>et</i> L'Union des employés de service, local 298 .....	2027	Hôpital du Haut-Richelieu <i>et</i> l'Alliance des infirmières de Montréal .....	2073
Hôpital Bellechasse <i>et</i> L'Alliance des infirmières de Montréal inc. — section Hôpital Bellechasse ..	2028		
Hôpital Bellechasse <i>et</i> Syndicat national des employés de l'Hôpital Bellechasse (C.S.N.), L'Alliance professionnelle des para-médicaux — section Bellechasse .....	2029		
Hôpital Bourget (L') <i>et</i> La Fédération des services — C.S.N., Montréal .....	2031		

Hôpital du Haut-Richelieu et l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2075	Hôpital Sainte-Justine et L'Alliance des infirmières de Montréal (Hôpital Sainte-Justine)	2122
Hôpital Hôtel-Dieu d'Alma et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (L'A.P.T.M.Q.)	2076	Hôpital Sainte-Justine et L'Alliance professionnelle des para-médicaux (section des techniciennes en radiologie) (section Hôpital Sainte-Justine)	2125
Hôpital de l'Hôtel-Dieu de Roberval (L') et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (L'A.P.T.M.Q.)	2077	Hôpital Sainte-Justine et L'Alliance professionnelle des para-médicaux (section des technologistes médicaux) (section Hôpital Sainte-Justine)	2127
Hôpital Laval et Syndicat des employés de l'hôpital Laval (C.S.N.)	2078	Hôpital Sainte-Justine et Le syndicat national des employés de l'Hôpital Sainte-Justine	2130
Hôpital Laval 1975 et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2083	Hôpital Saint-Luc et L'Alliance des infirmières de Montréal (CSN)	2134
Hôpital Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent et L'Alliance des infirmières de Montréal (section Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent)	2085	Hôpital Saint-Luc et Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec	2135
Hôpital Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent et L'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (section Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent)	2086	Hôpital St-Luc et Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2136
Hôpital Notre-Dame de l'Espérance de St-Laurent et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2087	Hôpital St-Luc et Syndicat professionnel des diététistes du Québec	2137
Hôpital de Notre-Dame de Fatima et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.)	2093	Hôpital St-Luc et L'Union des employés de service, section locale 298 (FTQ)	2138
Hôpital Notre-Dame de Lourdes (L') et L'Alliance des infirmières de Montréal C.S.N., section Notre-Dame de Lourdes	2094	Hôpital Ste-Marie et Association du personnel para-médical de l'Hôpital Ste-Marie de Trois-Rivières	2140
Hôpital Notre-Dame de Lourdes (L') et Le syndicat des employés de l'Hôpital Notre-Dame, C.S.N.	2096	Hôpital Ste-Marie et Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.)	2141
Hôpital St-François d'Assise (L') et Le syndicat des employés de l'Hôpital St-François d'Assise (F.A.S. — C.S.N.)	2098	Hôpital Ste-Marie et Syndicat des employés de l'Institut psycho-social (C.S.N.)	2142
Hôpital Ste-Jeanne-d'Arc et Alliance des infirmières de Montréal (section Ste-Jeanne-d'Arc)	2103	Hôpital Ste-Marie et Syndicat national des employés de l'Hôpital Ste-Marie (C.S.N.)	2143
Hôpital Ste-Jeanne-d'Arc et Alliance professionnelle des paramédicaux (C.S.N.)	2106	Hôpital Ste-Marie et Syndicat des services de l'Institut psycho-social (C.S.N.)	2146
Hôpital St-Joseph et Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.)	2108	Hôpital St-Michel, 8040, 9e Avenue, Montréal et L'Alliance des infirmières de Montréal, section Hôpital St-Michel	2147
Hôpital St-Joseph et Syndicat professionnel des techniciens en radiologie médicale du Québec (S.P.T.R.M.Q.)	2109	Hôpital St-Michel, 8040, 9e Avenue, Montréal et Syndicat des employés de l'Hôpital St-Michel (C.S.N.)	2148
Hôpital St-Joseph et Syndicat des services hospitaliers de Trois-Rivières inc., (C.S.N.)	2111	Hôpital St-Michel Archange & Annexes et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)	2149
Hôpital St-Joseph et Union des employés de service, Local 298 (F.T.Q.)	2115	Hôpital St-Michel Archange et Annexes et Syndicat des employés de l'Hôpital St-Michel Archange et Annexes (CSN)	2152
Hôpital St-Joseph de Rivière-du-Loup et Syndicat national des services hospitaliers (inc.) Rivière-du-Loup	2116	Hôpital St-Michel Archange et Annexes et Syndicat des professionnels des Affaires sociales du Québec	2159
Hôpital St-Julien (L') et Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand	2117	Hôpital St-Michel Archange et Annexes et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec	2160
Hôpital St-Julien (L') et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers	2120	Hôpital St-Raymond et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2164
		Hôpital Saint-Raymond et Syndicat des employés des institutions de Saint-Raymond, inc. (C.S.N.)	2166

Hôpital St-Raymond (L') et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (SPIIQ)	2167	Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec et Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur (CSN)	2205
Hôpital St-Raymond (L') et Le syndicat professionnel des techniciens en radiologie médicale du Québec	2169	Hôtel-Dieu de Sorel et Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2207
Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal — Pavillon Albert Prévost et Alliance des infirmières de Montréal Section Albert Prévost et Syndicat national des employés de l'Institut Albert Prévost (C.S.N.) et Syndicat national des gardes-malades et infirmières auxiliaires de l'Institut Albert Prévost (C.S.N.) et Syndicat des professionnels de l'Institut Albert Prévost	2171	Institut Philippe Pinel de Montréal et Syndicat national des employés de l'Institut Philippe Pinel (C.S.N.)	2209
Hôpital Santa Cabrini et L'Alliance professionnelle des para-médicaux (techniciens en radiologie)	2173	Institut des sourds de Charlesbourg inc. et Association des éducateurs de l'Enfance inadaptée inc.	2213
Hôpital Santa Cabrini et Les infirmières et infirmiers unis inc.	2174	Institut des sourds de Charlesbourg inc. et Syndicat de l'Institut des sourds inc. (C.S.N.)	2214
Hôpital Santa Cabrini et L'Union des employés de service Local 298 — F.T.Q.	2175	Jewish General Hospital — Centre hospitalier et Le Syndicat des professionnels des Affaires sociales (S.P.A.S.Q.) (Ergothérapeutes)	2215
Hôtel-Dieu d'Arthabaska et L'Alliance des infirmières d'Arthabaska	2177	L'Éveil et L'Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.)	2216
Hôtel-Dieu d'Arthabaska et L'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec	2179	L'Oasis de l'Enfance (St-Cyprien) inc. et L'Union des employés de service, section local 298 (F.T.Q.)	2217
Hôtel-Dieu d'Arthabaska et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2180	Maison Blanche inc. (La) et L'Union des employés de service, local 298	2219
Hôtel-Dieu d'Arthabaska et Le syndicat des employés d'hôpitaux d'Arthabaska	2181	Maison de La Providence et L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q.	2220
Hôtel-Dieu de Hauterive et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (A.P.T.M.Q.)	2185	Montreal Neurological Hospital Centre de Service Social Ville-Marie et Association of Medical Social Service Workers of Province of Québec	2221
Hôtel-Dieu de Hauterive et Le syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Hauterive (CSN)	2189	Pavillons Bois-Joly inc. (Les) et Syndicat des employés Les Pavillons Bois-Joly inc. (section Éducateurs) (CSN)	2222
Hôtel-Dieu Notre-Dame de Beauce et L'Association professionnelle des technologistes médicaux de la province de Québec	2191	Pavillon Louvain inc. et Syndicat des employés du Pavillon Louvain (C.S.N.)	2223
Hôtel-Dieu Notre-Dame de Beauce et Le syndicat des services hospitaliers et annexes de Beauce inc.	2192	Pavillon Toupin inc. (Le) et Syndicat canadien de la Fonction publique, local 1374	2225
Hôtel-Dieu de Québec et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2194	Providence St-Vincent de Paul et Le Syndicat des employés de la Providence St-Vincent de Paul de Valleyfield (CSN)	2228
Hôtel-Dieu de Québec et Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de Québec (C.S.N.)	2196	Résidence Melbourne inc. et L'Union des employés de service, local 298	2229
Hôtel-Dieu de Québec et Le syndicat professionnel des infirmiers et infirmières de Québec	2198	Sanatorium Bégin et Le syndicat national des Affaires sociales de Lac Etchemin (CSN)	2230
Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe — centre hospitalier et Syndicat des employés de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe (C.S.N.)	2200	Syndicat des diététistes et Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci	2232
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur et Fédération des Travailleurs du Québec	2201	Syndicat des employés du centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours et Centre d'accueil Notre-Dame du Perpétuel Secours	2233
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec	2202	Syndicat des employés des centres d'accueil et orphelinats de la région de Thetford Mines (C.S.N.) et Le Centre d'accueil de Thetford-Mines	2236
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Dolbeau et L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (L'A.P.T.M.Q.)	2203	Syndicat des employés du centre hospitalier St-Eusèbe de Joliette et Hôpital De Lanaudière	2238
Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec et Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	2204	Syndicat des employés du Foyer St-Joseph de Beauharnois (C.S.N.) et Foyer St-Joseph	2239
		Syndicat des employés des Foyers et Hospices de la région Richelieu/Yamaska (C.S.N.) et Le Centre d'Accueil de Rouville (Pavillon Ste-Croix)	2241

Syndicat des employés de maison de La Providence (CSN) et Maison De La Providence .....	2244	Syndicat national des employés de l'Institution des sourds-muets (CSN) et Institution des sourds de Montréal .....	2254
Syndicat des employés du service hospitalier de Drummondville (C.S.N.) et L'Administration de ce centre hospitalier .....	2246	Syndicat national des services hospitaliers de La Tuque et Centre hospitalier St-Joseph de La Tuque .....	2256
Syndicat des inhalothérapeutes et Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci .....	2248	Syndicat national des services hospitaliers de La Tuque, section techniciens (CSN) et Centre hospitalier St-Joseph de La Tuque .....	2260
Syndicat national des employés de l'Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci et Hôpital Notre-Dame-de-la-Merci .....	2249	L'Union des employés de service, local 298, F.T.O. et L'Aide-à-la-Femme inc. ....	2261
Syndicat national des employés d'hôpitaux de Ste-Agathe (CSN) et Centre hospitalier Laurentien .	2251	Villa Notre-Dames-des-Anges et L'Union des employés de services, local 298, F.T.O. ....	2263

---



# nouveautés

**Décret relatif à l'industrie de la construction dans le Québec adopté en vertu de la Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, ch. 45) = Decree Respecting the Construction Industry in Québec Made under the Construction Industry Labor Relations Act (1968, c. 45)**

Min. Travail et Main-d'oeuvre  
Québec, décembre 1975. pagination originale, 24 cm  
ISBN 0-7754-2418-8  
EOQ 2548, broché **\$2.00**

Cette édition est précédée de "Modifications au décret relatif à l'industrie de la construction dans le Québec"

This Edition Includes "Amendments to Decree Respecting the Construction Industry in Québec"

**Etats financiers du Québec pour l'année terminée le 31 mars 1975 = Financial Statements of Québec for the Fiscal Year Ended March 31, 1975**

Min. Finances  
Québec, 1975. 67 p., tabl., stat., 27 cm  
ISBN 0-7754-2421-8  
EOQ 2558, broché **\$1.50**

**Géologie des gîtes d'amiante du sud-est québécois = Geology of the Asbestos Deposits of Southeastern Québec**

par P.H. Riordon

Min. Richesses naturelles  
Québec, 1975. 100 p., ill., tabl., bibl., 25 cm  
ISBN 0-7754-2425-0  
EOQ 2557, broché **\$1.50**

**La gestion des eaux en droit constitutionnel canadien**

par Dominique Alhérithière

Min. Communications. Editeur officiel du Québec  
Québec, 1976. 299 p., bibl., 28 cm  
ISBN 0-7754-2355-6  
EOQ 2561, broché **\$10.00**

**Loi de l'assurance-dépôt: sanctionnée le 29 juin 1967. Modifiée par: 1966-67, c. 74, 1968, c. 71, 1974, c. 72 et règlement = Québec Deposit Insurance Act: Assented to 29 th June 1967. Amended by 1966-67, c. 74, 1968, c. 71, 1974, c. 72 and Regulations**

Min. Finances. Régie de l'assurance-dépôt  
Québec, janvier 1976. 40 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-2422-6  
EOQ 2559, broché **\$1.00**

**Personnel de l'enseignement: Statistiques de l'enseignement 1971/72**

Min. Education  
Québec, 1975. 110 p., tabl., 22 X 28 cm  
ISBN 0-7754-2417-X  
EOQ 2549, broché **\$2.00**

**Région du lac Maricourt Lake Area**  
Rapport géologique = Geological Report

par H. Wegria et M. Bertolus

Min. Richesses naturelles  
Québec, 1975. 37 p., tabl., bibl., 25 cm & Carte  
ISBN 0-7754-2424-2  
EOQ 2556, broché **\$1.00**

**Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics: sanctionné le 22 décembre 1973. Modifiée par 1974, c. 9, 1975 P.L. 44 = Government and Public Employees Retirement Plan: Assented to 22 nd December. Amended by 1974, c. 9, 1975. Bill 44**

Min. Fonction publique  
Québec, janvier 1976. 73 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-2423-4  
EOQ 2560, broché **\$1.50**

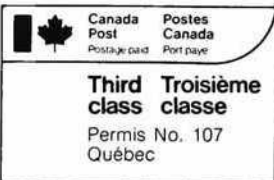
**Une politique de recherche forestière pour le Québec**

Min. Terres et Forêts. Conseil de la recherche et du développement forestiers  
Québec, 1975. 126 p., tabl., 28 cm  
— (Rapports du Conseil de la recherche et du développement forestiers; 4)  
ISBN 0-7754-2426-9  
EOQ 2554, broché **\$2.00**



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUEBEC G1N 2C9



## Le Québec tel quel

L'histoire, le territoire, la vie politique, la vie sociale, la vie économique, la vie culturelle, tels sont les grands chapitres qu'on trouvera dans ce volume publié par le ministère des Communications: LE QUEBEC TEL QUEL.

Ouvrage de consultation s'appuyant sur les données disponibles au début de l'année 1975, la publication contient une foule de renseignements utiles et une importante documentation, accompagnés de nombreuses photographies et de tableaux statistiques détaillés.

**EOQ 728**

**\$2.50**



Éditeur officiel du Québec  
C.P. 12  
Édifice "G"  
Cité parlementaire  
Québec  
G1R 5B3